



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de l'ex-  
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-33-T

Date : 2 août 2001

FRANÇAIS  
Original : Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit :** M. le Juge Almiro Rodrigues, Président  
M. le Juge Fouad Riad  
Mme le Juge Patricia Wald

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RADISLAV KRSTIĆ**

---

**JUGEMENT**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Mark Harmon  
M. Peter McCloskey  
M. Andrew Cayley  
Mme Magda Karagiannakis

**Le Conseil de la Défense :**

M. Nenad Petrušić  
M. Tomislav Višnjić

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>II. CONCLUSIONS FACTUELLES.....</b>	<b>4</b>
<b>A. LA PRISE DE SREBRENICA ET SES SUITES .....</b>	<b>4</b>
1. 1991-1992 : l'éclatement de l'ex-Yougoslavie .....	4
2. 1992-1993 : le conflit à Srebrenica .....	5
3. Avril 1993 : le Conseil de sécurité déclare Srebrenica « zone de sécurité ».....	7
4. Début 1995 : la situation dans la zone de sécurité de Srebrenica se dégrade.....	11
5. Printemps 1995 : les Serbes de Bosnie prévoient d'attaquer la zone de sécurité de Srebrenica.....	11
6. Du 6 au 11 juillet 1995 : la prise de Srebrenica .....	13
7. Les civils musulmans de Srebrenica .....	15
a) La masse des réfugiés à Potočari.....	15
i) Du 11 au 13 juillet 1995 : la crise humanitaire à Potočari .....	15
ii) Du 12 au 13 juillet 1995 : les crimes commis à Potočari .....	16
iii) Du 12 au 13 juillet 1995 : l'évacuation de Potočari des femmes, enfants .....et personnes âgées musulmans .....	18
iv) La séparation des hommes musulmans à Potočari .....	19
b) La colonne d'hommes musulmans .....	21
8. L'exécution des hommes musulmans de Srebrenica.....	24
9. L'analyse scientifique des éléments de preuve relatifs aux exécutions .....	25
10. Le nombre d'hommes exécutés par les forces des Serbes de Bosnie après la chute de Srebrenica en juillet 1995 .....	30
11. Le projet visant à exécuter les hommes musulmans de Bosnie de Srebrenica.....	32
12. Des crimes connus de tous .....	34
13. L'impact des crimes sur la communauté des Musulmans de Bosnie de Srebrenica.....	35
14. Conclusions .....	37
<b>B. LE ROLE DU CORPS DE LA DRINA DANS LA COMMISSION DES CRIMES DE SREBRENICA..</b>	<b>38</b>
1. Questions préliminaires.....	38
a) Le Corps de la Drina .....	38
b) Noms et numéros de code utilisés par le Corps de la Drina en juillet 1995.....	39
c) La fiabilité des transmissions interceptées .....	40
2. Krivaja 95.....	46
a) L'objectif de Krivaja 95 .....	46
b) Le bombardement de Srebrenica : terroriser la population civile .....	48
3. La participation des membres du Corps de la Drina aux événements de Potočari : 11-13 juillet 1995 .....	50
a) L'évacuation des civils musulmans de Potočari.....	50
i) La réunion à l'hôtel Fontana le 11 juillet 1995 à 20 heures .....	50
ii) La réunion à l'hôtel Fontana le 11 juillet 1995 à 23 heures .....	51
iii) La réunion à l'hôtel Fontana le 12 juillet 1995 à 10 heures .....	52
iv) L'organisation du transport par autocar .....	53
v) La présence d'officiers du Corps de la Drina à Potočari les 12 et 13 juillet 1995.....	55
vi) Un déplacement volontaire ou forcé ?.....	56
b) Les crimes commis à Potočari les 12 et 13 juillet 1995 .....	59
c) La séparation des hommes à Potočari .....	63

4.	La participation du Corps de la Drina à l'action menée contre la colonne de Musulmans de Bosnie .....	66
a)	Les combats contre la colonne .....	68
b)	La capture d'hommes musulmans de la colonne.....	69
i)	Ce que l'on savait en général au sujet de la capture d'hommes musulmans ... de Bosnie se trouvant dans la colonne .....	70
ii)	13 juillet 1995 : la participation à la capture de prisonniers le long de la ...route Bratunac-Konjević Polje .....	71
iii)	12-15 juillet 1995 : la participation à la détention de prisonniers musulmans de Bosnie à Bratunac .....	75
iv)	13-16 juillet 1995 : ce que la brigade de Zvornik savait des ..... prisonniers musulmans de Bosnie détenus dans son secteur de responsabilité .....	79
v)	La capture de prisonniers durant l'opération de ratissage menée par le Corps de la Drina dans l'ancienne enclave .....	80
5.	La participation du Corps de la Drina aux exécutions de masse.....	82
a)	Le matin du 13 juillet 1995 : les exécutions à la rivière Jadar .....	82
b)	L'après-midi du 13 juillet 1995 : les exécutions dans la vallée de la Čerska.....	84
c)	Le 13 juillet 1995 en fin d'après-midi : l'entrepôt de Kravica.....	86
d)	13 et 14 juillet 1995 : Tišća .....	90
e)	14 juillet 1995 : le lieu de détention de l'école de Grbavci et le lieu ...d'exécution d'Orahovac .....	92
f)	14 et 15 juillet 1995 : le lieu de détention de l'école de Petkovci et le ..... site d'exécution du barrage de Petkovci .....	96
g)	14-16 juillet 1995 : le lieu de détention de l'école de Pilica et le site d'exécution de la ferme militaire de Branjevo .....	99
h)	16 juillet 1995 : le Centre culturel de Pilica.....	104
i)	Kozluk .....	106
j)	Les exécutions à plus petite échelle, commises après les exécutions massives.....	108
k)	Le déplacement des corps.....	109
6.	La chaîne de commandement en vigueur dans le Corps de la Drina : juillet 1995.....	111
a)	Les chaînes de commandement parallèles.....	111
i)	L'état-major principal de la VRS a-t-il exclu le commandement du Corps de la Drina des opérations qui ont suivi la prise de Srebrenica ?.....	112
ii)	Les organes de la sécurité opéraient-ils en secret ?.....	118
iii)	Conclusions .....	120
b)	Responsabilité du commandement du Corps de la Drina pour les actions ..... des unités n'appartenant pas au Corps et qui opéraient dans son secteur ..... de responsabilité en juillet 1995.....	120
i)	Le 10 <sup>e</sup> détachement de sabotage .....	121
ii)	Le 65 <sup>e</sup> régiment de protection .....	123
iii)	Les forces du MUP.....	123
7.	Conclusions relatives à la participation du Corps de la Drina aux crimes commis à Srebrenica .....	127
C.	LE ROLE DU GENERAL KRSTIĆ DANS LES CRIMES COMMIS A SREBRENICA.....	130
1.	Informations générales .....	130
2.	Résumé de la cause de la Défense.....	131
3.	La position de supérieur hiérarchique du général Krstić tout au long de la période concernée.....	136
a)	Les éléments de preuve .....	136
b)	Conclusions .....	144

4.	Le rôle du général Krstić dans l'opération « Krivaja 95 » .....	146
5.	12 et 13 juillet 1995 : le rôle du général Krstić dans l'évacuation de Potočari des femmes, enfants et personnes âgées musulmans.....	149
a)	Présence du général Krstić aux réunions tenues à l'hôtel Fontana .....	150
b)	Organisation du transport par autocar .....	152
c)	La présence du général Krstić à Potočari .....	155
i)	Le 12 juillet 1995 .....	155
ii)	Le 13 juillet 1995 .....	158
d)	Les efforts du général Krstić pour assurer la sécurité des civils musulmans ..... de Bosnie évacués de Potočari .....	159
6.	Le rôle du général Krstić dans les exécutions .....	160
a)	Évolution du projet d'exécution des hommes de Srebrenica en âge de combattre .....	160
b)	L'isolement des hommes musulmans de Bosnie à Potočari et les ..... mauvais traitements infligés à ceux-ci.....	162
c)	L'isolement des hommes musulmans à Tišća .....	164
d)	La colonne des Musulmans de Bosnie et la capture de prisonniers .....	165
e)	La participation du général Krstić aux exécutions .....	169
i)	Le général Krstić et le colonel Beara parlent du déploiement de troupes devant participer aux exécutions : 15 juillet 1995.....	169
ii)	Le colonel Pandurević et la brigade de Zvornik sont rappelés de .....Žepa : 15 juillet 1995.....	175
iii)	Ce que le général Krstić savait des activités du colonel Popović .....le 16 juillet 1995.....	180
iv)	La conversation du 20 juillet 1995 entre Krstić et « OA » au sujet ..... des exécutions.....	185
v)	Les contacts entre le général Krstić et d'autres personnes impliquées dans les exécutions .....	185
7.	Autres éléments prouvant que le général Krstić était tenu au courant des événements de Srebrenica, avant et après la prise de pouvoir de la VRS le 11 juillet 1995.....	189
8.	Le rôle du général Krstić dans les opérations de transfert des cadavres et de dissimulation .....	190
9.	La réaction du général Krstić par rapport aux exécutions.....	191
D.	CONCLUSIONS .....	192
E.	RESUME DES PRINCIPALES CONCLUSIONS FACTUELLES DE LA ..... CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE .....	194
i)	Conclusions générales .....	194
ii)	Conclusions relatives au Corps de la Drina.....	195
iii)	Conclusions concernant précisément le général Krstić.....	200

### **III. CONCLUSIONS JURIDIQUES.....203**

A.	INTRODUCTION .....	203
B.	MEURTRES .....	205
C.	EXTERMINATION .....	206
1.	Définition.....	207
2.	Conclusions .....	211
D.	MAUVAIS TRAITEMENTS.....	212
1.	Atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale .....	212
2.	Traitements cruels et inhumains.....	215
E.	EXPULSION OU TRANSFERT FORCE.....	216

1.	Considérations générales.....	216
2.	Appréciation des faits.....	218
a)	Licéité du transfert.....	218
b)	Caractère forcé du transfert.....	219
c)	Transfert à l'intérieur des frontières de la Bosnie-Herzégovine .....	220
F.	PERSECUTIONS .....	221
G.	GENOCIDE .....	222
1.	L'élément matériel .....	224
2.	L'élément moral .....	224
a)	Un groupe, comme tel .....	228
b)	L'intention de détruire le groupe, en tout ou en partie.....	235
i)	L'intention de détruire le groupe.....	235
ii)	« en partie » .....	240
H.	RESPONSABILITE PENALE DU GENERAL KRSTIC.....	251
1.	Introduction .....	251
2.	La responsabilité pénale du général Krstić dans les crimes prouvés au procès .....	254
a)	La responsabilité du général Krstić dans les crimes commis à Potočari.....	254
b)	Responsabilité du général Krstić dans le massacre des hommes musulmans ..... de Srebrenica qui étaient en âge de porter les armes .....	258
i)	Participation à l'entreprise criminelle commune génocidaire visant à tuer les hommes en âge de porter les armes .....	259
ii)	Participation aux autres crimes constitués par les massacres.....	270
iii)	Responsabilité pour les meurtres en vertu de l'article 7 3) du Statut.....	271
c)	Conclusions relatives à la responsabilité pénale du général Krstić.....	273
I.	CUMUL DE QUALIFICATIONS ET DE DECLARATIONS DE CULPABILITE.....	274
1.	Droit applicable .....	274
a)	Cumul de qualifications.....	275
b)	Cumul de déclarations de culpabilité .....	275
i)	Arguments des parties .....	276
ii)	Le critère exposé par la Chambre d'appel dans l'Arrêt <i>Čelebići</i> (le « Critère ») .....	277
2.	Application du Critère aux infractions en concours.....	278
a)	Les différentes qualifications retenues pour « la campagne de terreur » menée à Potočari et pour le transfert forcé des civils musulmans de Bosnie, du 10 ..... au 13 juillet 1995.....	279
i)	Relation entre les infractions relevant de l'article 3 et celles relevant ..... de l'article 5 du Statut .....	280
ii)	Relation entre l'assassinat visé à l'article 5 et les persécutions .....	281
iii)	Relation entre persécutions (transfert forcé) et autres actes inhumains (transfert forcé).....	281
iv)	Conclusions .....	282
b)	Les différentes qualifications données aux meurtres de civils musulmans ..... de Bosnie commis du 13 au 19 juillet 1995 .....	282
i)	Relations entre les infractions visées à l'article 3 (crimes de guerre) et ..... à l'article 4 (génocide) et entre les infractions visées à l'article 3 (crimes ..... de guerre) et à l'article 5 (crimes contre l'humanité).....	282
ii)	Relation entre les infractions visées à l'article 4 (génocide) et celles répertoriées à l'article 5 (crimes contre l'humanité) .....	283
3.	Conclusions .....	286

<b>IV. FIXATION DE LA PEINE .....</b>	<b>287</b>
A. LES DISPOSITIONS APPLICABLES .....	287
B. PRINCIPES PRESIDANT A LA FIXATION DE LA PEINE.....	289
1. Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie .....	289
2. Gravité du crime.....	290
3. Situation personnelle de l'accusé .....	292
a) Circonstances aggravantes .....	292
i) Degré de participation aux crimes.....	293
ii) Préméditation et mobiles de crimes.....	294
b) Circonstances atténuantes.....	295
i) Circonstances atténuantes concomitantes des crimes .....	295
ii) Circonstances atténuantes postérieures aux crimes.....	296
C. FIXATION DE LA PEINE DU GENERAL KRSTIC .....	297
<b>V. DISPOSITIF .....</b>	<b>302</b>

## **LISTE DES ANNEXES**

<b>ANNEXE I</b>	<b>RAPPEL DE LA PROCÉDURE</b>
<b>ANNEXE II</b>	<b>BRÈVE CHRONOLOGIE</b>
<b>ANNEXE III</b>	<b>GLOSSAIRES</b>
<b>ANNEXE III-A</b>	<b>GLOSSAIRE - RÉFÉRENCES JURIDIQUES</b>
<b>ANNEXE III-B</b>	<b>GLOSSAIRE - PRINCIPALES ABRÉVIATIONS</b>
<b>ANNEXE IV</b>	<b>DOCUMENTS</b>
<b>ANNEXE IV-A</b>	<b>CARTE - BOSNIE ORIENTALE (TUZLA-SREBRENICA)</b>
<b>ANNEXE IV-B</b>	<b>CARTE - ZONE DE RESPONSABILITÉ DU CORPS DE LA DRINA</b>
<b>ANNEXE IV-C</b>	<b>CARTE - LIEUX D'EXÉCUTION ET D'INHUMATION</b>
<b>ANNEXE IV-D</b>	<b>ORGANIGRAMME - STRUCTURE DU CORPS DE LA DRINA DE LA VRS</b>
<b>ANNEXE IV-E</b>	<b>PHOTOGRAPHIE</b>

## ANNEXE I – RAPPEL DE LA PROCÉDURE

### A. Le Tribunal

1. Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») a été créé par le Conseil de sécurité<sup>1</sup> en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il est compétent pour connaître des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, des violations des lois ou coutumes de la guerre, des crimes contre l'humanité et du génocide.

### B. L'accusé

2. Le général Krstić a été accusé le 2 novembre 1998<sup>2</sup> de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, en raison du rôle qu'il aurait joué dans les événements qui se sont déroulés dans l'enclave musulmane de Bosnie de Srebrenica et ses environs entre le 11 juillet et le 1<sup>er</sup> novembre 1995. Un mandat d'arrêt<sup>3</sup> portant ordre de transfèrement de l'accusé au Tribunal a été envoyé à la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Il a été arrêté le 2 décembre 1998 par des membres de la Force de stabilisation régionale (« SFOR ») et a été transféré au quartier pénitentiaire du Tribunal le 3 décembre 1998. Il y est détenu depuis cette date.

3. Le général Krstić était lieutenant-colonel dans l'Armée populaire yougoslave (« JNA ») avant l'éclatement du conflit armé en Bosnie-Herzégovine en 1992. Il a ensuite servi en qualité de chef de la 2<sup>e</sup> brigade motorisée Romanija, qui faisait partie dans un premier temps du Corps Sarajevo-Romanija, et qui a ensuite été rattachée au Corps de la Drina en novembre 1992. Il est resté à la tête de cette brigade jusqu'en septembre 1994, date à laquelle il est devenu chef d'état-major/commandant en second du Corps de la Drina de l'Armée des Serbes de Bosnie (« VRS ») dont il devait prendre par la suite le commandement. En juin 1995, le général Krstić a été promu au grade de général de brigade et, en janvier 1998, à celui de général de division.

---

<sup>1</sup> Résolution 827 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité le 25 mai 1993.

<sup>2</sup> L'acte d'accusation a été confirmé par Mme le Juge Florence Mumba.

<sup>3</sup> 2 novembre 1998.



### C. L'acte d'accusation

4. Le général Krstić est accusé de génocide (chef 1) et, subsidiairement, de complicité de génocide (chef 2). Il est également accusé d'extermination (chef 3), un crime contre l'humanité ; d'assassinat (chefs 4 et 5), un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre ; de persécutions (chef 6), un crime contre l'humanité, pour meurtre, traitement cruel et inhumain, actions destinées à terroriser des civils musulmans (ou musulmans de Bosnie), destruction des biens personnels et expulsion ou transfert forcé de Musulmans (ou Musulmans de Bosnie) ; d'expulsion (chef 7), un crime contre l'humanité et, subsidiairement, d'actes inhumains/transfert forcé (chef 8), un crime contre l'humanité. Le général Krstić est accusé de ces crimes en vertu des articles 7 1) et 7 3) du Statut. Lors de sa comparution initiale, qui a eu lieu le 7 décembre 1998, il a plaidé « non coupable » de chacun des chefs de l'acte d'accusation établi à son encontre.

5. Suite à plusieurs requêtes déposées par les parties<sup>4</sup>, la Chambre de première instance a, compte tenu des crimes et de la forme de la responsabilité en cause, ordonné à l'Accusation de préciser les fonctions de commandement de l'accusé à l'époque des faits, la manière dont il s'en est acquitté, et la chaîne de commandement au sein de laquelle il a exercé ses pouvoirs<sup>5</sup>.

6. Une version expurgée de l'acte d'accusation a été déposée le 9 juin 1999. Le 27 octobre 1999, le Procureur a déposé la version définitive de l'acte d'accusation modifié, qui comporte un chef supplémentaire, celui d'expulsion, en tant que crime contre l'humanité, ou, subsidiairement, d'actes inhumains (transfert forcé), en tant que crime contre l'humanité. Le 25 novembre 1999, l'accusé a plaidé « non coupable » de ce nouveau chef.

---

<sup>4</sup> « Requête aux fins d'autorisation de déposer l'acte d'accusation modifié et de non-divulgarion de partie des éléments justificatifs », 7 décembre 1998 ; « Exception préjudicielle fondée sur un vice de forme de l'acte d'accusation », 1<sup>er</sup> mars 1999 ; *Response to Preliminary Motion on the Form of the Indictment*, 31 mars 1999 ; « Mémoire déposé en exécution de la décision rendue le 6 mai 1999 par la Chambre de première instance sur l'exception préjudicielle soulevée par la Défense aux fins de rejeter l'acte d'accusation pour vice de forme », 7 juin 1999 ; « Exception préjudicielle de la Défense relative à un vice de forme de l'acte d'accusation », 6 juillet 1999 ; « Réponse à la deuxième exception préjudicielle fondée sur un vice de forme de l'acte d'accusation », 2 août 1999.

<sup>5</sup> « Décision sur l'exception préjudicielle soulevée par la Défense aux fins de rejeter l'acte d'accusation pour vice de forme », 6 mai 1999.

7. Le 28 janvier 2000, suite à la nouvelle exception préjudicielle pour vice de forme<sup>6</sup> soulevée par l'accusé et à la réponse de l'Accusation, la Chambre a estimé que l'article 72 A) ii) du Règlement n'était pas le cadre approprié pour contester les éléments de preuve et que les faits allégués devaient être établis au procès<sup>7</sup>. L'accusé a également objecté que les actes fondant les chefs 7 et 8 (expulsion/transfert forcé) étaient identiques à ceux fondant le chef 6 (persécutions). La Chambre de première instance a considéré que la question du cumul des qualifications devait être examinée à l'issue du procès parce qu'il serait difficile d'analyser leur recoupement avant d'avoir examiné toutes les preuves. Elle a demandé aux parties de traiter de la question du cumul « s'agissant des chefs concernés dans leurs mémoires préalables au procès<sup>8</sup> ».

#### **D. Les grandes étapes de la procédure**

8. Le 24 novembre 1999, en application des articles 14 du Statut et 27 du Règlement, le Président du Tribunal a affecté l'affaire à la Chambre de première instance I, composée de M. le Juge Almiro Rodrigues, Président, de M. le Juge Fouad Riad et de Mme le Juge Patricia Wald<sup>9</sup>.

9. Le Greffe a commis d'office à titre définitif le 13 avril 1999 M. Petrušić<sup>10</sup> en tant que Conseil de la Défense, et le 9 février 2000, M. Visnjić en tant que coconseil<sup>11</sup>.

10. Lors de la conférence de mise en état du 7 mars 2000, l'Accusation a présenté un mémoire exposant les points de fait ou de droit non litigieux, en application de l'article 65 *ter* E) iii) du Règlement<sup>12</sup>. Le 14 avril 2000, la Chambre de première instance a ordonné oralement à la Défense de préciser les points de droit et de fait non litigieux, conformément à l'article 65 *ter* F) ii). La Défense a repris les arguments qu'elle avait exposés

---

<sup>6</sup> « Exception préjudicielle fondée sur un vice de forme des chefs 7 et 8 de l'acte d'accusation modifié », 28 décembre 1999 ; « Réponse de l'Accusation à l'exception préjudicielle fondée sur un vice de forme des chefs 7 et 8 de l'acte d'accusation modifié », 18 janvier 2000.

<sup>7</sup> « Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense fondée sur un vice de forme des chefs 7 et 8 de l'acte d'accusation modifié », 28 janvier 2000.

<sup>8</sup> Propos renforcé par une ordonnance orale, le 10 février 2000.

<sup>9</sup> Ordonnance du Président portant affectation des Juges à une Chambre de première instance, 24 novembre 1999.

<sup>10</sup> M. Petrušić a été commis d'office en tant que Conseil à titre provisoire les 8 décembre 1998, 7 janvier 1999 et 6 février 1999, en application de l'article 11 B) de la Directive relative à la commission de Conseil de la Défense (la « Directive »).

<sup>11</sup> En application de l'article 45 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et de la Directive.

<sup>12</sup> « Document présentant les arguments de droit ayant fait l'objet d'un accord entre les parties, soumis par le Procureur lors de la conférence de mise en état du 7 mars 2000 », 8 mars 2000. Cet article a été modifié par la suite, le 12 avril 2001, il est maintenant présenté à l'article 65 *ter* E) i).

dans son mémoire préalable au procès, à savoir que le général Krstić n'était pour rien dans l'évacuation de la population civile, et qu'il n'avait pas non plus connaissance des massacres qui auraient eu lieu durant la période couverte par l'acte d'accusation<sup>13</sup>.

11. L'Accusation a commencé à présenter ses moyens de preuve le 13 mars 2000 et a terminé le 28 juillet 2000. La présentation des moyens de la Défense a débuté le 16 octobre 2000 et s'est achevée le 13 décembre 2000. L'Accusation a présenté sa réplique du 19 au 23 mars 2001, et la Défense sa duplique du 2 au 4 avril 2001. Sur requête du Procureur<sup>14</sup>, le procès a été rouvert et de nouvelles audiences ont été tenues le 5 juin 2001.

### **E. Ordonnances de production de documents**

12. Le 24 février 1999, l'Accusation a, en application des articles 29<sup>15</sup> du Statut et 39 et 54 du Règlement, demandé à la Chambre de première instance son aide pour obtenir des documents. Elle a avancé que les documents demandés permettraient de déterminer qui commandait le Corps de la Drina pendant la période visée par l'acte d'accusation, et donc si l'article 7 1) ou 7 3) était applicable à l'accusé. Le 12 mars 1999, la Chambre a fait droit à la requête de l'Accusation concernant deux des documents demandés, mais elle a refusé de rendre une ordonnance de production forcée pour les autres documents au motif que l'Accusation n'avait pas laissé suffisamment de temps à l'entité concernée pour s'exécuter et qu'elle n'avait pas donné d'indications générales quant au contenu de trois des documents<sup>16</sup>. Le 15 juin 1999, l'Accusation a de nouveau demandé une ordonnance de production forcée relative aux documents pour lesquels la Chambre de première instance avait refusé d'en délivrer une précédemment. Cette dernière y a fait droit le 13 août 1999.

---

<sup>13</sup> « Conclusions de la Défense déposées en application de l'Ordonnance rendue oralement par la Chambre de première instance le 14 avril 2000 », 24 mai 2000.

<sup>14</sup> « Requête du Procureur aux fins de rouvrir la présentation de ses moyens en vue de produire de nouveaux éléments de preuve », 24 avril 2001.

<sup>15</sup> L'article 29 du Statut est intitulé « Coopération et entraide judiciaire » et dispose, entre autres, que « les États répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter [...] la production des preuves [et] l'expédition des documents ».

<sup>16</sup> Le 29 octobre 1997, la Chambre d'appel a précisé les quatre critères dont toute ordonnance aux fins de production de documents doit tenir compte, à savoir : 1) identifier des documents précis et non pas seulement indiquer de larges catégories ; 2) énoncer succinctement les raisons pour lesquelles ces documents sont considérés comme pertinents pour le procès ; 3) être d'une exécution relativement aisée ; 4) laisser à l'État concerné suffisamment de temps pour s'exécuter ; « Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997 », IT-95-14-AR108 *bis*, 29 octobre 1997.

13. Le 29 septembre 2000, la Défense a demandé à la Chambre de première instance de rendre une ordonnance de production forcée de documents. Elle a fait valoir que les documents demandés pourraient permettre de déterminer les activités de l'ABiH dans les « zones de sécurité » de Srebrenica, de Žepa et de Goražde et alentour. Le 5 octobre 2000, la Chambre de première instance a délivré l'ordonnance, en application des articles 29 du Statut et 54 et 54 *bis* du Règlement.

## **F. Questions relatives à la comparution et à la protection des victimes et des témoins**

### **1. Questions concernant les témoins à charge et à décharge**

14. L'Accusation a déposé en application des articles 20 et 22 du Statut et 54, 69, 73 et 75 du Règlement plusieurs requêtes aux fins de protection de victimes et de témoins ainsi que de pièces confidentielles<sup>17</sup>. Le 31 mars 1999, en application de l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance lors de la conférence de mise en état du 10 février 1999, l'Accusation a présenté le rapport d'une mission spéciale envoyée en Bosnie-Herzégovine et qui a enquêté sur les besoins des témoins en matière de sécurité<sup>18</sup>.

15. Le 7 mars 2000, en application de l'article 65 *ter* E) iv) du Règlement et d'une ordonnance rendue oralement par la Chambre de première instance lors de la conférence de mise en état<sup>19</sup>, l'Accusation a présenté une liste de témoins modifiée en faisant valoir que, la Défense ayant accepté des rapports d'experts, déposés en application de l'article 94 *bis* A), il n'était plus nécessaire d'entendre certains témoins experts.

16. Le 23 mai 2000, l'Accusation a déposé une requête afin de pouvoir ajouter à sa liste un témoin dont elle n'avait eu connaissance de la déposition que peu de temps auparavant. Ce dernier pouvait fournir des renseignements précieux sur les unités militaires de la « VRS » qui avaient participé aux événements rapportés dans l'acte d'accusation. La Chambre de première instance a jugé, en application des articles 54, 65 *ter* et 73 *bis* du Règlement, qu'il était de l'intérêt de la justice d'entendre ledit témoin et elle a fait droit à la requête de l'Accusation<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup> « Requête aux fins de mesures de protection », 18 décembre 1998 ; « Conclusions complémentaires du Procureur relatives à la Requête aux fins de mesures de protection », 4 janvier 1999.

<sup>18</sup> « Rapport du Procureur relatif à la mission effectuée en Bosnie-Herzégovine aux fins de déterminer les besoins de sécurité ressentis par les témoins ».

<sup>19</sup> 6 mars 2000.

<sup>20</sup> « Décision relative à la requête du Procureur de modifier sa liste de témoins », 14 juin 2000.

17. Lors de la conférence de mise en état du 14 avril 2000, la Chambre de première instance, qui avait déjà entendu des témoins à charge sur l'impact qu'avaient eu les crimes sur les victimes, a demandé à l'Accusation de revoir les dépositions proposées sur la question. Le 20 juillet 2000, l'Accusation a déposé une nouvelle liste<sup>21</sup> assortie de déclarations certifiées corroborant des témoignages relatifs aux répercussions des crimes perpétrés par la VRS sur la vie de survivants de la communauté de Srebrenica.

18. Le 29 septembre 2000, en vertu de l'article 54 du Règlement, la Défense du général Krstić a déposé plusieurs requêtes aux fins de délivrance de sauf-conduits pour des témoins à décharge. Il a obtenu gain de cause<sup>22</sup>.

19. Le 9 mars 2000, l'Accusation a demandé la délivrance d'une citation à comparaître en qualité de témoin qui lui a été accordée le 14 mars 2000<sup>23</sup>. Le 27 novembre 2000, elle a déposé une autre requête<sup>24</sup> aux fins de délivrance d'une injonction de témoigner et d'une ordonnance de sauf-conduit pour un témoin en réplique<sup>25</sup>. L'injonction et le sauf-conduit ont été délivrés le 5 décembre 2000<sup>26</sup>. Le 13 février 2001, en raison de l'ajournement du procès dû à l'état de santé de l'accusé, l'Accusation a de nouveau demandé pour le même témoin la délivrance d'une citation à comparaître et d'une ordonnance de sauf-conduit, qui lui ont été accordées le 21 février 2001<sup>27</sup>. Le 20 mars 2001, un certificat médical militaire, attestant que le témoin cité avait été hospitalisé et qu'il lui était par conséquent impossible de comparaître, a été déposé auprès de la Chambre de première instance. Le 22 mars 2001, cette dernière a

---

<sup>21</sup> « Dépôt du Procureur en application de l'article 94 *ter* du Règlement », 20 juillet 2000.

<sup>22</sup> « Requête de la Défense aux fins de délivrance de sauf-conduits pour des témoins à décharge », 29 septembre 2000, accueillie le 9 octobre 2000 ; « Deuxième requête de la Défense aux fins de délivrance de sauf-conduits pour des témoins à décharge », 6 octobre 2000, accueillie le 11 octobre 2000 ; « Troisième requête de la Défense aux fins de délivrance de sauf-conduits pour des témoins à décharge », 6 octobre 2000, accueillie le 11 octobre ; « Quatrième requête de la Défense aux fins de délivrance de sauf-conduits pour des témoins à décharge », 6 octobre 2000, accueillie le 11 octobre 2000 ; « Cinquième requête de la Défense aux fins de délivrance de sauf-conduits pour des témoins à décharge », 12 octobre 2000, accueillie le 25 octobre 2000 ; « Sixième requête de la Défense aux fins de délivrance de sauf-conduits pour des témoins à décharge », 19 octobre 2000, accueillie le 25 octobre 2000 ; « Septième requête de la Défense aux fins de délivrance de sauf-conduits pour des témoins à décharge », 19 octobre 2000, accueillie le 25 octobre 2000 ; « Requête de la Défense aux fins de délivrance de sauf-conduits pour des témoins à décharge », 19 mars 2001 ; « Deuxième requête de la Défense aux fins de délivrance de sauf-conduits pour des témoins à décharge », 19 mars 2001.

<sup>23</sup> « Requête du Procureur aux fins de délivrance d'une citation à comparaître en qualité de témoin », 14 mars 2000.

<sup>24</sup> « Requête du Procureur aux fins de délivrance d'une injonction de témoigner et d'une ordonnance de sauf-conduit », 27 novembre 2000.

<sup>25</sup> La présentation des moyens de preuve en réplique de l'Accusation a débuté le 19 mars 2001.

<sup>26</sup> « Ordonnance sommant un témoin de comparaître », *ex parte*, 5 décembre 2000. Voir aussi l'« Ordonnance portant attribution d'un sauf-conduit à un témoin du Procureur », 5 décembre 2000.

<sup>27</sup> « Ordonnance sommant à nouveau un témoin de comparaître », *ex parte* et sous scellés, 21 février 2001.

décidé oralement d'autoriser l'Accusation à appeler un enquêteur à la barre pour témoigner sur les déclarations faites par ce témoin en sa présence<sup>28</sup>.

## 2. Interrogatoire et témoignage de l'accusé

20. Le 28 janvier 2000, la Chambre de première instance a ordonné que l'enregistrement vidéo de l'interrogatoire de l'accusé par les enquêteurs de l'Accusation les 18 et 19 février 2000 (l'« Interrogatoire ») soit rendu public le 4 août 2000.

21. Le 16 octobre 2000, le général Krstić a choisi de témoigner personnellement. Il a déposé du 16 au 25 octobre, et a été contre-interrogé du 25 octobre au 2 novembre 2000.

## 3. Témoignage par voie de vidéoconférence

22. Le 5 janvier 2001, l'Accusation a demandé qu'un témoignage soit recueilli par voie de vidéoconférence<sup>29</sup>, en application de l'article 71 *bis* du Règlement. Il a été entendu le 23 mars 2001<sup>30</sup>.

## 4. Citation à comparaître de témoins appelés par la Chambre de première instance en application de l'article 98 du Règlement

23. En vue de faciliter ses délibérations, la Chambre de première instance a décidé de citer des témoins à comparaître afin d'obtenir des renseignements plus précis sur la présence et le rôle de la 28<sup>e</sup> division de l'ABiH avant, pendant et après l'attaque de Srebrenica par les forces des Serbes de Bosnie en juillet 1995, ainsi que sur la colonne d'hommes musulmans qui tentaient de quitter l'enclave de Srebrenica pendant l'attaque. Le 12 décembre 2000, la Chambre de première instance a, en application de l'article 98 du Règlement<sup>31</sup>, ordonné d'office la comparution des généraux Sefer Halilović et Enver Hadžihasanović, en qualité de témoins de la Chambre.

---

<sup>28</sup> CR, p. 8913, 22 mars 2001.

<sup>29</sup> « Requête du Procureur aux fins de recueillir un témoignage par vidéoconférence en application de l'article 71 *bis* du Règlement de procédure et de preuve », 5 janvier 2001.

<sup>30</sup> « Supplément à la requête du Procureur aux fins de recueillir un témoignage par vidéoconférence en application de l'article 71 *bis* du Règlement de procédure et de preuve », 13 février 2001.

<sup>31</sup> « Ordonnance aux fins de comparution d'un témoin », 12 décembre 2000 ; *Further Order for a Witness to Appear*, 15 décembre 2000. En raison de l'ajournement du procès, les témoins en question ont été entendus pendant la semaine du 2 au 6 avril 2001.

24. Le 20 mars 2001, la Défense a présenté une requête<sup>32</sup> à la Chambre de première instance lui suggérant de citer trois témoins supplémentaires en application de l'article 98 du Règlement. La Chambre a rejeté la requête au motif qu'il lui appartient de décider quels témoins entendre en vertu de cet article, et qu'elle était convaincue que les témoins qu'elle avait cités pourraient lui apporter les renseignements dont elle avait besoin<sup>33</sup>.

25. Le 27 mars, invoquant le principe de l'égalité des armes, la Défense a demandé que lui soient communiqués tous les documents et déclarations préalables fournis ou annotés par les témoins de la Chambre de première instance, laquelle en avait obtenu copie de l'Accusation<sup>34</sup>. Cette dernière s'est opposée à la requête, avançant que rien dans le Règlement ne l'obligeait à communiquer les documents en question à la Défense, et qu'une telle communication serait susceptible de compromettre les enquêtes en cours<sup>35</sup>. Les parties ont finalement trouvé un terrain d'entente et se sont autorisées l'une l'autre à consulter leurs documents<sup>36</sup>.

### **G. Questions relatives à la durée du procès**

26. Le procès du général Krstić a connu des retards en raison non seulement du calendrier arrêté par la Chambre de première instance et prévoyant deux procès simultanés, mais aussi et surtout en raison de deux autres facteurs :

#### **1. État de santé de l'accusé**

27. Le 14 décembre 1994, l'accusé a été blessé à la jambe et au pied droits par l'explosion d'une mine terrestre, ce qui lui a valu une amputation. Tout au long du procès, le général Krstić a subi divers examens médicaux en raison de son état de santé afin de vérifier s'il était en mesure d'assister aux audiences.

28. Le 24 juin 1999, sur recommandation du chef du service médical du quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « Quartier pénitentiaire »), la Chambre de première instance a autorisé l'accusé à se rendre à l'hôpital Bronovo pour y être examiné<sup>37</sup>.

---

<sup>32</sup> « Requête aux fins de citation de témoins supplémentaires », confidentiel, 20 mars 2001.

<sup>33</sup> CR, p. 9096, 23 mars 2001.

<sup>34</sup> « Requête aux fins de communication de documents de témoins », 27 mars 2001, par. 1.

<sup>35</sup> « Réplique de l'Accusation à la requête aux fins de communication de documents de témoins », 30 mars 2001.

<sup>36</sup> CR, p. 9431.

<sup>37</sup> « Ordonnance requérant l'assistance du pays hôte aux fins d'assurer la garde provisoire d'un accusé », confidentiel, *ex parte*, 24 juin 1999.

29. Le 9 janvier 2001, la Défense a demandé<sup>38</sup> l'ajournement du procès en raison de la dégradation de l'état de santé de l'accusé. Le 15 janvier 2001, la Chambre de première instance a décidé l'ajournement du procès pour permettre à l'accusé de subir une intervention chirurgicale à la jambe<sup>39</sup>.

30. Le 25 janvier 2001, la Défense a déposé une demande de mise en liberté provisoire, en application de l'article 65 du Règlement, en précisant que le général Krstić devait se faire opérer de la jambe et qu'il serait préférable que cette intervention ait lieu en Republika Srpska ou en République fédérale de Yougoslavie (« RFY »), afin d'éviter des problèmes de communication entre l'accusé et les médecins. Après avoir entendu les parties, la Chambre de première instance a oralement rejeté la requête, les autorités de la Republika Srpska et de la RFY ne lui ayant donné aucune garantie de représentation mais elle a signalé que des médecins yougoslaves assisteraient à l'opération à La Haye et que l'accusé pourrait ensuite les consulter<sup>40</sup>. Le procès a repris le 19 mars 2001.

## 2. Questions relatives à l'admission d'éléments de preuve en réplique et aux requêtes aux fins de reprendre la présentation des moyens

31. Tout au long du procès, les parties ont présenté des requêtes relatives à l'obligation de communication de pièces et à l'admissibilité des moyens de preuve. Les questions les plus importantes en la matière ont été soulevées lors de la réplique et de la duplique.

32. Le 26 février 2001, la Défense a déposé deux requêtes<sup>41</sup> au sujet de quatre conversations radio interceptées (les « interceptions ») qui ont été attribuées à l'accusé, et qui avaient été présentées par l'Accusation. Dans l'une d'elles, datée du 2 août 1995, l'accusé, en parlant d'hommes musulmans de Bosnie, aurait proféré : « Tuez-les tous. »

33. L'objet de la première requête était d'obtenir la communication de tous les rapports, cassettes et autres renseignements que détenait l'Accusation, et qui avaient un lien avec la conversation du 2 août 1995<sup>42</sup>, au motif qu'ils pouvaient contenir des éléments de preuve à décharge. La Chambre de première instance a relevé que l'Accusation avait communiqué à la

---

<sup>38</sup> « Requête de la Défense aux fins de l'ajournement de la réouverture du procès », 9 janvier 2001.

<sup>39</sup> « Décision ajournant le procès », 15 janvier 2001.

<sup>40</sup> CR, p. 8612, 26 janvier 2001.

<sup>41</sup> « Requête aux fins d'exclusion des déclarations présumées de l'accusé », 26 février 2001 ; « Requête aux fins de communication d'éléments de preuve à décharge », 26 février 2001.

<sup>42</sup> « Requête aux fins de communication d'éléments de preuve à décharge », par. 16, 26 février 2001.



Défense une série de documents prouvant qu'aucun Musulman n'avait été tué suite à la déclaration prêtée au général Krstić le 2 août 1995. Bien que la Défense ait tout d'abord insisté pour ce qui est des témoignages de DB et d'Obrenović, l'Accusation lui a assuré que ces derniers n'avaient pas été interrogés au sujet des interceptions en question. La Défense a ensuite retiré sa requête<sup>43</sup>.

34. Dans la seconde requête, la Défense s'opposait au versement au dossier des quatre interceptions pour deux motifs. Premièrement, elle a avancé que les interceptions étaient des « déclarations de l'accusé » au sens de l'article 66 A) i) du Règlement, et que, partant, elles auraient dû lui être communiquées. Elle a estimé que le préjudice causé par cette omission ne pourrait être réparé que par l'exclusion desdits éléments de preuve. Deuxièmement, la Défense a fait valoir que ces interceptions auraient dû être produites lors de la présentation principale des moyens de preuve.

35. L'Accusation a répondu qu'à aucun stade de la procédure, la Défense n'avait demandé l'échange de moyens de preuve en vertu de l'article 66 B) du Règlement, et qu'en outre, ces éléments n'étaient pas à décharge au sens de l'article 68<sup>44</sup>.

36. Le 19 mars 2001, la Chambre de première instance, ayant examiné la réponse de l'Accusation<sup>45</sup> et la réplique de la Défense<sup>46</sup>, a fait remarquer oralement que les interceptions n'étaient pas des « déclarations de l'accusé » au sens de l'article 66 A) i), mais plutôt des « documents » au sens de l'article 66 B). Elle a souligné qu'en application de ce dernier article, l'Accusation n'est pas tenue de communiquer tous les éléments de preuve en sa possession, à moins que la Défense ne recoure à la procédure d'« échange de moyens de preuve » prévue par l'article 67<sup>47</sup>. La Chambre de première instance a rejeté le premier motif invoqué, à savoir que, compte tenu de leur nature, les interceptions auraient dû être communiquées à la Défense aux termes du Règlement. S'agissant du second motif, elle a noté que la Défense avait su suffisamment tôt que l'Accusation entendait présenter ces documents pour préparer son contre-interrogatoire en réplique. Elle a également relevé que les documents

---

<sup>43</sup> CR, p. 8618.

<sup>44</sup> Voir notamment *Prosecution Reply to Motion for Disclosure of Exculpatory Information Pursuant to Rule 68*, 14 mars 2001.

<sup>45</sup> *Prosecution Reply to Motion to Exclude Alleged Statements of the Accused Pursuant to Rule 66*, 14 mars 2001 (la « Réponse de l'Accusation »).

<sup>46</sup> « Réplique de la Défense à la “Réponse de l'Accusation à la « Requête aux fins d'exclure des déclarations présumées de l'accusé »” », 16 mars 2001 (la « Réplique de la Défense »).

<sup>47</sup> CR, p. 8615, 19 mars 2001.

en question touchaient au fond de l'affaire et à la crédibilité de l'accusé, et qu'ils étaient donc pertinents. La Chambre de première instance a rejeté<sup>48</sup> la requête de la Défense qui s'opposait au versement au dossier des documents à ce stade de la procédure, et indiqué qu'elle déciderait de leur admissibilité à l'issue de la réplique et de la duplique, une fois que les parties auraient eu la possibilité de présenter des arguments supplémentaires.

37. La Défense a soumis plusieurs requêtes aux fins d'exclure des éléments de preuve produits lors de la présentation des moyens à charge en réplique, en plus des quatre interceptions susmentionnées<sup>49</sup>. Selon elle, ces pièces à conviction supplémentaires auraient dû être produites lors de la présentation principale des moyens de preuve à décharge, ou, s'il s'agissait d'éléments de preuve nouveaux, auraient dû donner lieu à une demande de réouverture du dossier.

38. Le 25 avril 2001, après avoir examiné l'argumentation détaillée des deux parties, la Chambre de première instance a rendu une décision confidentielle concernant l'admissibilité de ces moyens de preuve en réplique<sup>50</sup>. Une version expurgée de ladite décision a été rendue publique le 4 mai 2001. La Chambre s'est demandée si les moyens de preuve produits satisfaisaient au double critère exposé dans l'Arrêt *Čelebići* pour l'admission de preuves au stade de la réplique, à savoir, d'abord, s'ils portaient sur des questions directement soulevées par des moyens à décharge, et, dans l'affirmative, si l'Accusation n'aurait pas pu le prévoir<sup>51</sup>. Quant aux nouveaux moyens de preuve produits en réplique, la Chambre de première instance a conclu que certains d'entre eux, présentés tardivement, étaient admissibles au motif qu'ils étaient importants pour l'affaire, qu'ils réfutaient certains points de l'argumentation de la Défense, et qu'ils n'étaient pas disponibles lors de l'interrogatoire principal.

---

<sup>48</sup> CR, p. 8617.

<sup>49</sup> « Requête aux fins d'exclure le témoignage en réplique de M. Richard Butler », 28 mars 2001 ; « Réplique de l'Accusation à la requête aux fins d'exclure le témoignage en réplique de M. Richard Butler », 30 mars 2001, confidentiel ; « Requête aux fins d'une ordonnance portant modification de calendrier », 28 mars 2001 ; « Réponse de l'Accusation à la requête de la Défense aux fins d'une ordonnance portant modification de calendrier », 30 mars 2001 ; « Décision relative à la déposition du témoin Richard Butler », 30 mars 2001 ; « Requête aux fins de prorogation », 5 avril 2001 ; « Objections de la Défense aux pièces à conviction présentées en réplique ou en duplique », 11 avril 2001.

<sup>50</sup> « Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'exclure des pièces à conviction présentées en réplique et à la requête aux fins de prorogation », confidentiel, 25 avril 2001 ; « Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'exclure des pièces à conviction présentées en réplique et à la requête aux fins de prorogation », 4 mai 2001 (la « Décision »).

<sup>51</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 273.

39. La première pièce à conviction litigieuse était la conversation interceptée qui aurait eu lieu le 2 août 1995 entre le commandant Obrenović et l'accusé, et au cours de laquelle ce dernier aurait dit, en parlant d'hommes musulmans de Bosnie : « Tuez-les tous. » La Défense a avancé que cette interception était capitale pour l'affaire car elle pouvait être potentiellement utilisée comme preuve de l'intention coupable (*mens rea*) de l'accusé, laquelle « est nécessaire pour la qualification des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre visés dans l'acte d'accusation modifié<sup>52</sup> ». La Défense a également fait valoir que la question posée par l'interception avait été soulevée pour la première fois lors du contre-interrogatoire du général Krstić mené par l'Accusation et, par conséquent, ne pouvait pas être considérée comme découlant directement de l'exposé des moyens à décharge<sup>53</sup>.

40. L'Accusation a répliqué que l'interception en question ne constituait pas un élément essentiel de l'affaire. Elle a expliqué que l'acte d'accusation modifié faisait la distinction entre les massacres systématiques et à grande échelle perpétrés entre les 11 et 18 juillet 1995, et les meurtres « opportunistes » ultérieurs qui se sont prolongés jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1995. Les exécutions de masse constituent l'élément central de l'affaire, et ont eu lieu avant la conversation interceptée du 2 août 1995. Selon l'Accusation, cette interception montrait clairement que le général Krstić participait personnellement et de façon continue au meurtre de Musulmans et, par l'emploi du terme péjoratif de « Turcs », son attitude envers eux<sup>54</sup>. L'Accusation a également avancé que les points soulevés par l'interception n'auraient pas pu être étudiés avant le contre-interrogatoire parce qu'elle n'aurait pas pu prévoir la réponse de l'accusé à ce sujet. Elle a aussi fait valoir que le critère de « prévisibilité raisonnable » ne devrait pas être interprété comme imposant à l'Accusation de prévoir toutes les réponses que l'accusé pourrait donner à chacune des questions qui lui seraient posées lors du contre-interrogatoire<sup>55</sup>. Par conséquent, cette dernière a argué qu'elle n'aurait pas raisonnablement pu prévoir que l'accusé mettrait en cause l'existence de la conversation et donc, l'authenticité de l'interception.

41. La Chambre de première instance a rejeté les arguments de l'Accusation et a conclu que ladite interception touchait un point fondamental de l'argumentation de cette dernière, l'accusé étant poursuivi pour des crimes nécessitant une intention spécifique, en particulier le

---

<sup>52</sup> « Réplique de la Défense à la “Réponse de l'Accusation à la « Requête aux fins d'exclure des déclarations présumées de l'accusé »” » (la « Réplique de la Défense »), par. 10, 16 mars 2001.

<sup>53</sup> Réplique de la Défense, par. 14.

<sup>54</sup> La Réponse de l'Accusation, par. 21.

<sup>55</sup> La Réponse de l'Accusation, par. 41.

génocide et les persécutions<sup>56</sup>. Elle a également fait observer que les éléments de preuve que l'interception tendait à réfuter concernaient une question posée par l'Accusation lors du contre-interrogatoire, et qu'elle avait délibérément formulée de manière à ce qu'elle englobe sa cause tout entière. De plus, l'Accusation avait, semble-t-il, décidé pour des raisons tactiques de l'utiliser pendant le contre-interrogatoire plutôt que pendant la présentation principale de ses moyens. La Chambre a conclu que l'admission d'une interception aussi explosive serait inévitablement perçue comme touchant un point essentiel du dossier, à savoir l'élément moral, en dépit du fait que sa valeur probante avait été ouvertement mise en cause par plusieurs témoins à charge<sup>57</sup>. Elle a donc décidé que les pièces à conviction et les témoignages portant sur l'interception en question n'étaient pas recevables.

42. Auraient pris part aux deux autres conversations interceptées, datées du 2 août 1995, l'accusé et le lieutenant-colonel Popović. Dans la première, l'accusé aurait demandé au lieutenant-colonel Popović de ramener en Bosnie orientale les Musulmans de Bosnie qui avaient fui en Serbie. Dans la seconde, le terme de « paquet » a été utilisé en parlant de prisonniers musulmans de Bosnie. Lors de sa déposition, le général Krstić a nié avoir été en rapport avec le colonel Popović durant le mois d'août 1995.

43. L'Accusation a présenté quatre autres conversations interceptées afin de permettre de resituer dans leur contexte et de comprendre les deux entretiens interceptés de ce 2 août 1995 entre l'accusé, le lieutenant-colonel Popović et le commandant Obrenović (les « interceptions contextuelles »). L'une de ces conversations, que l'accusé aurait eue avec une personne du nom de Mandzuka, mentionnait le fait qu'environ 2 000 Musulmans de Bosnie s'étaient enfuis en Serbie. Les trois autres conversations, auxquelles le colonel Beara et une personne du nom de Jevdić ou Stevo auraient pris part, faisaient aussi allusion à des hommes musulmans de Bosnie ayant fui en Serbie et aux tentatives de la VRS de les ramener en Bosnie.

44. Une série de pièces à conviction étaient également en cause, notamment des carnets, ainsi que plusieurs témoignages sur la fiabilité de ces conversations interceptées.

---

<sup>56</sup> Décision, par. 22.

<sup>57</sup> Décision, par. 26.

45. La Défense s'est opposée à la production de ces éléments au motif qu'ils constituaient des moyens de preuve nouveaux, l'Accusation n'ayant pas disposé des documents en question avant octobre et novembre 2000, alors qu'elle avait terminé la présentation principale de ses moyens. La Défense a donc avancé que l'admission de ces interceptions aurait dû donner lieu à une demande de réouverture du dossier.

46. S'agissant des deux conversations interceptées que l'accusé aurait eues avec le lieutenant-colonel Popović, la Chambre de première instance a estimé qu'elles constituaient des moyens de preuve nouveaux, puisque l'Accusation n'en disposait pas lors de la présentation principale de ses moyens. Elle a cependant conclu que ces éléments de preuve réfutaient directement ceux produits par la Défense, et que l'Accusation n'aurait pas raisonnablement pu prévoir que le général Krstić nierait avoir eu des contacts avec le colonel Popović. Elle a donc conclu que les deux interceptions constituaient des éléments de preuve nouveaux admissibles en réplique<sup>58</sup>.

47. La Chambre de première instance a toutefois exclu les interceptions contextuelles car aucun motif indépendant ne justifiait leur admission, et les conversations interceptées avec le colonel Popović étaient suffisamment claires sans qu'il soit besoin de se reporter à d'autres éléments de preuve<sup>59</sup>.

48. D'autres pièces à conviction et témoignages ont été versés au dossier en vue d'établir l'authenticité des interceptions en question. La Chambre de première instance a rejeté les pièces à conviction produites en vue d'authentifier les interceptions qui n'avaient pas été admises. Elle a cependant reconnu que la Défense avait mis en doute pendant tout le procès la fiabilité des interceptions produites par l'Accusation. Elle a, par conséquent, autorisé l'Accusation à produire des éléments de preuve supplémentaires en réplique afin de prouver qu'ils constituaient une source d'informations fiable, à condition que ces éléments portent sur la fiabilité des interceptions en général. La déposition du Témoin Frease a été admise à ce titre.

---

<sup>58</sup> Décision, par. 39.

<sup>59</sup> Décision, par. 39.

49. La Défense a également soulevé des objections quant à l'admission au cours de la réplique de la déposition du Témoin II. Ce dernier est intervenu au sujet de la date à laquelle le général Krstić avait été nommé commandant du Corps de la Drina, point qui s'est avéré être crucial pour le procès. La Chambre de première instance a reconnu que l'Accusation n'était pas parvenue, malgré toute sa diligence, à obtenir la déclaration dudit témoin pendant sa présentation principale. Elle a conclu que l'admission tardive de ce témoignage ne porterait aucun préjudice à la Défense ; du coup, elle l'a admis en tant que nouvel élément de preuve. La Chambre a aussi admis deux pièces à conviction – une photographie tirée d'une vidéo et deux séquences vidéo – présentées dans le cadre de la déposition du Témoin II.

50. La Défense s'est aussi opposée au témoignage de l'enquêteur qui avait mené l'audition d'un témoin protégé (le « Témoin OA »), au motif qu'il s'agissait d'une preuve indirecte. Cet enquêteur devait déposer au sujet des renseignements obtenus lors des auditions du Témoin A par le Bureau du Procureur<sup>60</sup>, à savoir la nomination du général Krstić en qualité de commandant le 13 juillet 1995. Le Témoin A devait déposer en personne, mais des raisons médicales l'en ayant empêché, l'Accusation a appelé l'enquêteur à la barre. Ce dernier n'ayant pas assisté à la première des deux auditions du Témoin OA, la Chambre de première instance a conclu que la première déclaration était une preuve par ouï-dire irrecevable, étant donné que la Défense ne pouvait pas le contre-interroger utilement à ce sujet<sup>61</sup>. S'agissant de la deuxième déclaration, la Chambre de première instance est convaincue qu'elle était destinée à corroborer la déposition du Témoin II en ce qui concerne la date de nomination du général Krstić à la tête du Corps de la Drina. Elle a ajouté foi à l'affirmation de l'Accusation selon laquelle la déclaration du Témoin OA devrait être corroborée par un autre témoin, et elle a reconnu que la déposition du Témoin II constituait un élément nouveau que l'Accusation n'aurait pas pu prévoir, ce qui justifiait l'admission de la déclaration à ce stade du procès<sup>62</sup>. En conséquence, la Chambre de première instance a jugé que la déclaration et le témoignage de l'enquêteur, relatifs à la deuxième audition, étaient des éléments de preuve nouveaux admissibles en réplique<sup>63</sup>.

---

<sup>60</sup> Le Bureau du Procureur a interrogé le Témoin A à deux reprises.

<sup>61</sup> Décision, par. 55.

<sup>62</sup> Décision, par. 58.

<sup>63</sup> *Id.*, par. 59

51. D'autres objections ont été soulevées par la Défense concernant l'admission d'une « directive opérationnelle », signée par le général Mladić en novembre 1992, et qui faisait état de l'intention d'expulser la population musulmane de Žepa. L'Accusation a fait part de son intention d'utiliser ladite directive pour réfuter le témoignage de l'expert militaire de la Défense, le général Radovan Radinović, selon lequel les objectifs de la VRS en 1992 et 1993 étaient purement défensifs<sup>64</sup>. Selon la Défense, un document datant de 1992 ne pouvait être utilisé pour réfuter une déclaration qui décrit la situation en 1995, et inclure les événements de 1992 reviendrait à élargir le cadre de l'espèce qui est centrée sur les événements de 1995, ce qui à son tour rendrait nécessaire une prorogation du délai accordé à la Défense pour se préparer convenablement<sup>65</sup>.

52. La Chambre de première instance a conclu que pareil moyen de preuve, qui indique les objectifs stratégiques serbes à partir de 1992, est essentiel dans une affaire incluant des accusations de génocide, de persécutions et d'expulsion, et qu'il aurait dû être soumis lors de la présentation principale des moyens. L'Accusation ne pouvait pas raisonnablement soutenir que les déclarations du témoin expert au sujet des objectifs défensifs de la VRS constituaient des éléments de preuve que l'on ne pouvait raisonnablement pas prévoir. La Chambre a également jugé que verser ce moyen de preuve au dossier au stade de la réplique reviendrait à s'écarter du but de l'article relatif à l'admission des moyens de preuve en réplique. En outre, le document en question ne peut pas être considéré comme un élément de preuve nouveau ; l'Accusation avait en effet la « directive opérationnelle » en sa possession depuis 1998 et elle aurait dû par conséquent la faire traduire en priorité. Par conséquent, ce moyen de preuve n'a pas été admis<sup>66</sup>.

53. La Défense s'est aussi opposée à la présentation d'un rapport de combat quotidien, d'un rapport des services de renseignements du 12 juillet 1995, et d'une carte, qui étaient produits afin de réfuter le témoignage de l'accusé, selon lequel il n'était pas au courant de la capture de prisonniers musulmans par la VRS le 12 juillet<sup>67</sup>. La Chambre de première instance a conclu que le rapport des services de renseignements réfutait explicitement la réponse de

---

<sup>64</sup> CR, p. 9048, 23 mars 2001.

<sup>65</sup> « Requête aux fins de prorogation », 5 avril 2001, par. 12.

<sup>66</sup> Décision, par. 66.

<sup>67</sup> Voir également la « Requête aux fins d'exclure le témoignage en réplique de M. Richard Butler », 28 mars 2001 ; « Réplique de l'Accusation à la requête aux fins d'exclure le témoignage en réplique de M. Richard Butler », 30 mars 2001, confidentiel ; « Requête aux fins d'une ordonnance portant modification de calendrier », 28 mars 2001 ; « Réponse de l'Accusation à la requête de la Défense aux fins d'une ordonnance portant modification de calendrier », 30 mars 2001 ; « Décision relative à la déposition du témoin Richard Butler », 30 mars 2001.

l'accusé à une question posée par un juge lors de la présentation des moyens à décharge. Elle l'a donc admis au motif que l'on ne pouvait pas attendre de l'Accusation qu'elle prévoie les questions de la Chambre. Cette dernière a exclu le rapport de combat quotidien et la carte, au motif qu'il s'agissait de moyens de preuve qui portaient sur la responsabilité de l'accusé du fait de ses subordonnés, et qui auraient dû être versés au dossier pendant la présentation principale des moyens<sup>68</sup>.

54. L'Accusation a par ailleurs produit une copie d'un carnet et d'un extrait de celui-ci pour authentifier une conversation interceptée qui aurait eu lieu le 13 juillet 1995 entre le général Krstić et le colonel Borovčanin. Lors de son témoignage, l'accusé en a nié l'existence. La Défense s'est opposée au versement de ces pièces, au motif qu'elles ne constituaient pas des éléments de preuve acceptables en réplique. La Chambre a fait remarquer que ladite interception avait déjà été admise en tant que pièce à conviction lors de la présentation principale des moyens à charge, ce qui prouve que son authenticité n'était pas contestée. Elle a donc estimé qu'il n'était pas nécessaire d'admettre les pièces susmentionnées portant sur l'interception comme de nouveaux éléments de preuve<sup>69</sup>.

55. Le 15 mars 2001, l'Accusation a déposé une demande de réouverture du dossier afin d'obtenir l'admission de quatre rapports d'experts relatifs aux exhumations effectuées en août 2000<sup>70</sup>. La Défense s'est opposée à leur admission car selon elle, l'Accusation n'avait pas prouvé, comme elle y était tenue, qu'elle avait agi avec toute la diligence voulue pour obtenir ces moyens de preuve<sup>71</sup>. Cette dernière a répliqué que ses documents satisfaisaient au double critère dégagé par la Chambre d'appel, et a indiqué avoir effectué avec toute la diligence voulue des exhumations en Bosnie-Herzégovine en relation avec l'affaire Srebrenica depuis 1996. Les quatre rapports d'experts et le rapport récapitulatif y afférent ont été produits à l'issue des exhumations à la fin de l'an 2000, et l'Accusation a soutenu que le retard était dû au fait que les experts avaient eu besoin de temps pour dresser un constat. Elle a aussi affirmé que ces derniers avaient une valeur probante<sup>72</sup>.

---

<sup>68</sup> Décision, par. 72.

<sup>69</sup> Décision, par. 84 et 85.

<sup>70</sup> *Motion to Re-open the Prosecutor's case for the Limited Purpose of Introducing Four Expert Reports and a Summary Report of Fresh Exhumation Evidence*, 15 mars 2001.

<sup>71</sup> Réponse à la requête de l'Accusation aux fins de rouvrir la présentation de ses moyens, 20 mars 2001, par. 3.

<sup>72</sup> CR, p. 9087 et 9088, 23 mars 2001.



56. La Chambre de première instance a admis les quatre rapports d'experts relatifs aux exhumations présentés par l'Accusation, et a autorisé la Défense à présenter un rapport d'expert en réponse<sup>73</sup>. Elle a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'autoriser l'Accusation à reprendre la présentation de ses moyens.

57. Le 24 avril 2001, l'Accusation a déposé une « Requête [...] aux fins de rouvrir la présentation de ses moyens en vue de produire de nouveaux éléments de preuve » afin de verser au dossier une « note d'information » obtenue récemment, datée du 13 juillet 1995 et signée par le lieutenant-colonel Radenko Jovičić<sup>74</sup>, document qui pouvait aider la Chambre de première instance à déterminer la date à laquelle le général Krstić avait pris le commandement du Corps de la Drina<sup>75</sup>. La Défense s'y est opposée pour deux raisons. Elle a tout d'abord fait valoir que l'Accusation n'avait pas fait preuve de toute la diligence voulue pour obtenir le document<sup>76</sup>. Du coup, elle a déposé le 26 avril 2001 une demande de communication de toutes les écritures déposées et ordonnances rendues en relation avec les efforts déployés par l'Accusation afin de retrouver et entendre le général Živanović<sup>77</sup>. Le 1<sup>er</sup> mai 2001, tout en reconnaissant qu'une Chambre de première instance a le droit de rapporter ou de modifier, conformément à l'article 70 du Règlement, des mesures de protection ordonnées par d'autres juges, la Chambre a rejeté la demande de communication de documents sous scellés, mais a autorisé la Défense à les examiner. Cette dernière a ultérieurement retiré son objection fondée sur le fait que l'Accusation n'avait pas fait preuve de la diligence voulue<sup>78</sup>. Elle a ensuite fait valoir que la note d'information ne lui avait pas été communiquée, comme l'exige l'article 66 B) du Règlement. La Chambre de première instance a rejeté cet argument pour les mêmes motifs que ceux exposés à propos de l'interception de « Tuez-les tous » (*supra*), et a conclu que l'Accusation avait fait preuve de toute la diligence voulue pour obtenir ladite note<sup>79</sup>. Cependant, prenant dûment en compte le fait que le procès touchait à sa fin et qu'elle doit assurer le respect du principe de l'égalité des armes entre les parties et du droit de l'accusé à un procès équitable et rapide, la Chambre de première instance a décidé qu'il était de l'intérêt de la justice d'accorder un délai supplémentaire aux parties pour qu'elles présentent leurs arguments sur ce point, et a donc reporté sa décision.

---

<sup>73</sup> CR, p. 9423.

<sup>74</sup> Chef du Département des affaires politiques et juridiques et du personnel du Corps de la Drina.

<sup>75</sup> « Requête du Procureur aux fins de rouvrir la présentation de ses moyens en vue de produire de nouveaux éléments de preuve », 24 avril 2001.

<sup>76</sup> *Motion for Disclosure of Items relevant to motion to reopen*, 1<sup>er</sup> mai 2001.

<sup>77</sup> « Requête aux fins de communication d'écritures et ordonnances sous scellés », 26 avril 2001.

<sup>78</sup> CR, p. 9675, 5 juin 2001.

<sup>79</sup> « Décision concernant la requête de la Défense aux fins de communication de pièces relatives à la requête du Procureur en vue de rouvrir la présentation de ses moyens et à l'ordonnance portant calendrier », 8 mai 2001.

58. Le 5 juin 2001, la Chambre de première instance a entendu le témoin à charge JJ, qui avait reçu la note d'information du général Milenko Živanović le 23 avril 2001. La Défense a ensuite rappelé son expert militaire, le général Radovan Radinović, pour qu'il témoigne au sujet de la délivrance de ladite note et de la force probante que la Chambre de première instance devrait lui accorder. Après avoir examiné les arguments des parties, cette dernière a décidé oralement de verser ce document au dossier<sup>80</sup>.

#### **H. Durée du procès et chiffres**

59. La Chambre de première instance a siégé pendant 98 jours ; 103 témoins à charge ont été entendus, ainsi que 13 témoins à décharge, y compris l'accusé qui a déposé pour sa propre défense, et deux témoins cités par la Chambre ; 910 pièces à conviction ont été produites par l'Accusation, 183 par la Défense et 5 par la Chambre. Neuf témoins ont déposé à huis clos, et 58 témoins, qui ont déposé en audience publique, ont bénéficié de mesures de protection telles que l'attribution de pseudonymes ou l'altération de l'image ou de la voix.

60. L'Accusation et la Défense ont déposé leur mémoire en clôture le 21 juin 2001. Le réquisitoire a été entendu les 26 et 27 juin 2001, les plaidoiries, les 28 et 29 juin 2001.

---

<sup>80</sup> CR, p. 9828, 5 juin 2001.

## ANNEXE II – BRÈVE CHRONOLOGIE

- 6 et 7 avril 1992 Reconnaissance de l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine par l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique.
- 22 mai 1992 La République de Bosnie-Herzégovine devient membre des Nations Unies.
- Début 1992 La ville de Srebrenica est sous contrôle des paramilitaires serbes durant plusieurs semaines.
- Mai à septembre 1992 Sous les ordres de Naser Orić, un groupe de soldats musulmans reprend Srebrenica. Durant les mois suivants, les forces musulmanes organisent une série de raids. En septembre, les forces musulmanes de Srebrenica font la jonction avec celles de Žepa.
- Janvier 1993 L'enclave de Srebrenica couvre 900 km<sup>2</sup>.  
  
Les forces musulmanes attaquent le village serbe de Kravica. Les Serbes lancent une contre-offensive, coupant les contacts entre Srebrenica et Žepa, et réduisant la superficie de l'enclave de Srebrenica. Une ambiance de terreur règne entre les populations serbe et musulmane.
- Mars et avril 1993 Le général Philippe Morillon, commandant de la force de protection des Nations Unies (FORPRONU), se rend à Srebrenica et annonce aux habitants que la ville est sous la protection de l'ONU.
- 13 avril 1993 Entre mars et avril, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) évacue entre 8 000 et 9 000 Musulmans de Srebrenica. Le 13 avril 1993, les Serbes préviennent les représentants du HCR qu'ils vont attaquer la ville, à moins que les Musulmans ne se rendent ou acceptent d'être évacués de l'enclave.
- 16 avril 1993 Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies déclare Srebrenica et ses environs zone de sécurité (résolution 819). Les commandants de la FORPRONU négocient un accord de cessez-le-feu signé par le général Halilović, pour l'armée de Bosnie-Herzégovine, et le général Mladić, pour la VRS (armée des Serbes de Bosnie). Cet accord prévoit que l'enclave doit être désarmée sous le contrôle des troupes de la FORPRONU.
- 18 avril 1993 Le premier contingent de la FORPRONU arrive à Srebrenica.
- 8 août 1994 Le Ministre de la défense de la Republika Srpska nomme le général Krstić chef de l'état-major / commandant en second du Corps de la Drina, avec effet à compter du 15 août 1994.
- Janvier 1995 Un nouveau contingent de la FORPRONU, un bataillon néerlandais (Dutchbat), arrive dans l'enclave de Srebrenica. La situation humanitaire de l'enclave se dégrade.

- Mars 1995 Offensives de l'armée de Bosnie-Herzégovine dans l'enclave et à partir de celle-ci.
- Radovan Karadžić, Président de la Republika Srpska, prend une directive (« Directive 7 », 8 mars 1995) relative à la stratégie à long terme des forces de la VRS dans l'enclave. Cette stratégie précise que la VRS vise à « mener à bien la séparation concrète de Srebrenica et de Žepa » et à intercepter les convois d'aide humanitaire se dirigeant vers Srebrenica.
- 31 mars 1995 L'état-major principal de la VRS promulgue la directive 7.1 : un ordre d'exécution de la directive 7, signé par le général Mladić.
- 2 mai 1995 Le colonel Krstić est promu au rang de général de division sur la recommandation du commandant du Corps de la Drina, le général Živanović ; cette promotion prend effet le 23 juin.
- 31 mai 1995 Les Serbes prennent le poste d'observation « OP Écho ».
- 2 juillet 1995 Le général Milenko Živanović signe deux ordres exposant les plans de l'offensive militaire contre l'enclave et ordonnant aux diverses unités du Corps de la Drina de se préparer au combat. L'opération est dénommée « Krivaja 95 ».
- 6 juillet 1995 L'opération « Krivaja 95 » est lancée.
- 9 juillet 1995 Les forces serbes encerclent la ville de Srebrenica. Le Président Karadžić donne un nouvel ordre autorisant la prise de la ville de Srebrenica.
- 10 juillet 1995 Bombardement de Srebrenica par les Serbes. Les habitants fuient en direction de Potočari où se situe le camp de l'ONU ; le colonel Karremans (commandant du bataillon néerlandais) demande d'urgence un appui aérien.
- 11 juillet 1995 Les Serbes pilonnent intensivement la zone urbaine de Srebrenica.
- 14 h 30 : L'OTAN bombarde les chars de la VRS : La VRS menace d'exécuter les soldats néerlandais faits prisonniers et de bombarder le camp de l'ONU situé à Potočari. L'appui aérien est suspendu.
- Le général Mladić entre dans la ville de Srebrenica accompagné notamment des généraux Krstić et Živanović.
- 20 heures : Réunion à l'hôtel Fontana à Bratunac entre les officiels de la VRS (le général Krstić est absent) et les responsables de la FORPRONU. Le général Mladić préside la réunion. La discussion porte essentiellement sur le sort des réfugiés.
- Le général Mladić nomme le général Krstić commandant des forces engagées dans l'opération « Stupcanica 95 » lancée sur Žepa.

Vers 22 h 00 : Avec les autorités de Srebrenica, la 28<sup>e</sup> division décide de former une colonne constituée presque exclusivement d'hommes qui tenteront d'atteindre Tuzla à travers bois. Vers minuit, la colonne se dirige vers le nord à travers les villages de Jaglici et Šušnjari.

23 h 00 : Une seconde réunion se tient à l'hôtel Fontana, présidée par le général Mladić. Le général Krstić est présent. Les représentants du bataillon néerlandais (des responsables de la FORPRONU) viennent accompagnés d'un représentant non officiel des Musulmans.

#### 12 juillet 1995

Le général Živanović signe un ordre adressé à toutes les unités du Corps de la Drina stipulant que « tous les bus... appartenant à la VRS soient réquisitionnés en vue de leur utilisation par le Corps de la Drina ». Le Ministre de la défense de la Republika Srpska adresse trois ordres à ses secrétariats locaux leur ordonnant de se procurer des bus et de les envoyer à Bratunac.

10 heures : Une troisième réunion, toujours présidée par le général Mladić, se tient à l'hôtel Fontana. Le général Krstić est à ses côtés. Mladić ordonne l'évacuation des réfugiés musulmans. Il informe également les participants que tous les hommes âgés de 16 à 60 ans devront être séparés du reste des réfugiés et interrogés afin de déterminer s'il y a parmi eux des « criminels de guerre ».

12 h 30 : Le général Krstić donne une interview à la télévision de Potočari.

13 heures : Des douzaines de bus arrivent à Potočari. Commence l'évacuation en bus des femmes, des enfants et des personnes âgées de Potočari jusqu'en territoire musulman, près de Tuzla. Les hommes âgés de 16 à 65 ans ont été systématiquement séparés des autres afin d'être retenus à Potočari et transférés ensuite à Bratunac.

Les forces serbes déclenchent des tirs d'artillerie sur la colonne au moment où celle-ci traverse une route asphaltée entre Konjević Polje et Nova Kasaba. Les premiers prisonniers sont capturés.

#### 13 juillet 1995

L'évacuation des femmes, des enfants et des personnes âgées se poursuit. La séparation des hommes et leur transfert forcé pour Bratunac continuent.

Un grand nombre d'hommes de la colonne sont capturés. Plusieurs milliers sont rassemblés dans la prairie de Sandići et sur le terrain de football de Nova Kasaba.

Les exécutions massives ont alors commencé : le long de la Jadar, dans la vallée de la Čerska et dans l'entrepôt de Kravica.

20 heures : Le déplacement de la population civile musulmane de Potočari est achevé.

20 h 30 : Le général Krstić signe son premier ordre en qualité de commandant du corps de la Drina.

13-14 juillet

Les exécutions se poursuivent à Tišća.

14 juillet 1995

Le Président Karadžić prend le décret 01-1369/95, par lequel le général Krstić est nommé commandant du Corps de la Drina.

L'opération « Stupcanica 95 » est lancée à Žepa.

Des exécutions ont lieu à Orahovac.

Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exprime sa préoccupation concernant le déplacement forcé des civils de Srebrenica. La communauté internationale exprime son inquiétude quant aux Musulmans portés disparus.

14-15 juillet

Des exécutions ont lieu au barrage de Petkovci.

15 juillet 1995

Le Président Karadžić prend le décret 01-1419/5, par lequel le général de division Živanović est relevé du commandement du Corps de la Drina de la VRS.

16 juillet 1995

Des exécutions ont lieu à la ferme militaire de Branjevo et au Centre culturel de Pilica.

La tête de la colonne parvient à gagner le territoire contrôlé par les Musulmans.

17 et 18 juillet

Des exécutions à petite échelle ont lieu à Kozluk.

20 juillet 1995

Une déclaration du Président Karadžić à la télévision de la Republika Srpska annonce que le général Krstić est nommé commandant du Corps de la VRS de la Drina.

Une cérémonie a lieu en l'honneur du général Živanović au restaurant Han Kram.

Septembre -  
1<sup>er</sup> novembre 1995

Les charniers initiaux sont ouverts, et les corps sont enterrés à nouveau dans des charniers secondaires plus petits. La communauté internationale est autorisée à se rendre dans la zone.

## ANNEXE III A. GLOSSAIRE – RÉFÉRENCES JURIDIQUES

<b>Acte d'accusation</b>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-PT, Acte d'accusation modifié, 22 novembre 1999.
<b>Affaire <i>Karadžić et Mladić</i></b>	<i>Le Procureur c/ Radovan Karadžić et Ratko Mladić</i> , Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, affaire n° IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, 11 juillet 1996.
<b>Arrêt <i>Čelebići</i></b>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001.
<b>Arrêt <i>Aleksovski</i></b>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000.
<b>Arrêt <i>Erdemović</i></b>	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997.
<b>Arrêt <i>Furundžija</i></b>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000.
<b>Arrêt <i>Jelisić</i></b>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001.
<b>Arrêt <i>Tadić</i></b>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999.
<b>Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la compétence</b>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1/AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995.
<b>Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la sentence</b>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1A <i>bis</i> , Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000.
<b>Article 3 commun</b>	Article 3 des Conventions de Genève I à IV.

<b>Commentaire du CICR (IV<sup>e</sup> Convention de Genève)</b>	Pictet (éd.) – Commentaire : IV <sup>e</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (1958).
<b>Commentaire du CICR (Protocole additionnel I)</b>	Sandoz <i>et al.</i> (éd.) – Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949.
<b>Conventions de Genève</b>	Conventions de Genève I à IV du 12 août 1949.
<b>Décision <i>Akayesu</i> relative à la condamnation</b>	<i>Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-T, Décision relative à la condamnation, 2 octobre 1998.
<b>Décision <i>Nikolić</i></b>	<i>Le Procureur c/ Dragan Nikolić</i> , Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61, affaire n° IT-94-2-R61, Décision de la Chambre de première instance I, 20 octobre 1995.
<b>Décision <i>Talić</i> du 26 juin 2001</b>	<i>Le Procureur c/ Momir Talić et Radoslav Brdanin</i> , affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la Requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001.
<b>Deuxième sentence <i>Erdemović</i></b>	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-T <i>bis</i> , Jugement portant condamnation, 5 mars 1998.
<b>I<sup>er</sup> Convention de Genève</b>	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.
<b>II<sup>e</sup> Convention de Genève</b>	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949.
<b>III<sup>e</sup> Convention de Genève</b>	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.
<b>IV<sup>e</sup> Convention de Genève</b>	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.



**IV<sup>e</sup> Convention de La Haye**

Quatrième Convention de La Haye concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre, 1907.

**Jugement *Akayesu***

*Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998.

**Jugement *Aleksovski***

*Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999.

**Jugement *Bagilishema***

*Le Procureur c/ Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001.

**Jugement *Blaškić***

*Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000.

**Jugement *Čelebići***

*Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998.

**Jugement *Furundžija***

*Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998.

**Jugement *Jelisić***

*Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999.

**Jugement *Kambanda***

*Le Procureur c/ Jean Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998.

**Jugement *Kayishema***

*Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999.

**Jugement *Kordić***

*Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2, Jugement, 26 février 2001.

**Jugement *Kunarac***

*Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23-T, Jugement, 22 février 2001.

**Jugement *Kupreškić***

*Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000.

<b>Jugement <i>Musema</i></b>	<i>Le Procureur c/ Alfred Musema</i> , affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et Sentence, 27 janvier 2000.
<b>Jugement <i>Tadić</i></b>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997.
<b>Jugement <i>Tadić</i> relatif à la sentence du 11 novembre 1999</b>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1A <sup>bis</sup> -R117, Jugement relatif à la sentence, 11 novembre 1999.
<b>Jugement <i>Tadić</i> relatif à la sentence du 14 juillet 1997</b>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997.
<b><i>Law Reports</i></b>	<i>Law Reports of Trials of War Criminals</i> (recueil de jurisprudence en 15 volumes, établi par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre), Londres, H.M. Stationery Office, 1947-1949.
<b>Mémoire en clôture de l'Accusation</b>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T, <i>Prosecutor's Final Trial Brief</i> , 21 juin 2001.
<b>Mémoire en clôture de la Défense</b>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T, <i>Final Submissions of the Accused</i> , 21 juin 2001.
<b>Mémoire préalable au procès de la Défense</b>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-PT, Mémoire préalable au procès déposé par la Défense en application de l'article 65 ter E) i) du Règlement de procédure et de preuve, 29 février 2000.
<b>Mémoire préalable de l'Accusation</b>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-PT, Documents déposés par le Procureur conformément à l'article 65 ter E) du Règlement / Documents déposés par le Procureur conformément à l'article 65 ter E) i) du Règlement, 25 février 2000.
<b>Pacte international</b>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.
<b>Plan de paix Vance-Owen</b>	Ce plan est reproduit en pages 13 à 44 du Rapport du Secrétaire général sur les activités de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, 2 février 1993 (S/25221).

<b>Première sentence <i>Erdemović</i></b>	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , Jugement relatif à la sentence, affaire n° IT-96-22-T, 29 novembre 1996.
<b>Protocole additionnel I</b>	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté le 8 juin 1977.
<b>Protocole additionnel II</b>	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté le 8 juin 1977.
<b>Rapport de la CDI pour 1991</b>	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 43 <sup>e</sup> session, 29 avril - 19 juillet 1991, supplément n° 10 (A/46/10).
<b>Rapport de la CDI pour 1996</b>	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 48 <sup>e</sup> session, 6 mai – 26 juillet 1996, supplément n° 10 (A/51/10).
<b>Rapport de la Commission d'experts</b>	Rapport final de la Commission d'experts des Nations Unies établie conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité (S/1994/674).
<b>Rapport de la Commission préparatoire de la CPI</b>	Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, 6 juillet 2000, (PCNICC/2000/INF/3/Add.2).
<b>Rapport du Secrétaire général</b>	Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25704).
<b>Règlement</b>	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international.
<b>Règlement de La Haye</b>	Règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

**Sentence *Kayishema***

*Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Sentence, 21 mai 1999. (Sentence jointe au Jugement)

**Sentence *Serushago***

*Le Procureur c/ Serushago*, affaire n° ICTR-98-39-S, Sentence, 5 février 1999.

**Statut**

Statut du Tribunal international, annexé au Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, (S/25704).

**Statut de la CPI**

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 (PCNICC/1999/INF/3).

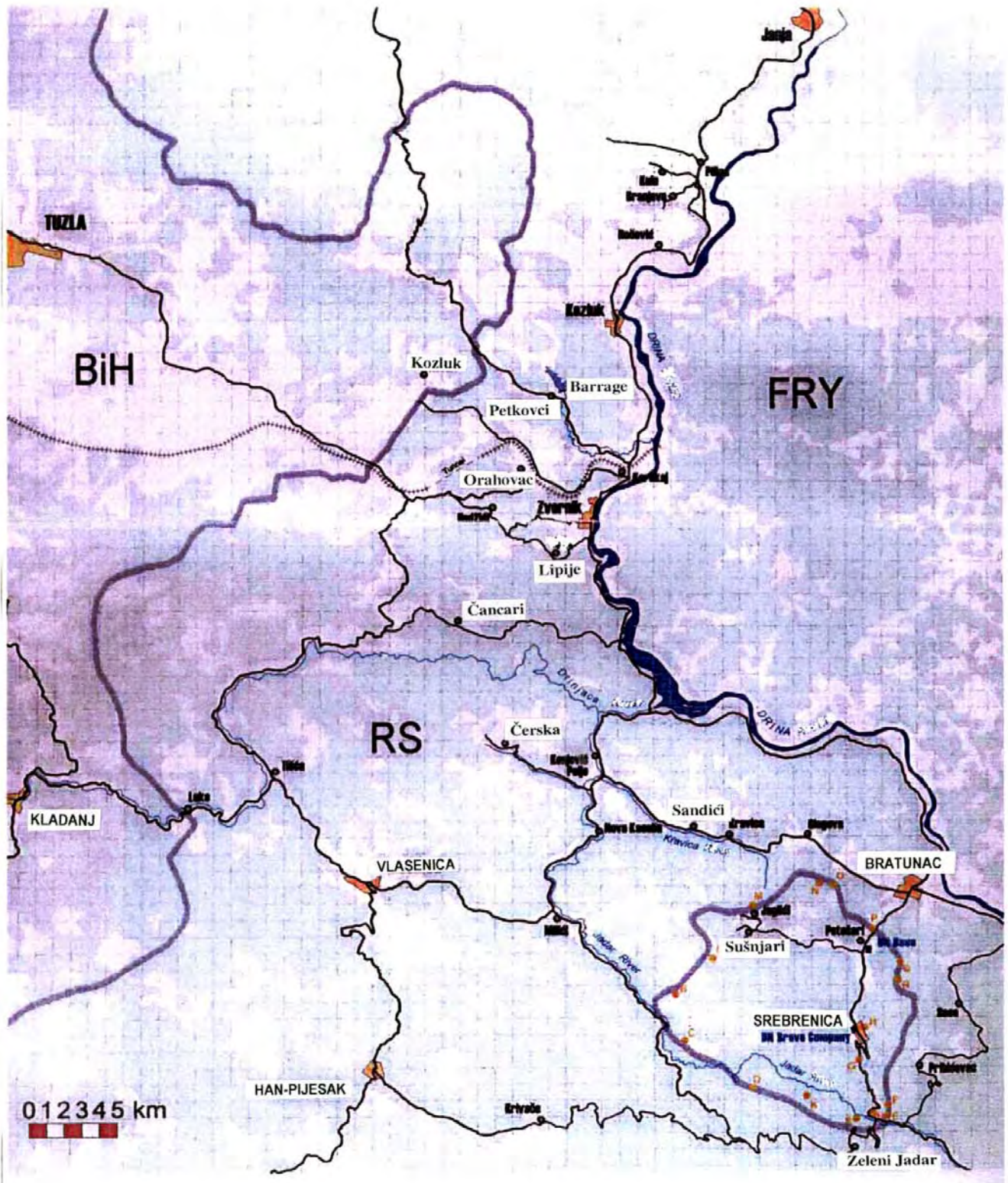
**TWC**

*Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10*, (Nuremberg, October 1946-April 1949 [série de 15 volumes], Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office).

## ANNEXE III-B. GLOSSAIRE – PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

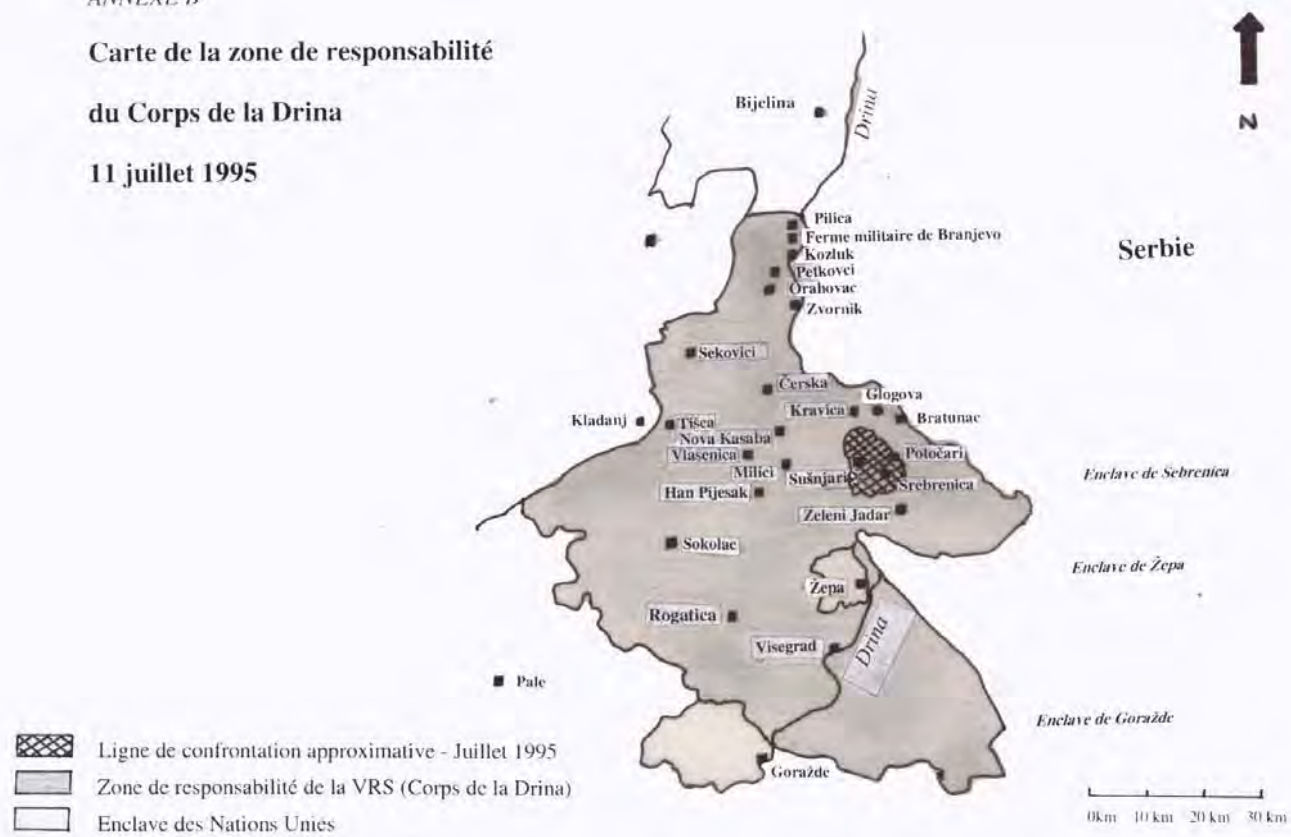
<b>ABiH</b>	Forces armées de la République de Bosnie-Herzégovine
<b>Accords de Dayton</b>	Accords entre la RBiH, la Croatie et la RFY, paraphés à Dayton le 21 novembre 1995 et signés à Paris le 14 décembre 1995.
<b>BiH</b>	Bosnie-Herzégovine
<b>CDI</b>	Commission du droit international
<b>CE</b>	Communauté européenne
<b>CEDH</b>	Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1959.
<b>CICR</b>	Comité international de la Croix-Rouge
<b>CPI</b>	Cour pénale internationale
<b>CR</b>	Compte rendu d’audience dans l’affaire <i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T.
<b>Dutchbat</b>	Bataillon néerlandais de la FORPRONU
<b>FORPRONU</b>	Force de protection des Nations Unies
<b>JNA</b>	Armée populaire yougoslave (Armée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie)
<b>MCCE</b>	Mission de contrôle de la Communauté européenne
<b>MUP</b>	Ministère de l’intérieur de la Republika Srpska
<b>p.</b>	Page(s)
<b>par.</b>	Paragraphe(s)
<b>Parties</b>	Le Procureur et la Défense dans <i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T.

<b>Pièce C</b>	Pièce à conviction produite à la demande de la Chambre de première instance dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T.
<b>Pièce D</b>	Pièce à conviction produite par la Défense admise par la Chambre de première instance dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T.
<b>Pièce P</b>	Pièce à conviction produite par l'Accusation admise par la Chambre de première instance dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T.
<b>RSFY</b>	République socialiste fédérative de Yougoslavie
<b>RFY</b>	République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)
<b>RS</b>	Republika Srpska
<b>TMI</b>	Tribunal militaire international ayant siégé à Nuremberg (Allemagne)
<b>TPIR</b>	Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994.
<b>TPIY</b>	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.
<b>Tribunal de Tokyo</b>	Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, ayant siégé à Tokyo (Japon)
<b>VRS</b>	Armée des Serbes de Bosnie

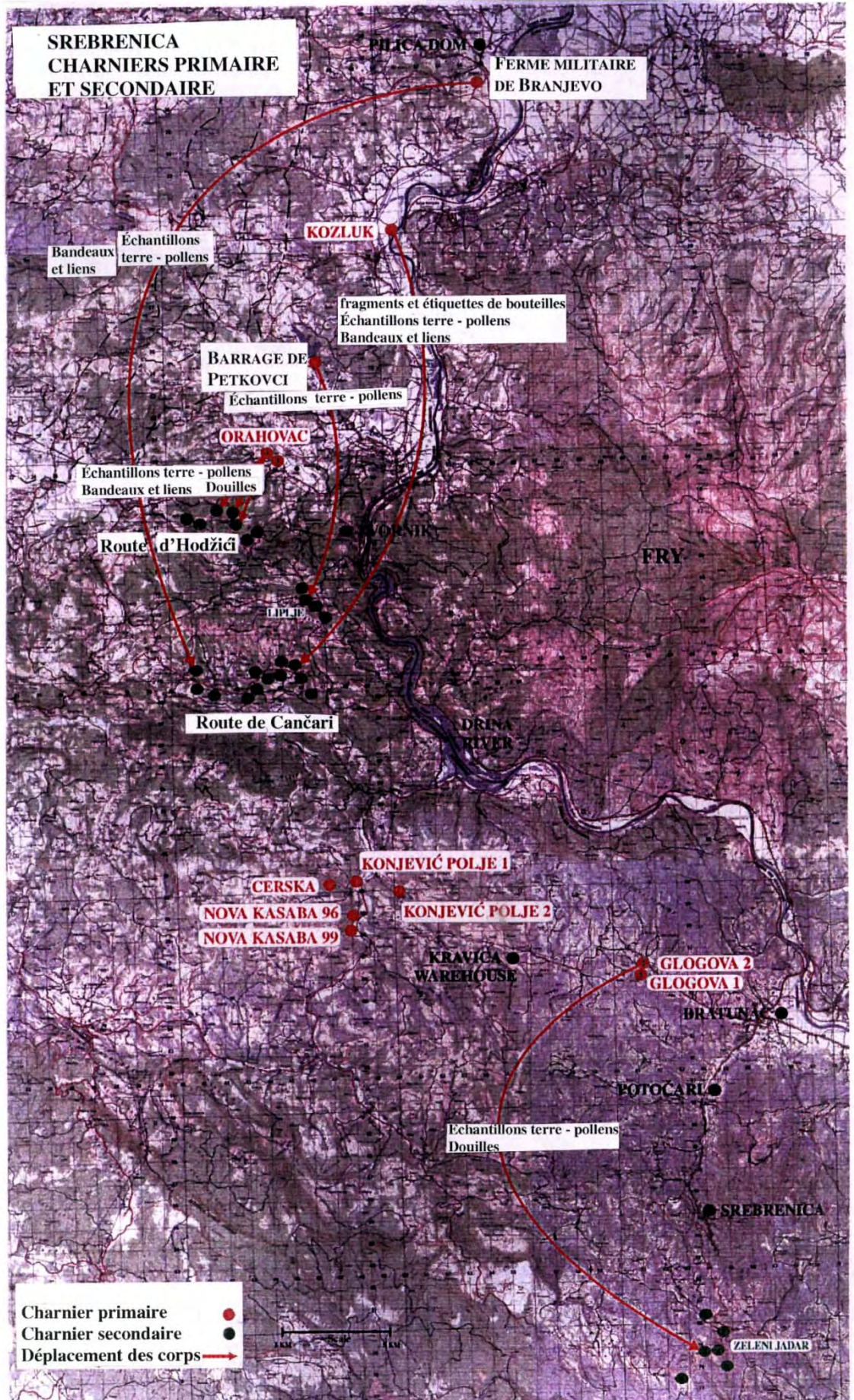


ANNEXE B

Carte de la zone de responsabilité  
du Corps de la Drina  
11 juillet 1995







CORPS DE LA DRINA DE LA VRS

Commandant du Corps  
Commandant du Corps de la Drina  
Général de brigade  
KRSTIC, Radovan

Commandant du Corps de la Drina  
en tant que  
Général de brigade Radovan Krstic  
Commandant du Corps de la Drina  
Général de brigade  
STAMOVIC, Miroslav

LEGENDA  
Fonctions déléguées  
Commandants périodiques  
Tableaux d'effectifs provisionnels dans la zone de responsabilité de Corps de Sarajevo-Romanija  
Rattachement temporaire  
Fonction de coordination  
Note: Les fonctions de coordination des autres membres de l'état-major du commandement ne sont pas indiquées

CHEF D'ETAT-MAJOR  
COMMANDANT EN SECOND  
Le chef d'état-major adjoint est le chef du service opérationnel de l'unité

Etat-major du Corps

Subdivisions du Corps

**Membres du Corps**

Le chef de service des opérations et de l'entraînement de la 1 <sup>ère</sup> brigade	Service des opérations et de l'entraînement	Service de renseignement	Le service de renseignements vidéo
Commandant VUCIC, Oskar	Commandant LJAZIC, Miroslav	Lieutenant-colonel KOSORIC, Sveroslav Chef de renseignement	Lieutenant PETROVIC, Miro
Lieutenant-colonel JOVICIC, Radmila Chef du service de renseignement et de l'entraînement personnel	Lieutenant-colonel JODIC, Predrag	Commandant GOLIC, Pavle	
Commandant VUCIC, Oskar Chef des services de l'entraînement	Lieutenant-colonel BLAZEVIC, Miro Chef des services de l'entraînement et de la formation théorique	Captaine AVRAMOVIC, Miroslav Chef de service de police	Commandant MILANOVIC, Igor Chef de la cellule opérationnelle
			Adjudant-chef des services administratifs

**Section de la sécurité**

Lieutenant-colonel  
POPOVIC, Vujada  
Commandant adjoint chargé de la sécurité

**Bureau chargé du moral des troupes et des questions juridiques**

Commandant  
CEROVIC, Stjepan

Lieutenant SAVIC, Miroslav Service public	Commandant MAJANDOVIC, Kiro Centre judiciaire
---	---

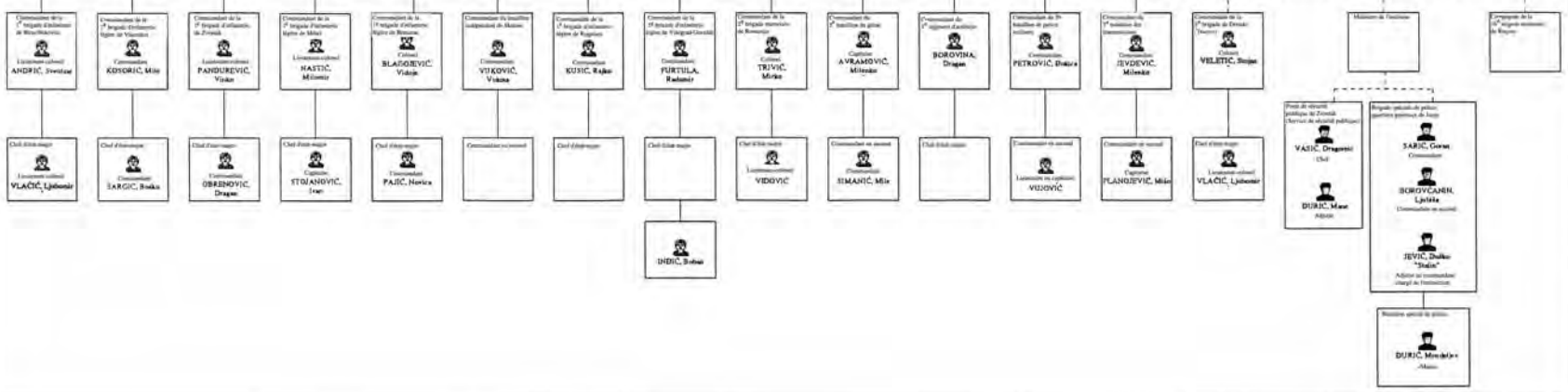
**Section d'appui logistique**

Commandant  
ZEVIC, Ilija

Commandant adjoint chargé de l'appui logistique  
ACAMOVIC, Laco

Lieutenant-colonel KOSMANOVIC, Rado	Service médical Commandant BASEVIC, Tomislav	Service logistique Lieutenant-colonel SOBOT, Ljilja	Service de soutien Commandant PASIC, Dusan	Service de développement de la logistique et de la planification de la logistique Commandant PASIC, Dusan	Service des constructions Commandant PASIC, Dusan	Service des communications Commandant PASIC, Dusan
--	--	---	--	---	---	--

Unités subordonnées







## I. INTRODUCTION

1. Les événements survenus en Bosnie-Herzégovine en juillet 1995 lors de la prise par les Serbes de Bosnie de l'enclave de Srebrenica, déclarée zone de sécurité par l'Organisation des Nations Unies (l'« ONU »), sont bien connus dans le monde entier<sup>1</sup>. En dépit d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU selon laquelle l'enclave devait être « à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité », des unités de l'Armée des Serbes de Bosnie (la « VRS ») ont donné l'assaut et pris la ville. En quelques jours, environ 25 000 Musulmans de Bosnie<sup>2</sup> – pour la plupart des femmes, enfants et personnes âgées résidant dans ce secteur – ont été expulsés et, dans une atmosphère de terreur, embarqués par les Serbes de Bosnie à bord d'autocars bondés qui ont traversé les lignes de confrontation pour rejoindre le territoire contrôlé par les Musulmans de Bosnie. Les hommes musulmans de Srebrenica en âge de porter les armes<sup>3</sup> ont connu un sort différent. Des milliers d'entre eux, qui tentaient de fuir le secteur, ont été capturés, détenus dans des conditions inhumaines puis exécutés. Plus de 7 000 personnes n'ont jamais été revues.

2. Les événements qui se sont déroulés à Srebrenica pendant neuf jours, du 10 au 19 juillet 1995, défient toute description par leur horreur et par ce qu'ils révèlent de la capacité du genre humain à retomber dans la brutalité sous la pression d'un conflit. En moins d'une semaine, des milliers de vies humaines ont été supprimées, irrémédiablement déchirées ou simplement effacées du grand livre de l'Histoire. La Chambre de première instance laissera aux historiens et aux psychologues sociaux le soin d'explorer les abîmes de cet épisode du conflit des Balkans et d'en examiner les causes profondes. La tâche est ici plus modeste : elle consiste à déterminer, à partir des éléments de preuve présentés au procès, ce qui s'est passé pendant cette période d'environ neuf jours, et enfin à juger si l'accusé en l'espèce, le général Krstić, est ou non pénalement responsable, en vertu des normes du droit international, pour sa

---

<sup>1</sup> Voir, p. ex., pièce P 30, Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 53/35 de l'Assemblée générale : La chute de Srebrenica, Document des Nations Unies A/54/549, 15 novembre 1999 (le « Rapport du Secrétaire général »).

<sup>2</sup> Voir M. Nesib Mandžić, compte rendu d'audience en français (CR) p. 963 (ce témoin a déclaré que quelque 25 000 réfugiés musulmans de Bosnie s'étaient rassemblés à Potočari) ; pièce P 404/88 (Rapport de Karremans daté du 12 juillet 1995 indiquant qu'à cette date, 17 500 personnes s'étaient rassemblées à Potočari et alentour) ; pièce P 77/26 (fax des observateurs militaires des Nations Unies daté du 13 juillet 1995 indiquant que 10 000 réfugiés avaient déjà été transportés, et que 20 000 à 25 000 devaient suivre).

<sup>3</sup> L'expression « en âge de porter les armes » est employée dans le Jugement pour désigner le groupe d'hommes capturés et exécutés suite à la prise de Srebrenica. Cette expression ne convient guère dans la mesure où des garçons plus jeunes et des hommes plus âgés que ceux généralement considérés « en âge de porter les armes » faisaient partie de ce groupe. Par conséquent, l'expression devrait être considérée dans son acception la plus large, non technique, comme concernant les hommes et les garçons définis de manière large par les autorités serbes de Bosnie comme proches de l'âge de porter les armes.

participation à ces événements. La Chambre de première instance ne peut se permettre d'exprimer son sentiment quant aux événements de Srebrenica, ni quant à la manière dont certains individus ou certains groupes nationaux ou internationaux, qui ne sont pas visés en l'espèce, ont contribué à cette tragédie. L'accusé, à l'instar de tout autre, a droit à un procès individuel et ne peut être condamné que si les preuves présentées à la Chambre démontrent au-delà de tout doute raisonnable qu'il est coupable d'actes qui constituent des crimes visés dans le Statut du Tribunal (le « Statut »). La Chambre de première instance se limitera donc essentiellement à exposer en détail les faits relatifs à cette période infernale de neuf jours, et s'abstiendra de s'indigner de façon purement rhétorique que de tels événements aient pu se produire. En dernière analyse, rien mieux que le récit des faits bruts ne saurait rendre compte des événements de Srebrenica, ni révéler de manière aussi poignante les méfaits de la guerre et des haines interethniques, et le long chemin qu'il reste à parcourir avant que ne s'apaise le sentiment d'amertume qu'ils ont laissé.

3. En juillet 1995, à l'époque de ces atrocités, le général Krstić a d'abord été chef d'état-major puis, par la suite, commandant du Corps de la Drina, une formation appartenant à la VRS. Tous les crimes qui ont suivi la prise de Srebrenica ont été commis dans le secteur de responsabilité du Corps de la Drina. L'Accusation reproche au général Krstić de s'être rendu coupable de génocide (ou, subsidiairement, de complicité dans le génocide). Il est également accusé de crimes contre l'humanité : extermination, assassinat, persécutions et expulsion (ou, subsidiairement, d'actes inhumains [transfert forcé]) et de meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre. Dans l'acte d'accusation, il est allégué que le général Krstić est responsable de ces actes du fait de sa participation individuelle [article 7 1) du Statut]. L'Accusation entend également lui imputer la responsabilité pénale de ces actes en vertu de la doctrine de la responsabilité du commandement [article 7 3) du Statut] ; elle fait valoir que des troupes sous son contrôle auraient pris part à la commission des crimes en question.

4. La Chambre de première instance s'est fondée sur une mosaïque d'éléments de preuve dressant le tableau des événements survenus pendant ces quelques jours de juillet 1995. Au total, elle a entendu plus de 110 témoignages en 98 journées d'audience et les a examinés à la lumière d'un millier de pièces à conviction. Beaucoup d'anciens habitants de Srebrenica qui ont survécu à ces événements sont venus témoigner à La Haye, et la Chambre de première instance estime leurs dépositions très crédibles. Les récits de ceux qui ont survécu sur les lieux des exécutions sont corroborés par l'analyse scientifique de certains éléments de preuve (étuis de cartouche et résidus d'explosifs et de tissus humains provenant de certains de ces lieux

d'exécution), par des expertises du contenu de charniers, et des photographies de reconnaissance aérienne prises en 1995. La Chambre a également pris en compte les témoignages de membres du personnel militaire de l'ONU qui se trouvaient à Srebrenica, des enregistrements de communications radio de la VRS interceptées par l'Armée de Bosnie-Herzégovine (l'« ABiH ») en juillet et août 1995, des dossiers saisis auprès de l'ABiH et de la VRS, les analyses des experts militaires de l'Accusation et de la Défense, et le témoignage du général Krstić, ainsi que d'autres témoignages à décharge. En outre, la Chambre, *proprio motu*, a cité à comparaître deux témoins ayant occupé des postes élevés dans l'ABiH, qui ont suivi de près le déroulement des événements survenus à Srebrenica en juillet 1995.

5. Le Jugement se divise en cinq parties, la première étant la présente introduction. Les conclusions factuelles de la Chambre de première instance débutent au chapitre II par un résumé des faits, dont le but est de familiariser rapidement le lecteur avec les événements qui ont abouti à la prise de Srebrenica, et avec ses suites. La Chambre examine ensuite plus en détail les répercussions de la prise de l'enclave, en particulier le rôle joué par le Corps de la Drina dans le transport des femmes, enfants et personnes âgées musulmans, ainsi que la capture, la détention et l'exécution des hommes de Srebrenica. Cette partie se termine par un examen du rôle joué par le général Krstić dans ces événements. Le chapitre III fournit un cadre pour l'analyse juridique des faits constatés au chapitre II. Au chapitre III, la Chambre examine les éléments constitutifs requis pour établir le crime de génocide et les autres crimes reprochés au général Krstić, ainsi que les principes généraux qui régissent la détermination de la responsabilité pénale. Puis, en se fondant sur ce cadre juridique et sur les conclusions factuelles formulées au chapitre II, la Chambre présente ses conclusions sur la responsabilité pénale du général Krstić. Le chapitre IV traite des questions relatives à la peine et le dispositif est exposé au chapitre V.

## II. CONCLUSIONS FACTUELLES

### A. La prise de Srebrenica et ses suites

#### 1. 1991-1992 : l'éclatement de l'ex-Yougoslavie

6. L'histoire de l'éclatement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie a déjà été rapportée dans les précédents jugements du Tribunal et ne sera donc pas reprise ici en détail<sup>4</sup>. Un minimum d'éléments contextuels est cependant nécessaire pour comprendre le cas spécifique de Srebrenica.

7. De 1945 à 1990, la Yougoslavie se composait de six Républiques (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Monténégro, Serbie et Slovénie). Dans certaines Républiques, tel ou tel groupe ethnique était majoritaire, comme les Serbes en Serbie et les Croates en Croatie. La région concernée en l'espèce appartenait à la Bosnie-Herzégovine (la « Bosnie »), où le caractère multiethnique était le plus marqué car on y comptait avant la guerre 44 % de Musulmans, 31 % de Serbes et 17 % de Croates<sup>5</sup>.

8. Pendant des siècles, ces groupes ethniques et d'autres se sont partagé le territoire de la Yougoslavie avec une alternance de cohabitation pacifique et de conflits. La Deuxième Guerre mondiale a été marquée par des luttes particulièrement acharnées, les accusations d'atrocités fusant de toutes parts. Le gouvernement d'après-guerre dirigé par le maréchal Tito a mis un frein aux dissensions interethniques et au nationalisme en prônant l'unité de l'État communiste. Ainsi la période allant de 1945 à 1990 a-t-elle été marquée par un calme relatif et des relations interethniques pacifiques. Chaque groupe est néanmoins resté conscient de son identité distincte.

9. À la fin des années 1980, la crise économique et la fin du régime communiste ont ouvert la voie aux poussées nationalistes et aux dissensions interethniques. Les républiques de Slovénie et de Croatie se sont toutes deux proclamées indépendantes de la République fédérative de Yougoslavie en juin 1991. L'indépendance de la Slovénie a été assurée après à peine dix jours de lutte contre les forces majoritairement serbes de l'Armée populaire yougoslave (la « JNA »), alors que le conflit armé en Croatie a duré plusieurs mois. La

---

<sup>4</sup> Voir, p. ex., *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T (le « Jugement *Tadić* »), par. 53 à 126.

<sup>5</sup> *Tadić*, par. 56 et 57 ; Rapport du Secrétaire général, par. 17 et 18.



Macédoine, quant à elle, est parvenue à rompre avec la République fédérative de Yougoslavie en septembre 1991.

10. La Bosnie-Herzégovine s'est engagée sur la voie de l'indépendance lorsque son parlement a adopté une déclaration de souveraineté le 15 octobre 1991. La République de Bosnie-Herzégovine a été reconnue par la Communauté européenne le 6 avril 1992, et par les États-Unis d'Amérique le lendemain. Mais la reconnaissance internationale n'a pas réglé la question, et une lutte féroce pour le contrôle du territoire s'est engagée entre les trois principaux groupes ethniques de Bosnie : Musulmans, Serbes et Croates. La communauté internationale a tenté à plusieurs reprises de rétablir la paix, mais avec un succès limité. Dans la partie orientale de la Bosnie, limitrophe de la Serbie, le conflit entre Serbes de Bosnie et Musulmans de Bosnie a pris un tour particulièrement violent.

## 2. 1992-1993 : le conflit à Srebrenica

11. La ville de Srebrenica est nichée dans une vallée de Bosnie orientale, à une quinzaine de kilomètres de la frontière serbe. Avant la guerre, de nombreux habitants de Srebrenica travaillaient à quelques kilomètres au nord de la ville dans les usines de Potočari ou dans les mines de zinc et de bauxite situées au sud et au nord-est. En 1991, la municipalité comptait 37 000 habitants, dont 73 % de Musulmans et 25 % de Serbes<sup>6</sup>. Avant le conflit, le niveau de vie était élevé et, en général, les membres des différents groupes ethniques cohabitaient aisément<sup>7</sup>.

12. Pendant le conflit, la région de la Podrinje centrale, dans laquelle se trouve Srebrenica<sup>8</sup>, a revêtu une grande importance stratégique. Pour les Serbes de Bosnie, il était nécessaire de la contrôler pour atteindre leur objectif minimum, qui était de former une entité politique en Bosnie. Comme l'a déclaré le général Radovan Radinović, l'expert militaire de la Défense :

Les Serbes avaient l'intention de conserver la Bosnie-Herzégovine comme partie intégrante de l'État qui existait précédemment. C'était véritablement leur objectif politique durable, fondamental en Bosnie-Herzégovine. Pourquoi ? Je pense que ce n'est pas difficile à comprendre. Ils souhaitaient vivre dans le même État avec d'autres Serbes, et le seul État qui pouvait leur assurer cela était l'ex-Yougoslavie. [...] Les Serbes ont réalisé que la région de Podrinje centrale avait pour eux une importance stratégique tout à

---

<sup>6</sup> Rapport du Secrétaire général, par. 33. Le terme « municipalité » est employé pour désigner la zone plus large entourant une ville et équivaut à un « comté » ou à un « canton ».

<sup>7</sup> Voir, p. ex., Témoin S, CR, p. 3282 et 3283.

<sup>8</sup> Général Radovan Radinović (« Radinović »), CR, p. 8108.

fait capitale. Sans cette région, il n'y aurait ni Republika Srpska ni intégrité territoriale des territoires ethniques des Serbes ; la population serbe serait contrainte d'accepter le dénommé statut d'enclave sur ses territoires ethniques. Le territoire serait coupé en deux, la région serait désintégrée et séparée de la Serbie elle-même ainsi que de régions peuplées presque à 100 % de Serbes<sup>9</sup>.

Le général Sefer Halilović (commandant en chef de l'ABiH de juin à novembre 1993 et, précédemment, chef de l'état-major principal de l'ABiH) a également souligné l'importance stratégique de la Podrinje centrale pour les Serbes de Bosnie. Selon lui, l'objectif politique des Serbes était que la Drina ne soit plus une frontière entre des « États serbes »<sup>10</sup>.

13. Bien que Srebrenica ait été peuplée majoritairement de Musulmans, les formations paramilitaires serbes du secteur et des zones voisines de Bosnie orientale ont pris le contrôle de la ville pendant plusieurs semaines début 1992. Cependant, en mai de la même année, un groupe de combattants musulmans mené par Naser Orić a réussi à reprendre Srebrenica. Pendant les quelques mois qui ont suivi, Orić et ses hommes ont lancé vers l'extérieur une série de raids offensifs à partir de l'enclave. En septembre 1992, les forces musulmanes de Srebrenica ont fini par opérer la jonction avec celles de Žepa, une ville sous contrôle musulman située au sud de Srebrenica. En janvier 1993, l'enclave faisait à l'ouest sa jonction avec celle de Čerska, également musulmane. C'est à cette époque que l'enclave de Srebrenica a atteint sa superficie maximale de 900 kilomètres carrés ; elle n'a toutefois jamais été reliée à la partie principale du territoire sous contrôle bosniaque à l'ouest, et elle est restée un îlot vulnérable au cœur d'un territoire sous contrôle serbe<sup>11</sup>.

14. En janvier 1993, des forces des Musulmans de Bosnie ont attaqué le village de Kravica peuplé de Serbes de Bosnie. Les mois suivants, les Serbes de Bosnie ont riposté par une contre-offensive et ont finalement pris les villages de Konjević Polje et de Čerska, isolant ainsi Srebrenica de Žepa et réduisant la superficie de l'enclave à 150 kilomètres carrés. Les Musulmans de Bosnie habitant à la périphérie de la ville ont convergé vers Srebrenica, dont la population est passée à 50 000 ou 60 000 habitants<sup>12</sup>. Durant les quelques mois d'activité militaire qui ont suivi janvier 1993, des rapports ont fait état de campagnes de terreur menées

---

<sup>9</sup> Radinović, CR, p. 7812 et 7813.

<sup>10</sup> Général Sefer Halilović (« Halilović »), CR, p. 9459-9451.

<sup>11</sup> Rapport du Secrétaire général, par. 33 à 38. La Chambre de première instance s'est fondée sur le Rapport du Secrétaire général qu'elle considère comme un récit exact des événements qui ont mené à la prise de Srebrenica, au moins en ce qui concerne les points au sujet desquels aucun élément de preuve contraire n'a été présenté au procès.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 37.

par des Musulmans de Bosnie contre des civils serbes de Bosnie et par des Serbes de Bosnie contre des civils musulmans<sup>13</sup>.

15. Le général français Philippe Morillon, qui commandait la Force de protection des Nations Unies (la « FORPRONU »), s'est rendu à Srebrenica en mars 1993. À cette époque, la ville, surpeuplée, était en état de siège. Les Serbes de Bosnie, en pleine avancée, avaient détruit les infrastructures d'approvisionnement en eau de la ville, où il n'y avait pratiquement plus d'eau courante. L'électricité y était fournie par des génératrices de fortune. Il y avait une grave pénurie de vivres, médicaments et autres produits de première nécessité. Avant son départ, en assemblée publique, le général Morillon a assuré à la population paniquée que la ville était sous la protection de l'ONU et qu'il ne les abandonnerait jamais<sup>14</sup>.

16. De mars à avril 1993, de 8 000 à 9 000 Musulmans de Bosnie ont été évacués de Srebrenica sous la protection du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (le « HCR »). Les autorités musulmanes de Bosnie à Sarajevo étaient néanmoins opposées à ces évacuations, au motif qu'elles contribuaient au « nettoyage ethnique » du territoire<sup>15</sup>.

17. Les Serbes de Bosnie étaient toujours résolus à prendre l'enclave qui, proche de la frontière serbe et totalement entourée de territoires sous contrôle serbe, était à la fois stratégiquement importante et facile à prendre. Le 13 avril 1993, les Serbes de Bosnie ont déclaré aux représentants du HCR qu'ils attaqueraient la ville dans les deux jours, sauf si les Musulmans de Bosnie se rendaient et acceptaient d'être évacués<sup>16</sup>.

### 3. Avril 1993 : le Conseil de sécurité déclare Srebrenica « zone de sécurité »

18. Le 16 avril 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU a réagi en adoptant une résolution selon laquelle « toutes les parties et autres intéressés [devaient] traite[r] Srebrenica et ses environs comme une “zone de sécurité” à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité<sup>17</sup> ». Il a simultanément créé deux autres enclaves protégées par l'ONU, Žepa et Goražde<sup>18</sup>.

---

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 38.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 39.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 54.

<sup>17</sup> Document des Nations Unies S/RES/819 (1993).

<sup>18</sup> Document des Nations Unies S/RES/824 (1993).

19. Le commandement de la FORPRONU sur le terrain était sceptique quant à la valeur de la résolution du Conseil de sécurité. Les commandants de la FORPRONU ont donc négocié un accord de cessez-le-feu, signé par les généraux Halilović et Ratko Mladić (commandant en chef de la VRS). Cet accord prévoyait que l'enclave devait être désarmée sous la supervision de troupes de la FORPRONU<sup>19</sup>. Cependant, les limites précises du territoire visé par l'accord étaient controversées. Le général Halilović a déclaré devant la Chambre de première instance que l'accord ne couvrait que la zone urbaine de Srebrenica<sup>20</sup>. Il semble que la FORPRONU partageait cet avis, à l'inverse des autorités serbes de Bosnie<sup>21</sup>.

20. Le 18 avril 1993, un premier contingent de soldats de la FORPRONU est arrivé à Srebrenica. La relève des troupes s'effectuait tous les six mois environ. Les membres de la force de maintien de la paix étaient dotés d'un armement léger et leur effectif n'a jamais dépassé 600 hommes (bien moins que ce qui avait été demandé à l'origine)<sup>22</sup>. Ils ont établi un petit centre de commandement (la « base de la compagnie Bravo ») à Srebrenica même, et un quartier général plus grand, à cinq kilomètres environ au nord de la ville, à Potočari. En outre, le personnel de la FORPRONU occupait 13 postes d'observation (« PO »), marquant le périmètre de l'enclave. La plupart du temps, des groupes de soldats serbes de Bosnie et d'autres, musulmans de Bosnie, tenaient également des contre-positions, parallèles à ces avant-postes. En janvier 1995, le nouveau contingent néerlandais de la FORPRONU (communément appelé « Dutchbat ») est arrivé dans l'enclave.

21. Les forces des Serbes de Bosnie qui encerclaient l'enclave étaient, dans l'ensemble, considérées comme disciplinées et bien armées<sup>23</sup>. La VRS était organisée géographiquement, et Srebrenica se trouvait dans le secteur de responsabilité du Corps de la Drina. De 1 000 à 2 000 soldats appartenant à trois brigades de ce Corps étaient déployés autour de l'enclave<sup>24</sup>. Les Serbes de Bosnie disposaient de chars, de véhicules blindés, d'artillerie et de mortiers. L'unité de l'ABiH qui était restée dans l'enclave, la 28<sup>e</sup> division, n'était ni bien organisée ni bien équipée. Outre l'absence d'une structure de commandement solide et d'un système de

---

<sup>19</sup> Rapport du Secrétaire général, par. 59 à 65. Un accord préliminaire a été signé le 18 avril 1993, suivi par un accord plus détaillé le 8 mai 1993. Voir *id.* Voir aussi Halilović, CR, p. 9445 et 9449.

<sup>20</sup> Halilović, CR, p. 9465.

<sup>21</sup> Rapport du Secrétaire général, par. 60.

<sup>22</sup> Voir Rapport du Secrétaire général, par. 226.

<sup>23</sup> Voir Rapport du Secrétaire général, par. 230.

<sup>24</sup> Voir Rapport du Secrétaire général, par. 230.

transmissions sûr<sup>25</sup>, certains soldats de l'ABiH portaient de vieux fusils de chasse ou n'étaient pas armés du tout, et peu d'entre eux avaient de véritables uniformes<sup>26</sup>. Cependant, certains témoins ont déclaré devant la Chambre de première instance que la 28<sup>e</sup> division n'était pas aussi faible que d'aucuns l'avaient décrite<sup>27</sup>. Ses effectifs étaient sans aucun doute plus nombreux que ceux du Corps de la Drina<sup>28</sup>, et elle se livrait régulièrement à des opérations de reconnaissance et de sabotage contre les forces de la VRS dans le secteur<sup>29</sup>.

22. D'emblée, les deux parties au conflit ont violé l'accord sur la zone de sécurité. La Chambre de première instance a entendu des témoignages faisant état d'une stratégie délibérée des Serbes de Bosnie visant à limiter l'accès à l'enclave des convois d'aide internationale<sup>30</sup>. Le colonel Thomas Karremans, commandant du Dutchbat, a témoigné que les forces des Serbes de Bosnie avaient empêché ses hommes de retourner dans l'enclave et qu'elles avaient aussi interdit l'entrée de matériel et de munitions<sup>31</sup>. La pénurie de produits de première nécessité, comme les vivres, les médicaments et le carburant, s'est encore accentuée. Certains Musulmans de Bosnie à Srebrenica se sont plaints d'avoir été attaqués par des soldats serbes de Bosnie<sup>32</sup>.

---

<sup>25</sup> Voir, p. ex., Rapport du Secrétaire général, par. 230 ; colonel Joseph Kingori (« Kingori »), CR, p. 1813 et 1814 ; commandant Robert Franken (« Franken »), CR, p. 2008 et 2009 ; capitaine Vincentius Egbers (« Egbers »), CR, p. 2207 ; Témoin C, CR, p. 1150 et 1151 ; et général Enver Hadžihasanović (« Hadžihasanović »), CR, p. 9509.

<sup>26</sup> Voir, p. ex., Kingori, CR, p. 1813 et 1814 ; Franken, CR, p. 2007 ; Egbers, CR, p. 2206 à 22094 ; et Témoin C, CR, p. 1150 et 1151. Voir aussi Hadžihasanović, CR, p. 9513 à 9516 et pièces C 2 et C 3.

<sup>27</sup> Général Radislav Krstić (« Krstić »), CR, p. 6054.

<sup>28</sup> La Chambre de première instance a entendu différentes estimations s'agissant du nombre d'hommes composant la 28<sup>e</sup> division. Le général Radinović, l'expert militaire cité par la Défense, a donné plusieurs estimations : Radinović, CR, p. 7913 (10 000 hommes [dont environ 8 000 armés]), pièce D 160 (« Rapport Radinović »), par. 2.9 (indiquant que la 28<sup>e</sup> division était composée de 10 000 à 12 000 hommes) ; et Radinović, CR, p. 8188 et 8189 (faisant référence à des informations du renseignement de la brigade de Milići selon lesquelles 5 000 à 7 500 hommes composaient la 28<sup>e</sup> division). Le général Enver Hadžihasanović, chef de l'état-major principal de l'ABiH en juillet 1995, a déclaré que la 28<sup>e</sup> division à Srebrenica était composée de 5 803 hommes, ce qui représentait 102 % de ce qu'exigeait réellement la doctrine militaire. Voir Hadžihasanović, CR, p. 9515 ; et pièce C 1.

<sup>29</sup> Voir, p. ex., Témoin à décharge DF, CR, p. 8507 et CR, p. 8507 et 8508 ; et pièce D 30, pièce D 33, pièce D 34, pièce D 35, pièce D 37, pièce D 51, pièce D 54, pièce D 60, pièce D 59, pièce D 62, pièce D 93 et pièce D 94. Voir aussi Krstić, CR, p. 7557 (concernant l'opération Skakavac (« sauterelle ») de l'ABiH, qui consistait notamment en des activités de sabotage dans un secteur plus large de la Bosnie sous le contrôle de la VRS, dont faisaient partie les « zones de sécurité » de Srebrenica et Žepa).

<sup>30</sup> Voir, p. ex., pièce P 122, p. 63 (témoignage du colonel Thomas Karremans [« Karremans »] à l'audience consacrée à l'article 61, qui a affirmé qu'après le 26 avril, absolument aucun convoi n'est arrivé) ; Karremans, CR, p. 3299 à 3306 et 3322 à 3325 ; et capitaine Johannes Rutten (« Rutten »), CR, p. 2104 à 2107.

<sup>31</sup> Karremans, CR p. 3301 et 3302.

<sup>32</sup> Voir, p. ex., Kingori, CR, p. 1811 et 1812.

23. En ce qui concerne l'ABiH, le général Halilović a témoigné qu'immédiatement après la signature de l'accord sur la zone de sécurité, il avait ordonné aux membres de l'ABiH à Srebrenica de retirer de la nouvelle zone démilitarisée tout le personnel en armes et tout le matériel militaire<sup>33</sup>. Il a également ordonné qu'aucune arme en état de service ou munition utilisable ne soit remise à la FORPRONU. Il a expliqué que cet ordre lui avait été inspiré par le souvenir de mauvaises expériences avec la communauté internationale<sup>34</sup>. Seules des armes anciennes et défectueuses ont donc été remises, et tout le matériel encore en état de service a été conservé<sup>35</sup>. De l'avis du général Halilović, l'accord de démilitarisation n'obligeait pas l'ABiH à rendre quoi que ce soit, et les Musulmans de Bosnie voulaient garder leur armement<sup>36</sup>.

24. La Chambre de première instance a entendu des témoignages crédibles, et en grande partie incontestés, selon lesquels les Musulmans de Bosnie avaient constamment refusé de se conformer à l'accord de démilitarisation de la zone de sécurité<sup>37</sup>. Des hélicoptères des Musulmans de Bosnie survolaient la zone d'exclusion aérienne<sup>38</sup>, l'ABiH ouvrait le feu sur des lignes serbes et se déplaçait dans la zone de sécurité<sup>39</sup>, la 28<sup>e</sup> division n'avait jamais cessé de s'armer<sup>40</sup>, et l'ABiH s'est emparée d'une partie au moins des arrivages d'aide humanitaire<sup>41</sup>. Pour les Serbes de Bosnie, les forces des Musulmans de Bosnie à Srebrenica utilisaient la zone de sécurité comme une base pratique pour lancer des offensives contre la VRS, et la FORPRONU ne prenait aucune mesure pour y remédier<sup>42</sup>. Le général Halilović a reconnu que des hélicoptères des Musulmans de Bosnie avaient violé la zone d'exclusion aérienne, et il a expliqué qu'il avait personnellement envoyé huit hélicoptères chargés de munitions destinées à la 28<sup>e</sup> division. D'un point de vue moral, il ne considérait pas cela

---

<sup>33</sup> Halilović, CR, p. 9467.

<sup>34</sup> Halilović, CR, p. 9466. Voir aussi le Rapport du Secrétaire général, par. 61.

<sup>35</sup> Halilović, CR, p. 9466 et Rapport du Secrétaire général, par. 61.

<sup>36</sup> Halilović, CR, p. 9466 et 9467.

<sup>37</sup> Voir, en général, Krstić, CR, p. 6033 et Radinović, CR, p. 7836 et suivantes.

<sup>38</sup> Radinović, CR, p. 7840 à 7842. Voir aussi pièce D 123, pièce D 124, pièce D 125 et pièce D 126 (concernant le vol et l'atterrissage d'hélicoptères de l'ABiH dans les « zones de sécurité »). M. Butler a reconnu que des unités militaires des Musulmans de Bosnie ont continué de mener des opérations à l'extérieur de la « zone de sécurité » après qu'elle a été établie. Butler, CR, p. 5374. Voir aussi Hadžihasanović, CR, p. 9519.

<sup>39</sup> Témoin à décharge DA, CR, p. 6874, 6875 et 6877 ; et Krstić, CR, p. 6088 et 6089.

<sup>40</sup> Krstić, CR, p. 5984. Voir aussi pièce D 27, pièce D 47, pièce D 49, pièce D 48, pièce D 74 et pièce D 52 (relative à la réquisition d'armes et de matériel par l'ABiH dans les « zones de sécurité ») ; pièce D 70 (relative à l'arrivée à Žepa de soldats de la 28<sup>e</sup> division) ; pièce D 44 et pièce D 45 (relative à l'utilisation d'hélicoptères pour acheminer des armes dans les « zones de sécurité ») ; et Krstić, CR, p. 6008 à 6013 et pièce D 39 (concernant le plan de l'ABiH de désarmer la FORPRONU et de s'emparer de leurs armes).

<sup>41</sup> Krstić, CR, p. 5993 et 5994. Voir aussi pièce D 55 et pièce D 33.

<sup>42</sup> Radinović, CR, p. 7840 à 7842.

comme une violation de l'accord sur la « zone de sécurité », vu que, pour commencer, les Musulmans de Bosnie étaient très mal armés<sup>43</sup>.

25. Bien que les deux parties au conflit aient ainsi violé l'accord sur la zone de sécurité, les deux années qui ont suivi la création de l'enclave ont été marquées par une stabilité relative, malgré les conditions, loin d'être idéales, auxquelles étaient soumis les habitants de Srebrenica.

#### 4. Début 1995 : la situation dans la zone de sécurité de Srebrenica se dégrade

26. Début 1995, les convois d'approvisionnement qui réussissaient à entrer dans l'enclave étaient de moins en moins nombreux<sup>44</sup>. Les soldats du Dutchbat ont vu la situation se dégrader rapidement dans les mois qui ont suivi leur arrivée, en janvier 1995. Les ressources de la population civile, déjà faibles, ont encore diminué et même les forces de l'ONU ont vu baisser dangereusement leurs stocks de vivres, de médicaments, de carburant et de munitions. Les forces de maintien de la paix ont fini par avoir si peu de carburant qu'elles ont été obligées de patrouiller à pied dans l'enclave. Les soldats du Dutchbat qui quittaient le secteur en permission n'étaient pas autorisés à y retourner, et leur nombre est tombé de 600 à 400.

27. D'autres indices inquiétants émanaient de la VRS. En mars et avril, les soldats néerlandais ont observé une concentration de troupes serbes de Bosnie à proximité de deux PO (Roméo et Québec). Les nouveaux soldats serbes de Bosnie semblaient mieux équipés et plus disciplinés<sup>45</sup>. Un des chefs militaires des Musulmans de Bosnie a dit à un soldat du Dutchbat que les Serbes de Bosnie prévoient de prendre le contrôle de ces deux PO<sup>46</sup>.

#### 5. Printemps 1995 : les Serbes de Bosnie prévoient d'attaquer la zone de sécurité de Srebrenica

28. En mars 1995, en réaction à des pressions de la communauté internationale en vue de mettre fin à la guerre et à des efforts permanents visant à négocier un accord de paix<sup>47</sup>, Radovan Karadžić, président de la Republika Srpska (la « RS »), a donné à la VRS des instructions sur la stratégie à long terme de ses forces dans l'enclave. Ces instructions, exposées dans la directive n° 7, stipulaient :

---

<sup>43</sup> Halilović, CR, p. 9467 et 9468.

<sup>44</sup> Pièce P 122, p. 62 à 66 et p. 67 (témoignage du colonel Karremans).

<sup>45</sup> Capitaine Leendert Van Duijn (« Van Duijn »), CR, p. 1772 et 1773.

<sup>46</sup> Van Duijn, CR, p. 1774.

<sup>47</sup> Pièce P 425.

[D]ans la direction des enclaves Srebrenica et Žepa celle-là sera séparée matériellement de celle-ci le plus tôt possible, pour empêcher ainsi les individus /sic/ de ces deux enclaves de communiquer entre elles. Par des actions de combat [...] planifiées et bien conçues, créer un climat d'insécurité totale et une situation insupportable, sans espoir de survie pour la population de Srebrenica<sup>48</sup>.

Le plan prévoyait aussi le blocage des convois d'aide :

Les autorités compétentes de l'État et les organes de l'armée chargés de traiter avec la FORPRONU et les organisations humanitaires doivent réduire et limiter, en appliquant systématiquement et discrètement une attitude restrictive quand il s'agit de donner suite aux requêtes faites par la FORPRONU, le support logistique prêté aux forces de la FORPRONU dans les enclaves et les fournitures de moyens matériels à la population musulmane, et les rendre ainsi dépendants de notre volonté, tout en évitant une condamnation à la fois de la part de la communauté internationale et de l'opinion publique mondiale<sup>49</sup>.

Comme l'envisageait ce décret, à la mi-1995, la situation humanitaire des civils et des militaires musulmans dans l'enclave était catastrophique. Début juillet 1995, une série de rapports émanant de la 28<sup>e</sup> division des Musulmans de Bosnie révèle que les forces de l'ABiH dans l'enclave demandent le déblocage d'urgence du couloir humanitaire ; l'échec de cette tentative a pour conséquence tragique que des civils sont morts de faim<sup>50</sup>.

29. Le 31 mars 1995, l'état-major principal de la VRS émet la directive n° 7.1, signée par le général Mladić. Ces instructions données au Corps de la Drina en application de la directive n° 7 prévoient notamment la conduite d'« opérations actives de combat [...] autour des enclaves<sup>51</sup> ».

30. Le 31 mai 1995, des forces des Serbes de Bosnie prennent le PO Écho, à l'angle sud-est de l'enclave. Les Musulmans de Bosnie ripostent en lançant un raid sur le village voisin de Višnjica, aux premières heures du 26 juin 1995. Bien que l'attaque soit relativement peu intense, des maisons sont incendiées et il y a des morts<sup>52</sup>. Le 2 juillet 1995, le général de brigade Milenko Živanović, alors commandant du Corps de la Drina, signe deux ordres

---

<sup>48</sup> Pièce P 425, p. 11.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>50</sup> Pièce P 898 (demande que des efforts constants soient fournis afin d'obtenir le déblocage du couloir humanitaire) ; pièce P 899 (datée du 6 juillet 1995, indique que la situation humanitaire « demeure extrêmement grave. Le convoi de vivres annoncé pour aujourd'hui n'est pas arrivé... Nous venons d'enregistrer aujourd'hui les premières victimes de la famine dans la région de Srebrenica depuis la démilitarisation ») ; pièce P 900 (datée du 7 juillet 1995, indique que « la situation humanitaire est préoccupante. Nous avons enregistré aujourd'hui plusieurs morts de faim parmi les civils... ») ; pièce P 901 (datée du 8 juillet 1995, indique que « cette situation est, elle aussi, dramatique et pratiquement sans issue. Les civils meurent de faim... Les pénuries de denrées alimentaires nous contraignent sous peu à quitter ces territoires ») ; pièce P 902 (datée du 9 juillet 1995, indique que « la situation humanitaire est catastrophique... »).

<sup>51</sup> Pièce P 426.

<sup>52</sup> Rapport du Secrétaire général, par. 225.



planifiant l'attaque de l'enclave, et enjoignant à diverses unités du Corps de se tenir prêts au combat. L'opération reçoit le nom de code « Krivaja 95 »<sup>53</sup>.

#### 6. Du 6 au 11 juillet 1995 : la prise de Srebrenica

31. L'offensive de la VRS contre Srebrenica débute véritablement le 6 juillet 1995<sup>54</sup>. Les jours suivants, les cinq PO installés par la FORPRONU dans la partie sud de l'enclave tombent un à un face à l'avancée des forces des Serbes de Bosnie. Certains soldats néerlandais se sont repliés dans l'enclave après l'attaque de leurs postes, mais le personnel des autres PO s'est rendu aux Serbes de Bosnie<sup>55</sup>. Dans le même temps, les forces de défense de l'ABiH ont essuyé un feu nourri et ont été repoussées vers la ville.

32. Quand le périmètre sud de l'enclave a été percé, quelque 4 000 Musulmans de Bosnie qui vivaient non loin de là, dans un complexe d'habitations pour réfugiés aménagé par la Suède, ont fui vers le nord, vers la ville de Srebrenica. Des soldats du Dutchbat ont déclaré que les forces attaquantes des Serbes de Bosnie « nettoyaient » les maisons dans la partie sud de l'enclave<sup>56</sup>.

33. Au soir du 9 juillet 1995, le Corps de la Drina de la VRS avait réalisé une poussée de quatre kilomètres à l'intérieur de l'enclave, ne faisant halte qu'à un kilomètre de la ville de Srebrenica. Tard ce jour-là, enhardi par ce succès militaire et par l'étonnant manque de résistance des Musulmans de Bosnie, ainsi que par l'absence d'une réaction tangible de la communauté internationale, le Président Karadžić a donné un nouvel ordre autorisant le Corps de la Drina à prendre la ville de Srebrenica<sup>57</sup>.

34. Le matin du 10 juillet 1995, la situation dans la ville de Srebrenica était tendue. Des habitants, certains en armes, se pressaient dans les rues. Le colonel Karremans a adressé plusieurs demandes urgentes d'appui aérien à l'OTAN pour défendre la ville, mais aucune aide n'a été apportée avant le 11 juillet 1995 à 14 h 30 environ, lorsque l'OTAN a bombardé des chars de la VRS qui avançaient sur la ville. Les avions de l'OTAN ont également tenté de bombarder des positions d'artillerie de la VRS qui surplombaient la ville, mais ils durent abandonner cette opération en raison d'une visibilité insuffisante. L'OTAN a renoncé à ses

---

<sup>53</sup> Pièce P 428.

<sup>54</sup> Pièce P 428 et Radinović, CR, p. 7916.

<sup>55</sup> Témoin B, CR, p. 844 à 847.

<sup>56</sup> Témoin B, CR, p. 854.

<sup>57</sup> Pièce P 432.

projets de frappes aériennes après que la VRS a menacé de tuer des soldats néerlandais qu'elle retenait prisonniers et de bombarder la base de l'ONU à Potočari, à l'extérieur de la ville, ainsi que les secteurs environnants, où 20 000 à 30 000 civils avaient trouvé refuge<sup>58</sup>.

35. Selon les déclarations entendues par la Chambre de première instance, les demandes d'aide, adressées par les autorités militaires et politiques bosniaques de Srebrenica à l'ABiH et au Président Alija Izetbegović, sont restées sans réponse. De l'avis du général Halilović, l'ABiH pouvait, dans l'ensemble, empêcher la prise de Srebrenica, mais les forces des Musulmans de Bosnie présentes dans le secteur ne pouvaient pas défendre la ville sans aide extérieure<sup>59</sup>. Toutefois, à ce moment critique, les opérations militaires du secteur de Sarajevo avaient la priorité<sup>60</sup>. La Défense a tenté d'établir l'existence d'un « marché » qui aurait été conclu entre les dirigeants musulmans de Bosnie et serbes de Bosnie, aux termes duquel les premiers sacrifieraient Srebrenica en échange de territoires dans le secteur de Sarajevo<sup>61</sup>. Même si nul ne peut nier que l'enclave n'était pas défendue comme l'on pouvait s'y attendre, les accusations concernant l'existence d'un tel « marché » sont vigoureusement contestées et n'ont aucun rapport direct avec l'espèce. Aucun échange de territoires convenu entre les gouvernements belligérants ne saurait justifier les atrocités commises à la suite de la prise de Srebrenica, ni avoir quelque répercussion que ce soit sur la responsabilité du général Krstić dans ces actes.

36. Tard dans l'après-midi du 11 juillet 1995, le général Mladić, accompagné du général Živanović (alors commandant du Corps de la Drina), du général Krstić (alors commandant en second et chef d'état-major du Corps) et d'autres officiers de la VRS, a parcouru triomphalement les rues désertes de la ville de Srebrenica. Cet épisode a été filmé par le journaliste serbe Zoran Petrović<sup>62</sup>.

---

<sup>58</sup> Pièce P 77/18 (rapport des observateurs militaires des Nations Unies relatif à la menace des Serbes de Bosnie de bombarder l'enclave si l'OTAN n'interrompait pas ses actions) ; et pièce P 403, M. R. Butler, « Rapport descriptif relatif aux opérations militaires de Srebrenica – l'opération "Krivaja 95" », 15 mai 2000 (le « Rapport Butler »), par. 3.17.

<sup>59</sup> Halilović, CR, p. 9495.

<sup>60</sup> Halilović, CR, p. 9453 et 9492.

<sup>61</sup> La Chambre de première instance a visionné un enregistrement filmé par la télévision néerlandaise relatif aux circonstances entourant la prise de Srebrenica et suggérant la conclusion de pareil accord. Voir CR, p. 9479 et suivantes.

<sup>62</sup> Pièce P 145.

## 7. Les civils musulmans de Srebrenica

### a) La masse des réfugiés à Potočari

37. Ayant compris que Srebrenica était tombée aux mains des Serbes de Bosnie, des milliers d'habitants musulmans de cette ville ont fui vers Potočari pour essayer de trouver refuge à la base de l'ONU. Au soir du 11 juillet 1995, 20 000 à 25 000 réfugiés musulmans de Bosnie étaient rassemblés à Potočari. Plusieurs milliers d'entre eux s'étaient entassés à l'intérieur même de la base, tandis que les autres s'étaient installés dans les usines et les champs voisins. Bien que la masse des réfugiés ait été composée en très grande majorité de femmes, enfants et personnes âgées ou handicapées<sup>63</sup>, des témoins ont estimé qu'il y avait au moins 300 hommes dans le périmètre de la base de l'ONU, et de 600 à 900 à l'extérieur<sup>64</sup>.

#### i) Du 11 au 13 juillet 1995 : la crise humanitaire à Potočari

38. Les conditions étaient déplorables à Potočari. Il y avait très peu de vivres et d'eau et la chaleur de juillet était étouffante<sup>65</sup>. Un officier du Dutchbat a décrit la scène en ces termes :

Ils étaient paniqués, terrifiés ; ils se pressaient contre les soldats, mes soldats, les soldats des Nations Unies qui essayaient de les calmer. Les gens qui tombaient se faisaient piétiner. C'était le chaos<sup>66</sup>.

39. Après avoir fui Srebrenica, une habitante s'était installée pour la nuit non loin de la zinguerie de Potočari :

J'ai trouvé un couvercle de container qu'ils utilisaient [...] dans l'usine, nous l'avons pris, et l'avons recouvert ; cela nous servait de lit. Il y avait un landau pour le bébé ; nous avons mis nos effets personnels dans le landau ou nous sommes simplement couchés par terre... Tandis que nous étions assis là, nous essuyions de temps à autre le feu de tireurs isolés ; les gens se penchaient d'un côté ou de l'autre et criaient. En amont se trouvait le village de Pećišta où les soldats serbes tiraient sur les maisons. Aux explosions des obus, nous nous penchions d'un côté ou de l'autre en lançant des cris d'effroi ; cela a duré toute la nuit... Les gens étaient terrifiés, affamés ; la peur les rendait fous... On se demandait ce qui allait se passer ensuite, les gens étaient terrorisés<sup>67</sup>.

---

<sup>63</sup> Van Duijn, CR, p. 1741 ; pièce P 127, p. 34 et 35 ; Témoin G, CR, p. 1643.

<sup>64</sup> Franken, CR, p. 2048 et 2085.

<sup>65</sup> Voir, p. ex., capitaine Eelco Koster (« Koster »), pièce P 127/A, p. 35 et 36 ; Vaasen, CR, p. 1397 ; Kingori, CR, p. 1833 ; Karremans, CR, p. 3330 et 3331.

<sup>66</sup> Van Duijn, CR, p. 1748.

<sup>67</sup> Mme Camila Omanović (« Omanović »), CR, p. 1090 à 1093.

40. Le 12 juillet 1995, la situation à Potočari n'a cessé d'empirer. Le général Mladić est arrivé sur place, accompagné par une équipe de télévision qui l'a filmé en train de distribuer des bonbons aux enfants. En dehors de ce geste devant les caméras<sup>68</sup>, le général Mladić et ses hommes n'ont rien fait pour apaiser les souffrances des réfugiés qui avaient désespérément besoin d'eau et de vivres.

ii) Du 12 au 13 juillet 1995 : les crimes commis à Potočari

41. Dans la journée du 12 juillet 1995, les conditions, déjà épouvantables, ont empiré suite à une campagne de terreur qui n'a fait qu'intensifier la peur des habitants et leur désir de partir. Depuis la base, les réfugiés ont vu des soldats serbes incendier des maisons et des meules de foin<sup>69</sup> :

[O]n a pu voir brûler les maisons des environs, et ces maisons, ils les incendiaient également de façon sélective, toujours dans le but de semer la terreur, d'empêcher toute possibilité de retour, d'envoyer un signal très clair indiquant que les Bosniens n'auraient plus la possibilité de vivre à Srebrenica<sup>70</sup>.

42. Tout au long de l'après-midi du 12 juillet 1995, des soldats serbes de Bosnie se sont mêlés à la foule. L'un des témoins se rappelle les avoir entendu insulter les Musulmans de Bosnie et leur dire qu'ils devaient partir, qu'ils seraient massacrés, et que le pays était serbe<sup>71</sup>. Un autre témoin a affirmé que l'un des soldats lui avait tailladé le visage<sup>72</sup>.

43. Il y a eu des meurtres<sup>73</sup>. Le 12 juillet 1995 en fin de matinée, un témoin a vu entre 20 et 30 cadavres entassés derrière le bâtiment des transports à Potočari, à côté d'un engin qui ressemblait à un tracteur<sup>74</sup>. Le même jour, vers midi, un autre témoin a vu un soldat tuer un enfant avec un couteau en plein milieu d'une foule de personnes expulsées, et des soldats serbes exécuter plus d'une centaine d'hommes musulmans dans la zone située derrière la zinguerie et charger les cadavres dans un camion. Les indications données par ce témoin quant au nombre et au caractère méthodique de ces meurtres contrastent cependant avec d'autres

---

<sup>68</sup> Des témoins ont affirmé qu'une fois les caméras de télévision éteintes, on avait repris les bonbons aux enfants. Voir Vaasen, CR, p. 1414 ; Rutten, CR, p. 2125 ; Témoin F, CR, p. 1521.

<sup>69</sup> Rutten, CR, p. 2115 ; Mandzić, CR, p. 994 ; Omanović, CR, p. 1091 à 1093 ; Van Duijn, CR, p. 1779 et 1780 ; Témoin G, CR, p. 1638 à 1642 ; Mme Hava Hajdarević (« Hajdarević »), CR, p. 2581.

<sup>70</sup> M. Nesib Mandzić (« Mandzić »), CR, p. 994.

<sup>71</sup> M. Bego Ademović (« Ademović »), CR, p. 1589.

<sup>72</sup> Témoin H, CR, p. 1683 à 1687.

<sup>73</sup> Franken, CR, p. 2052 ; Témoin B, CR, p. 908 ; Témoin G, CR, p. 1642 à 1648 ; Témoin H, CR, p. 1688 à 1692 ; Ademović, CR, p. 1590 à 1597.

<sup>74</sup> Témoin H, CR, p. 1688 et 1689.

éléments versés au dossier en l'espèce, selon lesquels les meurtres commis à Potočari étaient des cas isolés<sup>75</sup>.

44. Le soir tombant, la terreur s'est intensifiée. Toute la nuit, on a entendu des cris, des coups de feu et d'autres bruits effrayants : nul n'a pu dormir<sup>76</sup>. Les soldats choisissaient des personnes dans la foule et les emmenaient ; certains revenaient, d'autres non<sup>77</sup>. Le Témoin T a raconté que trois frères, dont l'un n'était encore qu'un enfant et les deux autres des adolescents, ont été emmenés pendant la nuit. Quand leur mère est partie à leur recherche, elle les a retrouvés égorgés<sup>78</sup>.

45. Cette nuit-là, un infirmier du Dutchbat a surpris deux soldats serbes en train de violer une jeune femme :

Nous avons vu deux soldats serbes ; l'un d'eux faisait la sentinelle et l'autre était couché sur la fille ; il avait enlevé son pantalon. La fille était couchée par terre sur une sorte de matelas. Il y avait du sang sur le matelas et elle en était maculée. Du sang coulait le long de ses jambes, couvertes d'ecchymoses. Elle était en état de choc, comme folle<sup>79</sup>.

46. Des réfugiés musulmans assistaient à la scène sans pouvoir intervenir car des soldats serbes se trouvaient à proximité<sup>80</sup>. D'autres témoins ont entendu des femmes crier, ou en ont vu être emmenées de force<sup>81</sup>. Plusieurs personnes étaient si terrifiées qu'elles se sont pendues<sup>82</sup>. Toute la nuit et tôt le lendemain matin, la nouvelle des viols et des meurtres s'est répandue parmi la foule, et la terreur a gagné tout le camp<sup>83</sup>.

47. Le matin du 13 juillet 1995, des réfugiés partis chercher de l'eau ont trouvé des cadavres entassés par petits groupes près d'un ruisseau voisin. La découverte de ces corps, laissés bien en évidence, a renforcé leur résolution à s'enfuir au plus vite<sup>84</sup>.

---

<sup>75</sup> Ademović, CR, p. 1590, 1591 et 1593 à 1596.

<sup>76</sup> Voir, p. ex., Mandžić, CR, p. 995 ; Omanović, CR, p. 1109 et 1110 ; Mme Mirsada Malagić (« Malagić »), CR, p. 1957 et 1958 ; Témoin H, CR, p. 1692 à 1695 ; Hajdarević, CR, p. 2585 et 2586.

<sup>77</sup> Mandžić, CR, p. 994 ; Ademović, CR, p. 1598 et 1599 ; Malagić, CR, p. 1954 et 1955 ; Témoin H, CR, p. 1692 à 1695.

<sup>78</sup> Témoin T, CR, p. 3432 à 3434.

<sup>79</sup> Caporal David Vaasen (alors soldat de 1<sup>re</sup> classe) (« Vaasen »), CR, p. 1429.

<sup>80</sup> Vaasen, CR, p. 1431.

<sup>81</sup> Omanović, CR, p. 1132 ; Ademović, CR, p. 1588.

<sup>82</sup> Malagić, CR, p. 1959 et 1960 ; Omanović, CR, p. 1113 et 1117 à 1119 ; Témoin B, CR, p. 914 et 915.

<sup>83</sup> Omanović, CR, p. 1113 ; Mandžić, CR, p. 997.

<sup>84</sup> Omanović, CR, p. 1114 ; Témoin E, CR, p. 1349 ; Rutten, CR, p. 2139 et 2140 ; voir aussi Franken, CR, p. 2052 ; Koster, pièce P 127, p. 44.

iii) Du 12 au 13 juillet 1995 : l'évacuation de Potočari des femmes, enfants et personnes âgées musulmans

48. Les 12 et 13 juillet 1995, les femmes, enfants et personnes âgées ont été évacués de Potočari par autocar, sous le contrôle de forces de la VRS, en direction du territoire tenu par les Musulmans de Bosnie près de Kladanj. Quand le premier groupe d'autocars est arrivé à Potočari dans l'après-midi du 12 juillet 1995, les réfugiés de Srebrenica se sont précipités pour y monter<sup>85</sup>. La plupart des habitants ne savaient même pas où on les emmenait. L'une des survivantes a raconté son expérience devant la Chambre de première instance :

Personne ne nous a demandé... Ils ont simplement amené les autocars. Ils savaient très bien, compte tenu de la confusion qui régnait à Srebrenica, qu'en amenant ces cinq autocars, ou plusieurs autocars, la population s'en irait. Ils avaient passé des nuits tellement horribles... Nous voulions simplement nous en aller, partir, simplement ne pas rester. Nous n'avions même pas d'autre solution... Nous n'avions pas voix au chapitre<sup>86</sup>.

Certains soldats frappaient et maltrahaient les réfugiés quand ils montaient dans les autocars<sup>87</sup>.

49. Des témoins ont dit que les autocars étaient bondés et qu'il y faisait une chaleur insupportable. Sur la route, des villageois adressaient le salut serbe des trois doigts aux passagers. D'autres jetaient des pierres sur les autocars. La plupart des femmes, enfants et personnes âgées sont néanmoins arrivés sains et saufs à Tišća<sup>88</sup>. Après leur descente des autocars, on les a obligés à continuer à pied sur plusieurs kilomètres, à travers le *no man's land* séparant les lignes des Serbes de Bosnie de celles des Musulmans de Bosnie, jusqu'à Kladanj<sup>89</sup>.

50. Des soldats du Dutchbat ont essayé d'escorter les autocars qui évacuaient les civils musulmans de Potočari. Ils ont pu accompagner le premier convoi de réfugiés le 12 juillet 1995<sup>90</sup>, mais ont ensuite été arrêtés en chemin, et leurs véhicules leur ont été volés

---

<sup>85</sup> Témoin B, CR, p. 894 à 898.

<sup>86</sup> Omanović, CR, p. 1127 ; voir aussi, p. ex., Ademović, CR, p. 1603 (les personnes expulsées n'ont eu le choix ni de rester ni de l'endroit où aller).

<sup>87</sup> Témoin G, CR, p. 1643 à 1648 ; voir aussi Kingori, CR, p. 1881 à 1885 (il s'agissait d'un transfert forcé, dont les Serbes de Bosnie avaient choisi la destination).

<sup>88</sup> Un témoin a déclaré que, selon des renseignements officieux, environ 1 000 femmes de Potočari, la plupart jeunes, ne sont jamais arrivées à Kladanj. Voir Malagić, CR, p. 1991. Des éléments du dossier d'instance suggèrent que plusieurs fois au cours du déplacement, des femmes, en particulier les jeunes et séduisantes, ont été contraintes de descendre des autocars par les forces serbes de Bosnie, et l'on ignore ce qu'elles sont devenues. Par exemple, Témoin D, CR, p. 1279 et 1280. Cependant, l'Accusation n'a pas approfondi cette question et n'a pas cherché à l'inclure dans le comportement criminel reproché à l'accusé.

<sup>89</sup> Malagić, CR, p. 1981 et 1982.

<sup>90</sup> Témoin C, CR, p. 1187.

sous la menace des armes<sup>91</sup>. Quand, à l'audience, on a demandé au commandant Robert Franken, commandant en second du Dutchbat, pourquoi les Serbes de Bosnie s'emparaient des véhicules de la FORPRONU, il a répondu :

Parce qu'ils ne voulaient avoir personne à côté. Cela me semble évident... Nous ne devons pas être témoins de ce qui arrivait<sup>92</sup>.

51. L'évacuation de la population civile musulmane de Potočari s'est terminée le soir du 13 juillet 1995, à 20 heures<sup>93</sup>. Des soldats de l'ONU ont dit que lorsqu'ils se sont rendus à Srebrenica le 14 juillet 1995, il ne restait plus aucun Musulman vivant dans la ville<sup>94</sup>.

52. La Chambre de première instance constate qu'après la prise de Srebrenica en juillet 1995, les forces des Serbes de Bosnie ont conçu et mis en œuvre un plan consistant à évacuer de l'enclave toutes les femmes, enfants et personnes âgées musulmans.

iv) La séparation des hommes musulmans à Potočari

53. Au matin du 12 juillet, les forces des Serbes de Bosnie ont commencé à rassembler et à garder à l'écart les hommes qui se trouvaient parmi les réfugiés de Potočari<sup>95</sup>. Un témoin du Dutchbat a vu des hommes qui ont d'abord été conduits face à la zinguerie, puis, le soir, emmenés en camion<sup>96</sup>. Lorsque les réfugiés musulmans ont commencé à monter dans les autocars, les soldats serbes de Bosnie ont systématiquement séparé du reste des réfugiés les hommes en âge de porter les armes qui essayaient d'embarquer à bord des autocars<sup>97</sup>. De temps en temps, des garçons plus jeunes ou des hommes plus âgés étaient également arrêtés. Les hommes étaient emmenés dans un bâtiment de Potočari appelé la « Maison blanche<sup>98</sup> ».

54. La manière dont ces hommes ont été séparés des leurs a été traumatisante pour les familles musulmanes concernées. Ainsi, le Témoin I a déclaré :

---

<sup>91</sup> Franken, CR, p. 2031 (déclare que le bataillon néerlandais a perdu environ 15 ou 16 jeeps); Rutten, CR, p. 2130, 2131 et 2154; Témoin G, CR, p. 1650 à 1659.

<sup>92</sup> Franken, CR, p. 2030.

<sup>93</sup> Pièce P 459 (rapport préparé par le colonel Janković de l'état-major principal de la VRS, daté du 13 juillet 1995).

<sup>94</sup> Vaasen, CR, p. 1478.

<sup>95</sup> Témoin H, CR, p. 1685, 1695, 1716 et 1717; Omanović, CR, p. 1130 et 1131.

<sup>96</sup> Van Duijn, CR, p. 1761 et 1762.

<sup>97</sup> Vaasen, CR, p. 1418 et 1419; Franken, CR, p. 2038 et 2039; Témoin C, CR, p. 1182; Témoin F, CR, p. 1511; Témoin G, CR, p. 1643 et 1644; Omanović, CR, p. 1105 et 1106; Témoin E, CR, p. 1350; Malagić, CR, p. 1966; et Mandžić, CR, p. 992, 1005 et 1006. Le Témoin B a rappelé que le processus de séparation n'a commencé qu'après que les premiers autocars ont été pleins. Témoin B, CR, p. 898.

<sup>98</sup> Voir, p. ex., Témoin B, CR, p. 898; Kingori, CR, p. 1844 à 1849 et 1857.

Je portais un jerrican d'eau pour en avoir à donner à mes enfants sur la route [...] parce qu'il y avait des gens qui s'évanouissaient. Un soldat serbe m'a pris par l'épaule en me disant : « Ici. » J'ai dit : « Laissez-moi au moins accompagner mes enfants jusqu'aux camions. » Il a dit : « Ce n'est pas possible. » J'ai donc donné le jerrican à l'un de mes petits-enfants. Le soldat serbe m'a pris par l'épaule et j'ai dû entrer dans la maison là-bas<sup>99</sup>.

55. Le Témoin DD se rappelle avoir vu son jeune fils pour la dernière fois quand sa famille a tenté de monter dans les autocars :

Un des soldats a bondi vers nous depuis la colonne de gauche, et s'est adressé à mon fils. Il nous a dit de nous mettre sur la droite, et a dit à mon fils : « Jeune homme, à gauche. » [...] Je lui ai pris la main [...] puis je les ai suppliés. Pourquoi l'emmenez-vous ? Il est né en 1981. Mais il a répété son ordre. Je le tenais très fermement, mais il l'a attrapé [...] il a pris la main de mon fils et l'a traîné vers la gauche. Puis il s'est retourné et m'a dit : « Maman, tu veux bien prendre le sac, s'il-te-plaît ? Tu veux bien le prendre ? » [...] C'est la dernière fois que j'ai entendu sa voix<sup>100</sup>.

56. Alors que les autocars transportant les femmes, les enfants et les personnes âgées se dirigeaient vers le nord, en direction du territoire tenu par les Musulmans, les véhicules ont été régulièrement arrêtés en chemin et fouillés pour contrôler s'il y avait des hommes à bord. Le Témoin D, par exemple, a réussi à se faufiler à bord d'un autocar à Potočari, mais il a été séparé de sa famille quand l'autocar est arrivé à Tišća :

Je suis descendu de l'autocar avec l'enfant dans les bras. Ma femme avait un sac à dos, et elle soutenait ma mère, car celle-ci était âgée et très faible. Mon enfant avait 5 ans. Nous étions descendus de l'autocar et avions fait quelques pas quand j'ai remarqué plusieurs soldats serbes. L'un d'eux m'a pris par l'épaule et a dit : « Donne l'enfant à ta femme, toi tu viens avec nous. » J'ai dû le faire. J'ai remis l'enfant à ma femme. J'ai voulu me retourner encore une fois, parce que je savais que c'était la dernière fois que je verrais mon enfant. En fait, j'allais dire quelque chose. Je voulais dire quelque chose, n'importe quoi, mais je n'ai pas pu. Le soldat serbe m'a alors poussé avec son fusil et il a dit : « Avance. »<sup>101</sup>

57. Dès le 12 juillet 1995 au soir, le commandant Franken a entendu dire qu'aucun homme n'arrivait avec les femmes et les enfants à leur destination à Kladanj<sup>102</sup>.

58. Le 13 juillet 1995, les hommes du Dutchbat ont observé des signes indiquant nettement que les Serbes de Bosnie exécutaient certains hommes musulmans qui avaient été séparés du reste de la population. Ainsi, le caporal Vaasen a vu deux soldats emmener un homme derrière la Maison blanche. Il a ensuite entendu un coup de feu et les deux soldats sont

---

<sup>99</sup> Témoin I, CR, p. 2371.

<sup>100</sup> Témoin DD, CR, p. 5755.

<sup>101</sup> Témoin D, CR, p. 1261.

<sup>102</sup> Franken, CR, p. 2046 et 2047.



revenus seuls<sup>103</sup>. Un autre membre du Dutchbat a vu des soldats serbes de Bosnie abattre d'une seule balle dans la tête un homme qui n'était pas armé. Ce témoin a également entendu des coups de feu tout l'après-midi, au rythme de 20 à 40 par heure<sup>104</sup>. Quand les soldats du Dutchbat ont dit au colonel Joseph Kingori, l'un des observateurs militaires des Nations Unies<sup>105</sup> présents dans le secteur de Srebrenica, que des hommes étaient conduits derrière la Maison blanche et qu'on ne les voyait pas revenir, celui-ci est allé s'informer. Il a entendu des coups de feu au moment où il s'approchait, mais il a été arrêté par des soldats serbes de Bosnie avant de pouvoir découvrir ce qui se passait<sup>106</sup>.

59. Du début de l'après-midi du 12 juillet 1995, et tout au long du 13 juillet 1995, des hommes détenus dans la Maison blanche ont été embarqués à bord d'autocars autres que ceux dans lesquels se trouvaient les femmes, enfants et personnes âgées, et ils ont été emmenés de la base de Potočari vers des lieux de détention à Bratunac<sup>107</sup>.

b) La colonne d'hommes musulmans

60. Alors que la situation tournait à la crise à Potočari le soir du 11 juillet 1995, un mot d'ordre a circulé dans la communauté musulmane : les hommes en bonne santé devaient s'enfuir dans les bois, former une colonne avec les membres de la 28<sup>e</sup> division et tenter une percée vers le territoire sous contrôle musulman au nord. Le soir du 11 juillet 1995, vers 22 heures, la décision de constituer une colonne a été prise conjointement par le « commandement de la division » et les autorités municipales musulmanes de Srebrenica<sup>108</sup>. Les hommes jeunes, craignant d'être tués s'ils tombaient aux mains des Serbes de Bosnie à Potočari, croyaient avoir de meilleures chances de survie en s'échappant à travers bois en direction de Tuzla<sup>109</sup>.

---

<sup>103</sup> Vaasen, CR, p. 1438.

<sup>104</sup> Témoignage du caporal Groenewegen, pièce P 32, .62. Voir aussi Kingori, CR, p. 1852 ; Franken, CR, p. 2052 et Témoin G, CR, p. 1642 à 1648.

<sup>105</sup> Les observateurs militaires des Nations Unies étaient chargés de contrôler les violations des accords de cessez-le-feu et de fournir un appui humanitaire. Contrairement à la FORPRONU, ils n'étaient pas armés. Voir Kingori, CR, p. 1799 et 1800.

<sup>106</sup> Kingori, CR, p. 1850 et 1851; voir aussi Franken, CR, p. 2039 (soldats de l'ONU non autorisés à enquêter sur des bruits provenant de la Maison blanche).

<sup>107</sup> Voir la discussion relative au transport des hommes musulmans de Bosnie de Potočari *infra*, par. 156 à 161.

<sup>108</sup> Hadžihasanović, CR, p. 9527 et 9528.

<sup>109</sup> Témoin L, CR, p. 2654 ; M. Enver Husić (« Husić »), CR, p. 2640. Voir aussi Hadžihasanović, CR, p. 9594 et 9595.

61. La colonne s'est formée près des villages de Jagličići et Šušnjari et a commencé la longue marche vers le nord. Des témoins ont estimé qu'elle comptait 10 000 à 15 000 hommes<sup>110</sup>. Environ un tiers des hommes étaient des soldats musulmans de la 28<sup>e</sup> division, mais tous n'étaient pas armés<sup>111</sup>. En tête se trouvaient des unités de cette 28<sup>e</sup> division, suivies de civils mêlés à des soldats et le bataillon indépendant de la division fermait la marche<sup>112</sup>. Un petit nombre de femmes, enfants et personnes âgées ont fait route avec la colonne à travers bois. Lorsqu'ils ont ensuite été capturés par les forces des Serbes de Bosnie, ils ont été embarqués dans des autocars qui venaient de Potočari et se dirigeaient vers Kladanj<sup>113</sup>.

62. Vers minuit le 11 juillet 1995, la colonne a commencé à suivre l'axe entre Konjević Polje et Bratunac. Le 12 juillet 1995, des forces des Serbes de Bosnie ont lancé une attaque d'artillerie contre la colonne, en route pour Tuzla, qui traversait une route asphaltée entre les secteurs de Konjević Polje et Nova Kasaba. À peine près d'un tiers des hommes ont réussi à traverser la route asphaltée et la colonne a été scindée en deux<sup>114</sup>. La deuxième partie de la colonne a continué à essuyer des tirs et des bombardements nourris toute la journée et pendant la nuit. Des hommes de l'arrière de la colonne, qui ont survécu à cette épreuve, l'ont décrit comme une « chasse à l'homme »<sup>115</sup>.

63. Dès l'après-midi du 12 juillet 1995, ou au plus tard en début de soirée, les forces des Serbes de Bosnie capturaient un grand nombre des hommes qui se trouvaient à l'arrière<sup>116</sup>. Des témoins ont décrit plusieurs techniques utilisées pour prendre ces hommes au piège. À certains endroits, on tendait des embuscades<sup>117</sup>. À d'autres, des Serbes de Bosnie criaient en direction de la forêt, exhortant les hommes à se rendre en leur promettant que les Conventions de Genève seraient respectées<sup>118</sup>. À certains endroits, les forces des Serbes de Bosnie ont ouvert le feu dans les bois avec des canons antiaériens et d'autres armes<sup>119</sup>, ou elles ont utilisé

---

<sup>110</sup> Hadžihasanović, CR, p. 9528 (qui a estimé que la colonne était composée de 12 000 à 15 000 hommes et qu'elle faisait 12 à 15 kilomètres de long).

<sup>111</sup> Voir, p. ex., Butler, CR, p. 5318 (un tiers étaient des soldats, mais seulement 1 000 étaient armés) ; cf. Témoin P, CR, p. 2944 (un tiers des hommes étaient armés) ; Témoin S, CR, p. 3240 (environ un tiers des hommes étaient armés de fusils de chasse et d'armes similaires).

<sup>112</sup> Hadžihasanović, CR, p. 9528.

<sup>113</sup> Témoin K, CR, p. 2503 et 2509.

<sup>114</sup> Hadžihasanović, CR, p. 9528 et 9529.

<sup>115</sup> Hadžihasanović, CR, p. 9530.

<sup>116</sup> Butler, CR, p. 5453 et 5454.

<sup>117</sup> Voir, p. ex., Témoin J, CR, p. 2450.

<sup>118</sup> Témoin P, CR, p. 2946.

<sup>119</sup> Témoin K, CR, p. 2504 ; Egbers, CR, p. 2224 et 2225.

du matériel volé à l'ONU pour faire croire aux Musulmans de Bosnie que les Nations Unies ou la Croix-Rouge étaient présentes afin de veiller au traitement convenable des personnes capturées<sup>120</sup>. Les forces des Serbes de Bosnie ont dépouillé de leurs effets personnels les hommes musulmans qu'elles avaient capturés<sup>121</sup>, et, dans certains cas, elles ont pratiqué des exécutions sommaires arbitraires<sup>122</sup>.

64. C'est le 13 juillet 1995 que les groupes les plus nombreux de Musulmans de la colonne ont été capturés ; plusieurs milliers ont été rassemblés dans la prairie de Sandići et au terrain de football de Nova Kasaba. Lors du procès, la Chambre de première instance a entendu des hommes qui avaient été retenus prisonniers en ces lieux<sup>123</sup>, ainsi que des témoins qui passaient à bord des autocars qui les transportaient vers Kladanj<sup>124</sup>. Des photographies de reconnaissance aérienne produites par l'Accusation confirment la présence d'un grand nombre de personnes en ces lieux le 13 juillet 1995<sup>125</sup>.

65. En tête de colonne, on attendait de voir ce qui arriverait à l'arrière. Les tirs et les bombardements nourris se sont poursuivis toute la journée du 12 juillet 1995 et pendant la nuit, et la tête de la colonne a fini par perdre espoir. Le 13 juillet 1995, ces hommes ont repris leur chemin vers le nord, le long de la route Kalesija-Zvornik, et ils sont tombés à leur tour dans des embuscades qui ont fait de nouvelles pertes<sup>126</sup>. Après avoir vainement tenté d'avancer vers les lignes musulmanes le 15 juillet, la tête de la colonne a finalement réussi une percée sur le territoire tenu par les Musulmans de Bosnie le 16 juillet 1995. Les forces de l'ABiH attaquant depuis le secteur de Tuzla ont aidé la colonne en créant une brèche sur environ un kilomètre et demi pour qu'elle puisse passer<sup>127</sup>.

---

<sup>120</sup> Témoin M, CR, p. 2766 ; Témoin P, CR, p. 2292 et 2293.

<sup>121</sup> Témoin Q, CR, p. 3018 ; Témoin R, CR, p. 3198 ; Témoin O, CR, p. 2866 ; Témoin S, CR, p. 3246 et 3247.

<sup>122</sup> Témoin R, CR, p. 3192, 3193 et 3198 à 3202 ; Témoin P, CR, p. 2957 ; Husić, CR, p. 2634 et 2635. Voir aussi M. Andere Stoelinga, CR, p. 2299 et 2300.

<sup>123</sup> Voir, p. ex., Témoin J, CR, p. 2439 à 2497 ; Témoin K, CR, p. 2497 à 2571 ; Témoin L, CR, p. 2647 à 2731 ; Témoin O, CR, p. 2860 à 2938 ; Husić, CR, p. 2598 à 2646 ; Témoin P, CR, p. 2940 à 3014 ; Témoin Q, CR, p. 3015 à 3051.

<sup>124</sup> Voir, p. ex., Ademović, CR, p. 1607 (1 000 au terrain de football de Nova Kasaba) ; Malagić, CR, p. 1976 et 1977 (une longue colonne de prisonniers entre Sandići et Kravica, et un important groupe dans un champ, leurs biens empilés sur la route) ; Hajdarević, CR, p. 2587 et 2588 (de nombreux prisonniers les mains attachées derrière la nuque près de Kravica et Sandići) ; Egbers, CR, p. 2226 (le terrain de football de Nova Kasaba était rempli d'hommes à genoux, les mains derrière la nuque, entourés de soldats) ; Témoin Q, CR, p. 3025 (aperçu, depuis l'autocar, une foule de prisonniers à Sandići) ; Témoin E, CR, p. 1354 et 1356 (un total d'environ 300 à 400 prisonniers à Kravica et dans une prairie entre Konjević Polje et Nova Kasaba).

<sup>125</sup> Pièce P 12/2 ; pièce P 12/4 ; Butler, CR, p. 4925 à 4928 ; pièce P 490 ; pièce P 491 ; pièce P 492 ; pièce P 493 ; pièce P 494 ; pièce P 495 ; pièce P 496 ; pièce P 497 et pièce P 498.

<sup>126</sup> Hadžihasanović, CR, p. 9529.

<sup>127</sup> Hadžihasanović, CR, p. 9529 et 9530.

## 8. L'exécution des hommes musulmans de Srebrenica

66. Les hommes musulmans de Bosnie (un millier environ) qui avaient été séparés des femmes, enfants et personnes âgées à Potočari ont été conduits à Bratunac, où ils ont ensuite été rejoints par d'autres, capturés dans la colonne. Apparemment, rien n'a été fait pour séparer les hommes venant de Potočari de ceux de la colonne qui avaient été capturés dans les bois. Ils ont été gardés à plusieurs endroits, comme un hangar vide<sup>128</sup> ou une vieille école<sup>129</sup>, et même dans les autocars et les camions qui avaient servi à les y amener<sup>130</sup>. À Bratunac, la nuit, on faisait sortir des prisonniers, et partout on entendait des cris de douleur et des coups de feu<sup>131</sup>. Après un à trois jours de détention à Bratunac, les prisonniers ont été conduits ailleurs, à mesure que les autocars utilisés pour évacuer les femmes, enfants et personnes âgées devenaient disponibles.

67. Ces milliers de prisonniers musulmans, capturés après la prise de Srebrenica, ont pratiquement tous été exécutés. Certains ont été tués, séparément ou par petits groupes, par les soldats qui les avaient capturés et d'autres sur les lieux où ils étaient détenus provisoirement. Cependant, la plupart ont été abattus lors d'exécutions massives soigneusement orchestrées, qui ont débuté le 13 juillet 1995 dans le secteur situé juste au nord de Srebrenica. Les prisonniers qui n'ont pas été tués le 13 juillet 1995 ont été ensuite transportés en autocar vers des lieux d'exécution situés plus au nord de Bratunac, dans le secteur de responsabilité de la brigade de Zvornik. Les exécutions massives dans le nord ont eu lieu du 14 au 17 juillet 1995.

68. La plupart des exécutions de masse se sont déroulées selon un mode opératoire bien établi. Les hommes étaient d'abord conduits dans des écoles ou des entrepôts vides. Après quelques heures de détention, ils étaient embarqués à bord d'autocars ou de camions et emmenés en un autre lieu pour y être exécutés. Généralement, les lieux d'exécution étaient des champs isolés. Les prisonniers n'étaient pas armés et, dans de nombreux cas, des mesures avaient été prises pour restreindre leur résistance : yeux bandés, poignets liés dans le dos ou chaussures confisquées. Une fois qu'ils étaient arrivés au lieu d'exécution, on faisait descendre les hommes des camions par petits groupes, puis ils étaient alignés et abattus. Ceux qui survivaient à la première salve étaient achevés d'une balle, parfois après qu'on les avait laissés

---

<sup>128</sup> Témoin N, CR, p. 2801.

<sup>129</sup> Témoin I, CR, p. 2374.

<sup>130</sup> Témoin N, CR, p. 2802 ; Témoin I, CR, p. 2374 (vieille école).

<sup>131</sup> Témoin L, CR, p. 2668 ; Témoin N, CR, p. 2804 ; Témoin Q, CR, p. 2957 ; Témoin I, CR, p. 2377.

souffrir un certain temps<sup>132</sup>. Immédiatement après, et quelques fois même pendant les exécutions, des engins de terrassement arrivaient et les corps étaient enterrés, soit sur place soit dans un autre lieu proche.

69. Sur plusieurs lieux d'exécution, quelques blessés ont survécu en faisant semblant d'être morts puis en s'échappant pendant la nuit en rampant. Certains de ces survivants ont évoqué leur épreuve devant la Chambre de première instance, laquelle a également entendu le témoignage d'un membre de la VRS qui a participé à l'une des exécutions les plus importantes, le 16 juillet 1995<sup>133</sup>.

70. Outre qu'elle fut d'une cruauté sans nom, la décision d'exécuter ces hommes musulmans de Bosnie est incompréhensible du point de vue militaire. Comme l'a fait remarquer M. Richard Butler (adjudant chef III, technicien de renseignement toutes sources auprès de l'Armée des États-Unis d'Amérique), l'expert militaire de l'Accusation :

... comment envisager argument plus convaincant, dans le cadre des négociations avec les autorités politiques de la BiH assurément et de la communauté internationale, que 10 000 à 15 000 hommes musulmans détenus à Potočari, dans un local légitime pour prisonniers de guerre placé sous le contrôle ou la supervision des troupes onusiennes présentes et du CICR à un certain moment. D'aucuns diraient qu'il s'agit de l'argument de négociation ultime, réussir à bénéficier de l'influence politique importante des gens, et cet outil a été mis au rebut pour une autre raison.

#### 9. L'analyse scientifique des éléments de preuve relatifs aux exécutions

71. L'Accusation a présenté l'analyse scientifique de nombreux éléments de preuve qui corrobore fortement d'importants aspects des témoignages des survivants de plusieurs lieux d'exécution. Depuis 1996, le Bureau du Procureur a procédé à des travaux d'exhumation de 21 charniers associés à la prise de Srebrenica : quatre en 1996 (Čerska, Nova Kasaba, Orahovac [aussi connu sous le nom de Lazete 2] et la ferme militaire de Branjevo [Pilica]) ; huit en 1998 (barrage près de Petkovci, route de Čančari 12, route de Čančari 3, route de Hodžići 3, route de Hodžići 4, route de Hodžići 5, Lipje 2, Zeleni Jadar 5) ; cinq en 1999 (Kozluk, Nova Kasaba, Konjević Polje 1, Konjević Polje 2 et Glogova 2)<sup>134</sup> ; et quatre en 2000 (Lazete 1, Lazete 2C<sup>135</sup>, Ravnice et Glogova 1). Quatorze de ces 21 charniers étaient des

---

<sup>132</sup> Voir, p. ex., Témoin Q, CR, p. 3033, 3035 et 3036 ; Témoin L, CR, p. 2690 (un homme blessé au site d'Orahovac a demandé à être achevé, ce à quoi le soldat serbe a répondu « lentement, lentement »).

<sup>133</sup> Voir, en général, la discussion *infra*, par. 195 à 253.

<sup>134</sup> Voir pièce P 140, D. Manning : « Enquête Srebrenica : état des éléments de preuve médico-légaux, sites d'exécution et charniers », 16 mai 2000 (« Rapport Manning »), p. 00950906.

<sup>135</sup> Ce charnier fait partie du site Lazete 2 exhumé en 1996, mais est considéré séparément pour les besoins de l'espèce.

sépultures d'origine, où les corps avaient été inhumés directement après les exécutions. Dans huit de ces sépultures d'origine, des corps ont été ultérieurement exhumés puis inhumés ailleurs, souvent dans des charniers secondaires situés en des lieux plus difficiles d'accès<sup>136</sup>. Les sept autres charniers mis à jour étaient des sépultures secondaires<sup>137</sup>. Le Bureau du Procureur a retenu les services d'experts en balistique, en analyse des sols et des matières, pour faire des recoupements entre les matières et les résidus trouvés dans les charniers d'origine et secondaires<sup>138</sup>. Ces analyses comparatives ont révélé des liens entre certains charniers d'origine et certains charniers secondaires. Ces liens seront examinés plus en détail par la suite.

72. L'Accusation a cité huit experts à témoigner devant la Chambre de première instance au sujet des exhumations afin qu'ils présentent les conclusions de leurs analyses de police scientifique<sup>139</sup>. La Chambre a également reçu un grand nombre de rapports rédigés par les experts qui ont conduit les enquêtes du Bureau du Procureur. En réponse, la Défense a déposé deux rapports rédigés par un expert en médecine légale, le professeur Zoran Stanković<sup>140</sup>.

---

<sup>136</sup> Rapport Manning, p. 00950925 et D. Manning : « Enquête Srebrenica : état des éléments de preuve médico-légaux et charniers exhumés en 2000 », février 2001 (« Rapport Manning supplémentaire »), p. 7601. Le Rapport Manning supplémentaire a été déposé dans le cadre de la Requête aux fins de réouverture de la présentation des moyens de preuve du Procureur afin d'introduire quatre rapports d'expertise et un résumé des éléments de preuve relatifs aux nouvelles exhumations (« Motion to Reopen the Prosecutor's Case for the Limited Purpose of Introducing Four Expert Reports and a Summary Report of Fresh Exhumations Evidence ») datée du 15 mars 2001. Le 4 avril 2001, la Chambre de première instance a ordonné oralement le versement au dossier, à titre d'éléments de preuve, des quatre rapports d'expertise. Voir CR, p. 9423. Le Rapport a par la suite été versé au dossier comme pièce P 897.

<sup>137</sup> Rapport Manning supplémentaire, p. 7601.

<sup>138</sup> Voir pièce P 144 (Rapport de laboratoire relatif à la comparaison balistique automatique, préparé par le Bureau américain pour l'alcool, le tabac et les armes à feu, Laboratoire de médecine légale, 24 février 2000) ; pièce P 179 (déclaration d'Antony G. Brown, palynologue, 6 janvier 1998) ; pièce P 180 (déclaration d'Antony G. Brown, palynologue, 26 février 1999) ; pièce P 143 (Rapport d'enquête sur le textile, préparé par S.E. Maljaars, ingénieur, Ministère de la justice, Institut scientifique néerlandais, 11 février 2000). Voir aussi M. Dean Manning (« Manning »), CR, p. 3593.

<sup>139</sup> Professeur José Baraybar (« Baraybar »), CR, p. 3781 à 3895 ; professeur Helge Brunborg (« Brunborg »), CR, p. 4036 à 4100 ; D<sup>r</sup> John Clark (« Clark »), CR, p. 3896 à 3972 ; professeur William Haglund (« Haglund »), CR, p. 3723 à 3780 ; D<sup>r</sup> Christopher Lawrence (« Lawrence »), CR, p. 3974 à 4034 ; Manning, CR, p. 3542 à 3626 et 4141 à 4150 ; M. Jean-René Ruez (« Ruez »), CR, p. 3465 à 3541 ; et professeur Richard Wright (« Wright »), CR, p. 3632 à 3721.

<sup>140</sup> Pièce D 172 (« Rapport d'expertise » daté du 17 octobre 2000, rédigé par le docteur en sciences médicales Zoran Stanković, expert en médecine légale, expert permanent dans le domaine de la médecine légale en application de la décision n° 740/0373/98 du Ministère de la justice de Serbie, Institut médico-légal – VMA (« Rapport Stanković ») et pièce D 172 (« Avis médico-légal » daté du 18 avril 2001, rédigé par le docteur en sciences médicales Zoran Stanković, expert en médecine légale, expert permanent dans le domaine de la médecine légale en application de la décision n° 740/0373/98 du Ministère de la justice de Serbie, Institut médico-légal – VMA (« Rapport Stanković supplémentaire »).

73. L'expertise scientifique des éléments de preuve démontre que, comme le soutient l'Accusation, des milliers d'hommes musulmans de Bosnie ont été sommairement exécutés après la prise de Srebrenica et enterrés dans des charniers. Les experts en police scientifique n'ont pas été en mesure de déterminer le nombre exact de cadavres qui se trouvaient dans les charniers, en raison de l'état de décomposition des corps et du fait que beaucoup avaient été mutilés lors de leur transfert des fosses d'origine vers les fosses secondaires au moyen d'engins mécaniques. Ils ont néanmoins pu estimer qu'au moins 2 028 corps différents avaient été exhumés des charniers<sup>141</sup>.

74. Les pièces d'identité et effets personnels trouvés dans chacune des fosses explorées démontrent l'existence d'un lien entre les victimes et Srebrenica. Il y avait notamment des permis et autres documents mentionnant Srebrenica<sup>142</sup>. Dans certains cas, les enquêteurs ont pu identifier avec certitude certains corps comme étant ceux d'anciens habitants de Srebrenica, à partir d'objets personnels distinctifs trouvés à leurs côtés, comme des bijoux<sup>143</sup>, des prothèses<sup>144</sup> et des photographies<sup>145</sup>. D'autres objets découverts dans la plupart des charniers, comme des versets du Coran, montrent que les victimes étaient de confession musulmane<sup>146</sup>. Il convient aussi de signaler que la répartition par sexe des individus figurant sur la liste des habitants de Srebrenica portés disparus, établie par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et vérifiée par recoupements avec d'autres sources, correspond à la répartition par sexe des cadavres trouvés dans les charniers<sup>147</sup>. M. Helge Brunborg, démographe expert cité par l'Accusation, a déclaré que l'immense majorité des personnes portées disparues à Srebrenica étaient des hommes<sup>148</sup>. Les examens médico-légaux des charniers associés à Srebrenica révèlent que sur les 1 843 cadavres dont on a pu déterminer le sexe, un seul était un cadavre de femme<sup>149</sup>. De la même manière, la répartition par âge des individus portés disparus est similaire à celle des cadavres exhumés des charniers de Srebrenica : 26,4 % des personnes de

---

<sup>141</sup> Rapport Manning supplémentaire, p. 7614.

<sup>142</sup> Manning, CR, p. 3579, 3580 et 3588 à 3592. Des objets d'identification découverts durant les exhumations conduites en 2000 ont aussi révélé la présence de personnes dont le nom figurait sur la liste des personnes portées disparues établie par le CICR, vérifiée par recoupements avec d'autres sources. Voir Rapport Manning supplémentaire, p. 7600-7597.

<sup>143</sup> Pièce P 132/95 et pièce P 132/95A. Voir aussi Manning, CR, p. 3580 à 3582.

<sup>144</sup> Pièce P 132/93 et pièce P 132/93A. Voir aussi Manning, CR, p. 3583 et 3584.

<sup>145</sup> Pièce P 132/1 et pièce P 132/18. Voir aussi Manning, CR, p. 3589, 3590 et 3592.

<sup>146</sup> Pièce P 132/110. Voir aussi Manning, CR, p. 3588 et 3589. Des objets révélant que les victimes étaient de confession musulmane ont aussi été découverts dans trois des charniers mis à jour en 2000. Rapport Manning supplémentaire, p. 7600-7597.

<sup>147</sup> Brunborg, CR, p. 4071.

<sup>148</sup> Brunborg, CR, p. 4070.

<sup>149</sup> Baraybar, CR, p. 3811 et 3812. Rapport Manning supplémentaire, p. 7613.

la liste avaient entre 13 et 24 ans, tout comme 17,5 % des victimes exhumées ; 73,6 % des personnes de la liste avaient plus de 25 ans, à l'instar de 82,8 % des victimes exhumées<sup>150</sup>.

75. Les résultats des expertises médico-légales montrent que la majorité des victimes n'a pas été tuée au combat, mais a été massacrée lors d'exécutions collectives. Les enquêteurs ont mis à jour, au cours des exhumations de dix fosses différentes, au moins 448 bandeaux pour les yeux sur les cadavres exhumés ou à leurs côtés<sup>151</sup>. Au moins 423 liens de poignets ont été trouvés lors des exhumations de 13 charniers différents<sup>152</sup>. Certains de ces liens étaient en tissu et en corde, mais la plupart étaient en fil de fer<sup>153</sup>. Ces liens et ces bandeaux ne permettent pas de penser que ces personnes sont tombées au combat. L'Accusation s'est également appuyée sur des expertises médico-légales prouvant que l'écrasante majorité des individus trouvés dans les charniers, dont on a pu déterminer la cause du décès, était morte suite à des blessures par balle<sup>154</sup>. Les exhumations ont aussi révélé que certaines victimes étaient des personnes gravement handicapées, et qu'il ne pouvait donc s'agir de combattants<sup>155</sup>.

76. Après avoir examiné les rapports médico-légaux des experts de l'Accusation, M. Stanković, l'expert en médecine légale cité par la Défense, a affirmé que « certains charniers rassemblaient les corps d'individus tués lors de combats entre les belligérants et [...] dans d'autres sites, pour lesquels on était certain que des exécutions avaient eu lieu, il y avait aussi [...] des personnes tombées au combat<sup>156</sup> ». Il a tout particulièrement critiqué les méthodes utilisées par les experts de l'Accusation pour déterminer la cause des décès<sup>157</sup>.

---

<sup>150</sup> Pièce P 276 (H. Brunborg et H. Urdal, Rapport sur le nombre de morts et de personnes portées disparues de Srebrenica), p. 00926384, figure 3. Ce document concerne uniquement les exhumations conduites jusqu'en 2000.

<sup>151</sup> Les sites étaient les suivants : charnier primaire de la ferme militaire de Branjevo et charnier secondaire associé de Route de Cančari 12 ; charnier primaire d'Orahovac (connu sous le nom de Lazete 2) et trois charniers secondaires associés : Route de Hodžići 3, Route de Hodžići 4 et Route de Hodžići 5 ; charnier de Kozluk et charnier secondaire associé de Route de Cančari 3. Rapport Manning, CR, p. 3569 et 3570. De plus, des bandeaux pour les yeux ont été découverts à Lazete 2C et Lazete 1 durant les exhumations conduites en 2000. Rapport Manning supplémentaire, p. 7601.

<sup>152</sup> Les sites étaient les suivants : charnier primaire à Čerska ; charnier primaire de Nova Kasaba, mis à jour en 1996 ; charnier primaire d'Orahovac (Lazete 2) et charnier secondaire associé de Route de Hodžići 5 ; charnier primaire de la ferme militaire de Branjevo et charnier secondaire associé de Route de Cančari 12 ; charnier primaire du barrage de Petkovci et charnier associé de Liplje 2 ; charnier primaire de Kozluk et charnier secondaire associé de Route de Cančari 3 ; charnier secondaire de Zeleni Jadar 5. Manning, CR, p. 3579-3576. De plus, des liens ont été découverts à Lazete 2C et Glogova 1 durant les exhumations conduites en 2000. Rapport Manning supplémentaire, p. 7601.

<sup>153</sup> Manning, CR, p. 3576.

<sup>154</sup> Manning, CR, p. 3565. Les résultats des exhumations supplémentaires conduites en 2000 ont révélé le même schéma. Voir Rapport Manning supplémentaire.

<sup>155</sup> Voir, p. ex., pièce P 219 (un individu ayant une prothèse à la place de la jambe et les mains attachées dans le dos). Voir, en général, Lawrence, CR, p. 3987 à 3989 et Clark, CR, p. 3912, 3913, 3939 et 3940.

<sup>156</sup> Rapport Stanković, p. 13. Voir aussi Rapport Stanković supplémentaire, pièce P 8174.

<sup>157</sup> Rapport Stanković, p. 10 et 11.



Certes, les preuves indiquant que les victimes n'avaient pas été tuées au combat étaient moins tangibles dans le cas des fosses où l'on n'a trouvé ni bandeau ni lien lors des exhumations<sup>158</sup>. Ainsi, dans certains charniers mis à jour autour de Nova Kasaba et Konjević Polje, secteurs où d'intenses combats ont opposé les forces des Serbes de Bosnie et les forces des Musulmans de Bosnie les 12 et 13 juillet 1995, on a retrouvé très peu de bandeaux et de liens<sup>159</sup>. Mais, au fond, l'expert de la Défense, le professeur Stanković, n'a pas remis en cause les conclusions des experts de l'Accusation et a reconnu que les exhumations avaient été menées par des experts « possédant une expérience professionnelle importante et une parfaite intégrité morale, scientifique et technique<sup>160</sup> ».

77. La Chambre de première instance ne peut exclure la probabilité qu'un certain nombre de corps exhumés des charniers soient ceux d'hommes tués au combat. Cependant, dans l'ensemble, les expertises médico-légales présentées par l'Accusation cadrent avec les témoignages entendus au procès faisant état des exécutions collectives de milliers d'hommes musulmans de Bosnie dans la vallée de Čerska, dans l'entrepôt de Kravica, à Orahovac, dans la ferme de Branjevo, au barrage de Petkovci et à Kozluk<sup>161</sup>.

78. De surcroît, les expertises médico-légales à charge démontrent également que, pendant plusieurs semaines en septembre et début octobre 1995, les forces des Serbes de Bosnie ont ouvert de nombreuses fosses d'origine et enterré les corps ailleurs, en des lieux plus difficiles d'accès<sup>162</sup>. Des analyses ont permis d'établir un lien entre certains charniers d'origine et certains charniers secondaires. Ainsi a-t-on pu associer le charnier de la ferme militaire de Branjevo et celui de la route de Cančari 12, le charnier du barrage de Petkovci et celui de Liplje 2, Orahovac (Lazete 2) et route de Hodžići 5, Orahovac (Lazete 1) et route de Hodžići 3 et 4, Glogova et Zeleni Jadar 5 et Kozluk et route de Cančari 3<sup>163</sup>. Les preuves que les corps ont été transférés révèlent l'existence d'une campagne concertée visant à dissimuler les corps des victimes enterrées dans ces fosses d'origine, campagne indubitablement déclenchée sous

---

<sup>158</sup> Clark, CR, p. 3958.

<sup>159</sup> Rapport Manning, CR, p. 00950924. Voir aussi le Rapport Manning supplémentaire, p. 7606 (relatif au charnier primaire de Ravnice, également situé près de la route Konjević Polje – Bratunac, et dans lequel ni liens ni bandeaux pour les yeux n'ont été découverts. Il s'agit par ailleurs d'un charnier primaire qui n'a pas été mis à jour, ce qui permet également de penser que les cadavres qui y sont enterrés peuvent être ceux de soldats tués au combat. Voir la discussion *infra*, par. 78).

<sup>160</sup> Rapport Stanković, p. 11.

<sup>161</sup> Les statistiques relatives aux analyses médico-légales effectuées sur ces charniers individuels seront examinées plus en détail à la section B du chapitre II.

<sup>162</sup> Ruez, CR, p. 3534.

<sup>163</sup> Manning, CR, p. 3614 et 3615 et voir aussi le Rapport Manning supplémentaire, p. 7601.

la pression de l'intérêt croissant de la communauté internationale après la prise de Srebrenica. On n'aurait pas pris de telles mesures si la majorité des victimes enterrées dans ces charniers d'origine avait été tuée au combat. La Chambre de première instance fait aussi observer que le général Krstić n'a pas contesté les éléments de preuve rassemblés lors des exhumations et présentés par l'Accusation pour établir l'existence de charniers contenant les corps des « victimes de Srebrenica »<sup>164</sup>.

79. La Chambre de première instance constate que, dans l'ensemble, les expertises médico-légales présentées par l'Accusation corroborent les témoignages des survivants, selon lesquels, après la prise de Srebrenica en juillet 1995, des milliers d'hommes musulmans de cette ville ont trouvé la mort lors d'exécutions collectives soigneusement et méthodiquement menées.

10. Le nombre d'hommes exécutés par les forces des Serbes de Bosnie après la chute de Srebrenica en juillet 1995

80. Il est impossible de déterminer avec précision le nombre d'hommes musulmans de Bosnie qui ont été tués par les forces serbes de Bosnie après la chute de Srebrenica en juillet 1995. Au cours des exhumations réalisées par le Bureau du Procureur, la détermination du nombre de corps a été compliquée par le fait qu'ils avaient été disloqués ou que des membres avaient été mélangés lors de leur déplacement des charniers d'origine vers des fosses secondaires. Cependant, comme indiqué précédemment, les experts ont pu évaluer à 2 028 le nombre minimum de corps exhumés<sup>165</sup>. Si la Chambre de première instance ne peut écarter la possibilité qu'une partie des cadavres exhumés était ceux de soldats tués au combat, elle estime que la majorité des victimes a été exécutée. Dix-huit charniers supplémentaires associés à Srebrenica ont été localisés mais ils n'ont pas encore fait l'objet d'exhumations systématiques. Des exhumations préliminaires entreprises par le Bureau du Procureur permettent de dire que tous ces sites contiennent des restes humains ; on s'attend donc à ce que le nombre total de corps en rapport avec les événements de Srebrenica augmente considérablement avec la fouille de ces sites<sup>166</sup>.

---

<sup>164</sup> Krstić, CR, p. 6489.

<sup>165</sup> Comme Baraybar (un expert en médecine légale de l'Accusation) l'a souligné, l'évaluation du nombre minimal d'individus présents dans le charnier est très prudente. Baraybar, CR, p. 3811.

<sup>166</sup> Baraybar, CR, p. 3844. Quatre charniers supplémentaires ont fait l'objet d'exhumations en 2000, ce qui a fait passer le nombre de charniers non excavés de 22 à 18. Les experts de l'Accusation évaluent à 2 571 le nombre minimum de cadavres enterrés dans des charniers qui ont été localisés mais n'ont pas encore été excavés. Sur la base des enquêtes menées jusqu'à présent, l'Accusation évalue à 4 805 le nombre total de cadavres présents dans les charniers. Voir Rapport Manning supplémentaire, p. 7614. La Défense a néanmoins contesté cette évaluation. Voir Rapport Stanković supplémentaire, p. 8179.

81. Le nombre de personnes figurant encore sur la liste des disparus de Srebrenica en juillet 1995 donne une indication supplémentaire du nombre probable d'hommes qui ont été exécutés. M. Brunborg a déclaré qu'en comparant la liste du CICR à des informations obtenues d'autres sources, on pouvait estimer le nombre de personnes de Srebrenica toujours portées disparues à 7 475 au minimum. Il a ajouté que la plupart des disparus étaient probablement morts<sup>167</sup>. Pour déterminer le nombre de personnes disparues après la chute de Srebrenica, on a pris soin de ne pas tenir compte, dans ce calcul, des individus qui avaient été déclarés disparus avant juillet 1995. On a notamment veillé à exclure autant que possible les soldats de l'ABiH signalés comme tués, blessés, capturés ou disparus avant juillet 1995. Toutefois, dans plus de 180 cas, il n'a pas été possible de se prononcer avec certitude, en raison de l'insuffisance des données personnelles relatives aux personnes portées disparues<sup>168</sup>.

82. Cependant, les témoignages, corroborés par les expertises médico-légales et démographiques présentées par le Bureau du Procureur, suggèrent fortement que bien plus de 7 000 personnes ont disparu après la prise de Srebrenica. La corrélation entre la répartition par âges et sexes des victimes exhumées des charniers de Srebrenica et celle des personnes portées disparues étaye la thèse que la majorité de ces dernières a en fait été exécutée et enterrée dans les charniers.

83. D'autres éléments du dossier indiquent que des forces serbes de Bosnie ont exécuté des milliers d'hommes musulmans de Bosnie après la chute de Srebrenica. On examinera à la section B du chapitre II les différentes estimations du nombre de prisonniers détenus et tués en divers endroits du secteur de responsabilité du Corps de la Drina entre les 13 et 16 juillet 1995. Des fragments d'informations provenant de transmissions de la VRS ont permis de préciser l'ampleur éventuelle des exécutions. Une conversation interceptée le 13 juillet 1995 à 17 h 30 indique qu'à cette heure-là, quelque 6 000 hommes de la colonne des Musulmans de Bosnie avaient été capturés<sup>169</sup>. En outre, vers le 14 juillet, le colonel Radislav Janković (de l'état-major principal de la VRS) a déclaré, dans une conversation avec un officier du Dutchbat relative à la tentative de percée de la 28<sup>e</sup> division, que la VRS avait déjà fait 6 000 prisonniers de guerre<sup>170</sup>. L'interception d'autres transmissions de la VRS a révélé

---

<sup>167</sup> Brunborg, CR, p. 4067. Selon la liste finale établie par le Bureau du Procureur, il s'agirait de 7 481 personnes. La différence s'explique par le fait que le CICR a révélé que six personnes dont le nom figurait sur la liste avaient été retrouvées vivantes, mais n'a pu révéler leur nom.

<sup>168</sup> Brunborg, CR, p. 4078 et 4079.

<sup>169</sup> Pièce P 523.

<sup>170</sup> Franken, CR, p. 2050.

qu'au 15 juillet 1995, alors que se déroulaient les exécutions, cette armée détenait toujours au moins 3 000 à 4 000 prisonniers musulmans de Bosnie<sup>171</sup>. En outre, le 18 juillet 1995, on a intercepté une conversation entre deux Serbes de Bosnie non identifiés discutant des événements survenus récemment en Bosnie orientale et, notamment, de la colonne de Musulmans<sup>172</sup>. L'un déclarait, au sujet des 10 000 hommes en âge de combattre présents à Srebrenica : « 4 000 à 5 000 ont certainement passé l'arme à gauche. » M. Butler a indiqué que ce nombre était trop élevé pour concerner uniquement les hommes tués au combat, et il a conclu qu'il devait inclure ceux exécutés dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik<sup>173</sup>.

84. La Chambre de première instance est convaincue qu'en juillet 1995, après la chute de Srebrenica, les forces serbes de Bosnie ont exécuté des milliers d'hommes musulmans de Bosnie. Le nombre total de victimes pourrait bien atteindre 7 000 ou 8 000.

#### 11. Le projet visant à exécuter les hommes musulmans de Bosnie de Srebrenica

85. Un effort concerté a été déployé pour capturer tous les hommes musulmans en âge de combattre. On comptait en fait parmi eux de nombreux garçons bien plus jeunes et des hommes dont l'âge était supérieur de quelques années à la limite maximale, qui étaient restés dans l'enclave après la chute de Srebrenica, et avaient choisi de fuir vers Potočari ou de rejoindre la colonne de Musulmans de Bosnie. L'opération visant à capturer et maintenir en détention les hommes musulmans de Bosnie était bien organisée et systématique. La Chambre de première instance a cependant entendu des témoignages faisant état de certaines exceptions à ce plan général. En particulier, les 15 et 16 juillet 1995, pendant les combats intenses qui ont opposé la colonne musulmane à la brigade de Zvornik, le colonel Pandurević, qui commandait ladite brigade, a décidé, sans consulter ses supérieurs, de laisser passer vers Tuzla une partie des hommes en armes qui étaient à la tête de la colonne des Musulmans de Bosnie<sup>174</sup>. Il semble toutefois que cette décision ait été prise en désespoir de cause, devant l'incapacité de la brigade à contenir la colonne.

---

<sup>171</sup> Pièce P 478 (lors d'une conversation interceptée à 10 heures, le colonel Beara indiquait qu'il avait encore 3 500 « colis » à distribuer) ; pièce P 675 (Rapport de combat intérimaire daté du 18 juillet 1995, envoyé par le commandant de la brigade de Zvornik, indiquant que « quelqu'un a amené 3 000 Turcs en âge de porter les armes et les a placés dans des écoles de la municipalité »).

<sup>172</sup> Pièce P 684.

<sup>173</sup> Butler, CR, p. 5205.

<sup>174</sup> Butler, CR, p. 5105, 5128-5120 et 5520 à 5522.

86. Il existe aussi des éléments de preuve établissant que certains hommes musulmans blessés ont été dûment soignés et évacués sous surveillance médicale<sup>175</sup>. La Défense a soutenu que cela constituait une preuve de ce que les forces serbes de Bosnie n'avaient pas l'intention de tuer tous les Musulmans de Srebrenica en âge de combattre, mais uniquement ceux qui représentaient une menace militaire potentielle<sup>176</sup>. Le traitement accordé à ces hommes semble anormal par rapport à celui qui a été réservé aux hommes musulmans après la prise de Srebrenica en juillet 1995. On pourrait l'expliquer, dans une certaine mesure, comme une stratégie des Serbes de Bosnie visant à ne pas éveiller les soupçons de la communauté internationale, d'autant plus que du personnel de l'ONU était présent dans l'enclave et surveillait le traitement réservé à certains de ces blessés durant les premiers jours qui ont suivi la prise de Srebrenica. Ainsi, le 13 juillet, un rapport rédigé par le colonel Janković, de l'état-major principal, indiquait que plus d'une cinquantaine de Musulmans de Bosnie blessés avaient été admis à l'hôpital de Bratunac et qu'un officier de la FORPRONU s'y était rendu pour s'assurer que les hommes y étaient dûment soignés. Cependant, le colonel Janković était résolu à « le renvoyer demain, sous prétexte que son aide n'[était] pas nécessaire<sup>177</sup> ». La preuve de ce qu'un petit nombre de Musulmans de Bosnie blessés ont reçu des soins adéquats ne diminue en rien la fiabilité des éléments de preuve établissant de manière accablante que les forces serbes de Bosnie se sont données du mal pour capturer, quasiment chaque fois qu'elles en avaient l'occasion, des hommes musulmans de Bosnie – que ceux-ci représentent une menace militaire ou non<sup>178</sup> – et qu'elles les ont rassemblés dans des centres de détention pour finalement les exécuter.

---

<sup>175</sup> Butler, CR, p. 5513.

<sup>176</sup> Mémoire en clôture de la Défense (*Final Submissions of the Accused*), 21 juin 2001, par. 140.

<sup>177</sup> Pièce P 459. Le colonel Janković a ajouté : « Je pense que si nous voulons prendre les enclaves de Žepa et Goražde de la même manière, nous devons présenter l'opération menée à Srebrenica dans les médias, pour montrer que nous avons traité de manière adéquate les civils et même les soldats qui ont déposé les armes. » Il existe des éléments de preuve établissant que suite aux exécutions de masse, des hommes musulmans de Bosnie blessés qui étaient sous la garde de la VRS ont reçu des soins adéquats. Dans une transmission du 17 juillet 1995, le commandant de la brigade de Zvornik demandait l'aide du commandement du Corps de la Drina pour organiser le transfert de prisonniers musulmans de Bosnie blessés du centre médico-social de Bratunac à Bijeljina. Voir pièce P 370. M. Butler a aussi déclaré que, dès le 22 juillet 1995, la politique d'exécution des prisonniers musulmans avait été abandonnée. Voir Butler, CR, p. 5233, 5234, 5340, 5525 et 5526. Pareil changement de politique n'est pas surprenant. À ce moment-là, la nouvelle selon laquelle les Serbes de Bosnie avaient orchestré les exécutions massives d'hommes musulmans de Bosnie après la prise de Srebrenica était déjà largement répandue.

<sup>178</sup> Voir, p. ex., la discussion *infra*, par. 216 relative à la capture, à Tišća, d'hommes musulmans de Bosnie à bord d'autocars.

87. La Chambre de première instance conclut qu'après la prise de Srebrenica en juillet 1995, les Serbes de Bosnie ont conçu et mis en œuvre le projet d'exécuter le plus grand nombre possible d'hommes musulmans de Bosnie en âge de combattre qui se trouvaient dans l'enclave.

## 12. Des crimes connus de tous

88. Dès le 14 juillet 1995, les médias internationaux ont commencé à faire état de la disparition d'hommes musulmans de Bosnie à Srebrenica<sup>179</sup>. Vers le 15 juillet 1995, en visite à Belgrade, le Témoin DE, un officier du Corps de la Drina, a vu un reportage à la télévision montrant des hommes capturés rassemblés sur un terrain de football, probablement à Nova Kasaba<sup>180</sup>. Au 18 juillet 1995, la nouvelle de la disparition de Musulmans de Bosnie de Srebrenica était tellement répandue que le Secrétariat général de l'ONU a adressé au représentant spécial du Secrétaire général en Bosnie une lettre rédigée notamment en ces termes :

Vous aurez sans nul doute eu connaissance des nombreux récits d'atrocités qui auraient été commises récemment par les Serbes de Bosnie lorsqu'ils se sont emparés de Srebrenica. Encore qu'un grand nombre de ces récits soient le fait de réfugiés, ils viennent de tous côtés et leurs conclusions coïncident, et différents observateurs internationaux, parmi lesquels le HCR, y ajoutent foi<sup>181</sup>.

89. Peu après, les hommes musulmans de Bosnie portés disparus sont devenus un enjeu des négociations entre la VRS et l'ABiH à Žepa, l'autre « zone de sécurité » de l'ONU attaquée par la VRS le 14 juillet 1995, après la prise de Srebrenica. Lors de négociations entre les parties belligérantes à Žepa, les représentants musulmans de Bosnie voulaient que soit garantie la sécurité des hommes évacués, et ils ont spécifiquement mentionné l'exemple des hommes de Srebrenica portés disparus pour expliquer que l'on ne pouvait pas faire confiance aux autorités serbes de Bosnie<sup>182</sup>. Les représentants musulmans ont rejeté l'exigence serbe d'un échange « général » de prisonniers, tant que les Serbes de Bosnie ne donneraient pas d'explications sur le sort des 6 800 hommes dont on pensait qu'ils avaient disparu de Srebrenica à cette époque<sup>183</sup>.

---

<sup>179</sup> Voir, p. ex., pièce P 113-3, datée du 14 juillet 1995 (article de Chine) ; pièce P 114/1, datée du 17 juillet 1995 (article de Banja Luka intitulé « Zametica nie tout mauvais traitement infligé aux Musulmans de Srebrenica ») ; pièce P 113/5, datée du 24 juillet 1995 (document intitulé « Mazowiecki commente les infractions des Serbes aux droits de l'homme ») ; pièce P 113/6, datée du 27 juillet 1995 (document relatif à la démission de Mazowiecki de sa fonction d'envoyé des Nations Unies au motif qu'il ne pouvait plus participer à la défense « factice » des droits de l'homme en ex-Yougoslavie).

<sup>180</sup> Témoin à décharge DE, CR, p. 7736.

<sup>181</sup> Rapport du Secrétaire général, par. 390.

<sup>182</sup> Rapport du Secrétaire général, par. 416.

<sup>183</sup> Rapport du Secrétaire général, par. 400.

### 13. L'impact des crimes sur la communauté des Musulmans de Bosnie de Srebrenica

90. L'impact de ces événements sur la communauté des Musulmans de Bosnie de Srebrenica a été catastrophique. La plupart des familles ont été disloquées et irrémédiablement déchirées. Une ancienne habitante de Srebrenica a déclaré :

Avec la chute de Srebrenica [...] trois générations de personnes ont été anéanties de la façon la plus cruelle qui soit. L'exemple récent de ma famille peut corroborer cela. Mon beau-père, Omer Malagić, né en 1926, ses trois fils dont mon mari, Salko Malagić, né en 1948, et ses deux frères, Osman Malagić né en 1953, et Dzafer Malagić né en 1957 ; ses trois petits-enfants, c'est-à-dire mes deux fils, Elvir Malagić né en 1973 et Admir Malagić né en 1979, et le fils de mon beau-frère Samir Malagić, né en 1975. De telles familles dans Srebrenica [...] il y en a des centaines<sup>184</sup>.

91. Dans une société patriarcale comme celle des Musulmans de Srebrenica<sup>185</sup>, après l'élimination de pratiquement tous les hommes, il a été quasiment impossible aux femmes musulmanes ayant survécu à la prise de la ville de reprendre une vie normale. Comme cela a été le cas pour le Témoin DD, les femmes ont souvent été forcées à s'installer dans des logements collectifs de fortune pendant de nombreuses années, avec un niveau de vie très inférieur<sup>186</sup>. La souffrance et la peur associées à la perte de tant d'êtres chers empêchent les survivants d'envisager de rentrer dans leurs foyers (même si cela était possible dans la pratique) ou même de recréer une cellule familiale unie. Comme l'a déclaré le Témoin DD :

... quelquefois je me dis qu'il aurait mieux valu qu'aucun d'entre nous ne survive. J'aurais préféré que nous mourions tous<sup>187</sup>.

La directrice de *Vive Žene* (une organisation non gouvernementale qui apporte un soutien psychologique à de nombreuses femmes et enfants ayant survécu à la chute de Srebrenica) a déclaré que la grande majorité des femmes musulmanes réfugiées n'était pas parvenue à trouver un emploi<sup>188</sup>. En outre, après la chute de Srebrenica, certaines femmes sont forcément devenues chefs de famille et, faute d'en avoir l'habitude, elles ont énormément de mal à accomplir les démarches officielles qui inscrivent la famille dans la collectivité<sup>189</sup>.

---

<sup>184</sup> Malagić, CR, p. 1983 et 1984.

<sup>185</sup> Témoin DD, CR, p. 5778 (a déclaré que son époux était le chef de famille et qu'il était chargé de prendre la plupart des décisions, y compris celles concernant les finances de la famille. Le Témoin DD a ajouté que ce système existait chez toutes les familles de sa communauté) ; Mme Jasna Zecević (« Zecević »), CR, p. 5776, 5778 et 5779. (Le Témoin, directrice de *Vive Žene* [une organisation non gouvernementale qui apporte un soutien psychologique à de nombreuses femmes et enfants musulmans de Bosnie ayant survécu à la chute de Srebrenica] a qualifié la communauté de Srebrenica d'avant la guerre de société traditionnelle patriarcale.)

<sup>186</sup> Témoin DD, CR, p. 5759 et 5760 ; Zecević, CR, p. 5779 à 5784.

<sup>187</sup> Témoin DD, CR, p. 5761. Voir aussi Zecević, CR, p. 5791 à 5793.

<sup>188</sup> Zecević, CR, p. 5783 et 5784.

<sup>189</sup> Zecević, CR, p. 5787.

92. De même, les adolescents qui ont survécu à Srebrenica rencontrent d'importants obstacles en entrant dans la vie adulte. Peu ont un emploi<sup>190</sup>, et ils n'abordent même pas la question d'un éventuel retour à Srebrenica. Comme l'a expliqué la directrice de *Vive Žene* :

Leur rêve, c'est de partir le plus loin possible de la Bosnie. Rien de plus<sup>191</sup>.

Chez les enfants plus jeunes, on a aussi constaté des problèmes d'adaptation, tels qu'une capacité de concentration diminuée, des cauchemars et des « flash-backs »<sup>192</sup>. L'absence de modèle masculin est un autre facteur qui, dans les années à venir, aura inévitablement des conséquences pour les enfants musulmans de Srebrenica<sup>193</sup>.

93. Selon les témoins entendus par la Chambre de première instance, la guérison des survivants de Srebrenica se heurte à des obstacles très spécifiques, et les membres de *Vive Žene* parlent du « syndrome de Srebrenica », un nouveau type de pathologie<sup>194</sup>. Un des principaux facteurs déclenchant ce syndrome est que le survivant ne sait pas officiellement, sauf dans de rares cas, ce qu'il est advenu de ses êtres chers : la majorité des hommes de Srebrenica est toujours portée disparue. Pour les femmes musulmanes de Bosnie, il est essentiel d'avoir un statut marital clair : veuve, divorcée ou mariée ; le fait que son mari soit porté disparu ne permet à la femme de s'inscrire dans aucune de ces catégories<sup>195</sup>. De plus, sur le plan psychologique, ces femmes ne peuvent progresser dans leur processus de guérison s'il ne leur est pas donné la possibilité de savoir une bonne fois pour toutes, de façon certaine, ce qui est arrivé aux membres de leur famille, et de vivre véritablement leur deuil<sup>196</sup>. Des témoins ont aussi évoqué devant la Chambre de première instance la culpabilité collective ressentie par les femmes qui, à l'inverse de leurs maris, de leurs frères et de leurs pères, ont survécu aux événements de Potočari<sup>197</sup>. *Vive Žene* a qualifié le traumatisme infligé à ces femmes et à ces enfants transportés hors de Srebrenica de « particulièrement grave » en raison, principalement, de la séparation des femmes et des hommes après la prise de Srebrenica<sup>198</sup>. Les propos du

---

<sup>190</sup> Zecević, CR, p. 5791.

<sup>191</sup> Zecević, CR, p. 5797.

<sup>192</sup> Mme Teufika Ibrahimefendić (« Ibrahimefendić »), coordinatrice de l'équipe pluridisciplinaire de *Vive Žene*, CR, p. 5820 à 5826.

<sup>193</sup> Zecević, CR, p. 5797.

<sup>194</sup> Ibrahimefendić, CR, p. 5817 et 5818.

<sup>195</sup> Zecević, CR, p. 5785 et 5786.

<sup>196</sup> Zecević, CR, p. 5792.

<sup>197</sup> Zecević, CR, p. 5793 ; Ibrahimefendić, CR, p. 5841.

<sup>198</sup> Teufika Ibrahimefendić, CR, p. 5814 et 5815.



Témoign DD, séparée de son jeune fils à Potočari, traduit on ne peut mieux l'immense chagrin et la souffrance :

... je rêve de lui, je le vois en train de m'apporter des fleurs en me disant : « Maman, me voilà. » Je le prends dans mes bras et je lui dis : « Mon fils ! Où étais-tu ? » Et il répond : « Tout ce temps-là, j'étais à Vlasenica »<sup>199</sup>.

94. Quand on lui a demandé pourquoi, selon lui, les hommes musulmans de Bosnie avaient été exécutés en masse après la prise de Srebrenica, le général Halilović a estimé que :

... du point de vue de la méthodologie, Srebrenica ne diffère pas de certaines autres régions de Bosnie-Herzégovine. Certes, elle se distingue nettement s'agissant du nombre de personnes qui ont été exécutées. Quant à savoir pourquoi cela s'est déroulé dans la vallée de la Drina, je pense que l'explication réside dans les décisions de l'assemblée serbe à Banja Luka... Je pense qu'aujourd'hui, il y a plus de 60 hameaux à population majoritairement bosnienne qui souhaitent rentrer chez elle, mais les personnes qui ont été exécutées n'auront plus jamais cette possibilité. Cette région a été rayée de la surface de la terre. Elle a été nettoyée [...] elle se trouvait entre deux États serbes<sup>200</sup>.

#### 14. Conclusions

95. Presque aucun des témoins qui ont déposé devant la Chambre de première instance n'a sérieusement remis en question le fait que les massacres décrits ci-dessus ont bien eu lieu après la chute de Srebrenica, en marge des activités de combat et sur la base d'ordres d'officiers supérieurs ou de hauts représentants serbes de Bosnie<sup>201</sup>. Cependant, pour reprendre les termes de Telford Taylor, procureur à Nuremberg, il est « important que ces événements incroyables soient publiquement et clairement prouvés, de façon à ce que nul ne doute jamais qu'ils relevaient de la réalité et non de la fiction [...] »<sup>202</sup>. Il est donc crucial d'apporter des documents détaillés à l'appui de ces « événements incroyables ».

96. Toutefois, la question centrale en l'espèce consiste à établir quel rôle un homme, le général Krstić, a joué dans ces actes criminels, et à déterminer s'il est juridiquement responsable d'actes constitutifs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide. La Chambre de première instance va donc maintenant s'intéresser, en un premier temps, aux éléments de preuve établissant un lien entre le Corps de la Drina dans son

---

<sup>199</sup> Témoign DD, CR, p. 5770.

<sup>200</sup> Halilović, CR, p. 9501 et 9502.

<sup>201</sup> Cf. cependant les commentaires de l'expert militaire de la Défense, le général Radinović : « Les pertes massives du côté musulman découlent d'actions menées lors d'activités de combat et non de violences perpétrées à l'encontre de civils. » Pièce D 160 (professeur Radovan Radinović, « Rapport d'expertise militaire de Srebrenica », 17 octobre 2000 [« Rapport Radinović »], par. 5.9.)

<sup>202</sup> [Traduction non officielle.] Procès des criminels de guerre devant le Tribunal militaire de Nuremberg en vertu de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, Nuremberg, octobre 1946-avril 1949, volume I, p. 27.

ensemble et les actes criminels commis après la chute de Srebrenica, puis, en un second temps, au rôle précis joué par le général Krstić lors de ces événements.

## **B. Le rôle du Corps de la Drina dans la commission des crimes de Srebrenica**

### 1. Questions préliminaires

97. Avant d'examiner le rôle du Corps de la Drina dans les événements qui ont suivi la chute de Srebrenica, la Chambre de première instance traitera au préalable de la formation et du fonctionnement dudit Corps, ainsi que de la nature des éléments de preuve par lesquels l'Accusation se propose d'établir un lien entre le Corps de la Drina et les crimes visés en l'espèce. Cette analyse fournira la toile de fond nécessaire à la suite du Jugement, qui traite de la question centrale en l'espèce : la responsabilité pénale du général Krstić pour les crimes de Srebrenica, à la fois à titre individuel et en qualité d'officier de haut rang du Corps de la Drina.

#### a) Le Corps de la Drina

98. Le Corps de la Drina de la VRS a été formé en novembre 1992 précisément en vue d'« améliorer » la situation de la population serbe de Bosnie habitant en Podrinje centrale, région dont Srebrenica constitue une partie importante<sup>203</sup>. Il a été organisé sur le modèle des corps de l'ancienne JNA<sup>204</sup>, dont il a adopté presque toutes les méthodes de fonctionnement, comme c'était généralement le cas dans la VRS<sup>205</sup>. Le quartier général du Corps de la Drina a d'abord été établi à Han Pijesak, puis transféré par la suite à Vlasenica<sup>206</sup>. Une carte précisant le secteur de responsabilité du Corps de la Drina est reproduite en annexe au présent Jugement.

99. Le général Živanović a pris le commandement du Corps de la Drina lors de sa formation. Outre son commandant, le Corps de la Drina comptait aussi un chef d'état-major et trois commandants adjoints. Comme on le verra plus loin en détail, en juillet 1995, le général Krstić était chef d'état-major du Corps de la Drina, jusqu'à sa nomination au poste de commandant du Corps. Le lieutenant-colonel Vujadin Popović était le commandant adjoint chargé de la sécurité, le colonel Slobodan Cerović commandant adjoint chargé du moral et des affaires juridiques et religieuses, et le colonel Lazar Aćamović commandant adjoint chargé de

---

<sup>203</sup> Rapport Radinović, par. 2.3.

<sup>204</sup> Rapport Butler, par. 1.

<sup>205</sup> Butler, CR, p. 4746.

<sup>206</sup> Radinović, CR, p. 7830 et 7854.

la logistique<sup>207</sup>. Un organigramme du Corps de la Drina à compter de juillet 1995 figure en annexe au présent Jugement.

100. En juillet 1995, le Corps de la Drina était composé des brigades subordonnées suivantes : la brigade de Zvornik, la 1<sup>re</sup> brigade légère d'infanterie de Bratunac (la « brigade de Bratunac »), la 1<sup>re</sup> brigade légère d'infanterie de Vlasenica (la « brigade de Vlasenica »), la 2<sup>e</sup> brigade motorisée de Romanija (la « 2<sup>e</sup> brigade de Romanija »), la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie de Birač (la « brigade de Birač »), la 1<sup>re</sup> brigade légère d'infanterie de Milići (la « brigade de Milići »), la 1<sup>re</sup> brigade légère d'infanterie de Podrinje (la « 1<sup>re</sup> brigade de Podrinje »), la 5<sup>e</sup> brigade légère d'infanterie de Podrinje (la « 5<sup>e</sup> brigade de Podrinje ») et le 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie indépendant de Skelani (le « bataillon de Skelani »)<sup>208</sup>. Ces brigades disposaient de moyens de combat et étaient appuyées par le 5<sup>e</sup> régiment d'artillerie mixte, le 5<sup>e</sup> bataillon du génie, le 5<sup>e</sup> bataillon des transmissions et le 5<sup>e</sup> bataillon de police militaire<sup>209</sup>.

101. Le Corps de la Drina est passé sous le commandement de l'état-major principal de la VRS, avec le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> Corps de Krajina, le Corps de Bosnie orientale, le Corps d'Herzégovine et le Corps de Sarajevo-Romanija. Deux unités étaient également subordonnées à l'état-major principal : le 10<sup>e</sup> détachement de sabotage (principalement employé à des activités de sabotage en temps de guerre) et le 65<sup>e</sup> régiment de protection (créé pour assurer les fonctions de protection et de combat pour l'état-major principal)<sup>210</sup>. En juillet 1995, le général Mladić commandait l'état-major principal, lequel était sous les ordres du Président Karadžić, commandant suprême de la VRS<sup>211</sup>.

b) Noms et numéros de code utilisés par le Corps de la Drina en juillet 1995

102. Une grande partie des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance étaient des ordres et des rapports militaires émis par la VRS entre juillet et août 1995, ainsi que des conversations entre des membres du Corps de la Drina et d'autres membres de la VRS, interceptées par l'ABiH au cours de cette période. De nombreux noms et numéros de code sont employés dans les moyens de preuve documentaires et les conversations interceptées. Avant d'entreprendre l'analyse desdits éléments de preuve, il est nécessaire d'explicitier ces codes.

---

<sup>207</sup> Rapport Butler, par. 2.3.

<sup>208</sup> Pièce D 149.

<sup>209</sup> Radinović, CR, p. 7858 et 7859.

<sup>210</sup> Radinović, CR, p. 7827.

<sup>211</sup> Pièce D 147.

103. Il n'y a eu aucun litige entre les parties au sujet des noms de code respectifs des brigades subordonnées du Corps de la Drina et de son quartier général. En particulier : le nom de code de la brigade de Zvornik était « Palma<sup>212</sup> » ; le nom de code de la brigade de Bratunac était « Badem<sup>213</sup> » ; et le nom de code du commandement du Corps de la Drina était « Zlatar<sup>214</sup> ».

104. L'examen de l'ensemble des éléments de preuve révèle que « Zlatar 385 » était un numéro de téléphone du général Krstić en juillet 1995. Dans une conversation interceptée à 9 h 54 le 14 juillet 1995, le général Živanović conseillait au colonel Ljubiša Beara, chef de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, de se mettre en rapport avec Zlatar 385 pour demander de l'aide<sup>215</sup>. Quelques minutes plus tard, on interceptait une conversation entre le colonel Beara et le général Krstić, au sujet de ladite demande d'aide<sup>216</sup>. De plus, le 18 juillet 1995 à 7 h 16, le général Krstić a appelé, demandant que le colonel Cerović soit mis en communication avec le poste 385. Après quoi, le général Krstić s'est entretenu avec le colonel Cerović<sup>217</sup>, ce qui confirme que « 385 » était bien le numéro de poste du général Krstić en juillet 1995.

c) La fiabilité des transmissions interceptées

105. Parmi les éléments de preuve présentés par l'Accusation en l'espèce, il y avait en particulier des transcriptions de conversations tenues entre des personnels de la VRS en juillet et août 1995, interceptées par des agents de renseignements de l'ABiH. Ces documents ont été communiqués au Bureau du Procureur par les autorités de Bosnie-Herzégovine. L'écoute des transmissions ennemies était une pratique militaire courante, employée par les deux belligérants pour découvrir les plans et les mouvements de l'ennemi, en vue d'entreprendre des actions préventives<sup>218</sup>. D'après les témoignages entendus par la Chambre de première instance, bien que la VRS disposât de systèmes de transmission protégés, ces derniers n'étaient pas toujours opérationnels ; des lignes non protégées étaient donc souvent utilisées par commodité. La préparation et l'acheminement des transmissions protégées prenaient en

---

<sup>212</sup> Krstić, CR, p. 6668.

<sup>213</sup> Krstić, CR, p. 6841.

<sup>214</sup> Témoin à décharge DB, CR, p. 7108.

<sup>215</sup> Pièce P 472.

<sup>216</sup> Pièce P 478.

<sup>217</sup> Pièce P 680.

<sup>218</sup> Témoin U, CR, p. 4159 et Témoin à décharge DC, CR, p. 7518 et 7519.

effet beaucoup plus de temps<sup>219</sup>. L'Accusation s'est fondée sur des conversations interceptées pour prouver des points déterminants de sa cause. La fiabilité de ces conversations a néanmoins fait l'objet d'un âpre débat entre les parties.

106. Une ancienne employée du Bureau du Procureur, qui a constitué une base de données des conversations interceptées, a déposé au sujet des procédures mises en place pour vérifier l'exactitude de ces conversations communiquées à l'Accusation par les autorités de Bosnie-Herzégovine. Le projet *intercept*, comme il a été surnommé, a été conduit par une équipe d'analystes, d'enquêteurs, de traducteurs et d'autres personnes possédant les connaissances linguistiques requises, qui ont recueilli, rassemblé, analysé et traduit les pièces fournies à l'Accusation dans leur version originale en bosniaque/croate/serbe (« B/C/S »)<sup>220</sup>. Ces pièces lui ont été communiquées par l'ABiH et par les services de sécurité de la Bosnie-Herzégovine<sup>221</sup>.

107. En outre, un certain nombre de témoins musulmans de Bosnie, qui avaient participé à l'interception et à la transcription des conversations de la VRS, ont déposé devant la Chambre de première instance au sujet des méthodes employées<sup>222</sup>. Les conversations étaient d'abord enregistrées sur cassettes par les opérateurs musulmans de Bosnie qui les interceptaient, puis transcrites sur papier ou dans un carnet, et enfin dactylographiées sur ordinateur et envoyées au quartier général<sup>223</sup>. Bien que l'heure de début de la conversation fût habituellement indiquée dans la transcription, la date n'était pas systématiquement consignée. Cependant, on pouvait généralement l'établir en revenant en arrière dans les carnets jusqu'à la dernière date inscrite, puis en repérant les heures auxquelles les conversations ultérieures avaient eu lieu pour déterminer quand une nouvelle journée avait commencé<sup>224</sup>. La Chambre de première instance a examiné plusieurs des carnets originaux dans lesquels des conversations interceptées ont été transcrites.

---

<sup>219</sup> Butler, CR, p. 5190 à 5192. Krstić, CR, p. 6673, pièce P 750 (document de la VRS de 1992 relatif à des problèmes de sécurité causés par l'utilisation fréquente de Motorola) ; pièce P 825 (qui se rapporte également à des problèmes liés à l'utilisation de Motorola dans la VRS) ; Témoin à décharge DB, CR, p. 7202 et 7203 (le témoin reconnaît que le manque d'attention accordé à la sécurité dans les transmissions était un problème dans la VRS).

<sup>220</sup> Mme Stephanie Frease (« Frease »), CR, p. 8925 à 8927.

<sup>221</sup> Frease, CR, p. 8926.

<sup>222</sup> Témoin U, CR, p. 4154 à 4206 ; Témoin V, CR, p. 4206 à 4253 ; Témoin W, CR, p. 4254 à 4324 ; Témoin X, CR, p. 4325 à 4383 ; Témoin Y, CR, p. 4394 à 4447 ; Témoin Z, CR, p. 4447 à 4484 et 8755 à 8774 ; Témoin AA, CR, p. 4487 à 4560 ; Témoin BB, CR, p. 4573 à 4670 et 8710 à 8748 ; Témoin CC, CR, p. 4689 à 4713.

<sup>223</sup> Témoin U, CR, p. 4169 ; Témoin V, CR, p. 4210 à 4212 ; Témoin W, CR, p. 4261 ; Témoin Y, CR, p. 4398 et 4399 ; Témoin Z, CR, p. 4455 ; Témoin AA, CR, p. 4494 et 4495 ; Témoin BB, CR, p. 4576.

<sup>224</sup> Témoin AA, CR, p. 4499 à 4505.

108. Très souvent, les interlocuteurs s'identifiaient en donnant leur nom. Parfois, leur identité pouvait être établie grâce au contexte de la conversation interceptée. En outre, avec le temps, les agents musulmans de Bosnie chargés des écoutes ont appris à reconnaître les voix des membres de la VRS dont les conversations étaient interceptées. Le Témoin U a dit qu'il avait passé pratiquement deux ans à écouter des conversations avant juillet 1995, et qu'il connaissait bien les voix des participants aux conversations qu'il interceptait<sup>225</sup>. Quand les interlocuteurs ne pouvaient être identifiés, ils étaient désignés par « X » et « Y »<sup>226</sup>. Il est parfois arrivé qu'une même conversation soit interceptée par plusieurs opérateurs postés à différents endroits, ce qui, selon la Chambre de première instance, confirme l'authenticité de ces transmissions<sup>227</sup>.

109. Selon les témoignages entendus par la Chambre de première instance, toutes les mesures possibles avaient été prises pour garantir l'exactitude des conversations transcrites. Selon le Témoin W :

Il était primordial que chaque mot soit consigné et qu'il soit audible, correctement entendu. On ne pouvait se permettre d'interpréter car il s'agissait de questions sérieuses ; tout ce qui n'était pas suffisamment clair [...] chaque mot qui n'était pas entendu distinctement n'était pas consigné<sup>228</sup>.

Cependant, le Témoin Z a reconnu :

Nous nous efforcions d'être le plus précis possible mais cela était extrêmement difficile et ce, pour de très nombreuses raisons<sup>229</sup>.

110. Si un mot particulier n'était pas audible, l'opérateur chargé de transcrire la conversation rembobinait la cassette et l'écoutait à nouveau jusqu'à ce qu'il comprenne le mot en question et, si nécessaire, il demandait à un collègue de l'aider. Si le doute persistait, les mots manquants étaient indiqués par trois points ou par un point d'interrogation<sup>230</sup>. Ces trous dans les conversations traduisaient le fait qu'en général, on entendait un des interlocuteurs plus distinctement que l'autre<sup>231</sup>. Parfois, la version consignée dans le carnet différait du texte dactylographié. Le Témoin Z a expliqué que le dactylographe pouvait avoir demandé des éclaircissements sur une partie de la conversation et que, dans ce cas, on réécoutait la

---

<sup>225</sup> Témoin U, CR, p. 4169 et 4170. Voir aussi Témoin X, CR, p. 4333 ; Témoin Y, CR, p. 4400 ; Témoin AA, CR, p. 4496 et 4497.

<sup>226</sup> Témoin W, CR, p. 4270.

<sup>227</sup> Témoin AA, CR, p. 4550.

<sup>228</sup> Témoin W, CR, p. 4270.

<sup>229</sup> Témoin Z, CR, p. 4473 et 4474.

<sup>230</sup> Témoin Y, CR, p. 4400 ; Témoin Z, CR, p. 4456 ; Témoin AA, CR, p. 4495.

<sup>231</sup> Témoin Y, CR, p. 4442.

cassette<sup>232</sup>. Le dactylographe ne pouvait modifier le contenu d'une conversation qu'avec l'accord de la personne qui l'avait initialement transcrite, ou après avoir personnellement écouté l'enregistrement<sup>233</sup>.

111. La Défense a objecté que les Musulmans de Bosnie chargés des écoutes n'étaient pas formés correctement à ce travail et qu'ils ne disposaient pas des moyens techniques adaptés. Selon elle, la teneur des transcriptions était souvent le fruit de suppositions quant au contenu effectif des conversations<sup>234</sup>. Le Témoin Y, cité par l'Accusation, a admis que certains des soldats qui interceptaient des conversations pour le compte de l'ABiH étaient mieux formés que d'autres<sup>235</sup>.

112. Le général Radinović a déclaré que, bien que la VRS ait procédé à des écoutes radio dans ses activités de renseignement, il ne considérait pas ces éléments comme extrêmement fiables<sup>236</sup>. Il existe néanmoins des preuves du contraire. Un document de la VRS datant de 1993 indique que les sections de reconnaissance radio, ou groupes d'interception, étaient à l'origine d'environ 70 % des renseignements obtenus par la structure de commandement de la VRS, ce qui montre à quel point celle-ci s'appuyait sur les écoutes<sup>237</sup>. Des témoins ont en effet déclaré devant la Chambre de première instance que pendant les événements de Srebrenica, la VRS utilisait des informations obtenues par l'écoute des transmissions de l'ABiH. Ainsi, un rapport de combat quotidien de la brigade de Zvornik, daté du 14 juillet 1995, évoque des informations concernant la colonne des Musulmans de Bosnie (fuyant alors l'enclave en direction de Tuzla) tirées de l'écoute de conversations entre les chefs militaires de la colonne et des personnels du 2<sup>e</sup> Corps à Tuzla<sup>238</sup>.

113. Selon des témoignages entendus par la Chambre de première instance, la VRS redoutait continuellement que ses transmissions soient interceptées. En 1992, la VRS a indiqué :

---

<sup>232</sup> Témoin Z, CR, p. 4466. Voir aussi Témoin BB, CR, p. 4577 et 4578.

<sup>233</sup> Témoin Z, CR, p. 4470.

<sup>234</sup> Témoin à décharge DB, CR, p. 7113 et 7114.

<sup>235</sup> Témoin Y, CR, p. 4435.

<sup>236</sup> Radinović, CR, p. 8485, CR, p. 9369.

<sup>237</sup> Pièce P 750 (analyse de l'état de préparation au combat de l'armée de la RS en 1992). Voir aussi pièce P 827 (datée du 23 juillet 1995, rapport du renseignement sur la surveillance électronique).

<sup>238</sup> Pièce P 548.

Jusqu'à présent, nous avons enregistré neuf groupes d'interception ennemis, particulièrement nombreux et bien équipés<sup>239</sup>.

Cité par la Défense, le Témoin DB, qui appartenait à l'unité des transmissions du Corps de la Drina en juillet 1995, a convenu que le faible intérêt porté à la protection des transmissions était un problème dans la VRS, et il a concédé que l'ABiH a effectivement intercepté des messages pendant les opérations de Žepa et Srebrenica<sup>240</sup>. Le Témoin à décharge DC, lui aussi membre du Corps de la Drina en juillet 1995, a admis que les transmissions interceptées, bien qu'elles ne fussent pas toujours fiables et dignes de foi, pouvaient être des sources de renseignements utiles<sup>241</sup>.

114. Le général Radinović a affirmé que, pour pouvoir considérer les écoutes comme des sources de renseignements fiables, il fallait les collationner, vérifier par recoupement le contenu des cassettes et celui des carnets, et engager des experts (militaires, linguistes, etc.) pour les évaluer<sup>242</sup>. La Chambre de première instance reconnaît que le Bureau du Procureur s'est dûment attaché, dans le cadre du projet *intercept*, à contrôler et vérifier par recoupement le contenu des conversations interceptées. Pour établir la fiabilité et l'authenticité de ces pièces, le Bureau du Procureur a comparé le contenu des carnets et des documents imprimés se rapportant à chaque conversation. Les transcriptions d'une même conversation, enregistrée par deux opérateurs ou plus, ont aussi été comparées. Le Bureau du Procureur a également entrepris d'étayer les conversations interceptées avec des informations provenant d'autres sources, comme des documents obtenus auprès de la VRS, du Ministère de la défense de la RS et de la FORPRONU, ainsi que des photos aériennes<sup>243</sup>. Une ancienne employée du Bureau du Procureur, travaillant sur le projet *intercept*, a déclaré que ce travail de corroboration l'avait convaincue du fait que les conversations interceptées étaient « tout à fait fiables<sup>244</sup> ». Bien que le Bureau du Procureur n'ait parfois pas pu déterminer la signification de certains éléments des conversations, les transmissions interceptées ne contenaient aucune information contredisant totalement les autres moyens de preuve présentés par l'Accusation<sup>245</sup>. Des procédures méticuleuses ont été employées par le Bureau du Procureur pour déterminer les dates des conversations interceptées, et l'ancienne employée du Bureau du Procureur a déclaré devant la

---

<sup>239</sup> Pièce P 750, 1992. Aussi pièce P 825.

<sup>240</sup> Témoin à décharge DB, CR, p. 7201 à 7203.

<sup>241</sup> Témoin à décharge DC, CR, p. 7519 et 7520.

<sup>242</sup> Radinović, CR, p. 9339 à 9341.

<sup>243</sup> Frease, CR, p. 8931 et 8932, CR, p. 8938 et 8939.

<sup>244</sup> Frease, CR, p. 8940.

<sup>245</sup> Frease, CR, p. 8993.



Chambre de première instance pouvoir être « absolument sûre » que les dates attribuées aux conversations individuelles étaient exactes<sup>246</sup>.

115. Le témoignage de M. Butler a permis de corroborer l'examen minutieux des conversations interceptées effectué au cours de l'enquête du Bureau du Procureur. Lors de la préparation de son expertise militaire, M. Butler a d'abord exprimé un certain scepticisme à l'égard des écoutes<sup>247</sup>. Cependant, une analyse détaillée de tous ces éléments de preuve l'a convaincu qu'ils étaient fiables et, dans la mesure où il a pu tirer des conclusions de certaines de ces conversations, il les a intégrées dans son analyse militaire.

116. Dans l'ensemble, la Chambre de première instance estime que les conversations interceptées constituent une source fiable d'éléments de preuve. Toutes les mesures possibles ont été prises par les Musulmans de Bosnie pour s'assurer de l'exactitude des enregistrements, comme on l'attendrait de toute armée prudente. Ces mesures ont été renforcées par celles prises par le Bureau du Procureur dans le cadre du projet *intercept* pour vérifier la fiabilité des éléments interceptés. La Chambre convient que, souvent, des éléments des conversations peuvent être corroborés par d'autres moyens de preuve concernant des événements survenus à cette époque, et il lui est impossible d'imaginer que les opérateurs musulmans de Bosnie chargés des interceptions aient pu créer de toutes pièces pareil luxe de détails. Ainsi, le 16 juillet 1995, on a enregistré une conversation portant sur une requête du colonel Popović aux fins d'obtenir 500 litres de gazole<sup>248</sup>. Des pièces écrites obtenues de la brigade de Zvornik confirment que 500 litres de gazole ont bien été fournis au colonel Popović le 16 juillet 1995<sup>249</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que les conversations interceptées constituent une source d'information fiable. Le poids et la signification à accorder à chaque conversation interceptée seront analysés au cas par cas, à la lumière du contexte plus large dans lequel s'est déroulée la conversation. Il est certain que plusieurs des conversations interceptées produites par l'Accusation étaient extrêmement fragmentaires et qu'elles comprenaient de nombreuses lacunes, partout où les personnes chargées de la transcription n'avaient pu déterminer avec précision ce qui s'était dit. Dans ces cas particuliers, la Chambre de première instance n'a évidemment pu tirer aucune conclusion sûre des conversations en question.

---

<sup>246</sup> Frease, CR, p. 8939 à 8944, CR, p. 8947.

<sup>247</sup> Butler, CR, p. 5207.

<sup>248</sup> Pièce P 620.

<sup>249</sup> Pièce P 619.

117. Après avoir commencé par examiner la création et la formation du Corps de la Drina, ainsi que la nature des éléments de preuve présentés en l'espèce, la Chambre de première instance va maintenant se pencher sur le rôle joué par ledit Corps dans la commission des crimes perpétrés après la chute de Srebrenica en juillet 1995.

## 2. Krivaja 95

118. Le Corps de la Drina était la formation militaire de la VRS chargée de planifier et d'exécuter l'opération Krivaja 95, qui a eu pour point culminant la prise de la ville de Srebrenica le 11 juillet 1995. Cependant, l'acte d'accusation établi contre le général Krstić n'allègue pas que l'invasion militaire de la « zone de sécurité » de Srebrenica constituait en soi une violation du droit international. En fait, l'espèce concerne les événements qui ont suivi l'assaut militaire, à savoir l'évacuation par autocar des femmes, enfants et personnes âgées de l'enclave de Srebrenica, et le massacre en bloc des hommes de Srebrenica en âge de combattre. Le rôle joué par le Corps de la Drina dans l'opération Krivaja 95 fournit cependant la toile de fond nécessaire à l'examen, par la Chambre de première instance, des actes qui ont suivi ladite opération.

### a) L'objectif de Krivaja 95

119. L'objectif précis de l'opération Krivaja 95 a été controversé au procès. Les deux parties ont convenu que le plan initial n'incluait pas la prise de la ville de Srebrenica<sup>250</sup>. En dépit du fait que Srebrenica était une question « existentielle » pour la VRS, le commandement de ladite armée avait estimé que les conditions n'étaient pas appropriées à cette époque pour prendre la ville<sup>251</sup>. La Défense a toutefois soutenu que le but de l'opération Krivaja 95 se limitait à scinder effectivement les deux enclaves de Srebrenica et Žepa (sans modification importante des limites de la « zone de sécurité ») en réponse directe aux offensives militaires menées par l'ABiH dans ce secteur<sup>252</sup>. L'Accusation a rejeté cette version, en affirmant que l'opération Krivaja 95 n'avait pas pour seul but de séparer Žepa de Srebrenica, mais également de réduire la superficie de chaque enclave à son noyau urbain. Elle a fait valoir qu'une telle réduction des enclaves déclencherait à coup sûr une crise humanitaire

---

<sup>250</sup> Butler, CR, p. 4811.

<sup>251</sup> Radinović, CR, p. 8464, Rapport Radinović, par. 2.7.

<sup>252</sup> Krstić, CR, p. 6124 et 6125 et Témoin à décharge DC, CR, p. 7436. Une « offensive de printemps », dont l'objectif était d'infliger une défaite militaire à la VRS, a été planifiée et mise en œuvre par l'ABiH avant la prise de Srebrenica, voir Krstić, CR, p. 6049 et 6054, Radinović, CR, p. 7844 à 7846 et pièce D 66, pièce D 67, pièce D 88, pièce D 89 et pièce D 90. L'opération Skakavac (« sauterelle »), qui a précédé l'offensive de printemps, a été mise en œuvre par l'ABiH ; elle consistait en la planification et l'exécution d'opérations de sabotage dans le secteur plus large de la Bosnie sous le contrôle de la VRS, dont faisait partie la Bosnie orientale. Krstić, CR, p. 7557 et 6013.

et obligerait l'ONU à abandonner le concept de « zone de sécurité », qui s'était révélé être un point épineux pour les Serbes de Bosnie<sup>253</sup>.

120. À l'appui de sa thèse, l'Accusation a produit des documents établis par le commandement du Corps de la Drina en vue de l'opération Krivaja 95<sup>254</sup>. Le plan prévoyait spécifiquement que le Corps de la Drina devait « couper l'une de l'autre les enclaves de Žepa et Srebrenica et les ramener à la taille de leurs zones urbaines ». Il prévoyait aussi de « réduire la taille des enclaves » et précisait que le Corps devait « améliorer la position tactique des forces dans la profondeur de la zone et [...] créer des conditions pour supprimer les enclaves<sup>255</sup> ». La Défense a affirmé que les références à la suppression des enclaves ne concernaient pas la campagne imminente, mais une opération distincte ultérieure<sup>256</sup>. La Chambre de première instance n'en reste pas moins convaincue qu'en dépit de son objectif initial limité, l'opération Krivaja 95 a constitué une étape importante vers l'établissement final du contrôle de Srebrenica par les Serbes de Bosnie. La Chambre ne doute pas que dans le droit fil de la directive émise en mars 1995, dans laquelle le président Karadžić ordonnait que les convois d'aide humanitaire soient empêchés de pénétrer dans l'enclave<sup>257</sup>, le fait de précipiter les habitants musulmans de Bosnie dans une crise humanitaire faisait partie intégrante de la stratégie à long terme de la VRS à l'égard de Srebrenica. Cependant, *a priori*, le plan de l'opération Krivaja 95 ne prévoyait certainement pas que la VRS évacue de l'enclave la population civile musulmane de Bosnie, ni qu'elle exécute tous les hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes, comme cela s'est finalement passé après la chute de Srebrenica.

121. La Chambre de première instance conclut que le plan de l'opération Krivaja 95 visait à réduire la superficie de la « zone de sécurité » de Srebrenica à son noyau urbain et ne représentait qu'une des étapes menant au but plus large de la VRS, qui était de précipiter la population musulmane de Bosnie dans une crise humanitaire pour finalement éliminer l'enclave.

---

<sup>253</sup> Butler, CR, p. 4804 à 4818 ; Dannatt, CR, p. 5576, 5577 et 5614. Dans son « Mémoire en clôture », la Défense semble avoir reconnu qu'il s'agissait en fait de l'objectif de Krivaja 95. Voir « Mémoire en clôture de la Défense », par. 149.

<sup>254</sup> Pièce P 428.

<sup>255</sup> Pièce P 428.

<sup>256</sup> Krstić, CR, p. 6394 et Radinović, CR, p. 7896 et 7897.

<sup>257</sup> Pièce P 425.

b) Le bombardement de Srebrenica : terroriser la population civile

122. De nombreux témoins ont déclaré qu'au cours de l'opération Krivaja 95, la VRS avait pilonné l'enclave de Srebrenica, apparemment dans le but d'en terroriser la population<sup>258</sup>. Des témoignages indiquent que les bombardements ont débuté le 6 juillet 1995, en même temps que l'opération Krivaja 95<sup>259</sup>. Le 8 juillet 1995, un témoin oculaire a vu des colonnes de réfugiés sous le feu de l'artillerie de la VRS (Corps de la Drina)<sup>260</sup>. Le 9 juillet 1995, un chef de section du Dutchbat a vu des chars de la VRS tirer en direction de la ville de Srebrenica, alors qu'il n'y avait que des réfugiés et une base de l'ONU aux alentours<sup>261</sup>. Le 10 juillet 1995 encore, en dépit de la victoire militaire déjà remportée par la VRS, les bombardements se sont poursuivis toute la journée et le lendemain. Un hôpital où 2 000 personnes avaient trouvé refuge a d'ailleurs été touché par des obus de la VRS ; six civils ont été tués<sup>262</sup>. Un observateur militaire des Nations Unies, témoin du déroulement des événements ce jour-là a dit, à propos de l'intensité des bombardements :

Par moments nous entendions plus d'une centaine d'obus tomber au même endroit. Voyez-vous, c'était un pilonnage incessant ; il y avait jusqu'à une centaine d'obus dans le même secteur, ce qui est très intense, compte tenu de la dimension de ces villages<sup>263</sup>.

123. Des milliers d'habitants cherchant désespérément protection se sont rassemblés autour de la base de la compagnie Bravo de la FORPRONU à Srebrenica, pour finalement y pénétrer de force. Cette scène de chaos s'est intensifiée quand des obus de mortiers sont tombés sur la base vers midi, faisant plusieurs blessés<sup>264</sup>. Après le bombardement de la compagnie Bravo, des habitants musulmans de Srebrenica, encouragés par les hommes du Dutchbat, ont commencé à se diriger vers le nord, en direction de Potočari. Des obus sont tombés le long de la route et on a vu des hommes de la VRS encadrer l'arrière-garde de la foule. De nombreux témoins ont cru qu'il s'agissait d'une tentative délibérée d'« expulser en masse » la foule de Srebrenica<sup>265</sup>. La VRS s'est également mise à incendier les maisons des Musulmans de

---

<sup>258</sup> Kingori, CR, p. 1914 à 1916 ; Egbers, CR, p. 2214 ; Témoin B, CR, p. 852 ; Témoin C, CR, p. 1152 et 1153. Voir aussi pièce P 77/1, pièce P 77/3, pièce P 77/6, pièce P 77/8, pièce P 77/12, Rapport du secrétaire général, par. 283.

<sup>259</sup> Témoin B, CR, p. 841 ; Kingori, CR, p. 1826 à 1829 ; Karremans, CR, p. 3317, 3327 et 3328.

<sup>260</sup> Mandžić, CR, p. 949 et 950.

<sup>261</sup> Egbers, CR, p. 2215. Voir aussi Van Duijn, CR, p. 173101733.

<sup>262</sup> Voir pièce P 77/12 (rapport d'un observateur militaire des Nations Unies du 10 juillet 1995) ; Rapport du Secrétaire général, par. 283.

<sup>263</sup> Kingori, CR, p. 1827, pièce P 77, 989-903.

<sup>264</sup> Témoin B, CR, p. 855 à 857 ; Mandžić, CR, p. 958 à 960 ; Témoin C, CR, p. 1159 à 1161.

<sup>265</sup> Témoin B, CR, p. 858 ; Mandžić, CR, p. 980 ; Omanović, CR, p. 1082 ; Vaasen, CR, p. 1392 ; Egbers, CR, p. 2220 ; Témoin C, CR, p. 1161.

Bosnie, de manière à garantir que leurs occupants ne reviendraient pas<sup>266</sup>. Les rapports de combat rédigés par la 28<sup>e</sup> division de l'ABiH dans les jours qui ont immédiatement suivi le début de l'opération Krivaja 95 sont autant de preuves supplémentaires du fait que la ville de Srebrenica a été intensivement bombardée et que les civils ont essuyé des tirs<sup>267</sup>.

124. Le général Krstić<sup>268</sup> et plusieurs autres témoins à décharge qui ont participé à l'opération Krivaja 95<sup>269</sup> ont nié que Srebrenica ait été bombardée et que le Corps de la Drina ait délibérément pris des civils pour cibles lors de l'opération. Un témoin à décharge a déclaré :

La ville de Srebrenica n'a pas été touchée. Aucun obus n'est tombé sur le noyau urbain, pas un seul bâtiment n'était endommagé quand nous sommes entrés dans la ville le 11 juillet<sup>270</sup>.

M. Richard Butler, l'expert militaire de l'Accusation, a émis l'avis que les obus ne visaient pas les civils de Srebrenica<sup>271</sup>. Il a toutefois clarifié sa position par la suite, en déclarant qu'aucun élément de preuve n'indiquait que les obus de la VRS visaient directement des civils. Il n'a pas contesté le témoignage des soldats du Dutchbat et d'autres témoins sur l'effet des bombardements sur ces civils<sup>272</sup>, mais il a signalé qu'il existait peu de preuves du calibre des obus tirés ou de l'étendue des dommages causés<sup>273</sup>.

---

<sup>266</sup> Témoin B, CR, p. 854 et 855 ; Mandžić, CR, p. 949 et 957.

<sup>267</sup> Pièce P 899 (rapport daté du 6 juillet 1995, selon lequel « des centaines de projectiles sont déjà tombés sur les lignes de défense et sur des installations civiles ») ; pièce P 900 (rapport daté du 7 juillet 1995, selon lequel « les lignes de défense sont exposées... à un feu nourri de l'agresseur... de la part de tireurs isolés... feu souvent alterné par celui, non-sélectif, de pièces d'artillerie et de blindés, tant vers les lignes de notre défense que vers des cibles civiles... ») ; pièce P 901 (rapport daté du 8 juillet 1995, selon lequel « [un] char de l'agresseur sis à Kula... dévaste à longueur de journée le noyau urbain de Srebrenica... [à 13 heures] ledit agresseur a tiré de ces mêmes positions trois missiles guidés [sur le centre-ville] qui ont occasionné d'énormes dégâts matériels ») ; pièce P 902 (rapport daté du 9 juillet 1995, selon lequel « [T]oute la zone protégée fait l'objet non seulement d'une offensive de l'infanterie mais aussi d'un violent pilonnage de l'artillerie de tous calibres. Le centre de la ville est en permanence sous une pluie d'obus ») ; pièce P 903 (rapport daté du 10 juillet 1995, indique que des attaques sont lancées contre des cibles civiles dans le secteur et que « le centre de la ville est sous le feu continu de l'artillerie... »).

<sup>268</sup> Krstić, CR, p. 6462 à 6464 (nie que Srebrenica a été bombardée le 11 juillet 1995).

<sup>269</sup> Radinović, CR, p. 821, CR, p. 8232 à 8234, 8237 et 8238 ; Témoin à décharge M. Zeljko Borovčanin (« Borovčanin »), CR, p. 7011 à 7022, CR, p. 7028 et 7029 ; Témoin à décharge DB, CR, p. 7080 ; Témoin à décharge DC, CR, p. 7441 et 7442.

<sup>270</sup> Témoin à décharge DC, CR, p. 7441-744.

<sup>271</sup> Butler, CR, p. 5318.

<sup>272</sup> Butler, CR, p. 5480 et 5481.

<sup>273</sup> Butler, CR, p. 5317.

125. Bien que l'Accusation n'ait pu établir de façon concluante ni le nombre exact des obus tirés ni le type d'artillerie utilisée, la Chambre de première instance conclut que le bombardement de Srebrenica par le Corps de la Drina, les 10 et 11 juillet 1995, alors que les objectifs premiers de l'opération Krivaja 95 étaient déjà atteints, avait pour but de terrifier la population musulmane de Bosnie pour l'amener à quitter la ville de Srebrenica.

3. La participation des membres du Corps de la Drina aux événements de Potočari :  
11-13 juillet 1995

a) L'évacuation des civils musulmans de Potočari

i) La réunion à l'hôtel Fontana le 11 juillet 1995 à 20 heures

126. La crise humanitaire s'intensifiant à Potočari, le 11 juillet 1995 vers 20 heures, le général Mladić a convoqué les dirigeants de la FORPRONU à la première de leurs trois réunions avec des représentants de la VRS à l'hôtel Fontana à Bratunac<sup>274</sup>. Le général Mladić a présidé la réunion, qui a duré environ une heure. Le général Živanović, alors commandant du Corps de la Drina, y assistait, en compagnie d'autres officiers du Corps de la Drina, dont le lieutenant-colonel Svetozar Kosorić, chef du renseignement du Corps de la Drina, et le capitaine ancien Momir Nikolić, commandant adjoint de la brigade de Bratunac chargé du renseignement et de la sécurité<sup>275</sup>. Le colonel Karremans a déclaré qu'environ 10 000 femmes et enfants se trouvaient à la base de Potočari, et qu'il avait demandé qu'on lui assure que le Dutchbat et la population musulmane de Bosnie seraient autorisés à quitter le secteur. Le général Mladić a répondu que la population civile musulmane n'était pas la cible de ses actions, puis il a demandé si la FORPRONU était en mesure de mettre des autocars à sa disposition pour évacuer les civils du secteur. Le colonel Karremans a répondu qu'il pensait que cela était faisable<sup>276</sup>.

127. Au cours de la réunion, le général Mladić a demandé aux dirigeants de la FORPRONU de le mettre en relation avec un représentant de l'ABiH et avec des représentants des civils musulmans. Il semble qu'à ce moment, la VRS ignorait complètement où se trouvait l'ABiH. La 28<sup>e</sup> division s'était repliée devant l'avancée de la VRS dans la partie sud de l'enclave, et la VRS n'avait pas encore compris que les troupes de l'ABiH étaient en train de rejoindre la colonne pour réaliser une poussée vers Tuzla. Cependant, comme le général Mladić, le colonel

---

<sup>274</sup> Témoin B, CR, p. 860 et 881.

<sup>275</sup> Rapport Butler, par. 4.3.

<sup>276</sup> Pièce P 39 (compte rendu de la réunion tenue à l'hôtel Fontana le 11 juillet 1995 à 20 h 30).

Karremans ignorait comment joindre les dirigeants militaires ou civils de Srebrenica. À l'issue de la réunion, le général Mladić a convoqué le colonel Karremans à une deuxième réunion le même soir, à 23 heures.

ii) La réunion à l'hôtel Fontana le 11 juillet 1995 à 23 heures

128. Comme le général Mladić l'avait ordonné, la deuxième réunion convoquée à l'hôtel Fontana a eu lieu le même soir vers 23 heures. Le général Mladić présidait de nouveau la rencontre. Cette fois-ci, le général Živanović était absent, mais le général Krstić était présent<sup>277</sup>, de même que le colonel Kosorić et le commandant Nikolić, du Corps de la Drina. Les représentants du Dutchbat sont arrivés accompagnés d'un instituteur du nom de Nesib Mandzić : il s'agissait d'un représentant officieux des Musulmans, choisi dans la foule à Potočari<sup>278</sup>. Les représentants de l'ONU et les Musulmans de Bosnie présents à la réunion se sont accordés pour dire que le général Mladić faisait toute une mise en scène destinée à les intimider. Comme la réunion commençait, les cris d'agonie d'un cochon que l'on égorgeait juste devant la fenêtre ont été entendus dans la salle. Les témoins à charge ont tous pensé que cette sinistre interruption visait délibérément à les effrayer<sup>279</sup>. Puis le général Mladić a mis sur la table la pancarte brisée de l'hôtel de ville de Srebrenica. M. Mandzić s'est dit que ce geste aussi visait à illustrer le fait que les Serbes de Bosnie avaient pris Srebrenica, et que les Musulmans de Bosnie ne pouvaient plus y rester<sup>280</sup>.

129. Le projet d'évacuer de l'enclave les civils musulmans de Bosnie a pris forme au cours de cette deuxième réunion. L'officier du Dutchbat présent à cette réunion a déclaré qu'entre 15 000 et 20 000 réfugiés, en majorité des femmes, enfants et personnes âgées, s'étaient rassemblés à l'intérieur de Potočari et aux alentours, et il a évoqué la crise humanitaire croissante<sup>281</sup>. Le général Mladić a déclaré qu'il fournirait les véhicules pour évacuer de Potočari les réfugiés de Srebrenica<sup>282</sup>.

130. Bien que le général Mladić ait dit que la population devait choisir entre deux options, rester ou partir, et, dans ce cas, choisir une destination, c'est dans des termes menaçants qu'il s'est exprimé. Il a exigé que toutes les troupes de l'ABiH postées dans la zone de l'ancienne enclave déposent les armes, faisant clairement comprendre qu'à défaut, la survie de la

---

<sup>277</sup> Témoin B, CR, p. 884 et 885 ; Mandzić, CR, p. 973 et 974.

<sup>278</sup> Mandzić, CR, p. 964 à 966.

<sup>279</sup> Témoin B, CR, p. 885 ; Témoin C, CR, p. 1169 ; Mandzić, CR, p. 976.

<sup>280</sup> Mandzić, CR, p. 975 et 976. Voir aussi Témoin C, CR, p. 1169 et 1170.

<sup>281</sup> Pièce P 40 (compte rendu de la réunion tenue à l'hôtel Fontana le 11 juillet 1995 à 23 heures).

<sup>282</sup> Témoin B, CR, p. 887.

population musulmane de Bosnie serait menacée. Il a dit qu'il voulait connaître la position claire des Musulmans de Bosnie sur le point de savoir s'ils voulaient « survivre, rester ou disparaître ». Se tournant vers M. Mandzić, il a ajouté :

Vous me comprenez Nesib ?... Et l'avenir de vos gens est entre vos mains [...] pas seulement sur ce territoire<sup>283</sup>.

M. Mandzić était dans une position intenable. Il a allégué auprès du général Mladić qu'il ignorait où se trouvait la 28<sup>e</sup> division et qu'il n'avait, en tout état de cause, ni le pouvoir d'imposer à l'ABiH une quelconque ligne de conduite, ni la compétence pour négocier au nom de la population civile. Ses explications n'ont cependant pas été écoutées. Le général Mladić a conclu la réunion en ces termes :

C'est votre problème, amenez des gens qui peuvent obtenir la remise des armes et sauver vos gens de la destruction<sup>284</sup>.

Il était clair pour les participants à la réunion ce soir-là que les civils musulmans de Srebrenica n'avaient pas l'option de rester sur place<sup>285</sup>. Le général Mladić a convoqué une nouvelle réunion de suivi pour le lendemain matin.

iii) La réunion à l'hôtel Fontana le 12 juillet 1995 à 10 heures

131. Le 12 juillet 1995 vers 10 heures, le général Mladić a tenu une troisième et dernière réunion pour discuter du sort des Musulmans de Srebrenica. Une fois encore, le général Mladić dirigeait les débats, le général Krstić siégeant à ses côtés<sup>286</sup>. En outre, le colonel Popović s'est joint au colonel Kosorić pour représenter le Corps de la Drina. Dans l'intervalle, la VRS avait été informée de l'existence de la colonne de Musulmans de Bosnie qui tentait une percée pour se dégager de l'ancienne enclave<sup>287</sup>. Les représentants du Dutchbat, ne parvenant toujours pas à joindre les dirigeants civils ou militaires musulmans de Srebrenica, étaient venus une nouvelle fois accompagnés de M. Mandzić, ainsi que de deux autres représentants non officiels qui faisaient partie des réfugiés de Potočari : Mme Camila Omanović, économiste, et M. Ibro Nuhanović, homme d'affaires.

---

<sup>283</sup> Pièce P 40.

<sup>284</sup> Pièce P 40.

<sup>285</sup> Témoignage B, CR, p. 887 ; Mandzić, CR, p. 970 ; Krstić, CR, p. 6295.

<sup>286</sup> Mandzić, CR, p. 987 à 989.

<sup>287</sup> Voir la discussion *supra*, par. 162.



132. Une nouvelle fois, le général Mladić a clairement fait comprendre que la survie des Musulmans de Srebrenica dépendait d'une reddition militaire. Il a tenu ces propos :

... soit vous survivez, soit vous disparaissiez... Pour votre survie, je demande : que tous les hommes armés responsables d'attaques ou de crimes – et il y en a beaucoup – envers notre peuple, remettent leurs armes à l'Armée de la Republika Srpska [...] au moment de remettre les armes, vous pouvez [...] soit choisir de rester sur le territoire [...] soit, si le cœur vous en dit, aller où vous voulez. Le souhait de chacun sera respecté, aussi nombreux que vous soyez<sup>288</sup>.

Le général Mladić a déclaré qu'il fournirait les véhicules, mais que quelqu'un d'autre devrait s'occuper du carburant, et il a proposé que la FORPRONU s'en charge<sup>289</sup>.

133. M. Mandzić et Mme Omanović ont tous deux témoigné devant la Chambre de première instance que le message clairement transmis par le général Mladić au cours de cette réunion était que les réfugiés musulmans n'auraient la vie sauve qu'en quittant Srebrenica<sup>290</sup>.

134. Le général Mladić a également informé les participants que tous les hommes âgés de 17 à 70 ans devraient être séparés du reste du groupe pour vérifier s'il y avait parmi eux d'éventuels « criminels de guerre<sup>291</sup> ».

iv) L'organisation du transport par autocar

135. Après la réunion tenue le matin du 12 juillet 1995 à l'hôtel Fontana, deux soldats du Dutchbat sont retournés à Bratunac afin d'élaborer un plan d'évacuation avec les représentants de la VRS. La réunion s'est révélée inutile : le 12 juillet 1995 vers midi, des douzaines d'autocars et de camions arrivaient à Potočari pour emmener les personnes âgées, les femmes et les enfants musulmans de Bosnie. La VRS avait déjà pris toutes les dispositions nécessaires<sup>292</sup>.

136. La Défense a affirmé que le personnel du Corps de la Drina n'avait pas participé à l'évacuation des civils musulmans de Potočari après la prise de Srebrenica. Cependant, de nombreux éléments de preuve établissent que le Corps de la Drina a participé à cette opération.

---

<sup>288</sup> Pièce P 49 (compte rendu de la réunion tenue à l'hôtel Fontana le 12 juillet 1995 à 10 heures).

<sup>289</sup> *Ibid.*

<sup>290</sup> Mandzić, CR, p. 1043 ; Omanović, CR, p. 1129, 1130 et 1135.

<sup>291</sup> Mandzić, CR, p. 899 ; Témoignage C, CR, p. 1174 et 1175 ; Karremans, pièce P 122, p. 13.

<sup>292</sup> Témoignage B, CR, p. 894 et 895.

137. Tôt le matin du 12 juillet 1995, le général Živanović a signé un ordre adressé à toutes les unités subordonnées du Corps de la Drina, aux termes duquel « tous les autocars et minicars de la VRS d[evaient] être réquisitionnés en vue de leur utilisation par le Corps de la Drina », arriver au stade de Bratunac à 16 h 30 au plus tard et leurs conducteurs suivre les instructions concernant les points de ravitaillement en carburant<sup>293</sup>. Selon cet ordre, le commandement du Corps de la Drina avait envoyé un message au Ministère de la défense de la RS pour demander la réquisition d'autocars privés. Le matin du même jour, le Ministère a envoyé trois ordres à ses secrétariats locaux, leur enjoignant de réquisitionner des autocars et de les envoyer à Bratunac<sup>294</sup>.

138. Des conversations interceptées les 12 et 13 juillet 1995 révèlent que d'autres officiers du Corps de la Drina s'occupaient aussi des questions relatives au transport. C'était notamment le lieutenant-colonel Rajko Krsmanović<sup>295</sup>, chef du train, et le commandant Momir Nikolić, commandant adjoint de la brigade de Bratunac du Corps de la Drina, chargé du renseignement et de la sécurité<sup>296</sup>. La participation spécifique du général Krstić dans l'organisation du transport par autocar est traitée à la section C du chapitre II.

139. Des registres saisis auprès de la brigade de Bratunac indiquent que celle-ci contrôlait la comptabilité carburant des autocars et des camions les 12 et 13 juillet 1995<sup>297</sup>. La Chambre de première instance estime que le commandement du Corps de la Drina était nécessairement au courant des énormes quantités de carburant ainsi livrées, compte tenu que ce précieux produit manquait en Bosnie orientale à l'époque.

140. Bien que le Corps de la Drina ait finalement réussi à trouver suffisamment d'autocars, tout s'est fait précipitamment. Jusqu'au soir du 11 juillet 1995, le général Mladić semblait convaincu que les autocars destinés à l'évacuation des civils de Potočari seraient fournis par l'ONU, ce qui était logique, étant donné les ressources limitées de la VRS, et en particulier le

---

<sup>293</sup> Pièce P 436 (portant un cachet de réception du commandement de la brigade de Zvornik le 12 juillet 1995 à 8 h 35).

<sup>294</sup> Pièce P 404/126, pièce P 404/127, pièce P 404/128.

<sup>295</sup> Pièce P 435 (transmission interceptée le 12 juillet 1995 à 7 h 35, relative à la réquisition d'autocars) ; pièce P 440 (transmission interceptée le 12 juillet 1995 à 12 h 10, dans laquelle le général Krstić ordonne au colonel Krsmanović d'entamer le déplacement des autocars) ; pièce P 441 (transmission interceptée le 12 juillet 1995 à 12 h 12, au cours de laquelle le colonel Krsmanović intervient à propos de semi-remorques) ; pièce P 452 (conversation interceptée le 13 juillet 1995 à 11 h 10, au cours de laquelle le colonel Krsmanović contrôle le mouvement des autocars fuyant Potočari).

<sup>296</sup> Pièce P 450, Butler, CR, p. 4849 à 4851.

<sup>297</sup> Pièce P 404/159 ; pièce P 404/160.

manque d'autocars et de carburant en Bosnie orientale à l'époque. Le Corps de la Drina, après avoir demandé des autocars au Ministère de la défense tôt le matin du 12 juillet 1995, a réussi à réunir dans les 48 heures le nombre de véhicules nécessaires au transport de l'ensemble des femmes, enfants et personnes âgées. M. Butler, expert de l'Accusation, a déclaré qu'une opération de cette envergure – le déplacement de quelque 25 000 personnes – devait en principe être organisée plusieurs jours à l'avance<sup>298</sup>.

141. Le soir du 13 juillet 1995, le colonel Janković, officier de l'état-major principal de la VRS, a établi un rapport de synthèse sur l'évacuation de Potočari des civils musulmans de Bosnie, qui a été envoyé au service de renseignement du Corps de la Drina, ce qui confirme que le Corps de la Drina était partie à l'opération de transport<sup>299</sup>.

142. La Chambre de première instance conclut que le Corps de la Drina a joué un rôle déterminant dans l'obtention des autocars et autres véhicules qui ont servi à évacuer de la base de Potočari les femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie les 12 et 13 juillet 1995, et dans la fourniture du carburant nécessaire à cette opération.

v) La présence d'officiers du Corps de la Drina à Potočari les 12 et 13 juillet 1995

143. Les 12 et 13 juillet, tandis que se poursuivait l'évacuation des femmes, enfants et personnes âgées musulmans, de nombreux témoins ont vu le général Mladić et d'autres officiers de l'état-major principal à l'intérieur et aux alentours de la base de Potočari<sup>300</sup>. S'il semblait que le général Mladić se soit chargé de l'opération de transport lorsqu'il était sur les lieux<sup>301</sup>, des preuves convaincantes révèlent que du personnel du Corps de la Drina se trouvait aussi à Potočari les 12 et 13 juillet 1995 pour aider à l'évacuation de l'enclave des civils musulmans de Bosnie. La présence du général Krstić à Potočari les 12 et 13 juillet 1995 est examinée ci-après à la section C du chapitre II. Cependant, parmi les autres membres de

---

<sup>298</sup> Butler, CR, p. 5396.

<sup>299</sup> Pièce P 459.

<sup>300</sup> Témoin B, CR, p. 901 (présence du général Mladić et du colonel Janković, agent du renseignement de l'état-major principal de la VRS) ; Mandzić, CR, p. 990 (présence du général Mladić le 12 juillet 1995) ; Omanović, CR, p. 1104 (présence du général Mladić le 12 juillet 1995) ; Témoin C (présence du général Mladić le 12 juillet 1995) ; Témoin E (présence du général Mladić le 13 juillet 1995) ; Vaasen, CR, p. 1417, 1437 et 1465 (présence du général Mladić le 12 juillet 1995 et présence du colonel Janković les 12 et 13 juillet 1995) ; Témoin F, CR, p. 1520 et 1540 (présence du général Mladić le « premier » et le « deuxième » jour) ; Témoin H, CR, p. 1708 (présence du général Mladić le 12 juillet 1995) ; Van Duijn, CR p. 1749 et 1750 (présence du général Mladić et du colonel Janković le 12 juillet 1995) ; Kingori, CR, p. 1841 (présence du général Mladić le 12 juillet 1995) ; Malagić, CR, p. 1964 (présence du général Mladić le 12 juillet 1995) ; Franken, CR, p. 2049 (présence du colonel Janković le 13 juillet 1995) ; Karremans, CR, p. 3355 et 3356 (présence du général Mladić à Potočari les 12 et 13 juillet 1995, accompagné du colonel Janković).

<sup>301</sup> Karremans, CR, p. 3372 et 3373.

l'état-major du Corps de la Drina identifiés par des témoins à Potočari les 12 et 13 juillet 1995, se trouvaient : le général Živanović<sup>302</sup>, chef du Corps ; le colonel Popović<sup>303</sup>, commandant adjoint chargé de la sécurité ; le colonel Lazar Aćamović<sup>304</sup>, commandant adjoint chargé de la logistique ; et le colonel Kosorić<sup>305</sup>, chef du service de renseignements. Le 12 juillet 1995, un soldat du Dutchbat a évoqué avec le colonel Kosorić l'escorte, par des hommes du bataillon néerlandais, d'un convoi de réfugiés musulmans de Bosnie évacués de Potočari<sup>306</sup>. Des témoins oculaires ont également identifié six individus, tous membres de la brigade de Bratunac du Corps de la Drina, et attesté de leur présence à Potočari quand les femmes, les enfants et les personnes âgées ont été emmenés<sup>307</sup>. L'un de ces individus, le commandant Momir Nikolić (commandant adjoint de la brigade de Bratunac chargé du renseignement et de la sécurité) était connu des observateurs militaires de l'ONU appartenant au Dutchbat comme étant officier de liaison dans la région avant la prise de Srebrenica<sup>308</sup>. Il a été aperçu à Potočari les 12<sup>309</sup> et 13 juillet 1995<sup>310</sup>.

144. La Chambre de première instance conclut que les 12 et 13 juillet 1995, des officiers du commandement du Corps de la Drina et des unités de celui-ci se trouvaient bien à Potočari pour superviser l'évacuation du secteur des civils musulmans de Bosnie<sup>311</sup>.

vi) Un déplacement volontaire ou forcé ?

145. Le général Radinović, comparaissant à décharge, a déclaré que la fuite des femmes, enfants et personnes âgées de Potočari était volontaire et ne pouvait en aucun cas être

---

<sup>302</sup> Van Duijn, CR, p. 1749 et 1750 (le général Živanović se trouvait avec le général Mladić à Potočari le 12 juillet 1995) ; Kingori, CR, p. 1846 et 1847 (présence du général Živanović à Potočari avec un groupe d'autres officiers) ; Rutten, CR, p. 2128 et 2161 (présence du général Živanović à bord de l'un des véhicules escortant le général Mladić près de la base, et présence du général Živanović devant la base le 13 juillet 1995).

<sup>303</sup> Kingori, CR, p. 1880 ; Rutten, CR, p. 2152. La pièce P 58 (photographie d'une séquence d'une interview filmée par une équipe de télévision à Potočari le 12 juillet 1995) confirme aussi la présence du colonel Popović.

<sup>304</sup> Franken, CR, p. 2028 et 2084 (présence du colonel Aćamović devant la barrière de la base le 12 juillet 1995, sa participation dans la coordination et la logistique du transport, et sa présence en compagnie du général Krstić le 12 juillet 1995 vers 14-15 heures) ; Témoin B, CR, p. 911 à 914 et Kingori, CR, p. 1875 et 1876 (présence du colonel Aćamović le 13 juillet 1995).

<sup>305</sup> Témoin C, CR, p. 1187. Pièce P 136 (cassette vidéo d'une interview donnée par Zoran Kovačević, commandant de l'une des compagnies de la brigade de Bratunac, le 12 juillet 1995 à Potočari), montrant le colonel Kosorić à l'arrière-plan. Voir aussi Butler, CR, p. 4845 et 4846.

<sup>306</sup> Témoin C, CR, p. 1187.

<sup>307</sup> Il s'agit de : Steten Petrović, capitaine Nikolić, sergent Zoran Milosavljević, Slavoljub Grujčić, Goran Rakić et Zoran Spajić. Voir pièce P 454 et Butler, CR, p. 4861 à 4865.

<sup>308</sup> Kingori, CR, p. 1804 ; Franken, CR, p. 2012.

<sup>309</sup> Témoin F, CR, p. 1525 (présence du commandant Nikolić le « jour où les soldats serbes sont entrés » dans Potočari) ; Kingori, CR, p. 1836, 1837 et 1883 ; et Rutten, CR, p. 2119 à 2121 (présence du commandant Nikolić à Potočari le 12 juillet 1995 à l'arrivée des autocars) ; Koster, CR, p. 3403.

<sup>310</sup> Kingori, CR, p. 1874 ; Karremans, CR, p. 3356.

<sup>311</sup> Voir aussi la discussion relative aux activités de ces officiers à Potočari, *infra*, par. 352 et 353.

assimilée à un déplacement forcé<sup>312</sup>. Il a reconnu que la peur avait motivé leur décision de partir, mais a insisté sur le fait qu'il en allait de même dans toutes les guerres. Pendant la guerre en Bosnie, comme pendant d'autres, il était fréquent que les populations se déplacent en masse, chaque fois que l'ennemi prenait un nouveau territoire<sup>313</sup>. M. Butler, expert de l'Accusation, a reconnu que la fuite des civils des zones de combat est un phénomène reconnu en temps de guerre, qui témoigne souvent de l'exercice d'un choix raisonnable par ces civils<sup>314</sup>. En effet, comme il a été dit plus haut, dès 1993, le HCR avait apporté son assistance à l'évacuation de milliers de Musulmans de Bosnie de Srebrenica.

146. Il ne fait aucun doute qu'ayant compris l'étendue du désastre dès le soir du 11 juillet 1995, les réfugiés de Srebrenica présents à Potočari ont réclamé à cor et à cri leur évacuation de l'enclave. Comme l'a déclaré le colonel Karremans au cours de la première réunion qui s'est tenue à l'hôtel Fontana, le 11 juillet 1995 à 20 h 30, nombre de femmes musulmanes de Bosnie présentes à la base avaient déjà dit aux membres du Dutchbat qu'elles attendaient l'arrivée d'autocars pour pouvoir fuir<sup>315</sup>.

147. Cependant, les éléments de preuve présentés durant le procès établissent de manière accablante qu'en juillet 1995, la population musulmane de Srebrenica n'a pas véritablement eu le choix entre partir ou rester dans la zone. Le bombardement de Srebrenica, en particulier les 10 et 11 juillet 1995, et l'incendie de maisons musulmanes visaient à terrifier la population et à lui faire quitter le secteur sans espoir de retour. En outre, c'est le général Mladić qui a organisé les réunions de l'hôtel Fontana, au cours desquelles il a fait clairement comprendre qu'il souhaitait que les Musulmans de Bosnie évacuent la zone. Le 12 juillet 1995, tandis que l'on organisait les convois d'autocars, le général Mladić a dit, lors d'une conversation qui a été interceptée :

Ils ont tous déposé les armes et se sont rendus ; nous allons tous les évacuer – qu'ils le veuillent ou non<sup>316</sup>.

Il ne fait aucun doute que les réfugiés musulmans de Bosnie n'ont pas eu le choix de leur destination finale et qu'on ne leur a pas demandé leur avis. Un observateur militaire des Nations Unies présent dans la zone de Srebrenica a rapporté un incident dont il a été témoin,

---

<sup>312</sup> Radinović, CR, p. 7962 et 7963.

<sup>313</sup> Radinović, CR, p. 7962 et 7963.

<sup>314</sup> Butler, CR, p. 5507 et 5508.

<sup>315</sup> Pièce P 39, p. 11.

<sup>316</sup> Pièce P 445 (conversation interceptée par l'ABiH entre le général Mladić et une personne non identifiée).

au cours duquel des soldats serbes ont menacé d'abattre une femme âgée si elle ne quittait pas Srebrenica, alors qu'elle les suppliait de la laisser. Suite à cette menace, et pour assurer la sécurité de cette femme, l'observateur militaire des Nations Unies l'a emmenée de l'hôpital de Srebrenica, où elle se trouvait, et l'a conduite à Potočari<sup>317</sup>. L'ensemble de ces éléments, examinés dans le contexte de la campagne de terreur menée par la VRS contre les réfugiés à Potočari établissent clairement que les Serbes de Bosnie voulaient débarrasser la zone des Musulmans de Bosnie.

148. La VRS a pourtant cherché à donner à cette fuite des habitants de Srebrenica l'apparence d'un déplacement volontaire. Le 14 juillet 1995, le Conseil de sécurité de l'ONU a exprimé son inquiétude devant le déplacement forcé par les Serbes de Bosnie des civils de la « zone de sécurité » de Srebrenica, déclarant qu'il s'agissait là d'une violation claire de leurs droits fondamentaux<sup>318</sup>. Le 17 juillet 1995, alors que montait l'indignation de la communauté internationale, Franken, commandant en second du Dutchbat, a rencontré une délégation de la VRS au sujet de la situation des Musulmans de Bosnie blessés dans la zone de l'ancienne enclave. Au cours de la réunion, le commandant Franken et M. Mandžić, le représentant musulman non officiel, présent lui aussi, ont été invités à signer une déclaration précisant que le transfert des civils musulmans de Potočari était volontaire, qu'il se faisait sous le contrôle de la FORPRONU et sous son escorte, et qu'il était effectué par la VRS en conformité avec les règles<sup>319</sup>. Les officiers de la VRS ont clairement fait comprendre au commandant Franken que, pour permettre l'évacuation rapide de 59 blessés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)<sup>320</sup>, il devait signer cette déclaration. Lors de sa déposition devant la Chambre de première instance, le commandant Franken a déclaré que son consentement forcé à la déclaration « ne va[lai]t rien<sup>321</sup> ». En réalité, a-t-il dit, le général Mladić a « ordonné à la population de se rendre à Kladanj. Point final<sup>322</sup> ! » Lors d'un interrogatoire par le Bureau du Procureur peu après son arrestation, le général Krstić a reconnu qu'il s'agissait d'un déplacement forcé de la population, même s'il a refusé d'admettre qu'il y avait pris part<sup>323</sup>.

---

<sup>317</sup> Kingori, CR, p. 1886 et 1887.

<sup>318</sup> Pièce P 113 (communiqué de presse du Conseil de sécurité). Voir aussi pièce P 113/1 (déclaration du HCR qualifiant l'expulsion systématique des habitants de Srebrenica de « l'un des exemples les plus flagrants d'expulsion forcée pour des raisons ethniques auxquels on a assisté depuis le début de la guerre »).

<sup>319</sup> Pièce P 47, Franken, CR, p. 2054 à 2056 et 2059 à 2062, Mandžić, CR, p. 1007 à 1016.

<sup>320</sup> Franken, CR, p. 2062.

<sup>321</sup> Franken, CR, p. 2060.

<sup>322</sup> Franken, CR, p. 2058.

<sup>323</sup> Pièce P 399, p. 32. Lors de son témoignage devant la Chambre de première instance, le général Krstić a néanmoins qualifié le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans de Potočari d'« évacuation ». Krstić, CR, p. 6217, 6295 et 6296.

149. La Chambre de première instance conclut que, les 12 et 13 juillet 1995, les civils musulmans de Srebrenica qui ont été embarqués à bord d'autocars à Potočari n'ont pas quitté l'ancienne enclave de leur plein gré. Les membres du Corps de la Drina participant à l'opération savaient que la population musulmane quittait le secteur sous la contrainte de la VRS.

b) Les crimes commis à Potočari les 12 et 13 juillet 1995

150. Lorsque les forces serbes sont arrivées à Potočari, les 12 et 13 juillet 1995, les Musulmans de Bosnie réfugiés à l'intérieur et aux alentours de la base ont été victimes d'une campagne de terreur faite de menaces, insultes, pillage et incendie des maisons voisines, passages à tabac, viols et meurtres<sup>324</sup>. Les 12 et 13 juillet 1995, des officiers du Corps de la Drina étaient présents à Potočari<sup>325</sup> et des unités de ce corps ont été aperçues dans les environs<sup>326</sup>. L'enregistrement vidéo réalisé par Petrović dans la zone de Potočari le 13 juillet 1995 montre un blindé transport de troupes dont le numéro d'immatriculation militaire correspond à celui d'un véhicule affecté au commandement de la brigade de Bratunac<sup>327</sup>.

151. Une multitude de forces serbes n'appartenant pas au Corps de la Drina étaient également présentes à Potočari les 12 et 13 juillet 1995. Des officiers de l'état-major principal de la VRS faisaient directement rapport au général Mladić<sup>328</sup>. Plusieurs témoins oculaires ont également dit avoir vu des membres de l'unité paramilitaire des Tigres d'Arkan à Potočari<sup>329</sup>. D'autres témoins ont affirmé que parmi les soldats serbes de Bosnie, certains semblaient être « irréguliers » ou « des Rambo »<sup>330</sup>. Des membres de la police militaire serbe portant des uniformes bleus et des ceinturons noirs et conduisant des véhicules de police ont aussi été identifiés<sup>331</sup>, de même qu'une personne qui s'est présentée comme étant le capitaine Mane, de la police, et son chef, qui répondait au nom de code de « Staline »<sup>332</sup>. Des témoins ont parlé de

---

<sup>324</sup> Voir *supra*, par. 41 à 47.

<sup>325</sup> Voir *supra*, par. 143 et 144.

<sup>326</sup> Voir, en général, Butler, CR, p. 4855 à 4866.

<sup>327</sup> Pièce P 460 (photographie du film de la vidéo) et Butler, CR, p. 4856.

<sup>328</sup> Voir *supra*, par. 143 (relatif aux activités du commandant Janković de l'état-major principal de la VRS).

<sup>329</sup> Vaasen, CR, p. 140-5-06 ; Kingori, CR, p. 1918 et 1919.

<sup>330</sup> Franken, CR, p. 2030, 2034 et 2064 (troupes régulières et irrégulières) ; Témoin F, CR, p. 1562 (un groupe distinct de soldats désorganisés est arrivé plus tard ; ils fumaient, buvaient et pillaient les maisons) ; Rutten, CR, p. 2116 (les premiers soldats serbes qui sont entrés dans la base étaient « des Rambo »).

<sup>331</sup> Témoin F, CR, p. 1505 ; Kingori, CR, p. 1836.

<sup>332</sup> Van Duijn, CR, p. 1742 à 1744. « Staline » a été identifié comme étant un certain Jević du bataillon de réserve du MUP. Voir pièce P 73 et Van Duijn, CR, p. 1764. Voir aussi Rutten, CR, p. 2123.

soldats vêtus de noir semblant opérer selon leur propre structure de commandement<sup>333</sup>, d'une unité accompagnée de chiens<sup>334</sup> et de soldats vêtus pour partie en tenue camouflée et pour partie en civil<sup>335</sup>. De nombreux témoins ont rapporté la présence de « soldats de la VRS » en tenue camouflée verte à Potočari, mais n'ont pu identifier l'unité à laquelle ils appartenaient<sup>336</sup>. Ces divers groupes semblaient tous avoir leur propre commandant<sup>337</sup>. Si les témoins musulmans de Bosnie ont parfois pu reconnaître certains soldats serbes, ce qui indique que quelques unités au moins étaient de la région<sup>338</sup>, des éléments de preuve ont établi que des forces serbes extérieures à la région de Srebrenica étaient également présentes<sup>339</sup>. Le colonel Karremans, commandant du Dutchbat, s'est rappelé avoir entendu dire que le général Mladić avait amené de nouvelles troupes dans l'enclave, dont la milice et l'unité d'Arkan, quelques jours avant le lancement de l'opération Krivaja 95<sup>340</sup>.

152. Compte tenu de la confusion qui régnait dans la base de Potočari les 12 et 13 juillet 1995, il n'est pas surprenant que la majorité des témoins n'ait pu identifier les unités ayant commis des crimes ces jours-là. Nombre d'entre eux ont perçu des cris, des coups de feu et entendu parler de meurtres, mais n'y ont pas assisté directement<sup>341</sup>.

---

<sup>333</sup> Témoin F, CR, p. 1544 ; Témoin H, CR, p. 1684 ; Kingori, CR, p. 1836. Selon Kingori, les soldats vêtus de noir faisaient partie de la « brigade d'Arkan ». Kingori, CR, p. 1919.

<sup>334</sup> Témoin H, CR, p. 1689 ; Franken, CR, p. 2036. Voir aussi Egbers, CR, p. 2263 (relate la présence d'une unité accompagnée de bergers allemands dans une école dans laquelle il a été détenu par les Serbes de Bosnie après avoir été arrêté à un barrage routier au sud de Nova Kasaba le 13 juillet 1995) ; et caporal Martin Van der Zwan (« Van der Zwan »), CR, p. 2327 et 2336 à 2338 (aussi détenu par une unité spéciale accompagnée de bergers allemands suite à la capture du poste d'observation « Uniforme ». L'un des maîtres-chiens était originaire de Sarajevo).

<sup>335</sup> Van Duijn, CR, p. 1739.

<sup>336</sup> Voir, p. ex., Mandzić, CR, p. 1006 ; Omanović, CR, p. 1103 à 1105 et 1127 ; Rutten, CR, p. 2149 ; Egbers, CR, p. 2150 ; Témoin N, CR, p. 2787 ; Ademović, Malagić, CR, p. 1966 et 1967, CR, p. 1957 ; Hajdarević, CR, p. 2575 ; Témoin H, CR, p. 1683 à 1687.

<sup>337</sup> Vaasen, CR, p. 1407.

<sup>338</sup> Témoin D, CR, p. 1263 (les soldats avaient l'accent de la région) ; Témoin E, CR, p. 1346 et 1372 (a reconnu un policier qu'il connaissait avant la guerre) ; Ademović, CR, p. 1586 et 1587 (a reconnu un ancien collègue et une connaissance) ; Témoin H, CR, p. 1684 (a reconnu une connaissance) ; Malagić, CR, p. 1953, 1963 et 1969 (a reconnu plusieurs personnes de la région, parmi lesquelles un ancien policier et des soldats en tenue camouflée).

<sup>339</sup> Mandzić, CR, p. 1013 (de nombreux jeunes soldats qu'il n'avait jamais vus dans la région auparavant) ; Témoin D, CR, p. 1250 (les soldats étaient vêtus différemment des soldats de la région de Srebrenica et avaient un accent semblable à celui des Monténégrins. Voir aussi Egbers, CR, p. 2263 (qui, alors qu'il était détenu par les Serbes de Bosnie près de Nova Kasaba le 13 juillet 1995, a parlé à un certain Milanić, lequel a déclaré avoir été déployé à Srebrenica depuis Sarajevo avec son unité) ; et Van der Zwan, CR, p. 2319 et 2320 (qui, lors de la prise du poste d'observation « Uniforme », a identifié quatre soldats arborant l'insigne des Serbes de la Krajina ; l'un d'eux a dit qu'il était originaire de Knin).

<sup>340</sup> Karremans, CR, p. 3378 et 3379.

<sup>341</sup> Mandzić, CR, p. 995 ; Omanović, CR, p. 1104, 1117 et 1125 ; Témoin C, CR, p. 1183 ; Vaasen, CR, p. 1433.



153. Le dossier de l'espèce indique que des troupes n'appartenant pas au Corps de la Drina ont ostensiblement pris part aux crimes opportunistes commis dans le cadre de la campagne de terreur menée à Potočari. Un témoin a vu des « Rambo » mettre le feu à des maisons et des récoltes à flanc de coteau autour de Potočari le 12 juillet et, plus tard dans la soirée, menacer d'égorger un jeune Musulman de Bosnie blessé<sup>342</sup>. Un seul témoin a directement associé le Corps de la Drina à des sévices. Un soldat du Dutchbat a déclaré que des membres des Loups de la Drina, une unité subordonnée de la brigade de Zvornik, étaient entrés dans les maisons avoisinant la base et qu'ils « commençaient à les piller ». Il a identifié les hommes comme appartenant aux Loups de la Drina à leur insigne à tête de loup<sup>343</sup>. Le témoin a entendu des cris provenant de l'intérieur d'une des maisons, puis une rafale d'AK-47. Il en a conclu que les réfugiés musulmans de Bosnie présents dans la maison avaient été tués<sup>344</sup>. Si le témoin est certain d'avoir identifié les Loups de la Drina comme étant les auteurs de ce crime, la Chambre de première instance n'a entendu aucun autre témoignage corroborant la participation de cette unité à ces crimes. En outre, le témoin a déclaré avoir vu des soldats arborant l'insigne du HVO (c'est-à-dire des forces des Croates de Bosnie) à Potočari, mais la thèse selon laquelle ces troupes auraient joué un rôle dans les événements survenus à Srebrenica n'est corroborée par aucun autre élément de preuve<sup>345</sup>. Par conséquent, la Chambre de première instance ne peut écarter la possibilité que ce témoin, bien que dans l'ensemble crédible, se soit trompé dans l'identification de l'unité impliquée dans les crimes qu'il a décrits. En effet, au contre-interrogatoire, le témoin a reconnu qu'il était trop loin pour voir si l'unité qui pillait les maisons appartenait au Corps de la Drina. Il a simplement pensé qu'il s'agissait de l'unité des Loups de la Drina qu'il avait vue plus tôt<sup>346</sup>.

154. En l'absence de preuves directes d'identification, l'Accusation a dû se fonder sur le fait que des soldats réguliers en tenue camouflée verte, du type de celle généralement portée par les troupes du Corps de la Drina, notamment par le général Krstić<sup>347</sup>, ont participé à la

---

<sup>342</sup> Rutten, CR, p. 2116 et 2117. Voir aussi Témoin F, CR, p. 1499 (des soldats vêtus de noir « nettoyaient » toutes les maisons de fond en comble).

<sup>343</sup> Vaasen, CR, p. 1407.

<sup>344</sup> Vaasen, CR, p. 1408 et suivantes.

<sup>345</sup> Vaasen, CR, p. 1457.

<sup>346</sup> Vaasen, CR, p. 1470.

<sup>347</sup> Kingori, CR, p. 1839; Franken, CR, p. 2064 et 2065.

commission de crimes à Potočari<sup>348</sup>. Cependant, la Chambre de première instance ne peut écarter la possibilité que, parmi les troupes présentes à Potočari qui portaient cette tenue militaire normale, certaines étaient étrangères au Corps de la Drina<sup>349</sup>.

155. Les éléments de preuve donnent à penser que les différentes unités serbes de Bosnie qui sont entrées dans Potočari s'étaient toutes vues attribuer un rôle particulier à jouer dans la campagne serbe bien coordonnée qui y a été menée les 12 et 13 juillet 1995. Un soldat du Dutchbat a rapporté devant la Chambre de première instance que Potočari :

... était une étape bien préparée. Chacun s'était vu assigner une tâche et connaissait sa position. Certains hommes devaient garder la base, d'autres les environs ; des unités étaient chargées de nettoyer les maisons, d'autres procédaient aux interrogatoires [...] c'était en fait très bien organisé<sup>350</sup>...

Si la Chambre de première instance ne peut déterminer avec certitude l'importance de la mission confiée au Corps de la Drina dans le cadre de cette opération bien planifiée, le dossier établit cependant que des officiers du Corps de la Drina ont activement participé à l'organisation et à la supervision de l'évacuation de Potočari des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie. Il semble que cette étape de l'opération de Potočari ait été l'une de celles menées avec le plus de discipline. Un témoin s'est souvenu que :

... pendant la déportation des [...] réfugiés musulmans, il y avait une certaine forme de discipline mais [que], pour ce qui [était] du reste, il n'y en avait aucune<sup>351</sup>.

L'absence de toute preuve substantielle directe de la participation des troupes du Corps de la Drina aux crimes opportunistes commis contre les civils musulmans de Bosnie à Potočari tend à suggérer que la majorité de ces crimes a été perpétrée par des forces serbes irrégulières entrées dans la zone le 12 juillet 1995. Cependant, comme des témoins à charge l'ont déclaré, les officiers du Corps de la Drina présents à l'intérieur et aux alentours de la base de Potočari

---

<sup>348</sup> Témoin F, CR, p. 1503 (des soldats en tenue camouflée pillaient des maisons) ; Ademović, CR, p. 1589 (des soldats en tenue camouflée [mais n'arborant aucun insigne] menaçaient d'exterminer les réfugiés musulmans de Bosnie et un soldat en tenue camouflée a égorgé un bébé avec un couteau) ; Témoin G, CR, p. 1647 et 1648 (des soldats en tenue camouflée verte donnaient des coups de pied à des hommes musulmans de Bosnie qui montaient dans des autocars) ; Rutten, CR, p. 2137 et 2138 (le témoin, un soldat du Dutchbat, tentait d'entrer dans une pièce dans laquelle les hommes musulmans de Bosnie étaient interrogés quand un soldat serbe en tenue camouflée verte l'a menacé de son arme) ; CR, p. 2152 (a vu des soldats en tenue camouflée verte prendre des deutschemarks à des Musulmans de Bosnie), CR, p. 2196 et 2197 (a vu un soldat serbe en tenue camouflée poursuivre une femme sortie en courant d'une maison).

<sup>349</sup> En effet, un témoin a rencontré des soldats serbes en tenue camouflée verte près de Nova Kasaba le 13 juillet 1995 ; leur chef (le commandant Zoran Malinić) lui a dit qu'il avait été déployé de Sarajevo avec son unité. Egbers, CR, p. 2241.

<sup>350</sup> Témoin F, CR, p. 1512.

<sup>351</sup> Vaasen, CR, p. 148.

ne pouvaient ignorer que la situation des Musulmans qui s'y étaient rassemblés ne faisait qu'empirer, et ils étaient forcément au courant des mauvais traitements qu'infligeaient aux réfugiés d'autres forces serbes présentes dans le secteur<sup>352</sup>. Tous les récits concordent : le harcèlement des réfugiés de Srebrenica par les forces serbes était trop généralisé et répandu pour passer inaperçu. Ces officiers du Corps de la Drina n'ont rien fait pour empêcher ces agissements criminels<sup>353</sup>. La Chambre de première instance conclut donc que les officiers et les unités du Corps de la Drina présents à Potočari les 12 et 13 juillet 1995 ne pouvaient ignorer que les réfugiés musulmans de Bosnie se trouvaient dans une situation humanitaire catastrophique et que, de manière généralisée, ils étaient maltraités par les forces serbes, mais que ces officiers du Corps de la Drina n'ont pas réagi.

c) La séparation des hommes à Potočari

156. Lors de la réunion du 12 juillet 1995 à l'hôtel Fontana, le général Mladić avait dit que les hommes en âge de porter les armes seraient séparés du reste du groupe à Potočari pour vérifier s'il y avait parmi eux d'éventuels criminels de guerre<sup>354</sup>. Les experts militaires de l'Accusation ont reconnu qu'il n'était pas, en soi, excessif ou criminel de la part des Serbes de Bosnie d'effectuer une telle sélection, compte tenu des allégations multiples et plausibles selon lesquelles des commandos musulmans de Srebrenica avaient commis des crimes de guerre contre des villages serbes de Bosnie<sup>355</sup>. Le fait est que la brigade de Bratunac du Corps de la Drina avait préparé une liste, datée du 12 juillet 1995, sur laquelle figuraient les noms de 387 Musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica qui étaient soupçonnés de crimes de guerre<sup>356</sup>. Tout au long de la guerre, des échanges de prisonniers entre les Serbes de Bosnie et les Musulmans de Bosnie ont été effectués sur une grande échelle et un nouveau groupe de Musulmans aurait pu être une monnaie d'échange utile aux Serbes lors des négociations futures en la matière<sup>357</sup>.

157. Ainsi, à Potočari, les hommes et les adolescents ont été séparés des femmes, enfants et personnes âgées et conduits à la Maison blanche pour y subir un interrogatoire. Bien que le général Mladić et d'autres soldats serbes aient dit que les hommes allaient être mis à part et

---

<sup>352</sup> Témoin F, CR, p. 1564.

<sup>353</sup> Témoin F, CR, p. 1912 et 1913.

<sup>354</sup> Voir discussion *supra*, par. 134.

<sup>355</sup> Butler, CR, p. 5397 et 5398.

<sup>356</sup> Rapport Butler, par. 5.19.

<sup>357</sup> Dannatt, CR, p. 5616 et 5617 ; Butler, CR, p. 5389.

seraient ensuite échangés contre des prisonniers de guerre serbes<sup>358</sup>, les hommes ont été conduits à la Maison blanche, où ils ont été contraints, avant d'entrer, de laisser leurs effets personnels, y compris leurs portefeuilles et leurs papiers d'identité, en tas devant le bâtiment<sup>359</sup>. La Chambre de première instance a également entendu des témoignages selon lesquels certains hommes détenus dans la Maison blanche ont été maltraités et tués dans le cadre d'attaques sporadiques<sup>360</sup> et, plus généralement, selon lesquels tous les hommes musulmans de Bosnie séparés du reste du groupe ont été détenus dans des conditions effroyables<sup>361</sup>.

158. Là encore, le dossier de l'espèce ne désigne pas clairement les unités serbes qui ont pris part à la séparation et à la détention des hommes musulmans de Bosnie à Potočari. Un témoin s'est souvenu que des policiers accompagnés de chiens ont procédé à la sélection des hommes, ce qui laisse supposer la participation du 65<sup>e</sup> régiment de protection<sup>362</sup>. Un autre a attesté de la participation des gardes du corps du général Mladić à un échange de coups de feu aux abords de la Maison blanche<sup>363</sup>. De façon plus générale, les témoins ont parlé de soldats en tenue correcte, bien organisés, à l'intérieur et aux alentours de la Maison blanche<sup>364</sup>. Certains témoins se souvenaient précisément que tous les soldats en poste autour de la Maison blanche étaient en tenue camouflée verte<sup>365</sup> même si, une fois de plus, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de conclure qu'il s'agissait de troupes du Corps de la Drina. Cependant, il ne fait aucun doute que des officiers du Corps de la Drina ont pris part à la mise à disposition des autocars et à la supervision de leur déplacement à partir de l'enclave, ce qui permet de conclure qu'ils ont également fait monter les réfugiés musulmans de Bosnie dans les autocars. Des officiers du Corps de la Drina ont aussi été aperçus dans les environs de la Maison blanche tandis que les hommes qui avaient été séparés du reste du groupe y étaient détenus<sup>366</sup>. Ils savaient forcément que les hommes musulmans de Bosnie avaient été dépossédés de leurs effets personnels, lesquels avaient été empilés devant la Maison blanche,

---

<sup>358</sup> Kingori, CR, p. 1854 ; Rutten, CR, p. 2195 et 2196 ; Franken, CR, p. 2051 ; Van Duijn, CR, p. 1769, 1770, 1780 et 1786.

<sup>359</sup> Kingori, CR, p. 1850 et 1853 ; Témoin F, CR, p. 1511 et 1512 ; Malagić, CR, p. 1974 ; Franken, CR, p. 2039.

<sup>360</sup> Voir la discussion *supra*, par. 58.

<sup>361</sup> Kingori, CR, p. 1844.

<sup>362</sup> Témoin CR, p. 3437, et Mémoire en clôture de la Défense, par. 292.

<sup>363</sup> Témoin C, CR, p. 1183.

<sup>364</sup> Témoin C, CR, p. 1183.

<sup>365</sup> Rutten, CR, p. 2153 ; Témoin N, CR, p. 2797.

<sup>366</sup> Kingori, CR, p. 1846 à 1849 (identifie le commandant Nikolić, le colonel Popović et le général Živanović et indique qu'ils étaient présents à la Maison blanche) et Rutten, CR, p. 2152 (identifie le général Živanović et indique qu'il était présent à la Maison blanche). La présence du général Krstić à la Maison blanche est examinée *infra*, par. 365 à 367.

et qu'ils étaient détenus dans des conditions effroyables. Le 12 juillet 1995 en fin d'après-midi, la terreur avait atteint un tel degré à l'intérieur de la base de Potočari que le commandant Franken a dressé la liste des hommes présents à l'intérieur et aux alentours de la base. Selon lui, l'attitude de la VRS indiquait à tous les présents que la vie des hommes était en danger, et c'est pour tenter de les sauver qu'il a dressé cette liste, afin d'attester de leur présence dans la base<sup>367</sup>. Les officiers du Corps de la Drina qui se trouvaient sur les lieux savaient forcément que l'incertitude la plus totale régnait quant au sort réservé aux hommes qui avaient été mis à part. Un témoin, membre du Dutchbat, a résumé la situation en ces termes :

[L]a terreur la plus complète se lisait sur leur visage. Je ne savais pas que cela était vraiment possible, mais la peur des hommes et des jeunes garçons était si forte qu'on pouvait sentir la mort<sup>368</sup>.

159. Le 12 juillet 1995 dans l'après-midi, et toute la journée du 13 juillet 1995, les hommes détenus dans la Maison blanche ont été emmenés en autocar de la base de Potočari vers des lieux de détention à Bratunac<sup>369</sup>. Le colonel Kingori a déclaré :

... les hommes qu'on a emmenés depuis la maison blanche, les hommes qu'on avait rassemblés dans la maison blanche, on les a mis dans des bus différents de ceux qui transportaient les femmes et les enfants, nous ne savions pas du tout où allaient ces bus, quelle était la destination<sup>370</sup> ...

[les hommes qui avaient été séparés] pouvaient crier, ils disaient : « Vous savez qu'ils vont nous tuer, et vous ne faites rien pour les en empêcher. »... Quelque chose de terrible les attendait effectivement. Vous savez, on lisait la terreur dans leurs yeux. Ils pleuraient. Vous voyez, des hommes – imaginez, des hommes qui pleurent devant vous, qui vous demandent une aide que vous ne pouvez pas leur donner... Je n'avais plus aucune maîtrise sur la situation<sup>371</sup>.

Les officiers du Corps de la Drina présents dans la base, et en particulier ceux postés aux alentours de la Maison blanche, savaient forcément que les hommes séparés du reste du groupe à Potočari étaient conduits en autocar vers des lieux de détention situés à Bratunac. En effet, le fait que les autocars initialement destinés au transport des femmes, enfants et personnes âgées, que supervisait le Corps de la Drina, aient été détournés de leur tâche pour transporter les hommes musulmans de Potočari, révèle que les officiers ne pouvaient ignorer ce qui se passait<sup>372</sup>.

---

<sup>367</sup> Franken, CR, p. 2096 et 2097.

<sup>368</sup> Rutten, CR, p. 2150.

<sup>369</sup> Témoin G, CR, p. 1646 ; Kingori, CR, p. 1855 ; Egbers, CR, p. 2233.

<sup>370</sup> Kingori, CR, p. 1855.

<sup>371</sup> Kingori, CR, p. 1855 et 1856.

<sup>372</sup> Vaasen, CR, p. 1439 et 1440 ; Témoin L, CR, p. 2662 ; Témoin P, CR, p. 2956.

160. Plus tard, après que tous les civils musulmans de Bosnie ont quitté Potočari, le tas d'effets personnels, y compris les pièces d'identité, qui avaient été retirés aux hommes et aux garçons musulmans a été brûlé<sup>373</sup>. À ce moment-là, les soldats du Dutchbat ont eu la certitude que l'affaire des criminels de guerre n'était qu'un subterfuge : quelque chose de plus sinistre se préparait<sup>374</sup>. La Chambre de première instance estime que tout observateur qui a vu les hommes musulmans de Bosnie être dépouillés en masse de leurs pièces d'identité s'est forcément rendu compte qu'il ne s'agissait pas d'identifier parmi eux d'éventuels criminels de guerre. Démunis de papiers d'identité, ces hommes n'étaient identifiables à aucune fin que ce soit. Le fait de leur retirer leurs pièces d'identité ne pouvait que laisser présager des atrocités à venir. Quoi qu'il en soit, les éléments de preuve indiquent que la destruction des pièces d'identité n'a eu lieu qu'en fin d'après-midi ou dans la soirée du 13 juillet 1995. Sur la foi des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance ne peut conclure avec certitude qu'un membre quelconque du Corps de la Drina se trouvait encore à la base au moment où les effets personnels retirés aux hommes musulmans de Bosnie détenus dans la Maison blanche ont été brûlés.

161. La Chambre de première instance conclut que les membres du Corps de la Drina présents dans la base de Potočari les 12 et 13 juillet 1995 savaient que les hommes musulmans de Bosnie qui avaient été séparés des femmes, enfants et personnes âgées n'étaient pas traités conformément à la pratique établie en matière d'identification des criminels de guerre, et que le sort qui les attendait était des plus effroyables. Le commandement du Corps de la Drina savait aussi que les hommes de Potočari qui avaient été séparés du reste du groupe étaient conduits vers des lieux de détention situés à Bratunac, à bord d'autocars initialement prévus pour le transport des femmes, enfants et personnes âgées, que le Corps de la Drina supervisait.

#### 4. La participation du Corps de la Drina à l'action menée contre la colonne de Musulmans de Bosnie

162. Juste après la chute de Srebrenica, on ne savait pas où se trouvait la 28<sup>e</sup> division de l'ABiH<sup>375</sup>. Cela inquiétait sérieusement la VRS, où l'on craignait également que les forces du 2<sup>e</sup> Corps de l'ABiH qui attaquaient depuis les directions de Tuzla et Kladanj ne fissent la jonction avec des éléments de la 28<sup>e</sup> division<sup>376</sup>. Des transmissions radio interceptées

---

<sup>373</sup> Rutten, CR, p. 2136 ; Témoins F, CR, p. 1541 et 1542 ; Van Duijn, CR, p. 1786.

<sup>374</sup> Rutten, CR, p. 2195 ; Franken, CR, p. 2051 ; Van Duijn, CR, p. 1769, 1770, 1780 et 1786.

<sup>375</sup> Radinović, CR, p. 7951 et 7952.

<sup>376</sup> Rapport Radinović, par. 4.17 et 4.18.

indiquent que la VRS a appris la formation de la colonne le 12 juillet 1995 vers 3 heures<sup>377</sup>. Au cours des réunions tenues à l'hôtel Fontana les 11 et 12 juillet 1995, le général Mladić avait vainement tenté d'obtenir la reddition des forces de l'ABiH dans la zone de l'ancienne enclave. Les jours suivants, des unités de la VRS, dont des unités du Corps de la Drina qui n'étaient pas engagées dans la campagne de Žepa, ont reçu l'ordre de bloquer l'avancée de la colonne<sup>378</sup>. Outre ces unités du Corps de la Drina, sont également intervenues pour bloquer la colonne d'autres formations étrangères à ce Corps, parmi lesquelles une brigade spéciale des unités de police du Ministère de l'intérieur de la RS (*Ministarstvo Unutrašnjih Poslova*, ou MUP), des éléments du bataillon de police militaire du 65<sup>e</sup> régiment de protection et, par la suite, des éléments de la police municipale<sup>379</sup>. Une série de conversations interceptées les 12 et 13 juillet 1995 permettent de suivre le rythme auquel le Corps de la Drina<sup>380</sup> et la VRS en général<sup>381</sup> se mettaient au courant de la situation de la colonne.

163. La colonne d'hommes musulmans de Bosnie était approximativement composée pour un tiers de soldats de la 28<sup>e</sup> division et pour deux tiers de civils musulmans de Srebrenica<sup>382</sup>. Les experts militaires de l'Accusation et de la Défense sont convenus qu'aux termes du règlement de la VRS, la colonne répondait à la définition de cible militaire légitime<sup>383</sup>. L'acte d'accusation en l'espèce ne contient assurément aucune allégation selon laquelle les activités de combat menées contre la colonne auraient délibérément ou aveuglément visé les civils qui s'y trouvaient. Cependant, il se trouve également que des milliers d'hommes musulmans de la colonne, en majorité des civils, ont été faits prisonniers, transférés dans des lieux de détention puis exécutés. Par conséquent, les renseignements que le Corps de la Drina possédait au sujet

---

<sup>377</sup> Butler, CR, p. 4929 et 4930 ; pièce P 500 ; pièce P 501 ; pièce P 502 et pièce P 503.

<sup>378</sup> Rapport Radinović, par. 3.26.

<sup>379</sup> Pièce D 98, pièce P 830, pièce P 507, pièce P 503, pièce P 404/2/114, pièce P 878, pièce P 502, pièce P 404/2/115, pièce D 165, pièce P 508, pièce P 487, pièce P 404/61, pièce P 504, pièce P 507 ; pièce P 511 et, en général, Butler, CR, p. 4871 et 4872. Voir aussi Rapport Radinović, par. 3.26.

<sup>380</sup> Pièce P 507 (conversation interceptée le 12 juillet 1995, au cours de laquelle un officier du quartier général du Corps de la Drina parle de la participation du MUP aux opérations relatives à la colonne). Voir aussi Butler, CR, p. 4944 et 4945 ; pièce P 508 (transmission interceptée le 12 juillet 1995 à 11 h 56, au cours de laquelle des officiers de la 1<sup>re</sup> brigade légère d'infanterie de Bratunac et le commandement du Corps de la Drina parlent du mouvement de la colonne) ; pièce P 509 (transmission interceptée le 12 juillet 1995 à 13 h 45, au cours de laquelle un officier du commandement du Corps de la Drina parle de complications dans le secteur dans lequel le 4<sup>e</sup> bataillon a été déployé) ; et pièce P 511 (conversation interceptée le 12 juillet 1995 à 16 h 40, au cours de laquelle le commandant Obrenović, chef-d'état-major de la brigade de Zvornik, parle du déplacement de la colonne et des embuscades dressées par la police le long du tronçon de route Konjević Polje–Hrncici).

<sup>381</sup> Pièce P 500 (transmission interceptée le 12 juillet 1995 à 6 h 03, dont les interlocuteurs n'ont pas été identifiés) ; pièce P 502 (transmission interceptée le 12 juillet 1995 à 6 h 56, dont les interlocuteurs n'ont pas été identifiés) ; pièce P 506 (transmission interceptée le 12 juillet 1995, relative à l'emplacement de la colonne) ; pièce P 515 (conversation interceptée le 13 juillet 1995 à 9 h 10, au cours de laquelle le colonel Beara, chef de la sécurité de l'état-major principal, parle des prisonniers musulmans de Bosnie à Konjević Polje).

<sup>382</sup> Voir *supra*, par. 61.

<sup>383</sup> Rapport Radinović, par. 3.25 ; et Butler, CR, p. 4921.

de la colonne, et la participation du Corps aux mesures prises contre la colonne, en particulier à la capture des prisonniers musulmans de Bosnie, constituent une toile de fond nécessaire pour que la Chambre de première instance puisse se prononcer sur la responsabilité pénale du général Krstić pour les crimes commis à Srebrenica.

a) Les combats contre la colonne

164. En tentant une percée pour sortir de l'enclave, la colonne de Musulmans de Bosnie a d'abord traversé le secteur de responsabilité de la brigade de Bratunac. Le rapport de combat du 13 juillet 1995 adressé par la brigade de Bratunac au commandement du Corps de la Drina évoquait les activités militaires relatives à l'encerclement et à la destruction des groupes de Musulmans de Bosnie tentant de fuir la zone<sup>384</sup>. Cependant, il semble que l'affrontement avec la colonne dans le secteur de Bratunac a été de faible intensité<sup>385</sup>.

165. La colonne a quitté le secteur de responsabilité de la brigade de Bratunac pour monter vers celui de la brigade de Zvornik. Le 12 juillet 1995 à 16 h 40, dans une conversation interceptée, le commandant Dragan Obrenović, chef d'état-major de la brigade de Zvornik, parle de la colonne et des activités des forces du MUP déployées en embuscade le long de la route de Konjević Polje<sup>386</sup>. Dans une conversation interceptée le 13 juillet 1995 à 20 h 35, le commandant Obrenović informe un général non identifié des mouvements de la colonne<sup>387</sup>. Le général lui ordonne de prendre d'urgence des mesures pour veiller à ne « rien laisser passer ». Le 13 juillet 1995, la brigade de Zvornik informe le commandement du Corps de la Drina que des troupes non engagées à Žepa sont en train d'être déployées pour faire face aux forces ennemies dont on sait qu'elles quittent Srebrenica en direction de Tuzla. Des affrontements ont également opposé la brigade de Zvornik au 2<sup>e</sup> Corps de l'ABiH de Tuzla<sup>388</sup>. Le rapport de combat quotidien que la brigade de Zvornik a adressé au commandement du Corps de la Drina le 14 juillet 1995 indique que les affrontements avec le 2<sup>e</sup> Corps se sont poursuivis et que la brigade de Zvornik a engagé le combat avec la colonne de Musulmans de Bosnie vers 18 heures<sup>389</sup>. Plus tard ce même jour, dans un rapport de combat intérimaire, la brigade de

---

<sup>384</sup> Pièce P 488.

<sup>385</sup> Butler, CR, p. 4993.

<sup>386</sup> Pièce P 511 ; Butler, CR, p. 4949 à 4951.

<sup>387</sup> Pièce P 542.

<sup>388</sup> Pièce P 540 (rapport de combat quotidien de la brigade de Zvornik, 13 juillet 1995).

<sup>389</sup> Pièce P 548 (rapport de combat quotidien de la brigade de Zvornik, 14 juillet 1995). Voir aussi pièce P 555 (conversation interceptée le 14 juillet 1995 à 9 h 10, au cours de laquelle l'officier de permanence de la brigade de Zvornik informe le général Živanović de la taille de la colonne et de la menace qu'elle représente) ; pièce P 556 (conversation interceptée le 14 juillet 1995 à 20 h 38, au cours de laquelle l'officier de permanence de la brigade de Zvornik et le général Živanović parlent de la colonne).



Zvornik a informé le commandement du Corps de la Drina que la colonne de Musulmans de Bosnie avait percé ses défenses<sup>390</sup>. Le 15 juillet 1995 à 10 heures, la brigade de Zvornik était au courant de la présence d'une colonne « de 4 ou 5 000<sup>391</sup> ». Le rapport de combat quotidien que la brigade de Zvornik a adressé au commandement du Corps de la Drina le 15 juillet 1995 signalait des combats acharnés contre la colonne de Musulmans de Bosnie et une attaque des forces musulmanes de Bosnie sur le front afin d'appuyer la percée de la colonne<sup>392</sup>. Un rapport de combat intérimaire émis le même jour mentionne que la brigade de Zvornik est harcelée de toutes parts par des forces ennemies<sup>393</sup>. Le 16 juillet 1995, le lieutenant-colonel Vinko Pandurević, commandant de la brigade de Zvornik, signale que, vu l'énorme pression exercée sur sa brigade, il a décidé unilatéralement d'ouvrir un couloir pour permettre le passage de quelque 5 000 membres non armés de la colonne de Musulmans de Bosnie<sup>394</sup>. À la suite de cela, les 17 et 18 juillet 1995, des unités de la brigade de Zvornik ont affronté, dans des poches de résistance, les Musulmans de Bosnie isolés encore présents dans leur secteur de responsabilité<sup>395</sup>.

166. Des éléments de preuve non contestés établissent donc que des brigades subordonnées au Corps de la Drina, en particulier celles de Bratunac et de Zvornik, ont combattu la colonne alors qu'elle tentait d'effectuer une percée vers le territoire contrôlé par des Musulmans de Bosnie. Entre le 12 et le 18 juillet, ces brigades tenaient le commandement du Corps de la Drina au courant de toute information relative à la colonne.

b) La capture d'hommes musulmans de la colonne

167. Selon M. Butler, dès le 12 juillet 1995 dans l'après-midi, ou au plus tard en tout début de soirée, les Serbes de Bosnie ont commencé à capturer en masse les hommes de la colonne dans le secteur de responsabilité du Corps de la Drina<sup>396</sup>. Un litige important a opposé les parties à cet égard : que savait exactement le Corps de la Drina au sujet de la capture des hommes et de la participation de ses unités à ces événements ?

---

<sup>390</sup> Pièce P 550 (rapport de combat intérimaire de la brigade de Zvornik, 14 juillet 1995).

<sup>391</sup> Pièce P 607 (conversation interceptée entre le colonel Pandurević et un certain « Mijatović », 15 juillet 1995).

<sup>392</sup> Pièce P 597.

<sup>393</sup> Pièce P 609 ; Butler, CR, p. 5115.

<sup>394</sup> Pièce P 614 (rapport de combat intérimaire de la brigade de Zvornik, 16 juillet 1995).

<sup>395</sup> Pièce P 641 (rapport de combat de la brigade de Zvornik du 17 juillet 1995, envoyé au commandement du Corps de la Drina) ; pièce P 675 (rapport de combat intérimaire de la brigade de Zvornik du 18 juillet 1995, envoyé au commandement du Corps de la Drina) ; pièce P 676 (rapport de combat de la brigade de Zvornik du 18 juillet 1995, envoyé au commandement du Corps de la Drina) ; pièce P 694 (conversation interceptée le 19 juillet 1995 à 8 h 12, au cours de laquelle le colonel Pandurević parle de poursuivre 150 Musulmans restés dans son secteur de responsabilité). Voir aussi Rapport Butler, par. 7.74.

<sup>396</sup> Butler, CR, p. 5453.

i) Ce que l'on savait en général au sujet de la capture d'hommes musulmans de Bosnie se trouvant dans la colonne

168. Des éléments de preuve convaincants montrent que le commandement du Corps de la Drina savait que des membres de la colonne étaient faits prisonniers à partir du 12 juillet 1995. Un rapport de renseignements préparé par la brigade de Zvornik le 12 juillet 1995 et reçu par le commandement du Corps de la Drina tôt le matin du 13 juillet 1995 mentionne expressément le fait que les Musulmans de Bosnie de la colonne « s'enfuient, paniqués, sans aucun contrôle, en groupes ou individuellement, et se rendent aux forces du MUP /Ministère de l'intérieur/ ou de la VRS /Armée de la Republika Srpska/<sup>397</sup> ». Le 13 juillet 1995, le service du renseignement du Corps de la Drina a transmis le contenu de ce rapport, entre autres, à l'état-major principal et au MUP, dans un document où il est dit que « *nos* soldats leur disaient dans des porte-voix de se rendre<sup>398</sup> » [non souligné dans l'original].

169. Il ne fait aucun doute que le commandement du Corps de la Drina avait parfaitement connaissance du plan général de la VRS de capturer les hommes musulmans de Bosnie tentant d'opérer une percée vers Tuzla. En effet, le commandement du Corps de la Drina a reçu directement de l'état-major principal l'ordre de faire des prisonniers parmi la colonne de Musulmans de Bosnie. Le 13 juillet 1995<sup>399</sup>, pour tenter de préparer les brigades du Corps de la Drina postées sur l'axe d'attaque de la colonne qui approchait, le général de division Milan Gvero, commandant adjoint de l'état-major principal chargé du moral des troupes et des affaires juridiques et religieuses, a émis à l'attention du commandement du Corps de la Drina un ordre relatif à la colonne<sup>400</sup>. Cet ordre a également été transmis au poste de commandement avancé du Corps de la Drina et directement aux brigades subordonnées concernées, à savoir celles de Zvornik et Birač, ainsi que la brigade légère d'infanterie de Vlasenica. Le général Gvero décrivait la colonne comme constituée de « criminels et de malfaiteurs endurcis, qui ne reculeront devant rien pour éviter d'être capturés et pour atteindre le territoire contrôlé par les Musulmans ». Les commandements du Corps et des brigades ont reçu l'ordre d'affecter tous les effectifs disponibles pour « repérer, immobiliser, désarmer et capturer » les hommes de la colonne. À cette fin, le Corps de la Drina a reçu l'ordre de tendre des embuscades le long de la route Zvornik-Crni Vrh-Sekovici-Vlasenica. Le général Gvero a indiqué la procédure à suivre lors de la capture de Musulmans de Bosnie de la colonne ; il s'agissait notamment d'informer

---

<sup>397</sup> Pièce P 878.

<sup>398</sup> Pièce P 739.

<sup>399</sup> Cette date a été indiquée par Butler, CR, p. 4968.

<sup>400</sup> Pièce P 532.

immédiatement « le commandement supérieur ». Le général Živanović a émis un ordre plus tard dans la journée, à 16 heures, reprenant largement les termes de celui donné par le général Gvero<sup>401</sup>.

170. La Chambre de première instance conclut que, dès le 12 juillet 1995, le commandement du Corps de la Drina savait que dans son secteur de responsabilité, les forces serbes de Bosnie faisaient prisonniers des Musulmans de Bosnie de la colonne ; qu'il était au courant de la décision de l'état-major principal d'arrêter l'avancée de la colonne et de capturer les hommes musulmans de Bosnie, et que l'état-major avait ordonné que des unités du Corps de la Drina soient déployées pour tendre des embuscades à la colonne.

ii) 13 juillet 1995 : la participation à la capture de prisonniers le long de la route Bratunac-Konjević Polje

171. La grande majorité des prisonniers a été capturée le 13 juillet 1995 le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje. Une conversation interceptée ce jour-là indique qu'à 17 h 30, quelque 6 000 hommes avaient été capturés<sup>402</sup>. Des témoins ont estimé qu'entre 1 000 et 4 000 hommes musulmans pris dans la colonne avaient été détenus dans la prairie de Sandići le 13 juillet 1995<sup>403</sup>. Les soldats qui gardaient les hommes les ont forcés à déposer leurs effets personnels en tas et à leur remettre leurs objets de valeur. Le 13 juillet 1995 en fin d'après-midi, le général Mladić s'est rendu à la prairie et a dit aux hommes qu'on ne leur ferait pas de mal, qu'ils seraient échangés comme prisonniers de guerre, et que leurs familles avaient été transportées en toute sécurité à Tuzla<sup>404</sup>. Les soldats serbes de Bosnie présents ont commencé à faire sortir les hommes de la prairie. Certains ont été embarqués dans des autocars, d'autres ont été amenés à pied sous escorte à l'entrepôt de Kravica, situé à proximité<sup>405</sup>. D'autres ont été mis à bord d'autocars et de camions puis conduits à Bratunac et dans d'autres localités des environs<sup>406</sup>. En outre, 1 500 à 3 000 prisonniers de la colonne ont été détenus au terrain de football de Nova Kasaba le 13 juillet 1995<sup>407</sup>. À l'instar des détenus de la prairie de Sandići, ceux de Nova Kasaba ont été contraints de remettre leurs objets de

---

<sup>401</sup> Pièce P 462.

<sup>402</sup> Pièce P 523.

<sup>403</sup> Comparer Témoin K, CR, p. 2503 et 2508 (de 1 000 personnes à l'origine, on est passé à 3 500 ou 4 000 en quelques heures) ; Témoin L, CR, p. 2659 (2 000 à 2 500 personnes) ; Husić, CR, p. 2619 (1 000 personnes) ; Témoin J, CR, p. 2451 (2 000 personnes) ; Témoin O, CR, p. 2874 (1 000 à 2 000 personnes).

<sup>404</sup> Témoin J, CR, p. 2459 ; Témoin K, CR, p. 2509 ; Témoin L, CR, p. 2660 et 2661.

<sup>405</sup> Témoin K, CR, p. 2510 ; Témoin J, CR, p. 2461.

<sup>406</sup> Témoin O, CR, p. 2871.

<sup>407</sup> Témoin P, CR, p. 2950 et 2951 ; Témoin Q, CR, p. 3022.

valeur et d'abandonner leurs effets personnels<sup>408</sup>. Le général Mladić s'est aussi rendu à ce terrain dans l'après-midi du 13 juillet 1995, mais là, il a dit aux détenus que les autorités musulmanes de Tuzla ne voulaient pas d'eux et qu'ils allaient être envoyés ailleurs<sup>409</sup>. La majorité des hommes détenus à Nova Kasaba a ensuite été placée à bord d'autocars et de camions puis conduite à Bratunac et dans d'autres lieux de détention<sup>410</sup>.

172. Les éléments de preuve établissent de manière concluante que des forces du MUP étaient déployées le 13 juillet 1995 le long du tronçon de route reliant Konjević Polje et Bratunac, là où la majorité des prisonniers pris dans la colonne de Musulmans a été capturée<sup>411</sup>. L'Accusation a soutenu que des unités du Corps de la Drina étaient également présentes sur les lieux, mais la Défense l'a catégoriquement nié.

173. Accompagnant le lieutenant-colonel Ljubiša Borovčanin, commandant en second d'une brigade spéciale du MUP, le journaliste serbe Zoran Petrović a filmé les activités menées le 13 juillet 1995 le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje<sup>412</sup>. M. Butler a présenté des éléments semblant indiquer que le matériel militaire observé sur l'enregistrement vidéo appartenait à des unités du Corps de la Drina, plus précisément au 4<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Bratunac (une unité de la brigade de Zvornik qui, à l'époque, était rattachée à la brigade de Bratunac) et à la 2<sup>e</sup> brigade de Romanija<sup>413</sup>. Cependant, ces indices ne sont pas suffisamment fiables pour permettre à la Chambre de première instance de conclure avec certitude que ces unités du Corps de la Drina ont participé à la capture d'hommes musulmans de Bosnie le long de ce tronçon de route. Par exemple, dans sa déposition, M. Butler a dit, à propos de soldats en gilets pare-balles photographiés alors qu'ils gardaient un groupe de prisonniers musulmans à Sandići, qu'il s'agissait probablement de soldats du 4<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Bratunac. Il fondait cette conclusion sur des informations découvertes durant l'enquête du Bureau du Procureur au sujet de l'équipement des différentes unités présentes dans le secteur<sup>414</sup>. Cependant, quand il a été rappelé à la barre dans le cadre de la réplique de

---

<sup>408</sup> Témoin P, CR, p. 2950.

<sup>409</sup> Témoin P, CR, p. 2953 et 2954. Voir aussi Témoin Q, CR, p. 3013 à 3015.

<sup>410</sup> Témoin P, CR, p. 2955 et 2956.

<sup>411</sup> Outre l'enregistrement vidéo révélant la présence du MUP le long de ce tronçon de route le 13 juillet, examiné *infra*, par. 173, une conversation interceptée le 12 juillet 1995 à 16 h 40 révèle que la police civile a participé à la préparation d'une embuscade à Konjević Polje. Voir pièce P 512. Un ordre émis par l'état-major principal tard le soir du 12 juillet 1995 indiquait aussi que des organes du MUP avaient été chargés d'« assurer la communication entre Bratunac et Konjević Polje ». Voir pièce D 165. Le général Krstić a reconnu que le MUP était présent dans la région. Krstić, CR, p. 6416.

<sup>412</sup> Pièce P 3.

<sup>413</sup> Butler, CR, p. 4925 à 4931.

<sup>414</sup> Pièce P 493 et Butler, CR, p. 4926 et 4927.

l'Accusation, M. Butler a informé la Chambre de première instance que les enquêtes en cours avaient révélé qu'en fait, les personnes photographiées faisaient partie d'une unité de police et non pas de l'armée<sup>415</sup>. De même, lorsqu'il a déposé pour la première fois, M. Butler a conclu qu'un char visible sur l'enregistrement vidéo de Petrović appartenait à l'armée<sup>416</sup>. En réplique, l'Accusation a déposé un accord passé avec la Défense précisant qu'un témoin attesterait que le char en question appartenait à une unité de police<sup>417</sup>.

174. L'Accusation s'est également fondée sur des éléments de preuve établissant généralement qu'outre les forces du MUP, des unités de l'armée étaient présentes le long de la route Bratunac-Konjević Polje le 13 juillet 1995. Premièrement, M. Butler a remis en cause la possibilité que le MUP ait assuré le contrôle de tout le tronçon de route reliant Bratunac à Konjević Polje, étant donné l'étendue du secteur concerné et le nombre limité de formations du MUP dont la présence à cet endroit a été avérée<sup>418</sup>. Deuxièmement, M. Butler a déclaré que lors de leur audition par le Bureau du Procureur, les policiers filmés par Petrović tandis qu'ils gardaient les prisonniers musulmans à Sandići le 13 juillet 1995 ont confirmé que ce jour-là des militaires étaient présents avec eux dans le secteur de la prairie de Sandići<sup>419</sup>. D'après les hommes musulmans qui ont quand même réussi à rejoindre Tuzla après avoir été bloqués avec la deuxième partie de la colonne, tant le MUP que la VRS ont capturé des hommes musulmans de Bosnie<sup>420</sup>. Les femmes, enfants et personnes âgées évacués en autocar de Potočari à Kladanj ont aussi dit aux membres de l'ABiH qui les attendaient à l'arrivée qu'ils avaient vu des cadavres d'hommes gisant au bord de la route, et ont affirmé que l'armée n'y était pas étrangère<sup>421</sup>. Des témoins faits prisonniers en divers endroits se sont seulement souvenus avoir vu des « soldats serbes de Bosnie », en tenue camouflée verte, mais ont dit ignorer à quelle unité ils appartenaient<sup>422</sup>. Certains se sont souvenus de tenues camouflées bleues<sup>423</sup> et de voitures de police<sup>424</sup>. D'autres témoins ont fait état de rumeurs selon lesquelles des membres de l'unité paramilitaire des Tigres d'Arkan étaient présents dans la région<sup>425</sup> ; d'autres encore ont dit avoir vu des soldats serbes de Bosnie vêtus d'uniformes volés aux forces de l'ONU<sup>426</sup>.

---

<sup>415</sup> Butler, CR, p. 9181.

<sup>416</sup> Pièce P 3 enregistrement vidéo n° 491.

<sup>417</sup> Accord 890, CR, p. 9186.

<sup>418</sup> Butler, CR, p. 9201.

<sup>419</sup> Butler, CR, p. 9182.

<sup>420</sup> Hadžihasanović, CR, p. 9604.

<sup>421</sup> Hadžihasanović, CR, p. 9605.

<sup>422</sup> Témoin K, CR, p. 2506 et 2507 ; Témoin L, CR, p. 2657 ; Témoin O, CR, p. 2867.

<sup>423</sup> Témoin P, CR, p. 2948 et 2949 ; Témoin S, CR, p. 3247.

<sup>424</sup> Témoin O, CR, p. 2868.

<sup>425</sup> Témoin L, CR, p. 2658.

<sup>426</sup> Husić, CR, p. 2609 à 2613 ; Témoin K, CR, p. 2517.

Cependant, le dossier ne comporte pratiquement aucune preuve établissant que les unités du Corps de la Drina faisaient partie de ces troupes, à une exception près : un témoin oculaire s'est souvenu avoir vu, au terrain de football de Nova Kasaba, où les hommes capturés étaient rassemblés, un camion sur la portière duquel était peinte une tête de loup, emblème du Corps de la Drina<sup>427</sup>.

175. Si les arguments et les éléments de preuve à charge peuvent sembler relativement convaincants, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les unités du Corps de la Drina ont participé le 13 juillet 1995 à la capture des milliers d'hommes musulmans de Bosnie de la colonne le long de la route Bratunac-Konjević Polje.

176. Bien que l'Accusation n'ait pu identifier aucune unité précise du Corps de la Drina présente le long de la route Bratunac-Konjević Polje le 13 juillet 1995, on ne peut nier la solidité des éléments établissant que le commandement du Corps savait, à tout le moins, que des milliers de prisonniers musulmans de Bosnie avaient été capturés le long de ce tronçon de route tout au long de la journée. Une série de conversations interceptées révèle la coopération et la coordination étroites qui existaient entre les unités du MUP et celles du Corps de la Drina, en particulier le bataillon du génie<sup>428</sup>, qui s'efforçaient ensemble de bloquer la colonne de Musulmans de Bosnie<sup>429</sup>. Le commandement du Corps de la Drina était aussi en relation avec l'unité du MUP le long de la route Bratunac-Konjević Polje et surveillait sa progression. Dans une conversation interceptée le 13 juillet 1995 à 20 h 40, le général Krstić s'entretenait avec le colonel Borovčanin, commandant en second de l'unité du MUP, l'interrogeant sur la situation et l'informant qu'il resterait en contact<sup>430</sup>.

---

<sup>427</sup> Egbers, CR, p. 2237.

<sup>428</sup> Pièce P 504 (conversation interceptée le 12 juillet 1995 à 7 h 40, au cours de laquelle on entend quelqu'un dire : « ... la police à Konjević Polje a la mission de faire la même chose que fait le bataillon du génie et qu'il peut leur donner des ordres par le biais du commandant du bataillon du génie ») ; pièce P 505 (conversation interceptée le 12 juillet à 7 h 48, au cours de laquelle un interlocuteur dit, en parlant d'une personne du MUP : « L'une de ses compagnies est là-haut avec notre homme et les engins de terrassement, là-bas à /Konjević Polje ?/ et a la mission de faire la même chose que lui. Vous pouvez donner des ordres par le biais du commandant »).

<sup>429</sup> Voir la discussion *infra*, par. 287.

<sup>430</sup> Pièce P 529.

177. Une conversation a été enregistrée le 13 juillet 1995 à 21 heures, dont l'un des protagonistes était le colonel Krsmanović, chef du service du train du Corps de la Drina<sup>431</sup>. Le colonel Krsmanović qui, le 12 juillet 1995, s'était occupé de réquisitionner des autocars pour évacuer de Potočari les civils musulmans de Bosnie, a dit à son interlocuteur qu'il y avait « 700 personnes dans le village de Sandići » et que « les autocars d[evaient] s'arrêter, charger 10 colis et me les amener ici ». Entre 1 000 et 4 000 Musulmans de Bosnie faits prisonniers le long de la route Bratunac-Konjević Polje ont été détenus dans la prairie de Sandići durant toute la journée du 13 juillet 1995. Il est difficile de déterminer avec précision ce que le colonel Krsmanović voulait dire quand il a parlé de charger « 10 colis ». Cependant, cette conversation montre à tout le moins qu'une heure après que le transport des femmes, enfants et personnes âgées musulmans a pris fin, le soir du 13 juillet 1995, le colonel Krsmanović continuait de superviser les mouvements des autocars dans le secteur de l'ancienne enclave. En particulier, il dirigeait le déplacement des autocars dans les secteurs mêmes où des milliers de Musulmans de Bosnie avaient été rassemblés le 13 juillet 1995, au moment où ils étaient transportés vers des lieux de détention à Bratunac.

178. La Chambre de première instance conclut que le commandement du Corps de la Drina savait que des milliers de Musulmans de Bosnie avaient été faits prisonniers le long de la route Bratunac-Konjević Polje le 13 juillet 1995. Elle conclut également que, le soir du 13 juillet 1995, un officier du commandement du Corps de la Drina continuait de superviser le mouvement des autocars dans le secteur de l'ancienne enclave où les prisonniers avaient été conduits, alors que l'évacuation des femmes, enfants et personnes âgées musulmans hors de l'enclave s'était achevée une heure plus tôt.

iii) 12-15 juillet 1995 : la participation à la détention de prisonniers musulmans de Bosnie à Bratunac

179. La majorité des hommes musulmans de Bosnie qui avaient été séparés du groupe à Potočari ou capturés dans les bois a été détenue à Bratunac pendant un à trois jours avant d'être transférée vers d'autres lieux de détention ou d'exécution. Quoique de nature indirecte, les éléments de preuve établissant que des unités du Corps de la Drina savaient que des hommes étaient détenus à Bratunac sont convaincants.

---

<sup>431</sup> Pièce P 530.

180. La ville de Bratunac est située dans le secteur de responsabilité de la brigade de Bratunac du Corps de la Drina<sup>432</sup>. L'arrivée de milliers d'hommes musulmans de Bosnie en âge de combattre ne pouvait échapper à l'attention du commandement de la brigade. En fait, un registre de la police militaire de la brigade de Bratunac indique que les 14 et 15 juillet 1995, des membres de cette police « escortaient des réfugiés musulmans<sup>433</sup> ». L'ensemble des femmes, enfants et personnes âgées ayant déjà été évacués de Potočari dès la nuit du 13 juillet 1995, il y a tout lieu de penser qu'il s'agissait d'une référence à une mission consistant à escorter les autocars de détenus de sexe masculin, qui commençaient leur voyage vers le nord en direction de la brigade de Zvornik<sup>434</sup>. L'Accusation s'est également fondée sur le fait que des soldats en tenue camouflée verte étaient présents sur les lieux de détention situés à Bratunac pour prouver la présence de troupes du Corps de la Drina<sup>435</sup>. Cependant, comme il a été dit plus haut, ces éléments de preuve ne suffisent pas à eux seuls à établir la participation du Corps de la Drina.

181. La Chambre de première instance conclut que la brigade de Bratunac du Corps de la Drina ne pouvait ignorer que des milliers de prisonniers musulmans de Bosnie étaient détenus à Bratunac entre le 12 et le 15 juillet 1995. Elle accueille également les éléments de preuve présentés par l'Accusation montrant que les 14 et 15 juillet 1995, la police militaire de ladite brigade a escorté ces prisonniers vers des lieux de détention situés au nord.

182. M. Butler a également déclaré qu'à son avis, le commandement du Corps de la Drina avait nécessairement participé à l'organisation de la détention des hommes à Bratunac. Cette opinion repose sur le fait que les ressources engagées dépassaient de loin celles dont disposait la brigade de Bratunac, et qu'un haut degré de coordination avec le commandement du Corps s'imposait<sup>436</sup>. Cependant, la Chambre de première instance ne peut conclure de manière spécifique que le commandement du Corps de la Drina a pris part à l'organisation de la détention des hommes à Bratunac en se fondant seulement sur des suppositions quant à la méthode normalement employée pour exécuter une telle tâche.

---

<sup>432</sup> Butler, par. 6.11.

<sup>433</sup> Pièce P 404/2 (tab 61) (registre de la police militaire des 14 et 15 juillet 1995).

<sup>434</sup> Butler, rapport par. 6.33 et note de bas de page n° 206.

<sup>435</sup> Témoin G, CR, p. 1653 à 1658.

<sup>436</sup> Butler, CR, p. 5408.



183. En revanche, le Procureur a présenté des arguments convaincants selon lesquels le commandement du Corps de la Drina ne pouvait ignorer que des prisonniers musulmans de Bosnie étaient détenus à Bratunac du 12 au 15 juillet 1995. On s'attendrait naturellement à ce que le commandement de la brigade de Bratunac ait informé le commandement du Corps de la Drina de l'arrivée dans son secteur de responsabilité de milliers d'hommes musulmans de Bosnie en âge de combattre, d'autant que les unités dudit Corps qui préparaient l'opération de Žepa se demandaient où était la 28<sup>e</sup> division<sup>437</sup>.

184. La Chambre de première instance rappelle également que de nombreux hommes ont été transportés à Bratunac depuis Potočari, où se trouvaient des membres du Corps de la Drina qui participaient activement à l'organisation du transport par autocar des civils musulmans de Bosnie à évacuer de la base. Tout au long du procès, l'Accusation a soutenu que le fait que le commandement du Corps de la Drina avait fourni les autocars pour l'évacuation des femmes, enfants et personnes âgées hors de Potočari permettait de conclure que ce commandement était nécessairement au courant du transport des prisonniers musulmans de Bosnie vers les lieux de détention ou d'exécution, notamment celui de Bratunac, entre le 12 et le 17 juillet 1995. La succession des événements laisse penser que les autocars utilisés pour le transport des femmes, enfants et personnes âgées sont les mêmes que ceux qui ont servi au transport des prisonniers musulmans de Bosnie. Il ressort clairement des récits des témoins oculaires que les autocars utilisés pour transporter les hommes de Potočari à Bratunac les 12 et 13 juillet 1995 faisaient partie de ceux initialement destinés au transport des femmes, enfants et personnes âgées à Kladanj<sup>438</sup>. En outre, ce n'est qu'après que le transport de l'ensemble des femmes, enfants et personnes âgées de Potočari s'est achevé le soir du 13 juillet 1995, libérant ainsi tous les autocars et camions, qu'a commencé celui des hommes de Bratunac vers les lieux de détention ou d'exécution situés au nord, dans le secteur de responsabilité de la brigade de Zvornik. Des officiers du commandement du Corps de la Drina s'étaient d'abord chargés de réquisitionner les autocars, puis avaient supervisé l'évacuation des femmes, enfants et personnes âgées de l'enclave. Ils ne pouvaient ignorer que des autocars étaient parallèlement affectés au transport des hommes musulmans de Potočari à Bratunac les 12 et 13 juillet 1995, puis au transport de tous les hommes vers le nord, dans la zone de responsabilité de la brigade

---

<sup>437</sup> La Défense a soutenu que, même si les brigades subordonnées du Corps de la Drina avaient connaissance des exécutions ou y participaient, cette information n'a pas été communiquée au commandement du Corps parce qu'une chaîne de commandement parallèle existait, dont faisait partie l'état-major principal de la VRS en opération. La question du fonctionnement de la chaîne de commandement du Corps de la Drina en juillet 1995 est examinée *infra* aux par. 262 à 276.

<sup>438</sup> Voir la discussion *supra*, par. 159.

de Zvornik après que le transport des femmes, enfants et personnes âgées a été terminé. En juillet 1995, les autocars étaient rares en Bosnie orientale. Le Corps de la Drina avait remué ciel et terre pour obtenir le nombre d'autocars requis le 12 juillet 1995, et il avait ratissé large, faisant notamment recours à des entreprises privées. Un témoin a été étonné en voyant la longue file d'autocars évacuant de Potočari les Musulmans de Bosnie, car cela faisait trois ans que quasiment aucun véhicule n'avait circulé dans l'enclave<sup>439</sup>. On imagine difficilement que d'autres autocars aient alors pu être trouvés pour transporter les milliers de prisonniers musulmans vers les lieux de détention ou d'exécution. Un témoin oculaire a déclaré que certains des autocars arrivés pour transporter les femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Potočari portaient la marque d'entreprises de la région, tel que « Sembrija Transport », de Bijeljina, et « Drina Trans », de Zvornik<sup>440</sup>. M. Erdemović a ajouté que l'un des autocars employés le 16 juillet 1995 pour le transport d'hommes musulmans de Bosnie vers un lieu d'exécution portait la marque d'une entreprise de transport de Zvornik<sup>441</sup>. Ce témoignage conforte la théorie selon laquelle les autocars réquisitionnés à l'origine par le Corps de la Drina étaient encore utilisés. Comme il a été dit plus haut, les transmissions interceptées indiquent aussi que le chef du service du train du Corps de la Drina supervisait le mouvement des autocars une fois achevé le transport des femmes, enfants et personnes âgées musulmans hors de l'enclave. Dans l'ensemble, la Chambre de première instance est convaincue que les autocars réquisitionnés par le Corps de la Drina ont été utilisés pour transporter des prisonniers musulmans de Bosnie vers des lieux de détention ou d'exécution. Il s'ensuit que, les 12 et 13 juillet 1995, le commandement du Corps de la Drina ne pouvait pas ignorer que des autocars initialement destinés à transporter les femmes, les enfants et les personnes âgées musulmanes étaient détournés de leur tâche et affectés au transport des hommes de Potočari à Bratunac. La Chambre de première instance conclut aussi que dès le 13 juillet 1995 au soir, le Corps de la Drina devait être au courant du fait qu'une autre tâche avait été assignée à ces autocars, dans le cadre du traitement des prisonniers musulmans de Bosnie restés dans son secteur de responsabilité.

185. Un autre facteur vient étayer l'affirmation selon laquelle le commandement du Corps de la Drina savait que des prisonniers musulmans de Bosnie étaient détenus à Bratunac : comme M. Butler l'a souligné, du fait que les combats se poursuivaient dans le secteur de

---

<sup>439</sup> Malagić, CR, p. 1992.

<sup>440</sup> Mandžić, CR, p. 1000. D'autres témoins ont affirmé qu'une partie des autocars appartenait à des entreprises situées en Serbie. Voir Malagić, CR, p. 1992.

<sup>441</sup> Voir *infra*, par. 239.

responsabilité de la brigade de Zvornik, il y a tout lieu de penser que les convois de prisonniers quittant Bratunac devaient obtenir du Corps de la Drina l'autorisation d'emprunter certains itinéraires pour se rendre dans ce secteur<sup>442</sup>.

186. La Chambre de première instance conclut que le commandement du Corps de la Drina savait que des hommes musulmans de Bosnie étaient détenus à Bratunac entre le 12 et le 15 juillet 1995 et que, dès le 13 juillet 1995 au soir, ils ont été conduits vers des lieux de détention situés au nord, une fois terminée l'évacuation des femmes, enfants et personnes âgées musulmans.

iv) 13-16 juillet 1995 : ce que la brigade de Zvornik savait des prisonniers musulmans de Bosnie détenus dans son secteur de responsabilité

187. Des éléments de preuve établissent que, dès le 13 juillet 1995, la brigade de Zvornik avait connaissance des plans visant à répartir dans tout le secteur de Zvornik des milliers d'hommes musulmans détenus temporairement à Bratunac. Les registres de circulation des véhicules<sup>443</sup> indiquent que, le 13 juillet 1995, une Opel Rekord affectée au commandement de la brigade de Zvornik a quitté le quartier général de cette brigade pour se rendre à Orahovac (où une exécution de masse s'est déroulée le 14 juillet 1995<sup>444</sup>) et à Bratunac (où les hommes musulmans de Bosnie étaient alors détenus). Le 14 juillet 1995, le véhicule s'est encore rendu à Orahovac à deux reprises, ainsi qu'à Ročević (où, selon les enquêteurs du Bureau du Procureur, des hommes musulmans de Bosnie ont ensuite été détenus dans une école<sup>445</sup>). Les déplacements du 15 juillet 1995 étaient à destination de Kozluk (où l'on sait qu'une exécution a été commise entre le 15 et le 17 juillet 1995), Kula (où des hommes ont été détenus dans l'école de Pilica les 14 et 15 juillet 1995), Pilica (où une exécution de masse s'est déroulée le 16 juillet 1995<sup>446</sup>) et Ročević. Le 16 juillet 1995, le véhicule est allé à Kozluk, Pilica, Ročević et Kravica. Comme on le remarque aisément, il y a une forte corrélation entre les dates et destinations de ces visites et les dates et lieux des détentions et des exécutions de masse.

188. La Défense a affirmé que l'Opel Rekord était connue pour être le véhicule personnel du colonel Beara, de l'état-major principal, et qu'il était responsable de ces visites de reconnaissance<sup>447</sup>. Cependant, le registre du véhicule révèle que celui-ci a été utilisé par trois

---

<sup>442</sup> Rapport Butler, par. 6.34.

<sup>443</sup> Pièce P 543.

<sup>444</sup> Voir la discussion *infra*, par. 220 à 225.

<sup>445</sup> Butler, CR, p. 5029.

<sup>446</sup> Voir la discussion *infra*, par. 233 à 248.

<sup>447</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 312.

membres de la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik<sup>448</sup>. Même si le colonel Beara commandait les déplacements, la brigade de Zvornik ne pouvait ignorer que le véhicule était utilisé à cette fin.

189. Au cours d'une conversation interceptée le 14 juillet 1995 à 21 h 2, l'officier de permanence de la brigade de Zvornik informait le colonel Beara, chef de la sécurité de l'état-major principal, d'« immenses... problèmes... Eh bien, par rapport aux personnes, euh, par rapport au colis<sup>449</sup> ». M. Butler a confirmé que durant toutes les conversations interceptées le terme « colis » était employé pour désigner les Musulmans de la colonne faits prisonniers, par opposition à la colonne elle-même<sup>450</sup>. Cette conversation interceptée constitue une preuve supplémentaire de ce que la brigade de Zvornik avait pleinement connaissance de la présence des prisonniers musulmans de Bosnie dans son secteur de responsabilité.

190. Dès le 15 juillet 1995, le colonel Pandurević, commandant de la brigade de Zvornik, se plaignait bruyamment auprès du commandement du Corps de la Drina de la « charge supplémentaire » qui pesait sur sa brigade en raison des milliers de prisonniers musulmans de Bosnie répartis dans tout le secteur de Zvornik<sup>451</sup>.

191. La Chambre de première instance conclut que la brigade de Zvornik a eu connaissance, dès le 13 juillet 1995, de plans visant à transporter dans son secteur de responsabilité des prisonniers musulmans de Bosnie, et qu'elle a commencé à repérer des lieux de détention à cette fin. Dès le 14 juillet 1995, la brigade de Zvornik était au courant de la présence de milliers de prisonniers musulmans de Bosnie dans tout le secteur de Zvornik.

v) La capture de prisonniers durant l'opération de ratissage menée par le Corps de la Drina dans l'ancienne enclave

192. En application d'un ordre émis par le général Krstić le 13 juillet 1995, des unités du Corps de la Drina ont également conduit des opérations de ratissage dans l'ancienne enclave. Trois unités subordonnées du Corps de la Drina – la brigade de Bratunac, le bataillon indépendant de Skelani et la brigade de Milići – ont reçu l'ordre de ratisser à l'intérieur et

---

<sup>448</sup> Pièce P 543, Rapport Butler, par. 6.34, Butler, CR, p. 5027.

<sup>449</sup> Pièce P 559. Voir aussi pièce P 561 (conversation interceptée le 14 juillet 1995 à 22 h 27, au cours de laquelle l'officier de permanence de la brigade de Zvornik déclare : « [C]'est ce colis qui nous a fait le plus grand mal... et depuis ce matin nous faisons continuellement rapport sur le nombre de gens... » ; son interlocuteur l'interrompt alors).

<sup>450</sup> Butler, CR, p. 5056.

<sup>451</sup> Pièce P 609 (rapport de combat intérimaire de la brigade de Zvornik, 15 juillet 1995).

dans les alentours de l'ancienne enclave de Srebrenica à la recherche de Musulmans de Bosnie isolés, et de présenter un rapport à ce sujet au général Krstić le 17 juillet 1995 au plus tard<sup>452</sup>. En conséquence, le colonel Ignjat Milanović, chef de la défense antiaérienne du Corps de la Drina, a soumis au général Krstić, le 15 juillet 1995, un rapport relatif à la situation dans les secteurs de responsabilité des brigades de Bratunac et Milići et du bataillon indépendant de Skelani<sup>453</sup>. Le colonel Milanović y indiquait qu'il s'était renseigné sur la situation prévalant à l'est de la route Milići-Konjević Polje-Bratunac, et que d'importants groupes de soldats ennemis étaient encore présents dans ce secteur. Il précisait que la brigade de Bratunac continuait de ratisser le terrain dans ce secteur et proposait, en l'absence de personnel disponible du commandement du Corps de la Drina, que le colonel Blagojević, commandant de la brigade de Bratunac, soit nommé commandant des forces procédant au ratissage du terrain. Par la suite, le général Krstić a accepté cette proposition<sup>454</sup>. Ainsi, on lit dans le rapport de combat quotidien transmis par la brigade de Bratunac le 16 juillet 1995 que le commandant de la brigade était allé voir toutes les unités bloquant la retraite de l'ennemi. Le rapport énumère la 1<sup>re</sup> brigade légère d'infanterie de Milići, des unités du 65<sup>e</sup> régiment de protection, des unités du MUP et le 5<sup>e</sup> bataillon du génie du Corps de la Drina pour définir leurs tâches et organiser leurs actions communes et leurs communications<sup>455</sup>.

193. L'Accusation a néanmoins reconnu ne disposer d'aucune preuve concernant le nombre de personnes faites prisonnières dans le cadre des opérations de ratissage ordonnées par le général Krstić, quoique M. Butler ait insisté sur l'existence d'éléments prouvant que des personnes ont été capturées dans le secteur après le 15 juillet 1995<sup>456</sup>. Tout en concédant qu'aux termes de son ordre du 13 juillet 1995, la zone ratissée par les troupes du Corps de la Drina correspondait à l'itinéraire emprunté par la colonne, le général Krstić a souligné que le ratissage avait eu lieu le 14 juillet 1995, alors que la colonne était déjà passée<sup>457</sup>.

194. La Chambre de première instance ne peut parvenir à aucune conclusion spécifique sur la capture de Musulmans de Bosnie durant les opérations de ratissage menées en application de l'ordre émis à ce sujet par le général Krstić le 13 juillet 1995. Cependant, la manière dont l'ordre a été exécuté montre que des troupes du Corps de la Drina agissaient en étroite

---

<sup>452</sup> Pièce P 463.

<sup>453</sup> Pièce P 537.

<sup>454</sup> Krstić, CR, p. 6700 et 6701.

<sup>455</sup> Pièce P 539.

<sup>456</sup> Butler, CR, p. 5369.

<sup>457</sup> Krstić, CR, p. 7360.

coopération avec des troupes étrangères à ce corps, tant militaires (le 65<sup>e</sup> régiment de protection) que non militaires (le MUP).

##### 5. La participation du Corps de la Drina aux exécutions de masse

195. Même la plus succincte description de l'ampleur et du caractère méthodique des exécutions fait ressortir l'importance de l'effort de planification et de coordination nécessaire pour le massacre de milliers d'hommes en quelques jours. La Chambre de première instance va maintenant étudier les éléments de preuve à charge, notamment les registres de circulation des véhicules, les registres du personnel et les transmissions radio interceptées, liant le Corps de la Drina aux différents lieux où l'on sait que des hommes musulmans de Srebrenica ont été exécutés entre le 13 et le 17 juillet 1995.

###### a) Le matin du 13 juillet 1995 : les exécutions à la rivière Jadar

196. Une exécution de moindre échelle a eu lieu à la rivière Jadar le 13 juillet 1995. Le Témoin S, un survivant de cette exécution, a témoigné devant la Chambre de première instance. Il a déclaré avoir été fait prisonnier près de Konjević Polje le 13 juillet 1995 au petit matin et avoir été emmené à un baraquement situé devant une école<sup>458</sup>. De là, il a été conduit à travers un pré jusqu'à une maison devant laquelle quatre hommes en uniforme ont commencé à l'interroger<sup>459</sup>. Tandis qu'on l'interrogeait, entre environ 7 heures et 9 heures le matin du 13 juillet 1995<sup>460</sup>, il a vu passer des autocars, remplis de femmes et d'enfants<sup>461</sup>. Le Témoin S a ensuite été conduit à une autre maison<sup>462</sup>, puis à un entrepôt situé sur la rive de la Jadar, où il a été passé à tabac par les Serbes qui l'avaient capturé<sup>463</sup>. Plus tard, un autocar est arrivé devant l'entrepôt<sup>464</sup> et, avec 16 autres hommes, le Témoin S a été conduit non loin sur la rive de la Jadar<sup>465</sup>. Les hommes ont été alignés et abattus<sup>466</sup>. Le Témoin S a été blessé d'une balle à la hanche ; il a sauté dans la rivière et a réussi à s'enfuir<sup>467</sup>. L'exécution de la rivière Jadar s'est déroulée le 13 juillet 1995 avant midi<sup>468</sup>.

---

<sup>458</sup> Témoin S, CR, p. 3245 à 3250, pièce P 177 (photographie du baraquement).

<sup>459</sup> Témoin S, CR, p. 3255 et 3256.

<sup>460</sup> Témoin S, CR, p. 3261.

<sup>461</sup> Témoin S, CR, p. 3258.

<sup>462</sup> Témoin S, CR, p. 3262.

<sup>463</sup> Témoin S, CR, p. 3264 et 3274.

<sup>464</sup> Témoin S, CR, p. 3271.

<sup>465</sup> Témoin S, CR, p. 3275.

<sup>466</sup> Témoin S, CR, p. 3276 et 3277.

<sup>467</sup> Témoin S, CR, p. 3277 à 3281.

<sup>468</sup> Témoin S, CR, p. 3286.

197. Il n'existe guère de preuve directe de la participation du Corps de la Drina à l'exécution qui s'est déroulée à la rivière Jadar. Le Témoin S n'a pu spécifiquement lier au Corps de la Drina aucun de ceux qui ont pris part à sa détention ou aux exécutions. Il est clair qu'outre des policiers<sup>469</sup>, des militaires ont pu être impliqués dans cette exécution. Au baraquement situé devant l'école, et plus tard dans l'entrepôt, le Témoin S a vu des soldats en tenue camouflée<sup>470</sup>. Il a également été interrogé par un moustachu vêtu de la tenue camouflée des soldats<sup>471</sup>. Celui-ci a révélé qu'il avait commandé l'opération Srebrenica en 1993<sup>472</sup>.

198. L'Accusation a déterminé que le secteur dans lequel le Témoin S a été interrogé était situé à proximité du quartier général et du centre des transmissions du 5<sup>e</sup> bataillon du génie du Corps de la Drina. La participation de ce bataillon aux exécutions qui se sont déroulées à la rivière Jadar a cependant été catégoriquement rejetée par le Témoin à décharge DE, officier du 5<sup>e</sup> bataillon du génie en juillet 1995, qui a déclaré que les locaux identifiés par le Témoin S étaient utilisés par d'autres unités, qui n'avaient aucun lien de subordination avec le bataillon du génie<sup>473</sup>. De fait, une série de conversations interceptées le 12 juillet 1995 révèlent qu'une compagnie du MUP était présente dans la zone du 5<sup>e</sup> bataillon du génie du Corps de la Drina ce jour-là, et qu'elle pouvait recevoir des ordres par son intermédiaire, réfutant ainsi l'affirmation du Témoin DE selon laquelle le génie n'avait aucune relation avec cette unité du MUP<sup>474</sup>.

199. En outre, M. Butler a fait remarquer que le colonel Milanović, chef de la défense antiaérienne du Corps de la Drina en juillet 1995, après avoir été chef d'état-major de la brigade de Bratunac en 1992-1993, a été entendu dans plusieurs conversations interceptées le 13 juillet 1995, alors qu'il tentait d'obtenir des bulldozers ou des rétrocaveuses. L'Accusation a soutenu que ce matériel avait probablement un lien avec les exécutions perpétrées à la rivière Jadar ou plus tard dans la vallée de la Čerska, mais n'a pu préciser lequel<sup>475</sup>.

---

<sup>469</sup> Le Témoin S a déclaré qu'il connaissait un des hommes chargés des exécutions à la rivière Jadar. Témoin S, CR, p. 3267. Lorsqu'il a été interrogé par l'Accusation, l'homme a déclaré qu'il était membre de la 2<sup>e</sup> compagnie de police, une unité d'intervention formée à partir du CSB (police municipale) de Zvornik.

<sup>470</sup> Témoin S, CR, p. 3251, 3254, 3272 et 3273.

<sup>471</sup> Témoin S, CR, p. 3259 et 3260.

<sup>472</sup> Témoin S, CR, p. 3260.

<sup>473</sup> Témoin à décharge DE, CR, p. 7683 et 7684.

<sup>474</sup> Pièce P 502, pièce P 503, pièce P 504 et pièce P 505.

<sup>475</sup> Pièce P 517 ; pièce P 521 ; Butler, CR, p. 4775.

200. Tout bien considéré, la Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve présentés sont insuffisants pour conclure que le Corps de la Drina a participé à l'exécution qui s'est déroulée sur les rives de la Jadar le matin du 13 juillet 1995. Il est possible que les militaires dont s'est souvenu le Témoin S fissent partie d'unités qui n'appartenaient pas au Corps de la Drina, étant donné que de nombreuses unités non locales étaient présentes dans la région après la prise de Srebrenica<sup>476</sup>. De même, l'Accusation n'a pu établir de façon concluante que les engins de terrassement mentionnés par le colonel Milanović ont été employés pour enterrer les prisonniers sur ce lieu d'exécution. Le fait que des prisonniers étaient interrogés à proximité de bâtiments utilisés par le 5<sup>e</sup> bataillon du génie peut laisser penser que cette unité du Corps de la Drina savait que plusieurs Musulmans de Bosnie avaient été faits prisonniers par les forces serbes de Bosnie. Cependant, cela ne suffit pas à démontrer que le bataillon du génie était au courant des exécutions qui ont suivi ou qu'il y a participé.

b) L'après-midi du 13 juillet 1995 : les exécutions dans la vallée de la Čerska

201. Les premières exécutions de grande envergure se sont déroulées le 13 juillet 1995 dans l'après-midi. Caché dans les bois, le Témoin M a vu, aux environs de 14 heures, deux ou trois autocars, suivis d'un blindé transport de troupes et d'une rétrocaveuse, se diriger vers Čerska. Plus tard, il a entendu des tirs d'armes légères pendant environ une demi-heure. Puis les autocars et le blindé ont emprunté la même route en sens inverse, mais la rétrocaveuse est restée là-bas plus longtemps<sup>477</sup>. Une partie des hommes cachés dans les bois avec le Témoin M lui ont dit plus tard qu'ils avaient vu une mare de sang sur la route de Čerska le 13 juillet 1995<sup>478</sup>. Quelques semaines plus tard, le Témoin M et ses compagnons sont tombés sur un charnier près de Čerska qui, pensaient-ils, contenait les cadavres des victimes des exécutions du 13 juillet 1995<sup>479</sup>.

202. Les propos du Témoin M concernant les aspects factuels (sinon la chronologie précise) des exécutions perpétrées dans la vallée de la Čerska sont corroborés par des éléments de preuve matériels. Des photographies aériennes montrent que la terre a été retournée à cet endroit entre le 5 et le 27 juillet 1995<sup>480</sup>. Entre le 7 et le 18 juillet 1996, des enquêteurs du Bureau du Procureur ont, en coordination avec une équipe de *Médecins pour les droits de*

---

<sup>476</sup> Voir la discussion relative à la présence de pareilles unités à Potočari, *supra*, par. 151.

<sup>477</sup> Témoin M, CR, p. 2737 à 2739.

<sup>478</sup> Témoin M, CR, p. 2746.

<sup>479</sup> Témoin M, CR, p. 2752.

<sup>480</sup> Ruez, CR, p. 689, pièce P 16/2.



*l'homme*, procédé à des exhumations dans un charnier situé au sud-ouest de la route traversant la vallée de la Čerska depuis la route principale reliant Konjević Polje à Nova Kasaba<sup>481</sup>. L'emplacement des étuis de cartouche qui ont été retrouvés a permis de conclure que les victimes avaient été alignées d'un côté de la route tandis que les personnes chargées de leur exécution se tenaient de l'autre côté. De la terre prise du côté nord-est de la route a été utilisée pour recouvrir les corps, à l'endroit où ils sont tombés. Cent cinquante dépouilles ont été exhumées du charnier, et la cause du décès de 149 des victimes s'est révélée être des blessures par balle. Toutes les victimes étaient des hommes, pour la plupart âgés de 14 à 50 ans, et 147 d'entre eux étaient en civil. Quarante-huit liens en fil de fer ont été extraits du charnier, dont la moitié environ tenait encore les mains des victimes attachées dans le dos<sup>482</sup>. Les experts ont réussi à identifier neuf des cadavres exhumés : il s'agissait de personnes portées disparues après la prise de Srebrenica. Tous étaient des hommes musulmans de Bosnie<sup>483</sup>.

203. L'Accusation a tenté d'établir, à travers des preuves indiciaires, la participation du Corps de la Drina aux exécutions commises dans la vallée de la Čerska. Premièrement, la route de la vallée de la Čerska était située dans le secteur d'opérations soit de la brigade de Milići soit de la brigade de Vlasenica du Corps de la Drina<sup>484</sup>. Deuxièmement, le récit du Témoin M, qui a vu des autocars suivis d'une pelle chargeuse remonter la route de la vallée de la Čerska à travers une zone boisée recoupe à peu près, du point de vue chronologique, les conversations interceptées le 13 juillet 1995 au cours desquelles le colonel Milanović, chef de la défense antiaérienne du Corps de la Drina, demandait l'envoi à Konjević Polje de matériel de terrassement<sup>485</sup>. L'Accusation s'est également fondée sur le fait que les exécutions perpétrées dans la vallée de la Čerska semblaient avoir été préparées à l'avance et étaient bien organisées, pour proposer l'existence d'une coordination à l'échelon du commandement du Corps. Du matériel de terrassement faisait partie du convoi qui s'est dirigé vers le site d'exécution de la vallée de la Čerska, et le lieu de détention qui s'y trouvait était pourvu de suffisamment de gardes.

204. La Chambre de première instance considère que les conversations interceptées, qui se rapportent vaguement aux événements survenus dans la vallée de la Čerska, et les arguments fondés sur l'échelle et la planification nécessaire à la perpétration de ce crime ne suffisent pas

---

<sup>481</sup> Rapport Manning, p. 00950937.

<sup>482</sup> Pièce P 206/1 (W. Haglund, Enquête médico-légale sur le charnier de Čerska), p. vii à viii.

<sup>483</sup> Rapport Manning, p. 00950938.

<sup>484</sup> Butler, CR, p. 5003 ; Rapport Butler, par. 6.14.

<sup>485</sup> Pièce P 517 ; pièce P 521 ; et Rapport Butler, par. 6.15 et notes de bas de page n° 186 et 187.

à y associer le Corps de la Drina, et elle ne peut conclure que des unités de ce corps aient pris part aux exécutions qui ont eu lieu le 13 juillet 1995 dans la vallée de la Čerska<sup>486</sup>.

c) Le 13 juillet 1995 en fin d'après-midi : l'entrepôt de Kravica

205. Entre 1 000 et 1 500 hommes musulmans de la colonne, qui avaient été faits prisonniers alors qu'ils fuyaient à travers bois puis avaient été détenus à la prairie de Sandići, ont été conduits en autocar ou amenés à pied à l'entrepôt de Kravica le 13 juillet 1995 dans l'après-midi<sup>487</sup>. Vers 18 heures, l'entrepôt était plein quand les soldats se sont mis à lancer des grenades et à tirer directement sur les hommes entassés à l'intérieur. Le Témoin J, un survivant, a déclaré :

[T]out à coup, l'entrepôt a essuyé quantité de coups de feu ; nous ignorions d'où ils venaient. Il y avait des fusils, des grenades, des rafales de balles et c'était – il faisait si sombre dans l'entrepôt que nous ne voyions rien. Les gens ont commencé à crier, à hurler, à appeler au secours. Puis il y a eu une accalmie, et de nouveau des tirs. Ils ont continué de tirer ainsi dans l'entrepôt jusqu'à la tombée de la nuit<sup>488</sup>.

Un autre survivant, le Témoin K, n'a pas trouvé les mots pour décrire le massacre :

J'ai du mal à décrire la scène. Je n'ai jamais rien vu de semblable dans aucun des films d'horreur que j'ai regardés. C'était bien pire que ce qu'on voit dans les films<sup>489</sup>.

206. Les prisonniers qui ont tenté de s'échapper par les fenêtres ont été tués par les gardes qui encerclaient le bâtiment<sup>490</sup>. Lorsque les coups de feu ont cessé, l'entrepôt était rempli de cadavres. Le Témoin J s'est souvenu qu'« on ne pouvait pas trouver un centimètre de béton qui n'était pas recouvert par des cadavres. Les cadavres recouvraient la totalité de l'espace bétonné<sup>491</sup> ». Le Témoin K, qui n'a été que légèrement blessé, a décrit comment il a traversé l'entrepôt pour s'échapper par une fenêtre, après que les coups de feu ont cessé :

Je ne pouvais même pas toucher le sol, le sol en béton de l'entrepôt... Après ces coups de feu, j'ai eu une étrange sensation de chaleur, qui venait en fait du sang qui maculait le sol en béton. Je marchais sur les cadavres qui gisaient autour de moi. Il y avait encore des personnes en vie, qui étaient juste blessées ; quand je marchais sur elles, je les entendais pleurer, gémir, parce que j'avancais du plus vite que je pouvais. Certaines personnes

---

<sup>486</sup> Le manque d'éléments de preuve associant le Corps de la Drina à la commission des exécutions de masse le 13 juillet contraste avec les éléments de preuve substantiels associant le Corps de la Drina à la commission des exécutions de masse dès le 14 juillet, comme examiné *infra*.

<sup>487</sup> Témoin K, CR, p. 2520.

<sup>488</sup> Témoin J, CR, p. 2462.

<sup>489</sup> Témoin K, CR, p. 2523.

<sup>490</sup> Témoin K, CR, p. 2530 et 2532.

<sup>491</sup> Témoin J, CR, p. 2467.

étaient coupées en deux, je sentais les os des personnes touchées par ces rafales ou ces obus, je sentais leurs côtes se briser. Puis je me relevais et je continuais<sup>492</sup>...

207. Peu après que le Témoin K s'est échappé par la fenêtre, un soldat serbe de faction lui a tiré dessus. Le témoin est tombé à terre, et il est resté immobile, faisant le mort, jusqu'au lendemain matin. Profitant de ce que les soldats étaient occupés, il s'est alors enfui. Le Témoin J a miraculeusement réussi à échapper aux balles et a passé la nuit à l'intérieur de l'entrepôt, caché sous un cadavre. Le lendemain matin, les soldats ont demandé s'il y avait des survivants parmi les blessés. Les gardes ont obligé certains prisonniers blessés à entonner des chants serbes, avant de les tuer<sup>493</sup>. Une fois le dernier prisonnier tué, une excavatrice a commencé à sortir les cadavres de l'entrepôt. Une citerne a été utilisée pour nettoyer le sang qui maculait l'asphalte<sup>494</sup>.

208. D'autres éléments de preuve corroborent le témoignage des survivants<sup>495</sup>. Une photographie prise le 13 juillet 1995 à 14 heures lors d'une reconnaissance aérienne montre deux autocars devant l'entrepôt, comme dans le récit du Témoin K<sup>496</sup>. En outre, le Bureau du Procureur a envoyé une équipe d'experts examiner l'entrepôt le 30 septembre 1996<sup>497</sup>. Les analyses des cheveux, du sang et de résidus d'explosifs prélevés à l'entrepôt de Kravica fournissent de solides preuves des meurtres. Les experts ont déterminé la présence de traces de balles, de résidus d'explosifs, de balles et d'étuis de cartouche, ainsi que de sang, d'os et de tissus humains sur les murs et le sol du bâtiment<sup>498</sup>.

209. Il ressort des expertises de police scientifique présentées par le Procureur qu'un lien existe entre l'entrepôt de Kravica, le charnier primaire dénommé Glogova 2 et le charnier secondaire dénommé Zeleni Jadar 5. Une comparaison effectuée entre deux étuis de cartouche trouvés à l'entrepôt et d'autres étuis trouvés au charnier Zeleni Jadar 5 a permis d'établir ce rapprochement, qui montre que soit les cartouches ont été tirées avec la même arme (présente sur chaque site), soit les étuis ont été transportés d'un site à un autre<sup>499</sup>. En outre, des tests ont permis d'établir un lien entre Zeleni Jadar 5 et le charnier primaire Glogova 2<sup>500</sup>. Le Bureau

---

<sup>492</sup> Témoin K, CR, p. 2525.

<sup>493</sup> Témoin J, CR, p. 2464 et 2465 ; Témoin K, CR, p. 2535.

<sup>494</sup> Témoin K, CR, p. 2536.

<sup>495</sup> Voir aussi Témoin Q, CR, p. 3026 (déclare avoir vu des cadavres devant l'entrepôt de Kravica tandis qu'on le conduisait en autocar de Nova Kasaba à Bratunac).

<sup>496</sup> Pièce P 8/1 ; Témoin K, CR, p. 2514 et 2515.

<sup>497</sup> Manning, CR, p. 3616.

<sup>498</sup> Pièce P 181/1 ; pièce P 181/2 ; pièce P 181/3 ; pièce P 181/4 ; pièce P 150 ; et pièce P 97. Voir aussi Manning, CR, p. 3616 à 3625.

<sup>499</sup> Manning, CR, p. 3597 ; Rapport Manning, p. 00950916.

<sup>500</sup> Rapport Manning, p. 00950983.

du Procureur a procédé à des travaux d'exhumation au site Glogova 2 entre le 11 septembre et le 22 octobre 1999. Les cadavres d'au moins 139 personnes y ont été découverts. Le sexe de 109 victimes a pu être déterminé ; toutes étaient de sexe masculin. La majorité des victimes a succombé à des blessures par balle, et 22 cadavres présentaient des signes de carbonisation. Aucun lien ou bandeau pour les yeux n'a été découvert<sup>501</sup>. Le Bureau du Procureur a procédé à des travaux d'exhumation sur le site de Zeleni Jadar 5 entre le 1<sup>er</sup> et le 21 octobre 1998<sup>502</sup>. Sur au moins 145 dépouilles trouvées dans la fosse, 120 étaient de sexe masculin ; le sexe des autres n'a pu être déterminé ; la principale cause de décès était des blessures par balle. Deux liens ont été découverts, mais aucun bandeau pour les yeux<sup>503</sup>.

210. Au cours des travaux d'exhumation effectués entre le 7 août et le 20 octobre 2000 dans le charnier primaire de Glogova 1, les débris des mêmes éléments de maçonnerie, d'huissierie et d'objets divers ont été découverts tant dans le charnier que sur le site d'exécution de l'entrepôt de Kravica, ce qui laisse penser qu'une partie des victimes de ce site a été enterrée sur place<sup>504</sup>. Les cadavres d'au moins 191 personnes ont été découverts, mais les autopsies n'ont pas été terminées avant la fin du procès<sup>505</sup>. On a découvert, dans l'une des fosses de ce charnier, les cadavres de 12 personnes ligotées, trois d'entre elles avaient eu les yeux bandés<sup>506</sup>.

211. L'un des rares survivants a dit que les soldats présents devant l'entrepôt étaient des Serbes de Bosnie en tenue camouflée, mais n'a pu identifier précisément l'unité à laquelle ils appartenaient<sup>507</sup>. La Chambre de première instance a également entendu un témoignage selon lequel un individu, membre du Corps de la Drina en juillet 1995 (le « Témoin OA »), a été informé, à une date antérieure au 20 juillet 1995, que des membres de l'armée et de la police avaient commis des crimes dans l'entrepôt de Kravica<sup>508</sup>. Cependant, l'Accusation a dû

---

<sup>501</sup> Rapport Manning, p. 00950980.

<sup>502</sup> Rapport Manning, p. 00950984.

<sup>503</sup> Rapport Manning, p. 00950984-5.

<sup>504</sup> Rapport Manning supplémentaire, p. 7604.

<sup>505</sup> Rapport Manning supplémentaire, p. 7604-7603.

<sup>506</sup> Rapport Manning supplémentaire, pièce P 7602.

<sup>507</sup> Témoin K, CR, p. 2517.

<sup>508</sup> L'individu a été assigné à comparaître par l'Accusation en qualité de témoin, mais n'a pu se présenter pour des raisons médicales. Cependant, la Chambre de première instance a autorisé l'Accusation à convoquer l'un de ses enquêteurs, M. Jan Kruszewski (« Kruszewski »), présent lors de l'audition du Témoin OA par le Bureau du Procureur. La Chambre de première instance a également admis le versement au dossier, à titre d'éléments de preuve, des notes prises par Kruszewski lors de l'audition (P 887) et du compte rendu de l'audition du Témoin OA (P 886).

principalement se fonder sur trois types d'indices pour tenter d'établir que des troupes du Corps de la Drina avaient participé aux exécutions dans l'entrepôt de Kravica.

212. Premièrement, il existe des éléments de preuve établissant que des unités du Corps de la Drina se trouvaient à proximité du lieu où les exécutions se sont déroulées. En particulier, les cadavres ont été emmenés de l'entrepôt de Kravica au charnier à Glogova, qui se trouve à moins de 400 mètres du poste de commandement du 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie de la brigade de Bratunac<sup>509</sup>. De plus, le registre des ordres du peloton de police militaire de Bratunac porte une mention relative à l'affectation d'un détachement de police militaire pour assurer la sécurité d'ouvriers des services publics à Glogova le 19 juillet 1995<sup>510</sup>. L'Accusation a affirmé que cela avait peut-être un lien avec l'ensevelissement des victimes de l'entrepôt de Kravica. Comme décrit plus haut, les cadavres des victimes de l'entrepôt de Kravica ont été enterrés plus tard dans un site situé à Glogova.

213. Deuxièmement, l'Accusation a soutenu que l'exécution perpétrée à l'entrepôt de Kravica était bien organisée, qu'elle avait exigé une importante planification nécessitant la participation du commandement du Corps de la Drina. L'Accusation a affirmé que les victimes de l'entrepôt de Kravica étaient des prisonniers venant des centres de rassemblement initiaux tels que la prairie de Sandići et le terrain de football de Nova Kasaba, qui avaient dû être organisés à l'avance en lieux de détention pour un si grand nombre de prisonniers. De même, l'Accusation a soutenu que l'entrepôt de Kravica devait avoir été choisi à l'avance comme lieu de détention, puisque c'est dans un effort concerté que des prisonniers de différents sites intermédiaires y ont été rassemblés le 13 juillet 1995 dans l'après-midi. L'Accusation a également soutenu qu'une telle opération, qui exigeait de détourner les autocars affectés à l'évacuation de Potočari des civils musulmans de Bosnie, devait être autorisée par le Corps de la Drina.

214. Troisièmement, l'arrivée, après les massacres, d'une pelleteuse à godet pour enlever les cadavres indique, selon M. Butler, que la brigade ou le Corps savaient ce qui se passait, puisque c'est à leur échelon que se décide l'affectation du matériel lourd<sup>511</sup>. Cependant, aucune preuve directe n'établit que l'engin appartenait à une unité du Corps de la Drina ou avait été fourni par elle.

---

<sup>509</sup> Butler, CR, p. 5001 à 5003.

<sup>510</sup> Pièce P 404/2, tab 61 ; et Butler, par. 6.27 et note de bas de page n° 204.

<sup>511</sup> Butler, CR, p. 5000 et 5001.

215. Dans l'ensemble, les éléments de preuve présentés ne permettent pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que des troupes du Corps de la Drina ont participé aux exécutions à l'entrepôt de Kravica. La Chambre de première instance conclut néanmoins que le commandement du Corps de la Drina savait nécessairement que des prisonniers étaient transportés à l'entrepôt de Kravica, étant donné que les autocars initialement destinés à l'évacuation des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Potočari ont été utilisés à cette fin. En outre, compte tenu de la proximité de la brigade de Bratunac du Corps de la Drina des lieux d'exécution et d'inhumation, et étant donné le caractère massif des exécutions, la Chambre de première instance est convaincue que le Corps de la Drina savait forcément, dès le soir du 13 juillet 1995, que des exécutions avaient eu lieu à l'entrepôt de Kravica. Celui-ci était situé sur la route principale reliant Bratunac à Konjević-Polje, que les véhicules militaires avaient beaucoup empruntée ce jour-là. Certains réfugiés musulmans ont dit avoir vu, tandis qu'ils traversaient Kravica en autocar le 13 juillet 1995, des cadavres d'hommes gisant dans la prairie, et d'autres hommes alignés, les mains attachées derrière la nuque<sup>512</sup>. Le bruit et l'intense activité liée à la commission d'un crime aussi massif n'ont pu échapper à l'attention du Corps de la Drina.

d) 13 et 14 juillet 1995 : Tišća

216. Sur la route qui les conduisait de Potočari à Kladanj, les autocars bondés de femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie ont été arrêtés à Tišća et fouillés. On a obligé les hommes musulmans de Bosnie trouvés à bord à en descendre. La déposition du Témoin D, séparé de sa famille au poste de contrôle de Tišća le 13 juillet 1995, révèle l'existence d'une opération bien organisée à Tišća. Un officier a ordonné à un soldat de conduire le Témoin D du poste de contrôle à une école voisine, dans laquelle un grand nombre de prisonniers étaient détenus. À l'école, un soldat muni d'un téléphone de campagne semblait transmettre et recevoir des ordres. Vers minuit, le Témoin D et 22 autres hommes ont été mis dans un camion, les mains attachées dans le dos<sup>513</sup>. À un moment, le camion à bord duquel se trouvait le Témoin D s'est arrêté et un soldat a dit : « Non pas là, emmène-les là où on a déjà emmené d'autres personnes auparavant<sup>514</sup>. » Le camion s'est arrêté un peu plus loin et les soldats sont venus se placer à l'arrière du camion, puis ont commencé à tirer sur les prisonniers<sup>515</sup>. Le Témoin D, qui avait réussi à défaire ses liens, a sauté du véhicule pour fuir dans les bois,

---

<sup>512</sup> Témoin D, CR, p. 1259 ; Témoin E, CR, p. 1354 et 1355. Voir aussi Malagić, CR, p. 1976.

<sup>513</sup> Témoin D, CR, p. 1291.

<sup>514</sup> Témoin D, CR, p. 1296.

<sup>515</sup> Témoin D, CR, p. 1295.

échappant de justesse aux balles. Après un pénible parcours à travers bois, il s'est enfin trouvé en sécurité<sup>516</sup>.

217. Il existe des éléments de preuve établissant que des membres du Corps de la Drina étaient présents à Tišća le 12 juillet 1995. Le Témoin C, officier du Dutchbat, qui escortait l'un des premiers convois d'autocars et de camions, a rencontré le commandant Sarkić, chef d'état-major de la brigade de Milići, au poste de contrôle de Tišća. Ce dernier a dit au Témoin C que le commandement du Corps de la Drina lui avait ordonné d'affecter des hommes de son unité à Tišća. Cet ordre le contrariait car il avait d'autres tâches à accomplir pour assurer le contrôle de l'enclave. Le Témoin C a ajouté qu'il lui semblait clair que le commandant Sarkić essayait d'éviter de parler du traitement réservé aux hommes que l'on avait fait descendre des autocars. À ce moment, le Témoin C envisageait déjà la terrible éventualité que les hommes étaient emmenés quelque part pour être exécutés ; plus tard, il a informé son bataillon de ce qu'il avait vu à Tišća<sup>517</sup>.

218. Cependant, la déposition du Témoin C n'indique pas clairement la mission que les troupes du commandant Sarkić avaient reçu l'ordre d'accomplir à Tišća. Sarkić a seulement dit que ses hommes avaient été envoyés à Tišća « pour escorter ces gens<sup>518</sup> ». Le Témoin C a déclaré n'avoir mené aucune enquête pour déterminer ce que les hommes de Sarkić faisaient exactement des prisonniers musulmans de Bosnie<sup>519</sup>. On ne peut toujours pas dire si des troupes de la brigade de Milići ont effectivement participé au transport des hommes de Tišća vers les lieux d'exécution.

219. La Chambre de première instance conclut que l'Accusation n'a pas établi que des unités du Corps de la Drina savaient que les hommes musulmans de Bosnie qui avaient été séparés des autres réfugiés à Tišća ont ensuite été exécutés, ni que ces unités ont participé à ces exécutions. Cependant, il ne fait aucun doute que la brigade de Milići savait qu'on avait obligé des hommes musulmans de Bosnie à descendre des autocars à Tišća avant de les conduire ailleurs.

---

<sup>516</sup> Témoin D, CR, p. 1297 à 1299.

<sup>517</sup> Témoin C, CR, p. 1190 à 1196.

<sup>518</sup> Témoin C, CR, p. 1192.

<sup>519</sup> Témoin C, CR, p. 1229.

e) 14 juillet 1995 : le lieu de détention de l'école de Grbavci et le lieu d'exécution d'Orahovac

220. Tôt le matin du 14 juillet 1995, un important groupe de prisonniers qui avaient passé la nuit en détention à Bratunac a été conduit, en un convoi de 30 autocars, à l'école de Grbavci, à Orahovac<sup>520</sup>. À son arrivée, le gymnase de l'école était déjà à demi rempli de prisonniers, qui avaient commencé à arriver à l'aube<sup>521</sup>. En quelques heures, le bâtiment était plein. Selon les estimations des survivants, il y avait 2 000 à 2 500 hommes, parmi lesquels des très jeunes et des très âgés, bien que l'Accusation ait laissé entendre que les chiffres avaient été exagérés et que le nombre des prisonniers sur ce site approchait plutôt des 1 000<sup>522</sup>. Le gymnase était bondé et l'on y suffoquait ; de temps à autre, les gardes tiraient vers le plafond pour faire taire les prisonniers pris de panique<sup>523</sup>. Quelques détenus ont été emmenés à l'extérieur et tués. Un témoin s'est rappelé qu'à un moment, le général Mladić est arrivé et a dit aux hommes : « Votre gouvernement ne veut pas de vous, je dois donc vous prendre en charge<sup>524</sup>. »

221. Après plusieurs heures à l'intérieur du gymnase, les détenus ont été emmenés à l'extérieur par petits groupes et conduits vers les champs d'exécution dans l'après-midi. Chaque prisonnier sortant du gymnase a eu les yeux bandés et a reçu un verre d'eau<sup>525</sup>. Puis les prisonniers ont été conduits dans des camions vers les champs d'exécution, situés à moins d'un kilomètre. Les hommes ont été alignés et on leur a tiré dans le dos ; ceux qui ont survécu à la première rafale ont été achevés d'une balle<sup>526</sup>. Deux prés voisins ont été utilisés ; une fois le premier couvert de cadavres, le peloton d'exécution est passé au deuxième<sup>527</sup>. Les survivants ont indiqué que des engins de terrassement creusaient des fosses pendant les exécutions<sup>528</sup>. Le Témoin N, qui a survécu au massacre en faisant le mort, a rapporté que le général Mladić était arrivé dans une voiture rouge et qu'il avait observé une partie des exécutions<sup>529</sup>.

---

<sup>520</sup> Témoin L, CR, p. 2665, CR, p. 2674.

<sup>521</sup> Témoin N, CR, p. 2820 (arrivé de Bratunac tôt le matin du 14 juillet 1995).

<sup>522</sup> Témoin N, CR, p. 2822 (qui estime à 2 500 le nombre d'hommes présents dans le gymnase). Cf. Témoin L, CR, p. 2676 et 2677 (estime qu'il y avait au moins 700 ou 800 hommes) et réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 9851.

<sup>523</sup> Témoin L, CR, p. 2683 ; Témoin N, CR, p. 2823.

<sup>524</sup> Témoin N, CR, p. 2822.

<sup>525</sup> Témoin L, CR, p. 2685 et 2686 ; Témoin N, CR, p. 2824.

<sup>526</sup> Témoin N, CR, p. 2824 et 2825.

<sup>527</sup> Témoin L, CR, p. 2698 et 2703 à 2705.

<sup>528</sup> Témoin L, CR, p. 2697 à 2699 ; Témoin N, CR, p. 2825.

<sup>529</sup> Témoin N, CR, p. 2825.



222. Les expertises de police scientifique appuient des éléments essentiels du témoignage des survivants. Des photographies aériennes montrent que la terre à Orahovac a été retournée une première fois entre le 5 et le 27 juillet 1995<sup>530</sup>, et une deuxième fois entre le 7 et le 27 septembre 1995<sup>531</sup>. Deux charniers d'origine ont été découverts dans le secteur, que les enquêteurs ont appelé « Lazete 1 » et « Lazete 2 ». L'Accusation a procédé à des travaux d'exhumation sur le site Lazete 1 entre le 13 juillet et le 3 août 2000. Les 130 cadavres découverts dont on a pu déterminer le sexe étaient ceux d'individus du sexe masculin. Cent trente-huit bandeaux pour les yeux ont été découverts dans le charnier<sup>532</sup>. Les pièces d'identité de 23 personnes portées disparues suite à la chute de Srebrenica ont été découvertes au cours des travaux d'exhumation effectués sur ce site<sup>533</sup>. Les travaux d'exhumation au site Lazete 2 ont été effectués par une équipe composée de membres du Bureau du Procureur et de membres de *Médecins pour les droits de l'homme*, en partie entre le 19 août et le 9 septembre 1996, et achevés en 2000. Les 243 cadavres qui y ont été trouvés étaient de sexe masculin, et les experts ont établi que la grande majorité a succombé à des blessures par balle<sup>534</sup>. De plus, 147 bandeaux pour les yeux ont été découverts. Une des victimes avait en outre les jambes attachées avec un sac de toile<sup>535</sup>. Vingt et une personnes portées disparues après la prise de Srebrenica ont été identifiées lors des premiers travaux d'exhumation effectués au charnier Lazete 2 ; tous étaient des hommes musulmans de Bosnie<sup>536</sup>. Les papiers d'identité de quatre autres hommes portés disparus suite à la chute de Srebrenica ont été découverts durant les travaux d'exhumation effectués sur ce site en 2000<sup>537</sup>. Le 11 avril 1996, des enquêteurs du Bureau du Procureur ont découvert dans l'enceinte de l'école de Grbavci, dans un tas « d'ordures », près du gymnase, de nombreuses bandes de tissu identiques aux bandeaux découverts lors des fouilles au site Lazete 2<sup>538</sup>.

223. En outre, tant les analyses des échantillons de terre et de pollen, des bandeaux pour les yeux, des liens et des étuis de cartouche que les images aériennes des charniers prises lors de leur création ou de leur perturbation, ont révélé que certains cadavres des sites Lazete 1 et Lazete 2 avaient été exhumés et réenterrés dans des sites secondaires dénommés route de

---

<sup>530</sup> Ruez, CR p. 3476--50 ; pièce P 162/2.

<sup>531</sup> Ruez, CR, p. 3477 ; pièce P 162/4 et 5.

<sup>532</sup> Rapport Manning supplémentaire, p. 7601.

<sup>533</sup> Rapport Manning supplémentaire, p. 7600.

<sup>534</sup> Rapport Manning supplémentaire, p. 7608.

<sup>535</sup> Rapport Manning, p. 00950952 et Rapport Manning supplémentaire, p. 7607.

<sup>536</sup> Rapport Manning, p. 00950953.

<sup>537</sup> Rapport Manning supplémentaire, p. 7598.

<sup>538</sup> Rapport Manning, p. 00950952.

Hodžići 3, 4 et 5<sup>539</sup>. Des images aériennes montrent que ces sites secondaires ont été creusés entre le 7 septembre et le 2 octobre 1995<sup>540</sup> ; en 1998, le Bureau du Procureur a procédé à des exhumations dans tous ces sites<sup>541</sup>. Comme c'était le cas dans les autres charniers liés à Srebrenica, l'immense majorité des cadavres découverts dans les sites route de Hodžići 3, 4 et 5 était ceux d'hommes ayant succombé à des blessures par balle<sup>542</sup>. Au cours des fouilles effectuées sur ces trois sites<sup>543</sup>, un seul lien mais 90 bandeaux pour les yeux ont été découverts. Au total, le nombre minimum de victimes exhumées des trois charniers était de 184<sup>544</sup>.

224. Des éléments de preuve substantiels relient les exécutions perpétrées à Orahovac à la brigade de Zvornik. Premièrement, Orahovac est situé dans le secteur de responsabilité du 4<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Zvornik. Deuxièmement, comme il a été dit plus haut, une Opel Rekord appartenant à la brigade de Zvornik a circulé dans ce secteur les 13 et 14 juillet 1995. Troisièmement, tard dans la soirée du 13 juillet 1995, un détachement de police militaire de la brigade de Zvornik a été envoyé à Orahovac<sup>545</sup>. Il semble que le registre d'affectation des personnels ait été modifié par la suite pour dissimuler ce fait. L'original, écrit au crayon, a été gommé, mais les mots « O-Orahovac » sont encore visibles. La lettre « O » figurait à côté de 10 noms, puis elle a été gommée et remplacée par d'autres lettres, certainement pour tenter de dissimuler leur participation à ces crimes<sup>546</sup>. Quatrièmement, l'un des survivants d'Orahovac a reconnu la voix d'un ancien collègue, Gojko Simić, parmi les individus qui ont procédé aux exécutions<sup>547</sup>. Les registres du personnel révèlent qu'un certain Gojko Simić, correspondant à la description donnée par le survivant, était commandant de la section d'artillerie lourde du 4<sup>e</sup> bataillon d'infanterie de la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie de Zvornik<sup>548</sup>. Le témoin a entendu Simić dire aux autres membres du peloton d'exécution : « Rassemblez vos munitions et allons dans la prairie tuer les hommes<sup>549</sup>. » Cinquièmement, les registres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik révèlent la présence d'un certain nombre de véhicules à Orahovac le

---

<sup>539</sup> Rapport Manning, p. 00950951, et Rapport Manning supplémentaire, p. 7611.

<sup>540</sup> Pièce P 167/1, pièce P 167/4, pièce P 167/5, pièce P 167/6 et pièce P 167/7, Ruez, CR, p. 3502 et 3503. Ruez a aussi évoqué les dates probables de perturbation des charniers secondaires situés le long de la route de Hodžići mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'exhumations. Voir CR, p. 3499 à 3506.

<sup>541</sup> Rapport Manning, p. 00950950.

<sup>542</sup> Rapport Manning, p. 00950955-6, 00950959, 00950962-3.

<sup>543</sup> Rapport Manning, p. 00950960. (Ce lien a été découvert à Route de Hodžići 5.)

<sup>544</sup> Rapport Manning, p. 00950956, 00950960, 00950963.

<sup>545</sup> Pièce P 567, Rapport Butler, par. 7.8 ; 7.16, Butler, CR, p. 5067 et 5068.

<sup>546</sup> Pièce P 568, Butler, CR, p. 5069 à 5073, pièce P 569.

<sup>547</sup> Témoin L, CR, p. 2694.

<sup>548</sup> Butler, CR, p. 5066 et 5074 à 5081.

<sup>549</sup> Témoin L, CR, p. 2698.

14 juillet 1995 : un TAM 75 (petit véhicule de transport<sup>550</sup>), qui a effectué deux allers et retours entre la base et Orahovac ; un Mercedes 2626, qui a remorqué une excavatrice jusqu'au village de Križeviči (situé à un kilomètre d'Orahovac) ; une excavatrice, qui s'est rendue de la base à Orahovac et qui est rentrée à la base après six heures de travaux d'excavation ; et une excavatrice-chargeuse qui s'est rendue de la base à Orahovac, où elle a été exploitée pendant 5 heures<sup>551</sup>. Selon le registre des pleins de carburant de la Brigade de Zvornik, 200 litres de gazole ont été affectés à la compagnie du génie le 14 juillet 1995<sup>552</sup>. En outre, les 15 et 16 juillet 1995, les missions suivantes figuraient dans le journal des ordres de cette compagnie : travail avec une BGH-700 (excavatrice) à Orahovac, travail avec une ULT-220 (chargeuse) à Orahovac<sup>553</sup>. Les registres d'utilisation des véhicules de la brigade de Zvornik indiquent aussi, aux 15 et 16 juillet 1995, qu'une ULT 220 (chargeuse) a été utilisée pendant cinq heures à Orahovac, et qu'un camion TAM 75 a effectué trois à quatre déplacements entre la base et Orahovac<sup>554</sup>. En outre, le 15 juillet 1995, 40 litres de gazole ont été fournis au bataillon des services de logistique opérant depuis Orahovac et, le 16 juillet 1995, un camion Mercedes a transporté une excavatrice sur remorque entre la base et Orahovac, et un camion TAM 75 a effectué deux déplacements à Kozluk<sup>555</sup>. Ces éléments de preuve concordent avec les déclarations des survivants selon lesquelles le site des exécutions était éclairé par les phares d'engins lourds<sup>556</sup>.

225. La Chambre de première instance conclut que la brigade de Zvornik du Corps de la Drina a participé à l'exécution d'hommes musulmans de Bosnie à Orahovac le 14 juillet 1995. Des membres de la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik étaient présents juste avant les exécutions, vraisemblablement pour garder les prisonniers et faciliter leur transport vers les champs d'exécution. Des membres du 4<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Zvornik étaient présents à Orahovac pendant les exécutions, auxquelles ils ont aidé. En outre, des engins et du matériel appartenant à la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ont été employés pour ensevelir les victimes d'Orahovac entre le 14 et le 16 juillet 1995.

---

<sup>550</sup> Butler, CR, p. 5085.

<sup>551</sup> Pièce P 582, pièce P 643, 580 ; Butler, CR, p. 5082 à 5086 ; et Rapport Butler, par. 7.20.

<sup>552</sup> Pièce P 645.

<sup>553</sup> Pièce P 584 ; Butler, CR, p. 5082, 5083 et 5087 ; et Rapport Butler, par. 7.22, 7.25, 7.27.

<sup>554</sup> Pièce P 589, pièce P 582 ; Butler, CR, p. 5085 à 5090 ; et Rapport Butler, par. 7.23.

<sup>555</sup> Pièce P 645 ; Rapport Butler, par. 7.27 ; pièce P 643, pièce P 582.

<sup>556</sup> Témoin L, CR, p. 2699 et 2700 ; Témoin N, CR, p. 2828.

f) 14 et 15 juillet 1995 : le lieu de détention de l'école de Petkovci et le site d'exécution du barrage de Petkovci

226. Le 14 juillet 1995 dans l'après-midi, un autre groupe important d'environ 1 500 à 2 000 prisonniers de Bratunac a été conduit vers le nord, à l'école de Petkovci. Comme dans les autres lieux de détention, les conditions y étaient déplorables. Il faisait extrêmement chaud, l'endroit était bondé, les hommes ne recevaient ni nourriture ni eau, et certains prisonniers ont eu si soif qu'ils se sont résolus à boire leur urine<sup>557</sup>. Régulièrement, des soldats venaient battre des prisonniers ou en faisaient sortir pour les tuer. Quelques prisonniers ont parlé de s'échapper, mais les autres ont dit que mieux valait rester, que sans aucun doute la Croix-Rouge suivait l'évolution de la situation, et qu'ils ne seraient pas tous tués<sup>558</sup>. Cependant, les hommes ont finalement été convoqués par petits groupes. Ils ont reçu l'ordre de se mettre torse nu et d'enlever leurs chaussures, après quoi on leur a attaché les mains dans le dos<sup>559</sup>. Dans la nuit du 14 juillet 1995, les hommes ont été conduits dans des camions jusqu'à un terrain pierreux situé à proximité du barrage de Petkovci. Dès qu'ils ont vu où on les avait emmenés, les prisonniers ont compris ce qui les attendaient. Le Témoin P se souvient avoir vu un grand « champ » déjà couvert de cadavres d'hommes, face contre terre, les mains attachées dans le dos.

227. Ils ont fait descendre les prisonniers des camions par groupes de cinq ou dix, les ont alignés et leur ont tiré dessus. Certains prisonniers ont supplié qu'on leur donne de l'eau avant de les tuer, mais n'en ont pas reçu. Le Témoin O a ainsi évoqué ce qu'il a cru être ses derniers instants :

Je trouvais cela vraiment lamentable de mourir assoiffé. J'ai essayé de me cacher derrière les gens aussi longtemps que j'ai pu, comme les autres. Je voulais simplement vivre une seconde de plus. Quand ça a été mon tour, j'ai sauté [du camion] avec, je pense, quatre personnes. J'ai senti les graviers sous mes pieds. Ça faisait mal. Je marchais la tête penchée et je ne sentais rien... Je me suis dit que j'allais mourir rapidement, que je ne souffrirais pas. Et j'ai simplement pensé que ma mère ne saurait jamais ce que j'étais devenu. C'est à cela que j'ai pensé en descendant du camion<sup>560</sup>.

En fait, le Témoin O, qui n'était que blessé, est resté immobile, attendant qu'une autre rafale l'achève<sup>561</sup>. Quand les soldats ont eu fini de tirer la première rafale, ils ont ri et plaisanté :

---

<sup>557</sup> Témoin P, CR, p. 2960 et 2961 ; Témoin O, CR, p. 2902 et 2903.

<sup>558</sup> Témoin O, CR, p. 2905.

<sup>559</sup> Témoin O, CR, p. 2904 ; Témoin P, CR, p. 2968-69.

<sup>560</sup> Témoin O, CR, p. 2912-14.

<sup>561</sup> Témoin O, CR, p. 2912-14.

« Regarde celui-là, on dirait un chou<sup>562</sup>. » Puis ils ont cherché les blessés et les ont achevés<sup>563</sup>.

Le Témoin O a failli demander aux soldats de mettre fin à ses souffrances :

J'avais toujours très soif. Mais j'étais comme entre la vie et la mort, je ne savais pas si je voulais vivre ou mourir. J'ai décidé de ne pas leur demander de me tuer, mais je priais pour qu'ils viennent me tuer. J'ai décidé de ne pas les appeler, j'attendais la mort<sup>564</sup>.

228. Cependant, une fois les soldats partis, le Témoin O vivait toujours. À quelques rangées devant lui, un autre homme, le Témoin P, avait aussi survécu ; les deux hommes se sont mutuellement aidés à défaire leurs liens. Ensemble, ils ont rampé à travers le champ couvert de cadavres pour se cacher dans les bois voisins<sup>565</sup>. Ils ont passé la nuit sur une colline surplombant le « champ » et, le lendemain matin, ont découvert qu'il y avait 1 500 à 2 000 cadavres dans le « champ »<sup>566</sup>. Des excavatrices étaient déjà sur les lieux et rassemblaient les cadavres<sup>567</sup>.

229. Les récits des survivants sont corroborés par les expertises de police scientifique et autres éléments de preuve. Des images aériennes montrent que la terre située autour du site du barrage de Petkovci a été remuée une première fois entre le 5 et le 27 juillet 1995, et une deuxième fois entre le 7 et le 27 septembre 1995<sup>568</sup>. Une équipe d'enquêteurs du Bureau du Procureur a procédé à des exhumations dans un charnier situé au barrage de Petkovci entre le 15 et le 25 avril 1998<sup>569</sup>. Les experts ont déterminé que ce charnier avait été « pillé » au moyen d'une excavatrice, si bien qu'on avait retrouvé des « parties de corps complètement désarticulées » dans tout le charnier<sup>570</sup>. Le nombre minimal d'individus enterrés dans ce charnier était de 43, mais seuls 15 cadavres ont pu être identifiés comme étant de sexe masculin, le sexe des autres restant indéterminé. Six parties de corps présentaient indubitablement des blessures par balle, et dix-sept autres de probables ou possibles blessures par balle<sup>571</sup>. Un lien a été découvert en surface, et un objet qui pourrait être un bandeau a été trouvé, dénoué, dans la fosse<sup>572</sup>.

---

<sup>562</sup> Témoin O, CR, p. 2916 ; voir aussi Témoin P, CR p. 2977.

<sup>563</sup> Témoin O, CR, p. 2914-16 ; Témoin P, CR p. 2976.

<sup>564</sup> Témoin O, CR, p. 2917.

<sup>565</sup> Témoin O, CR, p. 2917-18.

<sup>566</sup> Témoin P, CR, p. 2983.

<sup>567</sup> Témoin O, CR, p. 2925 ; Témoin P, C,R p. 2981.

<sup>568</sup> Pièce P 163/2, et pièce P 163/3. Rapport Manning, p. 00950965. Ruez, CR, p. 3480 à 3482.

<sup>569</sup> Rapport Manning, p. 00950966.

<sup>570</sup> Wright, CR, p. 3653 à 3659.

<sup>571</sup> Rapport Manning, p. 00950966.

<sup>572</sup> Rapport Manning, p. 00950967.

230. Les analyses de police scientifique révèlent que le site de Liplje 2 est un charnier secondaire associé au charnier initial du barrage de Petkovci. Le Bureau du Procureur a exhumé le site de Liplje 2 entre le 7 et le 25 août 1998<sup>573</sup>. Des images aériennes révèlent qu'il a été creusé entre le 7 septembre et le 2 octobre 1995<sup>574</sup>. Les traces des dents de godet et les empreintes laissées par les pneus révèlent que la fosse a été creusée par une pelleteuse sur pneus munie d'un godet frontal à dents<sup>575</sup>. Au minimum, 191 cadavres ont été découverts dans ce charnier, dont 122 ont été identifiés comme étant de sexe masculin, le sexe des autres restant indéterminé. Dans les cas où la cause du décès a pu être déterminée, les blessures par balle prédominent<sup>576</sup>. Vingt-trois liens ont été découverts, mais aucun bandeau pour les yeux n'a été identifié avec certitude<sup>577</sup>.

231. La brigade de Zvornik était très en vue dans le secteur de Petkovci et du barrage le 15 juillet 1995. Le lieu d'exécution du barrage de Petkovci est situé à moins de deux kilomètres du poste de commandement du 6<sup>e</sup> bataillon d'infanterie de la brigade de Zvornik à Baljkovica<sup>578</sup>. Par ailleurs, le journal des ordres de la brigade de Zvornik révèle que le 15 juillet 1995, la compagnie du génie de cette brigade a été chargée d'effectuer des travaux à Petkovci avec une chargeuse ULT et une excavatrice<sup>579</sup>, bien que les registres des déplacements des véhicules n'indiquent pas que l'un quelconque des engins de terrassement de la compagnie du génie se trouvait sur le lieu d'exécution de Petkovci. Cependant, les registres des déplacements des véhicules du 6<sup>e</sup> bataillon d'infanterie de la brigade de Zvornik révèlent que le 15 juillet 1995 deux camions ont effectué un total de dix allers retours entre Petkovci et le barrage, et que deux membres de ce bataillon étaient affectés à la conduite des véhicules<sup>580</sup>.

232. La Chambre de première instance conclut que, le 15 juillet 1995, des chauffeurs et des camions du 6<sup>e</sup> bataillon d'infanterie de la brigade de Zvornik ont été affectés au transport des prisonniers du lieu de détention au lieu d'exécution situé au barrage de Petkovci, et que la

---

<sup>573</sup> Rapport Manning, p. 00950965.

<sup>574</sup> Pièce P 168/2 et pièce P 168/3, Ruez, CR, p. 3508 et 3509. Ruez a aussi évoqué des dates potentielles de perturbation d'autres charniers situés à cet endroit qui n'ont pas encore fait l'objet d'exhumations. Voir CR, p. 3506 à 3511.

<sup>575</sup> Rapport Manning, p. 00950970.

<sup>576</sup> Rapport Manning, p. 00950970-0090971.

<sup>577</sup> Rapport Manning, p. 00950971.

<sup>578</sup> Pièce P 2, pièce P 590, Butler, CR, p. 5101.

<sup>579</sup> Pièce P 584, Butler CR, p. 5086 et 5087, Rapport Butler, par. 7.33-7.34.

<sup>580</sup> Pièce P 591, pièce P 594, pièce P 592, pièce P 593, Butler, CR, p. 5093 à 5103, Rapport Butler, par. 7.35.

compagnie du génie de la brigade de Zvornik a été chargée de manœuvrer les engins de terrassement pour ensevelir les victimes du barrage de Petkovci.

g) 14-16 juillet 1995 : le lieu de détention de l'école de Pilica et le site d'exécution de la ferme militaire de Branjevo

233. Le 14 juillet 1995, d'autres prisonniers de Bratunac ont été emmenés en autocar vers le nord jusqu'à une école située dans le village de Pilica, au nord de Zvornik. Comme dans les autres lieux de détention, il n'y avait ni nourriture ni eau, et plusieurs hommes sont morts de chaleur et de déshydratation dans le gymnase de l'école<sup>581</sup>. Les hommes ont été détenus deux nuits à l'école de Pilica<sup>582</sup>. Le 16 juillet 1995, suivant un mode opératoire désormais familier, on a fait sortir les hommes de l'école pour les embarquer à bord d'autocars, les mains attachées dans le dos<sup>583</sup>. Puis ils ont été conduits à la ferme militaire de Branjevo, où ils ont été alignés par groupes de 10 et tués<sup>584</sup>.

234. M. Dražen Erdemović, qui était membre du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage de la VRS (une unité subordonnée à l'état-major principal), a participé à l'exécution de masse<sup>585</sup>. Témoin à charge, il a déclaré :

Les hommes qui se trouvaient devant nous ont reçu l'ordre de nous tourner le dos. Après qu'ils l'ont fait, nous leur avons tiré dessus. Nous avons reçu l'ordre de tirer<sup>586</sup>.

M. Erdemović a dit que tous les prisonniers, sauf un, étaient en civil et que mis à part un individu qui avait tenté de s'échapper, les autres n'avaient opposé aucune résistance avant d'être tués<sup>587</sup>. Parfois les soldats chargés des exécutions étaient particulièrement cruels. Quand ils reconnaissaient des gens de Srebrenica, ils les battaient et les humiliaient avant de les tuer<sup>588</sup>. M. Erdemović a dû convaincre ses compagnons soldats de ne plus utiliser de

---

<sup>581</sup> Témoin Q, CR, p. 3036.

<sup>582</sup> Témoin Q, CR, p. 3039.

<sup>583</sup> Témoin Q, CR, p. 3040.

<sup>584</sup> Témoin I, CR, p. 2390-92.

<sup>585</sup> M. Erdemović a été accusé d'un crime contre l'humanité ou, alternativement, d'une violation des lois ou coutumes de la guerre. Il a plaidé coupable du chef de crimes contre l'humanité. Reconnu coupable pour son rôle dans les exécutions à la ferme militaire de Branjevo, il a été condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement par la Chambre de première instance. Suite à l'appel interjeté, sa peine a été réduite à 5 ans d'emprisonnement pour violations des lois ou coutumes de la guerre. Voir *Le Procureur c/ Erdemović*, affaire n° IT-96-22-Tbis, « Jugement portant condamnation », 5 mars 1998.

<sup>586</sup> Erdemović, CR, p. 3124.

<sup>587</sup> Erdemović, CR, p. 3138.

<sup>588</sup> Erdemović, CR, p. 3135.

mitrailleuse pour les exécutions : elle blessait mortellement les prisonniers mais sans les tuer sur le coup, ce qui prolongeait leurs souffrances<sup>589</sup>.

235. L'un des survivants, le Témoin Q, s'est rappelé le moment où il s'est retrouvé face au peloton d'exécution :

Quand ils ont ouvert le feu, je me suis jeté par terre... Un homme est tombé sur ma tête. Je crois qu'il était mort sur le coup. J'ai senti le sang chaud couler sur moi... J'ai entendu un homme appeler au secours. Il les suppliait de le tuer. Ils ont dit simplement : « Laissez-le souffrir. On l'abattrà plus tard. »<sup>590</sup>

236. De 1 000 à 1 200 hommes ont été tués ce jour-là dans ce lieu d'exécution<sup>591</sup>. Le lendemain, le Témoin Q, qui avait rampé pour se mettre à l'abri et s'était caché dans les environs, a entendu des engins lourds aller et venir du champ d'exécution<sup>592</sup>.

237. Le témoignage des survivants est corroboré par d'autres éléments du dossier. Le 17 juillet 1995, des photographies aériennes des alentours de la ferme militaire de Branjevo montrent un grand nombre de cadavres gisant dans le champ près de la ferme, ainsi que des traces de l'excavatrice ayant servi à ramasser les cadavres<sup>593</sup>. Le charnier de la ferme militaire de Branjevo (aussi connu sous le nom de site de Pilica) a été fouillé par le Bureau du Procureur et une équipe de *Médecins pour les droits de l'homme* entre le 10 et le 24 septembre 1996<sup>594</sup>. Dans les cas où le sexe des cadavres et la cause du décès ont pu être déterminés, les victimes étaient de sexe masculin et avaient succombé à des blessures par balle. Quatre-vingt-trois liens et deux bandeaux en tissu ont été découverts<sup>595</sup>, et 13 cadavres ont pu être identifiés comme étant ceux de personnes portées disparues après la prise de Srebrenica : tous étaient des hommes musulmans de Bosnie<sup>596</sup>.

238. Les expertises de police scientifique ont permis d'établir qu'un charnier, désigné « route de Čančari 12 », était un site secondaire et qu'il était associé au charnier primaire de la ferme militaire de Branjevo<sup>597</sup>. Des images aériennes montrent que ce site secondaire a été

---

<sup>589</sup> Erdemović, CR, p. 3128.

<sup>590</sup> Témoin Q, CR, p. 3040 et 3041.

<sup>591</sup> Erdemović, CR, p. 3130 et 3132 ; voir aussi Témoin I, CR, p. 2392 (1 000 à 1 500 victimes).

<sup>592</sup> Témoin Q, CR, p. 3045.

<sup>593</sup> Pièce P 24/2, pièce P 24/4 ; Rucz, CR, p. 3486.

<sup>594</sup> Rapport Manning, p. 00950943.

<sup>595</sup> Rapport Manning, p. 00950944.

<sup>596</sup> Rapport Manning, p. 00950944.

<sup>597</sup> Rapport Manning, p. 00950942 et CR, p. 3605 (les liens et les bandeaux pour les yeux trouvés à la ferme militaire de Branjevo ont été comparés à des objets trouvés aux sites de Route de Cančari 3 et 12).



creusé entre le 7 et le 27 septembre 1995, et remblayé avant le 2 octobre 1995<sup>598</sup>. Cent soixante-quatorze cadavres ont été découverts et là encore, dans les cas où le sexe des cadavres et la cause du décès ont pu être déterminés, les victimes étaient de sexe masculin et avaient succombé à des blessures par balle<sup>599</sup>. Seize liens et huit bandeaux pour les yeux ont aussi été exhumés de ce charnier<sup>600</sup>. Un cadavre a pu être identifié comme étant celui d'un homme musulman de Bosnie porté disparu après la prise de Srebrenica<sup>601</sup>.

239. Des éléments de preuve établissent avec certitude que des unités du Corps de la Drina étaient liées aux atrocités commises à la ferme de Branjevo. Le matin du 16 juillet 1995, M. Erdemović et les autres membres de son unité ont reçu des ordres concernant les exécutions. Ils se sont d'abord arrêtés au quartier général de la brigade de Zvornik, où ils ont rencontré un lieutenant-colonel qui, bien qu'en uniforme de la VRS, n'arborait aucun insigne indiquant l'unité à laquelle il appartenait<sup>602</sup>. Deux membres de la police militaire portant l'insigne du Corps de la Drina l'accompagnaient<sup>603</sup>. La Défense a déclaré que le signalement de cet individu, donné par Erdemović, correspondait à celui du colonel Beara, chef de la sécurité de l'état-major principal<sup>604</sup>. L'Accusation, de son côté, soulignant le fait qu'il était accompagné de membres de la police militaire du Corps de la Drina et donnait des ordres aux personnels à la ferme, a affirmé qu'il devait être un officier du Corps de la Drina<sup>605</sup>. Les trois hommes se sont rendus avec Erdemović et ses compagnons du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage à la ferme militaire de Branjevo. Puis le lieutenant-colonel est parti<sup>606</sup>. Environ une demi-heure plus tard, des autocars ont commencé à arriver, avec à leur bord les hommes musulmans de Bosnie, parmi lesquels certains avaient les yeux bandés et les mains liées. Les autocars qui ont amené les hommes à la ferme de Branjevo portaient les marques des entreprises de transport « Centrotrans Sarajevo » et « Drinatrans Zvornik »<sup>607</sup>. Ces autocars devaient être ceux qui avaient à l'origine été réquisitionnés par le Corps de la Drina pour évacuer de Potočari les femmes, enfants et personnes âgées musulmans. Cette conclusion est étayée par le fait que les hommes musulmans de Bosnie n'ont été conduits aux lieux de détention qu'une fois achevée

---

<sup>598</sup> Pièce P 169/25, pièce P 169/26 et pièce P 169/27 ; Ruez, CR, p. 3523 et 3524 ; Rapport Manning, p. 00950943. Ruez a aussi évoqué des dates potentielles de perturbation d'autres charniers situés le long de la route de Cančari qui n'ont pas encore fait l'objet d'exhumations. CR, p. 3511 à 3525.

<sup>599</sup> Rapport Manning, p. 00950947-8.

<sup>600</sup> Rapport Manning, p. 00950948.

<sup>601</sup> Rapport Manning, p. 00950949.

<sup>602</sup> Erdemović, CR, p. 3116 à 3123.

<sup>603</sup> Erdemović, CR, p. 3121.

<sup>604</sup> Krstić, CR, p. 6330 et 6333 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 312.

<sup>605</sup> Mémoire en clôture du Procureur, 21 juin 2001 (« Mémoire en clôture de l'Accusation »), par. 347.

<sup>606</sup> Erdemović, CR, p. 3122 à 3124.

<sup>607</sup> Erdemović, CR, p. 3127.

l'évacuation des femmes, enfants et personnes âgées, et par le fait qu'on sait que le Corps de la Drina a réquisitionné des autocars, notamment à Zvornik<sup>608</sup>. En outre, Erdemović a déclaré que des policiers portant l'insigne de la police militaire du Corps de la Drina escortaient les autocars de prisonniers<sup>609</sup>. Arrivés à la ferme, les policiers ont commencé à faire descendre les Musulmans de Bosnie par groupes de dix, puis les ont emmenés et les ont exécutés<sup>610</sup>.

240. Les exécutions ont commencé à 10 heures et ont duré jusqu'à 15 heures<sup>611</sup>. M. Erdemović a expliqué qu'une dizaine de soldats qui, d'après ce qu'on lui a dit, venaient de Bratunac, ont rejoint son unité entre 13 et 14 heures pour prêter main-forte aux exécutions<sup>612</sup>. Ces hommes étaient en uniforme de la VRS et pour M. Erdemović, il était clair qu'ils connaissaient une partie des hommes musulmans de Srebrenica, ce qui laisse penser qu'ils étaient de l'endroit<sup>613</sup>. Cependant, l'Accusation n'a été en mesure d'identifier aucun membre de la brigade de Bratunac qui aurait été présent à la ferme de Branjevo durant les exécutions<sup>614</sup>. Le lieutenant-colonel, qui avait été sur les lieux un peu plus tôt, est retourné à la ferme de Branjevo avec les membres de la police militaire du Corps de la Drina qui accompagnaient le dernier autocar de prisonniers musulmans de Bosnie<sup>615</sup>. La participation de membres de la brigade de Bratunac aux exécutions commises le 16 juillet dans le secteur de responsabilité de la brigade de Zvornik est corroborée par un rapport de combat intérimaire de la brigade de Zvornik, daté du 16 juillet 1995, indiquant qu'outre ses troupes régulières, deux sections de la brigade d'infanterie de Bratunac opéraient sous ses ordres<sup>616</sup>.

241. Il est important de remarquer que la ferme de Branjevo proprement dite était sous la direction et le commandement directs du 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie de la brigade de Zvornik<sup>617</sup>. En outre, les registres des déplacements des véhicules de la brigade de Zvornik indiquent que le 17 juillet 1995, une ULT 220 a travaillé à Branjevo pendant huit heures et demie, et qu'un camion a remorqué une « BG-700 »<sup>618</sup>. Bien qu'on n'ait pas retrouvé de registre d'utilisation

---

<sup>608</sup> Pièce P 435 (transmission radio interceptée le 12 juillet 1995 à 7 h 35, dans laquelle le général Krstić ordonne au lieutenant-colonel Krsmanović, officier du train du Corps de la Drina, de réquisitionner 50 autocars à Pale, Višegrad, Rogatica, Sokolac, Han Pisejak, Vlasenica, Milići, Bratunac et Zvornik).

<sup>609</sup> Erdemović, CR, p. 3129.

<sup>610</sup> Erdemović, CR, p. 3129 et 3130.

<sup>611</sup> Erdemović, CR, p. 3130.

<sup>612</sup> Erdemović, CR, p. 3132, CR, p. 3141.

<sup>613</sup> Erdemović, CR, p. 31330-3134.

<sup>614</sup> Butler, CR, p. 9194.

<sup>615</sup> Erdemović, CR, p. 3138 et 3139.

<sup>616</sup> Pièce P 614 ; Butler, CR, p. 5342 à 5345.

<sup>617</sup> Pièce P 616 ; Butler, CR, p. 5133 et Rapport Butler, par. 7.46.

<sup>618</sup> Pièce P 646.

d'une excavatrice BGH-700, on peut constater dans la comptabilité carburant que 100 litres de gazole ont été attribués à une BGH-700 le 17 juillet 1995<sup>619</sup>. Le journal des ordres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik mentionne les missions de travail d'une ULT 220 à Branjevo, et de transport d'une BGH-700 à Branjevo le 17 juillet 1995<sup>620</sup>. Des photographies aériennes montrent une excavatrice creusant un trou à Branjevo le 17 juillet 1995<sup>621</sup>.

242. Des éléments de preuve impliquent le commandement du Corps de la Drina lui-même dans les exécutions perpétrées à la ferme de Branjevo. Le 16 juillet 1995 vers 14 heures, une série de conversations interdépendantes ont été interceptées, qui portaient sur les exécutions. Pour commencer, l'officier de permanence de « Palma » (la brigade de Zvornik) appelait « Zlatar » (le quartier général du Corps de la Drina), demandant d'urgence l'envoi de « 500 litres de D 2 » (gazole) au colonel Popović<sup>622</sup>. L'officier de permanence de la brigade de Zvornik soulignait qu'à défaut, le colonel Popović ne poursuivrait pas le travail. Plus tard dans la conversation, « Palma » précisait à « Zlatar » que « le bus chargé d'essence d[evait] aller au village de Pilica » et que le colonel Krsmanović, chef du train du Corps de la Drina, devait organiser le transport. L'Accusation a affirmé que le gazole en question était nécessaire pour le transport des prisonniers musulmans de Pilica au site d'exécution de la ferme militaire de Branjevo<sup>623</sup>. Les registres du 16 juillet 1995 confirment que 500 litres de gazole ont été envoyés au colonel Popović et indiquent que le commandement du Corps de la Drina<sup>624</sup> en est le « destinataire<sup>625</sup> ». M. Butler a conclu, d'après la date et l'heure des exécutions et des inhumations et le fait que le carburant devait être envoyé au village de Pilica, où se trouve l'école de Pilica, qu'il y a tout lieu de penser que le carburant a été utilisé pour le transport des prisonniers jusqu'au lieu d'exécution de la ferme de Branjevo<sup>626</sup>.

---

<sup>619</sup> Pièce P 645 ; Butler, CR, p. 5169 et Rapport Butler, par. 7.43.

<sup>620</sup> Pièce P 642 ; Butler, CR, p. 5168 et Rapport Butler, par. 7.44.

<sup>621</sup> Butler, CR, p. 5169 ; Rapport Butler, par. 7.45 et note de bas de page n° 268 ; pièce P 24/2 et 24/3.

<sup>622</sup> Pièce P 620.

<sup>623</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 354 ; Butler, CR, p. 5139 et Rapport Butler, par. 9.20.

<sup>624</sup> Pièce P 619. Si la version en anglais du document fait en réalité référence au « Commandant du corps de la Drina », l'abréviation « KDK » en B/C/S a systématiquement été traduite par l'expression « commandement du Corps de la Drina » dans d'autres documents de l'espèce ; la Chambre de première instance retient donc cette traduction dans le présent document également. L'Accusation a déclaré expressément que la traduction figurant sur le document était erronée dans cette mesure. Voir le réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 9954.

<sup>625</sup> Pièce P 619.

<sup>626</sup> Butler, CR, p. 5139.

243. La Chambre de première instance conclut que des membres de la brigade de Bratunac sont arrivés à la ferme de Branjevo dans l'après-midi du 16 juillet 1995 et qu'ils ont pris part à la tuerie<sup>627</sup>. Elle conclut également que la police militaire du Corps de la Drina a escorté les prisonniers musulmans de Bosnie dans les autocars qui les ont conduits à la ferme, et que du matériel de la brigade de Zvornik a été utilisé pour ensevelir les victimes. Enfin, elle estime que les conversations interceptées montrent que le colonel Popović a obtenu le carburant nécessaire pour transporter les prisonniers musulmans de Bosnie jusqu'au lieu d'exécution de la ferme de Branjevo, et que l'attribution du carburant a été coordonnée par l'intermédiaire du commandement du Corps de la Drina.

h) 16 juillet 1995 : le Centre culturel de Pilica

244. M. Erdemović a déclaré que le 16 juillet 1995 vers 15 heures, lui et ses compagnons du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage avaient terminé l'exécution des prisonniers à la Ferme militaire de Branjevo quand on leur a annoncé que 500 prisonniers musulmans de Srebrenica tentaient de s'enfuir d'un pavillon situé dans les environs<sup>628</sup>. M. Erdemović et ses compagnons d'unité ont refusé de procéder à de nouvelles exécutions. On leur a alors dit d'aller assister à une réunion qui se tenait avec le lieutenant-colonel dans un café de Pilica. Ils se sont rendus au café, en exécution des ordres, et tandis qu'ils attendaient, ils pouvaient entendre des coups de feu et des grenades exploser<sup>629</sup>. Le silence est revenu 15 à 20 minutes plus tard ; un soldat de Bratunac est alors entré dans le café pour dire à ceux qui s'y trouvaient que « tout était terminé<sup>630</sup> ». Aucun rescapé des exécutions du Centre culturel de Pilica n'a comparu devant la Chambre de première instance.

245. Le Bureau du Procureur a envoyé une équipe d'experts examiner le Centre culturel de Pilica entre les 27 et 29 septembre 1996, puis le 2 octobre 1998<sup>631</sup>. Comme pour les tests scientifiques effectués à l'entrepôt de Kravica, les analyses des cheveux, du sang et des résidus d'explosif prélevés dans le Centre culturel de Pilica fournissent de solides preuves que des exécutions massives y ont eu lieu. Les experts ont déterminé la présence d'impacts de balles,

---

<sup>627</sup> Voir aussi la discussion *infra*, par. 380 à 387, relative au déploiement de membres de la brigade de Bratunac pour aider aux exécutions le 16 juillet 1995.

<sup>628</sup> Erdemović, CR, p. 3140.

<sup>629</sup> Erdemović, CR, p. 3143 et 3144.

<sup>630</sup> Erdemović, CR, p. 3148 et 3149.

<sup>631</sup> Manning, CR, p. 3619.

de résidus d'explosif, de balles et d'étuis de cartouche, et l'existence de sang, d'os et de tissus humains sur les murs, le plafond et le sol<sup>632</sup>.

246. Le Centre culturel de Pilica est situé dans la zone de responsabilité du Corps de la Drina<sup>633</sup>. L'Accusation s'est aussi fondée sur le témoignage de M. Erdemović pour établir que ce sont ces mêmes soldats, venus de Bratunac pour renforcer le 10<sup>e</sup> détachement de sabotage chargé des exécutions à la ferme de Branjevo, qui ont procédé aux exécutions au Centre culturel de Pilica. Selon M. Erdemović, ces soldats ont quitté la ferme aussitôt leur tâche terminée, et se sont rendus ailleurs pour procéder à d'autres exécutions<sup>634</sup>. Comme il a été dit plus haut, le rapport de combat soumis le 16 juillet 1995 par la brigade de Zvornik fait état de la présence de la brigade de Bratunac dans sa zone de responsabilité, ce qui indique que des membres de cette brigade opéraient sous le commandement de la brigade de Zvornik ce jour-là<sup>635</sup>. En outre, le registre de la section de police militaire de la brigade de Bratunac indiquait au 16 juillet 1995 qu'« une patrouille de police [était] restée à Pilica pour assurer la sécurité des Musulmans et les garder<sup>636</sup> ». M. Butler a soutenu que, puisqu'il n'y avait pas de combats dans le secteur de Pilica à cette période, la police de la brigade de Bratunac devait être chargée de surveiller les hommes musulmans de Bosnie à Pilica, qui ont ensuite été exécutés le 16 juillet 1995, en fin d'après-midi ou en début de soirée<sup>637</sup>.

247. L'Accusation a également produit des éléments de preuve attestant que le commandement du Corps de la Drina savait que des prisonniers étaient détenus dans le Centre culturel de Pilica et participait à la coordination des actions les concernant. Une conversation a été interceptée le 16 juillet 1995 à 11 h 11 entre le colonel Beara, chef de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, et le colonel Cerović, commandant adjoint du Corps de la Drina chargé du moral et des affaires juridiques et religieuses. Le colonel Beara disait qu'il fallait procéder au « triage » des prisonniers<sup>638</sup>. L'Accusation a soutenu que le colonel Beara et le colonel Cerović devaient parler des prisonniers du Centre culturel de Pilica : à cette heure-là, les exécutions étaient déjà en cours à la ferme militaire de Branjevo, mais les prisonniers détenus au Centre culturel de Pilica étaient encore en vie. Les parties conviennent que le terme

---

<sup>632</sup> Pièce P 181/1 ; pièce P 181/2 ; pièce P 182/3 ; pièce P 182/4 ; pièce P 150 ; et pièce P 97. Voir aussi Manning, CR, p. 3616 à 3625.

<sup>633</sup> Butler, CR, p. 5132 à 5136.

<sup>634</sup> Erdemović, p. 3140 et 3141.

<sup>635</sup> Pièce P 614. ; Butler, CR, p. 5342 à 5345 ; Rapport Butler, par. 7.49 et note de bas de page n° 272.

<sup>636</sup> Pièce P 618 (extrait du registre des ordres quotidiens de la section de police militaire de la brigade de Bratunac pour le 17 juillet 1995, relatant les événements survenus le 16 juillet 1995).

<sup>637</sup> Butler, CR, p. 5136 et 5137.

<sup>638</sup> Pièce P 627.

militaire de « tri » est employé pour désigner la répartition des malades et des blessés en vue de leur traitement<sup>639</sup>. La référence au « triage » demeure un aspect inexpliqué de la conversation, et M. Butler a admis que toute interprétation serait purement spéculative<sup>640</sup>. La Défense, quant à elle, a soutenu que cette référence au « triage » témoignait d'une intention d'épargner à certains prisonniers le sort réservé aux autres<sup>641</sup>.

248. La Chambre de première instance accepte les éléments de preuve scientifiques qui établissent que des exécutions ont eu lieu au Centre culturel de Pilica, ainsi que les éléments établissant un lien entre la brigade de Bratunac et ces crimes. Elle ne peut attribuer aucun sens particulier à la conversation des colonels Beara et Cerović. Elle peut tout au plus en déduire que, le 16 juillet 1995, un officier du Corps de la Drina s'entretenait de questions relatives aux prisonniers musulmans de Bosnie avec le colonel Beara, qui aurait, selon les parties, participé aux exécutions.

i) Kozluk

249. En 1999, une équipe du Bureau du Procureur a procédé à des exhumations dans un charnier situé près de la ville de Kozluk. Des informations obtenues auprès d'un groupe de réfugiés en Allemagne, au sujet de rumeurs selon lesquelles des meurtres auraient été commis, ont permis de découvrir le site de Kozluk, et les enquêtes menées sur place ont confirmé que des exécutions massives s'y étaient déroulées. Il ressort des conversations entre l'enquêteur du Bureau du Procureur et les réfugiés que quelque 500 prisonniers ont été contraints d'entonner des chants serbes tandis qu'on les conduisait à bord de camions militaires vers le site de Kozluk, où ils ont été tués par un peloton d'exécution<sup>642</sup>. Cependant, la Chambre de première instance n'a entendu aucun témoignage direct relatif à ces événements, et l'Accusation n'a pas été en mesure de préciser la date des crimes.

250. Au moins 340 cadavres ont été exhumés du charnier de Kozluk ; ceux dont on a pu déterminer le sexe étaient tous de sexe masculin. Dans les cas où la cause du décès a pu être déterminée, les blessures par balle ont largement prédominé. Un certain nombre de cadavres présentaient des signes d'un handicap ou d'une maladie chronique préexistants, allant de la polyarthrite jusqu'à des amputations<sup>643</sup>. On a retrouvé 55 bandeaux et 168 liens<sup>644</sup>. Des images

---

<sup>639</sup> Krstić, CR, p. 6755.

<sup>640</sup> Butler, CR, p. 5357 à 5378.

<sup>641</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 158.

<sup>642</sup> Ruez, CR, p. 500 et 783 à 788.

<sup>643</sup> Rapport Manning, p. 00950973.

<sup>644</sup> Rapport Manning, p. 00950974.

aériennes montrent que le charnier de Kozluk a été creusé entre le 5 et le 17 juillet 1995<sup>645</sup>, et qu'il a été dérangé une nouvelle fois entre le 7 et le 27 septembre 1995<sup>646</sup>.

251. Les experts en médecine légale cités par l'Accusation ont établi un lien entre le charnier primaire de Kozluk et le charnier secondaire de la route de Čančari 3, qui a été excavé par le Bureau du Procureur entre le 27 mai et le 10 juin 1998<sup>647</sup>. Des photographies aériennes montrent que ce charnier secondaire a été excavé une première fois après le 27 septembre 1995 et remblayé avant le 2 octobre 1995<sup>648</sup>. Outre les analyses habituelles du sol, des matériaux et des étuis de cartouche, c'est la présence dans ces deux endroits de fragments et d'étiquettes de bouteilles en verre vert, dont on sait qu'elles provenaient de l'usine d'embouteillage Vetinka, située près du charnier de Kozluk, qui a permis d'établir le lien entre les deux charniers<sup>649</sup>. Tous les cadavres dont le sexe a pu être déterminé étaient de sexe masculin et, dans les cas où la cause du décès a pu être établie, les blessures par balle ont prédominé<sup>650</sup>. Huit bandeaux et 37 liens ont été retrouvés au cours des travaux d'exhumation<sup>651</sup>.

252. Le lieu d'exécution de Kozluk est situé dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik<sup>652</sup> et il existe des éléments de preuve établissant un lien entre cette brigade et le site de Kozluk, le 16 juillet 1995 et les jours qui ont suivi. Le 16 juillet 1995, une excavatrice-chargeuse appartenant à la brigade de Zvornik a été exploitée à Kozluk pendant huit heures<sup>653</sup>. Un camion de cette brigade a effectué ce jour-là deux déplacements entre Orahovac et Kozluk<sup>654</sup>. Un bulldozer a travaillé pendant une heure et demie à Kozluk le 18 juillet 1995, et une heure le lendemain<sup>655</sup>. Le registre des ordres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik indique que le 18 juillet 1995, la compagnie était chargée de renforcer la tranchée à Kozluk et d'y transporter un bulldozer<sup>656</sup>.

---

<sup>645</sup> Pièce P 164/1 ; Ruez, CR, p. 3482 ; et Rapport Manning, p. 00950975.

<sup>646</sup> Pièce P 164/3 ; Ruez, CR, p. 3434 à 3484 ; et Manning, CR, p. 3603 à 3608.

<sup>647</sup> Rapport Manning, p. 00950976.

<sup>648</sup> Rapport Manning, p. 00950975.

<sup>649</sup> Manning, CR, p. 3609 à 3614.

<sup>650</sup> Rapport Manning, p. 00950976 et 00950977.

<sup>651</sup> Rapport Manning, p. 00950977.

<sup>652</sup> Pièce P 2 ; Rapport Butler, par. 7.53. Kozluk est la zone de garnison du « détachement Podrinje » (Loups de la Drina).

<sup>653</sup> Pièce P 580 ; Butler, CR, p. 5082 et 5083.

<sup>654</sup> Pièce P 582 ; Butler, CR, p. 5085 et 5086.

<sup>655</sup> Pièce P 404/tab 281.

<sup>656</sup> Pièce P 404/4 (tab 214) ; Rapport Butler, par. 7.58 et note de bas de page n° 282.

253. La Chambre de première instance est convaincue que les excavatrices et les bulldozers de la brigade de Zvornik qui ont opéré dans le secteur de Kozluk à partir du 16 juillet 1995 ont participé aux travaux d'ensevelissement des victimes des exécutions qui y ont eu lieu. Ces exécutions ont dû avoir lieu entre le 14 et le 17 juillet 1995, puisque les images aériennes indiquent que le charnier de Kozluk a été creusé avant le 17 juillet 1995, et que les prisonniers n'ont pas été transportés dans le secteur de responsabilité de la brigade de Zvornik avant le 14 juillet 1995. La situation géographique de Kozluk, entre le barrage de Petkovci et la Ferme militaire de Branjevo, laisse également penser que les exécutions ont sans doute eu lieu vers les 15 et 16 juillet 1995. Cette conclusion est conforme à la chronologie générale des exécutions qui ont eu lieu dans le nord : à Orahovac, les crimes ont été commis le 14 juillet 1995 ; au barrage de Petkovci, au nord d'Orahovac, le 15 juillet 1995, et à la ferme militaire de Branjevo et au Centre culturel de Pilica, tous deux situés au nord de Kozluk, le 16 juillet 1995. La Chambre de première instance conclut que les grands travaux de terrassement que la brigade de Zvornik a réalisés à Kozluk à cette époque étaient liés à l'ensevelissement des cadavres dans le charnier.

j) Les exécutions à plus petite échelle, commises après les exécutions massives

254. Outre les exécutions massives et planifiées qui ont été décrites, la Chambre de première instance a entendu des témoignages relatifs à des exécutions à plus petite échelle, au cours desquelles de petits groupes isolés de Musulmans de Bosnie qui tentaient de fuir l'enclave ont été capturés par la VRS et tués sur-le-champ<sup>657</sup>. Le Témoin R a été capturé le 19 juillet 1995 avec environ 11 personnes isolées, et est le seul rescapé du groupe, exécuté en un lieu dit Nezuk, dans le secteur de responsabilité de la brigade de Zvornik<sup>658</sup>.

255. L'Accusation a soutenu que ces exécutions avaient été perpétrées par la 16<sup>e</sup> brigade de Krajina qui, à l'époque, opérait sous le commandement de la brigade de Zvornik. Un témoin oculaire a identifié des soldats serbes arborant des brassards jaunes portant la mention « Krajisnik » ou « Krajisnici »<sup>659</sup>. Le rapport de combat quotidien que la brigade de Zvornik a envoyé au commandement du Corps de la Drina le 19 juillet révélait la présence de la

---

<sup>657</sup> Voir, en général, Témoin R, CR, p. 3196 à 3206. L'Accusation s'est également fondée sur des documents saisis auprès de la brigade de Zvornik indiquant qu'ils détenaient des hommes musulmans dont le nom figure actuellement sur la liste des personnes portées disparues établie par le CICR pour montrer que cette brigade a tué des prisonniers musulmans de Bosnie capturés tandis qu'ils fuyaient Srebrenica après les exécutions de masse. Voir pièce P 707, pièce P 706 et Butler, CR, p. 5227 à 5233. Cependant, la Chambre de première instance ne peut parvenir à aucune conclusion spécifique sur la base des éléments de preuve présentés.

<sup>658</sup> Témoin R, CR, p. 3200 à 3202 et Butler, CR, p. 5227.

<sup>659</sup> Témoin R, CR, p. 3205, 3206, 3229 et 3230.



16<sup>e</sup> brigade de la Krajina parmi ses unités disponibles. Il indiquait également que 13 soldats musulmans avaient été tués ce jour-là, ce qui est voisin du nombre d'individus tués à Nezuk<sup>660</sup>. D'autres registres indiquent qu'une unité du 1<sup>er</sup> Corps de Krajina avait été déployée dans le secteur de la brigade de Zvornik pour opérer sous les ordres de celle-ci dès le 16 juillet 1995, et qu'elle y était restée jusque vers le 22 juillet 1995<sup>661</sup>.

256. À la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance reconnaît que des unités placées sous le commandement de la brigade de Zvornik ont participé aux exécutions commises à Nezuk le 19 juillet 1995.

k) Le déplacement des corps

257. Les expertises de police scientifique présentées à la Chambre de première instance indiquent que dès le début de l'automne 1995, les Serbes de Bosnie ont déployé des efforts concertés pour dissimuler les exécutions massives en déplaçant les corps des charniers primaires vers des charniers secondaires difficilement accessibles. Tous les charniers primaires et secondaires liés à la prise de Srebrenica, que le Bureau du Procureur a localisés, étaient situés dans le secteur de responsabilité du Corps de la Drina<sup>662</sup>. Cependant, l'Accusation n'a présenté que très peu de preuves de l'existence d'un lien entre telle ou telle brigade du Corps de la Drina et le déplacement des corps<sup>663</sup>, et aucun témoin oculaire de cette activité n'a comparu devant la Chambre de première instance.

258. La seule exception à ce manque général d'éléments de preuve est un document adressé le 14 septembre 1995 par l'état-major de la VRS au commandement du Corps de la Drina et dont copie a été transmise pour information à la brigade de Zvornik<sup>664</sup>. Le document, revêtu de la signature du général Mladić, autorisait la remise de cinq tonnes de gazole pour réaliser des travaux dans la zone de responsabilité du Corps de la Drina. D'après ce document, le carburant devait être remis au capitaine Milorad Trpić ; selon l'Accusation, il s'agissait probablement d'un officier de sécurité de la brigade de Zvornik<sup>665</sup>. Un autre ordre émis le même jour par la division des services techniques de l'état-major principal autorisait la livraison du carburant au Corps de la Drina<sup>666</sup>. M. Butler a fait remarquer que les services de

---

<sup>660</sup> Pièce P 693.

<sup>661</sup> Pièce P 404 (tab 430 et tab 432) ; Rapport Butler, par. 10.10.

<sup>662</sup> Ruez, CR, p. 3470.

<sup>663</sup> Butler, CR, p. 5235.

<sup>664</sup> Pièce P 709.

<sup>665</sup> Butler, CR, p. 5236.

<sup>666</sup> Pièce P 710.

l'arrière étant d'ordinaire chargés de livrer le carburant destiné aux travaux de construction, la participation des membres de la sécurité à cette occasion permettait de conclure que le carburant avait un lien avec l'activité criminelle<sup>667</sup>. Étant donné que les images aériennes confirment que le déplacement des corps était alors en cours, et que rien n'établissait que la compagnie du génie de la brigade de Zvornik effectuait alors des travaux légitimes, M. Butler a conclu que le carburant avait forcément été utilisé pour le déplacement des corps<sup>668</sup>. De manière plus générale, l'Accusation a soutenu qu'il était logique que la brigade de Zvornik soit chargée de déterrer les cadavres puisqu'elle avait participé aux ensevelissements initiaux, et qu'elle connaissait l'emplacement des charniers<sup>669</sup>.

259. Un registre consignait les questions soulevées lors des réunions régulièrement organisées par le commandant de la brigade de Bratunac avec les officiers du Corps indique que le 16 octobre 1995, le capitaine Nikolić, commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité, a affirmé que la brigade exécutait des tâches assignées par l'état-major principal de la VRS. Il a désigné ces activités sous le nom de « asanacija<sup>670</sup> ». Ce terme (que l'on pourrait traduire par « nettoyage du terrain ») est employé par les militaires pour désigner la recherche, l'identification et l'inhumation des cadavres<sup>671</sup>.

260. Les enquêteurs du Bureau du Procureur estiment qu'il aurait fallu au moins deux nuits entières et plusieurs camions pour déplacer les cadavres vers les charniers secondaires. La distance séparant les charniers primaires et secondaires (ferme de Branjevo – route de Cančari) était au maximum de 40 kilomètres<sup>672</sup>.

261. Cependant, dans l'ensemble, la Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve présentés par l'Accusation quant aux activités de déplacement des corps ne suffisent pas pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que des unités du Corps de la Drina aient participé au déplacement des cadavres des charniers primaires vers des charniers secondaires au début de l'automne 1995. Cependant, la Chambre est convaincue, au regard de l'ampleur de l'opération et du fait que celle-ci s'est entièrement déroulée dans le secteur de

---

<sup>667</sup> Butler, CR, p. 5236.

<sup>668</sup> Butler, CR, p. 5237.

<sup>669</sup> Butler, CR, p. 5242.

<sup>670</sup> Pièce P 374.

<sup>671</sup> Butler, CR, p. 5122 et pièce P 611.

<sup>672</sup> Ruez, CR, p. 3535 et 3536.

responsabilité du Corps de la Drina, que celui-ci était au moins au courant de l'existence de cette activité.

#### 6. La chaîne de commandement en vigueur dans le Corps de la Drina : juillet 1995

262. Ayant conclu à la participation d'unités du Corps de la Drina et à l'utilisation de son matériel dans la perpétration de nombre de faits mis à la charge du général Krstić dans l'acte d'accusation, la Chambre de première instance va maintenant analyser la chaîne de commandement en vigueur dans le Corps au cours de la période concernée. Cet examen permettra d'établir le contexte nécessaire de la section C du chapitre II, où la Chambre de première instance évaluera ce que le général Krstić savait ou aurait dû savoir des activités du Corps de la Drina, du fait de sa position hiérarchique, d'abord en tant que chef d'état-major, puis en tant que commandant de corps.

##### a) Les chaînes de commandement parallèles

263. La Défense a soutenu que, même si les ressources matérielles et humaines du Corps de la Drina avaient joué un rôle en différents lieux où des crimes ont été commis, le général Krstić n'en avait nullement connaissance. L'un des arguments essentiels proposés à l'appui de ce moyen de défense repose sur l'existence d'une chaîne de commandement parallèle pendant la période concernée<sup>673</sup> ; plus particulièrement sur le fait que le Corps de la Drina n'avait aucun contrôle sur l'opération menée après la prise de Srebrenica, principalement en raison de l'intervention de l'état-major principal commandé par le général Mladić. La Défense a également prétendu que les activités des organes de sécurité de la VRS, notamment celles du colonel Popović, commandant adjoint du Corps de la Drina chargé de la sécurité, étaient menées indépendamment du commandement du Corps et que, par conséquent, le commandement ne recevait pas les informations relatives à la détention et à l'exécution des hommes musulmans de Bosnie, bien que ces activités illégales aient été conduites dans son secteur de responsabilité. En outre, la Défense a signalé que diverses fonctions de commandement ressortissaient à la compétence du Président de la RS et des autorités civiles de Srebrenica récemment nommées, qui auraient également assumé certaines fonctions et responsabilités à l'égard des prisonniers et des réfugiés<sup>674</sup>. Cependant, la Chambre de première instance souligne qu'elle n'a entendu aucun témoignage démontrant que le commissaire civil

---

<sup>673</sup> Un autre point clé de cet argument est le fait que le général Krstić étant commandant de l'opération de Žepa, il ignorait tout des événements qui se déroulaient à Srebrenica.

<sup>674</sup> Le 11 juillet 1995, le Président de la Republika Srpska a nommé un commissaire civil pour la municipalité serbe de Srebrenica. Voir pièce P 404, note de pas de page n° 90. Il lui a confié une très grande responsabilité ; il était notamment responsable du traitement des prisonniers de guerre, et chargé de garantir que la population civile choisissait librement de partir ou de rester. Voir Radinović, CR, p. 8064.

aurait exercé, de quelque façon que ce soit, un tel pouvoir ou aurait autrement déterminé la participation du commandement du Corps de la Drina aux crimes de Srebrenica.

i) L'état-major principal de la VRS a-t-il exclu le commandement du Corps de la Drina des opérations qui ont suivi la prise de Srebrenica ?

264. La Défense a fait état de quatre interventions majeures et directes de l'état-major principal dans les opérations relatives à Srebrenica en juillet 1995, qui ont effectivement ôté tout pouvoir au commandement du Corps de la Drina. La première intervention a eu lieu le 9 juillet 1995, lorsque, à son arrivée à Pribičevac, où le Corps de la Drina avait établi son poste de commandement avancé pour l'opération « Krivaja 95 », le général Mladić a pris le commandement de la suite de l'attaque de Srebrenica et, ce faisant, a étendu les objectifs de l'opération à la capture de la ville. La deuxième intervention s'est produite lorsque le général Mladić a pris le contrôle de l'évacuation de la population civile de Potočari. La troisième intervention a eu lieu lorsque le général Mladić, et non le général Živanović alors commandant du Corps, a pris la décision de nommer le général Krstić commandant des forces de la VRS engagées dans l'opération de Žepa. Enfin, l'état-major principal est intervenu pour la quatrième fois, le 17 juillet 1995, en nommant un de ses officiers, le lieutenant-colonel Keserović, à la tête des opérations de ratissage dans la région de Srebrenica, alors que le commandement du Corps de la Drina s'était déjà organisé pour en assurer la bonne conduite<sup>675</sup>. Qui plus est, la Défense a soutenu que le général Mladić avait expressément indiqué que les positions de la 28<sup>e</sup> division après la prise de Srebrenica étaient de son ressort<sup>676</sup>, et, pour reprendre les termes du général Radinović, « le commandement du Corps de la Drina n'avait[...] aucune compétence de commandement et, par conséquent, aucune responsabilité de commandement<sup>677</sup> ».

265. Le dossier de l'instance contient une abondance d'éléments démontrant que l'état-major principal était fortement impliqué dans la direction des activités après la prise de Srebrenica<sup>678</sup>. Par ailleurs, des éléments indiquent que, pendant la semaine qui a suivi le 11 juillet 1995, les unités du Corps de la Drina n'étaient pas toujours informées des activités de l'état-major principal dans le secteur de responsabilité, ou consultées à ce propos. Par exemple, dans une conversation interceptée le 13 juillet 1995 à 18 h 29, « Zile » (surnom

---

<sup>675</sup> Pièce P 649 ; Radinović, CR, p. 8461 à 8463. Voir aussi Krstić, CR, p. 7365 et 7381.

<sup>676</sup> Krstić, CR, p. 6203.

<sup>677</sup> Radinović, CR, p. 8055.

<sup>678</sup> P. ex., pièce P 532 (ordre de l'état-major principal émis le 13 juillet 1995 à l'attention du Corps de la Drina, stipulant la prise de mesures afin de bloquer et de capturer les hommes de la colonne) ; et Krstić, CR, p. 6300.

fréquemment associé au général Živanović) parlait des dossiers relatifs à des criminels de guerre avec un interlocuteur non identifié, bien que seules les paroles de ce dernier aient été audibles<sup>679</sup>. Au cours de la conversation, l'interlocuteur en question a demandé s'il était possible de « faire d'urgence une liste de ceux de Žepa, Srebrenica et Goražde » et s'est inquiété de ce qu'« ils s'en sortir[aient] impunis ». À ce moment-là, les hommes musulmans de Bosnie arrêtés avaient déjà été exécutés à la rivière Jadar et à Čerska, et les exécutions dans l'entrepôt de Kravica étaient imminentes. L'interlocuteur non identifié semblait l'ignorer, et parlait toujours du principe qu'une enquête formelle avait été lancée, comme le général Mladić l'avait laissé prévoir à la réunion du 12 juillet 1995 à l'hôtel Fontana. Il est également évident que l'ordre de ratissage donné le 13 juillet 1995 par le général Krstić<sup>680</sup> a ensuite été modifié par une autre autorité<sup>681</sup>. En effet, la Chambre de première instance a entendu des témoignages révélant qu'une brigade ratissait le terrain, à l'autre extrémité de l'enclave, en un endroit autre que celui indiqué par le général Krstić<sup>682</sup>. En outre, dans un rapport du 18 juillet 1995, le colonel Pandurević, commandant de la brigade de Zvornik, s'est plaint de ce que « quelqu'un » avait conduit des milliers de prisonniers musulmans de Bosnie dans son secteur de responsabilité au cours des 10 jours précédents<sup>683</sup>. La référence à « quelqu'un » admet comme possible l'intervention d'une autorité extérieure au Corps de la Drina dans les affaires relevant de ce secteur de responsabilité de la brigade de Zvornik. Il est aussi vrai que l'on a entendu le colonel Beara de l'état-major principal donner directement des ordres à des officiers du Corps de la Drina<sup>684</sup>. Une autre conversation entre le général Zivanović et le colonel Beara<sup>685</sup>, interceptée le 15 juillet à 9 h 54, donne à penser que, vers le 13 juillet 1995, le général Mladić peut avoir directement émis des ordres relatifs aux exécutions à des membres de la 5<sup>e</sup> brigade de Prodrinje du Corps de la Drina. Elle donne également à penser qu'avant sa conversation avec le colonel Beara, le général Zivanović n'était pas pleinement au courant de l'exécution de ces ordres<sup>686</sup>. Enfin, dans une conversation interceptée le

---

<sup>679</sup> Pièce P 525.

<sup>680</sup> Pièce P 463.

<sup>681</sup> Pièce P 464 (ordre émis par le commandant de la brigade de Bratunac le 14 juillet 1995 qui, selon le général Krstić, montrait que les secteurs ratissés par cette brigade n'étaient pas ceux qu'il avait désignés dans son ordre) ; Krstić, CR, p. 7351-735.

<sup>682</sup> Pièce P 536 et pièce P 537, et Témoin à décharge DB, CR, p. 7333 à 7335.

<sup>683</sup> Pièce P 675.

<sup>684</sup> Pièce P 627.

<sup>685</sup> Pièce P 470.

<sup>686</sup> Cette interception concerne l'échec de « Furtula » (qui, selon l'Accusation, était le major Radomir Furtula, commandant de la 5<sup>e</sup> brigade de Podrinje [également connue sous le nom de « brigade de Višegrad »]) dans l'exécution des ordres du « patron ». L'Accusation a soutenu que, dans le contexte de la conversation, le « patron » devait être le général Mladić. Voir le Mémoire en clôture du Procureur, par. 366. Voir la discussion relative à cette conversation et une conversation y relative à laquelle le général Krstić a participé *infra*, par. 380 à 387.

17 juillet 1995 à 20 h 30, le général Krstić demandait à une personne non identifiée : « Qui vous a donné l'ordre d'envoyer des soldats là en bas ? » Son interlocuteur a répondu : « L'état-major principal<sup>687</sup> », ce qui indique que l'état-major principal dirigeait les activités à cette période, sans faire part des détails au Corps de la Drina<sup>688</sup>. La Chambre de première instance a déjà fait remarquer qu'à partir du 11 juillet 1995, des unités n'appartenant pas au Corps de la Drina se trouvaient dans son secteur de responsabilité. Les moyens de preuve montrent que plusieurs de ces unités ont activement participé à la capture et à l'exécution d'hommes musulmans de Bosnie, notamment le bataillon de police du 65<sup>e</sup> régiment de protection, les forces du MUP et le 10<sup>e</sup> détachement de sabotage<sup>689</sup>.

266. Néanmoins, l'examen de l'intégralité du dossier d'instance montre très nettement que l'état-major principal n'aurait pu gérer – et n'a pas géré – à lui seul l'ensemble de l'opération de nettoyage de Srebrenica ; à presque tous les stades, il devait demander – et a effectivement demandé – des renforts au Corps de la Drina. Comme l'a admis le général Radinović, expert militaire cité à décharge, l'état-major ne disposait pas de ressources propres et ne pouvait mener aucune opération sans le soutien de ses corps<sup>690</sup>. Il ressort clairement du récit détaillé des exécutions massives décrites ci-dessus qu'il a été régulièrement fait appel aux troupes et aux ressources du Corps de la Drina pour aider aux exécutions.

267. Cependant, le général Radinović a soutenu qu'en situation de crise, le haut commandement de l'état-major principal avait le pouvoir de réquisitionner les ressources de brigades subordonnées sans notifier le Corps de la Drina<sup>691</sup>. Selon le général Krstić, c'est exactement ce qui s'est passé après la prise de Srebrenica. Le colonel Beara, chef de la sécurité de l'état-major principal, s'est servi du matériel de la brigade de Zvornik pour conduire l'opération que l'état-major principal lui avait confiée, sans en informer personne, ni au niveau du commandement de la brigade ni à celui du Corps de la Drina. Le général Krstić a affirmé catégoriquement que le colonel Beara n'avait formellement confié à la brigade de Zvornik aucune mission en rapport avec les exécutions<sup>692</sup>. Il a également maintenu que le

---

<sup>687</sup> Pièce P 364/2, tab 14/2.

<sup>688</sup> S'il ne ressort pas clairement de l'interception que l'interlocuteur non identifié appartenait au Corps de la Drina, la Défense a soutenu que cela découlait implicitement de la référence faite par celui-ci à la région de Potočari, située dans la zone du Corps de la Drina. CR, p. 5445.

<sup>689</sup> Voir la discussion relative à la relation existant entre ces unités et le Corps de la Drina *infra*, par. 277 à 289.

<sup>690</sup> Radinović, CR, p. 8471 et 8472.

<sup>691</sup> Radinović, CR, p. 8472.

<sup>692</sup> Krstić, CR, p. 6494 et 6495.

commandement du Corps de la Drina n'avait reçu aucun rapport du colonel Beara quant à l'utilisation de troupes ou de véhicules appartenant au Corps de la Drina<sup>693</sup>.

268. La Chambre de première instance accepte qu'en sa qualité de chef de l'état-major de la VRS, le général Mladić soit entré dans le secteur de responsabilité du Corps de la Drina à partir du 9 juillet 1995, date à laquelle il est arrivé au poste de commandement avancé de Pribičevac au cours de l'opération « Krivaja 95 », et qu'il puisse avoir pris en charge certains aspects capitaux des activités de la VRS, y compris la poursuite de l'attaque de Srebrenica, l'évacuation de Potočari des civils musulmans de Bosnie et, enfin, les exécutions. Les éléments de preuve illustrent indéniablement la personnalité dominante du général Mladić, qui a activement participé aux événements, aussi bien à l'avant-scène qu'en coulisse<sup>694</sup>. Il est incontestable que le général Mladić présidait à l'hôtel Fontana des réunions où les représentants du Corps de la Drina gardaient le silence. Il a également été aperçu à Potočari et sur les lieux de plusieurs exécutions. Cependant, les éléments de preuve ne permettent pas de conclure que le commandement du Corps de la Drina n'était de ce fait aucunement informé ou habilité à décider de la participation de ses troupes ou de l'utilisation de son matériel dans l'opération, pas plus que le dossier d'instance n'appuie l'argument de la Défense selon lequel les ordres que les brigades subordonnées du Corps ont reçus à partir de ce moment-là provenaient directement ou exclusivement de l'état-major principal. Sur le plan militaire, il est inconcevable que l'état-major principal se soit immiscé dans le secteur de responsabilité du Corps de la Drina, et qu'il ait pris le contrôle intégral du matériel et des hommes du Corps sans le consentement du commandement du Corps, ou au moins sans l'en informer, en particulier en pleines opérations de combat. Aucune armée ne pourrait opérer dans ces circonstances, et les principes régissant les activités de la VRS ne l'auraient pas toléré. Pour reprendre les termes du Témoin à décharge DE, officier du Corps de la Drina en juillet 1995 :

Le fonctionnement de notre armée reposait sur deux grands principes : le principe du commandement unique et celui de subordination. Le commandement unique signifie que toute personne qui se trouve dans la chaîne de commandement ne reçoit des ordres que d'une seule personne, n'a qu'un seul supérieur. Le principe de subordination suppose que la personne subordonnée exécute les ordres de son supérieur, à moins que l'ordre ne constitue une infraction pénale, ce qui fait l'objet d'autres règles déjà en vigueur<sup>695</sup>.

Cela rejoint le témoignage de M. Butler, qui a affirmé qu'à la lumière des règlements de la JNA, il serait inouï qu'un chef de l'état-major principal s'immisce dans la chaîne de

---

<sup>693</sup> Krstić, CR, p. 7399 et 7400.

<sup>694</sup> Butler, CR, p. 5447.

<sup>695</sup> Témoin à décharge DE, CR, p. 7619 et 7620.

commandement et exerce un contrôle direct sur les unités subordonnées. Pareille pratique serait un signe de médiocrité et d'indiscipline, alors que, selon M. Butler, la VRS était très bien organisée<sup>696</sup>.

269. Les éléments de preuve ne permettent en aucun cas de conclure que le Corps de la Drina était complètement exclu des questions concernant soit l'évacuation de Potočari des civils musulmans de Bosnie, soit les prisonniers musulmans de Bosnie. Nous l'avons vu, les officiers du commandement du Corps de la Drina se chargeaient d'obtenir et d'organiser les autocars dans lesquels les civils musulmans étaient évacués de Potočari. Cela contredit manifestement l'argument selon lequel l'état-major principal aurait pris le commandement direct des brigades subordonnées du Corps de la Drina<sup>697</sup>. Le service de renseignement du Corps de la Drina a également reçu un document de l'état-major principal, daté du 13 juillet 1995, faisant état de l'achèvement de l'opération d'évacuation, ce qui montre que l'état-major principal veillait à ce que le commandement du Corps soit tenu au courant des activités menées dans son secteur de responsabilité<sup>698</sup>. De surcroît, les ordres que l'état-major principal donnait au Corps de la Drina concernant le blocage de la colonne de Musulmans de Bosnie et la détention de ses membres étaient transmis par l'intermédiaire du commandement du Corps<sup>699</sup>. Il est vrai que copie de ces ordres était aussi adressée directement aux brigades subordonnées qu'ils concernaient, mais la Chambre de première instance accepte l'explication de M. Butler, selon laquelle il s'agissait simplement d'une façon de gagner du temps en situation de crise<sup>700</sup>. Le facteur primordial est que le commandement du Corps de la Drina était inclus par l'état-major principal dans la chaîne de commandement et était tenu au courant des missions confiées à ses brigades subordonnées.

270. De nombreux autres exemples montrent que la chaîne de commandement du Corps de la Drina opérait normalement après la prise de Srebrenica. Le 15 juillet 1995, une conversation entre le colonel Beara et le général Krstić a été interceptée ; le colonel Beara demandait au général Krstić, directement et de toute urgence, de trouver des renforts pour l'aider dans ses activités. Le général Krstić lui a répondu de s'adresser au colonel Blagojević, commandant de la brigade de Bratunac, et d'utiliser ses « Bérêts rouges » (une unité de reconnaissance

---

<sup>696</sup> Butler, CR, p. 4837 et 5254.

<sup>697</sup> Voir la discussion *supra*, par. 135 à 142.

<sup>698</sup> Pièce P 459 ; et Butler, CR, p. 4868.

<sup>699</sup> Pièce P 532. Voir la discussion *supra*, par. 169.

<sup>700</sup> Butler, CR, p. 4970.



subordonnée au 3<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Bratunac<sup>701</sup>). Cet épisode ne concorde absolument pas avec l'argument selon lequel l'état-major principal dirigeait les activités des brigades subordonnées du Corps de la Drina sans en référer au commandement du Corps<sup>702</sup>. De plus, des documents établissent que ces brigades rendaient constamment compte au commandement du Corps des questions concernant la colonne de Musulmans de Bosnie et les prisonniers. Dans son rapport de combat intérimaire daté du 15 juillet 1995, le colonel Pandurević, commandant de la brigade de Zvornik, pris dans des combats difficiles avec la colonne de Musulmans de Bosnie, demandait au commandement du Corps de l'aider à régler la question des prisonniers détenus dans son secteur de responsabilité. Le colonel Pandurević a averti le commandement du Corps de la Drina que si la situation ne s'arrangeait pas, il serait contraint de laisser partir des prisonniers<sup>703</sup>. De même, le 16 juillet 1995, il a de nouveau demandé des renforts d'urgence au commandement du Corps<sup>704</sup>. Cela démontre que la brigade de Zvornik suivait toujours la voie hiérarchique normale, et qu'elle ne faisait pas directement rapport à l'état-major principal pour ce qui est des événements de Srebrenica. En tout, l'Accusation a produit 54 documents attestant de la participation du commandement du Corps de la Drina à la chaîne de commandement de la VRS après la prise de Srebrenica<sup>705</sup>.

271. En outre, les unités subordonnées du Corps de la Drina ont tenu des dossiers sur l'utilisation des ressources en rapport avec les exécutions. On attend naturellement du commandement du Corps de la Drina qu'il surveille étroitement l'utilisation de toutes ses ressources, compte tenu du niveau élevé des activités militaires durant la semaine du 13 juillet 1995, y compris le déclenchement de l'opération de Žepa, les combats avec la tête de la colonne de Musulmans de Bosnie composée de membres de la 28<sup>e</sup> division, l'attaque des forces de l'ABiH provenant de la direction de Tuzla et les opérations de ratissage dans le secteur de Srebrenica. Il est inconcevable que des commandants de brigade n'aient pas remarqué que l'état-major principal avait réquisitionné pour ses propres besoins des hommes et des équipements du Corps de la Drina, ou qu'ils n'en aient pas informé leurs supérieurs.

272. Outre les preuves documentaires et les conversations interceptées produites par l'Accusation, montrant que le commandement du Corps de la Drina n'était pas exclu des activités qui ont suivi la prise de Srebrenica, la proximité géographique du lieu où était établi

---

<sup>701</sup> Pièce P 478.

<sup>702</sup> Butler, CR, p. 4913 et 4914.

<sup>703</sup> Pièce P 609.

<sup>704</sup> Pièce P 614.

<sup>705</sup> Butler, CR, p. 5250 et 5251. Ces pièces à conviction sont énumérées dans la pièce P 378.

le commandement du Corps de la Drina par rapport aux lieux des crimes renforce la conviction de la Chambre de première instance que le commandement du Corps ne pouvait ignorer – et n’ignorait pas – ces événements.

ii) Les organes de la sécurité opéraient-ils en secret ?

273. La Défense a également soutenu que les prisonniers de guerre relevaient exclusivement de la responsabilité des organes de sécurité et de renseignement, plus particulièrement des premiers<sup>706</sup>. De plus, selon la Défense, l’organe de sécurité du Corps de la Drina, en association avec celui de l’état-major principal, constituait une cellule de commandement indépendante qui menait des opérations secrètement, à l’insu du commandement du Corps de la Drina<sup>707</sup>. En particulier, le général Radinović partait du principe que les règlements de la VRS régissant les organes de sécurité autorisaient les officiers de sécurité du commandement du Corps à déterminer par eux-mêmes ce qui constituait un secret officiel, ne pouvant être divulgué que sur l’autorisation du commandant adjoint de l’état-major principal chargé de la sécurité<sup>708</sup>. La Défense a formulé l’hypothèse que les instructions concernant les prisonniers, que recevait le colonel Popović, commandant adjoint chargé de la sécurité du Corps de la Drina, émanaient directement du colonel Beara, mais que d’après les règlements de la VRS, le colonel Popović ne pouvait en informer personne au commandement du Corps<sup>709</sup>. Par conséquent, les commandements du Corps de la Drina et des brigades subordonnées n’étaient pas au courant des crimes commis par les organes de sécurité<sup>710</sup>. Selon la Défense, cet argument est corroboré par l’absence de documents provenant des services de sécurité à l’époque concernée et faisant rapport au commandement du Corps de la Drina du sort subi par les prisonniers<sup>711</sup>.

274. L’Accusation a une vision diamétralement opposée de la relation entre les services de sécurité de l’état-major principal et le Corps de la Drina durant la période cruciale. Elle maintient que, conformément aux règlements de la VRS, le commandant adjoint chargé de la sécurité était directement subordonné à l’officier commandant l’unité des forces armées sous

---

<sup>706</sup> Radinović, CR, p. 8071.

<sup>707</sup> Radinović, CR p. 8052, 8067 et 8068.

<sup>708</sup> Radinović, CR p. 8069 et 8070, pièce D 158/P 402, note de bas de page n° 34, (règlements relatifs aux activités des organes de sécurité dans les forces armées de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, 1984. Ce règlement dispose, en son article 49, qu’un officier chargé de la sécurité « avec les renseignements qui représentent un secret d’État [...] peut instruire les autres chefs des organes de sécurité ou d’autres personnes seulement sous l’autorisation de son officier supérieur de l’organe de sécurité »).

<sup>709</sup> Krstić, CR p. 7367 et 7368.

<sup>710</sup> Krstić, CR p. 7366 et 7367.

<sup>711</sup> Radinović, CR p. 8079.

les ordres de laquelle il était placé ; en l'occurrence, le colonel Popović était subordonné au commandant du Corps de la Drina<sup>712</sup>. M. Butler a soutenu que si le service de sécurité de l'état-major principal fournissait « des conseils techniques, une aide technique, et dans certains cas des ressources, des indications et des instructions pour les aspects plus techniques des opérations de sécurité... », il ne constituait pas une chaîne de commandement parallèle<sup>713</sup>.

275. M. Butler a reconnu que dans certaines circonstances, le commandant du Corps pouvait ne pas être tenu au courant des activités de l'officier de sécurité : par exemple, si le commandant lui-même faisait l'objet de l'enquête. Cependant, il a maintenu que le commandant du Corps est censé être tenu pleinement au courant des « activités quotidiennes » du service de sécurité<sup>714</sup>. On ne saurait qualifier l'activité criminelle que constitue l'exécution de milliers d'hommes musulmans de Bosnie d'« activité quotidienne », et il faut s'attendre à des tentatives visant à dissimuler ces crimes sous le voile du secret, même si leur caractère massif complique fortement cette tâche. Néanmoins, les éléments de preuve, pris dans leur ensemble, n'étaient pas l'argument selon lequel les organes de sécurité de l'état-major principal et du Corps de la Drina menaient des activités liées aux exécutions dans le plus grand secret, à l'insu du commandement du Corps de la Drina. Même si les colonels Beara et Popović menaient ces activités criminelles principalement sous les ordres du général Mladić, ils étaient en communication constante avec les membres du commandement du Corps de la Drina avec qui ils coordonnaient leurs opérations. Lors d'une conversation du 16 juillet 1995, tenue approximativement à l'heure où se déroulaient les exécutions à la ferme militaire de Branjevo, le colonel Beara a informé le colonel Čerović du commandement du Corps de la Drina de ce qu'il fallait procéder au « triage » des prisonniers<sup>715</sup>. Ce même jour, le colonel Popović a commandé le carburant nécessaire aux exécutions par l'intermédiaire de la brigade de Zvornik, qui a répercuté cette demande sur le commandement du Corps de la Drina<sup>716</sup>. Le commandement du Corps est également mentionné dans les documents relatifs à cette attribution de carburant<sup>717</sup>. En tout, l'Accusation a présenté 11 pièces à conviction<sup>718</sup> réfutant l'argument selon lequel les organes de sécurité de la VRS opéraient en secret.

---

<sup>712</sup> pièce P 402, note de bas de page n° 34, par. 16 ; Butler, CR p. 5351.

<sup>713</sup> Butler, CR p. 4769.

<sup>714</sup> Butler, CR, p. 5301.

<sup>715</sup> Pièce P 627.

<sup>716</sup> Pièce P 620 (conversation interceptée le 16 juillet 1995 à 13 h 58. Voir la discussion *supra*, par. 242).

<sup>717</sup> Pièce P 619.

<sup>718</sup> Butler, CR, p. 5277 ; et pièce P 378.

### iii) Conclusions

276. Dans l'ensemble, l'Accusation a présenté un argument concluant, à savoir que le commandement du Corps de la Drina n'aurait pu commettre ces exécutions isolément, en raison de leur ampleur et du degré de coopération et de coordination nécessaire pour y procéder. La Chambre de première instance est convaincue qu'après la prise de Srebrenica, le commandement du Corps de la Drina a continué d'exercer son pouvoir sur les brigades subordonnées, et que ce rôle n'a pas été suspendu du fait de l'intervention de l'état-major principal de la VRS ou des organes de sécurité dans les opérations qui ont suivi la chute de l'enclave.

#### b) Responsabilité du commandement du Corps de la Drina pour les actions des unités n'appartenant pas au Corps et qui opéraient dans son secteur de responsabilité en juillet 1995

277. Les moyens de preuve produits indiquent que deux unités de la VRS normalement subordonnées à l'état-major principal opéraient dans le secteur de responsabilité du Corps de la Drina en juillet 1995 et étaient impliquées dans les crimes commis : le 10<sup>e</sup> détachement de sabotage a participé aux exécutions commises à la ferme militaire de Branjevo<sup>719</sup>, et la Chambre de première instance a entendu des témoignages attestant de la participation du bataillon de la police militaire du 65<sup>e</sup> régiment de protection au rassemblement et à la détention de prisonniers musulmans de Bosnie près de Nova Kasaba<sup>720</sup>. En outre, les forces du MUP, dont une de ses unités spéciales, ainsi que des unités de la police municipale, opéraient également dans le secteur de responsabilité du Corps de la Drina en juillet 1995. Des unités du MUP étaient présentes à Potočari les 12 et 13 juillet 1995<sup>721</sup>, et ont participé à la capture de prisonniers musulmans de Bosnie dans la région de Nova Kasaba le 13 juillet 1995<sup>722</sup>. L'Accusation a également maintenu que du personnel du MUP était impliqué dans les exécutions commises à la rivière Jadar le matin du 13 juillet 1995<sup>723</sup>. L'Accusation a soutenu que toutes ces unités avaient été placées sous le commandement du Corps de la Drina « à

---

<sup>719</sup> Voir la discussion *supra*, par. 234, 239 et 240.

<sup>720</sup> Butler, CR, p. 4918 ; Rapport Butler, par. 2.12 et 2.13. La Défense a convenu que cette unité avait participé à la capture d'un grand nombre de prisonniers musulmans de Bosnie. Mémoire en clôture de la Défense, par. 303.

<sup>721</sup> Butler, CR, p. 4856 à 4859 ; Van Duijn, CR, p. 1742 à 1744, 1747, 1760 à 1771, 1778 et 1780 à 1783 (identifie le capitaine Mendeljev « Mane » Durić, commandant du bataillon du MUP ; supervise le processus de séparation et identifie Duško Jević, alias « Staline », du MUP). Voir aussi pièce P 459 (rapport de l'état-major principal adressé au service de renseignements du Corps de la Drina, daté du 13 juillet 1995, indiquant que le MUP avait pillé la FORPRONU et qu'il demandait l'autorisation de participer à la fouille de la base de celle-ci à Potočari après le départ des réfugiés) ; et Butler, CR, p. 4869.

<sup>722</sup> Rapport Butler, par. 2.13.

<sup>723</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 202. Voir aussi la discussion relative à la participation de la police aux exécutions de la rivière Jadar, *supra*, par. 197.

plusieurs reprises en juillet 1995 », de telle sorte que ce dernier porte la responsabilité de leurs actions<sup>724</sup>.

i) Le 10<sup>e</sup> détachement de sabotage

278. L'enregistrement vidéo de la marche triomphale de la VRS à Srebrenica le 11 juillet 1995 révèle la présence de soldats du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage à un poste de contrôle, puis celle de Miso Pelemis, commandant de cette unité, dans le centre de la ville<sup>725</sup>. M. Erdemović, alors membre du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage, a confirmé que des membres de cette unité étaient présents à Srebrenica le 11 juillet 1995<sup>726</sup>. Cependant, le général Krstić a nié que le 10<sup>e</sup> détachement de sabotage se soit allié aux unités du Corps de la Drina pour mener à bien l'opération « Krivaja 95 ». Il a déclaré qu'il ignorait la présence du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage le 11 juillet 1995, alors qu'on peut le voir, sur l'enregistrement vidéo, passer devant des soldats portant l'uniforme de cette unité<sup>727</sup>. Le Témoin à décharge DB, ancien officier du Corps de la Drina présent au poste de commandement avancé de Pribičevac pendant l'opération « Krivaja 95 », a contredit cette allégation. Il a confirmé que le 10<sup>e</sup> détachement de sabotage était arrivé vers le 9 ou le 10 juillet 1995<sup>728</sup>, et pensait que le général Krstić savait lui aussi que le 10<sup>e</sup> détachement de sabotage était alors arrivé<sup>729</sup>. Le Témoin II a apporté d'autres éléments de preuve concernant la connaissance qu'avait le général Krstić de la participation du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage à l'opération « Krivaja 95 » ; ce témoin était membre du Corps de la Drina en juillet 1995 et se trouvait avec le général Krstić lors de la marche triomphale dans Srebrenica le 11 juillet 1995. Il a déclaré avoir vu Miso Pelemis à ce moment-là et qu'il était tout à fait possible que le général Krstić se soit entretenu avec celui-ci dans la ville<sup>730</sup>. Cependant, comme l'a fait valoir la Défense, le 10<sup>e</sup> détachement de sabotage, constitué d'une trentaine d'hommes, est arrivé vers le 10 juillet 1995, au moment où la VRS était quasiment sur le point de s'emparer de Srebrenica. Il semble peu probable que le commandement du Corps de la Drina ait appelé cette unité à prêter main-forte à l'attaque militaire à ce stade<sup>731</sup>.

---

<sup>724</sup> Rapport Butler, par. 2.12.

<sup>725</sup> Pièce P 145 ; et pièce P 146.

<sup>726</sup> Erdemović, CR, p. 3087 à 3091 ; Butler, CR, p. 4825 et 4826.

<sup>727</sup> Krstić, CR, p. 6507 et 6508.

<sup>728</sup> Témoin à décharge DB, CR, p. 7233.

<sup>729</sup> Témoin à décharge DB, CR, p. 7233.

<sup>730</sup> Témoin II, CR, p. 9120.

<sup>731</sup> Mémoire en clôture de la Défense, CR, p. 10105.

279. On sait que le 16 juillet 1995, des membres du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage ont participé à l'exécution des hommes musulmans de Bosnie à la ferme de Branjevo, et que des troupes de la brigade de Bratunac étaient également impliquées dans ces atrocités<sup>732</sup>. Avant de se rendre sur le lieu des exécutions, les membres du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage appelés au quartier général de la brigade de Zvornik ont rencontré un lieutenant-colonel qui était accompagné de deux membres de la police militaire du Corps de la Drina. Cet officier était clairement chargé de diriger les exécutions qui allaient être commises à la ferme de Branjevo<sup>733</sup>, et notamment la participation du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage. L'Accusation a soutenu que cela montrait bien que cette unité était passée sous le commandement du Corps de la Drina, mais la Défense a argué que le lieutenant-colonel était en réalité un membre de l'état-major principal et non du Corps de la Drina, possibilité que la Chambre ne peut écarter<sup>734</sup>.

280. Le général Radinović a déclaré que rien ne permettait de démontrer que l'état-major principal avait autorisé le commandement du Corps de la Drina à agir en coordination avec le 10<sup>e</sup> détachement de sabotage<sup>735</sup>. M. Butler a admis qu'aucun document spécifique n'indiquait que le 10<sup>e</sup> détachement de sabotage agissait sur ordre du commandement du Corps de la Drina<sup>736</sup>, et qu'il n'avait connaissance d'aucune « preuve technique<sup>737</sup> » étayant cette hypothèse de subordination.

281. La Chambre de première instance ne peut conclure que le 10<sup>e</sup> détachement de sabotage est officiellement passé sous les ordres du commandement du Corps de la Drina le 16 juillet 1995 lorsque des membres de cette unité ont participé aux exécutions à la ferme de Branjevo. Néanmoins, cette unité a de toute évidence agi en étroite coopération et coordination avec le Corps de la Drina, dès leur arrivée à Srebrenica et tout au long des activités qui ont suivi. Le commandement du Corps de la Drina devait être parfaitement informé de la présence de cette unité dans son secteur de responsabilité. En outre, comme déjà établi, des unités du Corps de la Drina ont agi de concert avec le 10<sup>e</sup> détachement de sabotage dans les exécutions commises à la ferme de Branjevo le 16 juillet 1995.

---

<sup>732</sup> Voir la discussion *supra*, par. 240.

<sup>733</sup> Voir la discussion *infra*, par. 239.

<sup>734</sup> Voir la discussion *infra*, par. 239.

<sup>735</sup> Radinović, CR, p. 8053 et 8056.

<sup>736</sup> Butler, CR, p. 5381.

<sup>737</sup> Butler, CR, p. 5342.

ii) Le 65<sup>e</sup> régiment de protection

282. L'Accusation a fait état de documents indiquant que le 15 juillet 1995 ou vers cette date, le bataillon de la police militaire du 65<sup>e</sup> régiment de protection avait été placé sous le contrôle du commandant de la brigade de Bratunac et, de ce fait, du commandement du Corps de la Drina<sup>738</sup>. Cependant, la Chambre de première instance n'a entendu aucun témoignage convaincant attestant de la participation du 65<sup>e</sup> régiment de protection à quelque activité criminelle que ce soit après cette date<sup>739</sup>. Il est par ailleurs indéniable que le commandement du Corps de la Drina était bien informé de la présence de cette unité dans sa zone de responsabilité après la prise de Srebrenica, et qu'il organisait une action en coopération avec elle pour bloquer la colonne<sup>740</sup>.

iii) Les forces du MUP

283. L'Accusation a fait valoir que des forces du MUP étaient subordonnées au Corps de la Drina aux seules fins de l'opération « Krivaja 95 » sur la base d'un ordre d'affectation au combat, qui désignait « deux ou trois compagnies du MUP » parmi les forces de réserve pour l'opération<sup>741</sup>. Le Témoin DB, cité à décharge, a convenu qu'en vertu de cet ordre, les forces du MUP devaient être impliquées dans l'attaque de Srebrenica en tant que forces de réserve<sup>742</sup>. Ayant signalé l'existence de règlements précisant que les unités du MUP étaient subordonnées à l'armée pendant toute la durée de ces opérations<sup>743</sup>, l'Accusation a fait valoir que les forces du MUP avaient ainsi été subordonnées au commandement du Corps de la Drina.

284. Si le général Krstić a admis qu'un détachement spécial du MUP, commandé par le colonel Borovčanin, était arrivé à Bratunac le 11 juillet 1995 au plus tard<sup>744</sup>, il a cependant nié que les forces du MUP aient agi en tant que forces de réserve dans le cadre de l'opération « Krivaja 95 »<sup>745</sup>. M. Butler n'a cité aucun document indiquant que les forces de réserve du MUP mentionnées dans le plan avaient effectivement été déployées<sup>746</sup>. L'autorisation

---

<sup>738</sup> Butler, CR, p. 4996 ; et Rapport Butler, par. 2.12.

<sup>739</sup> M. Butler a reconnu que l'Accusation ne pouvait fournir aucun détail s'agissant du nombre de personnes faites prisonnières dans le cadre des opérations de ratissage auxquelles le 65<sup>e</sup> régiment de protection a participé avec le Corps de la Drina dès le 15 juillet 1995. Butler, CR, p. 5369.

<sup>740</sup> Voir la discussion sur les documents relatifs aux opérations menées conjointement par le 65<sup>e</sup> régiment de protection et les unités du Corps de la Drina *supra*, par. 162.

<sup>741</sup> Pièce P 428.

<sup>742</sup> Témoin DB, CR, p. 7134.

<sup>743</sup> Pièce P 420 (loi d'application de la loi relative aux ministères durant un danger de guerre imminent ou un état de guerre), Butler, CR, p. 4768.

<sup>744</sup> Krstić, CR, p. 6140 et 6416.

<sup>745</sup> Krstić, CR, p. 6413, 6416 et 6418.

<sup>746</sup> Butler, CR, p. 5372 et 5373.

d'engager l'unité spéciale du MUP, commandée par le colonel Borovčanin, relevait du Ministre de l'intérieur de la RS, et là non plus aucun document à cet effet n'a été présenté au procès<sup>747</sup>.

285. Un autre témoin à décharge a déclaré que l'unité spéciale du MUP commandée par le colonel Borovčanin était arrivée le 10 juillet 1995 ou vers cette date. Cependant, il a également contesté que cette unité ait été celle mentionnée dans le plan de l'opération. Selon lui, si tel avait été le cas, le plan de l'opération « Krivaja 95 » aurait mentionné « les unités spéciales du MUP » ; or, les unités du MUP visées dans le plan étaient les postes locaux de sécurité publique établis dans des collectivités locales<sup>748</sup>. En revanche, M. Butler estimait que les forces du MUP qualifiées de forces de réserve dans le plan de l'opération « Krivaja 95 » étaient plutôt des forces spéciales du MUP que des forces de la police municipale car elles figuraient, dans le plan, comme compagnies militaires d'infanterie<sup>749</sup>.

286. Indépendamment de la question de savoir si les forces du MUP qui étaient arrivées à Srebrenica le 10 juillet 1995 ou vers cette date étaient engagées ou non par le Corps de la Drina pour l'opération « Krivaja 95 », il est clair que des forces du MUP y étaient impliquées lors du retrait de la 28<sup>e</sup> division de l'enclave après la prise de Srebrenica. On sait que des unités du MUP étaient présentes à Potočari<sup>750</sup>, et qu'elles étaient également positionnées le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje, où elles ont bloqué et capturé un grand nombre d'hommes de la colonne de Musulmans de Bosnie le 13 juillet 1995<sup>751</sup>.

287. L'Accusation a fait état de conversations interceptées qui, selon elle, indiquent que ces unités agissaient sous le commandement du Corps de la Drina<sup>752</sup>. Les moyens de preuve révèlent effectivement une étroite coopération et coordination entre les unités du MUP et celles du Corps de la Drina. Le 11 juillet, avant la découverte par la VRS de la formation et de

---

<sup>747</sup> Radinović, CR, p. 8061 et 8062.

<sup>748</sup> Témoin à décharge DB, CR, p. 7149.

<sup>749</sup> Butler, CR, p. 4806 et 4807.

<sup>750</sup> Voir la discussion *supra*, par. 151.

<sup>751</sup> Voir la discussion *supra*, par. 162.

<sup>752</sup> Par exemple : pièce P 504 et pièce P 506 ; et Butler, CR, p. 4938 et 4939 (relatives à des conversations interceptées le 12 juillet 1995 à 7 h 40 et 7 h 48 respectivement, suggérant que les ordres destinés aux unités du MUP étaient émis par l'intermédiaire du commandant du 5<sup>e</sup> bataillon du génie du Corps de la Drina) ; pièce P 507 (conversation interceptée le 12 juillet à 8 h 43). La Chambre de première instance constate néanmoins que Butler a dit, à propos de cette conversation : « On ne peut pas en tirer grand-chose. Cela montre clairement que les forces opèrent conjointement. » Butler, CR, p. 4945). S'agissant de la série de transmissions interceptées sur lesquelles l'Accusation s'est fondée pour établir la subordination du MUP, M. Butler a déclaré qu'elles montrent que le Corps de la Drina et les unités du MUP « coordonnaient leurs activités ». Butler, CR, p. 9207.



la mise en marche de la colonne de Musulmans de Bosnie, l'état-major principal a ordonné au Corps de la Drina de prendre des mesures préventives, « en coordination et coopération avec le MUP », pour bloquer le passage des Musulmans en direction et en provenance de l'enclave<sup>753</sup>. Un officier du Dutchbat à Potočari s'est entretenu avec un membre de la police présent qui a indiqué que son unité « avait une sorte de liaison avec [...] le Corps de la Drina » et que, si son unité ne faisait pas partie de ce Corps, les deux « travaillaient plus ou moins ensemble<sup>754</sup> ». Une conversation entre deux personnes non identifiées a été interceptée le 12 juillet à 6 h 56 ; les interlocuteurs parlaient de la colonne de Musulmans de Bosnie et l'un d'entre eux a dit que « peut-être, nous devrions ou vous devriez voir si le MUP [...] peut dresser des embuscades, etc.<sup>755</sup> ». Le langage utilisé dans cette conversation laisse penser à une relation de coopération plutôt qu'à un rapport de subordination qui autorisait le Corps de la Drina à donner des ordres directs aux forces du MUP. De même, dans une conversation interceptée le 12 juillet 1995 à 13 h 5, on entend le général Krstić ordonner à la brigade de Vlasenica de « prendre contact avec ces gars du MUP. C'est-à-dire vous, votre brigade et eux<sup>756</sup> ». Une autre conversation a été interceptée le 13 juillet à 19 h 45 entre un certain « X », qui appelait de chez le « général Krstić » et qui cherchait Ljubisa, une référence probable au colonel Ljubisa Borovčanin, commandant adjoint de la brigade spéciale du MUP<sup>757</sup>. Peu après, à 20 h 40, le général Krstić s'est entretenu avec le colonel Borovčanin ; il lui a demandé comment les choses se passaient et lui a dit : « Nous resterons en contact<sup>758</sup>. » De plus, comme indiqué plus haut, les forces du MUP avaient aidé les brigades du Corps de la Drina à arrêter la progression de la colonne de Musulmans de Bosnie qui battait en retraite, et à ratisser l'ancienne enclave<sup>759</sup>. Le 15 juillet 1995, le colonel Ignjat Milanović, chef de la défense antiaérienne du Corps de la Drina, a recommandé l'affectation du colonel Blagojević, commandant de la brigade de Bratunac, au poste de commandement de toutes les unités qui ratisaient le terrain de l'ancienne enclave, conformément à l'ordre délivré par le général Krstić le 13 juillet 1995<sup>760</sup>. Le colonel Blagojević a relaté qu'il s'était rendu le lendemain auprès de toutes les unités impliquées dans l'arrêt de la progression de l'ennemi, y compris celles du MUP, et qu'il avait « défini leurs tâches et organisé leurs actions et communications conjointes<sup>761</sup> ». La Défense a soutenu que ces propos indiquaient seulement que les différentes

---

<sup>753</sup> Pièce P 830.

<sup>754</sup> Van Duijn, CR, p. 1743.

<sup>755</sup> Pièce P 502.

<sup>756</sup> Pièce P 446.

<sup>757</sup> Pièce P 527.

<sup>758</sup> Pièce P 529.

<sup>759</sup> Voir la discussion *supra*, par. 162 et 192.

<sup>760</sup> Pièce P 537.

<sup>761</sup> Pièce P 539 (rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac, 16 juillet 1995).

unités opéraient ensemble et qu'ils ne démontraient pas l'existence d'un lien de subordination officiel. Cette position est appuyée par le fait que, le 17 juillet 1995, l'état-major principal a délivré un ordre enjoignant à un de ses officiers d'assumer la coordination de ces forces, en précisant que l'état-major principal commandait les activités de toutes ces unités<sup>762</sup>. Dans une conversation interceptée le 15 juillet 1995, le colonel Beara parlait au général Krstić de la possibilité d'obtenir des hommes supplémentaires pour mener à bien les activités qu'il avait entreprises<sup>763</sup>. Lorsque le général Krstić a proposé au colonel Beara de « ... prendre les gars du MUP là-haut », ce dernier a répondu : « Non, ils ne feront rien. Je leur ai parlé. » Ces paroles indiquent que si le colonel Beara s'était manifestement déjà adressé aux forces du MUP sans passer par le premier commandement du Corps de la Drina, celui-ci estimait clairement devoir obtenir l'autorisation du général Krstić pour pouvoir utiliser des membres du Corps de la Drina.

288. M. Butler a reconnu qu'aucun document ne prouve que les forces du MUP étaient subordonnées au Corps de la Drina entre le 11 et le 13 juillet 1995, pendant les activités menées le long de la route Bratunac-Konjević Polje<sup>764</sup>. En outre, M. Butler a reconnu que rien ne démontrait que les forces du MUP faisaient rapport sur leurs activités entreprises le long de la même route au commandement du Corps de la Drina ou à des brigades subordonnées<sup>765</sup>. Les enquêtes de l'Accusation à ce propos lui ont seulement permis d'apprendre que le personnel du MUP faisait rapport par l'intermédiaire du colonel Borovčanin. M. Butler a également reconnu que rien ne permet d'établir de lien entre les forces du MUP et d'autres commandements d'armée locaux, hormis leur présence physique<sup>766</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, M. Butler a reconnu qu'un ordre émis le 12 juillet 1995 par l'état-major principal précisait que les forces du MUP étaient tenues d'agir « en collaboration » avec des brigades subordonnées du Corps de la Drina, mais qu'il ne révélait pas explicitement l'existence d'un lien de subordination<sup>767</sup>.

289. La Chambre de première instance ne saurait conclure que les unités du MUP présentes dans le secteur de responsabilité du Corps de la Drina aient été subordonnées à ce dernier en juillet 1995. Si les éléments de preuve attestent sans aucun doute d'une étroite coordination et

---

<sup>762</sup> Pièce P 649.

<sup>763</sup> Pièce P 478.

<sup>764</sup> Butler, CR, p. 9204.

<sup>765</sup> Butler, CR, p. 9204 et 9205.

<sup>766</sup> Butler, CR, p. 9205.

<sup>767</sup> Pièce D 165, Butler, CR, p. 9200 à 9203.

coopération, ils n'établissent pas de manière concluante que le Corps de la Drina avait pris le commandement d'unités du MUP. Il ne fait cependant aucun doute que le Corps de la Drina était loin d'ignorer la présence d'unités du MUP dans son secteur de responsabilité, ni l'action que celles-ci avaient entreprise pour bloquer et capturer des hommes musulmans de Bosnie dans la colonne.

#### 7. Conclusions relatives à la participation du Corps de la Drina aux crimes commis à Srebrenica

290. Aucun élément de preuve n'indique que le Corps de la Drina ait planifié l'une ou l'autre des atrocités commises après la prise de Srebrenica en juillet 1995, ni qu'il en ait été l'instigateur. Les éléments de preuve autorisent fortement à penser que les activités criminelles étaient menées par l'état-major principal de la VRS sous le commandement du général Mladić. C'est ce dernier qui, le 11 juillet 1995, a conduit triomphalement les officiers de la VRS dans les rues de Srebrenica, et qui a menacé et intimidé les représentants musulmans de Bosnie et de la FORPRONU aux réunions des 11 et 12 juillet 1995 à l'hôtel Fontana, en exigeant la reddition de la 28<sup>e</sup> division. Il a dirigé les activités à Potočari, à savoir l'évacuation de Potočari des femmes, des enfants et des personnes âgées<sup>768</sup>, et la séparation des hommes et leur détention dans la Maison blanche<sup>769</sup>. Des témoins oculaires ont fait état de la présence du général Mladić à la prairie de Sandići et au terrain de football de Nova Kasaba, où des milliers de prisonniers musulmans de Bosnie étaient détenus le 13 juillet 1995<sup>770</sup>. Il a également été vu à l'école de Grbavci, qui servait de centre de détention, et à Orahovac, observant les exécutions le 14 juillet 1995<sup>771</sup>. De même, on voyait souvent le colonel Beara, chef du service de la sécurité de l'état-major principal de la VRS<sup>772</sup>, et des moyens de preuve supplémentaires indiquent que d'autres membres de l'état-major principal ont participé à ces activités criminelles<sup>773</sup>.

---

<sup>768</sup> Voir, par exemple, pièce P 445 (conversation interceptée le 12 juillet 1995 à 12 h 50, au cours de laquelle le général Mladić dit, à propos d'autocars et de camions : « On va les évacuer tous, qu'ils le veuillent ou non. »).

<sup>769</sup> Voir, en général, Butler, CR, p. 4853 et 4854.

<sup>770</sup> Voir aussi pièce P 472 (conversation interceptée le 15 juillet 1995, dans laquelle le colonel Beara fait référence aux ordres du « commandant », lequel semble, dans le contexte des exécutions, être le général Mladić) ; et Butler, CR, p. 5512 (évoque la présence du général Mladić sur la route Bratunac-Konjević Polje le 13 juillet 1995 alors que des cadavres étaient alignés sur la route, et sa présence à Sandići où un individu a été tué).

<sup>771</sup> Voir aussi la déposition du Témoin S, CR, p. 3261, relative à la participation potentielle du général Mladić aux exécutions à la rivière Jadar le 13 juillet 1995.

<sup>772</sup> Pièce P 472 ; pièce P 478 et pièce P 627.

<sup>773</sup> Butler, CR, p. 4786 à 4789. Voir aussi pièce P 627 (dans laquelle il est question d'un officier de l'état-major principal dénommé Trkulja dans le contexte des discussions relatives aux prisonniers).

291. Il n'en reste pas moins que l'état-major principal ne disposait pas des moyens nécessaires pour mener à lui seul les activités qui se sont déroulées dans le secteur de l'ancienne enclave après la prise de Srebrenica. L'état-major principal était une cellule organisationnelle, et dépendait en grande partie des ressources humaines et matérielles de ses brigades subordonnées pour mettre en œuvre ses objectifs. Il est raisonnable de penser qu'il a été fait appel au Corps de la Drina, unité subordonnée à la VRS et postée dans le secteur de Srebrenica, ce que confirment tous les éléments de preuve.

292. Le Corps de la Drina n'ignorait pas la stratégie globale de la VRS visant à faire disparaître l'enclave de Srebrenica. Tel fut toujours l'objectif à long terme du Corps de la Drina dans le secteur. Bien que la portée de l'opération « Krivaja 95 » ait été initialement limitée, elle a rapidement pris la forme d'un plan visant à prendre Srebrenica dès que l'occasion s'est présentée, dans la soirée du 9 juillet 1995. Après cela, le Corps de la Drina a continué à pilonner intensément l'enclave dans le but de provoquer le départ des civils musulmans de Bosnie. Le Corps était aussi parfaitement au courant de la situation humanitaire catastrophique des réfugiés musulmans de Bosnie se trouvant à Potočari, et du fait que les forces serbes y terrorisaient la population.

293. Lorsqu'il a été envisagé d'évacuer la population musulmane de Bosnie de Potočari, le Corps de la Drina a été sollicité pour fournir des autocars. Des membres du Corps étaient également présents à Potočari ; ils surveillaient l'opération d'évacuation et savaient très bien que les Musulmans de Bosnie ne choisissaient pas librement de quitter la région.

294. Il n'a pas été démontré que le Corps de la Drina était impliqué dans la planification des exécutions des hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes et vivant à Srebrenica. Cependant, si l'état-major principal a pu, dans un premier temps, souhaiter restreindre les informations sur les exécutions, trois raisons l'ont empêché de poursuivre dans cette voie. Premièrement, les exécutions faisaient partie intégrante des activités entreprises par la VRS après la prise de Srebrenica, de sorte qu'elles ne pouvaient faire l'objet d'opérations habilement et secrètement séparées. Ainsi, par exemple, les hommes musulmans de Bosnie étaient capturés alors qu'ils se trouvaient dans la colonne, tandis que les femmes, les enfants et les personnes âgées étaient évacués de l'enclave au même moment, sur la même route. Le Corps de la Drina était alors chargé de l'opération d'évacuation et du passage de la colonne de Musulmans de Bosnie ; il devait donc incontestablement savoir que ces hommes étaient en train d'être faits prisonniers. Deuxièmement, le caractère massif des atrocités commises dans

une partie du secteur de responsabilité du Corps de la Drina (dont la longueur et la largeur n'excédaient en aucun point 80 kilomètres<sup>774</sup>) est tel qu'il eût été impossible que le Corps n'en ait pas eu connaissance. Troisièmement, en l'absence de ressources propres, humaines et matérielles, suffisantes, l'état-major principal devait compter sur les ressources du Corps de la Drina pour l'assister dans les exécutions.

295. Les éléments de preuve n'établissent pas de manière concluante que le Corps de la Drina était, dès le début, au courant de tous les points du plan relatifs aux exécutions. Il semble plutôt que, progressivement, le Corps ait pris plus largement connaissance de ces atrocités et s'y soit plus étroitement impliqué, à mesure que les événements se déroulaient. Les 12 et 13 juillet 1995, les membres du Corps de la Drina savaient que les hommes musulmans de Bosnie étaient séparés des femmes, des enfants et des personnes âgées à Potočari, qu'ils étaient extraits des autocars qui traversaient Tišća, puis détenus ; ils savaient donc que le sort de ces hommes était problématique. Dès le soir du 12 juillet 1995, le Corps de la Drina savait que des hommes musulmans de Bosnie étaient capturés dans la colonne formée par ceux qui tentaient de fuir l'enclave et que le 13 juillet 1995, des milliers de personnes avaient été faits prisonniers le long de la route Bratunac-Konjević Polje. La capture des prisonniers n'était pas un acte illégal en soi. Elle pouvait répondre à un plan visant à rechercher des criminels de guerre ou à les échanger contre des prisonniers de guerre serbes de Bosnie, ou les deux. Cependant il est très vite apparu clairement que tel n'était pas le cas. Les projets que les Serbes de Bosnie avaient formés quant au sort des Musulmans de Bosnie ont été totalement modifiés lorsqu'ils ont appris que, le 13 juillet 1995, quelque 6 000 prisonniers avaient été capturés dans la colonne qui fuyait à travers bois. Le 13 juillet 1995, le commandement du Corps de la Drina ne pouvait ignorer que ces milliers de prisonniers musulmans de Bosnie avaient été emmenés à l'entrepôt de Kravica à bord d'autocars que le Corps de la Drina avait fournis pour évacuer les réfugiés musulmans de Potočari, et que ces prisonniers avaient été exécutés plus tard dans la journée. Le commandement du Corps de la Drina ne pouvait ignorer non plus que le restant des hommes musulmans de Bosnie n'avait pas été conduit dans des établissements officiels prévus pour accueillir des prisonniers de guerre, mais à Bratunac, sans vivres, eau ou autres biens de première nécessité. L'organisation d'un tel ravitaillement pour des milliers de prisonniers n'aurait pas été une tâche facile. D'ailleurs, aucun élément de preuve n'a démontré que des démarches avaient été entreprises à cette fin ni que le

---

<sup>774</sup> Ces dimensions ont été calculées sur la base de la carte de la zone de responsabilité du Corps de la Drina jointe en annexe à l'acte d'accusation modifié délivré à l'encontre du général Krstić le 27 octobre 1999.

commandement du Corps de la Drina s'était renseigné sur ce qu'il fallait faire des prisonniers musulmans de Bosnie. Il est également manifeste que, le 13 juillet 1995, la brigade de Zvornik était au courant des plans visant à évacuer ces prisonniers vers le nord, en des lieux relevant de son secteur de responsabilité. Cette décision de les diriger vers des endroits lointains au nord (toujours sans ravitaillement en vivres ou en eau), plutôt que vers des établissements prévus pour abriter des prisonniers de guerre, indiquait de manière non équivoque qu'un plan d'exécution de masse était en cours. La Chambre de première instance conclut que, le soir du 13 juillet 1995, le commandement du Corps de la Drina devait être au courant du plan de la VRS d'exécuter les milliers d'hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes, qui avaient été capturés dans le secteur de l'ancienne enclave.

296. Alors que les éléments de preuve faisant état de l'implication du Corps de la Drina dans les exécutions en masse du 13 juillet 1995 sont peu nombreux, il existe suffisamment d'éléments convaincants pour montrer qu'entre le 14 et le 17 juillet 1995, les ressources des brigades subordonnées au Corps de la Drina étaient utilisées pour aider aux exécutions. Étant donné que ces brigades subordonnées ont continué d'opérer sous le commandement du Corps de la Drina, ce dernier devait savoir dès le 14 juillet 1995 que ses unités participaient aux exécutions, en particulier dans le contexte de la situation militaire difficile à laquelle elles se heurtaient, qui doit avoir incité à un contrôle extrêmement rigoureux des ressources du Corps.

### **C. Le rôle du général Krstić dans les crimes commis à Srebrenica**

297. Après avoir examiné le rôle joué par le Corps de la Drina dans les activités criminelles qui ont suivi la prise de Srebrenica en juillet 1995, la Chambre de première instance se penche à présent sur le rôle spécifique que l'accusé, le général Krstić, a joué dans ces événements.

#### **1. Informations générales**

298. Le général Radislav Krstić est né le 15 février 1948 à Nedjeljište, un village de la municipalité de Vlasenica, en Bosnie. Avant la guerre en Bosnie, le général Krstić était lieutenant-colonel dans la JNA ; il s'est engagé dans la VRS en juillet 1992. Il a tout d'abord été commandant de la 2<sup>e</sup> brigade motorisée de Romanija, qui relevait administrativement du Corps de Sarajevo-Romanija de la VRS, avant d'être placée sous le commandement du Corps de la Drina de la VRS. Il a été promu colonel en octobre 1992<sup>775</sup>. Le 8 août 1994, le Ministre

---

<sup>775</sup> Krstić, CR, p. 5972.

de la défense de la RS l'a nommé chef d'état-major/commandant en second du Corps de la Drina, avec effet au 15 août 1994<sup>776</sup>. Le général Krstić a pris ses nouvelles fonctions et remplacé l'officier sortant le 29 septembre 1994<sup>777</sup>.

299. Fin décembre 1994, le général Krstić a été grièvement blessé par l'explosion d'une mine anti-personnel. Évacué vers un hôpital militaire à Sokolac, puis transféré au Centre hospitalier militaire de Belgrade, il a été partiellement amputé de la jambe du fait de ses blessures. Il est resté en rééducation et en congé jusqu'à la mi-mai 1995, reprenant alors ses fonctions de chef d'état-major et de commandant en second du Corps de la Drina<sup>778</sup>. Le 2 mai 1995, le général Živanović, commandant du Corps de la Drina, a recommandé la promotion anticipée de Krstić, alors colonel, au rang de général de division ; celle-ci a pris effet le 28 juin 1995<sup>779</sup>.

300. En juillet 1995, le général Krstić était souvent appelé par le diminutif « Krle ». Dans l'enregistrement vidéo de la marche triomphale de la VRS dans Srebrenica le 11 juillet 1995, on entend le général Mladić appeler le général Krstić par ce surnom<sup>780</sup>. Le Témoin Z, un Musulman de Bosnie, préposé aux écoutes, a déclaré que même eux, ses collègues et lui-même, faisaient référence au général Krstić par ce surnom, car c'était généralement ainsi qu'il était nommé dans les conversations interceptées<sup>781</sup>.

## 2. Résumé de la cause de la Défense

301. Dans son témoignage devant la Chambre de première instance, le général Krstić n'a cessé d'insister sur le fait qu'en tant qu'officier militaire de carrière, il respectait pleinement le droit des conflits armés. Plusieurs témoins à décharge ont confirmé qu'il veillait strictement à ce que ses troupes respectent les Conventions de Genève, et qu'il avait traité la population civile avec humanité pendant la guerre en Bosnie<sup>782</sup>. Le Témoin à décharge DC, officier du Corps de la Drina en juillet 1995, s'est déclaré perplexe sur la question de savoir pourquoi

---

<sup>776</sup> Rapport Butler, par. 8.3 et note de bas de page n° 313.

<sup>777</sup> Accord, par. 1-2 ; et Krstić, CR, p. 5980.

<sup>778</sup> Krstić, CR, p. 6026 à 6028.

<sup>779</sup> Accord sur les faits, par. 12.

<sup>780</sup> Pièce P 3.

<sup>781</sup> Témoin Z, CR, p. 4478.

<sup>782</sup> Voir : Déclaration liminaire de la Défense, CR, p. 5954 ; Krstić, CR, p. 5973, 5974, 7407, 7412 et 7413 ; Témoin à décharge M. Milenko Radulović (« Radulović »), CR, p. 7595 ; Témoin à décharge DA, CR, p. 6890 à 6893, 6895 et 6896 ; Témoin à décharge Borovčanin, CR, p. 6997 ; Témoin à décharge DC, CR, p. 7451, 7452, 7508, 7509 et 7512 ; Témoin à décharge M. Vlado Rudović, CR, p. 7535-7356 et 7545 ; Témoin à décharge DE, CR, p. 7696. Le Témoin II a aussi confirmé que le général Krstić avait toujours montré une attitude très professionnelle, tant envers ses collègues qu'à l'égard des soldats musulmans de Bosnie. CR, p. 9156 et 9157.

c'était au général Krstić d'être jugé pour les crimes commis à Srebrenica :

Tout ce que nous avons vu et entendu sur lui [général Krstić], le travail que nous avons accompli avec lui a soudain été totalement anéanti ; je n'arrive tout simplement pas à comprendre pourquoi il a été mis en accusation. Il n'a pu ordonner ce qui s'est passé dans les environs de Srebrenica, dont nous avons eu vent plus tard, parce que pendant toute la guerre, tout ce qu'il a dit et fait allait en sens inverse<sup>783</sup>.

302. Le général Krstić a admis que le Corps de la Drina était responsable de la planification et de la mise en œuvre de l'opération « Krivaja 95 », mais il a déclaré ne pas avoir été personnellement chargé d'établir les plans, ni avoir donné quelque conseil spécial que ce soit s'agissant de l'attaque<sup>784</sup>. Il a souligné qu'il s'agissait d'une opération tout à fait restreinte visant à séparer les enclaves de Srebrenica et de Žepa et d'une réponse directe aux activités militaires conduites par l'ABiH dans la région<sup>785</sup>. La population civile n'était en aucun cas prise pour cible<sup>786</sup>, et le général Krstić a signalé que le plan de l'opération prévoyait expressément le respect strict des Conventions de Genève à l'égard des prisonniers de guerre et des civils<sup>787</sup>.

303. À partir du 5 juillet 1995, le général Krstić se trouvait à Pribičevac, au poste de commandement avancé, en tant que chef d'état-major du Corps de la Drina<sup>788</sup>. Cependant, il a déclaré que le général Mladić était arrivé au poste le 9 juillet 1995 et qu'il avait dès lors assumé le commandement de l'opération, évinçant ainsi les généraux Krstić et Živanović (qui se trouvaient au même poste à cette date)<sup>789</sup>. C'est le général Mladić qui, agissant sur une décision du Président Karadžić<sup>790</sup>, a ordonné la poursuite de l'attaque pour prendre Srebrenica<sup>791</sup>. Bien qu'il ait assisté à la marche triomphale du général Mladić dans les rues de Srebrenica, le général Krstić a affirmé qu'il ne se réjouissait pas des événements. Lorsque le général Mladić, impatient, a ordonné la poursuite de l'attaque vers Potočari et Bratunac, les commandants de brigade du Corps de la Drina l'ont persuadé de revoir sa position, soulignant les conséquences effroyables pour la population civile et la condamnation internationale de la

---

<sup>783</sup> Témoin à décharge DC, CR, p. 7451 et 7452.

<sup>784</sup> Krstić, CR, p. 7571.

<sup>785</sup> Krstić, CR, p. 6123 à 6125.

<sup>786</sup> Krstić, CR, p. 6410, Radinović, CR, p. 7953.

<sup>787</sup> Pièce P 428.

<sup>788</sup> Krstić, CR, p. 6423.

<sup>789</sup> Krstić, CR, p. 6185 (déclare que le général Mladić est arrivé au poste de commandement avancé le 9 juillet 1995) ; et Krstić, CR, p. 6188, 6428 et 6429 (déclare qu'après que le général Mladić a pris le commandement, le général Živanović et lui ont été véritablement évincés).

<sup>790</sup> Pièce P 432.

<sup>791</sup> Krstić, CR, p. 6427. Cela a été confirmé par le Témoin à décharge DB, CR, p. 7069 et 7070, CR, p. 7229.



VRS qui s'ensuivrait certainement<sup>792</sup>. En outre, ils ont fait valoir que nul ne savait où se trouvait la 28<sup>e</sup> division musulmane et que, d'un point de vue militaire, il aurait été insensé de précipiter l'attaque sans ces informations. À cette occasion, ils ont réussi à convaincre le général Mladić qui, bien que furieux, a annulé ses ordres<sup>793</sup>.

304. Le général Krstić a déclaré qu'une fois l'opération « Krivaja 95 » achevée, il avait assisté à une réunion convoquée par le général Mladić au quartier général de la brigade de Bratunac dans la soirée du 11 juillet 1995<sup>794</sup>. À cette réunion, le général Mladić a informé les troupes réunies du Corps de la Drina des plans d'attaque de la VRS contre la zone de sécurité de Žepa<sup>795</sup>. Le général Mladić a ensuite nommé le général Krstić commandant des forces engagées dans cette opération<sup>796</sup>. Le général Krstić a soutenu que Žepa était alors devenue sa priorité absolue et qu'il n'a plus été informé des événements qui avaient lieu dans la zone de Srebrenica : le général Mladić avait pris le contrôle de toutes les activités après la chute de Srebrenica. Le général Krstić a déclaré qu'il avait rencontré le général Mladić au quartier général du Corps de la Drina à Vlasenica le 13 juillet 1995, lequel avait réitéré : « Krstić, tu es le commandant des forces qui sont engagées en direction de Žepa... Ne reviens pas au poste de commandement de Vlasenica avant que l'opération de Žepa ne soit terminée<sup>797</sup>. »

305. Bien que le général Krstić ait été présent à deux des trois réunions convoquées par le général Mladić à l'hôtel Fontana pour débattre du sort des civils musulmans à Srebrenica, il a maintenu qu'il n'avait pas discuté avec le général Mladić de ces réfugiés musulmans de Bosnie<sup>798</sup>. Il a catégoriquement nié avoir participé de quelque manière que ce soit à l'organisation de l'évacuation de Potočari des femmes, des enfants et des personnes âgées ; il a également nié s'être trouvé à Potočari à ce moment-là. Il a indiqué qu'à la fin de la réunion à l'hôtel Fontana le 12 juillet 1995, il était reparti en direction du poste de commandement avancé de Pribičevac et s'était arrêté en chemin à un poste de contrôle à Potočari. Il a déclaré que les soldats agissant sur les ordres du général Mladić avaient refusé de le laisser passer<sup>799</sup>.

---

<sup>792</sup> Krstić, CR, p. 6195.

<sup>793</sup> Krstić, CR, p. 6196 ; et pièce P 770 (photographie représentant le général Mladić assis et le général Krstić debout derrière lui en train de parler, dont le général Krstić dit qu'elle a été prise après que le général Mladić a ordonné la poursuite de l'opération en direction de Potočari. Krstić, CR, p. 6509).

<sup>794</sup> Krstić, CR, p. 6567. Voir aussi Témoin à décharge DB, CR p. 7092 ; et Mémoire en clôture de la Défense, par. 266.

<sup>795</sup> Krstić, CR, p. 6575.

<sup>796</sup> Krstić, CR, p. 6575 et 6576.

<sup>797</sup> Krstić, CR, p. 6233.

<sup>798</sup> Krstić, CR, p. 6583.

<sup>799</sup> Krstić, CR, p. 6644.

Il a rencontré par hasard une équipe de télévision au poste de contrôle et a accepté de donner une brève interview, après quoi il a rebroussé chemin en direction de Bratunac afin de poursuivre sa route vers le poste de commandement avancé de Pribičevac<sup>800</sup>. Au poste de contrôle de Potočari, il n'a rien vu qui indiquait la présence de réfugiés ou d'autocars les transportant.

306. Le général Krstić a déclaré qu'il avait appris l'existence de la colonne de Musulmans de Bosnie pour la première fois le soir du 12 juillet 1995<sup>801</sup>. À ce moment-là, on l'avait informé que la colonne comprenait des membres de la 28<sup>e</sup> division, mais pas de civils<sup>802</sup>. Le général Krstić a également maintenu qu'il n'avait jamais eu vent de l'arrestation ultérieure d'hommes se trouvant dans la colonne, durant la semaine du 12 juillet 1995<sup>803</sup>.

307. Le général Krstić a soutenu que pendant toute la période des exécutions, il occupait le poste de chef d'état-major du Corps de la Drina. Selon sa version des faits, il n'en est devenu le commandant que le 20 ou 21 juillet 1995<sup>804</sup> lorsqu'il a été nommé à ce poste par le général Mladić lors d'une cérémonie qui s'est déroulée dans un restaurant au hameau de Han Kram. Le général Živanović a conservé sa position de commandant du Corps de la Drina jusqu'à cette date. De plus, nous l'avons vu, le général Krstić a indiqué que, lors d'une réunion qui s'est tenue dans la soirée du 11 juillet 1995 au quartier général de la brigade de Bratunac, le général Mladić a nommé le général Krstić commandant des opérations militaires de la VRS à Žepa. Dès lors, et jusqu'à la fin de l'opération le 2 août 1995, le général Krstić s'est entièrement concentré sur Žepa et n'a aucunement participé aux autres opérations du Corps de la Drina<sup>805</sup>. Le général Krstić a déclaré qu'il n'avait absolument eu aucune connaissance des exécutions avant fin août ou début septembre 1995. Plusieurs autres témoins à décharge ont confirmé que les exécutions n'étaient généralement pas connues dans la VRS avant août 1995. Le Témoin DA, officier du Corps de la Drina en juillet 1995, a dit qu'il n'avait pas eu accès à des informations fiables sur les exécutions avant l'arrestation du général Krstić<sup>806</sup>. Le Témoin à décharge DC, également ancien officier du Corps de la Drina, n'a entendu parler des exécutions que deux ou trois mois après la prise de Srebrenica<sup>807</sup>. En particulier, entre le

---

<sup>800</sup> Krstić, CR, p. 6642 et 6643.

<sup>801</sup> Krstić, CR, p. 7390.

<sup>802</sup> Krstić, CR, p. 7390.

<sup>803</sup> Krstić, CR, p. 7392 et 7393.

<sup>804</sup> Krstić, CR, p. 6263 à 6265.

<sup>805</sup> Krstić, CR, p. 6585.

<sup>806</sup> Témoin à décharge DA, CR, p. 6962.

<sup>807</sup> Témoin à décharge DC, CR, p. 7459.

12 juillet et le 2 août 1995, le Témoin DC n'a pas eu vent de rumeurs concernant les disparitions<sup>808</sup>. Un soldat du Corps de la Drina, engagé dans l'opération de Žepa, a déclaré ne pas avoir entendu parler des exécutions pendant la période qu'il a passée à Žepa. C'est début octobre qu'il en a été informé pour la première fois, en voyant des reportages à la télévision<sup>809</sup>. De même, le Témoin DF, un autre officier du Corps de la Drina comparaisant à décharge, a appris que la VRS avait exécuté des milliers de prisonniers musulmans de Srebrenica, non de sources serbes mais par l'intermédiaire des organes de grande diffusion<sup>810</sup>.

308. Nous l'avons vu, un des arguments centraux de la cause de la Défense était l'existence d'une chaîne de commandement parallèle par laquelle le général Mladić et l'état-major principal de la VRS exerçaient le contrôle sur les décisions relatives aussi bien à la prise de Srebrenica qu'aux opérations qui l'ont suivi (notamment le transport en autocars de la population musulmane de Bosnie, ainsi que la détention et l'exécution de milliers de Musulmans de Bosnie de sexe masculin).

309. Le général Krstić n'a pas contesté le fait que des Musulmans de Bosnie de sexe masculin ont été exécutés en masse dans l'enclave de Srebrenica en juillet 1995<sup>811</sup>, mais il a soutenu n'avoir pris connaissance de ce massacre que fin août ou début septembre 1995. C'est un autre officier du Corps de la Drina qui, à l'époque, l'a informé des exécutions de Musulmans de Bosnie par des officiers supérieurs de l'état-major principal de la VRS, et du fait qu'un officier supérieur du Corps de la Drina était impliqué dans ces crimes<sup>812</sup>. Il a alors immédiatement entrepris, en vain, de destituer cet officier<sup>813</sup>. Le général Krstić estimait qu'il ne pouvait rien faire d'autre puisqu'un officier supérieur de l'état-major principal avait incité à la perpétration des crimes. Il craignait également pour sa sécurité et celle de sa famille, et ne voyait d'autre solution que de garder le silence<sup>814</sup>. Il n'a pas envisagé de démissionner puisque, selon lui, ces crimes avaient été commis à l'instigation de membres isolés de la VRS, et qu'ils ne pouvaient donc être imputés à celle-ci dans son ensemble<sup>815</sup>. Par conséquent, le général Krstić n'a pas quitté les rangs de la VRS et a contribué à la mise en œuvre des accords de paix de Dayton<sup>816</sup>. Lors de son arrestation, il commandait le 5<sup>e</sup> corps. Le général Krstić a

---

<sup>808</sup> Témoin à décharge DC, CR, p. 7514.

<sup>809</sup> Témoin à décharge Radulović, CR, p. 7599.

<sup>810</sup> Témoin à décharge DF, CR, p. 8542.

<sup>811</sup> Voir la discussion *supra*, par. 78.

<sup>812</sup> Krstić, CR, p. 6315, 6751 à 6753 et 6851.

<sup>813</sup> Krstić, CR, p. 6827.

<sup>814</sup> Krstić, CR, p. 6828 et 7388.

<sup>815</sup> Krstić, CR, p. 7389.

<sup>816</sup> Krstić, CR, p. 6309.

déclaré qu'il n'avait pas tenté de se cacher des forces des Nations Unies, ni de les éviter, car il avait la conscience tranquille quant à son comportement pendant la guerre<sup>817</sup>.

310. La Chambre de première instance va maintenant examiner les allégations de la Défense à la lumière des éléments de preuve présentés par l'Accusation.

3. La position de supérieur hiérarchique du général Krstić tout au long de la période concernée

311. Si les parties se sont accordées à dire qu'au début de l'opération Krivaja 95, le 6 juillet 1995, le général Krstić était le chef d'état-major du Corps de la Drina, la date exacte à laquelle ce dernier a pris les fonctions de commandant du Corps de la Drina fait l'objet d'un désaccord fondamental. L'Accusation a soutenu que le général Krstić avait pris le commandement de ce Corps le 13 juillet 1995 vers 20 heures alors que commençaient les exécutions en masse d'hommes musulmans de Bosnie. La Défense a contesté cette allégation, affirmant que le général Krstić n'avait pas remplacé le général Živanović au poste de commandement du Corps de la Drina avant le 20 ou le 21 juillet 1995, lors d'une cérémonie spéciale du transfert des fonctions au restaurant de Han Kram. Le général Mladić est arrivé en hélicoptère avec le général Tolimir et a donné lecture d'un décret du Président Karadžić, plaçant le général Živanović à la disposition de l'état-major principal, nommant le général Krstić commandant du Corps de la Drina, et le colonel Andrić chef d'état-major du Corps de la Drina<sup>818</sup>. Toutes les exécutions avaient alors déjà eu lieu. Cependant, même si l'on s'en tient à la version des événements présentée par la Défense, le général Krstić commandait le Corps de la Drina en septembre et au début d'octobre 1995, alors que les cadavres des hommes musulmans de Bosnie exécutés étaient extraits des fosses d'origine pour être ensevelis dans les fosses communes secondaires, moins accessibles<sup>819</sup>.

a) Les éléments de preuve

312. À l'appui de son argument selon lequel le général Krstić a pris le commandement du Corps de la Drina le 13 juillet 1995, l'Accusation a invoqué aussi bien des éléments de preuve documentaires que les dépositions de deux témoins oculaires, membres du Corps de la Drina en juillet 1995. L'un d'entre eux, le Témoin II, a déclaré que la veille de l'opération de Žepa<sup>820</sup> (qui a commencé le 14 juillet 1995), lui et le général Krstić se sont rendus à Viogora où ce

---

<sup>817</sup> Krstić, CR, p. 6309 à 6311.

<sup>818</sup> Krstić, CR, p. 6263 à 6266.

<sup>819</sup> Voir la discussion *supra*, par. 78.

<sup>820</sup> Témoin II, CR, p. 9128 et 9131.

dernier s'est adressé aux troupes qui se rassemblaient pour Žepa<sup>821</sup>. Ils sont ensuite revenus au poste de commandement du Corps de la Drina à Vlasenica, où le général Mladić avait déjà commencé à rassembler tous les officiers présents. Le général Mladić a ensuite nommé le général Krstić commandant du Corps<sup>822</sup>. La cérémonie s'est déroulée entre 16 et 18 heures<sup>823</sup>, mais le Témoin II ne savait pas exactement quand avait pris effet la nomination du général Krstić comme commandant du Corps<sup>824</sup>. Quoiqu'il en soit, le Témoin II a clairement indiqué qu'« à Žepa, tous [...] s'adressaient au général Krstić comme au commandant du Corps d'armée<sup>825</sup> ».

313. Le récit du Témoin II a été en grande partie corroboré par la déclaration faite par « OA » au Bureau du Procureur le 29 mars 2000. « OA » a affirmé que dans l'après-midi du 13 ou du 14 juillet 1995, le général Mladić avait réuni toutes les personnes présentes au quartier général du Corps de la Drina à Vlasenica, et avait annoncé qu'à compter de ce jour, le général Krstić devenait commandant du Corps et que le général Živanović prenait sa retraite. Le général Mladić a simultanément nommé le colonel Andrić au poste de chef d'état-major du Corps<sup>826</sup>. Selon « OA », l'évacuation de la population musulmane de Bosnie de Potočari se poursuivait pendant la cérémonie<sup>827</sup>, ce qui semble étayer l'allégation selon laquelle la cérémonie devait avoir eu lieu le 13 juillet 1995. La Chambre de première instance fait toutefois remarquer que la déclaration de « OA » n'a pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire et que sa valeur probante doit être réduite en conséquence. Cependant, une conversation interceptée le 13 juillet à 18 h 22 atteste également de la présence du général Krstić au quartier général du Corps de la Drina, lequel était en compagnie du général Mladić<sup>828</sup>, mais ne concorde pas avec les dépositions des Témoins II et « OA ».

314. Bien que les parties aient convenu que des documents officiels concernant le transfert de fonctions devaient avoir été remplis, aucune n'a pu produire le document crucial durant la présentation principale des moyens. Ce n'est qu'en avril 2001, une fois achevée la duplique de la Défense, que l'Accusation a finalement réussi à obtenir du général Živanović une documentation sur la nomination du général Krstić au poste de commandant du Corps de la

---

<sup>821</sup> Témoin II, CR, p. 9128.

<sup>822</sup> Témoin II, CR, p. 9129.

<sup>823</sup> Témoin II, CR, p. 9171.

<sup>824</sup> Témoin II, CR, p. 9167.

<sup>825</sup> Témoin II, CR, p. 9166.

<sup>826</sup> Pièce P 886.

<sup>827</sup> Pièce P 887 ; et pièce P 886.

<sup>828</sup> Pièce P 458.

Drina. Le document en question corroborait l'argument de l'Accusation selon lequel le général Mladić avait effectivement nommé le général Krstić au poste de commandant du Corps lors d'une cérémonie qui s'est déroulée au quartier général du Corps de la Drina l'après-midi du 13 juillet 1995, ainsi que le fait que le général Krstić a assumé son nouveau rôle à ce moment<sup>829</sup>.

315. Si la Défense n'a pas contesté l'authenticité du sceau ou de la signature apposée sur le document<sup>830</sup>, elle a fait valoir que celui-ci ne pouvait être considéré comme un élément prouvant que le général Krstić avait pris le commandement du Corps le 13 juillet 1995. Le général Radinović a conclu qu'il était possible que le document en question « ait été établi par le général Živanović à ce moment-là pour une quelconque raison non officielle, ou qu'il l'ait été après cette date<sup>831</sup> ».

316. Il ne fait aucun doute que le document relatif au transfert des fonctions, daté du 13 juillet 1995, présente des incohérences, principalement parce qu'il indique que cette passation de pouvoirs s'est faite en application du « Décret du Président de la Republika Srpska ». Or le décret nommant le général Krstić à la tête du Corps de la Drina, qui n'a pas été délivré par le Président Karadžić avant le 14 juillet 1995, indiquait que cette nomination prenait effet le 15 juillet 1995. M. Butler, l'expert militaire de l'Accusation, a expliqué qu'aux termes de la législation de la Republika Srpska, seul le Président Karadžić était autorisé à nommer le commandant du Corps de la Drina<sup>832</sup>. M. Butler n'a pu expliquer pourquoi le Président Karadžić aurait signé un ordre entrant en vigueur le 15 juillet 1995, s'il souhaitait que celui-ci prenne effet le 13 juillet 1995. Le général Dannatt a émis l'hypothèse que le général Mladić avait nommé le général Krstić au poste de commandant du Corps le 13 juillet sur autorisation verbale du Président Karadžić, qui a fait l'objet d'une ratification écrite le lendemain<sup>833</sup>.

---

<sup>829</sup> Pièce P 905.

<sup>830</sup> CR, p. 9676.

<sup>831</sup> Pièce D 181 (déclaration du professeur Radovan Radinović, général, en date du 26 mai 2001, soumise en réponse à la Requête aux fins de réouverture de la présentation des moyens de preuve du Procureur) p. 7 ; Radinović, CR, p. 9733.

<sup>832</sup> Pièce P 406 ; et Butler, CR, p. 4752.

<sup>833</sup> Dannatt, CR, p. 5703 à 5705.

317. La Chambre de première instance tient également compte de l'élément de preuve à décharge selon lequel les règles et les pratiques de la VRS prévoient certaines procédures officielles préalables au transfert des fonctions de commandant de corps<sup>834</sup>. En particulier, le général Radinović a expliqué que le procès-verbal officiel du transfert des fonctions (signé par les généraux Mladić, Krstić et Živanović) aurait dû être rédigé avant que le général Krstić puisse disposer des droits et des obligations liés à la position de commandant de corps<sup>835</sup>. Toutefois, au moins un témoin à décharge a reconnu qu'il était possible, pour des raisons valables, de déroger aux procédures officielles de transfert des fonctions<sup>836</sup>.

318. Le dernier ordre connu signé par le général Živanović en qualité de commandant du Corps a été délivré le 13 juillet 1995 à 17 h 30, confirmant l'argument selon lequel il a cessé d'exercer ses fonctions de commandant le soir du 13 juillet 1995<sup>837</sup>. Ce soir-là, à 20 h 30, le général Krstić a émis son ordre de ratissage, daté du 13 juillet 1995, lequel enjoignait aux unités des brigades de Bratunac et de Milići, ainsi qu'au bataillon indépendant de Skelani, de commencer les opérations de balayage dans le secteur de l'ancienne enclave de Srebrenica<sup>838</sup>. Le général Krstić a signé cet ordre en ajoutant le terme « commandant » sous sa signature. L'Accusation a soutenu qu'en signant en qualité de « commandant », le général Krstić indiquait clairement qu'il avait pris le commandement du Corps de la Drina<sup>839</sup>. Le lendemain, la brigade de Bratunac a délivré un ordre d'application en réponse à l'ordre de ratissage du général Krstić, et n'a pas contesté le pouvoir de ce dernier de diriger ses activités<sup>840</sup>.

319. La Défense n'a pas contesté que l'ordre de ratissage avait été délivré le 13 juillet 1995 par le général Krstić en sa qualité de commandant, mais elle a maintenu que c'était en tant que commandant de l'opération de Žepa et non pas du Corps de la Drina dans son ensemble<sup>841</sup>. Le Procureur, de son côté, a soutenu que la pratique veut qu'une personne occupant pareille position se présente en tant que commandant du groupe opérationnel spécifique, et non pas simplement en tant que commandant.

---

<sup>834</sup> Krstić, CR, p. 7412 ; Témoin à décharge DE, CR, p. 7612 à 7614 ; Témoin à décharge DB, CR, p. 7337 et 7338.

<sup>835</sup> Radinović, CR, p. 9736 à 9739.

<sup>836</sup> Témoin à décharge DB, CR, p. 7297. Le témoin était un officier du Corps de la Drina en juillet 1995 et a admis la possibilité qu'une personne puisse, *de facto*, exercer le commandement avant la délivrance des documents officiels signés par le Président.

<sup>837</sup> Pièce P 462.

<sup>838</sup> Pièce P 463.

<sup>839</sup> Pièce P 759 (montrant les deux ordres côte à côte aux fins de comparaison).

<sup>840</sup> Pièce P 464. Voir aussi Butler, CR, p. 4890 ; Dannatt, CR, p. 5644 et Radinović, CR, p. 8350 et 8351.

<sup>841</sup> Krstić, CR, p. 6248 et 6249 ; Témoin à décharge DB, CR, p. 7335.

320. L'Accusation s'est également fondée sur l'ordre de ratissage du 13 juillet 1995 pour étayer son allégation selon laquelle le général Krstić exerçait le rôle de commandant du Corps le jour de son émission. D'après M. Butler, cet ordre relatif aux opérations de ratissage dans l'ancienne enclave de Srebrenica n'avait absolument rien à voir avec l'opération de Žepa<sup>842</sup>. En revanche, le général Krstić a déclaré que le terrain de l'ancienne enclave devait être ratissé avant d'avancer vers Žepa, et que l'ordre s'inscrivait donc dans le cadre de la préparation de l'opération de Žepa qui devait être déclenchée le 14 juillet 1995<sup>843</sup>. La Chambre de première instance a entendu des témoignages indiquant que les unités de la VRS qui se préparaient pour Žepa étaient très préoccupées de ne pas connaître la position de la 28<sup>e</sup> division de l'ABiH<sup>844</sup>.

321. L'aspect le plus étonnant de la cause de l'Accusation est que si le dernier ordre écrit délivré par le général Živanović en sa qualité de commandant du Corps de la Drina est bien daté du 13 juillet 1995, des éléments de preuve montrent qu'il a continué d'exercer un certain pouvoir de commandement jusqu'au 14 juillet 1995. On peut l'entendre sur plusieurs messages radio interceptés le 14 juillet 1995. Ce jour-là, à 9 h 10, l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, le chef de bataillon Jokić, a appelé le général Živanović et lui a parlé<sup>845</sup>. Il lui a dit qu'il avait des informations sur un « énorme groupe » de « Turcs » se déplaçant en direction de Velja Glava. Le général Živanović a ordonné au chef de bataillon Jokić d'informer « Mane », qui disposait de « policiers à Konjević Polje et à Zvornik ». Il a indiqué que le centre de sécurité publique de Zvornik allait devoir s'occuper de cette question car « l'armée [était] occupée ». Ce soir-là, à 20 h 38, le général Živanović a dit au chef de bataillon Jokić que des renforts arriveraient au matin, et qu'Obrenović (le chef d'état-major de la brigade de Zvornik) devait maintenir la pression et les activités de reconnaissance pour ce qui était de la colonne. Au cours de cette conversation, le général Živanović a dit : « Ceci est un ordre<sup>846</sup>. » L'Accusation a supposé que si le général Živanović avait alors été relevé de ses fonctions de commandant, il était toujours un officier supérieur de la VRS. Selon l'Accusation, puisqu'il semble que le général Krstić n'ait pas été joignable le 14 juillet 1995, le général Živanović avait pris en charge les questions urgentes concernant la colonne<sup>847</sup>. Une autre conversation, enregistrée le 14 juillet 1995 à 20 h 56, a eu lieu entre le général Živanović et le colonel Vuković, commandant du bataillon indépendant de Skelani. Le général Živanović

---

<sup>842</sup> Butler, CR, p. 4888.

<sup>843</sup> Krstić, CR, p. 6686.

<sup>844</sup> Voir la discussion *supra*, par. 303.

<sup>845</sup> Pièce P 555.

<sup>846</sup> Pièce P 556.

<sup>847</sup> Butler, CR, p. 5049 à 5051 et 5438.



a affirmé qu'il avait reçu le document envoyé par Blagojević (le commandant de la brigade de Bratunac), et que le colonel Vuković devrait lire ses conclusions<sup>848</sup>. Dans une autre conversation, datée du 14 juillet 1995 à 20 h 56, on peut entendre un chef de bataillon non identifié demander : « Comment puis-je savoir où se trouve le général Živanović, je l'attends ici depuis 17 heures sur ses ordres. » La communication de ce chef de bataillon a ensuite été transférée au général Živanović au cours de la même conversation. Il a commencé à lui faire rapport sur certains événements, ce à quoi le général Živanović a répondu : « Excellent. »<sup>849</sup> M. Butler n'a pu expliquer pourquoi le général Živanović a continué de jouer un rôle aussi important dans le travail de coordination du Corps de la Drina si le commandement était effectivement passé aux mains du général Krstić, même si le Témoin II a déclaré que le général Živanović entretenait des liens étroits avec les gens dans la région, et qu'il y est resté au moins deux mois après avoir cessé d'être commandant du Corps<sup>850</sup>.

322. Cependant, une conversation interceptée le même jour à 9 h 35 laisse entendre que le général Živanović avait abandonné son rôle au sein du Corps de la Drina. Il a dit à son interlocuteur : « [Je me] trouve au poste de commandement, mais [je fais] tranquillement [m]es bagages, ils [vraisemblablement l'état-major principal ou le commandement suprême] m'ont déjà demandé d'aller ailleurs<sup>851</sup>... » Un message radio, également intercepté ce jour-là à 22 h 36, laisse entendre que le général Krstić s'était peut-être trouvé dans le secteur de Srebrenica et qu'il avait été informé de certains faits. La conversation s'est déroulée entre « Malinić » (probablement le chef de bataillon Zoran Malinić, commandant du bataillon de police militaire du 65<sup>e</sup> régiment de protection) et une personne non identifiée. Cette dernière a indiqué : « Krstić vient d'arriver là-haut. Il est rentré et il m'appellera plus tard. Il verra, il trouvera quelqu'un pour assurer la coordination... Oui, oui, je sais... Eh, écoute, je suis au courant. Ne m'en parle pas maintenant, cette ligne n'est pas protégée. Je suis au courant... euh, Živanović me l'a dit. Bref, je viens aussi de présenter la situation à Krle [le diminutif du général Krstić] et de lui proposer les dispositions qu'il devrait prendre et il va, euh, entreprendre quelque chose<sup>852</sup>... ».

---

<sup>848</sup> Pièce P 558 ; Butler, CR, p. 5439 à 5442 ; et Rapport Butler, par. 8.25 et notes de bas de page n° 348 et 349 ; par. 8.27 et note de bas de page n° 351.

<sup>849</sup> Pièce P 558.

<sup>850</sup> Témoin II, CR, p. 9129.

<sup>851</sup> Rapport Butler, par. 8.21 et notes de bas de page n° 342 et 343 ; pièce P 466.

<sup>852</sup> Pièce P 364/1 (14 juillet 1995 tab 11).

323. Le 15 juillet 1995 à 9 h 54, le colonel Beara, chef du Service de la sécurité de l'état-major principal, a été entendu, dans une conversation interceptée, demander au général Živanović de faire en sorte que des hommes lui soient envoyés<sup>853</sup>. Le général Živanović lui a répondu qu'il ne pouvait « plus arranger cela maintenant », et lui a dit d'appeler le standard de « Zlatar » (le commandement du Corps de la Drina) au poste 385. Quelques minutes plus tard, une conversation entre le général Krstić et le colonel Beara a été interceptée ; le colonel Beara a renouvelé la demande qu'il avait adressée au général Živanović et a demandé au général Krstić de l'aider à se procurer les hommes dont il avait besoin. Le général Krstić a entrepris de voir ce qu'il pouvait faire pour aider le colonel Beara, montrant ainsi clairement qu'il avait assumé les fonctions du général Živanović<sup>854</sup>.

324. Le 15 juillet 1995, le colonel Ignat Milanović, chef de la défense antiaérienne du Corps de la Drina, a envoyé un rapport adressé au général Krstić au poste de commandement avancé, proposant le colonel Blagojević, commandant de la brigade de Bratunac, pour coordonner les forces opérant dans les environs de la route Bratunac-Konjević Polje-Milići. Lors de son contre-interrogatoire, le général Krstić a reconnu qu'il avait accepté cette proposition<sup>855</sup>. Le 16 juillet 1995, le colonel Blagojević a alors envoyé un rapport indiquant qu'il avait rencontré les unités impliquées et qu'il avait organisé leur action conjointe, ce qui démontre, une fois encore, que le général Krstić exerçait des fonctions de commandant à l'égard des unités du Corps de la Drina qui opéraient depuis la région de Srebrenica<sup>856</sup>.

325. Pendant les jours qui ont suivi le 15 juillet 1995, on remarque le général Krstić donner des ordres sur des questions qui ne relèvent clairement pas de l'opération de Žepa, ce qui confirme son rôle de commandant du Corps. C'est en cette qualité qu'il a signé le 17 juillet 1995 un ordre relatif à des questions de mobilisation<sup>857</sup>. À 6 h 15 le même jour, le général Krstić s'est entretenu avec le capitaine Trbić, qui, à cette date, était officier de service de la brigade de Zvornik, puis avec le colonel Pandurević, commandant de ladite brigade<sup>858</sup>. Durant cette conversation, le général Krstić a reconnu qu'il avait reçu des rapports, envoyés par la brigade de Zvornik, sur la situation qui prévalait dans son secteur de responsabilité, et

---

<sup>853</sup> Pièce P 472.

<sup>854</sup> Pièce P 478.

<sup>855</sup> Pièce P 537.

<sup>856</sup> Krstić, CR, p. 6695 et 6696.

<sup>857</sup> Pièce P 539.

<sup>858</sup> Pièce P 481. La Chambre de première instance rejette l'explication donnée par le colonel Krstić selon laquelle, bien que daté du 17 juillet 1995, le document a été signé le 22 ou le 23 juillet, après qu'il est rentré de l'opération de Žepa. Voir Krstić, CR, p. 6729, 6730, 7361 et 7362.

que le commandant de ladite brigade lui avait personnellement transmis des informations sur les faits les plus récents. Dans une conversation interceptée le 17 juillet 1995 à 9 h 10, le général Krstić a ordonné de toute urgence au lieutenant-colonel Vlačić (qui faisait provisoirement fonction de chef d'état-major de la 4<sup>e</sup> brigade légère d'infanterie de Drinski, nouvellement formée et déployée dans le secteur du Corps de Sarajevo-Romanija<sup>859</sup>) de rejoindre son unité (la brigade de Birač)<sup>860</sup>. Cela montre que le général Krstić était responsable de questions autres que celles liées à l'opération de Žepa<sup>861</sup>. Enfin, le 19 juillet 1995 à 8 h 12, le colonel Pandurević, commandant de la brigade de Zvornik, a été entendu en conversation avec le colonel Čerović, commandant adjoint du Corps de la Drina, chargé du moral des troupes et des affaires juridiques et religieuses. Ce dernier a informé le colonel Pandurević que conformément à un ordre du général Krstić, il ne pouvait y avoir de rotation des unités pour le Corps de Sarajevo-Romanija ; il s'agit là encore d'une question qui semble sans rapport avec l'opération de Žepa, et la Défense n'a pas essayé de démontrer le contraire<sup>862</sup>.

326. Le 17 juillet, la brigade de Bratunac a envoyé un document dactylographié concernant la date du 23 juin (qui doit probablement être lue 23 juillet) pour la cérémonie d'adieux du général Živanović. Ce document était initialement rédigé à la main. Il a été transmis au centre de communication le 14 juillet 1995, pour qu'ils le dactylographient et le distribuent<sup>863</sup>. Le document en question indique notamment :

Nous vous informons du fait que nous serons en mesure d'assurer la présence du commandement et des représentants des autorités municipales à la cérémonie d'adieu prévue [...] en l'honneur du général Živanović, lequel occupait jusqu'ici la fonction de Commandant du Corps de la Drina...

Le 17 juillet 1995, le général Živanović a lui-même émis un avis concernant le déjeuner « d'adieux » organisé en son honneur au restaurant Jela à Han Kram le 20 juillet 1995<sup>864</sup>. Si l'intitulé de l'avis était « Cérémonie d'adieux en l'honneur du commandant de corps, avis », le corps du texte faisait aussi référence au général Živanović par l'expression « jusqu'ici commandant de corps ». Les parties ont énergiquement débattu de la question de savoir si le

---

<sup>859</sup> Pièce P 650.

<sup>860</sup> Pièce P 652.

<sup>861</sup> Pièce P 652.

<sup>862</sup> Pièce P 694. Voir aussi pièce P 677 (conversation interceptée le 18 juillet 1995 à 7 h 12 au cours de laquelle le général Krstić et le colonel Veletić discutent de questions extérieures à la zone du Corps) ; et pièce P 680 (conversation interceptée le 18 juillet 1995 à 7 h 16 entre le général Krstić et le colonel Čerović, au cours de laquelle le premier ordonne au second de se rendre à un endroit qui semble n'avoir aucun lien avec Žepa et d'y prendre le commandement dès son arrivée).

<sup>863</sup> Pièce P 467 ; et Butler, CR, p. 44896-4899.

<sup>864</sup> Pièce D 181/5.

terme « jusqu'ici » indique qu'au moment où ces documents étaient rédigés (les 14 et 17 juillet respectivement), le général Živanović n'était plus le commandant du Corps de la Drina ; débat qui a été compliqué par des ambiguïtés dans les traductions<sup>865</sup>. Une chose est sûre, la signature du général Živanović apposée sur l'avis qu'il a émis le 17 juillet 1995 n'est suivie d'aucune référence indiquant qu'il était le commandant du Corps de la Drina, alors que celle qui figure sur tous les documents qu'il a émis avant le 13 juillet l'est.

327. Un certain nombre de témoins à décharge ont attesté que le général Krstić n'avait pas pris le commandement du Corps avant le 20 juillet 1995 environ.<sup>866</sup> Tout en confirmant qu'il avait accompagné le général Krstić au restaurant de Han Kram, le Témoin II n'était pas certain de la nature de la cérémonie à laquelle le général Krstić avait participé<sup>867</sup>. L'Accusation a laissé entendre que la cérémonie au restaurant de Han Kram était simplement un déjeuner d'adieux en l'honneur du général Živanović<sup>868</sup>.

#### b) Conclusions

328. Les éléments de preuve discordants révèlent qu'à partir du début juillet 1995, le général Krstić a commencé à assumer, *de facto*, de plus en plus de responsabilités au sein du Corps de la Drina. Comme nous le verrons plus loin de façon plus détaillée, c'est lui qui dirigeait principalement l'opération « Krivaja 95 » depuis le commandement avancé du Corps de la Drina à compter du 6 juillet 1995, et au moins jusqu'à l'arrivée du général Mladić le 9 juillet 1995<sup>869</sup>. De plus, si le général Živanović a assisté à la première réunion qui a eu lieu à l'hôtel Fontana avec le général Mladić le 11 juillet 1995 à 22 heures, c'est le général Krstić qui a assisté à celle qui s'est tenue le même jour à 23 heures et à celle du lendemain matin, toutes deux en l'absence du général Živanović. Certains témoins, présents à ces réunions, sont repartis en pensant que le général Krstić était le commandant du Corps de la Drina<sup>870</sup>.

---

<sup>865</sup> Le général Krstić (Krstić, CR, p. 6720 et 6721) et le général Radinović (Radinović, CR, p. 8353, 8450 et 8451) ont tous deux déclaré que le terme employé dans la version originale serbe du document ne signifiait pas que Živanović n'était plus commandant du Corps de la Drina. L'Accusation a obtenu des services de traduction du Tribunal un document officiel confirmant que la traduction exacte en anglais du terme était « jusqu'ici ». Voir CR, p. 8356.

<sup>866</sup> Radinović, CR, p. 7993 ; Témoin à décharge DC, CR, p. 7450 ; Témoin à décharge Borovčanin, CR, p. 6998 ; Témoin à décharge Radulović, CR, p. 7593 et 7594.

<sup>867</sup> Témoin II, CR, p. 9152 et 9153, CR, p. 9168.

<sup>868</sup> Témoin JJ, CR, p. 9707.

<sup>869</sup> Voir la discussion *infra*, par. 334.

<sup>870</sup> Témoin C, CR, p. 1240, Mandžić, CR, p. 1044.

329. Les documents relatifs à la cérémonie de transfert des fonctions du 13 juillet 1995, qui concordent avec le récit de deux témoins oculaires, montrent de manière très concluante que, ce jour-là, le général Mladić a nommé le général Krstić commandant du Corps de la Drina lors d'une cérémonie qui s'est déroulée au quartier général de Vlasenica. On ne sait toujours pas pourquoi cette cérémonie a eu lieu avant la promulgation du décret du Président Karadžić. La Chambre de première instance reconnaît que la procédure prescrite dans les règles de la VRS pour le transfert des fonctions peut ne pas avoir été rigoureusement suivie. D'ailleurs, le dossier de l'instance est truffé d'exemples de procédures officielles qui ont été négligées en raison des exigences de la guerre<sup>871</sup>.

330. L'Accusation a reconnu qu'en application du décret délivré par le Président Karadžić, le général Živanović était « à titre officiel » commandant du Corps jusqu'au 15 juillet 1995<sup>872</sup>. Néanmoins, à partir du 13 juillet 1995 dans l'après-midi, le général Krstić s'est conduit comme s'il était le commandant du Corps de la Drina, en commençant par émettre l'ordre de ratissage du 13 juillet, qu'il a signé en sa nouvelle qualité de commandant de corps. Aucune confusion ne régnait au sein du Corps de la Drina : il était clairement entendu que le général Krstić commandait depuis le 13 juillet 1995, et ses ordres étaient exécutés en conséquence<sup>873</sup>. Les éléments de preuve concordent avec l'opinion de l'expert militaire de l'Accusation, le chef de bataillon Dannatt, selon laquelle la nomination d'un nouveau commandant de corps aurait logiquement dû se faire après l'attaque sur Srebrenica et avant celle de Žepa<sup>874</sup>.

331. La Chambre de première instance conclut que, le soir du 13 juillet 1995, le général Mladić a nommé le général Krstić aux fonctions de commandant du Corps de la Drina et qu'à partir de ce jour, le général Krstić a opéré en cette qualité et l'ensemble du Corps l'a reconnu en tant que tel.

---

<sup>871</sup> Le général Krstić a lui-même reconnu que, dans certaines situations, les procédures officielles ne sont pas respectées et que des ordres verbaux peuvent suffir. Voir Krstić, CR, p. 7405, CR, p. 7412. De même, le général Radinović a reconnu que parfois, les situations d'urgence commandent d'intervenir *ad hoc*. Voir Radinović, CR, p. 8470. La Chambre de première instance remarque aussi que le général Mladić avait l'habitude de passer outre les règlements et les procédures.

<sup>872</sup> Butler, CR, p. 5361.

<sup>873</sup> Butler, CR, p. 4901.

<sup>874</sup> Dannatt, CR, p. 5656 et 5657.

#### 4. Le rôle du général Krstić dans l'opération « Krivaja 95 »

332. Le rôle joué par le général Krstić dans l'opération « Krivaja 95 », l'attaque de l'enclave de Srebrenica par la VRS, ne concerne pas directement les crimes retenus dans l'acte d'accusation, dans la mesure où l'attaque de Srebrenica n'est pas reprochée comme une violation du droit international. Cependant, l'opération « Krivaja 95 » est la toile de fond essentielle à l'examen par la Chambre de première instance de la responsabilité pénale du général Krstić pour les crimes qui ont suivi la prise de Srebrenica.

333. Les parties sont convenues du fait que le général Krstić, en tant que chef d'état-major, a joué un rôle dans la planification et la mise en œuvre de l'opération « Krivaja 95 ». Le général Krstić a déclaré que sa participation s'était limitée à évaluer la situation globale, en collaboration avec le général Živanović<sup>875</sup>. M. Butler a admis la possibilité que le général Krstić n'avait peut-être pas établi le plan lui-même, mais a maintenu que ce dernier « reflétait le travail des officiers du Corps de la Drina, qu'il [le général Krstić] contrôlait et dont il était le coordinateur fonctionnel<sup>876</sup> ».

334. Si c'est bien le général Živanović qui semble avoir officiellement contrôlé les préparatifs de l'opération « Krivaja 95 », le général Krstić a cependant joué un rôle pivot dans le commandement de l'attaque elle-même<sup>877</sup>, au moins jusqu'à l'arrivée du général Mladić sur les lieux, le 9 juillet 1995<sup>878</sup>. L'ordre que le Président Karadžić a envoyé à la VRS le 9 juillet 1995 en vue de prendre l'enclave était accompagné d'une lettre d'instructions demandant à ce que cet ordre soit délivré « personnellement » au général Krstić<sup>879</sup>. La Défense a affirmé que les généraux Krstić et Živanović avaient été mis à l'écart dès l'arrivée du général Mladić, et qu'ils n'avaient donc joué aucun rôle dans la poursuite de l'attaque de Srebrenica<sup>880</sup>. Cela a été confirmé par le Témoin à décharge DC, officier du Corps de la Drina présent au poste de commandement avancé de Pribičevac. Le Témoin DC ne se souvient pas

---

<sup>875</sup> Krstić, CR, p. 6374.

<sup>876</sup> Butler, CR, p. 5432.

<sup>877</sup> Deux témoins à décharge, tous deux postés au poste de commandement avancé de Pribičevac, ont déclaré que le général Krstić commandait l'opération. Témoin à décharge DB, CR, p. 7226 (affirme que le général Živanović n'est pas intervenu de façon significative et qu'il avait l'impression que, jusqu'au 9 juillet 1995, l'opération était sous le commandement du général Krstić); et Témoin à décharge DC, CR, p. 7437 (déclare que « Krivaja 95 était commandée par le général Radislav Krstić... »).

<sup>878</sup> Le Témoin à décharge DC, officier d'une brigade du Corps de la Drina participant à Krivaja 95, a déclaré que le commandant de la brigade à laquelle il appartenait en juillet 1995 a reçu ses ordres du général Krstić jusqu'au 10 juillet 1995, puis du général Mladić directement. Témoin à décharge DC, CR, p. 7438 à 7440.

<sup>879</sup> Pièce P 432; et Rapport Butler, par. 8.10 et note de bas de page n° 325.

<sup>880</sup> Krstić, CR, p. 6427 à 6429, 6433, 6434, 6436 et 6437.

que le général Krstić ait jamais donné d'ordres après l'arrivée du général Mladić<sup>881</sup>. Cependant, lorsque dans l'après-midi du 11 juillet 1995, le général Mladić est entré victorieusement dans la ville de Srebrenica avec une équipe d'opérateurs de prises de vues dans son sillage, les généraux Krstić et Živanović se trouvaient juste à ses côtés<sup>882</sup>. Par la suite, le général Mladić et le Président Karadžić ont félicité le général Krstić pour la façon dont il avait mené la conquête de l'enclave. En décembre 1995, le général Mladić a prononcé une allocution lors d'une cérémonie en l'honneur du Corps de la Drina, dans laquelle il a déclaré :

Vous avez lutté héroïquement sous le commandement de votre chef d'état-major ou de votre chef de Corps qui, bien que grièvement blessé, a contribué de façon considérable à la victoire des armes serbes et de l'armée serbe, non seulement sur les gladiateurs musulmans de Srebrenica et Žepa mais aussi sur ceux qui les aidaient, que ce soit par voie terrestre ou aérienne, derrière une table de conférence ou par le biais des médias. Ils ne pouvaient être sauvés parce qu'ils ne méritaient pas d'être sauvés. Tous ceux qui ont respecté l'accord et qui sont venus à la base de la FORPRONU ont été sauvés et transportés<sup>883</sup>.

Bien que le général Krstić ait laissé entendre que le général Mladić pouvait s'être référé au général Živanović<sup>884</sup> dans son allocution, la référence au « chef d'état-major ou chef de Corps » qui avait été « grièvement blessé » ne laisse guère de doute quant au fait que ces commentaires concernaient Krstić. Le général Krstić était à la fois chef d'état-major et commandant de corps lors des opérations menées à Srebrenica et à Žepa, et l'on sait bien qu'il avait été blessé par l'explosion d'une mine antipersonnel. D'ailleurs, pendant la cérémonie, le général Krstić siégeait sur le podium aux côtés du général Mladić<sup>885</sup>. À plusieurs reprises, le Président Karadžić a attribué la victoire de Srebrenica au général Krstić<sup>886</sup>. La Chambre de première instance reconnaît cependant que ces déclarations peuvent être expliquées, au moins en partie, comme une tentative du Président Karadžić de détourner l'attention du général Mladić, leurs relations s'étant détériorées<sup>887</sup>.

---

<sup>881</sup> Témoin à décharge DC, CR, p. 7440.

<sup>882</sup> Pièce P 145 (montre le général Krstić, accompagné du général Mladić et d'autres personnes, entrer dans Srebrenica le 11 juillet 1995).

<sup>883</sup> Pièce P 367 (cassette vidéo de la cérémonie) ; pièce P 482 (article paru dans *Srpska Vojska* le 28 décembre 1995, dans lequel figure le discours du général Mladić) ; voir aussi Butler, CR, p. 5243 à 5247.

<sup>884</sup> Krstić, CR, p. 6446.

<sup>885</sup> Pièce P 756 (photographie de la cérémonie).

<sup>886</sup> Voir pièce P 112/1 (article paru le 20 juillet 1995 dans *Belgrade Crna*, dans lequel le Président Karadžić qualifie les généraux Krstić et Živanović de « principaux architectes » des victoires des Serbes de Bosnie à Srebrenica et Žepa) ; pièce P 430 et pièce P 99 (respectivement compte rendu et enregistrement vidéo d'un discours dans lequel le Président Karadžić donne compétence au général Krstić pour planifier l'attaque sur Srebrenica).

<sup>887</sup> Le général Krstić a dit que ces commentaires pouvaient être interprétés comme une tentative du Président Karadžić pour discréditer le général Mladić. Voir Krstić, CR, p. 6308 et 7570 à 7572. M. Butler a également admis cette possibilité. Voir Butler, CR, p. 5468.

335. Malgré les efforts déployés par le général Krstić pour se distancer de l'opération « Krivaja 95 », et notamment de la seconde phase qui incluait la prise de Srebrenica, la Chambre de première instance est convaincue qu'il n'était pas un participant ordinaire à ces événements. Peu importe qu'il ait ou non été complètement tenu à l'écart après l'arrivée du général Mladić, il est manifeste que le général Krstić était parfaitement au courant de la conduite de l'opération. Étant donné sa position de commandant en second et chef d'état-major du Corps de la Drina, et son rôle éminent dans la conception et l'exécution de l'opération « Krivaja 95 », la Chambre de première instance conclut que le général Krstić devait savoir que les activités militaires de la VRS contre Srebrenica visaient à provoquer une catastrophe humanitaire devant aboutir à l'élimination de l'enclave. Ainsi, il a joué un rôle de premier plan dans les événements qui ont contraint la population civile, terrorisée, à fuir la ville, craignant pour sa vie, et à se diriger vers Potočari, ouvrant ainsi la voie aux crimes qui s'ensuivirent. De par sa position avantageuse au poste de commandement avancé dans les collines de Pribičevac, le général Krstić bénéficiait d'une vue dégagée sur le carnage causé par le bombardement dont ont été victimes les habitants musulmans de la ville de Srebrenica<sup>888</sup>. Il est inconcevable qu'un commandant aussi activement impliqué dans la campagne n'ait pas été conscient du lien de causalité aussi patent entre les bombardements et l'exode des habitants de Srebrenica, ce qui était évident pour la quasi-totalité du personnel militaire des Nations Unies présent dans le secteur<sup>889</sup>.

336. Le général Krstić est entré dans Srebrenica en compagnie du général Mladić, et était présent lorsque ce dernier a annoncé que « le moment [était] enfin venu de se venger des Turcs ici<sup>890</sup> ». Le 25 août 1995, peu après la fin des opérations de la VRS à Srebrenica et à Žepa, un article publié dans *Srpska Vojska* (Armée serbe) reproduisait une interview donnée par le général Krstić à Borislav Djurjević<sup>891</sup>. Le général Krstić s'exprime dans un langage incendiaire sur le plan ethnique, employant notamment le terme « oustachi », déclarant que les Musulmans n'ont pas respecté leur promesse de déposer leurs armes inconditionnellement après la prise de Srebrenica. Dans un message envoyé le 30 octobre 1995 aux membres de la 1<sup>re</sup> brigade de Zvornik, le général Krstić les félicitait de leurs efforts en vue de libérer des territoires serbes qui étaient, depuis des siècles, sous l'emprise de l'ennemi haï, et d'empêcher un nouveau génocide du peuple serbe<sup>892</sup>. En novembre 1995, un article paru dans la revue

---

<sup>888</sup> Butler, CR, p. 4187.

<sup>889</sup> Voir la discussion *supra*, par. 122 à 125.

<sup>890</sup> Pièce P 145 (vidéo de Srebrenica, 11 juillet 1995).

<sup>891</sup> Pièce P 743.

<sup>892</sup> Pièce P 745.



*Drinski* à propos du Corps de la Drina, intitulé « *le plus jeune, mais déjà un Corps d'élite* », cite également le général Krstić employant des termes péjoratifs comme « *Balija* » pour parler des Musulmans de la Deuxième Guerre mondiale<sup>893</sup>. Le général Krstić y évoque des combats de la VRS pour remédier aux injustices passées, et parle à trois reprises de sauver le peuple serbe du péril « génocidaire » que constitue l'ABiH<sup>894</sup>. On l'entend également employer des termes péjoratifs pour parler des Musulmans de Bosnie dans des conversations interceptées par l'ABiH en juillet 1995<sup>895</sup>. Si la Chambre de première instance admet que c'est là un langage fréquemment utilisé par le personnel militaire en temps de guerre, elle pense qu'il convient de noter que dans son témoignage, le général Krstić a nié avoir jamais employé des termes péjoratifs comme les mots « *Turcs* » ou « *Balijas* » pour parler des Musulmans de Bosnie<sup>896</sup>. La Chambre de première instance ne saurait l'accepter à la lumière des éléments de preuve qui lui ont été présentés.

337. La Chambre de première instance conclut que le général Krstić était parfaitement conscient de ce que les bombardements de Srebrenica feraient fuir des dizaines de milliers de civils musulmans de la ville vers la petite localité de Potočari, qu'ils estimaient « sûre » parce que la base des Nations Unies s'y trouvait. Il devait savoir qu'inévitablement, les besoins fondamentaux – hébergement, vivres, eau, médicaments – excéderaient de loin les capacités de la localité. La Chambre de première instance conclut également que le général Krstić était pleinement au courant des objectifs territoriaux poursuivis par la VRS dans l'enclave de Srebrenica, qui comprenaient notamment l'expulsion de la population musulmane de Bosnie.

5. 12 et 13 juillet 1995 : le rôle du général Krstić dans l'évacuation de Potočari des femmes, enfants et personnes âgées musulmans

338. Le général Krstić a soutenu que dès sa nomination comme commandant de la campagne de Žepa dans la soirée du 11 juillet 1995<sup>897</sup>, les préparatifs de cette opération sont devenus sa préoccupation majeure. Il a notamment déclaré qu'il n'était pas présent lorsque les

---

<sup>893</sup> Krstić, CR, p. 6540 et 6541.

<sup>894</sup> Pièce P 744.

<sup>895</sup> Pièce P 650 (dans laquelle le général Krstić demande à Trbić : « Avez-vous tué les Turcs là-haut ? »).

<sup>896</sup> Krstić, CR, p. 6514 et 6515.

<sup>897</sup> L'Accusation a soutenu que la réunion au quartier général de Bratunac au cours de laquelle le général Mladić a fait part pour la première fois de ses plans pour l'attaque de Žepa a eu lieu en réalité le soir du 12 juillet. Cette conclusion se fonde sur la déposition du Témoin II ainsi que sur la preuve de ce que la route que le général Krstić aurait empruntée la nuit du 11 juillet n'a été ouverte à la VRS que le 12 juillet 1995. Voir Mémoire en clôture de l'Accusation par. 241 et note de bas de page n° 764. La Chambre de première instance estime qu'il n'y a pas lieu d'adopter de conclusion spécifique sur ce point. Elle estime que le fait que le général Krstić ait été chargé de l'opération de Žepa le 11 ou le 12 juillet n'influe pas de façon déterminante sur l'issue de l'affaire.

femmes, les enfants et les personnes âgées musulmans de Bosnie ont été évacués de Potočari les 12 et 13 juillet 1995, et qu'il n'avait joué aucun rôle dans l'organisation de leur évacuation. D'après la Défense, le général Krstić organisait alors le déploiement de ses forces pour Žepa dans la direction de Viogora-Derventa-Milići-Vlasenica-Han Pijesak-Plane et, à partir du 12 juillet 1995, il établissait son nouveau poste de commandement avancé pour l'opération de Žepa dans le village de Krivače<sup>898</sup>. Cependant, ces allégations sont contredites par d'abondants moyens de preuve qui, de l'avis de la Chambre, démontrent que le général Krstić a joué un rôle de premier plan dans l'évacuation des civils musulmans de Potočari.

a) Présence du général Krstić aux réunions tenues à l'hôtel Fontana

339. Le général Krstić a assisté à deux des trois réunions convoquées par le général Mladić à l'hôtel Fontana pour traiter de questions en rapport avec le sort de la population civile de Srebrenica. La première des réunions auxquelles il a participé a eu lieu le 11 juillet 1995 à 23 heures, la seconde le 12 juillet 1995 à 10 heures<sup>899</sup>. À ces réunions, le général Krstić représentait le Corps de la Drina et siégeait aux côtés du général Mladić, mais il n'a pas pris la parole<sup>900</sup>.

340. Parce que le général Krstić a assisté à ces réunions, il ne fait aucun doute qu'il était au courant de la situation désespérée des réfugiés qui se trouvaient à Potočari : c'était la principale raison pour laquelle la réunion avait été convoquée, et cette question a fait l'objet de discussions détaillées de la part du colonel Karremans, commandant du Dutchbat. M. Mandžić, un représentant civil non officiel des Musulmans de Bosnie, a également parlé ouvertement des conditions dramatiques auxquelles faisaient face les réfugiés de Potočari, notamment la chaleur, le surpeuplement et le manque de vivres et d'eau<sup>901</sup>. Le général Krstić était présent lorsque la question de l'évacuation des civils musulmans de Potočari a été évoquée, et il a entendu le général Mladić s'exprimer en termes menaçants. En particulier, le général Krstić était présent lorsque le général Mladić a déclaré à M. Mandžić, sans ménagements : « ... amenez des gens qui peuvent obtenir la remise des armes et sauver vos gens de la destruction<sup>902</sup>. » Apparemment, le général Krstić savait clairement, comme tous les autres participants aux réunions, que les civils musulmans de Bosnie n'avaient pas le choix de rester à Srebrenica ou à Potočari<sup>903</sup>.

---

<sup>898</sup> Rapport Radinović, par. 4.1.

<sup>899</sup> Krstić, CR, p. 6208, 6209, 6213 et 6214.

<sup>900</sup> Mandžić, CR, p. 974, 987 à 989 et 1042 ; Témoin B, CR, p. 886, 925 et 926 ; pièce P 40.

<sup>901</sup> Pièce P 40 (compte rendu de la réunion).

<sup>902</sup> Pièce P 40.

<sup>903</sup> Voir la discussion *supra*, par. 130.

341. Le général Krstić a déclaré qu'il n'a pas entendu les cris du cochon qui a été abattu devant l'hôtel Fontana dans la soirée du 11 juillet 1995. Il a ajouté qu'il ne savait pas que les Musulmans seraient particulièrement offensés par un tel acte<sup>904</sup>. La Chambre de première instance juge ces allégations irrecevables. Elle admet que les personnes présentes à la réunion pouvaient clairement entendre les cris d'agonie de ce cochon, et que cet acte visait à insulter et à menacer les civils musulmans de Bosnie. La signification de ce geste, ainsi que d'autres actes d'intimidation, comme le fait de mettre la pancarte endommagée de l'hôtel de ville de Srebrenica devant M. Mandžić, pouvait difficilement être ignorée par quiconque assistait à la réunion<sup>905</sup>. Plus important encore, le général Krstić était présent lorsque le général Mladić a annoncé que la survie de la population musulmane de Bosnie dépendait de la reddition sans conditions de l'ABiH<sup>906</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, le général Krstić a admis qu'il n'avait jamais eu vent d'un quelconque accord de l'ABiH pour déposer les armes<sup>907</sup>. On notera qu'il a déclaré se demander comment les civils musulmans de Bosnie auraient jamais pu se plier aux exigences du général Mladić, mais qu'il a gardé ces réflexions pour lui<sup>908</sup>. Il n'a rien fait pour évoquer ces préoccupations avec le général Mladić.

342. Le général Krstić était également présent à l'hôtel Fontana quand le général Mladić a dit à des membres de la FORPRONU, ainsi qu'à des représentants de la population civile musulmane de Bosnie, que les hommes en âge de porter les armes à Potočari feraient l'objet d'enquêtes pour crimes de guerre<sup>909</sup>.

343. La Chambre de première instance conclut qu'en raison de sa présence aux réunions à l'hôtel Fontana les 11 et 12 juillet 1995, le général Krstić était parfaitement au courant de la situation humanitaire catastrophique à laquelle faisaient face les réfugiés musulmans de Potočari, et qu'il savait que la survie de la population musulmane de Bosnie était compromise après la prise de Srebrenica.

---

<sup>904</sup> Krstić, CR, p. 6552 à 6554.

<sup>905</sup> Voir la discussion *supra*, par. 128.

<sup>906</sup> Voir la discussion *supra*, par. 130.

<sup>907</sup> Krstić, CR, p. 6579 et 6580.

<sup>908</sup> Krstić, CR, p. 6623.

<sup>909</sup> Krstić, CR, p. 6621 et 6622. Si des témoins ont affirmé que le général Mladić avait fait cette déclaration à la réunion du 12 juillet 1995 au matin, le général Krstić a indiqué qu'il était possible qu'elle ait été faite le soir du 11 juillet 1995. En tout état de cause, le général Krstić a reconnu qu'il savait que le général Mladić avait fait cette déclaration.

b) Organisation du transport par autocar

344. Le dossier d'audience indique également que le général Krstić a joué un rôle majeur dans l'organisation du transport par autocar pour les évacuations qui ont eu lieu toute la journée du 12 juillet 1995. Dans un message radio intercepté le 12 juillet 1995 à 7 h 35, on l'entend ordonner au lieutenant-colonel Krsmanović, officier du train du Corps de la Drina, de fournir 50 autocars en provenance de Pale, Visegrad, Rogatica, Sokolac, Han Pijesak, Vlasenica, Milići, Bratunac et Zvornik<sup>910</sup>. Dans des messages interceptés ultérieurement, on entend le colonel Krsmanović travailler toute la journée à l'organisation du transport par autocar<sup>911</sup>. Dans une conversation interceptée à 12 h 10, le général Krstić ordonne au colonel Krsmanović de faire démarrer les autocars<sup>912</sup>. Peu après, le général Mladić a également été enregistré, discutant des mouvements des autocars avec un interlocuteur non identifié. Ce dernier disait au général Mladić que les autocars étaient partis depuis dix minutes<sup>913</sup>. À 13 h 5, on a entendu le général Krstić parler au lieutenant-colonel Šobot, officier chargé du personnel et de la mobilisation dans les services de l'arrière du Corps de la Drina. Le général Krstić demandait combien d'autocars étaient en chemin et Šobot a répondu « vingt ». Le général Krstić a ensuite demandé à être mis en communication avec la brigade de Vlasenica et à parler au colonel Kosorić, chef des services de renseignements du Corps de la Drina, qui n'était pas là. Les éléments de preuve montrent que le colonel Kosorić était également impliqué dans l'organisation du transport par autocar pour Potočari<sup>914</sup>. Le général Krstić a ensuite dit à « Savo », membre de la brigade de Vlasenica, de veiller à la sécurité de la route « jusqu'au tunnel... C'est là qu'ils vont débarquer<sup>915</sup> ». Dans le contexte des événements qui se déroulaient alors même que se tenait cette conversation, la Chambre de première instance accepte que le général Krstić ait parlé des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Potočari. Les survivants qui se trouvaient parmi les personnes évacuées de Potočari déclarent avoir franchi un tunnel le long de la route allant de Luke à Kladanj, lorsqu'ils sont descendus des autocars pour continuer à pied, vers les territoires contrôlés par les Musulmans de Bosnie<sup>916</sup>. Plusieurs autres messages interceptés semblent également faire état d'un lien entre

---

<sup>910</sup> Pièce P 435, Butler, CR, p. 4827 et 4828.

<sup>911</sup> Pièce P 404, note de bas de page n° 130 ; et pièce P 438.

<sup>912</sup> Pièce P 440.

<sup>913</sup> Pièce P 404, note de bas de page n° 132 ; et pièce P 445.

<sup>914</sup> Voir la discussion *supra*, par. 143.

<sup>915</sup> Pièce P 446 ; Butler, CR, p. 4841.

<sup>916</sup> Voir, en général, Butler, CR, p. 4842.

le général Krstić et l'organisation des évacuations de Potočari<sup>917</sup>. Ils attestent de la participation du général Krstić à l'organisation et à la planification de l'évacuation de la population civile de Potočari, ce qui correspond au rôle d'organisateur que l'on attend du chef d'état-major du Corps de la Drina, chargé d'évacuer des milliers de personnes de Potočari.

345. Les messages interceptés sont aussi corroborés par le Témoin II, qui a déclaré que le 12 juillet 1995, le général Krstić avait ordonné que des autocars et des camions des entreprises locales soient réquisitionnés pour l'évacuation de Potočari des civils musulmans de Bosnie<sup>918</sup>. En outre, il a rapporté que, le 2 juillet 1995, le général Mladić a demandé au général Krstić « à plusieurs reprises, à quel stade en était la préparation, si tout était terminé, si les autocars étaient prêts, ce genre de choses<sup>919</sup> ». Le général Krstić a répondu au général Mladić que toutes les mesures nécessaires avaient été prises et que les autocars arriveraient dès que possible<sup>920</sup>. Certes, le Témoin II ne savait pas exactement quels ordres avaient été donnés à qui, mais il était certain que le général Krstić était impliqué dans l'organisation du transport par autocar<sup>921</sup>.

346. Cependant, le général Krstić a résolument nié avoir participé à quelque conversation que ce soit au sujet de l'évacuation de la population civile de Potočari, et a déclaré n'avoir eu aucune communication pendant l'après-midi du 12 juillet 1995, jusqu'en début de soirée<sup>922</sup>. À 13 h 5, quand on l'a enregistré parlant à des officiers supérieurs du Corps de la Drina à propos d'autocars, le général Krstić a dit qu'il était sur la route, revenant du poste de contrôle à Potočari et se dirigeant vers le poste de commandement avancé de Pribičevac ; il n'avait pas de téléphone dans sa voiture. Le Témoin II a confirmé que les transmissions radio et les téléphones installés à bord des véhicules utilisés par le général Krstić ne fonctionnaient pas car certains relais étaient défectueux<sup>923</sup>. Le général Krstić a également nié avoir eu quelque communication que ce soit une fois arrivé à Pribičevac, soulignant que le centre de

---

<sup>917</sup> Voir, par exemple, pièce P 359, et Butler, CR, p. 4831 et 4832 (qui montre que le général Krstić s'occupait de la question du carburant) ; pièce P 440 et pièce P 443 (relative au carburant et indiquant que « Krsto » (diminutif du général Krstić [voir Butler, CR, p. 4834]) l'a commandé). Pièce P 448 (transmission interceptée le 12 juillet 1995 à 18 h 48 entre deux membres de l'état-major principal et relative à « Krle » qui, selon Butler, l'expert militaire de l'Accusation, désigne, compte tenu du contexte de la conversation, le général Krstić. Butler, CR, p. 4848).

<sup>918</sup> Témoin II, CR, p. 9122 et 9123.

<sup>919</sup> Témoin II, CR, p. 9118. Voir aussi Témoin II, CR, p. 9157 à 9161.

<sup>920</sup> Témoin II, CR, p. 9123.

<sup>921</sup> Témoin II, CR, p. 9157 à 9161.

<sup>922</sup> Krstić, CR, p. 6666.

<sup>923</sup> Témoin II, CR, p. 9113.

transmissions qui s'y trouvait avait déjà été démantelé<sup>924</sup>. L'Accusation et la Défense ont longuement débattu de la question de savoir si le poste de commandement avancé de Pribičevac avait été démantelé le 11 juillet 1995 à 19 heures, comme l'a prétendu la Défense<sup>925</sup>. L'Accusation a fait état de l'existence d'une série de documents adressés au poste de commandement avancé, et apparemment reçus par ce dernier, le 11 juillet 1995 après 19 heures. Quelle que soit l'heure exacte à laquelle le poste de commandement avancé de Pribičevac a été démantelé, de nombreux éléments de preuve établissent que le général Krstić avait alors accès à des moyens de communication (à Pribičevac ou ailleurs), et qu'il avait organisé le transport par autocar pour évacuer de Potočari la population musulmane de Bosnie. Les messages interceptés et les dépositions des témoins oculaires à cet égard sont confirmés par une déclaration que le général a faite publiquement à cette époque, montrant qu'il était au courant de l'opération d'évacuation et qu'il en acceptait la responsabilité. Dans une interview télévisée donnée le 12 juillet 1995 à Potočari, le général Krstić a déclaré :

Le Corps de la Drina mène actuellement cette opération avec grand succès. Nous n'avons pas stoppé ladite opération. Nous irons jusqu'au bout et nous libérerons la municipalité de Srebrenica. Nous garantissons la sécurité des civils. Ils seront emmenés en toute sécurité là où ils le souhaitent<sup>926</sup>.

Il n'a pas mentionné la possibilité que les réfugiés musulmans de Bosnie puissent rester à Srebrenica.

347. La Chambre de première instance conclut que le général Krstić a ordonné la réquisition d'autocars pour évacuer la population musulmane de Potočari les 12 et 13 juillet 1995, qu'il a donné instruction à ses subordonnés de veiller à la sécurité de la route qu'empruntaient les autocars pour se rendre à Kladanj, et qu'il a généralement supervisé l'opération d'évacuation.

---

<sup>924</sup> Krstić, CR, p. 6611.

<sup>925</sup> Le Témoin à décharge DB, officier des transmissions du Corps de la Drina, a insisté sur le fait que le réseau de transmissions au poste de commandement avancé à Pribičevac avait été démantelé le 11 juillet 1995 vers 19 heures. Voir Témoin à décharge DB, CR, p. 7078, 7079, 7244 et 7245. La déclaration du Témoin à décharge DB a été corroborée par le Témoin à décharge DG, officier des transmissions du Corps de la Drina à Pribičevac en juillet 1995. Le Témoin à décharge DG a déclaré avoir quitté le poste de commandement avancé à Pribičevac le jour où l'armée est entrée dans Srebrenica (soit le 11 juillet 1995), entre 18 h 30 et 19 h 30, et a affirmé que dès le 12 juillet 1995 dans l'après-midi, le réseau de transmissions avait déjà été transféré au nouveau poste de commandement avancé à Krivače. Voir Témoin à décharge DG, CR, p. 9231, 9232 et 9320. L'Accusation a soutenu que ces témoins devaient s'être trompés sur l'heure du démantèlement du réseau de transmissions à Pribičevac. En particulier, le Témoin à décharge DB a ajouté que, le soir où il avait démantelé le poste de commandement avancé de Pribičevac, il était passé à Potočari et avait constaté la présence de soldats de la VRS dans le secteur avec les civils musulmans de Bosnie et les membres de la FORPRONU. Voir Témoin à décharge DB, CR, p. 7081 et 7082. L'Accusation a produit des éléments de preuve attestant qu'aucun soldat de la VRS ne se trouvait à Potočari avant le 12 juillet 1995, et que par conséquent le Témoin à décharge DB devait se tromper sur la date de démantèlement du poste de commandement avancé. Voir Koster, CR, p. 9040 et 9041.

<sup>926</sup> Pièce P 66 et pièce P 67.

c) La présence du général Krstić à Potočari

i) Le 12 juillet 1995

348. Le général Krstić a déclaré qu'il était parti vers Potočari après la réunion de l'hôtel Fontana, le 12 juillet 1995 vers 12 heures. En route, il a été arrêté à un poste de contrôle tenu par des hommes du 65<sup>e</sup> régiment de protection : le général Mladić avait ordonné de ne laisser passer personne<sup>927</sup>. Le général Krstić se souvient d'avoir vu les colonels Kosorić et Popović au poste de contrôle, et d'avoir ordonné au colonel Kosorić de se présenter le lendemain matin au poste de commandement avancé de Krivače : aucun n'a parlé de la situation régnant à Potočari<sup>928</sup>. Le général Krstić a reconnu avoir accordé une interview télévisée au poste de contrôle de Potočari aux alentours de 12 h 30, en précisant qu'elle s'était déroulée près de sa voiture, car sa blessure à la jambe l'empêchait de trop s'éloigner<sup>929</sup>. Sur l'enregistrement vidéo de cette interview on voit passer des autocars, alors que le général Krstić a dit que, pendant tout le temps où il était resté au point de contrôle de Potočari, il n'avait vu ni réfugiés ni autocars les transportant<sup>930</sup>. L'Accusation a présenté des éléments de preuve montrant que le général Krstić n'était qu'à quatre ou cinq longueurs d'autocar des réfugiés à Potočari lorsqu'il a donné son interview<sup>931</sup>. Il a prétendu n'avoir passé que très peu de temps à Potočari et n'avoir rien vu ni entendu qui lui permette d'avoir connaissance de l'évacuation en cours de 20 000 réfugiés musulmans de Bosnie<sup>932</sup>.

349. Le général Krstić a déclaré qu'après avoir quitté le poste de contrôle de Potočari, il s'était rendu au poste de commandement avancé de Pribičevac, en repassant par Bratunac. Selon sa version des faits, il est arrivé à ce poste de commandement vers 13 h 30 ou 14 heures et l'un de ses subordonnés lui a alors remis un rapport sur l'état des préparatifs de l'opération contre Žepa<sup>933</sup>. Il est ensuite parti pour Viogora où les unités affectées à cette opération commençaient à se rassembler<sup>934</sup>, puis il s'est rendu au quartier général du Corps de la Drina à Vlasenica où il est arrivé vers 17 ou 18 heures<sup>935</sup>. Il n'y est resté que le temps de préparer son

---

<sup>927</sup> Krstić, CR, p. 6218.

<sup>928</sup> Krstić, CR, p. 6219 et 7404.

<sup>929</sup> Krstić, CR, p. 6634.

<sup>930</sup> Krstić, CR, p. 6634 et 6638.

<sup>931</sup> Voir pièce P 769 (sur laquelle Ruez, un enquêteur du Bureau du Procureur, a indiqué à l'aide de deux flèches rouges l'endroit auquel, selon lui, le général Krstić se tenait au moment de l'interview).

<sup>932</sup> Krstić, CR, p. 6633 et 6634.

<sup>933</sup> Krstić, CR, p. 6220 et 6221.

<sup>934</sup> Krstić, CR, p. 6221 à 6227.

<sup>935</sup> Krstić, CR, p. 6227.

départ pour Žepa<sup>936</sup>. Il est allé ensuite rendre visite à des membres de sa famille à Han Pijesak et, de là, s'est rendu au poste de commandement avancé de Krivače où il est arrivé entre 22 et 23 heures<sup>937</sup>. Le général Krstić dit avoir passé la nuit chez les parents de son épouse à Kusače, près du poste de commandement avancé de Krivače<sup>938</sup>.

350. Toutefois, les éléments de preuve présentés par l'Accusation montrent que le 12 juillet 1995, le général Krstić est resté à Potočari bien plus longtemps qu'il ne l'a reconnu, qu'il avait pleinement connaissance de l'évacuation en cours des civils musulmans de Bosnie qui se trouvaient à la base militaire, et qu'il y a participé. Le Témoin F a rapporté avoir vu le général Krstić à Potočari deux jours de suite après la chute de Srebrenica<sup>939</sup>. Le colonel Kingori a vu le général Krstić à Potočari le 12 juillet 1995 ; il a indiqué que celui-ci était arrivé « en milieu de journée...<sup>940</sup> ». Selon lui, le général Krstić est resté dans les environs « pendant un certain temps... disons plus d'une heure...<sup>941</sup> », même si, pour autant qu'il s'en souvienne, il n'est resté qu'une quinzaine de minutes dans l'enceinte de la base militaire<sup>942</sup>. Le chef de bataillon Franken a vu le général Krstić à Potočari « aux alentours du 12, du 13 ou du 14 juillet<sup>943</sup> ». Plus tard, cependant, il a estimé qu'il l'avait plus probablement vu le 12 juillet vers 14 ou 15 heures<sup>944</sup>. Le témoignage le plus convaincant est celui du Témoin II. Celui-ci a déclaré qu'après la réunion à l'hôtel Fontana dans la matinée du 12 juillet 1995, il avait accompagné le général Krstić à Potočari. Il supposait que ce voyage avait pour but de discuter avec la FORPRONU du départ des civils musulmans de Bosnie de la base militaire<sup>945</sup>. S'ils ont bien été arrêtés à un poste de contrôle de la VRS, comme l'a maintenu le général Krstić, ils ont plus tard reçu l'autorisation d'entrer dans Potočari<sup>946</sup>. Le Témoin II se souvient que le général Krstić et lui sont restés « une heure, deux heures peut-être<sup>947</sup> » à Potočari, et qu'il a vu les réfugiés musulmans de Bosnie et les autocars qui venaient d'arriver, même s'il n'est pas sûr qu'à ce moment-là les autocars avaient déjà commencé à emmener les réfugiés<sup>948</sup>. Les dépositions de témoins oculaires sur la présence du général Krstić à Potočari le 12 juillet 1995

---

<sup>936</sup> Krstić, CR, p. 6229.

<sup>937</sup> Krstić, CR, p. 6229 à 6231.

<sup>938</sup> Krstić, CR, p. 6231.

<sup>939</sup> Témoin F, CR, p. 1516 à 1519.

<sup>940</sup> Kingori, CR, p. 1837, 1838 et 1846, CR, p. 1908.

<sup>941</sup> Kingori, CR, p. 1909.

<sup>942</sup> Kingori, CR, p. 1839.

<sup>943</sup> Franken, CR, p. 2062.

<sup>944</sup> Franken, CR, p. 2084.

<sup>945</sup> Témoin II, CR, p. 9123.

<sup>946</sup> Témoin II, CR, p. 9124.

<sup>947</sup> Témoin II, CR, p. 9119.

<sup>948</sup> Témoin II, CR, p. 9165 et 9166.



concordent avec les interceptions versées au dossier, qui montrent que le général Krstić a pleinement participé à l'évacuation des civils musulmans de Potočari.

351. La Défense a fait observer que l'un des témoins à charge, le colonel Kingori, n'a pas mentionné le général Krstić à Potočari parmi les membres de son commandement alors qu'il a rapporté celle du général Mladić et de Vuković (un officier du bataillon de Skelani et officier de liaison avec le Dutchbat), du colonel Lazar Aćamović (le commandant adjoint du corps de la Drina chargé des services arrières) et du chef de bataillon Nikolić (le commandant adjoint de la brigade de Bratunac chargé du renseignement et de la sécurité). Le colonel Kingori a expliqué que la liste des officiers figurant dans son rapport ne prétendait pas à l'exhaustivité, et que d'autres officiers de la VRS se trouvaient également à Potočari<sup>949</sup>. Toutefois, l'omission du général Krstić dans son rapport semble indiquer que les officiers cités ont joué un rôle plus important que lui dans les événements de Potočari, ce que confirme le fait que le colonel Aćamović a indiqué au colonel Kingori qu'il était le représentant spécial du général Mladić dans le secteur<sup>950</sup>.

352. S'agissant des actes du général Krstić à Potočari, plusieurs témoins ont déclaré l'avoir vu à la base militaire et aux environs de celle-ci s'entretenant avec d'autres officiers supérieurs<sup>951</sup>, dont le général Mladić<sup>952</sup>. Il a semblé à plusieurs de ces témoins que le général Krstić, ainsi que les autres officiers, donnaient des ordres aux soldats<sup>953</sup>. Cette conclusion se fondait sur l'observation de l'expression corporelle et des allées et venues des officiers<sup>954</sup>. Le Témoin F a dit que les officiers parlaient aux soldats et que ceux-ci repartaient accomplir leur mission<sup>955</sup>. La barrière de la langue a toutefois empêché le personnel du Dutchbat de confirmer la teneur des échanges entre le général Krstić et les soldats.

353. Quoi qu'il en soit, il est apparu clairement aux observateurs des Nations Unies et du Dutchbat que le général Krstić et les autres officiers supérieurs présents à Potočari :

---

<sup>949</sup> Kingori, CR, p. 1909.

<sup>950</sup> Kingori, CR, p. 1874 à 1876.

<sup>951</sup> Témoin F, CR, p. 1517 et 1518 ; Kingori, CR, p. 1837, 1838 et 1846 ; Franken, CR, p. 2065.

<sup>952</sup> Témoin F, CR, p. 1525 ; Kingori, CR, p. 1848.

<sup>953</sup> Kingori, CR, p. 1848, Témoin F, CR, p. 1523 et 1524.

<sup>954</sup> Témoin F, CR, p. 1556.

<sup>955</sup> Témoin F, CR, p. 1906 et 1910.

... travaillaient tous ensemble pour la même cause, dans le seul but de veiller à ce que tous les Musulmans quittent cet endroit, qu'ils montent dans des autocars et quittent l'enclave<sup>956</sup>.

Le Témoin F a ajouté que les officiers qu'il avait vus, dont le général Krstić :

... étaient présents pour vérifier que tout se passait conformément au plan. Parfois ils donnaient des ordres, ils disaient aux gens ce qu'ils devaient faire ; il arrivait aussi que quelqu'un leur rende compte de l'évolution de la situation<sup>957</sup>.

354. La Chambre de première instance conclut que le général Krstić a passé une ou deux heures à Potočari dans l'après-midi du 12 juillet 1995, et qu'il a supervisé, avec d'autres officiers de la VRS (dont le général Mladić), l'embarquement à bord des autocars des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie. La Chambre rejette l'allégation du général Krstić selon laquelle il ne serait resté que quelques minutes au poste de contrôle de Potočari, et qu'il ignorait ce qui arrivait aux réfugiés de Srebrenica à Potočari. Du fait de sa présence à Potočari dans l'après-midi du 12 juillet 1995, le général Krstić devait avoir connaissance des conditions effroyables dans lesquelles se trouvaient les réfugiés musulmans de Bosnie et des mauvais traitements généralisés que les soldats de la VRS leur infligeaient ce jour-là.

ii) Le 13 juillet 1995

355. Le général Krstić a vigoureusement démenti s'être trouvé à proximité de Potočari le 13 juillet 1995. Il a indiqué que, dans la matinée, il s'était d'abord rendu au poste de commandement avancé de Krivače, puis au poste de commandement du Corps de la Drina à Vlasenica pour vérifier l'état d'avancement des préparatifs pour Žepa<sup>958</sup>. Là, il s'est brièvement entretenu de l'opération contre Žepa avec le général Mladić<sup>959</sup>. Le Témoin à décharge DA a confirmé la présence du général Krstić au quartier général du Corps de la Drina dans la matinée du 13 juillet 1995<sup>960</sup>. Le général Krstić a dit s'être ensuite rendu à Han Pijesak avec le Témoin DA<sup>961</sup>. Ensemble, ils ont rendu visite à des soldats hospitalisés et à des membres de leurs familles respectives<sup>962</sup>, ce que le Témoin DA a entièrement confirmé<sup>963</sup>. Le général Krstić a déclaré être ensuite allé au poste de commandement avancé de Krivače où il

---

<sup>956</sup> Kingori, CR, p. 1887.

<sup>957</sup> Témoin F, CR, p. 1523 et 1524. Voir aussi Témoin F, CR, p. 1517.

<sup>958</sup> Krstić, CR, p. 6231.

<sup>959</sup> Krstić, CR, p. 6233, 6669 et 6670.

<sup>960</sup> Témoin à décharge DA, CR, p. 6918 et 6919.

<sup>961</sup> Krstić, CR, p. 6233.

<sup>962</sup> Krstić, CR, p. 6234 à 6236.

<sup>963</sup> Témoin à décharge DA, CR, p. 6886, 6887, 6926 et 6927.

serait arrivé entre 17 et 18 heures le 13 juillet 1995<sup>964</sup>. Les témoins DA<sup>965</sup> et DB<sup>966</sup> ont tous deux corroboré cette chronologie.

356. L'Accusation a présenté peu de moyens pour étayer la thèse selon laquelle le général Krstić se trouvait à Potočari le 13 juillet 1995. Le Témoin F, soldat du Dutchbat ayant déclaré que le général Krstić était présent deux jours de suite après la chute de Srebrenica, n'a pas pu préciser à quelles dates et, lors de son témoignage, il a déclaré que le « deuxième » jour était en fait le 12 juillet 1995<sup>967</sup>. Le colonel Kingori a déclaré que le général Krstić « étai[t] non loin de là », à Potočari, le 13 juillet 1995, mais sans donner plus de détails sur ce qu'il avait observé ce jour-là<sup>968</sup>. La Chambre de première instance ne peut se fonder sur ce témoignage pour établir la présence du général Krstić à Potočari le 13 juillet 1995. De plus, il ressort clairement du témoignage du Témoin II, qui accompagnait le général Krstić durant toute la journée du 13 juillet 1995, que celui-ci n'est pas retourné à Potočari le lendemain. Il ne fait aucun doute que, ce jour-là, le général Krstić s'est principalement concentré sur les préparatifs nécessaires à l'opération de Žepa qui devait commencer le lendemain et qu'il devait diriger.

357. La Chambre de première instance estime que l'Accusation n'a pas établi la présence du général Krstić à Potočari le 13 juillet 1995.

d) Les efforts du général Krstić pour assurer la sécurité des civils musulmans de Bosnie évacués de Potočari

358. On a entendu le général Krstić souligner à plusieurs reprises qu'il ne fallait faire aucun mal aux civils musulmans de Bosnie évacués de Potočari. Au cours d'une conversation interceptée le 12 juillet 1995, à 13 h 5, le général Krstić a dit, en parlant du mouvement des autocars et de l'endroit où les Musulmans de Bosnie qui les occupaient devaient débarquer : « Soyez prudent, il ne doit rien arriver à aucun d'entre eux... Est-ce clair<sup>969</sup> ? » La Défense a soutenu qu'en fait, la traduction littérale était « qu'on ne touche pas à un seul cheveu de ces

---

<sup>964</sup> Krstić, CR, p. 6236 et 6669.

<sup>965</sup> Témoin à décharge DA, CR, p. 6927.

<sup>966</sup> Témoin à décharge DB, CR, p. 7097.

<sup>967</sup> Le témoin a d'abord parlé du « premier » jour comme étant celui où les soldats sont entrés dans l'enclave (qui, selon le Procureur, était le 12 juillet 1995). Cependant, le Témoin F a déclaré par la suite que le 12 était le « deuxième » jour. Voir Témoin F, CR, p. 1532 et 1533. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a déclaré que le « premier » jour était celui de la chute de l'enclave, soit le 11 juillet 1995. Voir Témoin F, CR, p. 1554 et 1555. Cependant, lors de l'interrogatoire supplémentaire, le témoin a affirmé que le « premier » jour était celui où les troupes de la VRS étaient entrées dans Potočari et où le transport des réfugiés avait commencé (soit le 12 juillet 1995). Voir CR, p. 1560 et 1561, et Témoin F, CR, p. 1515 et 1516.

<sup>968</sup> Kingori, CR, p. 1859 et 1908.

<sup>969</sup> Pièce P 446.

gens », ce qui signifiait que les civils musulmans de Bosnie devaient recevoir le meilleur traitement possible<sup>970</sup>. Dans l'interview qu'il a accordée le 12 juillet 1995 à Potočari, le général Krstić soulignait également que les civils seraient bien traités, et qu'ils seraient emmenés où ils le souhaitaient<sup>971</sup>.

359. Le général Krstić a fait montre d'un souci similaire durant l'évacuation de la population civile musulmane de Žepa, qui a eu lieu le même mois. En effet, les participants à une conversation interceptée le 25 juillet 1995 disaient que, sur ordre personnel du général Krstić, le convoi à destination de Kladanj devait être traité de manière civilisée « de sorte qu'aucun des problèmes que nous avons rencontré par le passé ne se reproduise<sup>972</sup> ». Ces propos indiquent que le général Krstić était soucieux de faire en sorte que le transport de la population civile de Žepa s'effectue dans de bonnes conditions, mais aussi qu'il savait qu'il y avait eu des problèmes lors d'opérations antérieures.

## 6. Le rôle du général Krstić dans les exécutions

### a) Évolution du projet d'exécution des hommes de Srebrenica en âge de combattre

360. Aucun des éléments présentés à la Chambre de première instance ne prouve que le massacre des hommes musulmans de Bosnie de Srebrenica était prévu dans le plan initial de l'opération Krivaja 95. Au contraire, la cause de l'Accusation repose sur la théorie selon laquelle ce projet d'exécution a été élaboré entre le 11 juillet au soir et le 12 juillet 1995 à l'aube, une fois que la VRS a su que des hommes se trouvaient dans la foule assemblée à Potočari<sup>973</sup>. Lors des réunions tenues à l'hôtel Fontana le soir du 11 juillet 1995, le général Mladić avait demandé à la FORPRONU d'organiser le transport par autocar des réfugiés musulmans de Bosnie en vue de les évacuer de l'enclave. Cependant, à la réunion du 12 juillet, ce même général a fait savoir aux représentants de la FORPRONU que les Serbes de Bosnie fourniraient eux-mêmes les autocars, bien qu'il fût incroyablement difficile, à l'époque, de se procurer pareils moyens de transport dans l'enclave. Il a également annoncé, pour la première fois, que les hommes musulmans de Bosnie en âge de combattre seraient séparés, et que l'on rechercherait parmi eux d'éventuels criminels de guerre. Les experts sont tous convenus qu'il s'agissait là d'une démarche légitime, et l'Accusation n'a pas contesté l'existence d'une liste établie par la brigade de Bratunac le 12 juillet 1995, où figuraient les

---

<sup>970</sup> CR, p. 9336.

<sup>971</sup> Voir, en général, Butler, CR, p. 5472 et 5473.

<sup>972</sup> Pièce D 167.

<sup>973</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 233.

noms de Musulmans de Bosnie présents dans l'enclave que l'on soupçonnait de crimes de guerre<sup>974</sup>. La Défense a également indiqué que des notes d'interrogatoires d'hommes musulmans de Srebrenica avaient été saisies au cours d'une perquisition menée par le Bureau du Procureur dans les bureaux de la brigade de Bratunac<sup>975</sup>. Toutefois, il est vite devenu évident que les Serbes de Bosnie n'avaient jamais eu l'intention de se conformer aux pratiques militaires reconnues pour conduire ces interrogatoires. Au contraire, ces hommes, parmi lesquels on comptait certains garçons qui n'avaient pas l'âge de combattre, ont été arrêtés et dépouillés de leurs effets personnels, dont leurs papiers d'identité, qui ont été détruits par la suite afin d'effacer toute trace. Même des hommes musulmans de Bosnie qui étaient sur le point de rejoindre le territoire tenu par les Musulmans de Bosnie et qui ne constituaient aucune menace militaire ont été forcés de descendre des autocars à Tišća, les 12 et 13 juillet 1995, ramenés de force et détenus par les Serbes de Bosnie. Le fait de ne pas détenir des hommes dans des installations reconnues pour pouvoir accueillir des prisonniers de guerre, comme celles de Bajkovići, mais dans des conditions brutales et en les privant d'eau et de vivres, prouve que l'on projetait de les exécuter<sup>976</sup>.

361. Selon l'Accusation, ce projet d'exécution, de par sa portée et son organisation très détaillée, devait forcément s'inscrire dans le cadre d'une « opération militaire », dans laquelle le Corps de la Drina était pleinement impliqué. L'Accusation avance qu'on a souvent aperçu le général Krstić aux côtés du général Mladić entre le 9 et le 13 juillet 1995, notamment à l'hôtel Fontana entre le 11 et le 12 juillet, et qu'il participait depuis le début à l'élaboration du plan. La Chambre rejette cette allégation. Il existe certes de nombreuses preuves directes révélant que le général Krstić a participé à l'organisation de l'évacuation de Potočari des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie, mais aucune preuve analogue ne révèle qu'il ait participé aux préparatifs des exécutions. Personne ne l'a vu ni entendu donner le moindre ordre susceptible d'être interprété comme consistant à rechercher des lieux de détention, désigner des gardes, préparer des bandeaux pour les yeux et des liens pour les poignets ou se livrer à toute autre activité manifestement en rapport avec les exécutions. Au contraire, pendant cette période, le général Krstić était pris par ses activités de commandant de l'opération qui devait être lancée contre Žepa le 14 juillet 1995. Il devait concevoir des plans d'attaque, rassembler des troupes et établir un nouveau poste de commandement avancé. Le fait que le général Krstić et plusieurs unités du Corps de la Drina concentraient leurs efforts

---

<sup>974</sup> Voir la discussion *supra*, par. 156.

<sup>975</sup> Butler, CR, p. 5224 ; et Mémoire en clôture de la Défense, par. 32.

<sup>976</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 235 et 236.

sur l'opération contre Žepa au moment même de la mise en application du projet des exécutions de Srebrenica laisse penser que ce projet ne faisait pas partie intégrante d'une opération militaire menée essentiellement par le Corps de la Drina. En outre, nul ne conteste que des unités n'appartenant pas au Corps de la Drina, telles le 10<sup>e</sup> détachement de sabotage, ont été déployées dans la région pour participer aux exécutions. De même, il semble que l'organe de sécurité de l'état-major principal ait été largement impliqué dans la perpétration des crimes, et certains éléments du dossier indiquent que le Corps de la Drina n'a pas toujours été consulté sur les événements qui se déroulaient dans son secteur de responsabilité<sup>977</sup>.

362. La Chambre de première instance ne peut écarter la possibilité que le projet d'exécution ait été initialement conçu par des membres de l'état-major principal de la VRS, sans consulter le commandement du Corps de la Drina en général ni le général Krstić en particulier. Il n'en demeure pas moins que les exécutions ont bien été commises sur une très grande échelle et exclusivement dans le secteur de responsabilité du Corps de la Drina. Le général Krstić était présent dans la région de l'ancienne enclave de Srebrenica, au moins jusqu'au soir du 13 juillet, alors que les premières exécutions en masse avaient déjà eu lieu. Entre le 14 et le 19 juillet 1995, les unités du Corps de la Drina ont participé de plus en plus aux exécutions. La Chambre de première instance a déjà conclu que le commandement du Corps de la Drina avait eu connaissance dès le soir du 13 juillet 1995 du projet visant à exécuter les hommes musulmans de Bosnie. La Chambre examine à présent les éléments de preuve qui tendent directement à établir que le général Krstić a eu progressivement connaissance du sort réservé aux hommes musulmans de Bosnie arrêtés et de leur exécution ultérieure, et qu'il y a participé.

b) L'isolement des hommes musulmans de Bosnie à Potočari et les mauvais traitements infligés à ceux-ci

363. La Chambre de première instance a établi que le général Krstić était à Potočari dans l'après-midi du 12 juillet 1995. Du fait de sa présence et de son rôle dans l'organisation du transports par autocar, il devait savoir que les hommes ne montaient pas dans les autocars avec les femmes, enfants et personnes âgées, mais qu'ils en étaient séparés et détenus ou transportés ailleurs.

---

<sup>977</sup> Voir la discussion *supra*, par. 265.

364. Dans l'après-midi du 12 juillet 1995, on embarquait déjà certains hommes pour le centre de détention de Bratunac. Des autocars prévus pour transporter les femmes, enfants et personnes âgées ont été utilisés à cette fin. Alors que les autocars quittaient la base militaire, les hommes suppliaient les casques bleus de faire quelque chose car l'attitude des soldats de la VRS, qui les terrorisaient, montrait à l'évidence que leur vie était menacée<sup>978</sup>. Néanmoins, rien n'établit clairement que le général Krstić a été témoin de ces scènes à Potočari. En effet, les éléments de preuve montrent que le général Krstić se trouvait à Potočari le 12 juillet 1995, en début d'après-midi. Le Témoin II a déclaré que le général Krstić et lui se trouvaient à Potočari alors que les autocars venaient d'arriver. Il serait donc possible que le Témoin II et le général Krstić fussent repartis avant que ne commence l'embarquement des hommes pour Bratunac. Cependant, en tant que principal responsable de l'organisation et de la supervision du transport par autocar des femmes, enfants et personnes âgées, le général Krstić devait au moins savoir que certains autocars serviraient à transporter les hommes vers Bratunac.

365. Des témoins oculaires ont situé le général Krstić à proximité de la Maison blanche où les hommes musulmans étaient détenus. Dans l'après-midi du 12 juillet 1995, le colonel Kingori, alarmé par des rapports faisant état de l'exécution d'hommes musulmans de Bosnie derrière la Maison blanche, a demandé des explications au général Mladić. Pour tenter de dissiper ses craintes, le général Mladić l'a conduit à la Maison blanche. À leur arrivée, le colonel Kingori y a vu le général Krstić et d'autres officiers de la VRS<sup>979</sup>.

366. L'Accusation demande également à la Chambre de première instance de conclure de la présence physique du général Krstić près de la Maison blanche dans l'après-midi du 12 juillet 1995 qu'il devait savoir que les hommes musulmans de Bosnie étaient emmenés et abattus par balle à proximité. Ce jour-là, le colonel Kingori a entendu des coups de feu isolés près de la Maison blanche<sup>980</sup>. Il a même déclaré que lorsqu'il s'était rendu à la Maison blanche avec le général Mladić pour enquêter sur les allégations de meurtre, le général Krstić s'y trouvait. Cela pourrait laisser supposer que le général Krstić était déjà à la Maison blanche au moment où ont été tirés les coups de feu qui ont motivé l'enquête du colonel Kingori. Mais, encore une fois, les éléments de preuve concernant l'heure de ces coups de feu et celle de la présence du général Krstić à la Maison blanche sont loin d'être précis. Il ressort clairement des éléments figurant au dossier que la situation à la Maison blanche, et de manière générale dans

---

<sup>978</sup> Voir la discussion *supra*, par. 159.

<sup>979</sup> Kingori, CR, p. 1844 à 1846 et 1848.

<sup>980</sup> Kingori, CR, p. 1853.

la cour, se dégradait à mesure que le jour avançait. Nul doute également que le général Krstić se trouvait à Potočari tôt dans l'après-midi du 12 juillet 1995. Aucun des témoins n'a directement déclaré avoir vu le général Krstić à la Maison blanche pendant ces événements. Par conséquent, la Chambre de première instance ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que le général Krstić devait en avoir connaissance.

367. La Chambre de première instance est toutefois convaincue qu'en raison de sa présence à la Maison blanche, le général Krstić devait forcément savoir que les hommes qui avaient été séparés du reste des réfugiés étaient détenus dans des conditions épouvantables et n'étaient pas traités conformément à la pratique courante des enquêtes pour crimes de guerre. Le général Krstić aurait dû comprendre, comme tous les témoins qui se trouvaient ce jour-là dans la base et à proximité, qu'une grande incertitude pesait sur le sort de ces hommes. Assurément, le général Krstić n'a rien fait pour obtenir du général Mladić ou de quelqu'un d'autre des éclaircissements quant au sort futur de ces hommes.

c) L'isolement des hommes musulmans à Tišća

368. À Tišća, les autocars transportant les femmes, enfants et personnes âgées musulmans vers Kladanj ont été stoppés, et un nouveau tri a eu lieu en vue d'intercepter les hommes qui avaient réussi à passer à travers les mailles du filet à Potočari. Un témoin a déclaré avoir été arrêté à sa descente de car à Tišća, le 13 juillet 1995, avant d'être enfermé pour le reste de la journée dans une école. Le soir, lui et quelque 22 autres hommes ont dû sortir pour être exécutés, mais il est parvenu à survivre<sup>981</sup>.

369. Une conversation interceptée le 12 juillet à 13 h 5 révèle que le général Krstić ordonnait à des unités du Corps de la Drina de tenir la route de Vlasenica vers Tišća, où les civils étaient en train de descendre des autocars<sup>982</sup>. Le fait que le général Krstić ait enjoint à des unités du Corps de la Drina de tenir ce tronçon de la route tend à indiquer qu'il devait savoir que l'on faisait descendre les hommes des autocars à Tišća. La Chambre de première instance convient avec M. Butler qu'il y avait « relativement peu » de chances que le général Krstić n'ait pas su à ce moment-là que les hommes avaient été séparés des autres réfugiés. En outre, le chef d'état-major de la brigade de Milići et des hommes de son unité se trouvaient à Tišća sur les lieux du « triage », sur les ordres du commandement du Corps de la Drina<sup>983</sup>.

---

<sup>981</sup> Témoin D, CR, p. 1260 à 1298.

<sup>982</sup> Pièce P 446 ; et Butler, CR, p. 4838 et 4839.

<sup>983</sup> Voir la discussion *supra*, par. 217.



M. Butler a également soutenu que, de ce fait, le commandement du Corps de la Drina, dont le général Krstić, devait avoir connaissance du projet d'exécution<sup>984</sup>. La Chambre de première instance ne partage pas cette conclusion. S'il est évident que le général Krstić ne pouvait ignorer qu'à Tišća, les hommes étaient séparés des autres réfugiés, forcés de descendre des autocars et conduits vers des lieux de détention, il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il a effectivement su à ce moment-là qu'on projetait, à terme, de les exécuter.

d) La colonne des Musulmans de Bosnie et la capture de prisonniers

370. Le général Krstić a déclaré avoir entendu parler de la percée d'une colonne de Musulmans de Bosnie en direction de Tuzla dans la soirée du 12 juillet 1995, à son arrivée au poste de commandement du Corps de la Drina à Vlasenica<sup>985</sup>. Cependant, il déclare n'avoir rien entendu au sujet de la capture de civils musulmans de la colonne durant la semaine du 13 au 20 juillet 1995<sup>986</sup>. Au vu des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance, cette affirmation n'est pas plausible.

371. Il y a tout lieu de penser que le général Krstić était tenu pleinement au courant des mouvements de la colonne. Dans une conversation interceptée le 12 juillet 1995 à 11 h 56, on entend le commandement du Corps de la Drina informer des officiers de la brigade de Bratunac qu'« ils se dirigent vers Konjević Polje<sup>987</sup> ». Au cours de la conversation, l'officier de Bratunac a signalé au commandement que le général Krstić se trouvait avec lui et qu'il le mettait en ligne. Sa présence au quartier général de la brigade de Bratunac durant cette conversation concorde avec le fait que la réunion à laquelle il avait assisté à l'hôtel Fontana à Bratunac s'était terminée vers cette heure-là. De même, dans une autre conversation interceptée le 12 juillet 1995 à 13 h 45, à laquelle participait l'officier de permanence du commandement du Corps de la Drina, alors que les interlocuteurs parlaient de questions relatives à la colonne de Musulmans de Bosnie, le général Krstić est à nouveau intervenu<sup>988</sup>. Cet élément confirme que le général Krstić se trouvait sur les lieux lorsque des informations concernant la colonne parvenaient au Corps de la Drina, et qu'il a forcément dû être au courant de tout événement pertinent à ce sujet.

---

<sup>984</sup> Butler, CR, p. 5011.

<sup>985</sup> Krstić, CR, p. 7392.

<sup>986</sup> Krstić, CR, p. 7392.

<sup>987</sup> Pièce P 508.

<sup>988</sup> Pièce P 509. Voir aussi pièce P 510 (conversation interceptée le 12 juillet 1995 à 14 h 40, au cours de laquelle deux interlocuteurs non identifiés parlent du mouvement de la colonne ; le général Krstić intervient à la fin, à la recherche de Krsmanović).

372. Tôt le matin du 13 juillet 1995, le commandement du Corps de la Drina a reçu un rapport de renseignements de la brigade de Zvornik, mentionnant expressément que les Musulmans de Bosnie de la colonne « s'enfu[yaient], paniqués, sans aucun contrôle, en groupes ou individuellement, et se rend[aient] aux forces du MUP/Ministère de l'intérieur/ ou de la VRS/Armée de la Republika Srpska/<sup>989</sup> ». Ce même jour, le contenu de ce rapport a été transmis personnellement au général Krstić, entre autres destinataires<sup>990</sup>.

373. Le général Krstić faisait partie de la chaîne de commandement à laquelle était destinée une série d'autres communications ayant trait à la colonne. Premièrement, le 13 juillet 1995, le général Gvero de l'état-major principal a donné au Corps de la Drina des instructions concernant les mesures à prendre pour bloquer la colonne<sup>991</sup>. Ces instructions ont été envoyées au commandement du Corps de la Drina et notamment au poste de commandement avancé de Pribičevac. Le général Gvero ordonnait d'employer tous les hommes disponibles pour « repérer, immobiliser, désarmer et capturer » les Musulmans de Bosnie et les mettre dans des « locaux adéquats », où ils pourraient être gardés par un petit nombre d'hommes et de « faire immédiatement rapport au commandement supérieur ». Bien que le général Krstić ait déclaré ne pas avoir reçu cet ordre signé par le général Gvero<sup>992</sup>, il a reconnu en avoir reçu un du général Živanović, lequel reprenait en grande partie l'ordre envoyé le 13 juillet 1995 par le général Gvero<sup>993</sup>. Le général Krstić a confirmé qu'il s'agissait bien de la première fois qu'on l'informait que « des prisonniers [avaient] été faits<sup>994</sup> ». Un autre document, daté du 13 juillet 1995, montre que le service du renseignement et de la sécurité du commandement du Corps de la Drina a personnellement adressé un document au général Krstić, notamment, au poste de commandement avancé de Pribičevac, dans lequel étaient analysés les mouvements de la colonne venant de Srebrenica et se dirigeant vers Tuzla<sup>995</sup>. À nouveau, le général Krstić a déclaré que ce document n'aurait pu lui parvenir au poste de commandement avancé de Pribičevac, puisque les communications étaient déjà interrompues au moment de son envoi<sup>996</sup>. Que le poste de commandement avancé de Pribičevac ait ou non déjà été démantelé à ce moment-là, ces documents montrent que le général Krstić faisait partie de la chaîne de commandement qui était tenue au courant des faits relatifs à la colonne des Musulmans de

---

<sup>989</sup> Pièce P 878.

<sup>990</sup> Pièce P 739.

<sup>991</sup> Pièce P 532.

<sup>992</sup> Krstić, CR, p. 6672.

<sup>993</sup> Pièce P 462. Krstić, CR, p. 6672 et 6673.

<sup>994</sup> Krstić, CR, p. 6300.

<sup>995</sup> Pièce P 739.

<sup>996</sup> Krstić, CR, p. 6654.

Bosnie. De plus, la Chambre de première instance est convaincue que, même si le poste de commandement avancé de Pribičevac avait été démantelé à ce moment-là, le général Krstić aurait quand même rapidement reçu les communications qui lui avaient été adressées à cet endroit. Selon le témoin à décharge DB, si un message ne pouvait être délivré, des mesures étaient prises, en fonction de l'urgence de la communication, pour la faire parvenir au destinataire par d'autres moyens, notamment en dépêchant une estafette. Lorsque la communication était urgente, l'expéditeur était informé dans les deux heures si un message n'était pas parvenu à son destinataire<sup>997</sup>. Le 13 juillet 1995, la position de la colonne de Musulmans était l'une des questions les plus pressantes pour le Corps de la Drina. En fait, le général Krstić a déclaré qu'il considérait la 28<sup>e</sup> division, dont la position était inconnue après la prise de Srebrenica, comme une menace éventuelle pour les opérations en cours du Corps de la Drina dans cette région, en particulier pour celle menée contre Žepa<sup>998</sup>. À la réunion qui s'est tenue au quartier général de la brigade de Bratunac les 11 et 12 juillet 1995, le colonel Pandurević, chef de la brigade de Zvornik, a soulevé cette question devant le général Mladić, la présentant comme un éventuel problème pour l'opération contre Žepa, ce dont le général Krstić est convenu<sup>999</sup>. Le général Krstić avait donc une raison impérieuse de s'informer des événements relatifs à la colonne de Musulmans, car cela avait des répercussions directes sur sa campagne à Žepa.

374. Un témoin à décharge a déclaré que le 13 juillet 1995, il avait eu une conversation avec le général Krstić au sujet de la colonne de Musulmans. Celui-ci avait estimé que la VRS devait laisser les Musulmans passer pour que cette question puisse être « dûment réglée<sup>1000</sup> ». On pourrait en déduire que le général Krstić savait que des mesures avaient été prises pour capturer les hommes de la colonne, ou tout du moins que cela était probable.

375. Selon le Témoin II, le jour de la cérémonie au cours de laquelle le général Mladić a annoncé que le général Krstić était le nouveau chef du Corps de la Drina (la Chambre admet que cet événement s'est produit le 13 juillet 1995), lui et le général Krstić étaient rentrés de Bratunac au quartier général de Vlasenica vers 15 ou 16 heures. Ils ont donc pris la route de

---

<sup>997</sup> Témoin à décharge DB, CR, p. 9293 à 9295.

<sup>998</sup> Krstić, CR, p. 6229, affirme : « Si j'avais été à la place du général Mladić, je n'aurais pas donné un tel ordre (pour Žepa) pour la bonne raison que nous ignorions où se trouvait la 28<sup>e</sup> division et ce qu'elle était susceptible de faire. Il aurait été bien plus utile et bien plus efficace pour les forces qui avaient participé à l'opération à Srebrenica, une fois entrées dans Srebrenica, de partir à la recherche de la 28<sup>e</sup> division, de poursuivre ces unités et de se mettre en contact avec elles pour éviter les problèmes qui ont suivi et ont eu de graves conséquences pour la 1<sup>re</sup> brigade de Zvornik et en partie pour la 1<sup>re</sup> brigade de Birač. »

<sup>999</sup> Krstić, CR, p. 6203 et 6229.

<sup>1000</sup> Témoin à décharge DA, CR, p. 6977 et 6978.

Bratunac, Konjević Polje, Milići et Vlasenica<sup>1001</sup>. C'est sur cette même route que des milliers d'hommes musulmans de Bosnie qui se trouvaient à l'arrière de la colonne ont été faits prisonniers le 13 juillet 1995. Toutefois, le Témoin II a précisé n'avoir rien remarqué d'inhabituel, malgré la présence de quelques soldats dans les parages. Lui non plus n'a vu aucun autocar chargé de réfugiés venant de Bratunac<sup>1002</sup>. Néanmoins, même si les preuves avancées ne permettent pas d'établir clairement ce dont le général Krstić a personnellement été témoin, tout indique qu'il aurait reçu des rapports de la capture d'hommes musulmans de la colonne sur cette route, puisque des unités du Corps de la Drina opéraient en étroite collaboration avec d'autres unités impliquées dans cette capture, telle la brigade du MUP commandée par le colonel Borovčanin<sup>1003</sup>. Dans la soirée du 13 juillet 1995, le chef du Corps de la Drina était le général Krstić. Aussi, la Chambre juge inconcevable qu'il n'ait pas été au courant de la capture ce jour-là de milliers de prisonniers musulmans le long de la route Bratunac-Konjević Polje.

376. Dans la soirée du 13 juillet 1995, le général Krstić a ordonné à des unités du Corps de la Drina de ratisser le territoire de l'ancienne enclave de Srebrenica en vue de découvrir des Musulmans de Bosnie. À ce moment-là des milliers de Musulmans de Bosnie avaient déjà été faits prisonniers. La présence de la colonne dans ce secteur aurait certainement déterminé l'ampleur et l'intensité des opérations de ratisserie prévues dans l'ordre du général Krstić. Cet ordre de recherche du 13 juillet 1995<sup>1004</sup> montre que le général Krstić avait la charge des forces qui ratisaient l'ancienne enclave à la recherche de Musulmans de Bosnie du 14 au 17 juillet 1995. Au cours de cette même soirée, on a également entendu le général Krstić s'entretenir avec le colonel Borovčanin du MUP, qui était présent ce jour-là sur la route Bratunac -Konjević Polje. Répondant au général Krstić qui s'enquérât de l'état de la situation, le colonel Borovčanin a déclaré que les choses « march[aient] bien<sup>1005</sup> ». En résumé, même s'il s'était principalement occupé de rassembler des effectifs pour l'attaque contre Žepa, il aurait dû savoir que, le soir du 13 juillet 1995, plusieurs milliers d'hommes musulmans de Bosnie avaient été faits prisonniers dans le secteur de responsabilité du Corps de la Drina.

---

<sup>1001</sup> Témoin II, CR, p. 9138.

<sup>1002</sup> Témoin II, CR, p. 9169.

<sup>1003</sup> Voir la discussion *supra*, par. 286 et 287.

<sup>1004</sup> Pièce P 463.

<sup>1005</sup> Pièce P 529 (conversation interceptée le 13 juillet 1995 à 20 h 40).

377. En bref, la Chambre conclut que le général Krstić était pleinement au courant des mouvements de la colonne de Musulmans de Bosnie, et qu'il savait, dès le soir du 13 juillet 1995, que des milliers d'hommes musulmans de la colonne avaient été capturés par les forces serbes de Bosnie dans son secteur de responsabilité.

e) La participation du général Krstić aux exécutions

378. Aucun élément de preuve n'établit que le général Krstić était physiquement présent sur un des lieux d'exécution. Incontestablement, lorsque les exécutions ont débuté, il était pris par les préparatifs de l'attaque de Žepa et, à partir du 14 juillet 1995, par l'attaque elle-même.

379. Cependant, la Chambre de première instance a déjà conclu que les premières exécutions remontaient au 13 juillet 1995 et que, partant, dès le soir de cette date, le commandement du Corps de la Drina devait être au courant du projet d'exécuter tous les hommes musulmans de Bosnie en âge de combattre. La Chambre a également conclu que ce même commandement savait forcément que des unités qui lui étaient subordonnées participaient aux exécutions de masse depuis le 14 juillet 1995, et donc que des milliers d'hommes musulmans de Bosnie détenus dans son secteur de responsabilité seraient à terme exécutés. De par sa position au sein du Corps de la Drina, d'abord en tant que chef d'état-major puis en qualité de commandant, dès le soir du 13 juillet 1995, le général Krstić devait également avoir été mis au courant de ces faits. Le 14 juillet 1995, le général Krstić, en tant que commandant du Corps, devait nécessairement savoir que des unités qui lui étaient subordonnées avaient participé aux exécutions qui ont commencé à cette date. Bien qu'à cette époque le général Krstić concentrât également ses efforts sur l'opération contre Žepa, la Chambre refuse d'admettre, comme l'affirme la Défense, qu'il était entièrement tenu à l'écart des questions relatives aux exécutions. La Chambre de première instance examinera maintenant les éléments de preuve directs qui tendent à établir que le général Krstić avait connaissance des exécutions et y avait participé.

i) Le général Krstić et le colonel Beara parlent du déploiement de troupes devant participer aux exécutions : 15 juillet 1995

380. Juste avant 10 heures le 15 juillet 1995, une conversation entre le général Živanović et le colonel Beara a été interceptée. Le colonel Beara signalait à son interlocuteur que Furtula (dont on pense qu'il s'agit du major Radomir Furtula, commandant de la 5<sup>e</sup> brigade de Podrinje [également connue sous le nom de « brigade de Višegrad-Goradže »], une unité du

Corps de la Drina<sup>1006</sup>) « ... se fout[ait] tout simplement des ordres que lui donn[ait] le commandant... » et n'avait pas envoyé la section d'intervention de Lukić<sup>1007</sup>. Le colonel Beara a alors demandé au général Živanović de l'aider à organiser la relève des troupes, ce dernier lui répondant qu'il n'était plus en mesure de le faire et lui conseillant d'appeler le poste numéro 385<sup>1008</sup>. Quelques minutes plus tard, vers 10 heures, on a intercepté une conversation entre le général Krstić et le colonel Beara<sup>1009</sup>. Un intercepteur musulman de l'ABiH a enregistré ce qui suit :

(Colonel Ljubo BEARA-Général Krstić)

B : Général, FURTULA n'a pas exécuté l'ordre du chef.

K : Écoute, il lui a ordonné de conduire un char, pas un train.

B : J'ai besoin de 30 hommes, conformément à ce qui a été demandé.

K : Demande à NASTIĆ ou à BLAGOJEVIĆ, je n'ai personne à pouvoir te donner.

B : Mais je n'ai personne ici. J'en ai besoin aujourd'hui, je les renverrai ce soir. Krle, comprends-moi. Je ne peux pas t'expliquer ça comme ça.

K : Je risque de tout bouleverser sur cet axe en les envoyant, et les choses reposent en grande partie sur lui.

B : Je ne peux rien faire sans 15 à 30 hommes avec Boban INDIĆ.

K : Ljubo, cette ligne n'est pas protégée.

B : Je sais, je sais.

K : Je vais voir ce que je peux faire, mais cela va tout bouleverser. Vois avec NASTIĆ et BLAGOJEVIĆ.

B : Mais je n'en ai aucun. Si j'en avais, je n'en demanderais pas depuis trois jours.

K : Adresse-toi à BLAGOJEVIĆ, prends ses Bécres rouges.

B : Ils ne sont pas là, ils ne sont plus que quatre. Ils ont foutu le camp, les salauds, ils ne sont plus là.

K : Je vais voir ce que je peux faire.

B : Renseigne-toi et qu'ils aillent voir Drago.

K : Je ne peux rien te promettre.

B : Krle, je ne sais plus quoi faire.

K : Ljubo, prends donc ces gars du MUP /Ministère de l'intérieur/ là-haut.

---

<sup>1006</sup> Butler, CR, p. 4903, Rapport Butler, par. 9.13.

<sup>1007</sup> Pièce P 472.

<sup>1008</sup> Voir la discussion *supra*, par. 323.

<sup>1009</sup> Pièce P 478.

B : Non, ils ne feront rien, je leur ai parlé. Il n'y a pas d'autre solution que ces 15 à 30 hommes avec INDIĆ. Ils étaient censés arriver le 13.

K : Ljubo, comprends-moi. Vous m'avez vraiment foutu dans la merde.

B : Je comprends, mais toi aussi tu dois me comprendre. Si cela avait été fait en temps voulu, on ne serait pas en train d'en parler.

K : Merde alors, dis tout de suite que c'est de ma faute.

B : Je ne sais pas quoi faire. Je ne plaisante pas, Krle. J'ai encore 3 500 colis à distribuer et je n'ai pas de solution.

K : Va te faire foutre, je vais voir ce que je peux faire.

Deux autres intercepteurs musulmans de Bosnie ont enregistré cette même conversation. La première transcription n'est que partielle et contient le tout début de la conversation, où l'on entend le général Krstić et le colonel Beara révéler leur identité complète lorsqu'ils entrent en contact<sup>1010</sup>. La deuxième transcription est complète et n'est pas foncièrement différente de celle mentionnée ci-dessus<sup>1011</sup>.

381. Comme il ressort de cette transcription, le colonel Beara a répété ce qu'il avait dit au général Živanović, à savoir que « Furtula n'a[vait] pas obéi à l'ordre du chef » et qu'il avait besoin de 30 hommes. Malgré un langage quelque peu cryptique, le général Krstić savait ce dont parlait le colonel Beara, tout comme le général Živanović dans la conversation qui avait eu lieu juste avant. Donc, aussi bien l'ancien chef du Corps de la Drina que le nouveau avaient connaissance de l'ancien « ordre du chef » d'envoyer 30 hommes avec Boban Indić le 13 juillet 1995, soit trois jours plus tôt<sup>1012</sup>. Or, les exécutions ont commencé le 13 juillet 1995, ce qui vient étayer l'hypothèse selon laquelle ces 30 hommes, qui ne sont pas arrivés, auraient dû être utilisés pour commettre ces crimes. Ceux-ci étant absents, le colonel Beara demandait de toute urgence l'aide du général Krstić pour rassembler les hommes dont il avait besoin.

382. La réticence initiale de Krstić à fournir des hommes au colonel Beara concorde avec le fait qu'à ce moment-là, des unités de la brigade de Zvornik avaient été retirées de Žepa et renvoyées dans leur secteur de responsabilité, où la situation nécessitait leur présence de toute

---

<sup>1010</sup> Pièce P 474.

<sup>1011</sup> Pièce P 475.

<sup>1012</sup> Le Témoin à décharge DB a déclaré que Boban Indić était membre de la brigade de Višegrad (une unité subordonnée du Corps de la Drina) et qu'il était présent durant l'opération de Žepa. Témoin à décharge DB, CR, p. 7274.

urgence<sup>1013</sup>. Le général Krstić a ordonné au colonel Beara de s'adresser à « Nastić » (probablement le commandant Nastić, chef de la brigade de Milići) et à « Blagojević » (probablement le colonel Blagojević, chef de la brigade de Bratunac). Il a conseillé au colonel Beara de prendre quelques-uns des « bérets rouges... de Blagojević ». La brigade de Bratunac disposait en effet d'un peloton de reconnaissance ainsi nommé<sup>1014</sup>. Fait plus important encore, le colonel Beara a dit qu'il avait encore « 3 500 colis » à « distribuer » et qu'il n'avait « pas de solution ». Il a affirmé qu'il n'aurait besoin de troupes supplémentaires que pour quelques heures et qu'il pourrait les libérer dès le soir. Le général Krstić s'est alors engagé à l'aider, déclarant : « Je vais voir ce que je peux faire. »

383. L'Accusation a fait valoir de manière convaincante que le terme « colis » désignait en code les Musulmans de Bosnie et que « distribuer » signifiait les tuer<sup>1015</sup>. Plusieurs conversations interceptées, qui ont été enregistrées tout au long du mois de juillet 1995, révèlent que les officiers de la VRS hésitaient à parler au téléphone de questions concernant les prisonniers musulmans de Bosnie. L'emploi d'un code en ces occasions n'a donc rien de surprenant<sup>1016</sup>. (Lors de la conversation susmentionnée, le général Krstić a mis en garde le colonel Beara, l'avertissant que la ligne n'était pas protégée.) Durant une conversation interceptée le 14 juillet 1995 à 21 h 2, le commandant Jokić, officier de permanence de la brigade de Zvornik, a dit au colonel Beara que le « commandement supérieur » avait besoin de lui de toute urgence. Il a ajouté qu'il y avait d'« immenses... problèmes... Eh bien, par rapport aux personnes, euh, par rapport au colis<sup>1017</sup> ». Au cours d'une autre conversation interceptée le même jour à 22 h 27, le commandant Jokić a dit à une personne identifiée comme le général Vilotić :

... Obrenović est engagé au maximum. Nous le sommes tous, croyez-moi... c'est ce colis qui nous a fait le plus grand mal... et depuis ce matin nous faisons continuellement rapport sur le nombre de gens... bon... voilà<sup>1018</sup>.

Le général Vilotić a interrompu le commandant Jokić à ce moment-là, affirmant qu'il ne voulait pas en parler. Dans une conversation interceptée le 2 août 1995 à 12 h 40 entre le

---

<sup>1013</sup> Voir la discussion *infra*, par. 388 à 399.

<sup>1014</sup> Krstić, CR, p. 6728.

<sup>1015</sup> Déclaration liminaire du Procureur, CR, p. 487.

<sup>1016</sup> Pièce P 364/1 (14 juillet 1995, tab 9) (conversation du 14 juillet 1995 à 21 h 02) ; pièce P 364/1 (14 juillet 1995 tab 10) (conversation du 14 juillet 1995 à 22 h 27) ; pièce P 364/1 (14 juillet 1995 tab 12) (conversation du 14 juillet 1995 à 22 h 41) ; pièce P 364/2 (15 juillet 1995 tab 1) (conversation du 15 juillet 1995 à 8 h 18) ; et pièce P 364/2 (17 juillet 1995 tab 14) (conversation du 17 juillet 1995 à 20 h 30).

<sup>1017</sup> Pièce P 559.

<sup>1018</sup> Pièce P 561. L'Accusation n'a pu expliquer qui était le général Vilotić ni déterminer son rôle dans les événements. Voir Rapport Butler, par. 7.66.



général Krstić et le colonel Popović, on trouve un autre exemple de l'emploi du terme « colis ». Le colonel Popović demandait au général Krstić si un certain « Čiča » était en route pour le rejoindre, ce qu'a confirmé le général Krstić. Le colonel Popović a alors ajouté : « [I]l est monté là-bas parce que nous avons quelques colis, pour voir ce qu'ils savent<sup>1019</sup> », ce à quoi le général Krstić a répondu : « Bien. » La Chambre a entendu des témoignages établissant que, tout au long de cette période, des Musulmans de Bosnie ont continué à être arrêtés dans le secteur de responsabilité du Corps de la Drina<sup>1020</sup>. Cela tend à confirmer que la VRS employait le terme « colis » pour désigner des personnes, plus précisément les prisonniers musulmans de Bosnie dont on pouvait obtenir des renseignements, et que le général Krstić le savait pertinemment. Ces conversations interceptées corroborent la thèse selon laquelle le personnel de la VRS employait le mot de code « colis » pour désigner les prisonniers musulmans.

384. La conversation du 15 juillet 1995 entre le général Krstić et le colonel Beara est cruciale. Bien que le langage utilisé soit indirect, la Chambre déduit du contexte dans lequel se sont déroulés les événements sur tous les fronts dans le secteur de responsabilité du Corps de la Drina que la conversation portait sur les exécutions. Tant le Procureur que la Défense ont reconnu que le colonel Beara était pleinement impliqué dans les massacres<sup>1021</sup>. En outre, cette conversation a eu lieu au milieu de la période des exécutions. M. Butler a signalé qu'elle avait eu lieu juste après les exécutions en masse d'Orahovac et du barrage de Petkovci, mais avant celles de la ferme de Branjevo, de Kozluk et du Centre culturel de Pilica<sup>1022</sup>. De surcroît, le colonel Beara a précisé qu'il n'aurait besoin des hommes que pour quelques heures, et qu'il les libérerait en fin de journée. Cela indique qu'il s'agit d'une mission brève et discrète plutôt que d'un déploiement d'hommes au combat.

385. Il est révélateur que le général Krstić ait choisi de nier l'existence de cette conversation et même d'avoir parlé avec le colonel Beara entre le 13 et le 17 juillet 1995 plutôt que de tenter de lui donner un autre sens. Les intercepteurs musulmans ont notamment enregistré la partie de la conversation où on entend le général Krstić appeler le colonel Beara par son prénom, « Ljubo ». Le général Krstić a indiqué qu'il ne s'adressait jamais aux officiers d'un

---

<sup>1019</sup> Pièce P 851. Voir aussi pièce P 850 (copie de l'enregistrement original de la conversation figurant dans le registre des interceptions).

<sup>1020</sup> En fait, la Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels, en octobre 1995 encore, la brigade de Bratunac continuait de capturer des hommes musulmans qui tentaient de rester dans le secteur près de leurs maisons. Pièce P 712 ; et Butler, CR, p. 5239 et 5369.

<sup>1021</sup> Krstić, CR, p. 6737.

<sup>1022</sup> Butler, CR, p. 4910.

commandement supérieur par leur nom sans mentionner leur grade<sup>1023</sup>. La Chambre de première instance rejette cette explication, et conclut qu'à la date de cette conversation, le 15 juillet 1995, le général Krstić avait connaissance des exécutions, et qu'il a entrepris d'aider le colonel Beara à obtenir le personnel nécessaire pour y procéder. Cette conversation interceptée vient toutefois conforter la thèse selon laquelle c'était essentiellement l'état-major principal qui dirigeait les exécutions, même si celui-ci dépendait des ressources du commandement du Corps de la Drina. C'est ce qui transparaît aussi bien de la participation du colonel Beara que des propos du général Krstić « vous m'avez vraiment foutu dans la merde », le « vous » désignant apparemment l'état-major principal, auquel appartenait le colonel Beara.

386. Au cours de la conversation interceptée, le général Krstić avait proposé au colonel Beara de s'adresser au chef de la brigade de Bratunac pour obtenir les hommes dont il avait besoin pour les exécutions, et il s'était personnellement engagé à l'aider dans cette démarche<sup>1024</sup>. Par la suite, le 16 juillet 1995, des hommes de la brigade de Bratunac sont arrivés pour aider les membres du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage à procéder aux exécutions qui ont eu lieu à la ferme de Branjevo<sup>1025</sup>. La Chambre a aussi conclu que ces hommes de Bratunac ont quitté la ferme de Branjevo dès la fin de la tuerie pour se rendre immédiatement au Centre culturel de Pilica, autre site d'exécution<sup>1026</sup>.

387. La Chambre de première instance conclut que, dans la matinée du 15 juillet 1995, le colonel Beara a demandé au général Krstić des hommes supplémentaires pour participer aux exécutions de prisonniers musulmans de Bosnie qui avaient lieu dans le secteur de responsabilité du Corps de la Drina. Le général Krstić s'est engagé à l'aider à les trouver et a évoqué la possibilité de faire appel à des hommes de la brigade de Bratunac. Il s'est chargé de prendre les dispositions nécessaires ; des hommes de cette brigade sont arrivés par la suite à la ferme de Branjevo, et ont prêté main-forte pour les exécutions le 16 juillet 1995.

---

<sup>1023</sup> Krstić, CR, p. 6726 et 6727.

<sup>1024</sup> La pièce P 622, examinée *infra*, par. 401 et 402, confirme que des hommes de Bratunac ont été envoyés pour aider aux exécutions.

<sup>1025</sup> Voir la discussion *supra*, par. 240.

<sup>1026</sup> Voir la discussion *supra*, par. 246 à 248.

ii) Le colonel Pandurević et la brigade de Zvornik sont rappelés de Žepa :  
15 juillet 1995

388. L'opération contre Žepa a débuté dans la matinée du 14 juillet 1995<sup>1027</sup>. Le général Krstić a déclaré avoir reçu le même jour un appel du général Živanović, qui réclamait le rappel de toute urgence du colonel Pandurević, chef de la brigade de Zvornik, et d'une partie de son unité. Selon le général Krstić, le général Živanović s'était contenté de dire que la situation dans la zone de la brigade de Zvornik était des plus complexes et incertaines, sans autre précision<sup>1028</sup>. Le général Krstić a ajouté que, dans l'après-midi du 14 juillet 1995 vers 18 heures, il avait reçu un appel du chef d'état-major de la brigade de Zvornik, le commandant Obrenović, qui lui avait fait la même demande<sup>1029</sup>. Dans la nuit du 14 au 15 juillet 1995, le colonel Pandurević a retiré ses unités de Žepa et organisé une marche sur Zvornik, son principal secteur de responsabilité<sup>1030</sup>. Selon son témoignage, le général Krstić n'a rien appris de plus sur les événements qui ont eu lieu à Zvornik et qui ont provoqué ce transfert de troupes, à savoir les combats acharnés contre la colonne de Musulmans de Bosnie et l'arrivée simultanée de milliers de prisonniers musulmans de Bosnie dans le secteur de responsabilité de la brigade de Zvornik. Interrogé à ce propos, il a déclaré que le retrait du colonel Pandurević et de la brigade de Zvornik n'a pas affecté l'opération contre Žepa et qu'il n'avait donc aucune raison de pousser son enquête plus avant<sup>1031</sup>. Cette affirmation tranche avec la déclaration qu'il a donnée à l'Accusation le 18 février 2000. En effet, il avait alors affirmé avoir été informé par le chef d'état-major de la brigade de Zvornik, dans la soirée du 14 juillet 1995, que le front avait été percé dans le secteur de responsabilité de ladite brigade<sup>1032</sup>.

389. Le 15 juillet 1995 à 19 h 25, le colonel Pandurević, de retour depuis près d'une journée dans son secteur de responsabilité, a envoyé un rapport de combat intérimaire au commandement du Corps de la Drina, dans lequel il évoquait la menace que représentait la colonne de Musulmans de Bosnie pour la brigade de Zvornik. Le colonel Pandurević déclarait :

Le nombre important de prisonniers répartis dans les écoles de la zone de la brigade, ainsi que les obligations en matière de sécurité et de réaménagement du terrain sont des charges

---

<sup>1027</sup> Voir Témoin à décharge DC, CR, p. 7449.

<sup>1028</sup> Krstić, CR, p. 6253 et 6254.

<sup>1029</sup> Krstić, CR, p. 6745 à 6747.

<sup>1030</sup> Krstić, CR, p. 6744.

<sup>1031</sup> Krstić, CR, p. 6777 et 6778.

<sup>1032</sup> Pièce P 228, p. 24.

supplémentaires qui pèsent sur nous... Ce commandement ne peut s'occuper de ces problèmes plus longtemps car il ne dispose pas du matériel ni des autres ressources nécessaires. Si personne ne s'en charge, je serai contraint de les éluder<sup>1033</sup>.

À ce moment-là, les prisonniers détenus à Orahovac et au barrage avaient déjà été exécutés et, pour la plupart, enterrés. Seuls étaient encore en vie les prisonniers de Pilica et ceux qui allaient être tués plus tard à Kozluk.

390. Il ressort de ce rapport de combat intérimaire que, le 15 juillet 1995, le colonel Pandurević avait connaissance de la situation des prisonniers dans son secteur de responsabilité. Il s'inquiétait de devoir employer une partie des moyens de la brigade de Zvornik, qui combattait la 28<sup>e</sup> division, pour répondre aux besoins créés par la présence de prisonniers dans son secteur de responsabilité. Jusque-là, la brigade de Zvornik avait dû s'occuper des prisonniers, et le colonel Pandurević avait prévenu son commandement qu'il ne tolérerait plus cette situation.

391. Les parties se sont affrontées sur la question de savoir si le colonel Pandurević savait également que des prisonniers étaient en train d'être liquidés dans son secteur lorsqu'il a envoyé son rapport de combat intérimaire le 15 juillet 1995. Selon le général Radinović, si le colonel Pandurević avait eu connaissance des exécutions, il se serait abstenu de mentionner les prisonniers dans son rapport pour s'assurer de ne pas lui-même être impliqué dans des crimes<sup>1034</sup>. Le général Krstić a affirmé que lorsque le colonel Pandurević disait ne plus être en mesure de « s'occuper de ces problèmes », celui-ci faisait uniquement référence à la garde des prisonniers<sup>1035</sup>. La Défense a en outre fait valoir que le terme « charge » utilisé par le colonel Pandurević désignait la garde et l'alimentation des prisonniers<sup>1036</sup>. Toutefois, comme l'a souligné l'Accusation, rien ne permet d'affirmer qu'à cette époque-là, le personnel des services d'appui de la brigade de Zvornik prenait des mesures pour organiser le ravitaillement en eau, vivres et autres produits de première nécessité d'un important groupe de prisonniers<sup>1037</sup>. Selon l'Accusation, lorsque le colonel Pandurević parlait dans son rapport de combat intérimaire du 15 juillet de l'« assainissement du terrain » (ou de « asanacija terena », comme il apparaît dans la version originale en B/C/S), il pensait en fait à l'inhumation des corps des prisonniers musulmans de Bosnie qui avaient été exécutés. La Défense a contesté

---

<sup>1033</sup> Pièce P 609.

<sup>1034</sup> Radinović, CR, p. 7988 et 8390 à 8396.

<sup>1035</sup> Krstić, CR, p. 6739.

<sup>1036</sup> Krstić, CR, p. 6738. Voir aussi Radinović, CR, p. 8407 et 8408.

<sup>1037</sup> Rapport Butler, par. 7.77.

cette allégation, soutenant que l'expression ne désignait que le nettoyage du champ de bataille après les combats<sup>1038</sup>. M. Butler a reconnu que le nettoyage du champ de bataille pour enlever le corps des soldats morts au combat constituait une pratique normale aux termes du règlement de la JNA<sup>1039</sup>. Toutefois, comme il l'a fait remarquer, il semble improbable que le colonel Pandurević ait voulu parler d'opération de nettoyage légitime après la bataille, puisque les combats contre la colonne de Musulmans étaient en cours à ce moment-là. L'« asanacija terena » serait une pratique militaire surprenante si elle était menée durant les hostilités.

392. La Chambre de première instance est convaincue qu'au moment où il a rédigé son rapport de combat intérimaire, le 15 juillet 1995, le colonel Pandurević avait connaissance de l'exécution en cours de prisonniers musulmans de Bosnie dans son secteur de responsabilité. Les 13 et 14 juillet 1995, des hommes de la brigade de Zvornik étaient à la recherche des emplacements qui ont ensuite été utilisés pour détenir des prisonniers dans tout Zvornik. En outre, la Chambre a déjà établi que, les 14 et 15 juillet 1995, des hommes de la brigade de Zvornik participaient aux exécutions à Orahovac et au barrage de Petkovci<sup>1040</sup>.

393. Le fait que le colonel Pandurević avait connaissance des exécutions concorde avec ses récriminations contre l'accaparement par les prisonniers d'une partie essentielle des moyens de la brigade de Zvornik. En tant que chef de cette brigade, le colonel Pandurević doit avoir été au courant du déploiement de ces hommes et de ces ressources, étant donné leur incidence sur la capacité de la brigade de Zvornik à répondre à la menace que représentait la colonne de Musulmans de Bosnie. De plus, en déclarant que, s'il ne recevait pas d'aide, *il* se verrait obligé de laisser partir les prisonniers, le colonel Pandurević considérait visiblement qu'il exerçait un certain contrôle sur leur sort. La Chambre admet également que le rapport de combat intérimaire a été rédigé en partant du principe que le commandement du Corps de la Drina, y compris son chef, le général Krstić, avait connaissance de la situation des prisonniers et des exécutions qui se déroulaient dans le secteur de la brigade de Zvornik : autrement, des allusions aussi voilées auraient été inintelligibles.

---

<sup>1038</sup> Radinović, CR, p. 8409, 8410 et 8411.

<sup>1039</sup> Butler, CR, p. 5339 et 5340.

<sup>1040</sup> Voir la discussion *supra*, par. 225 et 232.

394. Le général Krstić a nié avoir jamais reçu le rapport de combat intérimaire adressé le 15 juillet 1995 par Pandurević au poste de commandement avancé de Krivače<sup>1041</sup>. Toutefois, si tel avait été le cas, en tant que commandant du Corps de la Drina, il aurait sans doute demandé un complément d'information, sachant que la brigade de Zvornik était dans une situation aussi critique. Une conversation interceptée le 17 juillet 1995 à 6 h 15 donne également à penser que le général Krstić avait reçu les rapports de combat quotidiens et les rapports de combat intérimaires envoyés par le colonel Pandurević durant cette période<sup>1042</sup>.

395. Le rapport du 15 juillet 1995 du colonel Milanović, chef de la défense antiaérienne du Corps de la Drina et ancien chef d'état-major de la brigade de Bratunac, fait également mention de la situation de crise dans laquelle se trouvait la brigade de Zvornik<sup>1043</sup>. Ce rapport faisait le point sur la situation dans les secteurs de la brigade de Bratunac, de la brigade de Milići et du bataillon d'infanterie de Skelani (indépendant). Le général Krstić a reconnu avoir reçu ce rapport au poste de commandement avancé de Krivače<sup>1044</sup>. Le colonel Milanović proposait d'emmener « à Stublić, en plus du SB de Skelani, ces 200 soldats ou plus de la 1<sup>re</sup> brigade de Milići, si Pandurević régl[ait] sa situation ». De toute évidence, le colonel Milanović pensait que le général Krstić avait connaissance de la « situation » du colonel Pandurević, et qu'il comprendrait ce qu'il voulait dire, sans autre explication.

396. Une conversation interceptée le 16 juillet 1995 contient d'autres indices selon lesquels le général Krstić prenait des mesures afin d'être tenu pleinement au courant de l'évolution de la situation de la brigade de Zvornik. À 16 h 2, « Zlatar 01 » (code associé au chef du Corps de la Drina, soit le général Krstić à l'époque) a appelé « Palma 01 » (code associé au chef de la brigade de Zvornik), et comme le chef de la brigade de Zvornik n'a pas pu être joint, Zlatar 01 lui a laissé un message, lui disant de contacter Zlatar 385, numéro associé au général Krstić<sup>1045</sup>.

---

<sup>1041</sup> Krstić, CR, p. 6736 et 6793.

<sup>1042</sup> Pièce P 650 (conversation interceptée le 17 juillet 1995 à 6 h 15 entre le général Krstić et le capitaine Trbić de la brigade de Zvornik, au cours de laquelle le général Krstić reconnaît avoir reçu un rapport [certainement un des rapports de combat envoyés le 16 juillet 1995] de la brigade de Zvornik. Plus loin dans la conversation, le général Krstić s'entretient avec le colonel Pandurević de changements éventuels survenus depuis le rapport).

<sup>1043</sup> Pièce P 537, Butler, CR, p. 4986-498.

<sup>1044</sup> Pièce P 537 et Krstić, CR, p. 6771.

<sup>1045</sup> Pièce P 635. Voir aussi pièce P 630 (conversation interceptée le 16 juillet 1995 à 13 h 55, au cours de laquelle « Zlatar 1 » (le commandement du Corps de la Drina) appelle « Palma 01 » (le commandement de la brigade de Zvornik) pour une réunion relative aux « nouveautés pour Zlatar 1 »).

397. Le 18 juillet 1995, le colonel Pandurević a envoyé un nouveau rapport de combat intérimaire portant sur les événements qui se déroulaient dans le secteur de responsabilité de la brigade de Zvornik<sup>1046</sup>. Cette fois-ci, l'Accusation et la Défense étaient d'accord : dans ce rapport, le colonel Pandurević exprimait son vif mécontentement à propos des crimes commis dans son secteur de responsabilité<sup>1047</sup>. Il écrivait :

Je n'arrive pas à imaginer que quelqu'un ait amené 3 000 Turcs en âge de combattre et les ait placés dans des écoles de la municipalité, en plus des quelque 7 000 qui ont fui dans les bois. Il en est résulté une situation extrêmement complexe et la possibilité d'une occupation totale de Zvornik en coordination avec les forces sur le front. Ces actions ont suscité un sérieux mécontentement chez la population et on pense de façon générale que Zvornik doit payer pour la prise de Srebrenica.

L'Accusation a soutenu que le colonel Pandurević parlait du mécontentement qu'avait suscité à Zvornik le massacre de milliers de Musulmans de Bosnie dans ce secteur. Le colonel Pandurević était en colère parce que tout son secteur de responsabilité était, comme l'a soutenu l'Accusation, « imbibé [...] de sang musulman<sup>1048</sup> ». Le général Radinović a souscrit à cette interprétation<sup>1049</sup>.

398. Le général Krstić a déclaré que le rapport du 18 juillet 1995 ne lui était jamais parvenu au poste de commandement avancé<sup>1050</sup>. Cependant, de solides éléments de preuve le contredisent. Dans une conversation interceptée le 19 juillet 1995 à 8 h 12<sup>1051</sup>, on entend le colonel Pandurević s'entretenir avec le colonel Cerović, commandant adjoint du Corps de la Drina (moral et affaires juridiques et religieuses), au sujet des pertes essuyées par la brigade de Zvornik dans les combats contre la colonne des Musulmans de Bosnie. Il y est question d'un rapport que le colonel Pandurević avait envoyé la veille. Il devait s'agir du rapport de combat intérimaire envoyé par le colonel Pandurević le 18 juillet 1995, et qui comprenait des renseignements sur les pertes subies par la brigade de Zvornik. Le colonel Cerović a reconnu avoir reçu le rapport et ajouté : « Oui, j'ai présenté cela à Krstić ; je lui ai écrit un rapport spécial sur la base de vos rapports intérimaires et quotidiens. » Le général Krstić a nié que cette conversation constituât un élément de preuve digne de foi, mais il n'a pu expliquer comment ou pourquoi un intercepteur musulman aurait pu ou voulu inventer ces mots<sup>1052</sup>. La conversation révèle non seulement que le général Krstić avait reçu le rapport de combat

---

<sup>1046</sup> Pièce P 675.

<sup>1047</sup> Radinović, CR, p. 7989.

<sup>1048</sup> CR, p. 8414.

<sup>1049</sup> Radinović, CR, p. 8417.

<sup>1050</sup> Krstić, CR, p. 6795.

<sup>1051</sup> Pièce P 695.

<sup>1052</sup> Krstić, CR, p. 6792 et 6793.

intérimaire envoyé par le colonel Pandurević le 18 juillet 1995, mais confirme également que le colonel Cerović veillait à ce que tous les « rapports intérimaires et quotidiens » envoyés par le colonel Pandurević fussent communiqués au général Krstić, comme on peut s’y attendre vu les difficultés que connaissait la brigade de Zvornik à cette époque.

399. La Chambre de première instance conclut que le général Krstić savait que la brigade de Zvornik avait été rappelée pour faire face au double problème qui se posait : les combats contre la colonne et la présence de milliers de prisonniers musulmans dans son secteur de responsabilité. Les jours qui ont suivi le 14 juillet 1995, le général Krstić était pleinement au courant des événements qui se déroulaient dans le secteur de responsabilité de la brigade de Zvornik. Il est inconcevable qu’en tant que commandant de l’opération de Žepa et, surtout, du Corps de la Drina, il n’ait pas reçu ou exigé d’explications concernant le retrait et le redéploiement en un autre lieu de troupes affectées à une opération de combat qu’il dirigeait. Les éléments de preuve mentionnés ci-dessus ne vont pas non plus dans le sens de cette hypothèse improbable. Le rappel du colonel Pandurević ainsi que les rapports de combat et les rapports intérimaires qu’il a ensuite envoyés au commandement du Corps de la Drina confirment que, le 15 juillet 1995, le général Krstić savait parfaitement qu’un nombre considérable de prisonniers étaient répartis sur tout le territoire du secteur de responsabilité de la brigade de Zvornik et que des effectifs de cette brigade étaient affectés aux exécutions.

iii) Ce que le général Krstić savait des activités du colonel Popović le 16 juillet 1995

400. Il ressort de plusieurs conversations interceptées et de plusieurs documents du 16 juillet 1995 que le colonel Popović se trouvait dans le secteur de la brigade de Zvornik, et qu’il a demandé au commandement du Corps de la Drina de lui faire parvenir du gazole à Pilica pour qu’il puisse continuer son « travail »<sup>1053</sup>. La teneur de ces conversations est corroborée par les documents administratifs du Corps de la Drina, qui établissent que le colonel Popović a bien reçu le carburant demandé<sup>1054</sup>. Ces documents mentionnent le commandement du Corps de la Drina<sup>1055</sup> comme « destinataire » du carburant, lequel était adressé au colonel Popović, ce qui confirme que le commandement du corps avait pleinement connaissance du travail accompli par le colonel Popović. Étant donné qu’à cette date le

---

<sup>1053</sup> Voir la discussion *supra*, par. 242.

<sup>1054</sup> Pièce P 619.

<sup>1055</sup> Dans la version en anglais du document, la référence au « KDK » en B/C/S a en réalité été traduite par l’expression « commandant du Corps de la Drina ». Cependant, partout ailleurs, cette abréviation a été traduite par l’expression « commandement du Corps de la Drina » ; l’Accusation n’a pas souhaité contester spécifiquement le document se référant au commandant du Corps de la Drina. Voir *supra*, par. 242 et la note de bas de page qui l’accompagne.



général Krstić était chef de corps, il devait savoir que le carburant avait été attribué au colonel Popović pour l'aider dans le travail qu'il accomplissait dans le secteur de responsabilité de la brigade de Zvornik. L'implication du commandement du corps dans cette question cadre avec le fait que le carburant était très rare dans l'est de la Bosnie à cette époque. Pour citer M. Butler, le carburant était de « l'or<sup>1056</sup> ».

401. Le 16 juillet 1995 également, au lendemain de la conversation interceptée entre le colonel Beara et le général Krstić, on a intercepté une conversation entre le colonel Popović et un certain Rašić (un officier du centre des opérations du Corps de la Drina<sup>1057</sup>) à 21 h 16<sup>1058</sup>. L'intercepteur musulman a enregistré ce qui suit :

*(Palma/nom de code/)* Lieutenant-colonel Vujadin Popović – Rašić (OC/Centre des opérations/). Le lieutenant-colonel Popović a demandé à parler avec le général Krstić à *Zlatar/nom de code/* et comme celui-ci n'était pas là, il a demandé la communication avec le Centre des opérations.

P : Allô, ici le lieutenant-colonel Popović.

R : Ici Rašić, je vous écoute.

P : Rale !

R : Oui ?

P : J'étais là-haut tout à l'heure.

R : Oui.

P : J'ai vu le chef en personne.

R : Oui.

P : Ici où je me trouve... tu sais où je me trouve ?

R : Je sais.

P : Eh bien, vous avez reçu son rapport intérimaire ?

R : Oui, tout.

P : C'est exactement comme il l'a décrit... Je suis allé sur place et j'ai été convaincu qu'il avait reçu certains chiffres... Enfin, ça n'a même pas d'importance... Je viendrai demain, donc transmets au général... J'ai fini le travail.

R : Tu as fini ?

---

<sup>1056</sup> Butler, CR, p. 4832. Voir aussi pièce P 638 (conversation interceptée le 16 juillet 1995, montrant que le général Krstić contrôlait étroitement les ressources en carburant du Corps).

<sup>1057</sup> Butler, CR, p. 5143.

<sup>1058</sup> Pièce P 622.

P : J'ai tout fini.

R : D'accord.

P : Je viendrai demain quand je serai sûr que tout est entre de bonnes mains.

R : D'accord.

P : Une fois que j'aurai ramené un transport de là-bas.

R : D'accord.

P : Eh bien, il n'y a pas de gros problème en général. Mais là-haut, il y a eu des problèmes terribles et ce que le commandant a envoyé, c'était exactement ce qu'il fallait.

R : D'accord.

P : Exactement ce qu'il fallait... Horrible... C'était horrible.

R : Écoute Vujadin.

P : Oui ?

R : Dis-moi, est-ce que quelque chose est arrivé de la part de Vidoje Blagojević ?

P : de Vidoje?

R : Aujourd'hui.

P : Oui... Tu veux dire des effectifs ?

R : Oui, Oui... Est-ce que quelque chose est arrivé ? Quelque chose était censé arriver ?

P : Oui, c'est arrivé... c'est là-haut... c'est là mais ce n'est pas arrivé à temps et ça n'a pas été engagé à temps. Et les autres qui sont arrivés, ils sont bien arrivés mais en retard ; ils n'ont donc pas été engagés à temps, c'est pourquoi le commandant qui était sur place a eu des problèmes.

R : Quand est-ce que les hommes de Blagojević sont arrivés exactement ?

P : Merde, je ne sais pas exactement, maintenant je ne peux pas...

R : Je sais... L'officier de permanence /sic/

P : Peut-être l'officier de permanence... Voilà l'officier de permanence.

R : Passe-le moi.

P : D'accord.

D : Allô !

R : Allô !

D : Oui, je vous écoute.

R : Les gars de Blagojević, ils sont arrivés quand ?

D : de *Badem*/nom de code/ ?

R : Oui... Quand sont-ils arrivés et combien étaient-ils ?

D : Je vous rappelle.

R : D'accord, trouve leur nombre exact et rappelle-moi.

D : Je vous rappelle.

Le colonel Popović appelait donc de « Palma », nom de code désignant la brigade de Zvornik. M. Butler a supposé que, si le colonel Popović a déclaré s'être rendu « là-haut » c'est parce qu'il venait juste de rentrer d'une zone au nord de Zvornik, c'est-à-dire la zone de Pilica<sup>1059</sup> et parce que Rašić (et, par conséquent, le commandement du Corps de la Drina, où Rašić était officier de permanence) le savait<sup>1060</sup>. Dans ce contexte, lorsque le colonel Popović faisait référence au « chef », il voulait probablement désigner le colonel Pandurević, chef de la brigade de Zvornik<sup>1061</sup>. Aussi, le rapport de combat intérimaire mentionné par le colonel Popović était celui qu'avait envoyé le colonel Pandurević le 16 juillet 1995<sup>1062</sup>. Le colonel Popović a indiqué que les hommes du colonel Blagojević (chef de la brigade de Bratunac) étaient arrivés. La Chambre de première instance a déjà conclu que des membres de la brigade de Bratunac étaient venus pour prêter main-forte aux exécutions de la ferme de Branjevo et qu'ils avaient ensuite participé aux exécutions de Pilica<sup>1063</sup>. Le troisième interlocuteur « D » a ensuite établi un lien entre les hommes et Badem (le nom de code de la brigade de Bratunac), ce qui confirme également que les hommes en question dépendaient bien de la brigade de Bratunac. Par conséquent, cette conversation interceptée constitue une nouvelle preuve que des hommes ont été détachés par la brigade de Bratunac pour aider aux exécutions du 16 juillet 1995, suite à la demande formulée par le colonel Beara dans la matinée du 15 juillet 1995 aux fins d'obtenir du général Krstić des hommes supplémentaires.

402. Étant donné que le colonel Popović a initialement demandé à parler au général Krstić, la Chambre de première instance conclut que le « général » mentionné par la suite est également le général Krstić. La Chambre de première instance est également persuadée, vu le moment auquel a eu lieu la conversation, que le « travail » auquel le colonel Popović faisait allusion était les actes criminels perpétrés dans le secteur de Pilica le 16 juillet 1995<sup>1064</sup>. Il ressort nettement des déclarations du colonel Popović au cours de la conversation que les hommes du colonel Blagojević sont arrivés en retard. Cela concorde avec le témoignage de

---

<sup>1059</sup> Butler, CR, p. 5145.

<sup>1060</sup> Butler, CR, p. 5144.

<sup>1061</sup> Butler, CR, p. 5145.

<sup>1062</sup> Butler, CR, p. 5145.

<sup>1063</sup> Voir la discussion *supra*, par. 240, 243, 246 et 248.

<sup>1064</sup> Butler, CR, p. 5148.

M. Erdemović, lequel a affirmé que les soldats de la brigade de Bratunac étaient arrivés à la ferme de Branjevo pour aider le 10<sup>e</sup> détachement de sabotage alors que la moitié des exécutions avait déjà eu lieu.

403. D'autres interceptions, du 17 juillet 1995, viennent étayer la conclusion selon laquelle le colonel Popović faisait rapport au commandement du Corps de la Drina, et notamment au général Krstić, à propos des exécutions. À 12 h 42 ce jour-là, « Zlatar 01 » (code associé au chef du Corps de la Drina, soit le général Krstić) a appelé le commandant Golić de la section de renseignements du Corps de la Drina, et a demandé à parler au colonel Popović<sup>1065</sup>. Le commandant Golić, qui s'adressait à « Zlatar 01 » en utilisant le terme « général », a répondu que « Popović [était] encore à Zvornik, mais qu'il [serait] de retour dans l'après-midi ». « Zlatar 01 » a alors ordonné au commandant Golić : « ... trouvez Popović, et dites-lui de contacter immédiatement le poste de commandement avancé<sup>1066</sup>. » Quelques heures plus tard, on entend le colonel Popović déclarer dans une conversation interceptée :

Allô, ici Popović... Chef... Tout va bien, ce travail est terminé... tout va bien, tout a été mené à bonne fin, pas de problèmes... je suis ici à l'endroit... je suis ici à l'endroit où j'étais avant, vous savez... je suis dans ma base... dans ma base, ma base... Est-ce que je pourrais faire une petite pause, prendre une douche... Et puis je réfléchirai de nouveau après... En gros, tout ça, c'est 20/20... c'est 20/20... la note c'est 20/20, tout est OK... salut<sup>1067</sup>.

Bien que le général Krstić n'ait pas été expressément identifié dans cette conversation, sachant que les exécutions venaient juste d'avoir lieu à l'époque et compte tenu de la conversation précédente où Krstić sollicitait un rapport du colonel Popović ainsi que du terme « chef » employé par ce dernier, il y a de très fortes raisons de penser qu'il s'agit d'une conversation où le colonel Popović fait rapport au général Krstić de l'achèvement des exécutions.

404. La Chambre de première instance conclut que, dès le 16 juillet 1995, le colonel Popović était en contact avec le général Krstić pour l'informer de l'avancement des exécutions. Le général Krstić était tenu au courant de ce qui s'était produit puisqu'il faisait partie de la chaîne de commandement à laquelle étaient adressés les rapports, et parce qu'il

---

<sup>1065</sup> Pièce P 661.

<sup>1066</sup> Voir aussi pièce P 662 (transmission interceptée le 17 juillet 1995 à 12 h 44, au cours de laquelle un interlocuteur non identifié parle au capitaine Trbić à la brigade de Zvornik et demande que le colonel Popović soit contacté et qu'il parte immédiatement pour « Zlatar 01 », code associé au général Krstić dans les transmissions).

<sup>1067</sup> Pièce P 666 ; pièce P 667 et Butler, CR, p. 5186 et 5187.

supervisait et surveillait les activités de ses officiers subordonnés qui participaient aux exécutions.

iv) La conversation du 20 juillet 1995 entre Krstić et « OA » au sujet des exécutions

405. Durant son interrogatoire par le Bureau du Procureur le 29 mars 2000, « OA » a déclaré qu'entre l'évacuation de la population musulmane de Potočari et le 20 juillet 1995, il avait entendu dire officieusement que des massacres avaient eu lieu après la prise de Srebrenica. Plus précisément, on a dit à « OA » qu'il y avait eu des exécutions dans la salle d'une coopérative à Kravica<sup>1068</sup>, et qu'elles étaient le fait de membres de l'armée et de la police<sup>1069</sup>. Avant le 20 juillet 1995, « OA » a répété ces informations séparément au général Krstić et au colonel Kosorić sans qu'aucun des deux ne réagisse<sup>1070</sup>. « OA » a toutefois souligné qu'il ne disposait d'aucune confirmation ni d'aucune information officielle lorsqu'il est allé trouver le général Krstić et le colonel Kosorić<sup>1071</sup>. Certes, « OA » n'a pas comparu devant la Chambre et n'a donc pu être contre-interrogé, mais sa déclaration concorde avec d'autres éléments présentés à la Chambre de première instance, qui tendent à prouver que le général Krstić avait déjà été directement mis au courant des exécutions à l'époque de leur conversation, c'est-à-dire quelque temps avant le 20 juillet 1995.

v) Les contacts entre le général Krstić et d'autres personnes impliquées dans les exécutions

406. Durant toute la période cruciale, le général Krstić était régulièrement en rapport avec des individus qui semblent avoir été impliqués dans les crimes de Srebrenica. Ces contacts sont pertinents en ce qu'ils vont à l'encontre de l'affirmation du général Krstić selon laquelle il était complètement coupé des événements de Srebrenica parce qu'il dirigeait l'opération contre Žepa et n'avait joué aucun rôle dans la perpétration des crimes après la chute de l'enclave. Bien que, sur la base de ces seuls contacts, la Chambre de première instance n'ait pas pu conclure à la participation du général Krstić aux crimes commis, si on considère en outre leur fréquence pendant les jours cruciaux de juillet 1995, ils donnent plus de crédit aux autres éléments de preuve produits, lesquels révèlent que le général Krstić était également impliqué dans ces événements.

---

<sup>1068</sup> Pièce P 886 et pièce P 01908768.

<sup>1069</sup> Pièce P 886 et pièce P 01908769.

<sup>1070</sup> Pièce P 886 et pièce P 01908764, 01908768, 01908770-1.

<sup>1071</sup> Pièce P 01908771.

407. En tout premier lieu viennent les contacts entre le général Krstić et le général Mladić. Les parties sont convenues que le général Mladić était à l'origine des exécutions de Srebrenica<sup>1072</sup>. Si le général Mladić avait connaissance des massacres, il serait naturel que le général Krstić en ait aussi eu connaissance. Ils étaient constamment en contact pendant toute la période visée : au poste de commandement avancé de Pribičevac ; durant le défilé triomphal de Srebrenica ; à la réunion qui s'est tenue au quartier général de la brigade de Bratunac le 11 ou le 12 juillet 1995 ; aux réunions qui ont eu lieu à l'hôtel Fontana les 11 et 12 juillet 1995 ; à Potočari le 12 juillet 1995 ; à Vlasenica dans la matinée du 13 juillet 1995 ; à Viogora le 13 juillet 1995, lors de l'allocution aux troupes rassemblées pour l'opération contre Žepa<sup>1073</sup> ; à Vlasenica dans la soirée du 13 juillet 1995, lorsque le général Mladić a nommé le général Krstić chef de corps<sup>1074</sup> et ensuite aux postes de commandement avancés de Krivače et de Godjenje, durant les négociations entre les parties serbe et musulmane de Bosnie à propos de Žepa<sup>1075</sup>. La Défense, bien sûr, a soutenu que le général Mladić avait dissimulé les exécutions au général Krstić, mais on pourrait se demander pourquoi le général Krstić lui-même ne se serait pas enquis du sort réservé aux prisonniers.

408. Deuxièmement, comme il a déjà été observé, le 15 juillet 1995, on a entendu le général Krstić parler avec le colonel Beara, chef du service de la sécurité de l'état-major principal<sup>1076</sup>. Les parties au procès sont également convenues que le colonel Beara était lourdement impliqué dans les massacres. De plus, le Témoin à décharge DC a déclaré que le colonel Beara se trouvait parmi les membres de l'état-major du commandement à Žepa, avec le général Mladić, et qu'il avait participé aux négociations qui ont eu lieu à Žepa à partir de la mi-juillet 1995<sup>1077</sup>. Le Témoin II a déclaré que le colonel Beara se trouvait à un poste de contrôle de la

---

<sup>1072</sup> Voir aussi la déposition du Témoin J, CR, p. 2459 ; Témoin K, CR, p. 2509 ; et Témoin L, CR, p. 2658 à 2661 (déclare que, le 13 juillet 1995 en fin d'après-midi, le général Mladić s'est rendu dans la prairie de Sandići) ; déposition du Témoin P, CR, p. 2953 et 2954 ; et Témoin Q, CR, p. 3024 (indique qu'il s'est également rendu au terrain de football de Nova Kasaba le 13 juillet 1995 dans l'après-midi).

<sup>1073</sup> Témoin II, CR, p. 9218 ; Krstić, CR, p. 6669.

<sup>1074</sup> Voir aussi pièce P 458 (conversation interceptée le 13 juillet 1995 à 18 h 22 entre le général Krstić et le général Mladić) et explication donnée par Butler, CR, p. 4868.

<sup>1075</sup> Krstić, CR, p. 6262. Témoin à décharge DB, CR, p. 7101 (affirme que le général Mladić venait de temps en temps au poste de commandement avancé à Krivače puis à Godjenje, et qu'il est venu deux ou trois fois durant l'opération de Žepa) ; Krstić, CR, p. 6255 à 6259 et 6262 (déclare qu'il était en contact avec le général Mladić durant les opérations de Žepa, quand celui-ci venait au poste de commandement avancé, ou lorsqu'un commandant de brigade l'informait de la présence du général Mladić dans la zone de déploiement de cette brigade), et Témoin à décharge DB, CR, p. 7290 (affirme que le général Mladić était souvent à Žepa durant les négociations). Voir aussi pièce P 671 (conversation interceptée le 17 juillet 1995, au cours de laquelle le général Mladić et le général Krstić discutent de questions relatives aux négociations à Žepa).

<sup>1076</sup> Voir la discussion *supra*, par. 380 à 387.

<sup>1077</sup> Témoin à décharge DC, CR, p. 7503 et 7513.

FORPRONU à Žepa durant l'opération contre cette ville, et que le général Krstić l'y avait rencontré<sup>1078</sup>.

409. Troisièmement, le général Krstić avait des contacts fréquents avec le colonel Popović durant la période concernée. Les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance donnent à penser que le colonel Popović a joué un rôle important dans les crimes commis juste après la chute de Srebrenica. Il se trouvait avec les officiers de la VRS qui ont parcouru les rues de Srebrenica dans l'après-midi du 11 juillet 1995<sup>1079</sup>. Il était également présent à la réunion convoquée par le général Mladić à l'hôtel Fontana dans la matinée du 12 juillet 1995<sup>1080</sup>. Des témoins oculaires se sont souvenus de l'avoir vu à Potočari le 12 juillet 1995<sup>1081</sup>; on sait aussi qu'il se trouvait dans le secteur de Zvornik vers le 16 juillet 1995 et qu'il s'est chargé d'obtenir le carburant employé en relation avec les exécutions dans le secteur de Pilica<sup>1082</sup>. La Défense a reconnu que le colonel Popović était impliqué dans les crimes commis à Srebrenica.

410. Le colonel Popović se tenait derrière le général Krstić lors de l'interview télévisée que celui-ci a accordée à Potočari le 12 juillet 1995<sup>1083</sup>. Le 16 juillet 1995, il a laissé à l'attention du général Krstić un message, dans lequel il rendait compte des activités liées aux exécutions<sup>1084</sup>. D'autres conversations interceptées le 17 juillet 1995 à 12 h 42 établissent qu'il y a bien eu des contacts entre le général Krstić et le colonel Popović<sup>1085</sup>. Le Témoin II a déclaré que le colonel Popović était venu à Žepa « à quelques reprises » durant l'opération contre cette ville<sup>1086</sup>.

---

<sup>1078</sup> Témoin II, CR, p. 9134.

<sup>1079</sup> PP 145 A (enregistrement vidéo du parcours des rues de Srebrenica).

<sup>1080</sup> Voir la discussion *supra*, par. 131.

<sup>1081</sup> Voir la discussion *supra*, par. 143.

<sup>1082</sup> Pièce P 620 (transmission interceptée le 16 juillet 1995 dans l'après-midi, au cours de laquelle l'officier de permanence de la brigade de Zvornik transmet au commandement du Corps de la Drina la demande de diesel du colonel Popović); et pièce P 619 (confirme que 500 litres de diesel ont été fournis au colonel Popović). Voir aussi pièce P 624 (transmission interceptée le 16 juillet 1995 à 22 h 33, au cours de laquelle l'officier de permanence de la brigade de Zvornik confirme que le colonel Popović leur a rendu visite); et pièce P 661 (conversation interceptée le 17 juillet 1995 à 12 h 42, au cours de laquelle un officier du quartier général du Corps de la Drina indique que le colonel Popović est encore à Zvornik). Voir, en général, Butler, CR, p. 5345.

<sup>1083</sup> Pièce P 58.

<sup>1084</sup> Voir la discussion *supra*, par. 401 et 402.

<sup>1085</sup> Pièce P 661; pièce P 666; pièce P 667; et Butler, CR, p. 5180.

<sup>1086</sup> Témoin II, CR, p. 9134.

411. Quatrièmement, on a déjà fait état de la participation active du colonel Pandurević, chef de la brigade de Zvornik, aux événements relatifs à la colonne de Musulmans de Bosnie et aux prisonniers<sup>1087</sup> ainsi que de l'emploi des hommes et des ressources de la brigade de Zvornik sur les lieux d'exécution d'Orahovac, du barrage de Petkovci, de la ferme de Branjevo et de Kozluk. Le 16 juillet 1995 à 16 h 2, Zlatar 01 (nom de code du commandant du Corps de la Drina<sup>1088</sup>, donc le général Krstić) a demandé à parler à Palma 01 (nom de code du commandant de la brigade de Zvornik, donc le colonel Pandurević) ; son appel a été intercepté. Zlatar 01 a dit : « Dites-lui que c'est Zlatar 01 qui appelle et qu'il demande ce qu'il y a de nouveau... » et Palma a demandé : « ... qui [doit-il] appeler quand il pourra ? » On lui a répondu « Zlatar 385 », un numéro fréquemment associé au général Krstić dans les conversations interceptées<sup>1089</sup>. La Chambre de première instance accepte que cette interception constitue la preuve que le général Krstić tentait bien de joindre le colonel Pandurević. Étant donné que ce dernier avait été rappelé de Žepa de toute urgence la nuit précédente sur ordre du général Krstić, on peut s'attendre à ce que celui-ci se soit entretenu avec le colonel Pandurević vers ce moment-là pour faire le point<sup>1090</sup>. Le 17 juillet 1995 à 6 h 15, une conversation entre le général Krstić et Trbić (officier de service de la brigade de Zvornik) a été interceptée. Trbić a informé le général Krstić que « pour le moment tout [était] sous le contrôle. Il n'y a pas de problèmes en comparaison avec le rapport d'hier » (ce qui semble faire référence au rapport de combat intérimaire envoyé par le colonel Pandurević le 16 juillet 1995 et décrivant les combats entre la colonne et le 2<sup>e</sup> Corps, qui avaient valu de nombreuses pertes aux Serbes de Bosnie). Le général Krstić a ensuite dit : « D'accord, avez-vous tué les Turcs là-haut ? » Trbić a répondu : « Eh bien, je suppose que vous avez reçu le rapport. Qu'est-ce que je peux vous dire d'autre ? » Le général Krstić a dit : « Je l'ai reçu » et Trbić a répondu : « Pour la plupart, oui. » Le général Krstić a demandé à parler au chef de Trbić et Trbić lui a dit de passer par le standard. Puis le général Krstić a dit : « Salut Vinko, Vinko ! » (Vinko est le prénom du colonel Pandurević) et lui a demandé : « Est-ce qu'il y a des changements en comparaison avec le rapport ? » Vinko a répondu : « Rien de significatif. En somme, nous finirons ça

---

<sup>1087</sup> Voir la discussion *supra*, par. 388 et 399.

<sup>1088</sup> La Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels le chiffre « 01 » était employé pour se référer au « commandant » indiqué. (insérer les précisions). L'Accusation a reconnu que, s'agissant des ordres écrits, l'emploi de ce code n'était pas uniforme, de sorte que l'on ne pouvait nécessairement conclure qu'un document portant la référence « 01 » avait été délivré par le commandant du Corps. Cependant, dans le contexte de cette conversation, la Chambre de première instance est convaincue que « Zlatar 01 » désignait le général Krstić, compte tenu de la référence faite plus loin au poste 385, lequel, selon les conclusions déjà prises par la Chambre de première instance, était associé au général Krstić durant cette période.

<sup>1089</sup> Pièce P 635.

<sup>1090</sup> Butler, CR, p. 5161.



aujourd'hui probablement. » Le général Krstić a alors dit : « Je vais monter là-haut, tu sais<sup>1091</sup> ? »

412. Cinquièmement, le 18 juillet 1995 à 7 h 16, une conversation a été interceptée entre le général Krstić et le colonel Cerović<sup>1092</sup>. En juillet 1995, ce dernier était commandant adjoint du Corps de la Drina (moral et affaires juridiques et religieuses). On l'a entendu dans plusieurs communications interceptées ; il s'entretenait avec le poste de commandement du Corps de la Drina à propos du traitement des prisonniers<sup>1093</sup>. Dans une conversation interceptée le 18 juillet 1995, le général Krstić a dit au colonel Cerović : « J'espère que tout va bien là en-bas avec Vinko. » Le colonel Cerović a répondu : « Oui tout va bien. J'ai parlé à Vinko hier soir. Il enverra un rapport supplémentaire aujourd'hui. Il a stabilisé tout ce dont il avait la charge. » La Chambre de première instance accepte le fait que « Vinko » désignait le colonel Pandurević, commandant de la brigade de Bratunac, qui a envoyé un rapport de combat intérimaire au commandement du Corps de la Drina le 18 juillet 1995.

7. Autres éléments prouvant que le général Krstić était tenu au courant des événements de Srebrenica, avant et après la prise de pouvoir de la VRS le 11 juillet 1995

413. D'autres éléments prouvent que le général Krstić n'était pas aussi coupé qu'il le prétendait des événements qui se déroulaient dans les environs de Srebrenica durant la période cruciale, à compter du 11 juillet 1995. En particulier, le général Krstić est passé fréquemment au quartier général du Corps de la Drina à Vlasenica pendant la période comprise entre le 11 et le 17 juillet 1995. Il a reconnu s'y être trouvé le 12 juillet 1995 entre 17 et 18 heures<sup>1094</sup>, et de nouveau le lendemain matin<sup>1095</sup>. Un témoin oculaire a également déclaré que le général Krstić était revenu au quartier général du Corps de la Drina à Vlasenica « à quelques reprises » durant l'opération contre Žepa, confirmant encore une fois qu'il était en mesure de se tenir au courant des événements qui se produisaient à l'extérieur de la zone de Žepa, sur laquelle il concentrait ses efforts à ce moment-là<sup>1096</sup>. Cela a été corroboré par une déclaration donnée au Bureau du Procureur par la personne protégée « OA », qui a affirmé que le général Krstić se

---

<sup>1091</sup> Pièce P 650, voir aussi Butler, CR, p. 5175 et suivantes.

<sup>1092</sup> Pièce P 688.

<sup>1093</sup> Pièce P 627 (conversation interceptée le 16 juillet 1995, au cours de laquelle le colonel Cerović dit qu'« il faut procéder au tri des prisonniers ». Plus loin dans la conversation, le colonel Cerović parle une nouvelle fois du tri et des prisonniers au colonel Beara, qui l'interrompt en disant : « Je ne veux pas en parler au téléphone. » Les deux groupes de prisonniers encore vivants à ce moment-là étaient ceux qui venaient de l'école de Pilica à la ferme militaire de Branjevo et ceux du Centre culturel de Pilica. Voir Butler, CR, p. 5156 et 5157).

<sup>1094</sup> Krstić, CR, p. 6667.

<sup>1095</sup> Krstić, CR, p. 6669.

<sup>1096</sup> Témoin II, CR, p. 9130.

rendait parfois en soirée à Vlasenica durant l'opération de Žepa<sup>1097</sup>. La distance séparant Vlasenica de Krivače est au moins de 34 kilomètres<sup>1098</sup>.

#### 8. Le rôle du général Krstić dans les opérations de transfert des cadavres et de dissimulation

414. La documentation qui liait le Corps de la Drina aux activités de déplacement des cadavres est rare, et les éléments de preuve disponibles ne montrent aucune participation directe du général Krstić à cet aspect des crimes. L'Accusation s'est avant tout fondée sur le fait que, même selon la version des événements donnée par la Défense, le général Krstić était le chef du Corps de la Drina durant toute cette période. L'exhumation de milliers de cadavres dans le secteur de responsabilité du Corps de la Drina et leur transport en des lieux isolés est une opération d'une envergure telle qu'elle aurait pu difficilement passer inaperçue. Comme M. Butler en a témoigné, il existait à l'époque un état de guerre déclaré dans la zone considérée :

... et, compte tenu du fait que la plupart des territoires en question sont des zones de guerre sur lesquelles l'armée exerce une autorité exclusive sur la base des activités qui ont dû s'y dérouler, principalement la nuit pour les inhumations et le déplacement des cadavres, et vu les différents endroits et les moyens nécessaires pour accomplir ces activités, je ne vois vraiment pas comment les membres du Corps de la Drina en général, et le commandant dudit corps en particulier, auraient pu ignorer ce qui se passait durant une période de deux mois essentiellement<sup>1099</sup>.

415. L'Accusation a tenté de se fonder sur deux documents de l'état-major principal qui traitaient apparemment de l'attribution de carburant pour les missions de transfert des cadavres et étaient directement adressés au commandement du Corps de la Drina. L'Accusation s'est appuyée sur ces documents pour soutenir que le général Krstić, en tant que commandant, avait forcément dû être au courant de ce qui se passait<sup>1100</sup>. Nous l'avons déjà déterminé, la Chambre ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que le carburant attribué était employé pour des missions de transfert des cadavres, ou que des ressources du Corps de la Drina étaient employées à ces fins. Cependant, la Chambre de première instance retient que le général Krstić, commandant du Corps de la Drina, devait au moins avoir connaissance de l'opération massive de transfert des cadavres qui se déroulait dans son secteur de responsabilité.

---

<sup>1097</sup> Pièce P 886, p. 01908770.

<sup>1098</sup> Accord de l'Accusation n° 892, CR, p. 9187.

<sup>1099</sup> Butler, CR, p. 5241.

<sup>1100</sup> Pièce P 709 ; et pièce P 710.

## 9. La réaction du général Krstić par rapport aux exécutions

416. Selon la Défense, compte tenu de l'implication dans les exécutions d'officiers supérieurs de l'état-major principal, notamment le général Mladić, le général Krstić n'était pas en position de prendre la moindre mesure en vue de les empêcher ou d'en punir les responsables. Le général Krstić a déclaré explicitement que « personne ne pouvait ou n'osait faire de commentaires sur ce que disait le général Mladić<sup>1101</sup> ». Cependant, des éléments du dossier viennent contredire cette allégation. Par exemple, le 11 juillet 1995, des officiers du Corps de la Drina ont persuadé le général Mladić de reconsidérer son projet mal pensé de poursuivre l'attaque de la VRS vers Potočari et Bratunac<sup>1102</sup>. Le général Mladić, bien que furieux, est revenu sur ses ordres<sup>1103</sup>, ce qui permet de penser qu'il n'était pas exclu de contester son autorité ni impossible de le faire changer d'avis. En outre, le 17 juillet 1995 à 20 h 30, une conversation entre le général Krstić et une personne non identifiée a été interceptée ; ils discutaient du déploiement de troupes. Le général Krstić a demandé à son interlocuteur : « Qui vous a donné l'ordre d'envoyer des soldats là en-bas ? » Cette personne a répondu : « L'état-major principal. » Le général Krstić a alors répliqué : « Espèce d'abruti, ramenez-moi les soldats le plus vite possible<sup>1104</sup>. » Cette forte réaction de la part du général Krstić montre une fois de plus qu'il n'avait pas peur de mettre en cause, voire d'outrepasser, l'autorité de l'état-major principal et, par là, du général Mladić.

417. Nous l'avons déjà relevé, le général Krstić a déclaré qu'après avoir appris pour la première fois fin août ou début septembre 1995 que des exécutions avaient eu lieu, il avait pris des mesures en vue de faire exclure un officier supérieur du Corps de la Drina impliqué dans ces massacres, mais en vain<sup>1105</sup>. Cependant, aucun témoignage autre que celui du général Krstić lui-même n'est venu corroborer cette affirmation. Au contraire, il ressort de tous les témoignages que le général Krstić a continué d'appuyer fidèlement le général Mladić. Dans une interview donnée au journal *Srpska Vojska* (Armée serbe) et parue le 25 août 1995, le général Krstić a tout particulièrement fait l'éloge du général Mladić pour son rôle dans la « libération » de Srebrenica<sup>1106</sup>. En décembre 1995, le général Krstić siégeait au côté du

---

<sup>1101</sup> Krstić, CR, p. 6623.

<sup>1102</sup> Voir la discussion *supra*, par. 303.

<sup>1103</sup> Krstić, CR, p. 6196, 6510 et 6511 ; et pièce P 770 (photographie du général Mladić assis, le général Krstić debout derrière lui en train de parler ; le général Krstić dit qu'elle a été prise après que l'ordre a été donné de poursuivre l'opération vers Potočari). Krstić, CR, p. 6509.

<sup>1104</sup> Pièce P 364/2 (17 juillet tab 14).

<sup>1105</sup> Krstić, CR, p. 6335.

<sup>1106</sup> Pièce P 743.

général Mladić sur le podium, lors d'une cérémonie officielle du Corps de la Drina<sup>1107</sup>. En outre, à l'époque où les relations entre le Président Karadžić et le général Mladić se sont dégradées, le général Krstić faisait partie des généraux de la VRS qui ont signé un document protestant contre les tentatives de Karadžić de démettre Mladić<sup>1108</sup>. Le général Krstić a reconnu qu'il était au courant des exécutions à l'époque où il a signé ce document, en précisant qu'il avait agi ainsi car il n'osait défier le général Mladić. En tant que soldat de métier qui aimait son travail, le général Krstić ne pouvait se résoudre à prendre sa retraite et à quitter la région, en dépit de tout ce qui s'y était produit. Il a donc fait le choix de rester dans son lieu de naissance, auprès de sa famille<sup>1109</sup>.

418. La Chambre de première instance conclut que le général Krstić savait que des hommes placés sous son commandement avaient participé à l'exécution d'hommes musulmans de Bosnie entre les 14 et 19 juillet 1995, et qu'il n'a pris aucune mesure pour les punir.

#### **D. Conclusions**

419. La prise de contrôle de la Podrinje centrale était un élément crucial de la stratégie des Serbes de Bosnie. Lors de l'expulsion de l'enclave des civils musulmans de Bosnie, le général Krstić était chef d'état-major du Corps de la Drina, lequel avait été formé spécialement en vue d'atteindre les objectifs territoriaux des Serbes de Bosnie en Podrinje centrale. En dépit de ses efforts pour se présenter comme un soldat sans intérêt pour la politique et ne nourrissant aucune haine ethnique, le général Krstić n'a pas convaincu la Chambre de première instance qu'il était indifférent aux mesures prises pour nettoyer la zone de la population musulmane de Bosnie. Assurément, le général Krstić a participé sans réticence à l'évacuation de la population musulmane de l'enclave les 12 et 13 juillet 1995, bien qu'il se soit apparemment soucié que l'opération se déroule en bon ordre. Il souhaitait simplement que la population civile quitte le secteur, et n'avait aucune raison de la maltraiter.

420. En outre, les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance ne permettent pas d'affirmer que le général Krstić ait lui-même envisagé que la méthode choisie pour évacuer de l'enclave les Musulmans de Bosnie consisterait à tuer systématiquement une partie de la population civile. Il semble au contraire que le général Krstić soit un officier de

---

<sup>1107</sup> Pièce P 367 ; Butler, CR, p. 5243 à 5246.

<sup>1108</sup> Pièce P 91.

<sup>1109</sup> Krstić, CR, p. 6831 à 6834.

carrière sérieux et réservé, dont il est peu probable qu'il ait jamais pu promouvoir un plan tel que celui élaboré pour l'exécution en masse des hommes musulmans de Bosnie après la prise de Srebrenica en juillet 1995. Il est douteux que le général Krstić ait même participé à un tel plan de sa propre initiative. Un témoin à décharge a déclaré qu'en apprenant que la colonne de Musulmans tentait de fuir, le général Krstić lui avait dit : « Laissez-les passer, que cela se termine comme il se doit<sup>1110</sup>. »

421. Toutefois, en juillet 1995, le général Krstić s'est retrouvé au centre même d'un des crimes de guerre les plus atroces commis en Europe depuis la Deuxième Guerre mondiale. Il est possible qu'il n'ait pas lui-même mis sur pied le projet d'exécuter les hommes musulmans de Bosnie, mais force est de constater que celui-ci a été réalisé dans le secteur de responsabilité du Corps de la Drina. En outre, les ressources de ce Corps ont été mises à disposition pour aider aux exécutions qui ont eu lieu à partir du 14 juillet 1995. Du fait de sa position de commandant du Corps de la Drina à partir du 13 juillet 1995, le général Krstić devait en avoir connaissance.

422. Le dossier à charge de l'Accusation contient de nombreux éléments de preuve indirects ainsi que des preuves directes décisives révélant qu'il avait une connaissance de plus en plus précise des exécutions et qu'il y a participé. Bien qu'il ait été nommé commandant de la nouvelle opération de la VRS contre Žepa le 11 ou le 12 juillet 1995, le général Krstić est resté au courant des événements qui se déroulaient à Srebrenica. Le général Krstić a assisté avec le général Mladić à deux réunions tenues à l'hôtel Fontana, portant sur le sort des civils musulmans de Srebrenica. De plus, il a participé à l'organisation de l'évacuation de Potočari des civils musulmans de Bosnie, et il se trouvait à Potočari le 12 juillet 1995 pendant le déroulement de cette opération. Le général Krstić était tenu pleinement au courant des questions relatives à la colonne de Musulmans de Bosnie, et notamment de la capture et de la détention de prisonniers.

423. Certes, peu d'éléments de preuve établissent un lien direct entre le général Krstić et les événements qui se sont déroulés dans le secteur de Srebrenica les 13 et 14 juillet 1995, mais il a été démontré qu'il en avait pleinement connaissance. Le 14 juillet 1995, le général Krstić a été informé de la situation de crise dans laquelle se trouvait la brigade de Zvornik, laquelle était engagée dans des combats acharnés contre l'avant-garde de la colonne de Musulmans de

---

<sup>1110</sup> Témoin à décharge DA, CR, p. 6930.

Bosnie et tentait simultanément de s'occuper des milliers de prisonniers détenus dans des écoles dans tout Zvornik. Il a immédiatement renvoyé dans leur zone de responsabilité le colonel Pandurević et ses hommes, de retour de Žepa. Le général Krstić connaissait parfaitement les raisons de ce rappel urgent. Dans les jours qui ont suivi, le colonel Pandurević a fait un rapport au commandement du Corps de la Drina sur la situation à laquelle était confrontée sa brigade, y compris sur les questions relatives aux prisonniers et aux exécutions. En outre, le 15 juillet 1995, lorsque le colonel Beara l'a joint pour l'informer que l'état-major principal ne pouvait rassembler suffisamment d'effectifs pour poursuivre les exécutions, le général Krstić a décidé de continuer à contribuer à la perpétration des crimes. Or, le 15 juillet 1995, des milliers de prisonniers étaient encore vivants et, si le général Krstić était intervenu à ce moment-là, ils auraient pu être sauvés.

#### **E. Résumé des principales conclusions factuelles de la Chambre de première instance**

424. La Chambre de première instance conclut que les faits déterminants suivants ont été établis au-delà de tout doute raisonnable :

##### **i) Conclusions générales**

425. Après la chute de Srebrenica en juillet 1995, les forces serbes de Bosnie ont conçu et mis en œuvre un plan consistant à évacuer de l'enclave toutes les femmes, enfants et personnes âgées musulmans (par. 52).

426. Après la chute de Srebrenica en juillet 1995, les forces serbes de Bosnie ont exécuté des milliers d'hommes musulmans de Bosnie. Le nombre total de victimes pourrait atteindre 7 000 ou 8 000 (par. 84).

427. Après la prise de Srebrenica en juillet 1995, les Serbes de Bosnie ont conçu et mis en œuvre un plan visant à exécuter le plus grand nombre possible d'hommes musulmans de Bosnie en âge de combattre qui se trouvaient dans l'enclave (par. 87).

428. Pendant plusieurs semaines, en septembre et début octobre 1995, des forces serbes de Bosnie ont ouvert un certain nombre de fosses d'origine pour en retirer les corps des hommes musulmans de Bosnie qui avait été exécutés et les enterrer dans des fosses secondaires situées en des lieux plus difficiles d'accès (par. 78).

ii) Conclusions relatives au Corps de la Drina

429. Le plan de l'opération Krivaja 95 visait à réduire la superficie de la « zone de sécurité » de Srebrenica à son noyau urbain et ne représentait qu'une des étapes menant au but plus large de la VRS, qui était de précipiter la population musulmane de Bosnie dans une crise humanitaire pour finalement éliminer l'enclave (par. 121).

430. Le bombardement de Srebrenica par le Corps de la Drina, les 10 et 11 juillet 1995 avait pour but de terrifier la population musulmane de Bosnie pour l'amener à quitter la ville et, partant, la région (par. 125).

431. Le Corps de la Drina a joué un rôle déterminant dans l'obtention des autocars et des autres véhicules qui ont servi à évacuer de la base de Potočari les femmes, enfants et personnes âgées musulmans les 12 et 13 juillet 1995, et dans la fourniture du carburant nécessaire à cette opération (par. 142).

432. Les 12 et 13 juillet 1995, des officiers du commandement du Corps de la Drina et des unités de celui-ci se trouvaient bien à Potočari pour superviser l'évacuation du secteur de civils musulmans de Bosnie (par. 144).

433. Les 12 et 13 juillet 1995, les civils musulmans de Srebrenica qui ont été embarqués à bord d'autocars à Potočari n'ont pas quitté l'ancienne enclave de leur plein gré. Les membres du Corps de la Drina participant à l'opération savaient que la population musulmane de Bosnie quittait le secteur sous la contrainte de la VRS (par. 149).

434. L'Accusation n'a pas établi la participation des unités du Corps de la Drina aux crimes opportunistes commis à Potočari les 12 et 13 juillet 1995. Cependant, les membres du Corps de la Drina présents dans l'enceinte de la base de Potočari ces jours-là ne pouvaient ignorer que les réfugiés musulmans de Bosnie se trouvaient dans une situation humanitaire catastrophique ni qu'ils étaient maltraités par les forces serbes de Bosnie. Or, ces membres du Corps de la Drina n'ont pas réagi (par. 155).

435. Les membres du Corps de la Drina présents dans l'enceinte de la base de Potočari les 12 et 13 juillet 1995 savaient que les hommes musulmans de Bosnie, qui avaient été séparés des femmes, enfants et personnes âgées, n'étaient pas traités conformément à la pratique

établie en matière d'identification des criminels de guerre, et que le sort qui les attendait était des plus effroyables. Le commandement du Corps de la Drina savait aussi que les hommes de Potočari qui avaient été séparés du reste du groupe étaient conduits vers des lieux de détention situés à Bratunac dans des autocars initialement prévus pour le transport des femmes, enfants et personnes âgées, que le Corps de la Drina supervisait (par. 161).

436. Entre le 12 et le 18 juillet 1995, les brigades du Corps de la Drina, en particulier celles de Bratunac et de Zvornik, ont combattu la colonne alors qu'elle tentait d'effectuer une percée vers le territoire contrôlé par des Musulmans de Bosnie. Ces brigades tenaient le commandement du Corps de la Drina au courant de toute information relative à la colonne (par. 166).

437. Dès le 12 juillet 1995, le commandement du Corps de la Drina savait que dans son secteur de responsabilité, les forces serbes faisaient prisonniers des Musulmans de la colonne ; il était au courant de la décision de l'état-major principal d'arrêter l'avancée de la colonne et de capturer les hommes musulmans de Bosnie. L'état-major a ordonné que des unités du Corps de la Drina soient déployées pour tendre des embuscades à la colonne (par. 170).

438. L'Accusation n'a pas démontré que, le 13 juillet 1995, les unités du Corps de la Drina ont participé à la capture des milliers d'hommes musulmans de la colonne le long de la route Bratunac-Konjević Polje (par. 175).

439. Le commandement du Corps de la Drina savait que des milliers de Musulmans de Bosnie avaient été faits prisonniers le long de la route Bratunac-Konjević Polje le 13 juillet 1995 (par. 178).

440. La brigade de Bratunac du Corps de la Drina ne pouvait ignorer que des milliers de prisonniers musulmans de Bosnie étaient détenus à Bratunac entre le 12 et le 15 juillet 1995. Les 14 et 15 juillet 1995, la police militaire de ladite brigade a escorté ces prisonniers vers des lieux de détention situés au nord (par. 181).

441. Le commandement du Corps de la Drina ne pouvait ignorer que des milliers d'hommes musulmans de Bosnie étaient détenus à Bratunac entre le 12 et le 15 juillet 1995, ni qu'ils ont été conduits vers des lieux de détention situés au nord une fois terminée l'évacuation des femmes, enfants et personnes âgées musulmans (par. 186).



442. Les autocars réquisitionnés par le Corps de la Drina ont été utilisés pour transporter des prisonniers musulmans de Bosnie vers des lieux de détention ou des sites d'exécution. Les 12 et 13 juillet 1995, le commandement du Corps de la Drina devait savoir que ces autocars avaient été détournés de leur première finalité (à savoir le transport des femmes, enfants et personnes âgées musulmans), et affectés au transport des hommes de Potočari à Bratunac. Aussi, dès le soir du 13 juillet 1995, le Corps de la Drina devait savoir qu'une autre tâche avait été assignée à ces autocars, à savoir le transport des prisonniers musulmans de Bosnie vers le nord, à Zvornik (par. 184).

443. Dès le 13 juillet 1995, la brigade de Zvornik avait eu connaissance de projets visant à transporter dans son secteur de responsabilité des prisonniers musulmans de Bosnie, et elle a commencé à repérer des lieux de détention à cette fin. Dès le 14 juillet 1995, la brigade de Zvornik était au courant de la présence de milliers de prisonniers musulmans de Bosnie dans tout le secteur de Zvornik (par. 191).

444. L'Accusation n'a pas démontré la participation du Corps de la Drina à l'exécution qui s'est déroulée sur les rives de la Jadar le matin du 13 juillet 1995 (par. 200).

445. L'Accusation n'a pas prouvé la participation d'unités du Corps de la Drina aux exécutions qui ont eu lieu le 13 juillet 1995 dans la vallée de la Čerska (par. 204).

446. L'Accusation n'a pas prouvé la participation de troupes du Corps de la Drina aux exécutions qui se sont déroulées à l'entrepôt de Kravica le 13 juillet 1995. Néanmoins, le commandement du Corps de la Drina savait nécessairement que des prisonniers étaient transportés à l'entrepôt de Kravica et, dès le soir du 13 juillet 1995, le Corps de la Drina savait forcément que des exécutions avaient été commises à cet entrepôt (par. 215).

447. L'Accusation n'a pas établi que des unités du Corps de la Drina savaient que les hommes musulmans de Bosnie qui avaient été séparés des autres réfugiés à Tišća ont ensuite été exécutés, ni que ces unités ont participé à ces exécutions. Cependant, il ne fait aucun doute que la brigade de Milići savait qu'on avait obligé des hommes musulmans de Bosnie à descendre des autocars à Tišća avant de les conduire ailleurs (par. 219).

448. Le soir du 13 juillet 1995, le Corps de la Drina devait être au courant du plan de la VRS d'exécuter les milliers d'hommes et de garçons musulmans qui avaient été capturés dans le secteur de l'ancienne enclave après la prise de Srebrenica (par. 295).

449. La brigade de Zvornik a participé à l'exécution d'hommes musulmans de Bosnie à Orahovac le 14 juillet 1995. Des membres de la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik étaient présents juste avant les exécutions, vraisemblablement pour garder les prisonniers et faciliter leur transport vers les champs d'exécution. Des membres du 4<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Zvornik étaient présents à Orahovac pendant les exécutions, auxquelles ils ont aidé. En outre, des engins et du matériel appartenant à la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ont été employés pour ensevelir les victimes d'Orahovac entre le 14 et le 16 juillet 1995 (par. 225).

450. Le 15 juillet 1995, des chauffeurs et des camions du 6<sup>e</sup> bataillon d'infanterie de la brigade de Zvornik ont été affectés au transport des prisonniers du lieu de détention au lieu d'exécution situé au barrage de Petkovci, et la compagnie du génie de la brigade de Zvornik a été chargée de manœuvrer les engins de terrassement pour ensevelir les victimes du barrage de Petkovci (par. 232).

451. Le 16 juillet 1995, des membres de la brigade de Bratunac ont pris part à la tuerie qui a eu lieu à la ferme de Branjevo. La police militaire du Corps de la Drina a escorté les prisonniers musulmans dans les autocars qui les ont conduits à la ferme, et du matériel de la brigade de Zvornik a été utilisé pour ensevelir les victimes. Le colonel Popović, commandant adjoint chargé de la sécurité au sein du Corps de la Drina, a obtenu le carburant nécessaire au transport des prisonniers musulmans jusqu'au lieu d'exécution de la ferme de Branjevo, et l'attribution du carburant a été coordonnée par l'intermédiaire du commandement du Corps de la Drina (par. 243).

452. La brigade de Bratunac a participé aux exécutions qui ont eu lieu au Centre culturel de Pilica, le 16 juillet 1995 (par. 248).

453. Les excavatrices et les bulldozers de la brigade de Zvornik qui ont opéré dans le secteur de Kozluk à partir du 16 juillet 1995 ont participé aux travaux d'ensevelissement des victimes des exécutions qui y ont eu lieu, entre le 14 et le 17 juillet 1995 (par. 253).

454. Des unités placées sous le commandement de la brigade de Zvornik ont participé aux exécutions commises à Nezuk le 19 juillet 1995 (par. 256).

455. L'Accusation n'a pas démontré la participation d'unités du Corps de la Drina au déplacement des cadavres des charniers primaires vers des charniers secondaires au début de l'automne 1995. Cependant, au regard de l'ampleur de l'opération, le commandement du Corps de la Drina devait au moins savoir que ces activités avaient eu lieu dans son secteur de responsabilité (par. 261).

456. Après la prise de Srebrenica, le commandement du Corps de la Drina a continué d'exercer son pouvoir sur les brigades subordonnées, et ce rôle n'a pas été suspendu par l'intervention de l'état-major principal de la VRS ou des organes de sécurité dans les opérations qui ont suivi la chute de l'enclave (par. 276).

457. L'Accusation n'a pas démontré que le 10<sup>e</sup> détachement de sabotage était passé sous les ordres du commandement du Corps de la Drina le 16 juillet 1995, lorsque des membres de cette unité ont participé aux exécutions à la ferme de Branjevo. Néanmoins, cette unité a de toute évidence agi en étroite coopération et coordination avec le Corps de la Drina, dès son arrivée à Srebrenica et tout au long des activités qui ont suivi (par. 281).

458. L'Accusation n'a pas établi que des unités du MUP ont été subordonnées au Corps de la Drina après la chute de Srebrenica en juillet 1995. Il ne fait cependant aucun doute que le Corps de la Drina était loin d'ignorer la présence d'unités du MUP dans son secteur de responsabilité, ni l'action que celles-ci avaient entreprise pour bloquer et capturer des hommes musulmans de Bosnie dans la colonne (par. 289).

459. L'Accusation n'est pas parvenue à prouver que le Corps de la Drina a planifié l'une ou l'autre des atrocités commises après la prise de Srebrenica en juillet 1995, ni qu'il en a été l'instigateur (par. 290).

460. Le commandement du Corps de la Drina savait dès le 14 juillet 1995 que ses unités participaient aux exécutions d'hommes musulmans de Bosnie (par. 296).

iii) Conclusions concernant précisément le général Krstić

461. Le soir du 13 juillet 1995, le général Mladić a nommé le général Krstić aux fonctions de commandant du Corps de la Drina. À partir de ce jour, le général Krstić a opéré en cette qualité, et l'ensemble du Corps l'a reconnu en tant que tel (par. 331).

462. Le général Krstić était parfaitement conscient que les bombardements de Srebrenica feraient fuir des dizaines de milliers de civils musulmans de la ville vers la petite localité de Potočari, qu'ils estimaient « sûre » parce que la base des Nations Unies s'y trouvait. Il devait savoir qu'inévitablement, les besoins fondamentaux – hébergement, vivres, eau et médicaments – excéderaient de loin les capacités de la localité. Le général Krstić était pleinement au courant des objectifs territoriaux poursuivis par la VRS dans l'enclave de Srebrenica (par. 337).

463. En raison de sa présence aux réunions à l'hôtel Fontana les 11 et 12 juillet 1995, le général Krstić était parfaitement au courant de la situation humanitaire catastrophique à laquelle faisaient face les réfugiés musulmans de Potočari, et savait que la survie de la population musulmane de Bosnie était menacée après la prise de Srebrenica (par. 343).

464. Le général Krstić a ordonné la réquisition d'autocars pour évacuer la population musulmane de Potočari les 12 et 13 juillet 1995, a donné instruction à ses subordonnés de veiller à la sécurité de la route qu'empruntaient les autocars pour se rendre à Kladanj, et a supervisé l'opération d'évacuation (par. 347).

465. Le général Krstić a passé une ou deux heures à Potočari le 12 juillet 1995, en début d'après-midi, et a supervisé, avec d'autres officiers de la VRS (dont le général Mladić), l'embarquement à bord des autocars des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie. Du fait de sa présence à Potočari, le général Krstić devait avoir connaissance des conditions effroyables dans lesquelles se trouvaient les réfugiés musulmans de Bosnie ainsi que des mauvais traitements généralisés que les soldats de la VRS leur infligeaient ce jour-là (par. 354).

466. L'Accusation n'a pas établi la présence du général Krstić à Potočari le 13 juillet 1995 (par. 357).

467. On a pu entendre le général Krstić ordonner à ses subordonnés de ne faire aucun mal aux civils musulmans de Bosnie que l'on évacuait de Potočari (par. 358).

468. L'Accusation n'a pas démontré la participation du général Krstić à la conception du projet d'exécution (par. 362).

469. En raison de sa présence à la Maison blanche dans l'après-midi du 12 juillet 1995, le général Krstić devait forcément savoir que les hommes qui avaient été séparés du reste des réfugiés étaient détenus dans des conditions épouvantables et qu'ils n'étaient pas traités conformément à la pratique courante des enquêtes pour crimes de guerre. Le général Krstić aurait dû comprendre, comme tous les autres témoins qui se trouvaient ce jour-là dans la base et à proximité, qu'une grande incertitude pesait sur le sort de ces hommes. Cependant, le général Krstić n'a rien fait pour obtenir du général Mladić ou de quelqu'un d'autre des éclaircissements quant au sort futur de ces hommes (par. 367).

470. Le 12 juillet 1995, le général Krstić ne pouvait ignorer qu'à Tišća, les hommes étaient forcés de descendre des autocars, et conduits vers des lieux de détention. Cependant, l'Accusation n'a pas prouvé qu'il a également su qu'on projetait, à terme, de les exécuter (par. 369).

471. Le général Krstić était pleinement au courant des mouvements de la colonne de Musulmans de Bosnie, et il savait, dès le soir du 13 juillet 1995, que des milliers d'hommes musulmans de la colonne avaient été faits prisonniers par les forces serbes de Bosnie dans son secteur de responsabilité (par. 377).

472. Dès le 13 juillet 1995, le commandement du Corps de la Drina devait être au courant du projet d'exécuter tous les hommes musulmans de Bosnie en âge de combattre qui étaient à Srebrenica et, le 14 juillet 1995, ce même commandement savait forcément que des unités qui lui étaient subordonnées participaient à ces exécutions de masse. De par sa position au sein du Corps de la Drina, d'abord en tant que chef d'état-major puis en qualité de commandant dès le soir du 13 juillet 1995, le général Krstić devait également avoir été mis au courant de ces faits (par. 379).

473. Dans la matinée du 15 juillet 1995, le colonel Beara a demandé au général Krstić des hommes supplémentaires pour participer aux exécutions de prisonniers musulmans de Bosnie. Le général Krstić s'est engagé à l'aider à les trouver. Il a évoqué la possibilité de faire appel à des hommes de la brigade de Bratunac, et a fait en sorte que ces derniers arrivent par la suite à la ferme de Branjevo et prêtent main-forte pour les exécutions le 16 juillet 1995 (par. 387).

474. Le général Krstić a rappelé la brigade de Zvornik pour faire face au double problème qui se posait : les combats contre la colonne et la présence de milliers de prisonniers musulmans de Bosnie dans son secteur de responsabilité. Les jours qui ont suivi le 14 juillet 1995, le général Krstić était pleinement au courant des événements qui se déroulaient dans le secteur de responsabilité de la brigade de Zvornik. Le 15 juillet 1995, le général Krstić savait parfaitement qu'un nombre considérable de prisonniers étaient répartis sur tout le territoire du secteur de responsabilité de la brigade de Zvornik, et que des effectifs de cette brigade étaient affectés aux exécutions (par. 399).

475. Dès le 16 juillet 1995, le colonel Popović était en contact avec le général Krstić pour l'informer de l'avancement des exécutions. Le général Krstić était tenu au courant de ce qui s'était produit puisqu'il faisait partie de la chaîne de commandement à laquelle étaient adressés les rapports, et parce qu'il supervisait et surveillait les activités de ses officiers subordonnés qui participaient aux exécutions (par. 404).

476. L'Accusation n'a pu établir que le général Krstić a directement participé au transfert des cadavres. Cependant, le général Krstić devait au moins savoir que cette opération massive se déroulait dans son secteur de responsabilité (par. 415).

477. Le général Krstić savait que des hommes placés sous son commandement avaient participé à l'exécution d'hommes musulmans de Bosnie entre le 14 et le 19 juillet 1995 ; or, il n'en a puni aucun (par. 418).

### III. CONCLUSIONS JURIDIQUES

#### A. Introduction

478. Dans ce troisième chapitre, la Chambre de première instance va se pencher sur la question de savoir si les faits qu'elle a constatés amènent à conclure au-delà de tout doute raisonnable que les crimes rapportés dans l'acte d'accusation ont été effectivement commis. Étant donné que, par leur nature même, ces crimes font généralement intervenir de nombreuses personnes à des degrés divers et incluent une série d'événements survenus pendant une certaine période, il est raisonnable de se demander tout d'abord si les faits établissent que les conditions juridiques nécessaires à la perpétration des crimes étaient réunies, avant de déterminer le degré de culpabilité de l'accusé, le général Krstić. Ces conditions juridiques seront déterminées à partir de l'état du droit international coutumier à l'époque des événements de Srebrenica.

479. L'acte d'accusation met en cause l'accusé pour des meurtres, en vertu des articles 3 et 5 du Statut si ceux-ci constituent des crimes indépendants, et en vertu de l'article 5 s'ils s'intègrent dans les chefs de persécutions et d'extermination. Il est également question de ces crimes dans les chefs, subsidiaires, de génocide et de complicité de génocide, chefs qui englobent aussi les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale. Enfin, l'acte d'accusation fait état de crimes contre l'humanité commis en violation de l'article 5 du Statut, qui ont pris la forme d'expulsions ou de transferts forcés de femmes, d'enfants et de personnes âgées. Chacun de ces crimes a ses propres éléments constitutifs, que la Chambre va maintenant passer en revue.

480. Selon la jurisprudence du Tribunal, il faut, pour les crimes sanctionnés par l'article 3 du Statut, établir l'existence d'un conflit armé à l'époque des faits et d'un lien étroit entre ce conflit et les actes en question. À titre de comparaison, l'article 5 du Statut exige simplement qu'il y ait un conflit armé et que les faits se soient produits dans le cadre de ce conflit. S'agissant des crimes sanctionnés par l'article 5, il est essentiel qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. En outre, les actes en question constituent des persécutions lorsqu'il est prouvé qu'ils ont été commis à des fins de discrimination, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses. En revanche, le crime de génocide envisagé à l'article 4 du Statut ne requiert pas l'existence d'un conflit armé

et exige seulement que les actes prohibés aient été commis « dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel [...] ».

481. D'après la Chambre d'appel, « un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou [qu'il existe] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État<sup>1111</sup> ». En l'espèce, nul ne conteste qu'un conflit armé opposait la BiH et ses forces armées d'une part, et la Republika Srpska et ses forces armées d'autre part. Il ne fait aucun doute que les actes criminels exposés dans l'acte d'accusation s'inscrivaient non seulement dans le cadre de ce conflit, mais, qu'en outre, il existait un lien étroit entre ces actes et ce conflit.

482. Selon le jugement rendu par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Kunarac*<sup>1112</sup>, une « attaque dirigée contre une population civile » au sens de l'article 5 du Statut, suppose que soient réunis les cinq éléments suivants :

- i) il doit y avoir une attaque<sup>1113</sup> ;
- ii) les actes de l'auteur doivent s'inscrire dans le cadre de cette attaque<sup>1114</sup> ;
- iii) l'attaque doit être « dirigé[e] contre une population civile quelle qu'elle soit<sup>1115</sup> » ;
- iv) l'attaque doit être « généralisée ou systématique<sup>1116</sup> » ;
- v) l'auteur doit être informé du contexte général dans lequel s'inscrivent ses actes et être conscient qu'ils constituent une participation à cette attaque<sup>1117</sup>.

Tous ces éléments sont réunis en l'espèce. Ainsi, à la lecture du chapitre de ce jugement consacré aux faits<sup>1118</sup>, il ne fait aucun doute que tous les actes criminels décrits dans l'acte d'accusation s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile et que leurs auteurs étaient animés d'une intention discriminatoire au sens de l'article 5 h) du Statut.

---

<sup>1111</sup> Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, affaire n° IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995 (« Arrêt *Tadić* relatif à la compétence »), par. 70.

<sup>1112</sup> Jugement, *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23T et IT-96-23/1-T, 22 février 2001 (« Jugement *Kunarac* »), par. 410.

<sup>1113</sup> Arrêt, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »), par. 251.

<sup>1114</sup> *Ibid.*, par. 248.

<sup>1115</sup> Article 5 du Statut.

<sup>1116</sup> Voir note 1114 ci-dessus, par. 248.

<sup>1117</sup> *Ibid.*

<sup>1118</sup> Chapitre II.



En bref, sont réunies en l'espèce toutes les conditions nécessaires à la perpétration des crimes sanctionnés par les articles 3 et 5 du Statut, persécutions y comprises.

483. Reste à déterminer si sont réunis les éléments factuels de chacun des crimes énumérés dans l'acte d'accusation et sanctionnés par les articles 3, 4 et 5 et, notamment, si sont satisfaites les conditions particulièrement strictes posées par l'article 4 du Statut. La Chambre de première instance recherchera ainsi ce qu'il en est pour le meurtre, l'extermination, les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, l'expulsion ou le transfert forcé, les persécutions et, en dernier lieu, le génocide et la complicité de génocide.

## **B. Meurtres**<sup>1119</sup>

484. Selon l'Accusation, la notion de meurtre englobe « toutes les formes d'homicide volontaire, qu'il soit prémédité ou non<sup>1120</sup> ». La Défense n'a pas présenté de conclusions à ce sujet.

485. Il est de jurisprudence constante au TPIY et au TPIR de définir le meurtre comme le décès de la victime causé par un acte ou une omission de l'accusé, avec l'intention de donner la mort ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, dont il devait raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort<sup>1121</sup>.

486. En l'espèce, nul ne conteste que des milliers de Musulmans de Bosnie, habitant ou réfugiés à Srebrenica, ont été tués entre le 12 et le 19 juillet. En particulier, il n'est pas contesté qu'en plusieurs lieux du secteur de responsabilité du Corps de la Drina des groupes

---

<sup>1119</sup> Les versions française et anglaise du Statut témoignent de choix terminologiques différents. Là où le français parle de « meurtre », l'anglais a recours au terme *killing*. Ce dernier désigne tout acte causant la mort, sans donner de précision quant au degré d'intentionnalité dudit acte. Le Jugement *Akayesu* fait observer que la notion de « meurtre » ou *murder* devrait être préférée à celle de *killing*, en vertu du principe général de droit pénal qui veut qu'en présence de deux interprétations possibles, on retienne la plus favorable à l'accusé (Jugement *Akayesu*, par. 501). Ce jugement faisait également remarquer (au paragraphe 588) que, dans le cadre des crimes contre l'humanité, le terme *murder* avait été traduit en français par « assassinat » (lequel suppose la préméditation et appelle une peine plus élevée, lorsqu'il est établi) et qu'il valait mieux utiliser en français le terme « meurtre », plus conforme au droit international coutumier. La Chambre souscrit à la position adoptée par le TPIR dans le Jugement *Akayesu*.

<sup>1120</sup> Mémoire préalable au procès déposé par le Procureur conformément à l'article 65 *ter* E) i) du Règlement, 25 février 2000 (« Mémoire préalable de l'Accusation »), par. 104, p. 38.

<sup>1121</sup> Voir, en particulier, Jugement *Akayesu*, par. 589 ; Jugement *Čelebići*, par. 439 ; Jugement *Blaškić*, par. 153, 181 et 217 ; Jugement *Jelić*, par. 35 et 63 (dans cette dernière affaire, la Chambre de première instance a conclu que l'auteur du meurtre devait avoir eu l'intention de donner la mort, et la théorie de la conséquence prévisible n'a pas été retenue).

plus ou moins importants d'hommes ont été sommairement exécutés<sup>1122</sup>. L'accusé n'a aucunement contesté la réalité des massacres<sup>1123</sup>.

487. La Chambre de première instance a constaté que quasiment tous ceux qui ont été tués sur les lieux d'exécution étaient des adultes musulmans de Bosnie de sexe masculin, et que de 7 000 à 8 000 hommes ont été exécutés<sup>1124</sup>.

488. En outre, de nombreux meurtres ont été commis à Potočari les 12, 13 et 14 juillet<sup>1125</sup>. Les victimes de ces meurtres étaient des adultes musulmans de Bosnie, quoique les Témoins T et Ademović aient évoqué le meurtre d'un jeune garçon<sup>1126</sup> et d'un bébé<sup>1127</sup>. S'il est impossible de déterminer le nombre exact des meurtres commis à Potočari, on peut néanmoins dire qu'il est assez élevé. La Chambre de première instance est également convaincue que des hommes détenus à Bratunac entre le 12 et le 14 juillet 1995 ont été exécutés la nuit de manière opportuniste<sup>1128</sup>, bien que, là encore, il soit impossible de déterminer le nombre exact des victimes.

489. En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue qu'ont été commis des meurtres entrant dans le cadre des articles 3 et 5 du Statut (assassinat et persécutions).

### **C. Extermination**

490. Pour ces meurtres, l'acte d'accusation met également en cause l'accusé pour extermination au sens de l'article 5 b) du Statut. La Chambre de première instance va d'abord donner une définition juridique de l'extermination, avant de déterminer si sont réunis en l'espèce les éléments nécessaires pour qu'un tel crime soit constitué.

---

<sup>1122</sup> L'acte d'accusation couvre la période comprise entre le 12 juillet et le 1<sup>er</sup> novembre 1995. L'Accusation n'a cependant apporté aucune preuve de meurtres survenus après le 19 juillet 1995.

<sup>1123</sup> Voir, en particulier, le contre-interrogatoire de l'accusé, CR, p. 6489.

<sup>1124</sup> *Supra*, par. 80 à 84.

<sup>1125</sup> *Supra*, par. 44 et 45.

<sup>1126</sup> *Supra*, par. 44.

<sup>1127</sup> *Supra*, par. 45.

<sup>1128</sup> *Supra*, par. 66.

## 1. Définition

491. L'article 5 du Statut, qui traite des crimes contre l'humanité, dispose :

[Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

[...]

b) extermination ; [...]

492. De nombreux instruments juridiques, tant internationaux<sup>1129</sup> qu'internes<sup>1130</sup>, classent l'extermination au nombre des crimes contre l'humanité. Cette notion n'a cependant que rarement été invoquée par des juridictions nationales<sup>1131</sup>, et elle n'a pas encore été définie par le présent Tribunal. Le terme « extermination » est apparu dans un certain nombre de décisions rendues après la guerre par le Tribunal militaire de Nuremberg et par le Tribunal national suprême de Pologne. Cela étant, alors même qu'il a été fait état d'un crime d'extermination, les jugements font en général appel à la notion plus large de crimes contre l'humanité, et ne donnent pas de définition précise du terme « extermination »<sup>1132</sup>. Seul le

---

<sup>1129</sup> Article 6 c) du Statut du Tribunal de Nuremberg ; article II c) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle ; principe VI des Principes de Nuremberg ; article 5 b) du Statut du TPIY ; article 3 b) du Statut du TPIR ; article 18 b) du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté par la CDI lors des travaux de sa 48<sup>e</sup> session en 1996 ; articles 7 1) b) et 7 2) b) du Statut de la Cour pénale internationale.

<sup>1130</sup> Voir, en particulier, la section 7 (3.76) du Code criminel canadien et l'article 212-1, alinéa premier du Code pénal français (adopté par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, modifié par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994), lequel parle de « pratique massive et systématique d'exécutions sommaires ». La définition retenue par le droit français diffère cependant de celles figurant dans les textes internationaux, dans la mesure où elle exige une intention discriminatoire pour tous les crimes contre l'humanité.

<sup>1131</sup> Voir Tribunal de district de Jérusalem. Ce Tribunal a reconnu Adolf Eichmann coupable d'extermination, en tant que crime contre l'humanité, sans toutefois en expliciter la définition. État d'Israël c/ Adolf Eichmann, Tribunal de district de Jérusalem, 12 décembre 1961, *in* 36 ILR, (1968), Part IV, p. 239 (« Jugement *Eichmann* ») ; voir affaire Barbie, Cour de cassation, 3 juin 1988, *in* 78 ILR, p. 332 et 336.

<sup>1132</sup> Voir les jugements suivants : affaire *Josef Altstötter et consorts*, Tribunal militaire des États-Unis, Nuremberg (1947), *Law Reports of Trials of War Criminals by the UN War Crimes Commission* (« *Law Reports* »), Vol. VI. Dans cette affaire, les accusés ont été reconnus coupables d'extermination, en tant que crime contre l'humanité. L'expression « extermination raciale des Polonais » est utilisée dans le jugement pour définir le programme mis en œuvre dans tout le pays, p. 75. Affaire *Amon Leopold Goeth (Hauptsturmführer)*, Tribunal national suprême de Pologne (1946), *Law Reports*, Vol. VII. Ce jugement utilise le terme « extermination » au sens large pour justifier l'accusation de génocide. Le Tribunal note à cet égard qu'une politique d'extermination a été appliquée pour détruire les nations polonaise et juive, p. 9. Affaire *I.G. Farben : Carl Krauch et 22 autres*, Tribunal militaire des États-Unis, Nuremberg (1947-1948), *Law Reports*, Vol. X. Affaire *Krupp : Alfred Felix Alwyn Krupp Von Bohlen und Halbach et 11 autres*, Tribunal militaire des États-Unis, Nuremberg (1947-1948), *Law Reports*, Vol. X. Affaire dite du *Haut Commandement : Wilhelm Von Leeb et 13 autres*, Tribunal militaire des États-Unis, Nuremberg (1947-1948), *Law Reports*, Vol. XII. Affaire *Rusha : Ulrich Greifelt et consorts*, Tribunal militaire des États-Unis, Nuremberg (1947-1948), *Law Reports*, Vol. XIII. Le Tribunal a noté dans cette affaire que le programme mis en œuvre par les nazis correspondait à un programme systématique de génocide comprenant, entre autres, l'extermination de groupes nationaux et raciaux. Affaire *Gauleiter Artur Greiser*, Tribunal national suprême de Pologne (1946), *Law Reports*, Vol. XIII.

TPIR a défini, en plusieurs occasions, les éléments nécessaires pour qu'une telle infraction soit constituée<sup>1133</sup> :

1. l'accusé ou son subordonné ont participé à la mise à mort de certaines personnes nommément désignées ou précisément décrites ;
2. l'acte ou l'omission étaient à la fois contraires à la loi et intentionnels ;
3. l'acte ou l'omission contraires à la loi doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ;
4. l'attaque doit être dirigée contre la population civile ; [...]<sup>1134</sup>

493. Le Procureur fait valoir<sup>1135</sup> que, de par sa nature même, l'extermination doit être dirigée contre un groupe d'individus, qu'elle doit être menée sur une grande échelle, et que le terme peut s'appliquer à des situations où sont massacrés un grand nombre d'individus qui n'ont pas de caractéristiques communes<sup>1136</sup>. Aucune intention discriminatoire n'est requise<sup>1137</sup>.

494. Dans son Mémoire préalable au procès<sup>1138</sup>, la Défense soutient que l'extermination diffère du génocide en ceci qu'elle n'est pas commise pour des raisons d'appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse, et qu'en outre, elle ne requiert pas d'intention spéciale, à savoir l'intention de détruire le groupe en tout ou en partie<sup>1139</sup>.

495. Le meurtre et l'extermination ont un élément constitutif commun, puisque tous deux visent la mort des victimes. Ils ont le même élément moral, à savoir l'intention, chez leur auteur, de donner la mort ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, atteintes dont il devait raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort<sup>1140</sup>. La Chambre de première instance va maintenant déterminer les autres éléments de

---

<sup>1133</sup> Jugement *Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, par. 591 et 592 ; Jugement *Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23, 4 septembre 1998 ; Jugement *Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, 21 mai 1999, par. 141 à 147 ; Jugement *Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, 6 décembre 1999, par. 82 à 84 ; Jugement *Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, 27 janvier 2000.

<sup>1134</sup> Jugement *Akayesu*, par. 592, lequel fait référence aux conditions requises pour les crimes contre l'humanité par le Statut du TPIR, conformément auquel il faut également prouver que l'attaque était « mue par des motifs discriminatoires fondés sur l'appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse des victimes ». Cette condition ne figure pas à l'article 5 du Statut du TPIY s'agissant des crimes contre l'humanité autres que les persécutions.

<sup>1135</sup> Mémoire préalable de l'Accusation en application de l'article 65 *ter* E) i), 25 février 2001.

<sup>1136</sup> *Ibid.*, par. 129.

<sup>1137</sup> Ainsi qu'il ressort de l'Arrêt *Tadić*, par. 273 à 305. À l'opposé, voir les Jugements *Akayesu*, par. 592 ; *Kayishema et Ruzindana*, par. 144 ; *Rutaganda*, par. 83 et 84 et *Musema*, par. 218 et 219.

<sup>1138</sup> Mémoire préalable au procès déposé par la Défense en application de l'article 65 *ter* E) i) du Règlement de procédure et de preuve, 29 février 2000 (« Mémoire préalable de la Défense »).

<sup>1139</sup> *Ibid.*, par. 35 et 36.

<sup>1140</sup> Jugements *Akayesu*, par. 589 ; *Blaškić*, par. 217 ; *Jelisić*, par. 35 ; *Kupreškić*, par. 560 et 561.

l'extermination, et répondre à la question de savoir si tous les éléments constitutifs de ce crime sont réunis en l'espèce.

496. Dans cette optique, la Chambre de première instance commencera par rappeler la définition ordinaire du terme « extermination ». D'après *Le Nouveau Petit Robert*, « exterminer » dérive du latin *exterminare*, signifiant « chasser », lui-même formé à partir d'*ex* (« hors de ») et de *terminus* (« frontière »). De même, l'*Oxford English Dictionary* donne comme premier sens au verbe *to exterminate* le fait de chasser ou de bannir un groupe de personnes hors des frontières d'un État, d'un territoire ou d'une communauté<sup>1141</sup>. Cependant, ce terme a fini par avoir une connotation beaucoup plus destructive dans son sens ordinaire, puisqu'il se définit comme l'annihilation d'un grand nombre de personnes<sup>1142</sup>.

497. C'est pourquoi dans sa définition de l'extermination, la Commission du droit international insiste sur le fait qu'elle comporte un élément de destruction de masse :

L'extermination est un crime qui, par nature, est dirigé contre un groupe d'individus. En outre, l'acte par lequel est commis le crime d'extermination comporte un élément de destruction de masse qui n'est pas exigé pour le meurtre. À cet égard, l'extermination est étroitement apparentée au crime de génocide<sup>1143</sup>.

498. Vu le nombre réduit de précédents en la matière, il peut être utile de se référer à l'article 7 2) b) du Statut de la Cour pénale internationale, qui donne une définition plus détaillée du terme « extermination » en précisant que :

Par extermination, on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population.

L'introduction de cette disposition donne à penser que le terme extermination peut s'appliquer à des actes commis avec l'intention de provoquer la mort d'un grand nombre de victimes soit directement, comme dans le cas d'un meurtre par arme à feu, soit moins directement, par la création de conditions entraînant la mort de la victime<sup>1144</sup>. Le Rapport de la Commission

---

<sup>1141</sup> Le terme est apparu dans la langue latine chrétienne au XII<sup>e</sup> siècle, mais son usage n'est réellement attesté qu'à partir du XVI<sup>e</sup> siècle. Voir *Oxford English Dictionary* (2<sup>e</sup> édition), Vol. V, p. 601 ; Dictionnaire *Le Nouveau Petit Robert*, Paris (édition 1994), p. 871.

<sup>1142</sup> *Ibid.* Sens d'abord apparu en latin médiéval puis en français.

<sup>1143</sup> Voir, en particulier, le commentaire par la CDI du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (« le Projet de code de la CDI »), Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 48<sup>e</sup> session, 6 mai-26 juillet 1996, documents officiels de la 51<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale, supplément n<sup>o</sup> 10 (A/51/10), article 18, p. 118.

<sup>1144</sup> Cherif Bassiouni, *Crimes against Humanity in International Criminal Law* (2<sup>e</sup> édition, 1999), p. 295.

préparatoire de la CPI sur les éléments des crimes donne des indications supplémentaires. Il indique en effet que « [l]’auteur [doit avoir] tué une ou plusieurs personnes » et que « [l]es actes [doivent faire partie] d’un massacre de membres d’une population civile<sup>1145</sup> ».

499. Il est donc nécessaire que les victimes soient identifiées. L’article 5 du Statut, qui traite des crimes contre l’humanité, parle d’actes « dirigés contre une population civile quelle qu’elle soit ». Il n’est pas nécessaire que les victimes aient en commun certaines caractéristiques nationales, ethniques, raciales ou religieuses. En plein accord avec l’Arrêt *Tadić*<sup>1146</sup>, la Chambre de première instance estime qu’il n’est pas nécessaire que les victimes aient fait l’objet d’une discrimination pour des raisons politiques, sociales ou religieuses pour que le crime d’extermination soit constitué.

500. D’après le commentaire du Projet de code de la CDI, le crime d’extermination diffère du génocide sur deux points : la population prise pour cible ne se distingue pas nécessairement par certains traits nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, et le terme peut s’appliquer également à « des situations dans lesquelles certains membres d’un groupe seraient tués tandis que d’autres seraient épargnés<sup>1147</sup> ». C’est pourquoi la qualification d’extermination peut être retenue lorsque le crime est dirigé contre un groupe entier même si la preuve n’a pas été apportée d’une intention discriminatoire ou d’une intention de détruire le groupe en tant que tel pour des raisons nationales, ethniques, raciales ou religieuses, ou si la population prise pour cible ne se distingue pas par certains traits nationaux, ethniques, raciaux ou religieux.

501. Le terme même d’extermination évoque irrésistiblement l’idée d’un massacre, lequel suppose à son tour un haut degré de préparation et d’organisation<sup>1148</sup>. Il convient cependant de faire remarquer que le terme pourrait également s’appliquer, en théorie, à un crime qui, sans être commis « sur une grande échelle », se solderait par l’éradication d’une population entière, se distinguant clairement par certains traits non prévus par la Convention sur le génocide, mais de taille relativement réduite. En d’autres termes, si l’extermination suppose généralement un

---

<sup>1145</sup> Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Texte final du projet d’éléments des crimes, PCNICC/2000/1/Add.2, 2 novembre 2000 [notes de bas de page omises].

<sup>1146</sup> Arrêt *Tadić*, par. 281 à 305.

<sup>1147</sup> Voir note 1143 ci-dessus.

<sup>1148</sup> On peut lire ce qui suit au paragraphe 207 du Jugement *Blaškić* : « [E]n pratique, ces deux critères [caractère généralisé et systématique de l’attaque] seront souvent difficiles à séparer l’un de l’autre : une attaque d’ampleur qui vise un grand nombre de victimes repose généralement sur une forme quelconque de planification et d’organisation. Le critère quantitatif n’est, en effet, pas objectivement définissable : ni les textes internationaux ni la jurisprudence, qu’elle soit internationale ou interne, ne fournissent de seuil à partir duquel le crime contre l’humanité est réalisé ».

nombre élevé de victimes, elle peut être constituée même lorsque le nombre de victimes est limité.

502. Dans cet ordre d'idées, la définition de l'extermination donnée par le Statut de la CPI indique qu'il suffit que les actes criminels aient été calculés « pour entraîner la destruction d'une *partie* de la population ». La Chambre de première instance note que cette définition a été adoptée après que les infractions qui nous intéressent en l'espèce ont été commises. Conformément au principe qui veut qu'en cas d'interprétations ou d'applications divergentes, il convienne de retenir la solution la plus favorable à l'accusé, la Chambre de première instance déclare qu'aux fins de la présente espèce, l'extermination doit s'entendre de la destruction d'une partie quantitativement importante de la population concernée.

503. En résumé, la Chambre de première instance conclut que, pour établir l'existence d'un crime d'extermination, il faut rapporter la preuve non seulement que toutes les conditions générales nécessaires à l'existence d'un crime contre l'humanité étaient réunies, mais aussi qu'une population particulière était prise pour cible et que ses membres ont été tués ou soumis à des conditions de vie calculées pour entraîner la destruction d'une partie quantitativement importante de cette population.

## 2. Conclusions

504. Bien qu'il y ait lieu de penser qu'un nombre limité de femmes, d'enfants et de personnes âgées ont été tués à Potočari et ultérieurement<sup>1149</sup>, presque toutes les personnes tuées à la suite de la chute de Srebrenica étaient des hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes. La sélection opérée à Potočari, le rassemblement des hommes sur les lieux de détention, leur transport sur les lieux d'exécution, le meurtre opportuniste, le long de la route reliant Bratunac à Milići, de membres de la colonne au fur et à mesure qu'ils étaient arrêtés démontrent au-delà de tout doute qu'ont été systématiquement exécutés tous les hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes qui ont été capturés ou se sont retrouvés de toute autre manière aux mains des forces serbes. En conséquence, la plupart des hommes

---

<sup>1149</sup> Un témoin a évoqué le meurtre d'un bébé. Les rapports d'experts relatifs aux exhumations montrent que, parmi les victimes, un petit nombre avait moins de 15 ans ou plus de 65 ans. Bien que, juridiquement, on puisse contester que ces victimes étaient « des hommes en âge de porter les armes », il est clair que les forces serbes de Bosnie les ont considérées comme tels.

musulmans de Bosnie en âge de porter les armes qui ont fui Srebrenica en juillet 1995 ont été tués.

505. Un crime d'extermination a été commis à Srebrenica.

#### **D. Mauvais traitements**

506. Alors que l'acte d'accusation fait principalement état du meurtre d'un grand nombre d'hommes musulmans de Bosnie, il y est également question de deux types de mauvais traitements : des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale (crime de génocide)<sup>1150</sup>, et des traitements cruels et inhumains, pouvant prendre la forme de sévices corporels graves, et entrant dans le cadre de persécutions visant les Musulmans de Bosnie<sup>1151</sup>.

##### **1. Atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale**

507. Les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, invoquées par l'Accusation à l'appui du chef de génocide, sont liées aux souffrances endurées par les survivants des exécutions.

508. L'Accusation s'appuie sur la définition que donne le Jugement *Akayesu* des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale, définition qui englobe les « actes de torture, que cette dernière soit physique ou mentale, les traitements inhumains ou dégradants, le viol, les violences sexuelles, la persécution<sup>1152</sup> ». L'Accusation cite également le Jugement *Eichmann*, rendu le 12 décembre 1961 par le Tribunal de district de Jérusalem, d'après lequel peuvent constituer des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale « la réduction en esclavage, la privation de nourriture, la déportation et la persécution [et la] détention [d'individus] dans des ghettos, des camps de transit et des camps de concentration dans des conditions destinées à les avilir, à les priver de leurs droits en tant qu'êtres humains, à les exterminer et à leur infliger des souffrances inhumaines et des actes de torture<sup>1153</sup> ». La Défense n'a, pour sa part, pas présenté de conclusions à ce sujet.

---

<sup>1150</sup> Acte d'accusation, par. 21 b).

<sup>1151</sup> Acte d'accusation, par. 31 b).

<sup>1152</sup> Jugement *Akayesu*, par. 504, cité dans le Mémoire préalable de l'Accusation en application de l'article 65 *ter* E) i), 25 février 2000, par. 105, p. 39.

<sup>1153</sup> Jugement *Eichmann*, in 36 ILR, (1968), Part IV, p. 340, cité dans le Mémoire préalable de l'Accusation en application de l'article 65 *ter* E) i), 25 février 2000, par. 105, p. 39.



509. La Chambre observe que, dans la Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation *Karadžić et Mladić* dans le cadre de l'article 61 du Règlement, le TPIY a déclaré que les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres d'un groupe, alléguées sous le chef de génocide, pouvaient être portées par le biais des traitements inhumains, de la torture, des viols et de la déportation<sup>1154</sup>. La Commission préparatoire de la Cour pénale internationale a indiqué que les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale pouvaient « comprendre, mais sans s'y limiter nécessairement, des actes de torture, des viols, des violences sexuelles ou des traitements inhumains ou dégradants<sup>1155</sup> ».

510. Le Jugement *Kayishema et Ruzindana* définit l'atteinte grave à l'intégrité physique comme « un acte qui porte gravement atteinte à la santé de la victime ou qui a pour effet de la défigurer ou de provoquer des altérations graves de ses organes externes, internes ou sensoriels<sup>1156</sup> ». On peut lire dans le même jugement que « l'expression “atteinte grave à l'intégrité mentale” devrait être interprétée au cas par cas, à la lumière des principes généraux du droit<sup>1157</sup> ». Il semble que, dans le cadre de la Convention sur le génocide, il ne pouvait à l'origine y avoir d'atteinte grave à l'intégrité mentale que dans le cas d'une injection de substances à effets pharmacologiques entraînant une altération importante des facultés mentales<sup>1158</sup>. Les États-Unis, partisans de cette interprétation restrictive, ont indiqué dans la déclaration d'interprétation annexée à leur instrument d'adhésion que, selon eux, « l'atteinte à l'intégrité mentale » devait s'entendre d'une altération permanente des facultés mentales provoquée par des drogues, des tortures ou des techniques similaires<sup>1159</sup>. En outre, d'après le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, « [l']expression “atteinte à l'intégrité psychique” désigne plus qu'une altération mineure ou temporaire des facultés mentales<sup>1160</sup> ». Il faut donc bien distinguer l'atteinte grave à l'intégrité mentale des troubles affectifs ou psychologiques ou des atteintes à la dignité de la personne qui ne

---

<sup>1154</sup> *Le Procureur c/ Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61, affaire n° IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, 11 juillet 1996 (« affaire *Karadžić et Mladić* »), par. 93.

<sup>1155</sup> Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Texte final du projet d'éléments des crimes, Doc. ONU PCNICC/2000/INF/3/Add.2, 6 juillet 2000, p. 7.

<sup>1156</sup> *Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, 21 mai 1999 (« Jugement *Kayishema et Ruzindana* »), par. 109.

<sup>1157</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 113.

<sup>1158</sup> La Chine a été la première à proposer l'inclusion dans la Convention de l'atteinte grave à l'intégrité mentale (Doc. ONU E/AC.25/SR.5, p. 9 ; Doc. ONU A/C.6/211 ; Doc. ONU A/C.6/232/Rev.1 ; Doc. ONU A/C.6/SR.81). Bien qu'initialement rejetée, cette proposition a finalement été adoptée sur l'initiative de l'Inde (Doc. ONU A/C.6/SR.81). Voir également Nehemia Robinson, *The Genocide Convention; A Commentary*, New York, 1960, p. ix.

<sup>1159</sup> 132:15 CONG. REC. S1378. Voir également : *Genocide Convention Implementing Act* (1987), art. 1091 (a) (3).

<sup>1160</sup> Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, chapitre II : Compétence, recevabilité et droit applicable, Doc. ONU A/CONF.183/2/Add.1, 14 avril 1998, p. 13.

provoquent pas de handicap durable. Le Jugement *Akayesu* souligne toutefois qu'« [u]ne atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale [...] ne nécessite pas [...] que l'atteinte soit permanente et irrémédiable<sup>1161</sup> ».

511. S'agissant de l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale visée à l'article 4 du Statut, on peut s'inspirer utilement de l'interprétation qu'a donnée le Tribunal du fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, infraction qui relève de l'article 2 du Statut. Le Jugement *Čelebići* la définit comme « un acte ou une omission intentionnel, c'est-à-dire un acte qui, jugé objectivement, apparaît délibéré et non accidentel, et qui cause de grandes souffrances physiques ou morales ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé<sup>1162</sup> ».

512. Le Jugement *Blaškić* a donné des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale nécessaires pour établir l'existence de persécutions au sens de l'article 5 du Statut la définition suivante :

la victime doit, eu égard aux circonstances de l'espèce, avoir gravement souffert dans son intégrité physique ou mentale, la gravité devant être appréciée au cas par cas ;

cette souffrance doit être le résultat d'un acte de l'accusé ou de son subordonné ;

l'accusé ou son subordonné doit, lors de la commission de l'infraction, être animé de l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de la victime, par l'effet de sa volonté ou de son imprudence délibérée.<sup>1163</sup>

513. La Chambre de première instance conclut que l'élément matériel de l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale sanctionnée par l'article 4 du Statut est constitué par un acte ou une omission intentionnel causant de grandes souffrances physiques ou mentales. La gravité des souffrances doit s'apprécier au cas par cas, eu égard aux circonstances de l'espèce. S'inscrivant dans le droit fil du Jugement *Akayesu*<sup>1164</sup>, la Chambre de première instance déclare que l'atteinte grave n'est pas nécessairement permanente et irréversible, mais qu'elle implique une souffrance allant au-delà du chagrin, de la gêne ou de l'humiliation passagère. Elle doit hypothéquer gravement et durablement la capacité de la victime à mener une vie normale et fructueuse. En plein accord avec les précédents évoqués plus haut, la Chambre

---

<sup>1161</sup> Jugement *Akayesu*, par. 502.

<sup>1162</sup> *Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga »*, affaire n° IT-96-21-T, 16 novembre 1998 (« Jugement *Čelebići* »), par. 511.

<sup>1163</sup> Jugement *Blaškić*, par. 243.

<sup>1164</sup> Jugement *Akayesu*, par. 502.

considère que les traitements inhumains, la torture, le viol, les violences sexuelles et l'expulsion constituent autant d'actes susceptibles de causer des atteintes physiques ou mentales graves.

514. La Chambre est pleinement convaincue que les blessures et le traumatisme subis par les quelques survivants aux exécutions de masse constituent effectivement des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale au sens de l'article 4 du Statut<sup>1165</sup>.

## 2. Traitements cruels et inhumains

515. L'Accusation s'appuie sur les paragraphes 4, 6, 7, 11 et 22 à 26 de l'acte d'accusation pour affirmer que les persécutions auxquelles étaient en butte les Musulmans de Bosnie ont pris notamment la forme d'un « traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, [et en particulier] de sévices corporels graves<sup>1166</sup> ». Cependant, les paragraphes en question ne donnent aucun détail concernant ledit traitement cruel et inhumain.

516. Dans la jurisprudence du Tribunal, le traitement cruel et inhumain a été défini comme « un acte ou une omission intentionnel, c'est-à-dire un acte qui, objectivement, est délibéré et non accidentel, qui cause de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales ou qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine », et qui recouvre des infractions comme la torture<sup>1167</sup>. La Chambre vient d'expliquer comment interpréter le terme « grave ».

517. La Chambre de première instance a décrit en détail les terribles épreuves subies tant par les Musulmans de Bosnie qui se sont réfugiés à Potočari que par ceux qui ont été capturés dans la colonne. Plus précisément, la Chambre a entendu des témoignages dignes de foi concernant les sévices corporels graves et autres traitements cruels infligés aux hommes musulmans de Bosnie après qu'ils ont été séparés de leurs proches à Potočari. De plus, de nombreux témoins ont évoqué les terribles conditions qui régnaient à la base des Nations Unies à Potočari et alentour : manque de nourriture et d'eau, puisque la VRS n'en fournissait que de très faibles quantités, et entassement de milliers de personnes dans un espace réduit. Surtout, des témoins crédibles ont fait état de viols et de meurtres, et la terreur a poussé quelques personnes à se suicider. Ultime souffrance, certaines femmes qui s'apprêtaient à

---

<sup>1165</sup> Jugement *Eichmann*, par. 199 : « [I] ne fait aucun doute que le fait de causer des atteintes graves à l'intégrité physique des Juifs était une conséquence directe et inévitable des activités visant à l'extermination de ceux des Juifs qui ont survécu. »

<sup>1166</sup> Acte d'accusation, par. 31 b).

<sup>1167</sup> Jugement *Čelebići*, par. 552 ; Jugement *Blaškić*, par. 186.

monter dans un autocar se sont vu arracher leurs jeunes fils, qu'elles n'ont plus jamais revus par la suite<sup>1168</sup>.

518. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que la VRS et d'autres forces serbes ont infligé des traitements cruels et inhumains à un grand nombre de Musulmans de Bosnie, qui ont été soumis à des conditions intolérables à Potočari, cruellement séparés des membres de leur famille, et, pour ce qui est des hommes, confrontés à l'horreur indicible de voir leurs compagnons de détention mourir sur les lieux d'exécution, n'échappant eux-mêmes à ce sort que par chance. L'accusation de traitements inhumains repose cependant principalement sur le transfert forcé hors de l'enclave de Srebrenica des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie.

### **E. Expulsion ou transfert forcé**

519. La Chambre de première instance a constaté que, les 12 et 13 juillet 1995, environ 25 000 civils musulmans de Bosnie ont été emmenés de force en autocar de l'enclave de Srebrenica en territoire contrôlé par la BiH. Le transport de ces femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Potočari à Kladanj fonde trois des chefs d'accusation. Il est inclus dans celui de crime contre l'humanité pour persécutions (chef 6). En outre, l'Accusation le qualifie également d'expulsion, constituant un crime contre l'humanité (chef 7) ou, à titre subsidiaire, d'acte inhumain, constituant un crime contre l'humanité (transfert forcé) (chef 8).

#### **1. Considérations générales**

520. L'Accusation définit le crime d'expulsion « comme étant le déplacement forcé de civils hors de la région où ils sont légalement présents sans motif admis en droit international ». Selon elle, « il n'est [...] pas nécessaire de démontrer que les civils expulsés ont été déplacés hors des frontières nationales<sup>1169</sup> ». Quant à la Défense, elle définit l'expulsion comme l'envoi par la force d'une personne dans un autre pays<sup>1170</sup> et insiste sur le fait que tous les transferts forcés de civils ne constituent pas forcément des infractions pénales<sup>1171</sup>.

---

<sup>1168</sup> Témoin DD.

<sup>1169</sup> Mémoire préalable de l'Accusation en application de l'article 65 *ter* E) i), par. 131.

<sup>1170</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 375 à 377.

<sup>1171</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 386.

521. L'expulsion (encore appelée déportation) et le transfert forcé impliquent l'un et l'autre l'évacuation illégale d'individus hors de leur territoire de résidence, contre leur volonté. Ces deux termes ne sont cependant pas synonymes en droit international coutumier. Le premier suppose, en effet, le transfert hors du territoire national alors que dans le second cas, celui-ci s'opère à l'intérieur des frontières d'un État<sup>1172</sup>.

522. Cette distinction n'enlève toutefois rien à la condamnation de pareille pratique en droit international humanitaire. L'article 2 g) du Statut, les articles 49 et 147 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (« IV<sup>e</sup> Convention de Genève »), l'article 85 4) a) du Protocole additionnel I, l'article 18 du Projet de code de la CDI et l'article 7 1) d) du Statut de la Cour pénale internationale condamnent tous l'expulsion ou la déportation et le transfert forcé de personnes protégées<sup>1173</sup>. L'article 17 du Protocole additionnel II condamne de la même manière le « déplacement » de civils.

523. La Chambre constate à cet égard que tout déplacement forcé est, par définition, une expérience traumatisante impliquant l'abandon du foyer, la perte de biens et la situation de personne déplacée. Comme l'a déclaré la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kupreškić*<sup>1174</sup>, le déplacement forcé à l'intérieur des frontières nationales ou au-delà fait partie des actes inhumains visés à l'article 5 i) du Statut, qui figurent au nombre des crimes contre l'humanité. Nous allons voir dans la suite si les faits de l'espèce constituent un transfert forcé ou une expulsion.

---

<sup>1172</sup> Voir, en particulier, le Commentaire du Projet de code de la CDI, p. 122 : « À la différence de la déportation, qui implique l'expulsion du territoire national, le transfert forcé de populations peut se dérouler entièrement à l'intérieur des frontières d'un même État. »

<sup>1173</sup> Aux termes de l'article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, « [l]es transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits [...] ». L'article 85 4) du Protocole additionnel I qualifie d'infraction grave au Protocole la « déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire [...] ». L'article 18 du Projet de code de la CDI et l'article 7 1) d) du Statut de la Cour pénale internationale, qui traitent des crimes contre l'humanité, énumèrent sous la même lettre « la déportation ou le transfert forcé de populations ».

<sup>1174</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 566.

## 2. Appréciation des faits

### a) Licéité du transfert

524. L'article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et l'article 17 du Protocole additionnel II permettent l'évacuation totale ou partielle « si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent<sup>1175</sup> ». Cet article précise toutefois que « la population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin ».

525. Notons, à titre préliminaire, que cette condition n'est pas satisfaite en l'espèce. Les habitants de Srebrenica qui s'étaient rassemblés à Potočari n'ont pas été ramenés dans leurs foyers dès la cessation des hostilités dans le secteur. En fait, les combats dans la ville de Srebrenica même et dans le sud de l'enclave avaient déjà cessé quand la population a été emmenée en autocar hors de Potočari. La sécurité de la population civile ne peut être invoquée pour justifier le transfert.

526. La Convention de Genève prévoit que, outre la sécurité de la population, « d'impérieuses raisons militaires » peuvent justifier une évacuation. S'agissant des nécessités de la guerre, on peut se référer utilement à deux affaires consécutives à la Deuxième Guerre mondiale. Le général Lothar Rendulic a dû répondre de violations de l'article 23 g) du Règlement de La Haye de 1907, lequel prohibe la destruction ou la saisie de biens de l'ennemi, « sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ». Des forces placées sous ses ordres avaient, lors de leur retraite, pratiqué la politique de la terre brûlée et détruit toutes les installations susceptibles selon elles d'aider l'armée ennemie. En outre, Rendulic avait ordonné l'évacuation des civils de la région. Rendulic excipa des « nécessités de la guerre », arguant que ses troupes étaient poursuivies par des troupes soviétiques qui semblaient leur être largement supérieures en nombre. Le tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg conclut que, bien que Rendulic ait pu commettre une erreur de jugement, ses décisions se justifiaient tout de même par les « nécessités immédiates de la guerre », à en juger par les informations

---

<sup>1175</sup> L'article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose : « [L]a Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. [...] La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin. » L'article 17 du Protocole additionnel II cite également la sécurité des personnes civiles et des raisons militaires impératives comme uniques éléments susceptibles de justifier l'évacuation de la population civile.

dont il disposait à l'époque<sup>1176</sup>. En revanche, le feld-maréchal Erich von Manstein a été condamné par un tribunal militaire britannique pour « déportation et évacuation en masse » de civils ukrainiens. Von Manstein a prétendu que l'évacuation répondait à des impératifs militaires, à savoir la nécessité de prévenir l'espionnage et de priver l'ennemi de main-d'œuvre<sup>1177</sup>. Les juges ont estimé que cela ne constituait pas un motif légitime pour le transfert forcé en masse de la population ou la destruction de ses biens<sup>1178</sup>. En outre, l'assesseur<sup>1179</sup> a noté que les preuves à charge montraient que « loin d'être le fruit des impératifs du moment, cette destruction correspond[ait] à la mise en œuvre d'une politique planifiée de longue date, une politique que l'accusé était en fait prêt à exécuter en deux occasions antérieures et qu'il a maintenant exécutée dans son intégralité, indépendamment de tout impératif militaire<sup>1180</sup> ».

527. En l'espèce, il n'y avait aucune menace militaire après la prise de Srebrenica. Le climat de terreur dans lequel s'est effectuée l'évacuation prouve qu'à l'inverse, le transfert a été mené en exécution d'une politique bien organisée visant à expulser la population musulmane de Bosnie de l'enclave. L'évacuation était le but même de l'opération, qui ne se justifiait ni par la protection des civils ni par des impératifs militaires.

b) Caractère forcé du transfert

528. La Chambre doit ensuite déterminer si les civils ont été transférés de force. Le Commentaire de l'article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève donne à penser que les départs motivés par la peur de la discrimination ne sont pas nécessairement illicites :

---

<sup>1176</sup> Affaire *Wilhelm List et consorts* (procès des otages), Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg, *Law Reports*, Vol. VIII, affaire n° 47, p. 69 (1948) : « Après mûre réflexion, nous estimons que les informations dont disposait l'accusé à l'époque suffisaient à lui faire penser, en toute honnêteté, que les nécessités immédiates de la guerre justifiaient la décision prise. Cela étant, s'il se peut que l'accusé ait commis une erreur de jugement, il n'a en revanche commis aucune infraction. »

<sup>1177</sup> Affaire *von Lewinski* (dit *von Manstein*), Tribunal militaire britannique à Hambourg (Allemagne), 19 décembre 1949, jugement reproduit in *16 Annual Dig. and Reports of Public International Law Cases* p. 509 et 521 (1949) : « Dans un pays aussi densément peuplé que l'Ukraine, il était nécessaire, pour la sécurité des troupes, d'évacuer la population du champ de bataille ou de la zone de combat. En faire autrement aurait encouragé l'espionnage. L'évacuation de cette zone répondait donc à de simples considérations de sécurité militaire. De plus, il était nécessaire de priver l'ennemi de main-d'œuvre potentielle, parce qu'il enrôlait tous les hommes en état de combattre dans l'armée et utilisait les femmes et même les enfants. Ils ne pouvaient pas se permettre de les laisser tomber aux mains de l'ennemi. »

<sup>1178</sup> *Id.*, p. 522 et 523. De fait, l'assesseur a même suggéré que la déportation de civils ne pouvait jamais se justifier par les nécessités de la guerre, mais seulement par un souci de sécurité de la population. *Id.* p. 523. Cette position est cependant battue en brèche par le texte de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, ultérieurement adoptée, qui prévoit effectivement la possibilité « d'impérieuses raisons militaires » et, comme on le sait, la Convention de Genève fait davantage autorité que l'opinion d'un seul assesseur.

<sup>1179</sup> Les Tribunaux militaires britanniques ne motivaient pas leurs décisions. C'est dans les *Law Reports* que l'on trouve les conclusions des assesseurs (*judge advocates*), qui, après la présentation des moyens de l'Accusation et de la Défense, exposaient aux juges le droit applicable.

<sup>1180</sup> Affaire *von Lewinski* (*von Manstein*), *op. cit.*, p. 522 et 523.

[L]a Conférence diplomatique a préféré ne pas interdire de manière absolue toute espèce de transferts, certains de ceux-ci lui paraissant pouvoir, jusqu'à un certain point, rencontrer l'adhésion de ceux qui en sont l'objet. Elle pensait notamment au cas de personnes protégées qui, en raison de leur appartenance à des minorités ethniques ou politiques, auraient fait l'objet de mesures discriminatoires ou de persécutions et qui souhaiteraient pour cette raison quitter le pays. C'est pour tenir compte de ce désir légitime que la Conférence a décidé d'autoriser les transferts volontaires, prohibant seulement les transferts « forcés »<sup>1181</sup>.

529. Cependant, on peut lire dans le Texte final du projet d'éléments des crimes adopté par la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale :

Le terme « de force » ne se limite pas à la force physique et peut comprendre un acte commis en usant à l'égard desdites personnes ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, par exemple menaces de violence, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif.<sup>1182</sup>

530. Les menaces qui pesaient sur les habitants de Srebrenica allaient bien au-delà de la peur de la discrimination. L'évacuation a eu lieu au terme d'une campagne menée pour contraindre la population à fuir l'enclave, alors que les troupes de la VRS menaçaient et s'en prenaient aux civils musulmans de Srebrenica. Les négociations menées le 11 juillet lors de la deuxième réunion à l'Hôtel Fontana entre Nesib Mandžić, le « représentant » des Musulmans de Bosnie, et le général Mladić montrent que l'intimidation a présidé à l'évacuation des civils musulmans de Bosnie<sup>1183</sup>. La Chambre de première instance a déjà conclu que bien que la VRS ait tenté de faire croire à un déplacement volontaire, les Musulmans de Srebrenica n'avaient pas vraiment le choix de partir ou de rester : ils fuyaient, assurés que leur survie était à ce prix<sup>1184</sup>.

c) Transfert à l'intérieur des frontières de la Bosnie-Herzégovine

531. Les femmes, les enfants et les personnes âgées musulmans de Bosnie rassemblés à Potočari ont été transférés de force à Kladanj, situé dans une région de Bosnie-Herzégovine contrôlée par l'ABiH, et ce dans le but d'effacer toute trace des Musulmans de Bosnie là où les Serbes de Bosnie comptaient établir leur propre État. Reste qu'à l'époque des faits, le seul État reconnu officiellement par la communauté internationale était la Bosnie-Herzégovine. Les civils de Srebrenica ayant été déplacés à l'intérieur des frontières de la Bosnie-Herzégovine, leur déplacement forcé ne peut, en droit international coutumier, être qualifié d'expulsion ou de déportation.

---

<sup>1181</sup> Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 300.

<sup>1182</sup> Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Texte final du projet d'éléments des crimes, Doc. ONU PCNICC/2000/INF/3/Add.2, 6 juillet 2000, p. 7.

<sup>1183</sup> *Supra*, par. 128 à 130.

<sup>1184</sup> *Supra*, par. 145 à 149.



532. En conséquence, la Chambre conclut que les civils rassemblés à Potočari et transportés à Kladanj ont été victimes d'un transfert forcé et non d'une expulsion. Ce transfert forcé constitue tout de même dans les circonstances de l'espèce une forme de traitement inhumain relevant de l'article 5 du Statut.

### F. Persécutions

533. Le général Krstić est accusé de persécutions, un crime contre l'humanité, pour sa participation présumée aux actes suivants :

- a. le meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, hommes, femmes, enfants et personnes âgées ;
- b. le traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, notamment sous forme de sévices corporels graves ;
- c. le fait de terroriser les civils musulmans de Bosnie ;
- d. la destruction des biens personnels des Musulmans de Bosnie ; et
- e. l'expulsion ou le transfert forcé de Musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica<sup>1185</sup>.

534. La Chambre de première instance a déjà traité en termes généraux de certaines des infractions relevées par le Procureur. Elle se penchera ici plus spécifiquement sur celles qu'elle n'a pas encore examinées, sachant que dans le Jugement *Kupreškić*, la persécution a été définie comme « le déni manifeste ou flagrant, pour des raisons discriminatoires, d'un droit fondamental consacré par le droit international coutumier ou conventionnel, et atteignant le même degré de gravité que les autres actes prohibés par l'article 5 du Statut<sup>1186</sup> ».

535. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que la persécution ne se limite pas aux actes énumérés dans les autres alinéas de l'article 5<sup>1187</sup> ou ailleurs dans le Statut<sup>1188</sup>, mais comprend également le refus de reconnaître d'autres droits fondamentaux de la personne, pour peu qu'il présente le même degré de gravité<sup>1189</sup>. De surcroît, cette jurisprudence met l'accent sur le fait que les discriminations qualifiées de persécutions ne doivent pas être prises isolément, mais envisagées dans leur contexte, eu égard à leur effet cumulatif. « Même si les actes, pris

---

<sup>1185</sup> Acte d'accusation, par. 31.

<sup>1186</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 621.

<sup>1187</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 605.

<sup>1188</sup> Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 193.

<sup>1189</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 619 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 195.

individuellement, peuvent ne pas être inhumains, leurs conséquences globales doivent choquer l'humanité à un point tel qu'elles peuvent être qualifiées d'«inhumaines»<sup>1190</sup>. »

536. La Chambre de première instance a précédemment jugé qu'une attaque généralisée et systématique avait été lancée contre la population musulmane de Srebrenica à partir du 11 juillet, en raison de son appartenance au groupe des Musulmans de Bosnie.

537. La crise humanitaire de Potočari, l'incendie de maisons à Srebrenica et Potočari, la campagne de terreur visant les civils musulmans de Bosnie, le meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, que ce soit à Potočari ou lors d'exécutions de masse soigneusement organisées, et le transfert forcé de femmes, d'enfants et de personnes âgées hors du territoire contrôlé par les Serbes de Bosnie constituent autant d'actes de persécution.

538. La Chambre de première instance est donc convaincue qu'un crime de persécution, tel que défini dans l'acte d'accusation, a été commis à partir du 11 juillet dans l'enclave de Srebrenica.

### **G. Génocide**

539. Le général Krstić est accusé de génocide et, à titre subsidiaire, de complicité de génocide<sup>1191</sup> pour les exécutions d'un grand nombre d'hommes musulmans de Bosnie à Srebrenica entre le 11 juillet et le 1<sup>er</sup> novembre 1995<sup>1192</sup>.

540. L'article 4 2) du Statut définit le génocide comme :

l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

---

<sup>1190</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 622.

<sup>1191</sup> Chefs 1 et 2 de l'acte d'accusation.

<sup>1192</sup> Acte d'accusation, par. 21.

541. La Chambre de première instance doit interpréter l'article 4 du Statut en prenant en compte l'état du droit international coutumier à l'époque des événements de Srebrenica. Plusieurs sources ont ainsi été prises en considération. La Chambre s'est appuyée en premier lieu sur les travaux de codification effectués dans le cadre d'instances internationales. La Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (la « Convention »)<sup>1193</sup>, adoptée le 9 décembre 1948<sup>1194</sup>, et dont les dispositions sont reprises textuellement à l'article 4 du Statut, constitue de ce point de vue la principale source. Bien que son adoption soit contemporaine de la création du terme de « génocide », la Convention est considérée comme la codification d'une norme de droit international bien établie, que la jurisprudence allait rapidement élever au rang de norme impérative du droit international général (*jus cogens*)<sup>1195</sup>. La Chambre de première instance a interprété la Convention conformément aux règles générales d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La Chambre a donc tenu compte non seulement du sens ordinaire des termes qui y étaient employés, mais aussi de l'objet et du but de la Convention. Elle a, de surcroît, pris en considération les travaux préparatoires et les circonstances qui ont présidé à son élaboration. La Chambre a par ailleurs tenu compte de la jurisprudence internationale relative au crime de génocide, en particulier de celle du TPIR. Elle a porté une attention particulière au rapport de la Commission du droit international (« CDI ») sur le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1196</sup>. Quoique achevé en 1996, ce rapport est le fruit de plusieurs années d'un travail de réflexion mené par la Commission dont le but était de codifier le droit international, notamment en matière de génocide : c'est dès lors une source particulièrement utile pour l'interprétation de l'article 4 du Statut. Ont également été pris en compte les travaux d'autres comités internationaux, comme les rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (Commission des droits de l'homme de l'ONU)<sup>1197</sup>. La Chambre a, en outre, analysé les travaux effectués dans le cadre de l'élaboration du Statut de Rome relatif à la création d'une cour pénale internationale et, en particulier, la version définitive du projet

---

<sup>1193</sup> Articles II et III.

<sup>1194</sup> Entrée en vigueur le 12 janvier 1951.

<sup>1195</sup> Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

<sup>1196</sup> Projet de code des crimes de la CDI, en particulier les pages 106 à 114.

<sup>1197</sup> Nicodème Ruhashyankiko, « Étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide », Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, E/CN.4/Sub. 2/416, 4 juillet 1978 ; Benjamin Whitaker, « Version révisée et mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide », Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, E/CN.4/Sub. 2/1985/6, 2 juillet 1985.

d'éléments des crimes rédigé par la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale en juillet 2000<sup>1198</sup>. Bien que postérieur aux faits qui nous occupent ici, ce document s'est révélé d'une certaine utilité pour évaluer l'état du droit international coutumier, que la Chambre avait elle-même dégagé des autres sources. Il convient de noter à cet égard que tous les États participant à la conférence, qu'ils soient signataires ou non du Traité, pouvaient être représentés au sein de la Commission préparatoire. Ce document est de ce point de vue bien utile pour connaître l'*opinio juris* des États. Enfin, la Chambre s'est aussi inspirée de la législation et de la pratique des États, et notamment des interprétations et décisions judiciaires.

542. Il ressort de l'article 4 du Statut que le génocide se caractérise par deux éléments constitutifs :

- l'élément matériel de l'infraction, constitué par un ou plusieurs des actes énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 ;
- l'élément moral de l'infraction, consistant dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

#### 1. L'élément matériel

543. La Chambre de première instance a déjà examiné les allégations de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale, et elle a conclu que la preuve en avait été rapportée. L'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable que des hommes musulmans de Bosnie, qui habitaient dans l'enclave de Srebrenica, ont été tués seuls ou en nombre. Il a également été établi qu'il avait été porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale des quelques survivants aux exécutions de masse.

#### 2. L'élément moral

544. Il reste un point essentiel à trancher : les infractions ont-elles été commises avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ?

---

<sup>1198</sup> PCNICC/2000/INF/3/Add.2, 6 juillet 2000.

545. L'Accusation soutient que les forces des Serbes de Bosnie avaient planifié et prévu de tuer tous les hommes musulmans de Bosnie présents à Srebrenica qui étaient en âge de porter les armes, et elle avance que ces meurtres commis sur une grande échelle constituent un génocide<sup>1199</sup>. Sans nier que les forces des Serbes de Bosnie aient tué beaucoup d'hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes, la Défense estime pour sa part que l'intention génocidaire au sens de l'article 4 du Statut n'a pas été prouvée.

546. La Chambre de première instance est convaincue, en dernière analyse, que les meurtres et les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale ont été perpétrés avec l'intention de tuer tous les hommes musulmans de Bosnie présents à Srebrenica qui étaient en âge de porter les armes. Il s'avère que les exécutions de masse ont eu lieu principalement entre le 13 et le 16 juillet, alors que les exécutions de moindre envergure se sont poursuivies jusqu'au 19 juillet. Toutes les exécutions visaient systématiquement des hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes, qu'ils soient civils ou militaires. Ceux qui s'étaient enfuis à Potočari ont été systématiquement séparés des autres réfugiés. Ils ont été regroupés à la Maison blanche, à la porte de laquelle on les a contraints d'abandonner leurs papiers d'identité et leurs effets personnels. Si des meurtres opportunistes ont bien été commis à Potočari les 12 et 13 juillet<sup>1200</sup>, la plupart des détenus de la Maison blanche ont été conduits en autocar à Bratunac à partir du 12 juillet après-midi et toute la journée du 13 juillet, et ultérieurement sur les lieux d'exécution<sup>1201</sup>. En outre, la VRS a pilonné une colonne d'hommes musulmans de Bosnie marchant sur Tuzla dès qu'elle en a eu connaissance<sup>1202</sup>. Les hommes de la colonne ont été implacablement traqués à partir du 12 juillet, et toute la journée du 13 juillet. Les quelques survivants ont parlé d'une véritable « chasse à l'homme », à laquelle il était quasiment impossible d'échapper<sup>1203</sup>. Les 14 et 15 juillet 1995 ont vu la reprise de l'attaque contre le tiers de la colonne qui, le 11 et le 12 juillet, avait réussi à traverser la route asphaltée reliant Konjević Polje à Nova Kasaba<sup>1204</sup>. Les pressions croissantes exercées sur la VRS pendant la semaine fatale du 11 au 16 juillet ont abouti à l'ouverture de négociations entre les camps musulmans de Bosnie et serbes de Bosnie, et une partie de la colonne d'hommes musulmans de Bosnie a finalement pu passer en territoire sous contrôle gouvernemental<sup>1205</sup>.

---

<sup>1199</sup> Déclaration liminaire de l'Accusation, CR, p. 461.

<sup>1200</sup> *Supra*, par. 43 à 47 et 58.

<sup>1201</sup> *Supra*, par. 59 et 66.

<sup>1202</sup> Une communication interceptée produite lors du procès indique que les Serbes de Bosnie étaient au courant de l'existence de la colonne dès le 12 juillet à 3 heures. *Supra*, par. 162.

<sup>1203</sup> *Supra*, par. 62.

<sup>1204</sup> *Supra*, par. 65.

<sup>1205</sup> *Supra*, par. 65.

L'explication la plus logique en est qu'à ce moment-là, l'essentiel de la VRS avait déjà été redéployé à Žepa, et que, faute de disposer des effectifs nécessaires pour arrêter la colonne, la brigade de Zvornik a été forcée de la laisser passer<sup>1206</sup>. Reste que sur les 10 000 à 15 000 Musulmans de Bosnie que comptait la colonne, 8 000 à 10 000 hommes ont finalement été portés disparus<sup>1207</sup>.

547. Il se peut qu'au départ, la VRS n'ait envisagé d'exécuter que les militaires<sup>1208</sup>. En fait, certains des hommes de la colonne ont été tués au combat, et il n'est pas sûr que la VRS ait eu d'emblée l'intention de tuer tous les hommes musulmans capturés, y compris les civils de la colonne<sup>1209</sup>. Il est toutefois patent qu'à un certain moment, il a été décidé de capturer et de tuer tous les hommes musulmans de Bosnie, sans distinction. Par la suite, aucun effort n'a été fait pour distinguer les soldats des civils. Tant les hommes musulmans de Bosnie qui étaient à Potočari que ceux qui ont été capturés dans la colonne se sont vu confisquer leurs papiers d'identité et leurs effets personnels, qui ont été entassés et finalement brûlés<sup>1210</sup>. Le désir de capturer tous les hommes musulmans de Bosnie était tel que les forces des Serbes de Bosnie ont systématiquement arrêté les autocars transportant à Tišća les femmes, les enfants et les personnes âgées, pour vérifier qu'aucun homme ne s'y cachait<sup>1211</sup>. Les hommes trouvés à bord ont été emmenés et par la suite exécutés<sup>1212</sup>. Certes, ainsi que l'a fait remarquer la Défense, certains hommes blessés ont été autorisés à quitter l'enclave de Srebrenica, escortés par la FORPRONU. Un rapport daté du 13 juillet indique toutefois que la VRS n'a accepté leur évacuation qu'en raison de la présence de la FORPRONU et pour montrer aux médias que les non-combattants étaient correctement traités<sup>1213</sup>. Exception faite des blessés, tous les hommes, qu'ils aient été séparés des leurs à Potočari ou capturés dans la colonne, ont été exécutés, soit en petits groupes soit lors d'exécutions de masse soigneusement orchestrées. Ils ont été conduits dans des endroits reculés pour y être exécutés. Les hommes, qui parfois avaient les yeux bandés, les pieds nus ou les mains attachées dans le dos, ont été alignés et exécutés par groupes. D'autres ont été entassés dans des bâtiments et abattus au pistolet-mitrailleur ou à la

---

<sup>1206</sup> *Supra*, par. 85.

<sup>1207</sup> *Supra*, par. 83.

<sup>1208</sup> Une liste de criminels de guerre avait été dressée suite à un ordre de Živanović, daté du 13 juillet ; une communication interceptée, tenue entre Cerović et Beara le 16 juillet (pièce P 335), indique également qu'il fallait chercher des criminels de guerre parmi les prisonniers.

<sup>1209</sup> *Supra*, par. 77 et 80.

<sup>1210</sup> *Supra*, par. 171.

<sup>1211</sup> *Supra*, par. 216. C'est probablement le 12 juillet et aux premières heures du 13 juillet que les Serbes de Bosnie ont vérifié s'il ne se trouvait pas des criminels de guerre parmi les prisonniers.

<sup>1212</sup> Par. 106.

<sup>1213</sup> Pièce P 459, *supra*, par. 86.

mitrailleuse, ou tués au moyen de grenades à main<sup>1214</sup>. En général, des bulldozers arrivaient sitôt les exécutions achevées, pour enterrer les cadavres<sup>1215</sup>. Parfois, des soldats commençaient à creuser les fosses alors que les exécutions se poursuivaient<sup>1216</sup>. Des soldats serbes de Bosnie revenaient sur place quelques heures après les exécutions pour vérifier qu'il n'y avait pas de survivants<sup>1217</sup>. Il est manifeste que la VRS a essayé de tuer tous les hommes musulmans de Bosnie présents à Srebrenica qui étaient en âge de porter les armes, qu'il s'agisse de civils ou de militaires.

548. Selon l'Accusation, tout porte à croire à une intention de détruire une partie d'un groupe, comme tel<sup>1218</sup>, ce qui répond à la définition du génocide. À l'inverse, la Défense soutient que l'intention de tuer tous les hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes et habitant à Srebrenica ne saurait être assimilée à celle de détruire en tout ou en partie un groupe, comme tel, au sens de l'article 4 du Statut.

549. La Chambre souligne tout d'abord la nécessité de distinguer l'intention personnelle de l'accusé de l'intention qui a présidé à la conception et à la commission du crime. La gravité et l'ampleur du crime de génocide sont telles qu'il faut le plus souvent intervenir plusieurs protagonistes. Tandis que le mobile peut varier d'un participant à l'autre, le but de l'entreprise criminelle reste le même. En cas de participation conjointe, indépendamment de l'intention propre à chacun des auteurs du crime, l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe comme tel doit transparaître dans l'acte criminel lui-même. Il est donc nécessaire de rechercher si l'accusé poursuivi pour chef de génocide partageait l'intention génocidaire.

550. Le terme génocide désigne toute entreprise criminelle visant à détruire, en tout ou en partie, un type particulier de groupe humain, comme tel, par certains moyens. L'intention spéciale exigée pour le crime de génocide comporte un double élément :

- l'acte ou les actes doit (vent) viser un groupe national, ethnique, racial ou religieux ;
- l'acte ou les actes doit (vent) chercher à détruire tout ou partie de ce groupe<sup>1219</sup>.

---

<sup>1214</sup> Exécutions à Kravica le 13 juillet et au Centre culturel de Pilica le 16 juillet.

<sup>1215</sup> *Supra*, par. 68.

<sup>1216</sup> Orahovac, 14 juillet.

<sup>1217</sup> Voir, en particulier, la déposition des témoins J et K qui ont survécu à l'exécution menée à l'entrepôt de Kravica, *supra*, par. 207.

<sup>1218</sup> Acte d'accusation, par. 21.

<sup>1219</sup> Jugement *Jelisić*, par. 66.

a) Un groupe, comme tel

551. Les parties conviennent que le génocide doit viser un groupe, comme tel, et non pas un ou plusieurs individus<sup>1220</sup>.

552. La résolution 96 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies définissait le génocide comme le « refus du droit à l'existence de groupes humains entiers<sup>1221</sup> ». Sur le même sujet, le Secrétariat de l'organisation donnait les explications suivantes :

La victime du crime de génocide est un groupe humain. Ce ne sont pas un nombre plus ou moins grand d'individus qui sont visés pour des raisons particulières [...] mais un groupe en tant que tel<sup>1222</sup>.

En 1951, suite à l'adoption de la Convention sur le génocide, la Cour internationale de Justice indiquait que la Convention « vis[ait] d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires<sup>1223</sup> ». La CDI a également insisté sur ce point en 1996 :

Le groupe même est en définitive la cible visée et c'est lui qui est destiné à être la victime de ce type de comportement criminel massif. [...] l'intention doit être de détruire le groupe « comme tel », c'est-à-dire comme entité séparée distincte<sup>1224</sup>.

Les Jugements *Akayesu*<sup>1225</sup> et *Kayishema et Ruzindana*<sup>1226</sup> ont confirmé cette interprétation.

553. La Convention vise donc à protéger le droit à la vie de groupes humains, comme tels. Cette caractéristique fait du génocide un crime particulièrement grave et le distingue des autres crimes graves, en particulier de la persécution, où l'auteur choisit ses victimes en

---

<sup>1220</sup> Documents présentant les arguments de droit ayant fait l'objet d'un accord entre les parties, soumis par le Procureur lors de la conférence de mise en état du 7 mars 2000, 8 mars 2000, par. 92 et 93.

<sup>1221</sup> Doc. ONU A/96(I) (1946), 11 décembre 1946.

<sup>1222</sup> Les rapports entre d'une part la convention sur le génocide et d'autre part la formulation des principes de Nuremberg et l'élaboration d'un projet de code relatif aux crimes contre la paix et la sécurité, Doc. ONU E/AC.25/3/Rev.1, 12 avril 1948, p. 7. Dans son commentaire de la Convention, Nehemia Robinson exposait très explicitement cette caractéristique essentielle du génocide : « La principale caractéristique du génocide est son objet : l'acte doit tendre à la destruction d'un *groupe*. Les groupes étant constitués d'individus, les actes de destruction doivent, en dernière analyse, être commis contre des individus. Cependant, ces derniers n'ont pas d'importance en eux-mêmes mais seulement en tant que membres du groupe auquel ils appartiennent. » (*Op. cit.*, p. 63.)

<sup>1223</sup> Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

<sup>1224</sup> Projet de code de la CDI, p. 107 et 108.

<sup>1225</sup> Jugement *Akayesu*, par. 522 : « La perpétration de l'acte incriminé dépasse alors sa simple réalisation matérielle, par exemple le meurtre d'un individu particulier, pour s'insérer dans la réalisation d'un dessein ultérieur, qui est la destruction totale ou partielle du groupe dont l'individu n'est qu'une composante. »

<sup>1226</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 99 : « L'acte qui consiste à "détruire" doit être dirigé contre le groupe *comme tel*, c'est-à-dire *qua groupe*. »



fonction de leur appartenance à une communauté donnée, sans pour autant nécessairement chercher à détruire la communauté comme telle<sup>1227</sup>.

554. Cela étant, la Convention sur le génocide ne protège pas tous les types de groupes humains. Son application se limite aux groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux.

555. Les groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux ne sont pas clairement définis dans la Convention, pas plus qu'ailleurs. En revanche, les travaux préparatoires à la Convention et les travaux effectués par les instances internationales concernant la protection des minorités montrent que les notions de groupe protégé et de minorité nationale se recoupent en partie et sont même parfois synonymes. Ainsi, les instruments européens de protection des droits de l'homme emploient l'expression « minorités nationales<sup>1228</sup> », tandis que les instruments universels font plus volontiers référence aux « minorités ethniques, religieuses ou linguistiques<sup>1229</sup> », les visées semblant les mêmes dans l'un et l'autre cas<sup>1230</sup>. Dans une étude menée en 1979 pour le compte de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, F. Capotorti explique que « la Sous-commission a décidé de remplacer le mot “raciales” par le mot “ethniques” dans toute référence aux groupes de minorités qualifiés par leur origine ethnique<sup>1231</sup> ». La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>1232</sup> définit la discrimination raciale comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique<sup>1233</sup> ». Les travaux préparatoires à la Convention sur le génocide montrent également que le terme « ethnique » a

---

<sup>1227</sup> Voir, en particulier, le Jugement *Kupreškić*, par. 636 et le Jugement *Jelisić*, par. 79.

<sup>1228</sup> Voir, en particulier, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur [...] l'appartenance à une minorité nationale. » Voir aussi la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ETS 157, ou le principe VII de l'acte final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (1975), point 105, par. 2.

<sup>1229</sup> Voir, en particulier, l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « Dans les États où il existe des *minorités ethniques, religieuses ou linguistiques*, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »

<sup>1230</sup> Voir, en particulier, la définition proposée par la Commission européenne pour la Démocratie par le Droit, dans « La protection des minorités », Strasbourg, Presses du Conseil de l'Europe, 1994, p. 12 : le terme minorité nationale « désigne un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un État, dont les membres, qui ont la nationalité de l'État, possèdent des caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques différentes de celle du reste de la population et sont animés de la volonté de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue ».

<sup>1231</sup> F. Capotorti, *Études sur les droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, Doc. ONU E/CN.4/Sub.2/384/Rev.1 (1979), par. 197, évoquant les débats relatifs à un projet de résolution sur la définition des minorités (E/CN.4/Sub.2/103).

<sup>1232</sup> Recueil des traités des Nations Unies, vol. 660, n° 9646.

<sup>1233</sup> Article premier.

été introduit à un stade ultérieur, afin de mieux définir le type de groupes protégé par la Convention et d'éviter que le terme « national » ne s'entende que de groupes purement politiques<sup>1234</sup>.

556. Il ressort des travaux préparatoires que cette énumération visait davantage à décrire un seul et même phénomène, correspondant en gros à ce qu'il était convenu d'appeler, avant la Deuxième Guerre mondiale, les « minorités nationales », qu'à renvoyer à différents types distincts de groupes humains. Il serait dès lors contraire à l'objet et au but de la Convention de vouloir distinguer chacun des groupes énumérés à partir de critères scientifiquement objectifs.

557. Il faut dégager les caractéristiques culturelles, religieuses, ethniques ou nationales d'un groupe en le replaçant dans son contexte socio-historique. Comme dans les affaires *Nikolić*<sup>1235</sup> et *Jelisić*<sup>1236</sup>, la Chambre identifiera le groupe visé en ayant recours au critère de stigmatisation dudit groupe, notamment par les auteurs du crime, du fait de la perception qu'ils ont de ses traits nationaux, ethniques, raciaux ou religieux.

558. Alors que l'acte d'accusation définissait le groupe pris pour cible comme étant les Musulmans de Bosnie, il semble que l'Accusation ait eu recours à une autre définition dans son mémoire préalable au procès, dans la mesure où elle faisait état d'une intention d'éliminer « la population musulmane de Bosnie de Srebrenica » par des massacres et des expulsions<sup>1237</sup>. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation a choisi de définir le groupe comme les Musulmans de Bosnie de Srebrenica<sup>1238</sup> et dans son réquisitoire, elle a fait référence aux Musulmans de Bosnie orientale<sup>1239</sup>. Pour sa part, la Défense a fait valoir dans son mémoire en clôture que les Musulmans de Bosnie de Srebrenica ne formaient pas un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier. Elle a notamment soutenu que « l'on ne saurait artificiellement créer un "groupe" en limitant la portée à une zone géographique donnée<sup>1240</sup> ». Pour la Défense, seuls les Musulmans de Bosnie répondent à la définition des groupes protégés par la Convention<sup>1241</sup>.

---

<sup>1234</sup> Doc. ONU A/C.6/SR.73 (Petren, Suède) ; Doc. ONU A/C.6/SR.74 (Petren, Suède).

<sup>1235</sup> *Le Procureur c/ Nikolić*, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, décision de la Chambre de première instance I, 20 octobre 1995, affaire n° IT-94-2-R61 (« Décision *Nikolić* »), par. 27.

<sup>1236</sup> Jugement *Jelisić*, par. 70.

<sup>1237</sup> Mémoire préalable de l'Accusation en application de l'article 65 *ter* E) i), 25 février 2000, par. 12.

<sup>1238</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 412.

<sup>1239</sup> Réquisitoire, CR, p. 9983.

<sup>1240</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 104.

<sup>1241</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 102 à 107.

559. À l'origine considérés comme un groupe religieux, les Musulmans de Bosnie ont été reconnus comme « nation » par la Constitution yougoslave de 1963. En outre, les preuves présentées au procès indiquent très clairement que les plus hautes autorités politiques serbes de Bosnie et les forces serbes de Bosnie opérant à Srebrenica en juillet 1995 considéraient les Musulmans de Bosnie comme un groupe national spécifique. Inversement, aucune caractéristique nationale, ethnique, raciale ou religieuse ne permet de distinguer les Musulmans de Bosnie habitant à Srebrenica lors de l'offensive de 1995 des autres Musulmans de Bosnie. Leur seul trait distinctif serait la localisation géographique, laquelle ne figure pas au nombre des critères envisagés par la Convention. De plus, il est peu probable que les Musulmans de Bosnie habitant dans l'enclave à l'époque de l'offensive se considéraient comme un groupe national, ethnique, racial ou religieux distinct des autres Musulmans de Bosnie. De fait, la plupart des Musulmans de Bosnie habitant alors à Srebrenica n'en étaient pas originaires, mais venaient de toute la région de la Podrinje centrale. Il est manifeste qu'ils se considéraient plutôt comme des membres du groupe des Musulmans de Bosnie.

560. La Chambre conclut que le groupe protégé, au sens de l'article 4 du Statut, est en l'espèce celui des Musulmans de Bosnie. Les Musulmans de Bosnie de Srebrenica ou les Musulmans de Bosnie orientale constituent une partie du groupe protégé aux termes de l'article 4 du Statut. On étudiera dans la suite la question, distincte, de savoir si l'intention de détruire une partie du groupe protégé entre dans le cadre de la définition du génocide.

561. En l'espèce, l'Accusation et la Défense s'accordent à dire que les victimes du génocide doivent être prises pour cible *en raison* de leur appartenance à un groupe<sup>1242</sup>. C'est là la seule interprétation conforme à l'intention caractéristique du crime de génocide. L'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe comme tel présuppose que les victimes soient choisies en raison de leur appartenance au groupe dont on veut la destruction. La simple connaissance que les auteurs des crimes pouvaient avoir de l'appartenance des victimes à un groupe distinct ne permet pas d'établir l'intention de détruire le groupe comme tel. Comme le faisait remarquer la CDI :

---

<sup>1242</sup> Mémoire préalable de l'Accusation en application de l'article 65 *ter* E) i), 25 février 2000, par. 92, p. 33.

[...] il doit s'agir de l'intention de détruire un groupe, et non pas simplement un ou plusieurs individus qui, par coïncidence, se trouvent être membres d'un certain groupe. L'acte prohibé doit être commis en raison de l'appartenance de la victime à un certain groupe et à titre de mesure concourant à la réalisation de l'objectif global de destruction du groupe<sup>1243</sup>.

562. Il y a donc d'évidentes similitudes entre une politique génocidaire et ce qui est communément appelé une politique de « nettoyage ethnique ». En l'espèce, loin de se limiter aux seuls événements de Srebrenica, les actes de discrimination ont marqué tout le conflit qui a opposé Serbes, Musulmans et Croates de Bosnie de 1992 à 1995. On peut lire dans le Rapport du Secrétaire général que « l'un des principaux objectifs du conflit était d'utiliser des moyens militaires pour terroriser la population civile, souvent dans le but de l'obliger à fuir, processus qui a pris le nom de "nettoyage ethnique"<sup>1244</sup> ». L'objectif des Serbes de Bosnie dans ce conflit a été clairement exposé, notamment dans une décision publiée le 12 mai 1992 par Momčilo Krajišnik, alors Président de l'Assemblée nationale du peuple serbe de Bosnie. Cette décision indique que l'un des objectifs stratégiques du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine était de réunir tous les Serbes dans un seul État, notamment en supprimant la frontière qui, le long de la Drina, séparait la Serbie de la Bosnie orientale, dont la population était majoritairement serbe<sup>1245</sup>.

563. Lors d'une interview accordée en novembre 1995, l'accusé lui-même définissait l'objectif de la campagne en Bosnie : la région de la Podrinje devait rester « à jamais serbe, tandis que la partie orientale de la Republika Srpska et la rivière Drina constituer[ai]ent une jonction importante entre l'ensemble des peuples serbes des deux côtés de la Drina<sup>1246</sup> ».

564. Le nettoyage ethnique des Musulmans de Bosnie de Srebrenica présentait dans cette optique des avantages particuliers. Situés dans la région de la Podrinje centrale, dont les témoins ont fréquemment souligné l'importance stratégique pour la création d'une république serbe de Bosnie<sup>1247</sup>, Srebrenica et ses environs constituaient une poche majoritairement

---

<sup>1243</sup> Projet de code de la CDI, p. 109. Voir également Pieter Drost, *The Crime of State, Genocide*, p. 124, commentant la Convention : « Il s'agit d'une caractéristique ou d'une qualité clairement perceptible que la victime partage avec les autres membres du groupe, et qui, dans l'esprit criminel de l'agresseur, la distingue du reste de la société et, pour cette raison même, incite ledit agresseur à perpétrer le crime à l'encontre de pareil individu si marqué. »

<sup>1244</sup> Doc. ONU A/54/549, Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 53/35 de l'Assemblée générale, La chute de Srebrenica, 15 novembre 1999 (« Rapport sur la chute de Srebrenica »), par. 19.

<sup>1245</sup> Pièce P 746/a.

<sup>1246</sup> Pièce P 743, p. 2.

<sup>1247</sup> Radinović, CR, p. 7812. *Supra*, par. 12.

musulmane dans une région principalement serbe, jouxtant la Serbie<sup>1248</sup>. Compte tenu des objectifs de la guerre, il n'est dès lors pas surprenant que les Serbes et les Musulmans de Bosnie s'y soient âprement combattus dès le début du conflit<sup>1249</sup>.

565. L'un et l'autre camp ont lancé de nombreuses attaques contre les villages de la région tenus par la partie adverse. Les forces des Musulmans de Bosnie se sont apparemment rendues coupables de violations du droit humanitaire à l'encontre de Serbes de Bosnie habitant la région, en particulier de mai 1992 à janvier 1993<sup>1250</sup>. Les forces serbes de Bosnie ont riposté par un certain nombre d'opérations, dont une attaque de grande envergure en janvier 1993. L'attaque a forcé la population musulmane des villages avoisinants à chercher refuge dans les secteurs de Srebrenica et Žepa. La population de Srebrenica est ainsi passée de 37 000 personnes en 1991 à 50 000 ou 60 000 personnes en 1993, tandis que la superficie de l'enclave était ramenée de 900 km<sup>2</sup> à 150 km<sup>2</sup><sup>1251</sup>. La grande majorité de la population musulmane habitant le secteur de responsabilité du Corps de la Drina avait déjà été déplacée en avril 1993. À l'époque, les forces des Serbes de Bosnie avaient déjà procédé au nettoyage ethnique des villes et villages suivants : Zvornik, Šekovići, Kalesija, Bratunac, Vlasenica, Kladanj, Olovo, Han Pijesak, Rogatica et Sokolac<sup>1252</sup>. La municipalité surpeuplée de Srebrenica a ensuite été constamment pilonnée, avant que le Conseil de sécurité ne décide, le 16 avril 1993, de déclarer l'enclave zone de sécurité<sup>1253</sup>. Malgré une période de relative stabilité, les conditions de vie sont restées déplorables. La mission du Conseil de sécurité, envoyée en application de la résolution 819, qualifiait Srebrenica, le 30 avril 1993, de « prison ouverte<sup>1254</sup> » et constatait que 50 % des habitations avaient été détruites. La mission déplorait en outre le harcèlement par les forces serbes de Bosnie des convois humanitaires à destination de Srebrenica et les obstacles rencontrés dans le transport des malades et des blessés hors de l'enclave<sup>1255</sup>. Jusqu'en 1995, les réseaux d'approvisionnement en eau et en électricité étaient inutilisables, parce que détruits ou coupés. La nourriture et les médicaments faisaient gravement défaut<sup>1256</sup>.

---

<sup>1248</sup> Voir le paragraphe 11, renvoyant au paragraphe 33 du Rapport sur la chute de Srebrenica.

<sup>1249</sup> En son paragraphe 33, le Rapport sur la chute de Srebrenica évoque les crimes commis par les forces des Serbes de Bosnie contre la population musulmane de Bosnie dès le début du conflit.

<sup>1250</sup> Rapport sur la chute de Srebrenica, par. 34 à 37.

<sup>1251</sup> *Supra*, par. 13 et 14.

<sup>1252</sup> Déclaration faite par le général Hadžihasanović le 24 janvier 2001 (par. 4), corroborée par les propos tenus par le général Krstić dans un article de presse publié en novembre 1995 (pièce P 744/c, p. 1).

<sup>1253</sup> Résolution 819 (1993), 16 avril 1993.

<sup>1254</sup> Pièce P 126, Rapport de la mission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 819 (1993), Doc. ONU S/25700 (30 avril 1993), par. 18.

<sup>1255</sup> *Ibid.*, par. 10 et 11.

<sup>1256</sup> *Supra*, par. 15.

566. Avant même l'offensive de juillet 1995 et dès janvier 1995, les forces des Serbes de Bosnie ont tenté d'empêcher le passage des convois humanitaires dans l'enclave<sup>1257</sup>. La Chambre de première instance a précédemment décrit la situation humanitaire catastrophique qui en est résultée<sup>1258</sup>. En particulier, plusieurs personnes sont mortes de faim les 7 et 8 juillet 1995, et un rapport du commandement de la 28<sup>e</sup> division en date du 8 juillet 1995 attirait l'attention sur le fait que la population civile allait très vite être contrainte de fuir l'enclave si elle voulait survivre<sup>1259</sup>.

567. Cependant, la Chambre de première instance a constaté que l'opération Krivaja 95 ne semblait pas viser à la conquête totale de l'enclave et à l'expulsion de la population musulmane de Bosnie<sup>1260</sup>. La Chambre de première instance a entendu des témoins crédibles évoquer le refus constant des forces musulmanes de Bosnie de respecter l'accord de démilitarisation de 1993<sup>1261</sup>. Des témoins à décharge ont accusé les forces musulmanes de Bosnie d'avoir utilisé la zone de sécurité comme base arrière fortifiée pour lancer des offensives contre les forces des Serbes de Bosnie. En particulier, le 26 juin 1995, plusieurs semaines avant l'offensive de la VRS contre Srebrenica, les forces musulmanes de Bosnie ont lancé depuis l'enclave une attaque contre le village serbe de Višnica, situé à 5 km<sup>1262</sup>. Pareils actes pourraient très bien être à l'origine de l'attaque destinée à couper les voies de communication entre les enclaves de Žepa et Srebrenica.

568. L'opération ne s'est toutefois pas limitée à une simple action de représailles. Son objectif, qui au départ se limitait au blocage des communications entre les deux enclaves et à la réduction de l'enclave de Srebrenica à son centre urbain, a été rapidement élargi. Constatant l'absence de résistance de la part des forces musulmanes de Bosnie ou de la communauté internationale, le Président Karadžić a ensuite élargi l'objectif de l'opération, en donnant l'ordre, le 9 juillet, de prendre la ville<sup>1263</sup>. Le 11 juillet, la ville de Srebrenica est tombée aux mains des Serbes de Bosnie, ce qui a poussé 20 000 à 25 000 réfugiés musulmans à fuir vers Potočari. L'opération Krivaja 1995 est alors devenue l'un des instruments de la politique destinée à chasser la population musulmane de Bosnie. La crise humanitaire causée par l'afflux de réfugiés à Potočari, l'intensité et l'ampleur des violences, la détention illégale des

---

<sup>1257</sup> *Supra*, par. 26.

<sup>1258</sup> *Supra*, par. 28.

<sup>1259</sup> Pièce P 901, p. 2.

<sup>1260</sup> *Supra*, par. 120.

<sup>1261</sup> *Supra*, par. 24. Le premier accord a été signé le 18 avril 1993 et il a été suivi de l'accord du 8 mai 1993.

<sup>1262</sup> Rapport sur la chute de Srebrenica, par. 225.

<sup>1263</sup> *Supra*, par. 33.

hommes dans un secteur tandis que les femmes, les enfants et les personnes âgées étaient transférés de force hors du territoire contrôlé par les Serbes de Bosnie puis, ultérieurement, la mort de milliers d'hommes musulmans de Bosnie, civils et militaires, dont la plupart ne sont clairement pas morts au combat, sont autant d'éléments prouvant que les forces serbes de Bosnie ont décidé à dessein de s'en prendre à la population musulmane de Srebrenica, en raison de son appartenance au groupe des Musulmans de Bosnie. Reste à déterminer si cette attaque discriminatoire visait à détruire le groupe, en tout ou en partie, au sens de l'article 4 du Statut.

b) L'intention de détruire le groupe, en tout ou en partie

i) L'intention de détruire le groupe

569. L'Accusation demande qu'une interprétation large soit donnée de l'intention de détruire le groupe, en tout ou en partie, exigée par l'article 4 du Statut. Elle soutient que les actes ont été commis avec l'intention requise si l'accusé « souhaitait consciemment que ceux-ci entraînent la destruction, en tout ou en partie, du groupe comme tel ; ou s'il savait que ses actes détruiraient, en tout ou en partie, le groupe comme tel ; ou s'il savait que ses actes entraîneraient vraisemblablement la destruction, en tout ou en partie, du groupe comme tel<sup>1264</sup> ». L'Accusation estime qu'en l'espèce, le général Krstić et d'autres « souhaitaient consciemment que leurs actes entraînent la destruction d'une partie de la population musulmane de Bosnie en tant que groupe [...]»<sup>1265</sup> ».

570. À l'inverse, la Défense soutient que l'auteur du génocide doit être animé de « l'intention spécifique de détruire le groupe [...] » et conclut que le « *dolus specialis* constitue une forme supérieure de préméditation<sup>1266</sup> ».

571. Il ressort clairement des travaux préparatoires à la Convention sur le génocide que ses auteurs concevaient le génocide comme une entreprise dont le but, l'objectif même, était de détruire un groupe humain, en tout ou en partie. La résolution 96 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies définissait le génocide comme le « *refus* du droit à l'existence de groupes humains entiers<sup>1267</sup> ». Le projet de convention préparé par le Secrétaire général présentait le

---

<sup>1264</sup> Mémoire préalable de l'Accusation en application de l'article 65 *ter* E) i), 25 février 2000, par. 90.

<sup>1265</sup> *Ibid.*, par. 91, p. 33.

<sup>1266</sup> Mémoire en clôture de la Défense, 21 juin 2001, par. 94.

<sup>1267</sup> Doc. ONU A/96 (I), 11 décembre 1946 [non souligné dans l'original].

génocide comme un acte criminel ayant pour but de détruire le groupe, en tout ou en partie<sup>1268</sup> et précisait que cette définition excluait certains actes pouvant entraîner la destruction totale ou partielle d'un groupe<sup>1269</sup>. La Commission du droit international a confirmé cette interprétation en indiquant que « l'intention générale de commettre l'un des actes énumérés, associée à une conscience diffuse des conséquences probables de cet acte pour la victime ou les victimes immédiates, ne suffit pas pour qu'il y ait crime de génocide. La définition de ce crime exige une *disposition d'esprit* ou une *intention spécifique* concernant les conséquences globales de l'acte prohibé<sup>1270</sup> ». Dans un avis consultatif concernant la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires<sup>1271</sup>, la Cour internationale de Justice a insisté sur le fait que l'intention spécifique de détruire était nécessaire et indiqué que « l'interdiction du génocide serait une règle pertinente en l'occurrence s'il était établi que le recours aux armes nucléaires comporte effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert la disposition suscitée<sup>1272</sup> ». Le TPIR a adopté la même interprétation. Dans le Jugement *Kambanda*, la Chambre de première instance explique que « le crime de génocide se singularise par son dol spécial, qui requiert que le crime ait été commis dans l'intention de "détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel" »<sup>1273</sup>. Dans le Jugement *Kayishema et Ruzindana*, la Chambre de première instance soulignait également à propos du crime de génocide que « l'intention spécifique d'exterminer un groupe protégé (en tout ou en partie) [...] d[evait] être constatée pour qu'il soit constitué »<sup>1274</sup>. La présente Chambre note en outre que le droit interne de certains États

---

<sup>1268</sup> Doc. ONU E/447 (1947), p. 24 : « Le génocide s'entend des faits criminels commis contre un des groupes humains précédemment énumérés dans le but de le détruire totalement ou partiellement ou d'entraver sa conservation ou son développement. »

<sup>1269</sup> Doc. ONU E/447 (1947), p. 23. Voir également : Les rapports entre d'une part la convention sur le génocide et d'autre part la formulation des principes de Nuremberg et l'élaboration d'un projet de code relatif aux crimes contre la paix et la sécurité, Doc. ONU E/AC.25/3/Rev.1, 12 avril 1948, p. 7 : « La destruction d'un groupe humain est le but même qui est poursuivi. Dans le cas de guerre étrangère ou de guerre civile, un des partis peut infliger à un autre des pertes extrêmement étendues mais le but poursuivi est d'imposer sa volonté à l'autre et non de le détruire. »

<sup>1270</sup> Projet de code de la CDI, p. 108.

<sup>1271</sup> C.I.J., *Recueil* 1996, p. 240.

<sup>1272</sup> Par. 26. La Chambre constate toutefois que dans leurs opinions dissidentes, plusieurs juges se sont démarqués de l'avis majoritaire de la Cour sur cette question, en soutenant qu'un acte dont la conséquence prévisible était la destruction d'un groupe comme tel et qui a effectivement eu pareille conséquence constitue bien un génocide. En particulier, le Juge Weeramantry a fait remarquer que le recours à l'arme nucléaire entraînait inévitablement la destruction de populations entières et constituait à ce titre un génocide. Il rejette donc l'interprétation selon laquelle « l'atteinte à un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel doit être le résultat intentionnel et non pas un effet secondaire d'un autre acte » (C.I.J., *Recueil* 1996, p. 502). Dans le même ordre d'idées, le Juge Koroma évoque le fait que « l'emploi d'armes nucléaires dans un conflit armé peut aboutir à cette conséquence atroce et abominable que constitue l'élimination d'une population tout entière », soutenant que cela revient à un génocide « dès lors que les conséquences de l'acte étaient prévisibles » (C.I.J., *Recueil* 1996, p. 577).

<sup>1273</sup> Affaire n° ICTR-97-23-S, 4 septembre 1998 (« Jugement *Kambanda* »), par. 16.

<sup>1274</sup> 21 mai 1999, par. 89.



caractérise le génocide par l'existence d'un plan visant à la destruction du groupe<sup>1275</sup>. Certains auteurs estiment que la notion de génocide englobe des actes qui ont pour conséquence prévisible ou probable d'entraîner la destruction totale ou partielle d'un groupe, sans qu'il soit nécessaire de prouver que cette destruction était le but de l'acte<sup>1276</sup>. Il n'est pas clair qu'on puisse considérer cette interprétation comme conforme à l'état du droit international coutumier au moment des faits. C'est pourquoi la Chambre conclut qu'aux fins de la présente espèce, le génocide doit s'entendre uniquement des actes commis dans le but de détruire tout ou partie du groupe.

572. L'article 4 du Statut n'exige pas pour les actes constitutifs du génocide une longue préméditation<sup>1277</sup>. Il est ainsi concevable que, sans avoir été initialement voulue, la destruction d'un groupe devienne en cours d'opération le but recherché. Par exemple, des forces armées pourraient décider de détruire un groupe protégé lors d'une opération militaire dont le but premier n'avait rien à voir avec le sort dudit groupe. Dans un récent arrêt, la Chambre d'appel a indiqué que l'existence d'un plan n'était pas un élément juridique constitutif du crime de génocide, mais pouvait aider à établir l'intention des auteurs des actes criminels<sup>1278</sup>. Les éléments de preuve produits en l'espèce démontrent que les massacres étaient planifiés : le nombre et la nature des forces engagées, l'utilisation par les unités d'un même langage codé pour échanger des informations sur les massacres, l'ampleur des exécutions et les similarités dans les modes d'exécution sont autant d'indices tendant à établir qu'il avait été décidé de tuer tous les hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes<sup>1279</sup>.

573. La Chambre de première instance n'a pu déterminer la date précise à laquelle il a été décidé de tuer tous les hommes en âge de porter les armes. Partant, elle ne saurait conclure que les meurtres commis à Potočari les 12 et 13 juillet 1995 s'inscrivaient dans le cadre du projet de tuer tous les hommes en âge de porter les armes. Elle est cependant convaincue que les exécutions de masse et autres massacres commis à partir du 13 juillet faisaient partie intégrante du plan.

---

<sup>1275</sup> L'article 211-1 du Code pénal français stipule que le crime doit être commis « en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe ».

<sup>1276</sup> Voir notamment Éric David, *Droit des conflits armés*, p. 615 ; Alexander K. A. Greenawalt, « Rethinking Genocidal Intent: the Case for a Knowledge-Based Interpretation », *Columbia Law Review*, décembre 1999, p. 2259 à 2294 ; Gil Gil, *Derecho penal internacional, especial consideracion del delito de genicidio*, 1999.

<sup>1277</sup> L'élément de préméditation a été rejeté sur proposition de la Belgique (Doc. ONU A/C.6/217), au motif qu'une telle mention était superflue étant donnée l'intention spéciale déjà incluse dans la définition du crime (Doc. ONU A/C.6/SR.72, p. 8).

<sup>1278</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 48.

<sup>1279</sup> *Supra*, par. 85 à 87.

574. Il faut également déterminer quel doit être le mode de destruction du groupe pour qu'on puisse parler de génocide, au sens de l'article 4 du Statut. La destruction physique est le mode le plus évident, mais l'on peut aussi envisager la destruction d'un groupe par une éradication délibérée de sa culture et de son identité, entraînant à terme son extinction comme entité distincte du reste de la communauté.

575. La notion de génocide, telle que définie par Raphael Lemkin en 1944, embrassait au départ toutes les formes de destruction d'un groupe en tant qu'entité sociale distincte<sup>1280</sup>. Ainsi défini, le génocide ressemblait beaucoup au crime de persécution. Dans cet ordre d'idées, la CDI déclarait dans son rapport de 1996 que le génocide, tel qu'il était alors défini, correspondait à la deuxième catégorie de crimes contre l'humanité établie par l'article 6 c) du statut du Tribunal de Nuremberg, à savoir la persécution<sup>1281</sup>. On s'accorde à dire que le crime de persécution prévu par le statut du Tribunal de Nuremberg ne se limite pas à la destruction physique du groupe, mais que le terme englobe tous les actes visant à la destruction de l'identité sociale et/ou culturelle d'un groupe. C'est cette conception large de la persécution qui a été retenue, entre autres, dans l'acte d'accusation établi à l'encontre d'Ulrich Greifelt et consorts, déférés devant le Tribunal militaire américain à Nuremberg. Les accusés devaient répondre de la mise en œuvre d'un programme systématique de génocide visant à détruire des nations étrangères et des groupes ethniques. Dans l'acte d'accusation, le terme destruction était entendu au sens non seulement d'extermination des membres des groupes en question, mais également d'éradication de leurs caractéristiques nationales<sup>1282</sup>. Il convient de noter que c'est cette même interprétation qu'a adoptée en 1985 le groupe de travail chargé de rendre compte des violations des droits de l'homme commises en Afrique du Sud. Tout en reconnaissant que la Convention prise au pied de la lettre ne retenait que la destruction physique ou matérielle du groupe, le groupe de travail expliquait dans son rapport qu'il avait adopté une interprétation plus large considérant comme génocidaire tout acte empêchant un

---

<sup>1280</sup> *Axis Rule in Occupied Europe*, p. 79 et p. 87 à 89.

<sup>1281</sup> Projet de code de la CDI, *op. cit.*, commentaire de l'article 17, p. 106.

<sup>1282</sup> *Affaire États-Unis c/ Ulrich Greifelt et consorts, Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10 (« TWC »)*, vol. XIV (1948), p. 2 : « Les actes, comportements, plans et entreprises reprochés au paragraphe 1 de ce chef d'accusation s'inscrivaient dans le cadre d'un programme systématique de génocide, visant la destruction de nations étrangères et de groupes ethniques, à travers, d'une part, l'extermination meurtrière et, d'autre part, l'élimination et la suppression de caractéristiques nationales ». Voir également les jugements rendus par la Cour suprême polonaise contre Amon Leopold Goeth (*TWC*, vol. VII, n° 37, p. 8) et Rudolf Franz Ferdinand Hoess (*TWC*, vol. VII, n° 38, p. 24).

individu « de participer pleinement à l'existence, celle-ci devant aussi elle-même être entendue dans son acception plus générale<sup>1283</sup> ».

576. Si la lettre de la Convention n'en parle pas explicitement, les travaux préparatoires révèlent qu'après avoir été sérieusement envisagée, la destruction « culturelle » du groupe a été expressément écartée<sup>1284</sup>. La notion de génocide culturel a été jugée trop vague et trop éloignée de la destruction physique ou biologique à l'origine de la Convention. Ainsi, la CDI notait en 1996 :

Il ressort clairement des travaux préparatoires de la Convention que la destruction dont il s'agit est la destruction matérielle d'un groupe déterminé par des moyens soit physiques, soit biologiques, et non pas la destruction de l'identité nationale, linguistique, religieuse, culturelle ou autre de ce groupe. L'élément national ou religieux n'est pas pris en considération dans la définition du mot « destruction », non plus que l'élément racial ou ethnique. La destruction doit s'entendre seulement dans son sens matériel, son sens physique ou biologique<sup>1285</sup>.

577. Cela étant, plusieurs déclarations et décisions récentes ont interprété l'intention de détruire évoquée à l'article 4 du Statut comme pouvant s'inférer de la preuve de la destruction culturelle du groupe et d'autres actes de destruction non physique.

578. En 1992, l'Assemblée générale des Nations Unies a qualifié le nettoyage ethnique de forme de génocide<sup>1286</sup>.

579. En décembre 2000, la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne a déclaré :

la définition légale du génocide défend l'idée d'une protection légale qui, par-delà l'individu, s'étend à l'existence *sociale* du groupe [...] l'intention de détruire le groupe [...] va au-delà de l'extermination physique et biologique [...]. Partant, le texte de loi n'implique pas que l'intention du coupable soit d'exterminer physiquement au moins une partie importante des membres du groupe<sup>1287</sup>.

580. La Chambre de première instance se sait toutefois tenue d'interpréter la Convention en tenant dûment compte du principe *nullum crimen sine lege*. Elle reconnaît donc qu'en dépit de ses développements récents, le droit international coutumier limite la définition du génocide

---

<sup>1283</sup> Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du groupe spécial d'experts, Doc. ONU E/CN.4/1985/14, 28 janvier 1985, par. 56 et 57.

<sup>1284</sup> L'idée d'un génocide culturel a été rejetée par la Sixième Commission de l'Assemblée générale, par 25 voix contre 6, avec 4 abstentions et 13 délégations absentes.

<sup>1285</sup> Projet de code de la CDI, p. 111.

<sup>1286</sup> Doc. ONU, AG/Res./47/121 du 18 décembre 1992.

<sup>1287</sup> Cour constitutionnelle fédérale, 2 BvR 1290/99, 12 décembre 2000, par. III) 4) a) aa) [non souligné dans l'original].

aux actes visant à la destruction physique ou biologique de tout ou partie du groupe. N'entrerait donc pas dans le cadre de la définition du génocide une entreprise qui s'en prendrait exclusivement, en vue de les annihiler, aux traits culturels et sociologiques d'un groupe humain, fondements de son identité. La Chambre de première instance fait toutefois remarquer que la destruction physique ou biologique s'accompagne souvent d'atteintes aux biens et symboles culturels et religieux du groupe pris pour cible, atteintes dont il pourra légitimement être tenu compte pour établir l'intention de détruire le groupe physiquement. La Chambre considérera donc en l'espèce la destruction délibérée de mosquées et de maisons appartenant aux membres du groupe comme une preuve de l'intention de détruire ce groupe.

ii) « en partie »

581. Puisqu'en l'espèce, ce sont principalement des hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes qui ont été tués, une deuxième question se pose : représentaient-ils une fraction suffisamment importante des Musulmans de Bosnie pour que l'intention de la détruire puisse être considérée comme une intention de détruire le groupe, en tout ou en partie, au sens de l'article 4 du Statut ?

582. Invoquant les travaux de la CDI et le Jugement *Jelisić*, l'Accusation estime que l'expression « en tout ou en partie » désigne une partie quantitativement ou qualitativement « substantielle » du groupe<sup>1288</sup>. Elle affirme toutefois qu'« il n'est pas nécessaire de prendre en considération l'ensemble de la population du groupe. La volonté de détruire une multitude de personnes en raison de leur appartenance à un groupe spécifique est constitutive du crime de génocide, même si ces personnes ne représentent qu'une fraction d'un groupe, que ce soit au sein d'un pays, d'une région ou d'une communauté<sup>1289</sup> ». L'Accusation s'appuie, entre autres, sur le Jugement *Akayesu*, qui a déclaré l'accusé coupable de génocide à raison d'actes commis sur le territoire d'une seule commune, et sur la Décision *Nikolić*, prise en application de l'article 61 du Règlement, qui a entériné la qualification de génocide donnée aux actes commis dans une seule région de Bosnie-Herzégovine, celle de Vlasenica<sup>1290</sup>. Elle cite, en outre, le Jugement *Jelisić*, où il est déclaré que « la coutume internationale reconnaît la qualification de génocide même lorsque la volonté d'extermination ne touche qu'une zone géographique réduite<sup>1291</sup> ».

---

<sup>1288</sup> Mémoire préalable de l'Accusation en application de l'article 65 *ter* E) i), 25 février 2000, par. 100.

<sup>1289</sup> Mémoire préalable de l'Accusation en application de l'article 65 *ter* E) i), 25 février 2000, par. 101.

<sup>1290</sup> Décision *Nikolić*, par. 34

<sup>1291</sup> Jugement *Jelisić*, par. 83.

583. Pour sa part, la Défense soutient que l'expression « en partie » renvoie à l'ampleur des crimes effectivement commis, et non à l'intention, laquelle s'étendrait nécessairement à la destruction du groupe comme tel, c'est-à-dire dans sa totalité<sup>1292</sup>. La Défense invoque à l'appui de cette interprétation l'intention des auteurs de la Convention qui, selon elle, aurait été confirmée par les observations faites par Raphael Lemkin en 1950 devant le Congrès américain, lors des débats relatifs à la ratification de la Convention<sup>1293</sup>, et par les textes d'application proposés par les États-Unis pendant les administrations Nixon et Carter<sup>1294</sup>. Il s'ensuit que toute destruction, même partielle, doit avoir été menée avec l'intention de détruire le groupe entier, comme tel.

584. La Chambre de première instance n'est pas de cet avis. Certes, il se peut qu'en introduisant l'expression « en partie », certains des auteurs de la Convention entendaient signifier que la destruction effective d'une fraction seulement d'un groupe humain ne pouvait être qualifiée de génocide que si elle avait été menée avec l'intention de détruire le groupe comme tel<sup>1295</sup>. Toutefois, les débats auxquels cette question a donné lieu durant les travaux préparatoires n'éclaircissent guère, et une simple lecture du texte de la Convention contredit cette interprétation. Aux termes de la Convention, l'expression « en tout ou en partie » se rapporte à l'intention, et non à la destruction effectuée. Il serait contraire aux règles d'interprétation d'altérer le sens ordinaire des termes employés dans la Convention en ayant recours à des travaux préparatoires qui manquent de clarté à ce sujet. La Chambre de première instance conclut que tout acte commis dans l'intention de détruire une partie d'un groupe, comme tel, constitue un acte de génocide au sens de la Convention.

585. La Convention sur le génocide ne donne elle-même aucune indication sur ce qui constitue l'intention de détruire « en partie ». Les travaux préparatoires ne sont pas plus utiles à cet égard. Le projet de convention soumis par le Secrétaire général faisait remarquer que « [l]a destruction systématique, ne fût-ce que d'une fraction du groupe humain, constitu[ait]

---

<sup>1292</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 96 à 101.

<sup>1293</sup> Lettre de Raphael Lemkin reproduite dans *Executive Sessions of the U.S. Senate Foreign Relations Committee, Historical Series 781-805* (1976), p. 370, citée dans le Mémoire en clôture de la Défense, par. 97. Raphael Lemkin y expliquait que la destruction partielle devait viser une partie importante du groupe, dans la mesure où elle affecterait le groupe dans son ensemble.

<sup>1294</sup> *Senate Executive Report No. 23*, 94<sup>e</sup> Congrès, 2<sup>e</sup> session (1976), p. 34 et 35.

<sup>1295</sup> Voir, en particulier, le commentaire de Fitzmaurice, représentant du Royaume-Uni (Doc. ONU A/C.6/SR. 73). Les travaux préparatoires ne sont pas très clairs sur ce point. Il semble, à cet égard, qu'il y ait effectivement eu une confusion entre élément matériel et élément moral de l'infraction.

un crime d'une gravité exceptionnelle<sup>1296</sup> ». Les premiers commentateurs de la Convention sur le génocide ont considéré qu'il appartenait aux juges de décider de ce qui était substantiel. Nehemia Robinson estimait que la volonté de destruction pouvait ne concerner qu'une région voire une communauté locale, dès lors que le nombre de personnes visées était substantiel<sup>1297</sup>. Selon Pieter Drost, toute destruction systématique d'une fraction d'un groupe protégé constitue un génocide<sup>1298</sup>.

586. Une interprétation plus stricte semble prévaloir actuellement. D'après la CDI, les auteurs du crime doivent avoir cherché à détruire une partie quantitativement substantielle du groupe protégé :

elle [l'intention] ne doit pas être nécessairement l'anéantissement complet du groupe, dans le monde entier. Néanmoins, le crime de génocide, de par sa nature même, implique l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe visé<sup>1299</sup>.

On peut lire dans le Jugement *Kayishema et Ruzindana* que l'intention de détruire une partie d'un groupe doit affecter un nombre « substantiel » d'individus<sup>1300</sup>. Le Jugement rendu le 7 juin 2001 dans l'affaire *Ignace Bagilishema* reconnaît également que la destruction envisagée doit viser au moins une partie substantielle du groupe<sup>1301</sup>.

---

<sup>1296</sup> Projet de convention sur le crime de génocide présenté par le Secrétaire général, 26 juin 1947, Doc. ONU E/447, p. 28.

<sup>1297</sup> Nehemia Robinson, *The Genocide Convention*, p. 63 : « Pour peu que leur nombre soit important, l'intention de détruire une multitude de personnes du même groupe participe du génocide même si ces personnes ne constituent qu'une partie d'un groupe présent dans un pays, une région, voire une seule communauté. » Cet auteur indiquait par ailleurs devant la Commission des affaires étrangères du Sénat américain : « Pour peu que leur nombre soit important, l'intention de détruire une multitude de personnes du même groupe participe du génocide même si ces personnes ne constituent qu'une partie d'un groupe présent dans un pays, une région, voire une seule communauté, parce que le but de la convention est de sanctionner des actes visant un grand nombre de personnes et non des événements isolés présentant les mêmes caractéristiques. Il appartiendra au tribunal de déterminer au cas par cas si pareille intention était présente. » *The Genocide Convention- Its Origins and Interpretation*, texte reproduit dans *Hearings on the Genocide Convention Before a Subcomm. of the Senate Comm. on Foreign relations*, 81<sup>e</sup> Congrès, 2<sup>e</sup> Session, 487, 498 (1950).

<sup>1298</sup> Pieter Drost, *The Crime of State, Book II, Genocide*, 1959, Sythoff, Leyden, p. 85 : « Les actes délibérément perpétrés dans le but de détruire plusieurs personnes en tant que membres du même groupe participent des crimes de génocide même si les victimes ne constituent qu'une petite partie de l'ensemble du groupe présent dans la communauté nationale, régionale ou locale. »

<sup>1299</sup> Projet de code de la CDI, p. 109.

<sup>1300</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 97 : « l'expression "en partie" implique l'intention de détruire un nombre substantiel d'individus appartenant au groupe ».

<sup>1301</sup> *Le Procureur c/ Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T, 7 juin 2001 (« Jugement *Bagilishema* »), par. 64 : « Bien que la destruction recherchée ne vise pas nécessairement chaque membre du groupe ciblé, la Chambre considère que l'intention de détruire doit viser au moins une partie substantielle du groupe. »

587. En 1985, dans son étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, Benjamin Whitaker a expliqué que la destruction partielle d'un groupe méritait la qualification de génocide lorsqu'elle concernait une partie importante ou substantielle de ce groupe :

L'expression « en partie » semblerait indiquer un nombre assez élevé par rapport à l'effectif total du groupe, ou encore une fraction importante de ce groupe, telle que ses dirigeants<sup>1302</sup>.

Le Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité (le « Rapport de la Commission d'experts ») confirme cette interprétation, la Commission ayant considéré qu'une volonté de détruire une certaine partie du groupe, telle que ses chefs politiques et administratifs, ses intellectuels ou ses industriels « fait naître une forte présomption de génocide, quel que soit le nombre de ceux qui sont effectivement tués ». Le Rapport de la Commission d'experts précise qu'une extermination visant spécifiquement les militaires ou le personnel chargé de l'application des lois « peut toucher une importante section du groupe en ce sens qu'elle met l'ensemble du groupe hors d'état de se défendre contre les sévices de même ou d'autre nature ». La Commission d'experts ajoute cependant que « les attaques contre les dirigeants doivent être évaluées *dans le contexte de ce qui advient au reste du groupe*. Si les dirigeants d'un groupe sont exterminés et si, en même temps ou peu après, un nombre relativement élevé de membres du groupe sont tués ou soumis à d'autres atrocités, par exemple expulsés en masse ou forcés de fuir, il faut envisager les diverses violations dans leur ensemble afin d'interpréter les dispositions de la Convention dans un esprit conforme à son but<sup>1303</sup> ».

588. Le Juge Elihu Lauterpacht, juge *ad hoc* désigné par la Bosnie-Herzégovine dans l'affaire portée devant la Cour internationale de Justice concernant l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, a adopté une position similaire dans son opinion individuelle<sup>1304</sup>. Le Juge Lauterpacht a tout d'abord constaté que les forces serbes de Bosnie avaient tué et attenté gravement à l'intégrité physique ou mentale des Musulmans de Bosnie et avaient soumis le groupe à des conditions d'existence devant

---

<sup>1302</sup> Benjamin Whitaker, Version révisée et mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, E/CN.4/Sub.2/1985/6, 2 juillet 1985, par. 29.

<sup>1303</sup> Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, Doc. ONU S/1994/674, par. 94 [non souligné dans l'original].

<sup>1304</sup> *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Bosnie-Herzégovine c/ Yougoslavie (Serbie et Monténégro)*, Ordonnance en indication de mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1993, p. 325 à 795.

entraîner sa destruction physique totale ou partielle. Il a ensuite pris en compte « les déplacements forcés de civils, plus couramment désignés par l’expression “nettoyage ethnique” », pour établir l’intention de détruire tout ou partie du groupe. Selon lui, on pouvait y voir l’intention des Serbes d’« éliminer le contrôle, voire la présence, des Musulmans dans de vastes régions de la Bosnie-Herzégovine ». Le Juge Lauterpacht a conclu que les actes de destruction physique du groupe devaient être qualifiés d’« actes de génocide » en ce qu’ils étaient « dirigés contre un groupe ethnique ou religieux en tant que tel et vis[aient] à détruire ce groupe, si ce n’est en totalité, assurément en partie, et suffisamment pour garantir que ce groupe n’occuper[ait] plus les régions de la Bosnie-Herzégovine que les Serbes convoit[aient]<sup>1305</sup> ».

589. Plusieurs autres sources confirment que l’intention d’éradiquer un groupe dans une zone géographique limitée comme une région, voire une municipalité, peut être qualifiée de génocidaire. L’Assemblée générale des Nations Unies a ainsi parlé d’acte de génocide à propos du massacre d’environ 800 Palestiniens<sup>1306</sup> dans le camp de Sabra et Shatila, pour la plupart des femmes, des enfants et des personnes âgées<sup>1307</sup>. Il apparaît dans le Jugement *Jelisić* qu’un génocide peut être perpétré dans le cadre d’une zone géographique restreinte<sup>1308</sup>. Dans deux jugements récents, des juridictions allemandes ont estimé qu’un génocide pouvait avoir pour cadre une zone géographique restreinte. Saisie d’un recours dans l’affaire *Nikola Jorgić*, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a confirmé la décision de la cour suprême de Düsseldorf<sup>1309</sup>, estimant que l’intention de détruire le groupe « en partie » incluait celle de le détruire dans une zone géographique limitée<sup>1310</sup>. Dans un arrêt rendu le 23 mai 1997 à l’encontre de Novislav Djajić, la Chambre d’appel de Bavière a également estimé que,

---

<sup>1305</sup> Opinion individuelle du Juge Lauterpacht, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 431.

<sup>1306</sup> Les estimations du nombre de victimes sont variables. La commission d’enquête israélienne l’a estimé à 800. Cependant, d’après le CICR, pas moins de 2 400 personnes ont été massacrées sur une période de deux jours, les 16 et 17 septembre 1982.

<sup>1307</sup> Doc. ONU AG/Res.37/123D (16 décembre 1982), par. 2. Il convient toutefois de faire remarquer que la résolution n’a pas été adoptée à l’unanimité. Le paragraphe où le massacre est qualifié d’acte de génocide a, notamment, été adopté à 98 voix contre 19, avec 23 abstentions. Voir Doc. ONU A/37/PV.108, par. 151.

<sup>1308</sup> Jugement *Jelisić*, par. 83.

<sup>1309</sup> Cour suprême de Düsseldorf, affaire *Nikola Jorgić*, 30 avril 1999, 3StR 215/98.

<sup>1310</sup> Cour constitutionnelle fédérale, 2BvR 1290/99, 12 décembre 2000, par. 23 : « De plus, les tribunaux n’outrepassent pas le sens possible du texte en considérant que l’intention de détruire peut porter sur une partie géographiquement limitée du groupe. Cette interprétation est étayée par le fait que l’article 220 a) du STGB [disposition intégrant la Convention dans la législation nationale] pénalise l’intention de détruire un peuple en partie tout autant que celle de le détruire en totalité. »



quoique limités au district administratif de Foča, des actes de génocide avaient bien été commis en juin 1992<sup>1311</sup>.

590. Il appartient donc à la Chambre de première instance d'apprécier ce qu'est la destruction d'un groupe « en partie ». Ce pouvoir discrétionnaire doit cependant être exercé dans le respect de l'objet et du but de la Convention, qui est d'incriminer un comportement précis dirigé contre l'existence de *groupes* protégés, comme tels. La Chambre de première instance est donc d'avis que l'intention de détruire un groupe, fût-ce en partie, implique la volonté de détruire une fraction distincte du groupe, et non une multitude d'individus isolés appartenant au groupe. S'il n'est pas nécessaire que les auteurs d'actes de génocide aient eu l'intention de détruire la totalité du groupe protégé par la Convention, il est en revanche impératif qu'ils aient considéré la partie du groupe qu'ils souhaitaient détruire comme une entité distincte devant être éliminée, comme telle. Ainsi, une campagne aboutissant au massacre, en différents lieux d'une vaste zone géographique, d'un nombre fini de membres d'un groupe protégé pourrait ne pas mériter la qualification de génocide, en dépit du nombre élevé de victimes, parce qu'il n'apparaît pas que les meurtriers aient eu l'intention de s'en prendre à l'existence même du groupe, comme tel. À l'inverse, le massacre de tous les membres de la fraction d'un groupe présente dans une zone géographique restreinte peut, en dépit d'un nombre inférieur de victimes, recevoir la qualification de génocide s'il a été perpétré avec l'intention de détruire la fraction en question comme telle. De fait, la destruction physique peut ne viser qu'une partie géographiquement limitée d'un groupe plus vaste, parce que les auteurs du génocide considèrent que la destruction envisagée suffit à annihiler le groupe en tant qu'entité distincte dans la zone géographique en question. Il importe, à cet égard, de se rappeler dans quel contexte global est intervenue la destruction physique.

591. Les parties s'opposent sur la question de savoir si les massacres d'hommes musulmans de Bosnie à Srebrenica ont été perpétrés avec l'intention de détruire une partie substantielle du groupe musulman de Bosnie. Rappelons que la définition que l'Accusation a donnée du groupe protégé en relation avec le chef de génocide a varié dans le temps. Dans l'acte d'accusation, elle faisait référence, comme la Défense dans ses conclusions, au groupe des Musulmans de Bosnie. Cependant, dans son mémoire en clôture et dans son réquisitoire, elle a défini ce groupe comme étant celui des Musulmans de Bosnie de Srebrenica ou des

---

<sup>1311</sup> Cour d'appel de Bavière, affaire *Novislav Djajić*, 23 mai 1997, 3 St 20/96, section VI, p. 24 de la traduction anglaise.

Musulmans de Bosnie orientale. La Chambre de première instance a indiqué plus haut que le groupe protégé au sens de l'article 4 du Statut doit être défini comme celui des Musulmans de Bosnie.

592. L'Accusation fait valoir en premier lieu qu'« ayant fait au moins 7 475 morts à Srebrenica, principalement des hommes musulmans de Bosnie, la destruction de cette partie du groupe, lequel comptait 38 000 à 42 000 personnes avant la chute de l'enclave<sup>1312</sup> », a affecté une partie substantielle du groupe non seulement parce que le nombre de victimes est élevé mais également parce que celles-ci représentaient une fraction importante du groupe. On sait que les Musulmans de Bosnie orientale constituent une société patriarcale, dans laquelle les hommes, qui ont une meilleure éducation et formation que les femmes, subviennent aux besoins de leur famille. L'Accusation soutient que les troupes de la VRS savaient pertinemment qu'en tuant tous les hommes en âge de porter les armes, ils allaient profondément ébranler les assises sociales et culturelles du groupe. Elle ajoute que l'exécution en masse d'hommes en âge de porter les armes doit être vue à la lumière de ce qui est advenu du reste du groupe de Srebrenica. L'offensive menée contre la zone de sécurité avait pour objet d'en éliminer les Musulmans de Bosnie<sup>1313</sup>, et elle a progressivement pris de l'ampleur pour aboutir au massacre d'hommes musulmans de Bosnie et à l'évacuation des femmes, des enfants et des personnes âgées<sup>1314</sup>. Pour l'Accusation, le résultat final était voulu, comme le montre le projet formé depuis longtemps par la Republika Srpska de débarrasser la région des Musulmans de Bosnie. Plus précisément, dans la Directive n° 7 du 7 mars 1995<sup>1315</sup>, Radovan Karadžić avait ordonné au Corps de la Drina de « créer un climat d'insécurité totale et une situation insupportable, sans espoir de survie pour la population de Srebrenica et de Žepa<sup>1316</sup> ». L'intention génocidaire du général Krstić et de ses supérieurs s'est également manifestée dans une rhétorique incendiaire et des propos racistes présentant la VRS comme le défenseur du peuple serbe face à la menace d'un génocide par les « hordes oustachies-musulmanes<sup>1317</sup> ». L'Accusation affirme que « tuer les dirigeants et les défenseurs du groupe et en expulser le reste a permis à la VRS et au général Krstić de s'assurer que la communauté musulmane de Bosnie de Srebrenica et des environs n'y reviendrait pas et ne pourrait pas non plus se reconstituer en tant que telle dans la région, ni même nulle part ailleurs<sup>1318</sup> ».

---

<sup>1312</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 412.

<sup>1313</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 420.

<sup>1314</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 423.

<sup>1315</sup> Pièce P 425.

<sup>1316</sup> Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 425.

<sup>1317</sup> Pièce P 750, citée dans le Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 416.

<sup>1318</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 438.

L'Accusation a attiré l'attention des Juges sur les terribles conséquences que les événements du 11 au 16 juillet 1995 ont eues pour la communauté musulmane de Bosnie de Srebrenica : « Ceux qui restent de la communauté de Srebrenica survivent dans la plupart des cas au sens strictement biologique du terme et rien de plus. Il s'agit d'une communauté qui est plongée dans le désespoir, d'une communauté qui s'accroche à des souvenirs, d'une communauté qui manque de direction, de vision d'avenir, c'est une ombre de ce qu'elle était avant<sup>1319</sup>. » L'Accusation conclut que « les crimes de l'accusé non seulement ont entraîné la mort de milliers de jeunes garçons et d'hommes musulmans, mais que ces crimes ont également détruit la totalité de la communauté musulmane de Srebrenica<sup>1320</sup> ».

593. À ceci la Défense a répliqué que « bien que le désir de stigmatiser les actes commis par l'Armée des Serbes de Bosnie à Srebrenica soit, à juste titre, très fort », ces actes n'entrent pas dans le cadre de la définition juridique du génocide parce qu'il n'a pas été prouvé qu'ils avaient été commis avec l'intention de détruire le groupe en tant qu'entité<sup>1321</sup>. Premièrement, le meurtre de 7 500 des quelque 1,4 millions de Musulmans de Bosnie ne témoigne pas d'une intention de détruire une fraction « substantielle » du groupe. Pour la Défense, les 7 500 morts ne constituent même pas une fraction « substantielle » des 40 000 Musulmans de Srebrenica<sup>1322</sup>. En outre, la Défense met en avant le fait que les forces de la VRS n'ont pas tué les femmes, les enfants et les personnes âgées rassemblés à Potočari, mais les ont transportés en toute sécurité à Kladanj alors que tous les autres génocides qui ont émaillé l'histoire contemporaine ont indifféremment pris pour cible les hommes, les femmes et les enfants<sup>1323</sup>. La Défense conteste l'argument de l'Accusation selon lequel le meurtre de tous les hommes en âge de porter les armes constituerait un génocide sélectif, étant donné que la VRS savait que leur mort aurait pour conséquence inévitable la destruction de la communauté musulmane de Srebrenica, comme telle<sup>1324</sup>. D'après la Défense, si la VRS avait effectivement souhaité détruire la communauté musulmane de Bosnie de Srebrenica, elle aurait tué toutes les femmes et les enfants, qui étaient sans défense et déjà sous sa coupe, au lieu d'entreprendre de rechercher et d'éliminer les hommes de la colonne, ce qui demandait du temps et des moyens en hommes<sup>1325</sup>. La Défense écarte l'idée que le transfert des femmes, des enfants et des personnes âgées ait pu servir de couverture pour l'exécution planifiée des hommes.

---

<sup>1319</sup> CR, p. 10004.

<sup>1320</sup> Réquisitoire, CR, p. 10011.

<sup>1321</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 131.

<sup>1322</sup> Plaidoirie, CR, p. 10112.

<sup>1323</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 133.

<sup>1324</sup> Plaidoirie, CR, p. 10118.

<sup>1325</sup> Plaidoirie, CR, p. 10118.

Premièrement, elle fait valoir que la décision de transférer les femmes, les enfants et les personnes âgées a été prise le 11 juillet, c'est-à-dire avant que la VRS ne décide de tuer tous les hommes en âge de porter les armes. Elle ajoute qu'au moment où l'évacuation a commencé, la communauté internationale était déjà au courant de la crise humanitaire provoquée par la VRS à Srebrenica, qu'elle avait déjà manifesté sa désapprobation et que dès lors, la VRS ne se souciait pas de dissimuler ses véritables intentions<sup>1326</sup>. La Défense soutient également que la VRS aurait aussi tué les Musulmans de Žepa, une enclave voisine, si son intention avait été d'en finir avec les Musulmans de Bosnie en tant que groupe<sup>1327</sup>. En outre, elle prétend qu'aucun des experts militaires cités à comparaître n'a pu « établir de lien entre les massacres et un quelconque plan d'ensemble visant à détruire les Musulmans de Bosnie en tant que groupe<sup>1328</sup> ». Pour la Défense, un véritable génocide est quasi systématiquement précédé d'une campagne de propagande appelant au massacre du groupe cible, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Les déclarations publiques incendiaires d'un groupe contre un autre, sans aller jusqu'à l'appel au meurtre, sont dans toute guerre monnaie courante et ne sauraient témoigner d'une intention génocidaire<sup>1329</sup>. La Défense fait valoir qu'en dépit de l'accès sans précédent qu'a obtenu l'Accusation à des documents confidentiels, aucune des pièces produites, pas même les conversations interceptées entre officiers de la VRS ayant participé à la campagne de Srebrenica, ne révèle une intention de détruire les Musulmans de Bosnie en tant que groupe<sup>1330</sup>. Selon elle, les faits prouvent plutôt que les forces de la VRS entendaient tuer seulement tous les combattants potentiels pour conjurer toute menace militaire ultérieure. Les blessés ont été épargnés<sup>1331</sup>. Fait plus important encore, 3 000 membres de la colonne ont pu passer après que les parties belligérantes eurent conclu une trêve générale<sup>1332</sup>. La Défense conclut en affirmant que les meurtres ont été commis par un petit groupe d'individus pendant une courte période, à titre de représailles parce que les unités de l'ABiH présentes dans la région de Srebrenica avaient refusé de se rendre à la VRS comme le général Mladić le leur demandait. Elle reconnaît que les conséquences du meurtre de 7 500 personnes sont indéniablement terribles pour les survivants. Elle estime cependant que les conséquences auraient été les mêmes, quelle que soit l'intention qui a présidé aux massacres, et que partant, elles ne permettent pas de décider et de déterminer quelle était la véritable intention des

---

<sup>1326</sup> Plaidoirie, CR, p. 10118 et 10119.

<sup>1327</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 141 à 145.

<sup>1328</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 156.

<sup>1329</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 161 ; plaidoirie, CR, p. 10129.

<sup>1330</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 157 et 166.

<sup>1331</sup> Plaidoirie, CR, p. 10120.

<sup>1332</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 146 et 147.

meurtriers<sup>1333</sup>. Pour la Défense, il n'y a absolument aucun moyen de preuve permettant à la Chambre de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que ces meurtres ont été perpétrés dans le but de détruire, en tout ou en partie, les Musulmans de Bosnie en tant que groupe ethnique<sup>1334</sup>.

594. Au vu des éléments de preuve, la Chambre de première instance conclut que les forces de la VRS entendaient éliminer tous les Musulmans de Bosnie de Srebrenica en tant que communauté. En l'espace de sept jours seulement, pas moins de 7 000 à 8 000 hommes en âge de porter les armes ont été systématiquement massacrés, alors que le reste de la population musulmane de Bosnie présente à Srebrenica, soit quelque 25 000 personnes, était transféré de force à Kladanj. La Chambre de première instance a décrit précédemment comment la VRS a tenté de tuer tous les hommes musulmans en âge de porter les armes, qu'ils soient civils ou militaires ; les blessés n'ont été épargnés qu'en raison de la présence de la FORPRONU, et la partie de la colonne qui a réussi à passer en territoire sous contrôle gouvernemental a dû sa survie au fait que la VRS ne disposait pas des moyens militaires nécessaires à sa capture.

595. Certes, seuls les hommes en âge de porter les armes ont été systématiquement massacrés. Il est cependant significatif que ces massacres soient survenus alors que le transfert forcé du reste de la population musulmane de Bosnie était déjà bien engagé. Les forces des Serbes de Bosnie ne pouvaient ignorer, au moment où elles ont décidé de tuer tous les hommes, que cette destruction sélective aurait un effet durable sur le groupe entier. Leur mort mettait les Musulmans de Bosnie dans l'impossibilité de tenter de reprendre le territoire. Au surplus, les forces des Serbes de Bosnie avaient nécessairement conscience de l'effet catastrophique qu'aurait la disparition de deux ou trois générations d'hommes sur la survie d'une société traditionnellement patriarcale, effet que la Chambre de première instance a déjà analysé<sup>1335</sup>. Au moment où elles ont décidé de tuer tous les hommes en âge de porter les armes, les forces des Serbes de Bosnie savaient déjà que ces meurtres, conjugués au transfert forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées entraîneraient inévitablement la disparition physique de la population musulmane de Bosnie à Srebrenica. La destruction, par les forces serbes de Bosnie, des maisons des Musulmans à Srebrenica et Potočari<sup>1336</sup> et de la

---

<sup>1333</sup> Plaidoirie, CR, p. 10140 et 10141.

<sup>1334</sup> Plaidoirie, CR, p. 10142.

<sup>1335</sup> *Supra*, par. 90 à 94.

<sup>1336</sup> *Supra*, par. 41, 123 et 153.

principale mosquée de Srebrenica<sup>1337</sup> peu après l'attaque est une autre preuve de leur volonté de s'en prendre aux Musulmans de Srebrenica, en tant que groupe.

596. Enfin, autre fait révélateur de l'intention de détruire le groupe comme tel, les cadavres ont été dissimulés dans des charniers, d'où ils ont été exhumés, pour être ensuite transférés, après avoir été mutilés, dans d'autres fosses communes situées dans des endroits encore plus reculés. Ainsi étaient exclues toutes obsèques décentes conformes aux coutumes religieuses et ethniques, ce qui a été une cause d'affliction pour les survivants, dont bon nombre n'ont réussi à faire leur travail de deuil que lorsque la mort d'un des leurs leur a finalement été confirmée.

597. La situation stratégique de l'enclave, entre deux territoires serbes, pourrait expliquer pourquoi les forces des Serbes de Bosnie ne se sont pas contentées d'expulser la population musulmane de Bosnie. En tuant tous les hommes en âge de porter les armes, les forces des Serbes de Bosnie ont effectivement détruit la communauté des Musulmans de Bosnie à Srebrenica comme telle et écarté toute possibilité pour elle de s'y réinstaller<sup>1338</sup>.

598. La Chambre conclut que l'intention de tuer tous les hommes musulmans de Bosnie présents à Srebrenica qui étaient en âge de porter les armes constitue bien une intention de détruire en partie le groupe des Musulmans de Bosnie, au sens de l'article 4 du Statut, et qu'il faut donc la qualifier de génocidaire.

599. La Chambre de première instance a ainsi conclu que l'Accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'un génocide, des crimes contre l'humanité et des violations des lois ou coutumes de la guerre ont été perpétrés à Srebrenica en juillet 1995 contre les Musulmans de Bosnie. La Chambre va maintenant examiner la responsabilité pénale du général Krstić dans ces crimes, aux termes de l'article 7 du Statut.

---

<sup>1337</sup> Elle a finalement été transformée en parking. Pièces P 4/4 à P 4/6 ; Ruez, CR, p. 542 et 543.

<sup>1338</sup> Voir Témoin Halilović, *supra*, par. 94.

## H. Responsabilité pénale du général Krstić

### 1. Introduction

600. L'Accusation allègue qu'aux termes de l'article 7 1) du Statut le général Krstić est pénalement responsable en raison de sa participation aux crimes relevés dans l'acte d'accusation<sup>1339</sup>. Cet article dispose en effet que :

Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer, ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

601. Les Chambres de première instance du TPIY et du TPIR et la Chambre d'appel du TPIY ont recensé les éléments des différentes formes de la responsabilité pénale individuelle qui découle de l'article 7 1) du Statut<sup>1340</sup>. Les principales conclusions de la jurisprudence peuvent se résumer comme suit :

- la « planification » suppose qu'une ou plusieurs personnes envisagent de programmer la commission d'un crime, aussi bien dans ses phases de préparation que d'exécution<sup>1341</sup> ;
- l'« incitation » consiste dans le fait de provoquer autrui à commettre une infraction<sup>1342</sup> ;
- le fait d'« ordonner » suppose qu'une personne qui est en position d'autorité en use pour convaincre une autre personne de commettre une infraction<sup>1343</sup> ;

---

<sup>1339</sup> Par. 18 de l'acte d'accusation. Dans son Mémoire en clôture, le Procureur invoque chacun des modes de participation énumérés à l'article 7 1), sauf celui de « commettre », ainsi que la « doctrine du dessein commun » (voir *infra*) comme fondements de la culpabilité du général Krstić.

<sup>1340</sup> Cf. article 6 1) du Statut du TPIR. Dans son Mémoire en clôture (par. 3), l'Accusation réitère, sans les reproduire à la lettre, les arguments qu'elle avait exposés dans son Mémoire préalable au sujet de l'article 7 du Statut (par. 13 à 86). De la même manière, la Défense a repris dans son Mémoire en clôture (par. 2) les arguments relatifs à l'article 7 du Statut qu'elle avait présentés dans son Mémoire préalable (par. 13 à 29).

<sup>1341</sup> Jugement *Akayesu*, par. 480 ; Jugement *Blaškić*, par. 279 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 386.

<sup>1342</sup> Jugement *Akayesu*, par. 482 ; Jugement *Blaškić*, par. 280 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 387.

<sup>1343</sup> Jugement *Akayesu*, par. 483 ; Jugement *Blaškić*, par. 281 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 388.

- le fait de « commettre » couvre la perpétration physique d'un crime ou l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal<sup>1344</sup> ;
- « aider et encourager » signifie apporter une contribution substantielle à la réalisation d'un crime<sup>1345</sup> ;
- l'« entreprise criminelle commune » engage une forme de responsabilité pénale dont la Chambre d'appel a conclu qu'elle était implicitement couverte par l'article 7 1) du Statut. La responsabilité individuelle est ainsi engagée par la participation à une entreprise criminelle commune visant à commettre un crime<sup>1346</sup>.

602. L'Accusation n'ayant explicitement fait référence à aucune des formes de responsabilité pénale visées à l'article 7 1) du Statut<sup>1347</sup>, il appartient à la Chambre de première instance de décider, dans les limites de l'acte d'accusation, sur quelle base déclarer l'accusé coupable, pour autant que celui-ci ait été dûment informé des accusations portées contre lui et que les preuves produites le permettent<sup>1348</sup>. S'agissant de la responsabilité qui découle de la participation à une entreprise criminelle commune, la Défense soutient dans son Mémoire en clôture que la Chambre ne peut l'invoquer car il n'en est pas fait état dans l'acte d'accusation. La Chambre de première instance rejette cet argument. Dans son Mémoire préalable au procès, l'Accusation avait évoqué cette forme de responsabilité, précisément à propos du « nettoyage ethnique »<sup>1349</sup>, ce que la Défense a reconnu dans son Mémoire préalable, sans s'élever contre le concept lui-même, mais seulement contre certains points de

<sup>1344</sup> Arrêt *Tadić*, par. 188 ; Jugement *Kunarac et consorts*, par. 390.

<sup>1345</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 162 à 164.

<sup>1346</sup> Arrêt *Tadić*, par. 185 à 229. Dans cet Arrêt, la Chambre d'appel a indifféremment utilisé plusieurs expressions, telle la responsabilité engagée par l'adhésion à un « but commun » (par. 220), pour désigner la même forme de participation. Pour des raisons qui seront exposées par la suite, la Chambre de première instance préfère utiliser dans le présent jugement l'expression « entreprise criminelle commune ». Récemment, la Chambre de première instance II a discuté en détail de la question de la responsabilité s'attachant à la participation à une entreprise criminelle commune : *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin et Momir Talić*, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, affaire n° IT-99-36-PT, 26 juin 2001 (« Décision *Talić* »).

<sup>1347</sup> La Chambre de première instance note à cet égard que la Chambre d'appel a déclaré : « Même si une plus grande précision dans la rédaction d'un acte d'accusation est souhaitable, l'absence de toute indication expresse du mode exact de participation n'emporte pas nullité de l'acte, pour autant que l'accusé puisse clairement en déduire "la nature et les motifs de l'accusation portée contre lui". » Arrêt *Čelebići*, par. 351.

<sup>1348</sup> Jugement *Furundžija*, par. 189 ; Jugement *Kupreškić*, par. 746 ; Jugement *Kunarac et consorts*, par. 388.

<sup>1349</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 21 à 27. L'Accusation fait référence à la responsabilité issue de la participation à une entreprise criminelle commune en recourant au terme « coaction » ; la Chambre d'appel a consacré l'usage de ce terme dans cette acception (Arrêt *Tadić*, par. 196 et 228 ; Arrêt *Furundžija*, par. 118). En outre, l'Accusation considère que la coaction est l'une des formes de la commission.



l'argumentation<sup>1350</sup>. En outre, la Chambre de première instance conclut que tels qu'ils sont présentés dans l'acte d'accusation, « la nature et les motifs de l'accusation portée contre lui » font suffisamment référence à la responsabilité de l'accusé dans les crimes allégués, commis de concert avec d'autres<sup>1351</sup>.

603. L'Accusation fait valoir « également, ou alternativement » que le général Krstić est responsable en tant que supérieur hiérarchique des crimes décrits dans l'acte d'accusation<sup>1352</sup> aux termes de l'article 7 3) du Statut, lequel dispose que :

Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

604. Il ressort de la jurisprudence<sup>1353</sup> que trois conditions doivent être réunies pour qu'une personne puisse être tenue responsable du fait d'autrui en vertu de l'article 7 3) du Statut, à savoir :

- l'existence d'un lien de subordination ;
- le fait que le supérieur savait ou avait des raisons de savoir que le crime allait être commis ou l'avait été ;
- le fait que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que le crime ne soit commis ou en punir l'auteur.

605. Les faits relatifs à la commission d'un crime peuvent établir que sont réunies les conditions nécessaires pour engager la responsabilité pénale tant en vertu de l'article 7 1) que de l'article 7 3) du Statut. Cela étant, la Chambre de première instance est d'avis que, dès lors qu'un supérieur *est mêlé à un crime commis par ses subordonnés*, qu'il l'ait planifié, qu'il ait incité à le commettre ou qu'il l'ait ordonné, toute responsabilité qui découle de l'article 7 3)

---

<sup>1350</sup> Mémoire préalable de la Défense, par. 18 et 19. Voir également le paragraphe 21 du Mémoire préalable de l'Accusation qui constitue une annexe au document présentant les arguments de droit ayant fait l'objet d'un accord entre les parties, soumis par le Procureur lors de la conférence de mise en état du 7 mars 2000, daté du 8 mars 2000. Concernant l'objection de la Défense à la théorie de l'entreprise criminelle commune, voir par. ?? *supra*.

<sup>1351</sup> Voir acte d'accusation, par. 6 à 11.

<sup>1352</sup> Par. 19 de l'acte d'accusation.

<sup>1353</sup> Voir, p. ex., Jugement *Blaškić*, par. 294 ; Jugement *Kunarac et consorts*, par. 395.

est incluse dans l'article 7 1)<sup>1354</sup>. La même remarque vaut pour le supérieur dont la responsabilité est engagée par le fait de ses subordonnés en vertu de la théorie de l'entreprise criminelle commune.

## 2. La responsabilité pénale du général Krstić dans les crimes prouvés au procès

606. La Chambre de première instance en vient maintenant à la responsabilité pénale du général Krstić dans les crimes prouvés au procès. Une distinction est faite dans la suite entre deux séries de crimes :

- la crise humanitaire et la campagne de terreur à Potočari et le transfert forcé subséquent des femmes, enfants et personnes âgées ;
- l'exécution d'un grand nombre d'hommes musulmans de Srebrenica en âge de porter les armes.

### a) La responsabilité du général Krstić dans les crimes commis à Potočari

607. La Chambre de première instance estime que la crise humanitaire, la campagne de terreur et le transfert forcé des femmes, enfants et personnes âgées<sup>1355</sup> constituent des crimes contre l'humanité, notamment des persécutions<sup>1356</sup> et des actes inhumains<sup>1357</sup>.

608. Il s'avère que le général Krstić a, de concert avec d'autres, joué un rôle important dans l'organisation du transport des civils hors de Potočari. Plus précisément, la Chambre de première instance a conclu que, le 12 juillet, le général Krstić avait ordonné la réquisition d'autocars et ensuite leur départ avec à bord les civils de Potočari. Ultérieurement, il s'est personnellement enquis du nombre d'autocars déjà en route. La Chambre de première instance a également constaté que le général Krstić avait ordonné un contrôle de la route reliant Luke à Kladanj jusqu'au tunnel où les autocars devaient laisser leurs passagers. En outre, il est établi que le général Krstić savait qu'il s'agissait d'un transfert forcé, qui n'avait rien de volontaire<sup>1358</sup>.

---

<sup>1354</sup> De même, Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 223 ; Jugement *Blaškić*, par. 337.

<sup>1355</sup> Par. 38 à 51 et 337.

<sup>1356</sup> Meurtre, traitement cruel et inhumain (dont le fait de terroriser des civils, la destruction de biens personnels et le transfert forcé), chef 6 de l'acte d'accusation.

<sup>1357</sup> Transfert forcé, chef 8 de l'acte d'accusation.

<sup>1358</sup> *Supra*, par. 340 et 344.

609. De même, la Chambre de première instance a pu constater que le général Krstić était pleinement au courant de la crise humanitaire qui sévissait à Potočari, puisqu'il était présent à la réunion qui s'est tenue à l'hôtel Fontana le 11 juillet à 23 heures, au cours de laquelle le général Mladić et le colonel Karremans du Dutchbat ont discuté de l'urgence de la situation, ainsi qu'à celle du 12 juillet, au cours de laquelle le général Mladić a décidé que la VRS organiserait l'évacuation des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans de Bosnie. Après cette réunion, le général Krstić a passé une ou deux heures à Potočari. Il était donc forcément au courant de la situation pitoyable des civils et des mauvais traitements que leur avaient infligés les soldats de la VRS ce jour-là<sup>1359</sup>.

610. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance estime que l'article 7 1) du Statut permet de décider au mieux de la responsabilité pénale du général Krstić dans les crimes commis à l'encontre de la population civile à Potočari, en déterminant s'il a, de concert avec le général Mladić et d'autres membres importants de l'état-major principal de la VRS et du Corps de la Drina, participé à une entreprise criminelle commune visant à éliminer par la force de l'enclave de Srebrenica la population musulmane et à garantir qu'elle quitte le territoire occupé par les forces serbes.

611. La Chambre d'appel a affirmé dans l'Arrêt *Tadić* que, pour pouvoir poursuivre une personne à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune, il fallait apporter la preuve de trois éléments objectifs (*actus reus*)<sup>1360</sup> :

- i) pluralité des accusés ;
- ii) existence d'un projet commun qui consiste à commettre un des crimes énumérés dans le Statut ou qui en implique la perpétration. À ce propos, la Chambre d'appel a précisé<sup>1361</sup> :

Ce projet, dessein ou objectif ne doit pas nécessairement avoir été élaboré ou formulé au préalable. Le projet ou objectif commun peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire du fait que plusieurs individus agissent de concert en vue de mettre à exécution une entreprise criminelle commune.

---

<sup>1359</sup> *Supra*, par. 340 et 354.

<sup>1360</sup> Arrêt *Tadić*, par. 227.

<sup>1361</sup> Arrêt *Tadić*, par. 227 ii). La Chambre d'appel a réitéré cette opinion dans l'Arrêt *Furundžija*, par. 119.

iii) participation de l'accusé à l'exécution du projet commun<sup>1362</sup> ou, en d'autres termes, participation à une entreprise criminelle commune donnée<sup>1363</sup>.

612. Des faits décrits aux paragraphes précédents, on ne peut que conclure que les dirigeants politiques et/ou militaires de la VRS ont élaboré un plan visant à chasser définitivement la population musulmane de Bosnie de Srebrenica, après la prise de l'enclave. Du 11 au 13 juillet, ce plan de « nettoyage ethnique » – pour reprendre une expression familière – a été principalement réalisé par le transfert forcé de l'essentiel de la population civile hors de Potočari, une fois les hommes en âge de porter les armes séparés du reste de la population. Le général Krstić a joué un rôle clé dans le transfert forcé, en étroite collaboration avec d'autres responsables militaires de l'état-major principal de la VRS et du Corps de la Drina<sup>1364</sup>. En conséquence, les conditions objectives pour poursuivre une personne à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune (*actus reus*) sont réunies.

613. Définissant l'intention (*mens rea*) requise pour être poursuivi à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel a fait une distinction entre les crimes commis en exécution des objectifs, arrêtés d'un commun accord, de l'entreprise criminelle, et ceux que les participants ne s'étaient pas fixés, mais qui apparaissent comme une conséquence naturelle et prévisible du plan<sup>1365</sup>. À ce propos, la présente Chambre attire l'attention sur l'interprétation que la Chambre de première instance II a donné du passage de l'Arrêt *Tadić* en question<sup>1366</sup> :

L'intention de l'accusé, que le Procureur doit établir, varie donc en fonction de la question de savoir si le crime allégué :

---

<sup>1362</sup> L'Accusation soutient qu'il n'est pas nécessaire que chaque participant réalise les différentes composantes de l'*actus reus* du crime ; il suffit que chacun apporte une contribution essentielle à l'exécution du crime (Mémoire préalable de l'Accusation, par. 23). À ce propos, voici en quels termes la Défense a formulé sa réserve à la théorie de l'entreprise criminelle commune : « Il est [...] nécessaire de spécifier, parmi les *actus reus*, chaque acte individuel commis par chaque auteur. » (Mémoire préalable de la Défense, par. 18.)

<sup>1363</sup> Décision *Talić*, par. 43.

<sup>1364</sup> *Supra*, par. 344.

<sup>1365</sup> Arrêt *Tadić*, par. 228.

<sup>1366</sup> Décision *Talić*, par. 31 [souligné dans l'original]. Les membres de l'entreprise criminelle commune pouvant être tenus responsables de crimes commis par d'autres membres et *dépassant l'objet du projet commun*, la Chambre de première instance convient que cette théorie est mieux couverte par l'expression « entreprise criminelle commune » que par la notion de responsabilité s'attachant au « but commun » (Décision *Talić*, par. 37). De surcroît, il importe de faire remarquer que, s'agissant de la responsabilité pour un crime dépassant l'objet de l'entreprise commune, la Décision *Talić* explique que la condition selon laquelle ce crime doit constituer une « conséquence naturelle et prévisible » de l'exécution de l'entreprise est « un élément *objectif* du crime, et ne dépend pas de l'intention de l'accusé ». La condition selon laquelle l'accusé devait être conscient que la commission du crime était une conséquence possible de l'exécution de cette entreprise est « l'élément *subjectif* de l'état d'esprit blâmable de l'accusé que le Procureur doit établir ». Décision *Talić*, par. 30 [souligné dans l'original].

- a) entrain dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, ou
- b) s'il dépassait le cadre de cette entreprise, mais en était néanmoins une conséquence naturelle et prévisible.

Si le crime allégué *entraint dans le cadre* de l'entreprise criminelle commune, l'Accusation doit établir que l'accusé partageait avec la personne qui a personnellement perpétré le crime l'intention coupable requise pour le commettre. S'il *dépassait* ce cadre, elle doit uniquement établir que l'accusé savait que ce nouveau crime était une conséquence possible de l'exécution de l'entreprise et que, le sachant, il a participé à cette entreprise.

614. Pour déterminer si le général Krstić était animé de l'intention requise pour être tenu responsable en vertu de la théorie de l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance doit d'abord déterminer les crimes qui entrent dans le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune, à savoir le nettoyage ethnique de l'enclave de Srebrenica, et ceux qui vont au-delà.

615. Le but de l'entreprise criminelle commune mise en œuvre à Potočari les 12 et 13 juillet était tout d'abord de transférer de force les civils musulmans hors de Srebrenica. La part prise par le général Krstić dans le crime prouve incontestablement qu'il était animé de l'intention requise. En outre, la crise humanitaire qui sévissait à Potočari était si étroitement liée et a contribué si largement à l'évacuation forcée des civils qu'elle ne pouvait qu'entrer dans le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle. Lorsque le général Krstić est entré triomphalement dans Srebrenica le 11 juillet aux côtés du général Mladić, il a vu la ville complètement vide et a vite découvert, ou du moins savait le soir même, que de très nombreux habitants avaient fui à Potočari et s'étaient entassés dans la base de l'ONU et dans les bâtiments voisins. Bien qu'il fût, de son propre aveu, l'organisateur de l'opération militaire contre Srebrenica, il n'a pris aucune mesure pour assurer l'approvisionnement en eau ou en nourriture, ni pour garantir la sécurité des habitants civils de la ville. La Chambre de première instance conclut que le général Krstić approuvait l'idée de créer une crise humanitaire en prélude au transfert forcé des civils musulmans de Bosnie. C'est la seule conclusion plausible qui puisse être tirée de sa participation active à l'opération de détention et de transfert à Potočari et de son refus catégorique de tenter quoi que ce soit pour remédier à la crise en dépit de sa présence sur les lieux.

616. Cependant, la Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les meurtres, viols, sévices et autres violences infligées aux réfugiés à Potočari participaient également de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune par ses membres. Il ne fait cependant aucun doute que ces crimes étaient des conséquences

naturelles et prévisibles de la campagne de nettoyage ethnique. En outre, compte tenu des circonstances à l'époque où le plan a été élaboré, le général Krstić ne pouvait pas ignorer que pareils crimes ne pourraient être évités étant donné le manque d'abris, la densité de la foule, la vulnérabilité des réfugiés, la présence, dans la région, de nombreuses unités militaires et paramilitaires régulières et irrégulières et le nombre trop insuffisant de soldats de l'ONU pour assurer une protection. En fait, le 12 juillet, la VRS a organisé et assuré le transport des femmes, des enfants et des personnes âgées hors de l'enclave ; le général Krstić était sur les lieux, et il a pu constater par lui-même que les réfugiés étaient maltraités par la VRS ou d'autres forces armées.

617. En résumé, la Chambre de première instance déclare le général Krstić coupable d'avoir participé à une entreprise criminelle commune ayant pour objectif de transférer par la force les femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie hors de Potočari les 12 et 13 juillet et de provoquer à cet effet une crise humanitaire en poussant les habitants de Srebrenica à se réfugier à Potočari où l'absence totale de nourriture, d'abris et de services indispensables décuplerait leur peur et leur panique et, en fin de compte, leur volonté de quitter le territoire. Le général Krstić doit donc également répondre des meurtres, viols, sévices et autres violences fortuites commises en exécution de cette entreprise criminelle à Potočari.

618. Enfin, le général Krstić savait que ces crimes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile musulmane de Bosnie à Srebrenica ; la part qu'il a prise à ces crimes constitue la preuve indéniable de son intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Musulmans de Bosnie. Le général Krstić doit donc répondre de crimes contre l'humanité pour les actes inhumains<sup>1367</sup> et les persécutions<sup>1368</sup> dont il s'est rendu coupable.

b) Responsabilité du général Krstić dans le massacre des hommes musulmans de Srebrenica qui étaient en âge de porter les armes

619. La Chambre de première instance a pu constater que, dès le 13 juillet, le projet de nettoyage ethnique de la région de Srebrenica est devenu bien plus insidieux, au point d'inclure désormais le massacre, dans l'enclave de Srebrenica, de tous les hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes. À un moment donné, il est apparu que le transfert des

---

<sup>1367</sup> Transfert forcé, chef 8 de l'acte d'accusation.

<sup>1368</sup> Meurtre, traitement cruel et inhumain (dont le fait de terroriser des civils, la destruction de biens personnels et le transfert forcé), chef 6 de l'acte d'accusation.

hommes, après vérification en vue de l'interception des criminels de guerre – raison invoquée pour les séparer des femmes, des enfants et des personnes âgées à Potočari –, en territoire contrôlé par les Musulmans de Bosnie ou dans des prisons dans l'attente d'un échange de prisonniers ne constituait pas le meilleur moyen d'assurer le nettoyage ethnique de Srebrenica. Le massacre des hommes, ajouté au transfert forcé des femmes, enfants et personnes âgées, est devenu l'objectif même de l'entreprise criminelle commune du général Mladić et des membres de l'état-major principal de la VRS, telle qu'elle venait d'être redéfinie. La Chambre de première instance a conclu que cette campagne meurtrière a été menée pour éliminer définitivement la population musulmane de Srebrenica, et qu'elle constituait donc un génocide.

620. Reste à déterminer si le général Krstić participait à l'entreprise criminelle commune nouvelle, qui visait à tuer tous les hommes en âge de porter les armes, et s'il peut être tenu responsable de génocide en particulier pour les atteintes graves portées à l'intégrité physique ou mentale des quelques survivants des massacres. Dans cette optique, la Chambre de première instance va tout d'abord se pencher sur la relation entre, d'une part, les articles 7 1) et 4 3) du Statut, et, d'autre part, le « génocide » visé à l'article 4 3) a)<sup>1369</sup> et sur l'accusation subsidiaire de « complicité dans le génocide », visée à l'article 4 3) e) du Statut<sup>1370</sup>. La Chambre se demandera ensuite si le général Krstić est également responsable des autres crimes que constituent les meurtres, et notamment de persécutions<sup>1371</sup>, d'extermination<sup>1372</sup> et d'assassinats<sup>1373</sup>, en tant que crimes contre l'humanité, et de meurtres, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre<sup>1374</sup>. Enfin, la Chambre s'attachera à déterminer si, selon les indications disponibles, le général Krstić est, en tant que supérieur hiérarchique, responsable des crimes qui lui sont reprochés en vertu de l'article 7 3).

i) Participation à l'entreprise criminelle commune génocidaire visant à tuer les hommes en âge de porter les armes

621. La Chambre de première instance a pu constater que le général Krstić avait, pendant toute la journée du 12 juillet, participé à l'organisation du transport en autocar, hors de Potočari, des femmes, des enfants et des personnes âgées. Il a personnellement vu que les hommes en âge de porter les armes étaient séparés des autres réfugiés à Potočari, et qu'ils

---

<sup>1369</sup> Chef 1 de l'acte d'accusation.

<sup>1370</sup> Chef 2 de l'acte d'accusation.

<sup>1371</sup> Chef 6 de l'acte d'accusation.

<sup>1372</sup> Chef 3 de l'acte d'accusation.

<sup>1373</sup> Chef 4 de l'acte d'accusation.

<sup>1374</sup> Chef 5 de l'acte d'accusation.

étaient détenus dans des conditions sordides à la Maison blanche. En outre, il a nécessairement remarqué que, contrairement à ce qu'en a dit le général Mladić lors de la réunion à l'hôtel Fontana, rien n'était réellement entrepris pour repérer les criminels de guerre parmi les hommes. Le 12 juillet, le général Krstić savait également que les autocars qui quittaient Potočari étaient arrêtés à Tišća et qu'on en sortait tous les hommes qui avaient réussi à y monter pour les emmener dans des centres de détention<sup>1375</sup>. Le 13 juillet, alors qu'il préparait l'opération militaire qui devait débiter le lendemain à Žepa, le général Krstić a découvert qu'on avait capturé sur le territoire du Corps de la Drina des milliers d'hommes de Srebrenica fuyant en colonne à travers les bois vers Tuzla. En sa qualité, à l'époque, de chef d'état-major du Corps, c'est-à-dire de « coordinateur principal des activités du Corps<sup>1376</sup> », le général Krstić ne pouvait ignorer qu'aucune mesure appropriée n'avait été prise pour abriter, nourrir, abreuver ou soigner les milliers d'hommes capturés et qu'aucun échange de prisonniers de guerre n'était organisé ou en cours de négociation<sup>1377</sup>.

622. Sur cette seule base, la Chambre de première instance ne peut que conclure qu'au soir du 13 juillet au plus tard, le général Krstić savait que les hommes musulmans étaient exécutés en plusieurs lieux distincts, et qu'on n'avait laissé aucun homme passer en territoire sous contrôle gouvernemental en compagnie des femmes, des enfants et des personnes âgées. Le général Krstić se doutait forcément que l'objectif originel de nettoyage ethnique par le transfert forcé s'était mué en un projet meurtrier, celui d'en finir une fois pour toutes avec la population masculine de Srebrenica.

623. S'agissant de la participation du général Krstić au projet meurtrier, il est constant qu'à partir du 14 juillet des hommes du Corps de la Drina ont pris part à certains massacres. Les faits relatifs à la participation du Corps de la Drina sur les différents lieux d'exécution peuvent se résumer ainsi :

---

<sup>1375</sup> *Supra*, par. 470.

<sup>1376</sup> Richard Butler, Rapport relatif à la responsabilité du commandement des corps d'armée de la VRS, chap. 2, par. 2.6 (Pièce P 401). Dans son Rapport, M. Butler, expert militaire cité par l'Accusation, évoque, entre autres, le paragraphe 66 du Règlement de la JNA à l'usage des corps de l'armée de terre (version provisoire) (Pièce P 402/4) et l'article 11 du Règlement de la JNA relatif aux responsabilités du chef de corps de l'armée de terre en temps de paix (Pièce P 402/10). Concernant l'applicabilité de ces instruments de l'ex-armée populaire yougoslave à l'armée de la Republika Srpska, voir *infra*. Concernant les responsabilités des chefs d'état-major des corps de la VRS, se référer également à la déposition du général Dannatt, expert militaire cité par l'Accusation, CR, p. 5578.

<sup>1377</sup> *Supra*, par. 363 à 379 et 465 à 472.



- des unités de la brigade de Zvornik ont recherché, les 13 et 14 juillet à Orahovac, des endroits susceptibles de servir de centres de détention ou de lieux d'exécution<sup>1378</sup> ; en outre, ses hommes étaient présents à Orahovac pendant les tueries et immédiatement avant, et son matériel militaire a, du 14 au 16 juillet, servi à ensevelir les victimes d'Orahovac<sup>1379</sup> ;
- des chauffeurs et des camions du 6<sup>e</sup> bataillon d'infanterie de la brigade de Zvornik ont assuré le 15 juillet le transport des prisonniers du lieu de détention du barrage de Petkovci aux lieux d'exécution ; la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, équipée d'engins de terrassement, est intervenue pour ensevelir les victimes du barrage de Petkovci<sup>1380</sup> ;
- des membres de la brigade de Bratunac ont pris part au massacre perpétré à la ferme de Branjevo le 16 juillet ; la police militaire du Corps de la Drina a escorté les prisonniers musulmans dans les autocars qui les ont conduits de plusieurs lieux de détention à la ferme, et du matériel de la brigade de Zvornik a été utilisé pour ensevelir les victimes ; le colonel Popović, commandant adjoint du Corps de la Drina responsable de la sécurité, a obtenu le carburant nécessaire au transport des prisonniers musulmans jusqu'aux lieux d'exécution à la ferme de Branjevo, et le commandement du Corps de la Drina assurait la coordination en ce qui concerne la distribution du carburant<sup>1381</sup> ;
- la brigade de Bratunac a participé aux exécutions qui ont eu lieu au Centre culturel de Pilica, le 16 juillet 1995<sup>1382</sup> ;
- un lien a été établi entre les travaux de terrassement effectués par la brigade de Zvornik le 16 juillet, et l'ensevelissement de cadavres dans le charnier de Kozluk<sup>1383</sup>.

624. Ainsi, entre le 14 et le 16 juillet, le Corps de la Drina a apporté une aide et une assistance technique tangibles et substantielles pour la détention, l'exécution ou l'enterrement en ces différents lieux. Son intervention était inévitable puisque l'état-major principal, faute de disposer des moyens suffisants, devait faire appel aux siens, ainsi qu'à son savoir-faire, pour des opérations aussi compliquées que ces détentions, exécutions et inhumations sur son

---

<sup>1378</sup> *Supra*, par. 220 à 225.

<sup>1379</sup> *Supra*, par. 449.

<sup>1380</sup> *Supra*, par. 450.

<sup>1381</sup> *Supra*, par. 451.

<sup>1382</sup> *Supra*, par. 452.

<sup>1383</sup> *Supra*, par. 453.

territoire<sup>1384</sup>. Il est inconcevable que les hommes et le matériel du Corps de la Drina aient pu être engagés dans ces actions sans une certaine préparation – fût-elle rapide –, laquelle supposait au surplus l'intervention du haut commandement.

625. Il s'avère qu'après la prise de Srebrenica, le commandement du Corps de la Drina a continué d'exercer son autorité sur les forces subalternes. La chaîne normale de commandement du Corps n'a pas été suspendue suite à l'intervention directe de l'état-major principal ou des organes de sécurité dans la suite des opérations. De plus, la Chambre de première instance a, en outre, constaté que le général Krstić était devenu commandant du Corps de la Drina *de facto* le 13 juillet au soir, et *de jure* le 15 juillet<sup>1385</sup>.

626. Trois experts militaires ont soumis un rapport et apporté leur témoignage à la Chambre de première instance sur la question des attributions et pouvoirs du commandant du Corps de la Drina en juillet 1995. L'Accusation a appelé à la barre son expert interne, Richard Butler, ainsi que le général de division F.R. Dannatt, de l'armée britannique<sup>1386</sup>. La Défense a, quant à elle, cité comme expert R. Radinović, général de la JNA à la retraite<sup>1387</sup>.

627. Les experts ont fondé leur avis sur certains règlements militaires de l'ex-Armée populaire yougoslave (JNA), repris par l'Armée de la Republika Srpska (VRS)<sup>1388</sup>, ainsi que sur la législation de la Republika Srpska. Ces instruments définissent les attributions et les pouvoirs correspondants des commandants de corps de la VRS.

628. Aux termes de l'article 65 du Règlement de la JNA à l'usage des corps de l'armée de terre (version provisoire), le chef de corps de la VRS :

assume la responsabilité du déroulement d'une mission. Il prend des décisions, confie des missions à ses subordonnés, organise la coordination et la coopération et contrôle la mise en œuvre des décisions.

---

<sup>1384</sup> *Supra*, par. 266.

<sup>1385</sup> *Supra*, par. 330.

<sup>1386</sup> Rapport Butler ; déclaration du général de division F.R. Dannatt, expert militaire (pièce P 385A).

<sup>1387</sup> Professeur Radovan Radinović, général à la retraite, Rapport d'expertise militaire de Srebrenica (pièce D 160).

<sup>1388</sup> La Chambre de première instance admet que ces documents de la JNA constituent le fondement réglementaire de la VRS, le général Radinović semblant également souscrire à cette opinion. Voir Rapport Butler, par. 1.4 ; Radinović, CR, p. 7997 et 7998.

À cette fin, le commandant exerce la direction et le commandement, que l'article 63 du Règlement de la JNA à l'usage des corps de l'armée de terre (version provisoire) définit comme suit :

Activités conscientes et organisées menées par le chef de Corps et les organes de commandement et visant à engager et à unifier les actions et les activités de l'ensemble des unités, commandements, quartiers généraux et autres entités de la Défense populaire, ainsi qu'à protéger les biens situés dans la zone d'opération et les équipements utilisés lors des combats, de manière à atteindre les objectifs fixés de façon optimale.

L'article 6 du Règlement de la JNA relatif aux responsabilités du chef de corps de l'armée de terre en temps de paix dispose en outre que :

Le droit de commander les unités et les institutions [du Corps] appartient exclusivement au chef de Corps. Les unités et les institutions qui ne sont pas rattachées au Corps organique (formation) et celles qui lui sont provisoirement subordonnées sont commandées et contrôlées par le chef de Corps dans la limite des pouvoirs qui lui sont expressément conférés.

D'après le général Krstić lui-même, le principe de direction et de commandement est fondamental non seulement pour une opération militaire mais aussi pour le bon fonctionnement des commandements et des états-majors en matière de direction et de commandement des unités<sup>1389</sup>. Le général Krstić a déclaré bien connaître ce principe et en avoir une bonne pratique<sup>1390</sup>. En outre, bien que le général Radinović ait contesté que les Instructions relatives au fonctionnement du commandement du 4<sup>e</sup> Corps lors des missions prioritaires menées en temps de paix ou de guerre s'appliquent au Corps de la Drina de la VRS<sup>1391</sup>, il a approuvé le passage suivant du Rapport Butler, qui les cite<sup>1392</sup> :

[le chef de corps] est personnellement, directement et légalement habilité à « diriger le fonctionnement du commandement du Corps, confier des tâches aux officiers qui lui sont subordonnés, veiller à ce que celles-ci soient menées à bien et assumer l'entière responsabilité de leur exécution ».

629. Les règlements militaires investissent le chef de corps des pouvoirs les plus larges pour lui permettre d'exercer ses fonctions de commandement. Aux termes de l'article 173 de la Loi sur les forces armées de la RS<sup>1393</sup> :

---

<sup>1389</sup> Krstić, CR, p. 6343.

<sup>1390</sup> Krstić, CR, p. 6347.

<sup>1391</sup> Radinović, CR, p. 7809 et 7999. La pièce P 402/7 contient le texte des Instructions relatives au fonctionnement du commandement du 4<sup>e</sup> Corps lors des missions prioritaires menées en temps de paix ou de guerre.

<sup>1392</sup> Rapport Butler, par. 2.0, renvoyant à la page 14 des Instructions relatives au fonctionnement du commandement du 4<sup>e</sup> Corps lors des missions prioritaires menées en temps de paix ou de guerre ; Radinović, CR, p. 8011.

<sup>1393</sup> Pièce P 142/40.

le commandement de l'armée repose sur le principe d'un commandement unifié en matière de forces et de moyens, d'une autorité unique, du devoir d'appliquer les décisions, commandements et ordres reçus des officiers commandants.

L'article 4 de cette même loi donne la définition suivante de l'« officier commandant » :

Un officier commandant est une personne qui commande une unité militaire ou dirige un établissement militaire [...]; il commande le personnel au service d'une unité ou d'un établissement militaire en application des lois et autres règlements émis par l'organe compétent.

Le concept d'officier commandant est défini plus en détail au paragraphe 17 du Règlement provisoire de l'armée de la RS<sup>1394</sup> :

Les membres des forces armées sont tenus d'exécuter les ordres donnés par le commandant suprême sans discuter, de manière complète et correcte et en respectant les délais impartis.

630. Ces sources démontrent incontestablement qu'en tant que chef du Corps de la Drina, le général Krstić avait en droit d'importants pouvoirs sur les moyens et les troupes dudit Corps<sup>1395</sup>. Le dossier de première instance confirme que le général Krstić a exercé, à partir du 13 juillet au soir, date à laquelle le général Mladić lui a confié le commandement du corps<sup>1396</sup>, nombre de ces pouvoirs dans des affaires concernant tout le Corps de la Drina et pas seulement l'opération de Žepa :

- dans la soirée du 13 juillet, le général Krstić a signé un ordre de ratissage en sa qualité de « commandant », ce qui, de l'avis de la Chambre de première instance signifiait « commandant du Corps de la Drina » et non « commandant de l'opération de Žepa »<sup>1397</sup> ;
- le Témoin II a affirmé qu'« à Žepa [c'est-à-dire à partir du 14 juillet] tous [...] s'adressaient au général Krstić comme au commandant du Corps d'armée<sup>1398</sup> » ;

---

<sup>1394</sup> Promulgué par le Président de la Republika Srpska le 18 août 1992, pièce P 142/24.

<sup>1395</sup> Voir Rapport Radinović, chap. III, par. 3.7. Le général Radinović a déclaré à l'audience que « [l]e commandant de corps d'armée ne partage[ait] ses responsabilités de commandement avec personne » (CR, p. 8019). Pour sa part, M. Butler a affirmé que légalement, les devoirs du commandant consistaient à assumer ses responsabilités de commandant dans ce qui était, en l'espèce, un corps d'armée (CR, p. 4756). Voir aussi Rapport Dannatt, par. 26. Les preuves produites ne permettent cependant pas de conclure que le 10<sup>e</sup> détachement de sabotage et le MUP soient passés sous l'autorité du Corps de la Drina ; les pouvoirs officiellement détenus par le général Krstić ne s'étendaient donc pas à ces troupes (*supra*, par. 278 à 290).

<sup>1396</sup> *Supra*, par. 312.

<sup>1397</sup> *Supra*, par. 318.

<sup>1398</sup> *Supra*, par. 312.

– dans une communication radio interceptée, le 14 juillet à 22 h 36, entre Malinić (chef du bataillon de police militaire du 65<sup>e</sup> régiment de protection) et un individu non identifié, on entend ce dernier dire<sup>1399</sup> :

il [Krstić] [ya] s'en occuper, et charger quelqu'un de la coordination [...] je suis au courant ... Živanović m'en a parlé. Bien, en bref, maintenant j'en ai parlé à Krle, de ce qui devrait être fait. J'ai suggéré ce que nous devons faire, alors il fera quelque chose.

– on constate que le général Živanović, le chef de corps sortant, a rapidement perdu de son autorité. Bien qu'il exerçât quelques fonctions de commandement le 14 juillet, il a affirmé, dans une communication interceptée à 9 h 35 ce jour-là, qu'il faisait lentement « ses bagages » et qu'« ils » [probablement l'état-major principal] lui avaient déjà demandé d'aller ailleurs<sup>1400</sup>.

631. La Chambre de première instance conclut qu'à partir du 13 juillet au soir, le général Krstić exerçait un « contrôle effectif » sur les troupes et les moyens du Corps de la Drina à travers tout le territoire où ont eu lieu des incarcérations, des exécutions et des inhumations. Elle constate en outre qu'à partir de ce moment-là, le général Krstić a été associé à l'ensemble du projet criminel conçu par le général Mladić et d'autres officiers de la VRS, projet de tuer les hommes musulmans de Bosnie. En fait, à la date du 13 juillet – lorsqu'ont commencé les exécutions massives –, le général Krstić avait déjà organisé l'attaque militaire contre Žepa et, en sa qualité de chef d'état-major et de futur chef du Corps de la Drina<sup>1401</sup>, il avait dû prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les moyens dudit corps soient engagés dans les opérations de nettoyage consécutives à la chute de Srebrenica. Le 14 juillet, alors que des troupes du Corps de la Drina étaient engagées dans l'opération de Žepa, d'autres placées sous son contrôle effectif participaient à la capture et à l'exécution des hommes musulmans de Srebrenica.

632. Le 15 juillet, le général Krstić s'est impliqué dans la réalisation du projet comme jamais. Si l'on en croit une conversation interceptée tôt ce jour-là, le colonel Beara – un officier de l'état-major principal dont le général Krstić lui-même a affirmé qu'il était personnellement impliqué dans la supervision des massacres – a demandé au général Živanović de lui envoyer des renforts. Le général Živanović lui a répondu qu'il ne pouvait

---

<sup>1399</sup> *Supra*, par. 322.

<sup>1400</sup> *Supra*, par. 322.

<sup>1401</sup> Le général Živanović avait dit au Témoin JJ que le général Mladić l'avait informé entre le 15 et le 20 juin 1995 que le général Krstić allait le remplacer à la tête du Corps. Le général Živanović avait également dit au témoin que le général Krstić était impatient de prendre le commandement (CR, p. 9683 et 9708).

plus « s'occuper de ça » et l'a dirigé vers le général Krstić<sup>1402</sup>. Le colonel Beara a ensuite demandé de toute urgence au général Krstić de l'aide pour la « distribution de 3 500 paquets », expression régulièrement utilisée dans les transmissions militaires pour désigner les hommes musulmans de Bosnie capturés qui devaient être exécutés. Le général Krstić a suggéré au colonel Beara de demander l'aide de plusieurs unités, dont les brigades de Bratunac et de Milići du Corps de la Drina et le MUP. Le colonel Beara a répondu que ces unités n'étaient pas disponibles, ajoutant : « Je ne sais pas quoi faire. Je suis sérieux, Krle. » Cette communication interceptée donne à penser que, lorsque les troupes du MUP ont refusé de procéder aux exécutions, le général Krstić a accepté de prendre la relève, puisqu'il a dit : « Je vais voir ce que je peux faire<sup>1403</sup>. » Le général Krstić a pris les dispositions nécessaires pour que des membres de la brigade de Bratunac participent aux exécutions qui étaient programmées à la ferme de Branjevo et au Centre culturel de Pilica pour le lendemain<sup>1404</sup>.

633. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable qu'à partir du 13 juillet au soir, le général Krstić a participé à l'entreprise criminelle commune qui visait à tuer les hommes musulmans de Srebrenica en âge de porter les armes. Il se peut que le général Krstić n'ait pas conçu le projet meurtrier et ne soit pour rien dans la décision de passer d'un objectif limité au transfert forcé, à celui, plus radical, d'en finir avec le groupe des hommes musulmans de Srebrenica en âge de porter les armes. Il ne fait cependant aucun doute qu'à partir du moment où il a eu connaissance des exécutions généralisées et systématiques et où il est intervenu de toute évidence dans leur déroulement, il partageait l'intention génocidaire de tuer ces hommes. Le fait est indéniable, étant donné qu'en utilisant les moyens du Corps de la Drina, il a participé en connaissance de cause aux exécutions.

634. Enfin, à propos de la condition énoncée à l'article 4 2) du Statut, à savoir que l'intention de ne détruire qu'une partie du groupe devait néanmoins concerner une fraction quantitativement ou qualitativement substantielle dudit groupe, la Chambre de première instance a conclu que les hommes musulmans de Srebrenica en âge de porter les armes constituaient une partie substantielle du groupe musulman de Bosnie, puisque leur meurtre entraînerait inmanquablement et fondamentalement la disparition de toute communauté musulmane de Bosnie à Srebrenica. Ainsi, l'intention de tuer les hommes s'analyse comme l'intention de détruire une partie substantielle du groupe des Musulmans de Bosnie. Ayant

---

<sup>1402</sup> *Supra*, par. 323.

<sup>1403</sup> *Supra*, par. 380.

<sup>1404</sup> *Supra*, par. 386 et 401.

déjà joué un rôle capital dans le transfert forcé, hors du territoire détenu par les Serbes, des femmes, enfants et personnes âgées musulmans, le général Krstić était indéniablement conscient que le massacre des hommes réduirait à néant les possibilités de survie de la communauté musulmane de Srebrenica. Le général Krstić a donc participé à cet acte de génocide qu'est le « meurtre de membres du groupe », visé à l'article 4 2) a) du Statut, avec l'intention de détruire une partie du groupe.

635. En outre, la Chambre de première instance a estimé que les épreuves infligées aux hommes qui ont survécu aux massacres étaient assimilables à cet acte de génocide qu'est l'atteinte grave à l'intégrité mentale ou physique de membres du groupe, sanctionnée par l'article 4 2) b) du Statut. Si le meurtre des hommes musulmans de Srebrenica en âge de porter les armes constituait l'objectif convenu pour l'entreprise criminelle conjointe, les terribles souffrances physiques et morales endurées par les quelques survivants étaient clairement une conséquence naturelle et prévisible de ladite entreprise. Le général Krstić était forcément conscient de cette possibilité et il est donc également responsable de ces crimes.

636. En sa qualité de coparticipant à une entreprise génocidaire, le général Krstić est donc responsable des meurtres et atteintes graves à l'intégrité physique et mentale. Reste que l'Accusation a allégué que le général Krstić était coupable soit de génocide aux termes des articles 4 2) et 4 3) a), soit de complicité de génocide aux termes de l'article 4 3) e). Il faut donc dire un mot de la relation qui existe entre ces deux dispositions.

637. Dans les conclusions qu'elle a présentées sur ce point, l'Accusation s'est contentée de faire la distinction entre le génocide et la complicité de génocide sanctionnée par l'article 4 3) du Statut. Elle estime que ces deux formes de participation impliquent une intention génocidaire, ce qui d'après elle, n'est pas incompatible avec le Jugement *Akayesu* rendu par la Chambre de première instance I du TPIR, qui donnait de la complicité de génocide une définition incluant l'aide et l'assistance apportées à la réalisation du génocide, connaissant, sans la partager, l'intention génocidaire de l'auteur principal. Pour l'Accusation, la « connaissance » de l'intention génocidaire qui s'accompagne d'une large contribution à la réalisation du projet génocidaire peut être assimilée à une intention partagée<sup>1405</sup>.

---

<sup>1405</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 107. Lors du réquisitoire, l'Accusation a soutenu que le général Krstić « avait l'intention génocidaire dès le début, qu'il l'a maintenue tout au long de l'opération. Et sur la base de la déposition du général Krstić lui-même, parfois il serait possible de conclure qu'il était sur le point de changer d'avis, nous considérons qu'il ne faudrait pas examiner ces dépositions de manière permettant aux Juges de conclure qu'il est coupable seulement de la complicité » (CR, p. 10020).

638. Pour sa part, la Défense fait valoir que « la complicité est une forme de responsabilité et [qu']elle est constituée dès lors qu'il est établi que la personne a planifié, encouragé ou ordonné un acte ou a, de toute autre manière, aidé et encouragé sa perpétration<sup>1406</sup> ». Pour qu'un accusé soit tenu responsable de complicité de génocide, il faut établir qu'il a largement contribué à la réalisation du génocide, connaissant l'intention génocidaire de l'auteur principal. Ainsi, d'après la Défense, pour établir que le général Krstić s'est rendu complice d'un génocide, l'Accusation n'a pas besoin de prouver qu'il était animé d'une intention génocidaire<sup>1407</sup>.

639. Le point de vue de la Chambre de première instance sur la relation qui existe entre les formes de responsabilité envisagées aux articles 7 1), 4 3) a) et 4 3) e) du Statut est le suivant.

640. L'article 7 1) du Statut est une disposition générale relative à la responsabilité pénale individuelle applicable à tous les crimes énumérés dans le Statut. L'article 4 3) du Statut ne traite que des formes de responsabilité possibles en cas de génocide ; il reprend mot pour mot le texte de la Convention sur le génocide. Il prévoit diverses formes de responsabilité pénale, dont certaines, comme « l'entente en vue de commettre le génocide » ou « la tentative de génocide », ne figurent pas à l'article 7 1) du Statut<sup>1408</sup>. En incluant l'article 4 3), les auteurs du Statut ont fait en sorte que la compétence du Tribunal s'étende à toutes les formes de participation au génocide prohibées par le droit international coutumier<sup>1409</sup>. La conséquence en est toutefois que certaines formes de responsabilité pénale individuelle énumérées à l'article 4 3) du Statut recourent celles répertoriées à l'article 7 1).

641. Quant à la question de savoir si la participation à une entreprise criminelle commune visée par l'article 7 1) du Statut peut correspondre au génocide ou à la complicité de génocide visés à l'article 4 3), la jurisprudence n'y a pas encore répondu<sup>1410</sup>.

---

<sup>1406</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 123.

<sup>1407</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 124 à 128.

<sup>1408</sup> À cet égard, il importe de signaler qu'en matière de responsabilité pénale individuelle, le statut de la CPI ne contient qu'une *seule* disposition – l'article 25 – applicable à tous les crimes relevant de la compétence de la CPI, y compris au génocide.

<sup>1409</sup> On peut lire dans le Rapport du Secrétaire général que « [l]a Convention [sur le génocide] est considérée aujourd'hui comme faisant partie du droit international coutumier, comme en témoigne l'avis consultatif rendu en 1951 par la Cour internationale de Justice sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ». Rapport du Secrétaire général, par. 45 (note de bas de page omise).

<sup>1410</sup> La Chambre de première instance note que dans les jugements *Akayesu* et *Musema* la Chambre de première instance I du TPIR s'est prononcée sur les éléments constitutifs de la « complicité dans le génocide ». Elle a cependant donné du terme « complicité » une interprétation conforme au Code pénal rwandais, c'est pourquoi cette jurisprudence est de peu d'intérêt en l'espèce. Voir Jugement *Akayesu*, par. 537 et 540 ; Jugement *Musema*, par. 179 et 183.



642. Dans l'Arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel a évoqué la « notion de dessein commun en tant que *forme de responsabilité au titre de coauteur*<sup>1411</sup> », expression ultérieurement utilisée par la Chambre de première instance II pour faire le départ entre le fait de « commettre » et la responsabilité découlant de l'adhésion au but commun visée à l'article 7 1) du Statut<sup>1412</sup>. Cependant, la présente Chambre considère que ce passage ne fait pas partie de la *ratio decidendi* de l'Arrêt *Tadić* et estime qu'il ne signifie pas que pour toute participation à une entreprise criminelle, l'accusé serait automatiquement tenu responsable de complicité de génocide en vertu de l'article 4 3) e)<sup>1413</sup>. Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a rappelé la signification du texte non équivoque de l'article 7 1), en affirmant que « [l]'article 7 1) s'appliqu[ait] aux auteurs directs de crimes et à leurs complices<sup>1414</sup> », et la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kordić et Čerkez* a affirmé que « [l]es diverses formes de participation énumérées à l'article 7 1) permett[aient] de distinguer deux catégories : les auteurs principaux des crimes et les complices<sup>1415</sup> ». En résumé, la Chambre de première instance ne voit aucune raison de refuser d'accorder le statut de coauteur du crime au membre d'une entreprise génocidaire commune dont la participation est extrêmement importante, et se situe au niveau de la direction.

643. Il semble clair que la notion de « responsabilité du complice » recouvre une forme secondaire de participation, différente de celle des auteurs directs ou principaux du crime. La Chambre de première instance est d'avis que cette distinction correspond à celle qui existe, dans l'article 4 3) du Statut, entre le « génocide » et la « complicité dans le génocide ». La question se ramène à celle-ci : au vu des faits de l'espèce, un participant à une entreprise criminelle peut-il être qualifié à juste titre d'auteur direct ou principal ou de comparse ou complice ?

644. En l'espèce, le général Krstić a participé à une entreprise criminelle commune visant à tuer les hommes musulmans de Srebrenica en âge de porter les armes, tout en sachant que ce massacre entraînerait l'annihilation de la communauté musulmane de Srebrenica tout entière. Son intention de tuer les hommes constitue ainsi une intention génocidaire, intention de

---

<sup>1411</sup> Arrêt *Tadić*, par. 220 et 223 [non souligné dans l'original].

<sup>1412</sup> *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin et Momir Talić*, Décision relative à la requête de Momir Talić aux fins de mise en liberté provisoire, affaire n° IT-99-36-PT, 28 mars 2001, par. 40 à 45.

<sup>1413</sup> D'après la Chambre d'appel, « une interprétation correcte du Statut exige que la *ratio decidendi* de ses décisions s'impose aux Chambres de première instance », Arrêt *Aleksovski*, par. 113.

<sup>1414</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 338.

<sup>1415</sup> Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 373.

détruire le groupe en partie. Le général Krstić n'a pas conçu le projet de tuer les hommes, pas plus qu'il ne les a tués lui-même. Il a toutefois joué un rôle majeur de coordination dans l'organisation de la campagne meurtrière. En particulier, à un moment où sa participation était clairement indispensable, le général Krstić a usé de son autorité sur le Corps de la Drina et pris des dispositions pour que les hommes qui étaient sous ses ordres commettent des meurtres. Il a donc pris une part essentielle aux actes de génocide qui ont suivi la chute de Srebrenica. En bref, compte tenu à la fois de l'intention qui l'animait (*mens rea*) et de ses agissements (*actus reus*), le général Krstić doit être considéré comme l'un des auteurs principaux de ces crimes<sup>1416</sup>.

645. Le général Krstić est reconnu coupable de génocide en application de l'article 4 2) a).

ii) Participation aux autres crimes constitués par les massacres

646. La Chambre de première instance conclut que, par sa participation à l'entreprise criminelle commune visant à tuer les hommes musulmans de Srebrenica en âge de porter les armes, le général Krstić s'est également rendu coupable de meurtres, en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre. En outre, comme il ne pouvait pas ne pas savoir que les meurtres s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile musulmane de Bosnie à Srebrenica, le général Krstić est également coupable d'assassinats, en tant que crimes contre l'humanité, ainsi que d'extermination, en raison de l'objectif de l'entreprise criminelle commune, qui était de tuer tous les hommes musulmans de Srebrenica en âge de porter les armes. Enfin, le général Krstić est aussi coupable de meurtres, en tant qu'actes de persécution : sa participation au meurtre de tous les hommes musulmans de Bosnie et au transfert forcé de toutes les femmes, enfants et personnes âgées hors du territoire contrôlé par le Corps de la Drina témoigne d'une volonté d'opérer une discrimination à l'encontre de la population musulmane de Srebrenica.

---

<sup>1416</sup> La Chambre de première instance note à cet égard que l'article 141 du Code pénal de la Republika Srpska (pièce P 402/98) dispose, en matière de génocide, que quiconque *ordonne* la commission d'actes de génocide ou en *commet* encourt une peine d'au moins cinq ans ou la peine de mort. Cela vient étayer la conclusion selon laquelle la catégorie des auteurs principaux du génocide ne se limite pas à ceux qui *commettent physiquement* des actes de génocide. Le 21 juillet 1993, l'assemblée nationale de la Republika Srpska a adopté le Code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie — avec des modifications mineures sans rapport avec la disposition qui nous intéresse — et l'a rebaptisé « Code pénal de la Republika Srpska ». Voir Loi sur les modifications au Code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (pièce P 402/58).

iii) Responsabilité pour les meurtres en vertu de l'article 7 3) du Statut

647. Sont également remplies les trois conditions dégagées par la jurisprudence pour que le général Krstić soit, aux termes de l'article 7 3) du Statut, tenu responsable en tant que supérieur hiérarchique de la participation des hommes du Corps de la Drina à la campagne meurtrière<sup>1417</sup>.

648. Premièrement, le général Krstić exerçait un contrôle effectif sur les troupes du Corps de la Drina qui ont participé aux meurtres<sup>1418</sup>. Deuxièmement, pour ce qui est de la *mens rea*, non seulement le général Krstić était au courant de la campagne meurtrière en cours et de ses conséquences pour la survie du groupe musulman de Bosnie à Srebrenica, ainsi que du fait qu'elle s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile musulmane de Srebrenica, mais, en outre, les officiers et les hommes de troupe du Corps de la Drina (et de l'état-major principal) qui ont participé aux exécutions étaient nécessairement au courant des objectifs génocidaires. Troisièmement, le général Krstić n'a pas empêché ses subordonnés du Corps de la Drina de participer aux crimes ou ne les en a pas punis.

649. À propos de ce dernier point, la Chambre de première instance conclut que le contrôle effectif exercé par le général Krstić lui permettait d'empêcher les officiers et les hommes de troupe du Corps de la Drina de prendre part aux crimes. En outre, pour ce qui est du pouvoir du général Krstić de punir des subordonnés, la Chambre de première instance rappelle que, le 13 mai 1992, le Président Karadžić avait pris une ordonnance relative à l'application des règles du droit international de la guerre par l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine<sup>1419</sup>. Le général Krstić a déclaré à l'audience qu'il était au courant de l'obligation inscrite au paragraphe 2 de cette ordonnance<sup>1420</sup>, à savoir :

---

<sup>1417</sup> Comme elle ne peut pas conclure au-delà de tout doute raisonnable que les crimes commis dans le cadre de la campagne de terreur à Potočari étaient le fait de troupes du Corps de la Drina ou d'autres troupes placées sous le contrôle effectif du général Krstić (FM, par. 155), la Chambre de première instance ne peut pas non plus conclure que la responsabilité du général Krstić est engagée à raison de ces crimes en vertu de l'article 7 3).

<sup>1418</sup> C'est là la première des conditions au regard de l'article 7 3) du Statut (Arrêt *Čelebići*, par. 186 à 198 et 266). En l'espèce, rien ne permet de réfuter la présomption selon laquelle, en tant que commandant du Corps de la Drina, le général Krstić détenait *de jure* des pouvoirs correspondant à l'exercice d'un contrôle effectif (Arrêt *Čelebići*, par. 197). Bien au contraire, le dossier des preuves confirme la fermeté du contrôle exercé par le général Krstić sur ses troupes, en sa qualité de commandant du Corps. À l'inverse, il n'a pas été établi que l'autorité du général Krstić s'étendait formellement au 10<sup>e</sup> détachement de sabotage et au MUP. En l'absence de toute preuve concluante du contraire (à savoir qu'il exerçait dans les faits un contrôle effectif sur ces troupes), on ne saurait déclarer engagée la responsabilité du commandement du général Krstić pour leur participation à ces crimes.

<sup>1419</sup> Pièce P 402/76.

<sup>1420</sup> Krstić, CR, p. 6345.

Il est du devoir des officiers d'engager une procédure en vue de sanctions contre quiconque transgresse les règles du droit international et du droit de la guerre.

Les Principes d'application des critères en matière de poursuites pénales, adoptés par le Bureau du Procureur militaire de l'état-major des forces armées de la Republika Srpska<sup>1421</sup>, disposent, en matière de « crimes contre l'humanité et infractions au droit international », que

les officiers dans toutes les unités sont tenus de rédiger des rapports sur tous les incidents qui pourraient être considérés comme infractions pénales [...] Dans ces cas, les commandements sont tenus d'informer, entre autres, le bureau du procureur militaire lequel, après examen de la situation, prendra les mesures nécessaires pour se conformer à la loi et à l'action pénale.

Dans le même ordre d'idées, le général Radinović a déclaré, au sujet des unités qui ne relevaient pas du corps de la Drina que<sup>1422</sup> :

[s]i, dans le système de commandement et d'information, le commandement du Corps de la Drina découvrait que ces unités avaient enfreint les règlements, il devait agir exactement de la même façon que tout membre d'une armée, lorsqu'il découvre que quelqu'un enfreint un règlement. Autrement dit, *il devait engager une procédure et ouvrir une information.*

Le général Radinović a également affirmé que, si un officier venait à apprendre que des personnes du haut commandement étaient responsables d'une violation de la loi, il était tenu d'en informer les autorités civiles qui ont le pas sur l'armée<sup>1423</sup>.

650. La Chambre de première instance a pu constater que le général Krstić n'avait puni aucun des officiers ou soldats du Corps de la Drina qui avaient pris part aux massacres consécutifs à la chute de Srebrenica<sup>1424</sup>. Le général Krstić a déclaré au procès qu'il avait découvert après coup qu'un seul des officiers du Corps de la Drina y avait participé. Après avoir vainement essayé d'obtenir son remplacement, le général Krstić a lui-même fait l'objet d'une surveillance spéciale de la part des services de sécurité. Il a déclaré qu'à l'époque, il avait craint pour sa propre sécurité et celle de sa famille<sup>1425</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, il a déclaré<sup>1426</sup> :

Je dois vous avouer ici, que même dans mes rêves les plus fous, je n'aurais pu imaginer prendre des mesures. Nous ne pouvions pas en parler et encore moins prendre des mesures contre un chef d'unité, même si nous savions que lui ou un autre avait peut-être

<sup>1421</sup> Pièce P 402/68 ; Principes, p. 8.

<sup>1422</sup> Radinović, CR, p. 8055 et 8056.

<sup>1423</sup> Radinović, CR, p. 8466.

<sup>1424</sup> *Supra*, par. 477.

<sup>1425</sup> Krstić, CR, p. 6350, 6351, 6358 et 7422.

<sup>1426</sup> Krstić, CR, p. 6347 et 6348.

commis un crime de guerre. [...] J'avais l'intention de déclarer les crimes de guerre, mais je n'ai pas pu. [...] Avant tout, pour des raisons de sécurité pour ne pas mettre en danger ma famille.

651. M. Butler, l'expert militaire de l'Accusation, a toutefois déclaré devant la Chambre que des mutations étaient intervenues tout au long de la guerre à la tête des corps de la VRS et que rien ne semblait indiquer que les officiers travaillaient en général dans un climat de peur<sup>1427</sup>. De surcroît, le fait est que quelques mois après les massacres, le général Mladić et le Président Karadžić ont tous deux publiquement félicité le général Krstić pour le rôle de premier plan qu'il avait joué dans la conquête de l'enclave de Srebrenica. Au cours de l'année qui a suivi, le général Krstić a, lors de ses apparitions publiques, apporté un soutien enthousiaste au général Mladić, et il a même signé une lettre demandant au Président Karadžić le maintien de Mladić à la tête de l'état-major principal de la VRS<sup>1428</sup>. Ces faits tendent à montrer que le général Krstić était solidaire des plus hautes autorités civiles et militaires de la Republika Srpska, et non pas qu'il les redoutait.

652. Bien que tous les éléments exigés par l'article 7 3) du Statut soient réunis, la Chambre de première instance ne déclare pas le général Krstić coupable en vertu dudit article parce qu'elle estime qu'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu de l'article 7 1) rend mieux compte de sa responsabilité du fait de la participation de ses troupes aux massacres.

c) Conclusions relatives à la responsabilité pénale du général Krstić

653. La Chambre de première instance présentera dans la suite les conclusions auxquelles elle est parvenue sur la question du cumul des déclarations de culpabilité. À ce stade, elle conclut à la responsabilité pénale du général Krstić pour sa participation à deux séries distinctes de crimes commis après l'attaque par la VRS de Srebrenica en juillet 1995.

Premièrement, pour la crise humanitaire et les crimes commis dans le cadre de la campagne de terreur menée à Potočari, ainsi que pour le transfert forcé, du 11 au 13 juillet, des femmes, enfants et personnes âgées de Potočari en territoire contrôlé par les Musulmans, le général Krstić est, en vertu de l'article 7 1) du Statut, tenu responsable d'actes inhumains (transfert forcé, chef 8 de l'acte d'accusation) et de persécutions (meurtre, traitement cruel et inhumain, actes de terreur, destruction de biens personnels et transfert forcé, chef 6).

---

<sup>1427</sup> Butler, CR, p. 5474 et 5475. Le témoignage du général Dannatt allait dans le même sens : « Je n'ai pas connaissance d'un incident, en tout cas dans les Balkans, où un général qui aurait refusé d'exécuter un ordre aurait été abattu. Je sais qu'il y a eu des exemples [d'individus] démis de [leurs] fonctions, mais cela est tout à fait courant au sein de l'armée. » (Danatt, CR, p. 5685.)

<sup>1428</sup> *Supra*, par. 334 et 417.

Deuxièmement, pour le massacre des hommes musulmans de Srebrenica en âge de porter les armes et pour les atteintes graves portées à l'intégrité physique ou mentale des survivants du massacre, le général Krstić est tenu responsable en vertu des articles 7 1) et 4 3) a) du Statut, de génocide (chef 1), et en vertu de l'article 7 1), de meurtres en tant qu'actes d'extermination (chef 3), d'assassinats (chef 4) et de persécutions (chef 6) en tant que crimes contre l'humanité, et de meurtres, en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre (chef 5).

654. S'étant prononcée sur les crimes dont le général Krstić peut être tenu pénalement responsable, la Chambre de première instance en vient à la question du cumul de qualifications et de déclarations de culpabilité, afin de décider de quels crimes le déclarer coupable quand il y a concours idéal d'infractions.

### **I. Cumul de qualifications et de déclarations de culpabilité**

655. Le Procureur et la Défense ont présenté des conclusions à ce sujet, mais ils ne s'accordent pas sur les critères permettant de convaincre un accusé de plusieurs infractions à raison du même comportement sur la base d'un ou plusieurs articles du Statut.

#### **1. Droit applicable**

656. Le Statut ne donne aucune indication concernant le cumul de déclarations de culpabilité. On peut lire dans le Règlement que la « Chambre de première instance vote séparément sur chaque chef visé dans l'acte d'accusation<sup>1429</sup> ». Suite à une modification récente<sup>1430</sup>, le Règlement précise en outre que la Chambre de première instance « prononce une peine à raison de chaque déclaration de culpabilité et indique si les peines doivent être confondues ou purgées de façon consécutive, à moins qu'elle ne décide d'exercer son pouvoir de prononcer une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé<sup>1431</sup> ».

657. La jurisprudence du Tribunal s'avère cependant utile en la matière. Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'appel s'est prononcée sur la question du cumul des qualifications et des déclarations de culpabilité retenues en application de l'article 2 (infractions graves aux

---

<sup>1429</sup> Article 87 B) du Règlement.

<sup>1430</sup> L'article a été modifié pour la dernière fois lors de la vingt-troisième session plénière en décembre 2000 et, étant donné qu'il peut désormais être interprété de manière plus favorable à l'accusé que dans sa version précédente, il est applicable en l'espèce.

<sup>1431</sup> Article 87 D) du Règlement.

Conventions de Genève) et de l'article 3 du Statut (violations des lois ou coutumes de la guerre)<sup>1432</sup>. Dans l'affaire *Jelisić*, la Chambre d'appel a adopté la même approche que dans l'affaire *Čelebići*, pour ce qui est des accusations portées en vertu des articles 3 et 5 du Statut<sup>1433</sup>. Les arguments présentés en l'espèce par le Procureur et par la Défense reprennent les conclusions de la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Čelebići*<sup>1434</sup>.

a) Cumul de qualifications

658. L'Accusation fait valoir que le « cumul de qualifications est permis et habituel dans la jurisprudence du TPIY<sup>1435</sup> ». La présente Chambre de première instance a déjà conclu qu'un cumul de qualifications était possible sur la base des différents alinéas de l'article 5 du Statut<sup>1436</sup>.

659. S'agissant de cumuls de qualifications sur la base des articles 3, 4 et 5 du Statut, la Chambre de première instance adopte ici l'approche retenue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Čelebići*, lorsque cette dernière a décidé que :

Le cumul de qualifications est autorisé parce que, avant la présentation de l'ensemble des moyens de preuve, on ne peut déterminer avec certitude laquelle des accusations portées contre l'accusé sera prouvée. Une fois que les parties ont présenté leurs éléments de preuve, la Chambre de première instance est mieux à même, si ceux-ci sont suffisants, d'apprécier quelles qualifications peuvent être retenues. De plus, le cumul de qualifications constitue la pratique constante de ce Tribunal et du TPIR<sup>1437</sup>.

660. Il est, en conséquence, possible de déclarer l'accusé coupable de plusieurs crimes à raison du même comportement criminel. Il importe donc de déterminer dans quels cas tant la jurisprudence du Tribunal que les principes fondamentaux de l'équité permettent de prononcer plusieurs déclarations de culpabilité.

b) Cumul de déclarations de culpabilité

661. Sur la base des faits exposés aux paragraphes 21 à 26 de l'acte d'accusation, l'Accusation met en cause le général Krstić pour génocide, en vertu de l'article 4 du Statut<sup>1438</sup>, pour assassinat, en vertu de l'article 5 a), pour extermination, en vertu de l'article 5 b), pour

---

<sup>1432</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 400 et suivants.

<sup>1433</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 82.

<sup>1434</sup> Les écritures des parties ont été déposées avant le prononcé de l'Arrêt *Jelisić*.

<sup>1435</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 472.

<sup>1436</sup> *Le Procureur c/ Krstić*, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense fondée sur un vice de forme des chefs 7 et 8 de l'acte d'accusation modifié, affaire n° IT-98-33-PT, 28 janvier 2000, p. 4 à 7.

<sup>1437</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 400.

<sup>1438</sup> Le génocide est perpétré à travers le massacre de membres du groupe et les atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe.

meurtre, en vertu de l'article 3 et pour persécutions, en vertu de l'article 5 h)<sup>1439</sup>. L'acte d'accusation expose aux paragraphes 4, 6, 7, 11, 24.1, 24.3 à 24.6, 24.8, 24.9 et 24.11 les faits sur lesquels le Procureur se fonde pour accuser le général Krstić de persécutions, en vertu de l'article 5 h) du Statut, et d'expulsion, en vertu de l'article 5 d) du Statut (ou, à titre subsidiaire, d'actes inhumains prenant la forme d'un transfert forcé, en vertu de l'article 5 i) du Statut). Après avoir exposé les arguments mis en avant par l'Accusation et la Défense à ce sujet, la Chambre de première instance définira le critère qu'elle appliquera.

i) Arguments des parties

662. Le Procureur fait valoir que « dans le cadre fixé par l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre de première instance peut préférer déclarer l'accusé coupable du chef 4 d'assassinat en tant que crime contre l'humanité (sanctionné par l'article 5 du Statut) plutôt que du chef 5 de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (sanctionnée par l'article 3 du Statut), parce que l'assassinat visé à l'article 5 requiert un élément nettement distinct que ne comporte pas le meurtre visé à l'article 3<sup>1440</sup> ». Le Procureur n'a pas présenté d'autres arguments concernant le rapport entre les autres crimes en concours relevés dans l'acte d'accusation.

663. Tout en soutenant que dans le cadre fixé par l'Arrêt *Čelebići*, les infractions visées aux articles 3 et 5 du Statut comportent toutes deux des éléments nettement distincts, la Défense reconnaît que le général Krstić pourrait être déclaré coupable des deux<sup>1441</sup>. La Défense est cependant d'avis que « l'opinion dissidente des Juges Hunt et Bennouna donne une meilleure définition du critère applicable en cas de cumul de déclarations de culpabilité », parce que « lorsque l'on applique le test des "éléments distincts", seuls ceux concernant le comportement et l'intention de l'accusé doivent être pris en compte »<sup>1442</sup>. La Défense ajoute que « si l'on applique le test retenu dans l'opinion dissidente, aux chefs 4 et 5 de l'acte d'accusation modifié (deux chefs de meurtre), on ne peut prononcer qu'une seule déclaration de culpabilité<sup>1443</sup> ». Enfin, la Défense fait valoir qu'il n'y a pas cumul lorsque les qualifications retenues le sont à titre alternatif comme c'est le cas de celles figurant aux

---

<sup>1439</sup> L'infraction de persécutions est perpétrée à travers le meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, dont des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées, à travers les traitements cruels et inhumains (dont des sévices graves) infligés à des civils musulmans de Bosnie, ainsi qu'à travers le fait de les terroriser, la destruction de leurs biens, et le fait de les expulser ou de les transférer par la force hors de Srebrenica.

<sup>1440</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 473. Notons que l'Accusation semble avoir mal compris le critère *Čelebići*, dont les détails sont présentés ci-dessous au point ii) intitulé « Le critère exposé par la Chambre d'appel dans l'affaire *Čelebići*. »

<sup>1441</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 399.

<sup>1442</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 400, p. 124.

<sup>1443</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 400, p. 124.



chefs 1 et 2 (génocide ou complicité dans le génocide) ou aux chefs 7 et 8 (expulsions ou transfert forcé)<sup>1444</sup>. La Défense n'a présenté aucun argument concernant le rapport entre les autres crimes en concours relevés dans l'acte d'accusation (par exemple, génocide, extermination et persécutions).

ii) Le critère exposé par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Čelebići* (le « Critère »)

664. Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a conclu que le cumul de déclarations de culpabilité était possible si un double critère était rempli :

[u]n tel cumul n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre. Un élément est nettement distinct s'il exige la preuve d'un fait que n'exigent pas les autres<sup>1445</sup>.

La Chambre d'appel a ajouté que :

[...] la Chambre doit décider de quelle infraction elle déclarera l'accusé coupable. Elle doit le faire en partant du principe qu'elle doit se fonder sur la disposition la plus spécifique. Ainsi, si un ensemble de faits est régi par deux dispositions dont l'une comporte un élément supplémentaire nettement distinct, la Chambre se fondera uniquement sur cette dernière disposition pour déclarer l'accusé coupable<sup>1446</sup>.

665. Ainsi, il faut dans un premier temps se demander si, compte tenu des définitions des différentes infractions, l'accusé pourrait être déclaré coupable de plusieurs d'entre elles à raison du même comportement. Si c'est le cas, la Chambre de première instance doit alors déterminer si la définition qui est donnée de chacune des infractions renferme un élément nettement distinct ne figurant pas dans les autres. Par exemple, la Chambre d'appel a considéré dans l'affaire *Čelebići* que « [l']infraction consistant à causer intentionnellement de grandes souffrances qui tombe sous le coup de l'article 2 comporte un élément que n'a pas l'infraction de traitements cruels sanctionnée par l'article 3 : le statut de personne protégée de la victime. Les personnes protégées étant nécessairement des individus qui ne participent pas directement aux hostilités, la définition des traitements cruels ne comporte pas d'élément nettement distinct [...]»<sup>1447</sup>. Ce faisant, la Chambre d'appel a, dans cette affaire, considéré que la condition énoncée à l'article 3, à savoir que les victimes ne doivent pas prendre une part

---

<sup>1444</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 397 et 398.

<sup>1445</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 412.

<sup>1446</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 413.

<sup>1447</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 424. Toujours au sujet de la possibilité de prononcer plusieurs déclarations de culpabilité en vertu des articles 2 et 3 du Statut, la Chambre d'appel a déclaré dans l'Arrêt *Čelebići* (note 652) qu'il convenait aussi « de garder à l'esprit que l'article 2 s'applique aux conflits internationaux alors que l'article 3 s'applique à la fois aux conflits internes et internationaux. Cependant, cet élément potentiellement distinctif n'entre pas en ligne de compte ici, parce que le conflit concerné a été qualifié d'international ».

active aux hostilités, n'était pas nettement distincte de celle posée par l'article 2, à savoir que les victimes doivent être des personnes protégées. Ainsi, dans ce cas, il n'était pas possible de déclarer l'accusé coupable à la fois en vertu de l'article 2 pour avoir causé des souffrances graves, et en vertu de l'article 3 pour avoir infligé des traitements cruels.

666. Il faut accessoirement se demander quels éléments des définitions des infractions comparer. Nous l'avons dit, le Statut exige que tant les crimes de guerre que les crimes contre l'humanité aient été commis dans le cadre d'un conflit armé. Cependant, d'après la jurisprudence du Tribunal, si l'article 3 exige l'existence d'un lien étroit entre les actes de l'accusé et un conflit armé, un tel lien n'est pas nécessaire à l'application de l'article 5<sup>1448</sup>. Dans l'affaire *Jelisić*, la Chambre d'appel a en effet considéré que l'article 3 et l'article 5 du Statut comportaient chacun un élément spécifique nettement distinct qui ne figure pas dans l'autre : l'article 3 exige l'existence d'un lien étroit avec un conflit armé tandis que l'article 5 exige que l'acte ou l'omission s'inscrive dans le cadre d'une campagne généralisée ou systématique contre une population civile. C'est pourquoi, en comparant les infractions, la Chambre de première instance ne tiendra compte que des conditions de fond.

667. Enfin, si l'application de ce premier sous-critère conduit la Chambre de première instance à ne prononcer qu'une seule déclaration de culpabilité, le deuxième sous-critère l'obligera à choisir la disposition pénale la plus appropriée. Par exemple, dans l'affaire *Čelebići*, l'application du deuxième sous-critère a conduit la Chambre d'appel à conclure que, parce que le fait de causer de grandes souffrances sanctionné par l'article 2 était plus spécifique que les traitements cruels sanctionnés par l'article 3, il fallait retenir la première infraction de préférence à la seconde.

## 2. Application du Critère aux infractions en concours

668. La Chambre de première instance a conclu que le général Krstić avait participé, premièrement, du 10 au 13 juillet 1995 à la campagne de terreur qui a suivi l'attaque contre Srebrenica et qui a conduit au transfert forcé de civils musulmans de Bosnie, et,

---

<sup>1448</sup> Dans la jurisprudence du Tribunal, la condition d'existence d'un conflit armé figurant au chapeau de l'article 5 du Statut n'est pas considérée comme une condition de fond dans le contexte du cumul de déclarations de culpabilité. Elle constitue cependant une condition nécessaire au déclenchement de la compétence du Tribunal pour juger les infractions visées à l'article 3 du Statut. Arrêt *Jelisić*, par. 82. Voir aussi l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence et l'Arrêt *Tadić*, par. 249.

deuxièmement, du 13 au 19 juillet 1995 au massacre des hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes.

669. Le Critère sera appliqué aux infractions en concours pour chacun des comportements avérés : d'abord aux infractions retenues en application des différents articles du Statut, ensuite aux différentes infractions retenues en vertu de l'article 5 du Statut.

a) Les différentes qualifications retenues pour « la campagne de terreur » menée à Potočari et pour le transfert forcé des civils musulmans de Bosnie, du 10 au 13 juillet 1995

670. Les paragraphes 4, 6, 7, 11 et 22 à 26 exposent, entre autres, comment des milliers de civils musulmans de Bosnie ont fui à Potočari, y ont été terrorisés et/ou tués, puis ont été transportés en autocar et en camion hors de l'enclave de Srebrenica, sous le contrôle de la VRS. Les chefs 1, 3 à 6, et 8 qualifient les actes décrits dans ces paragraphes de génocide, d'extermination, de meurtres, au sens tant de l'article 3 que de l'article 5 du Statut, de persécutions et d'expulsion (ou, à titre subsidiaire, d'actes inhumains prenant la forme d'un transfert forcé). Pour ce qui est des persécutions, il ressort du chef 6 de l'acte d'accusation qu'elles ont pris des formes variées : meurtres, « traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, notamment sous forme de sévices corporels graves », « fait de terroriser les civils musulmans de Bosnie », « destruction des biens personnels des Musulmans de Bosnie », et « expulsion ou transfert forcé de Musulmans de Bosnie ». Le meurtre n'est donc que l'une des sous-qualifications retenues pour l'infraction de persécutions.

671. La Chambre de première instance a conclu que les événements survenus du 10 au 13 juillet 1995 à Potočari méritaient la qualification de meurtres et de persécutions prenant la forme de meurtres, de traitements cruels et inhumains (dont des sévices corporels graves), d'actes de terreur, d'actes de destruction des biens personnels des Musulmans de Bosnie et de transfert forcé. Alors que les traitements cruels et inhumains (dont les sévices corporels graves), les actes de terreur et la destruction des biens personnels des Musulmans de Bosnie ne sont couverts que par le chef de persécutions (chef 6), les meurtres commis à cette époque peuvent être qualifiés tant de meurtres, au sens des articles 3 et 5 du Statut (chefs 4 et 5), que de persécutions (chef 6). Le transfert forcé opéré à l'époque peut être qualifié de persécutions

prenant la forme d'actes inhumains (chef 6) et d'autres actes inhumains au sens de l'article 5 (chef 8)<sup>1449</sup>.

672. La Chambre de première instance n'a pas déclaré l'accusé coupable de génocide, de complicité de génocide et d'extermination (chefs 1, 2 et 3) à raison des actes commis à Potočari du 10 au 13 juillet 1995, et elle a estimé que les transferts forcés méritaient davantage la qualification d'actes inhumains que d'expulsions.

673. Ainsi, la Chambre de première instance appliquera le Critère en vue de déterminer s'il est possible de déclarer l'accusé coupable à la fois de meurtres, au sens tant de l'article 3 que de l'article 5 du Statut, et de persécutions [article 5 h)] prenant la forme de meurtres, et si une double déclaration de culpabilité pour persécutions [article 5 h)] prenant la forme d'autres actes inhumains (transfert forcé) et pour d'autres actes inhumains [article 5 i)] prenant la forme d'un transfert forcé est envisageable pour sanctionner un même comportement criminel.

i) Relation entre les infractions relevant de l'article 3 et celles relevant de l'article 5 du Statut

674. Dans un premier temps, le Critère sera appliqué pour déterminer si le meurtre visé à l'article 3 du Statut requiert un élément constitutif nettement distinct que n'exigerait pas l'assassinat visé à l'article 5 et *vice versa*, ce qui permettra de savoir si, à raison du même comportement, il est possible de déclarer l'accusé coupable à la fois de meurtre au sens de l'article 3 et d'assassinat au sens de l'article 5. Pour ce faire, il faut comparer les éléments des crimes tels qu'ils ont été définis par la Chambre de première instance. Le meurtre, en tant que crime de guerre, se définit comme un acte ou omission illégal et intentionnel qui a provoqué la mort d'un non-combattant et qui est étroitement lié à un conflit armé. L'article 5 du Statut sanctionne tout acte ou omission prohibé commis intentionnellement pendant un conflit armé et s'inscrivant dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile. Le meurtre tombant sous le coup de l'article 3 requiert un élément spécifique nettement distinct, l'existence d'un lien étroit entre les actes de l'accusé et un conflit armé. Les crimes sanctionnés par l'article 5 requièrent un élément spécifique nettement distinct : ils doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Chaque catégorie d'infractions comportant un élément qui n'est pas exigé par l'autre, le

---

<sup>1449</sup> La Chambre de première instance a conclu que le transfert des civils musulmans de Bosnie de Potočari vers les secteurs contrôlés par les forces musulmanes méritait davantage la qualification de transfert forcé que celle d'expulsion. Voir *supra*, par. XX (partie sur le génocide).

Critère est rempli et la Chambre de première instance conclut qu'à raison des mêmes meurtres, il est possible de déclarer l'accusé coupable en vertu à la fois des articles 3 et 5.

ii) Relation entre l'assassinat visé à l'article 5 et les persécutions

675. Le Critère doit également être appliqué pour déterminer si l'assassinat visé à l'article 5 a) du Statut exige un élément nettement distinct qui n'est pas requis par les persécutions sanctionnées par l'article 5 h) et *vice versa*. Ainsi, la Chambre de première instance doit déterminer s'il est possible de déclarer l'accusé coupable à la fois d'assassinat en vertu de l'article 5 a) et de persécutions prenant la forme d'assassinats sanctionnées par l'article 5 h). L'assassinat sanctionné par l'article 5 a) s'entend de tout acte ou omission illégal et délibéré qui a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes et qui a été commis pendant un conflit armé dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Les persécutions sanctionnées à l'article 5 h) doivent s'entendre de tout acte ou omission illégal et délibéré qui a causé un préjudice à une ou plusieurs personnes et qui a été commis pendant un conflit armé dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses. Les persécutions exigent donc un élément supplémentaire par rapport à l'assassinat sanctionné par l'article 5 a) du Statut, à savoir une intention discriminatoire. Les persécutions exigeant un élément spécifique nettement distinct par rapport à l'assassinat visé à l'article 5 a), le Critère n'est pas rempli. Le deuxième sous-critère doit donc être appliqué. Ainsi, il convient de retenir la qualification de persécutions, puisqu'elle est plus spécifique que celle d'assassinat. En conséquence, la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable de persécutions, et rejette l'accusation d'assassinat portée en vertu de l'article 5 a).

iii) Relation entre persécutions (transfert forcé) et autres actes inhumains (transfert forcé)

676. L'infraction de persécutions a été définie plus haut. Les autres actes inhumains s'entendent quant à eux de tout acte ou omission intentionnel qui a porté atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la santé ou à la dignité d'un être humain<sup>1450</sup>. L'infraction de persécutions exige un élément matériel spécifique de plus, à savoir la preuve que l'acte a été commis pour des raisons discriminatoires. Le Critère n'étant pas rempli, il convient d'appliquer le deuxième sous-critère. Les persécutions exigeant un élément supplémentaire spécifique nettement distinct par rapport aux autres actes inhumains (transfert forcé), c'est cette qualification qui convient le mieux en l'espèce. La Chambre de première instance

---

<sup>1450</sup> Arrêt *Tadić*, par. 729 (citant le Projet de code de la CDI, p. 125).

conclut qu'à raison du même comportement, il n'est pas possible de déclarer l'accusé coupable de persécutions prenant la forme d'un transfert forcé et d'autres actes inhumains (transfert forcé). La Chambre de première instance rejette donc l'accusation « autres actes inhumains » (transfert forcé) portée en vertu de l'article 5 i) du Statut. Le général Krstić ne peut être déclaré coupable que de persécutions (chef 6) pour le transfert opéré de force entre le 10 et le 13 juillet 1995.

iv) Conclusions

677. En résumé, la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable de meurtre, en application de l'article 3 du Statut, et de persécutions, meurtres, actes de terreur contre la population civile, destruction de biens personnels et traitements cruels et inhumains commis du 10 au 13 juillet 1995 à Potočari.

678. La Chambre de première instance va maintenant appliquer le Critère aux différentes qualifications retenues pour la deuxième catégorie de meurtres reprochés au général Krstić, à savoir les massacres perpétrés entre le 13 et le 19 juillet 1995.

b) Les différentes qualifications données aux meurtres de civils musulmans de Bosnie commis du 13 au 19 juillet 1995

679. Les paragraphes 21 à 25 de l'acte d'accusation décrivent, entre autres, comment des milliers d'hommes musulmans de Bosnie ont été arrêtés par les forces serbes de Bosnie, conduits sur les lieux d'exécution et exécutés. Il a été décidé que ces actes remplissaient les conditions requises pour conclure au génocide au sens de l'article 4 du Statut, ainsi qu'au meurtre au sens de l'article 3, à l'assassinat au sens de l'article 5 et à l'extermination et aux persécutions au sens de l'article 5. Pour les raisons exposées ci-dessus<sup>1451</sup>, le Critère n'est applicable que dans la mesure où les persécutions prennent la forme de meurtres.

i) Relations entre les infractions visées à l'article 3 (crimes de guerre) et à l'article 4 (génocide) et entre les infractions visées à l'article 3 (crimes de guerre) et à l'article 5 (crimes contre l'humanité)

680. La Chambre de première instance a déjà conclu qu'à raison du même comportement criminel, il était possible de déclarer un accusé coupable à la fois de meurtre, en application de l'article 3, et d'assassinat, en application de l'article 5<sup>1452</sup>.

---

<sup>1451</sup> *Supra*, par. 670.

<sup>1452</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 82.

681. Le même raisonnement vaut pour la relation entre le meurtre visé à l'article 3 et le génocide sanctionné à l'article 4. La relation entre le génocide et le meurtre en tant que crime de guerre peut se définir comme suit. L'infraction de génocide requiert l'intention spéciale de détruire un groupe ou une partie d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux. En tant que crime de guerre, le meurtre exige l'existence d'un lien étroit entre les actes de l'accusé et un conflit armé, ce que ne requiert pas le génocide. Le Critère autorisant le cumul de déclarations de culpabilité est donc satisfait. En conséquence, il convient de déclarer l'accusé coupable des deux infractions à raison du même comportement, parce que le génocide et le meurtre, tel que visé à l'article 3, comportent chacun un élément supplémentaire qui n'est pas exigé pour l'autre.

ii) Relation entre les infractions visées à l'article 4 (génocide) et celles répertoriées à l'article 5 (crimes contre l'humanité)

682. La Chambre de première instance note que l'article 4 du Statut (génocide) exige la preuve d'éléments qui ne sont pas requis par l'article 5. Les infractions relevant de l'article 5 exigent la preuve qu'elles ont été commises pendant un conflit armé, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. On a jugé que l'exigence d'un conflit armé pour les infractions énumérées à l'article 5 ne constituait pas une condition de fond<sup>1453</sup>. L'autre condition posée par l'article 5, à savoir que les actes doivent avoir pris pour cible une population civile, a pour but d'empêcher que des actes isolés ou aveugles ne soient qualifiés de crimes contre l'humanité<sup>1454</sup>. De même, la notion d'intention de détruire un « groupe » fait que des actes isolés ne peuvent être qualifiés de génocide. Cela étant, la définition du génocide est bien plus restrictive que celle de crimes contre l'humanité en ce sens qu'elle fait référence à certains types de groupes et non pas à la population civile dans son ensemble. L'exigence d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, formulée à l'article 5 du Statut, est incluse dans celle, propre au génocide, d'une intention de détruire un certain type de groupe. Comme il a été dit plus haut, les actes de génocide doivent participer d'un certain type de comportement manifeste ou constituer eux-mêmes un comportement susceptible de causer la destruction du groupe, en tout ou en partie,

---

<sup>1453</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 141: « L'absence de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé international est maintenant une règle établie du droit international coutumier. En fait, comme le relève le procureur, il se peut que le droit international coutumier n'exige pas du tout de lien entre crimes contre l'humanité et un conflit quel qu'il soit. »

<sup>1454</sup> *Le Procureur c/ Tadić*, Décision sur l'exception préjudicielle de la Défense relative à la forme de l'acte d'accusation, affaire n° IT-94-1-PT, 14 novembre 1995, par. 11.

en tant que tel. Ainsi, est exclu dans le cas du génocide comme dans celui des infractions tombant sous le coup de l'article 5 tout acte aveugle ou isolé<sup>1455</sup>.

683. Tandis que l'assassinat visé à l'article 5 a) du Statut n'exige pas d'autre élément nettement distinct que ceux qui ressortent de la définition de l'extermination (article 5 b)) et des persécutions (article 5 h)), ces deux dernières infractions comportent un élément qui n'apparaît pas dans l'article 4. La Commission préparatoire à la CPI a défini l'extermination comme la mort d'une ou plusieurs personnes qui survient dans le cadre d'un massacre de civils<sup>1456</sup>. Les persécutions s'entendent de tout acte ou omission illégal et intentionnel qui, s'inscrivant dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, affecte un ou plusieurs individus, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses.

684. Les crimes de génocide et de persécutions exigent chacun la preuve d'une intention spéciale, l'un celle de détruire un type particulier de groupe (ou une partie de ce groupe) comme tel, l'autre celle d'opérer des discriminations pour des raisons politiques, raciales ou religieuses. Il est clair que le génocide comporte un élément distinct, à savoir l'intention de détruire purement et simplement un groupe, en tout ou en partie, qui va au-delà de celle qui anime l'auteur de persécutions. L'infraction de persécutions ne comporte en revanche aucun élément qui ne serait pas déjà inclus dans la volonté de destruction qu'exige le génocide. Le Critère n'est donc pas satisfait. Les crimes de persécutions et de génocide ne comportant pas d'éléments mutuellement distincts, il n'est pas possible de déclarer l'accusé coupable des deux. Lorsque l'application du premier sous-critère démontre qu'il n'est pas possible de déclarer l'accusé coupable de deux infractions à raison du même comportement, il faut

---

<sup>1455</sup> La question de savoir si le génocide est un crime autonome ou ne constitue qu'un aspect d'un crime contre l'humanité a été discutée lors de l'élaboration du texte de la Convention sur le génocide. De nombreux délégués étaient fermement convaincus qu'il convenait de conserver une distinction entre génocide et crime contre l'humanité et le comité *ad hoc* a rejeté la proposition visant à décrire, dans le préambule, le génocide comme « un crime contre l'humanité ». Le délégué polonais a exprimé l'avis des représentants du comité *ad hoc* selon lesquels, s'il est vrai que le génocide est un crime contre l'humanité, faire figurer cette affirmation dans le texte de la Convention sur le génocide irait au-delà des dispositions de la résolution 180 (II) de l'Assemblée générale. Voir W. Schabas, *Genocide in International Law*, p. 64. Dans le même ordre d'idée, le TPIY a, dans le cadre de l'affaire *Karadžić et Mladić*, considéré que « [l']intention peut également se déduire de la perpétration d'actes portant atteinte au fondement du groupe, ou à ce que les auteurs des actes considèrent comme tels, actes qui ne relèveraient pas nécessairement en eux-mêmes de l'énumération du paragraphe 2 de l'article 4, mais qui sont commis dans le cadre de la même ligne de conduite », Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61, par. 94. Le Statut de la CPI indique clairement que pour conclure au génocide, il faut que le « comportement [se soit] inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues », ce qui constitue un calque de la condition selon laquelle les crimes contre l'humanité ne sont pas des actes isolés ou aveugles mais s'inscrivent dans le cadre d'une ligne de conduite donnée, Rapport de la Commission préparatoire à la CPI.

<sup>1456</sup> *Supra*, par. 498.



appliquer le deuxième pour déterminer de laquelle il doit être déclaré coupable. Le génocide exige la preuve d'une intention hautement spécifique, celle de détruire en tout ou en partie un groupe précis, alors que l'intention discriminatoire exigée pour les persécutions est moins spécifique. Force est donc de retenir la qualification de génocide, qui est la plus spécifique.

685. L'extermination requiert le meurtre intentionnel d'une ou plusieurs personnes dans le cadre du massacre d'une population civile. Bien qu'il puisse également se traduire par le meurtre d'une ou de quelques personnes, le génocide requiert la preuve que son auteur entendait détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel<sup>1457</sup>. Ainsi, si la définition d'aucun de ces deux crimes ne fixe un seuil quant au nombre des victimes, l'un et l'autre exigent que les meurtres s'inscrivent dans le cadre d'un projet visant à tuer une fraction substantielle d'une population civile. Le génocide exige toutefois un autre élément distinct touchant à la nature du groupe pris pour cible. Dans le cas de l'extermination, les meurtres peuvent être commis sans aucune distinction. Ainsi, en l'espèce au moins, le génocide commis qui a pris la forme de meurtres ne peut se doubler d'une extermination. Le Critère n'étant pas satisfait, il n'est pas possible, à raison des mêmes actes, de déclarer l'accusé coupable à la fois d'extermination et de génocide. Il faut encore appliquer le deuxième sous-critère pour déterminer de laquelle des deux infractions il convient de le déclarer coupable. Le génocide exige une intention hautement spécifique, celle de détruire en tout ou en partie un groupe identifié, laquelle ne figure pas au nombre des éléments constitutifs de l'extermination. Il faut donc retenir la qualification de génocide, qui est la plus spécifique.

686. La Chambre de première instance conclut donc qu'à raison des mêmes actes, il est possible de déclarer l'accusé coupable tant en vertu des articles 3 et 4 que des articles 3 et 5. Il n'est en revanche pas possible de le déclarer coupable en vertu à la fois des articles 4 et 5 à raison des exécutions. L'infraction sanctionnée par l'article 4 étant la plus spécifique, elle doit avoir la préférence.

---

<sup>1457</sup> Dans l'affaire *Karadžić et Mladić*, la Chambre de première instance a considéré que la définition du génocide exigeait « un nombre significatif, raisonnable d'un groupe complet ou une section significative d'un groupe telle que par exemple la direction de ce groupe », compte rendu de l'audience du 27 juin 1996, p. 15.

### 3. Conclusions

687. En conclusion, la Chambre de première instance juge qu'il est possible de déclarer le général Krstić coupable de persécutions (article 5) et de meurtre (article 3), c'est-à-dire de retenir les chefs d'accusation 5 et 6 pour le comportement qui lui a été prêté entre le 10 et le 13 juillet 1995. Il est également possible de le déclarer coupable à la fois de meurtre (article 3) et de génocide, c'est-à-dire de retenir les chefs 5 et 1 de l'acte d'accusation, pour le comportement meurtrier dont il a fait preuve entre le 13 et le 19 juillet 1995.

688. Vu ce qui précède, le général Krstić est déclaré coupable de :

- génocide ;
- persécutions ; et
- meurtre.

689. En dernier lieu, la Chambre de première instance va se pencher sur la question de la peine qu'il convient d'infliger au général Krstić compte tenu des déclarations de culpabilité prononcées.

## IV. FIXATION DE LA PEINE

690. De l'avis du Procureur, le général Krstić devrait, en application de l'article 24 du Statut et de l'article 101 du Règlement, être condamné à des peines cumulées d'emprisonnement à vie pour chacun des crimes dont il est reconnu coupable<sup>1458</sup>. La Défense soutient pour sa part que le général Krstić doit être acquitté de tous les chefs de l'acte d'accusation, et elle n'a donc présenté aucune conclusion concernant la peine<sup>1459</sup>.

691. La peine doit être fixée à la lumière des dispositions pertinentes des articles 23 et 24 du Statut et des articles 87 C) et 101 du Règlement. La Chambre de première instance doit également prendre en compte la pratique du Tribunal et les principes généraux qu'il applique en matière de peines, ainsi que ceux du TPIR<sup>1460</sup>.

### A. Les dispositions applicables

692. Les articles 23 et 24 du Statut et 87 C) et 101 du Règlement traitent de la peine. Ils précisent la finalité de la peine, les facteurs à prendre en compte lors de sa fixation et ses modalités d'application.

693. Aux termes de l'article 23 1) du Statut, « [l]a Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire ». Dans le respect de cet article, la pratique du Tribunal rend compte de la double finalité de la peine : la nécessité de punir un individu pour les crimes commis, et celle de dissuader les autres d'en commettre d'analogues<sup>1461</sup>.

694. L'article 24 1) du Statut dispose que « [l]a Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement » et que la durée de l'emprisonnement doit être fixée eu égard « à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de

---

<sup>1458</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 467.

<sup>1459</sup> Plaidoirie, CR, p. 10148.

<sup>1460</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 107.

<sup>1461</sup> Voir, en particulier, Jugement *Kumarac*, par. 836 et suivants ; Jugement *Kordić*, par. 847.

l'ex-Yougoslavie ». L'article 24 2) du Statut impose à la Chambre de première instance de tenir compte « de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné ». Ces dispositions statutaires doivent être lues à la lumière de l'article 101 du Règlement, qui oblige la Chambre de première instance à tenir compte des facteurs énumérés à l'article 24 2) ainsi que de l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes et de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux en ex-Yougoslavie<sup>1462</sup>.

695. L'article 101 du Règlement impose également à la Chambre de première instance de tenir compte de toute « peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne » et qui aurait déjà été purgée, ainsi que de la durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été détenue en attendant d'être remise au Tribunal ou d'être jugée en première instance ou en appel. Par ailleurs, l'article 87 C) du Règlement donne aux Chambres de première instance la possibilité de prononcer soit une peine « à raison de chaque déclaration de culpabilité » soit une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé<sup>1463</sup>. En cas de cumul de peines, la Chambre de première instance indique si elles doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues (article 101 C) du Règlement)<sup>1464</sup>.

---

<sup>1462</sup> L'article 101 du Règlement traite du poids à accorder aux dispositions de l'article 24 du Statut lors de la fixation de la juste peine. En voici le texte intégral :

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :
  - i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
  - ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
  - iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les Tribunaux en Ex-Yougoslavie ;
  - iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut.
- C) En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance détermine si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.
- D) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

<sup>1463</sup> S'agissant de la peine à prononcer en cas de cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre d'appel a considéré dans l'Arrêt *Čelebići* que « la peine [devait] être fixée de façon, avant tout, à garantir que la peine finale ou totale rende compte du comportement criminel dans son ensemble et de toute la culpabilité de l'auteur. [...] C'est à la Chambre de première instance d'en décider », Arrêt *Čelebići*, par. 430.

<sup>1464</sup> Dans la plupart des cas, les Chambres de première instance du TPIY ont rendu des jugements infligeant des peines multiples. Cependant, des peines uniques ont été prononcées dans les affaires *Jelisić, Blaškić, Kordić, Kunarac*, ainsi que *Kambanda* et *Serushago*, de même que dans les affaires jugées par les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo.

696. En plein accord avec les dispositions applicables en la matière, le TPIY et le TPIR ont dégagé un certain nombre de facteurs à examiner lors de la fixation de la peine : la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, la gravité des crimes et la situation personnelle du condamné.

## **B. Principes présidant à la fixation de la peine**

### **1. Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie**

697. Il est de jurisprudence constante que le Tribunal n'est pas lié par la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, même s'il doit en tenir compte<sup>1465</sup>. En ex-Yougoslavie, la fixation des peines était régie par le Titre XVI (« Crimes contre l'humanité et le droit des gens »)<sup>1466</sup> et l'article 41 1)<sup>1467</sup> du Code pénal de la RSFY. La peine capitale pouvait être prononcée pour les crimes de guerre et le génocide, tandis qu'une peine de dix ans au moins et de quinze ans au plus était prévue pour les assassinats. L'article 38 2) du Code pénal de la RSFY permettait aux juridictions de prononcer une peine de vingt ans d'emprisonnement au lieu de la peine capitale<sup>1468</sup>. En 1998, la Bosnie-Herzégovine a aboli la peine de mort et l'a remplacée par une peine de réclusion de vingt à quarante ans, pour les « crimes les plus graves [...] commis intentionnellement<sup>1469</sup> ». Suivant les recommandations formulées dans le Rapport du Secrétaire général, le Tribunal ne peut infliger la peine capitale<sup>1470</sup>. « La Chambre de première instance n'impose que des peines

---

<sup>1465</sup> Jugement *Tadić* relatif à la sentence du 11 novembre 1999, par. 12 ; Jugement *Furundžija*, par. 285 ; Jugement *Aleksovski*, par. 242 ; Jugement *Kordić*, par. 849 ; Jugement *Kunarac*, par. 859. Le TPIR a, *mutatis mutandis*, adopté une position analogue : Jugement *Kambanda*, par. 23 ; Sentence *Akayesu*, par. 12 à 14 ; Sentence *Kayishema*, par. 5 à 7.

<sup>1466</sup> Voir le Titre XVI du Code pénal de l'ex-Yougoslavie, intitulé « Crimes contre l'humanité et le droit des gens », dont les articles 141 et 142 1) traitaient des crimes de génocide et autres crimes de guerre commis à l'encontre de civils. Voir également les articles 142 à 156, ainsi que les articles 98 « Emprisonnement », 41 « Peines » et 48 « Concours d'infractions ». Les crimes contre la paix et le droit international et notamment ceux de génocide et de crimes de guerre contre la population civile étaient passibles de peines de 5 à 15 années d'emprisonnement, de la peine de mort, d'une peine de 20 ans d'emprisonnement en substitution à cette dernière ou dans les cas d'homicide aggravé.

<sup>1467</sup> L'article 41 1) du Code pénal de la RSFY dispose comme suit : « Pour une infraction déterminée, le tribunal fixera une peine dans les limites prescrites par la loi pour cette infraction, en prenant en considération toutes les circonstances qui peuvent influencer la sévérité de la peine (circonstances atténuantes et circonstances aggravantes), et notamment : le degré de responsabilité pénale, les mobiles de l'infraction, l'intensité de la menace ou de l'atteinte portée à l'objet protégé, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, les antécédents de l'auteur de l'acte, sa situation personnelle et sa conduite après la perpétration de l'infraction, ainsi que toute autre circonstance relative à la personnalité de l'auteur. »

<sup>1468</sup> Jugement *Kordić*, par. 849.

<sup>1469</sup> Jugement *Tadić* relatif à la sentence du 11 novembre 1999, par. 12.

<sup>1470</sup> Rapport du Secrétaire général, par. 111 et 112.

d'emprisonnement. » (Article 24 1) du Statut.) La Chambre de première instance prononcera donc en l'espèce une peine proche de la fourchette prévue par la RFY pour les crimes de guerre les plus graves.

## 2. Gravité du crime

698. La gravité du crime est un facteur essentiel à prendre en compte dans la sentence. Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre de première instance avait conclu qu'elle constituait « [l]e critère de loin le plus important et que l'on pourrait considérer comme déterminant pour fixer une juste peine<sup>1471</sup> ». Indépendamment de la forme de participation criminelle de l'accusé, la gravité du crime doit peser lourdement dans la sentence<sup>1472</sup>. La prise en compte de la gravité de l'infraction permet d'éviter des disparités excessives dans les peines prononcées pour un même comportement<sup>1473</sup>.

699. Le Procureur fait valoir que la gravité des crimes dont le général Krstić est susceptible d'être reconnu coupable n'est que trop manifeste et que « le génocide est le crime des crimes, ce dont il faut tenir compte au moment de fixer la peine<sup>1474</sup> ». Le Procureur soutient également que le nombre des victimes et leurs souffrances sont à prendre en compte lors de l'appréciation de la gravité des crimes commis.

700. Pour apprécier la gravité des crimes, il ne suffit pas de comparer dans l'abstrait les crimes et d'en établir un classement. Il a été jugé que les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre étaient aussi graves les uns que les autres et « qu'il n'exist[ait] en droit aucune distinction entre la gravité d'un crime contre l'humanité et celle d'un crime de guerre<sup>1475</sup> ». Aucune Chambre ne s'est encore prononcée sur le classement des crimes dans une affaire où l'accusé avait été déclaré coupable de génocide. Cela étant, on peut aussi faire valoir que le génocide est le plus grave des crimes parce qu'il exige l'intention de détruire, en

---

<sup>1471</sup> Jugement *Čelebići*, par. 1225.

<sup>1472</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 741.

<sup>1473</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 756 à 758.

<sup>1474</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 468 (citant le Jugement *Blaškić*, par. 800 et le Jugement *Kambanda*, par. 9 et 16).

<sup>1475</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 69 et Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen. La Chambre d'appel et, par la suite, des Chambres de première instance ont confirmé cette conclusion. Jugement *Furundžija*, par. 240 à 243 ; Jugement *Kunarac*, par. 851. À l'inverse, dans son Opinion individuelle jointe à l'Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, au par. 14, le Juge Cassese affirme que les crimes contre l'humanité sont plus graves que les crimes de guerre en raison du « contexte criminel d'ensemble » dans lequel ils s'inscrivent et de l'intention de l'auteur de ces crimes, lequel ne peut ignorer ledit contexte. Voir également l'Opinion individuelle présentée conjointement par les Juges McDonald et Vohrah, par. 20 et suivants, et l'Opinion individuelle et dissidente du Juge Li, par. 19 et suivants, jointes à l'Arrêt *Erdemović*. Voir également la Déclaration du Juge Vohrah jointe à l'Arrêt *Furundžija*, tout particulièrement les par. 5 et suivants.

tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel. En ce sens, même s'il se peut que les actes de génocide ne diffèrent pas des actes en cause dans les crimes contre l'humanité ou les violations des lois ou coutumes de la guerre, on considère que la personne qui en a été reconnue coupable est plus blâmable, en raison de l'intention spécifique qui l'anime. Cela ne dispense pour autant pas la Chambre de première instance de déterminer la juste peine eu égard aux faits de l'espèce. Certes, le génocide est un crime horrible ; cependant, un examen attentif de l'extrême variété des situations que ce terme recouvre dissuade d'appliquer une même peine pour tous les génocides ou pour tous les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre<sup>1476</sup>. Qu'il soit qualifié de crime contre l'humanité, de crime de guerre ou d'acte de génocide, un meurtre peut constituer une infraction plus grave qu'une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale d'un individu. Ainsi, la Chambre de première instance approuve la Chambre d'appel, lorsqu'elle déclare que « ce sont les circonstances de l'espèce qui permettent de [...] fixer [les peines applicables] dans une affaire donnée<sup>1477</sup> ».

701. La Chambre de première instance doit donc apprécier la gravité des crimes à la lumière des circonstances propres à chacun d'eux et de leurs conséquences. Elle doit pour cela tenir compte, d'un point de vue quantitatif, du nombre de victimes et, d'un point de vue qualitatif, des souffrances infligées aux victimes<sup>1478</sup>.

702. En ce sens, la Chambre de première instance rejoint le Procureur lorsqu'il affirme que le nombre des victimes et les souffrances endurées sont à prendre en compte dans la sentence<sup>1479</sup>, et que les mauvais traitements infligés aux femmes<sup>1480</sup> et aux enfants sont des faits particulièrement importants en l'espèce. Le Procureur soutient qu'il faut également retenir au nombre des circonstances aggravantes « l'extraordinaire ampleur des crimes », leur mode d'exécution, le fait qu'il y ait eu parmi les victimes des hommes âgés et de jeunes garçons et que nombre de ceux qui ont été exécutés avaient un bandeau sur les yeux et les mains liées dans le dos, ainsi que « les conséquences à long terme pour les parents survivants et la communauté musulmane<sup>1481</sup> ». Le Procureur ne fait pas clairement la différence entre les

---

<sup>1476</sup> À cet égard, la Chambre de première instance avait déclaré dans l'affaire *Tadić* que « [l]a peine sanctionn[ait] un comportement criminel prouvé ». *Le Procureur c/ Tadić*, Décision sur l'exception préjudicielle de la Défense relative à la forme de l'acte d'accusation, affaire n° IT-94-1-PT, 14 novembre 1994.

<sup>1477</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 69.

<sup>1478</sup> Jugement *Čelebići* par. 1226.

<sup>1479</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 469 ; voir également Arrêt *Erdemović*, par. 15 ; Jugement *Kambanda*, par. 42 ; Sentence *Kayishema*, par. 26 ; Jugement *Kordić*, par. 852.

<sup>1480</sup> Jugement *Furundžija*, par. 283.

<sup>1481</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 471.

éléments à prendre en compte pour apprécier la gravité des crimes commis et ceux qui constituent des circonstances aggravantes.

703. La Chambre de première instance estime que le fait que les victimes étaient des détenus complètement à la merci de ceux qui les avaient capturés<sup>1482</sup>, les souffrances physiques et psychologiques endurées par les témoins du crime<sup>1483</sup>, les moyens et méthodes « aléatoires, disproportionnées et terrorisantes » ou « odieuses » utilisées pour commettre les crimes<sup>1484</sup> constituent autant d'éléments à prendre en compte pour apprécier la gravité des crimes commis en l'espèce<sup>1485</sup>. Une juste appréciation de ces éléments permettra de donner la pleine mesure des souffrances des victimes<sup>1486</sup>.

### 3. Situation personnelle de l'accusé

704. La Chambre de première instance doit également tenir compte de la « situation personnelle du condamné » (article 24 2) du Statut), afin « d'éclairer les raisons du comportement criminel de l'accusé » et d'apprécier « la capacité potentielle de réinsertion de l'accusé<sup>1487</sup> ». Les perspectives de réinsertion de l'accusé et le danger qu'il peut représenter pour la communauté dans son ensemble doivent également être pris en considération<sup>1488</sup>. Ainsi on retient en général comme circonstances aggravantes ou atténuantes les éléments se rapportant à l'auteur du crime, et non au crime lui-même.

#### a) Circonstances aggravantes

705. Le Statut et le Règlement ne précisent pas quels éléments doivent être retenus au nombre des circonstances aggravantes. C'est avec prudence que la Chambre de première instance recherche d'éventuelles circonstances aggravantes<sup>1489</sup>. Elle retient comme des

---

<sup>1482</sup> Jugement *Čelebići*, par. 1268.

<sup>1483</sup> Jugement *Jelisić*, par. 132.

<sup>1484</sup> Sentence *Kayishema*, par. 18 ; Jugement *Blaškić*, par. 787 ; Jugement *Kordić*, par. 852.

<sup>1485</sup> À l'inverse, le Jugement *Kunarac* a considéré comme une circonstance aggravante le fait que certains des crimes se sont prolongés pendant une longue période ou ont été commis de façon répétée, par. 865. Ce fait semble relever de l'évaluation des crimes du point de vue quantitatif.

<sup>1486</sup> Jugement *Tadić* ; Jugements *Čelebići* (par. 1226, 1260 et 1273), *Furundžija* (par. 281 et suivants) et *Blaškić* (par. 787).

<sup>1487</sup> Jugement *Blaškić*, par. 779 et 780.

<sup>1488</sup> Premier Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 110 ; Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 1).

<sup>1489</sup> Dans de nombreux systèmes de droit interne, les circonstances aggravantes sont explicitement inscrites dans la loi : voir, p. ex., *Criminal Law (Sentencing) Act of South Australia* (1988), article 10 ; *United States of American Federal Sentencing Guidelines*. Dans certains systèmes juridiques, le juge ne peut retenir d'autres circonstances aggravantes que celles prévues par la loi : voir, en général, Code pénal français, article 132.71 et suivants p. ex. ; Code pénal néerlandais, p. ex. articles 10, 57 et 421 à 423.



circonstances potentiellement aggravantes le degré de la participation aux crimes, la préméditation et les mobiles de la personne reconnue coupable.

i) Degré de participation aux crimes

706. Le Procureur soutient que « constitue une circonstance aggravante le fait que le général Krstić a directement, sciemment et délibérément participé à la création et à la mise en œuvre d'un projet criminel, en sa qualité de chef d'état-major et de commandant des troupes qui ont commis les infractions », ce qui met en évidence son intention et sa volonté de prendre part aux crimes. Le Procureur considère également comme « circonstance aggravante le fait que le général Krstić était le chef le plus gradé après le général Mladić, et/ou qu'il était en mesure de prévenir les crimes ou de donner l'ordre d'y mettre fin ou d'en punir les auteurs<sup>1490</sup> ».

707. La Chambre de première instance s'est déjà interrogée sur la responsabilité pénale de l'accusé pour se prononcer sur sa culpabilité. Il faut éviter de retenir les mêmes éléments une première fois comme éléments constitutifs des crimes et une deuxième comme circonstances aggravantes.

708. Lorsqu'elle va de pair avec un haut degré de responsabilité, la participation directe aux crimes, envisagée à l'article 7 1) du Statut, peut être retenue comme circonstance aggravante. Dans le cas d'accusés haut placés, les deux tribunaux considèrent comme de possibles circonstances aggravantes les trois formes les plus directes de participation, à savoir le fait de planifier, d'inciter à commettre et d'ordonner<sup>1491</sup>. C'est vrai pour le génocide. Un homme pouvant commettre un génocide sans l'aide et le concours d'autrui, pour peu qu'il soit animé de l'intention requise, on peut dissocier son cas de celui du chef d'une armée ou du président d'un État, qui utilise les ressources d'une armée ou d'une nation pour mener à bien une entreprise génocidaire. La Chambre de première instance conclut que la participation directe d'un supérieur de haut rang à un crime est une circonstance aggravante. Le poids à lui accorder dépend toutefois du degré réel d'autorité de l'accusé et de la forme qu'a prise sa participation directe.

---

<sup>1490</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 471.

<sup>1491</sup> Jugement *Kambanda*, par. 44 ; Jugement *Kupreškić*, par. 862 ; Jugement *Rutaganda*, par. 470 ; Jugement *Akayesu*, par. 36.

709. En soi, un rang élevé dans la hiérarchie militaire ou politique n'entraîne pas automatiquement une peine plus lourde. Cela étant, une personne qui abuse de son pouvoir ou qui en use à mauvais escient mérite une peine plus sévère qu'un individu qui agit à titre privé. Les conséquences des agissements d'une personne sont nécessairement plus graves si elle est au sommet de la hiérarchie militaire ou politique et profite de sa position pour commettre des crimes<sup>1492</sup>. Il est à noter cependant que la jurisprudence du Tribunal ne fait apparaître aucune différence substantielle entre les peines infligées aux subalternes et celles prononcées à l'encontre des supérieurs<sup>1493</sup>.

ii) Préméditation et mobiles de crimes

710. Le Procureur soutient aussi que « la préméditation dans le génocide et les expulsions constituent clairement une circonstance aggravante en l'espèce, compte tenu du rôle déterminant joué par le général Krstić dans la planification de ce crime de masse<sup>1494</sup> ».

711. La préméditation<sup>1495</sup> est susceptible de constituer une circonstance aggravante lorsqu'elle est particulièrement caractérisée et le mobile est, dans une certaine mesure, un facteur à prendre en compte dans la condamnation, une fois la culpabilité établie<sup>1496</sup>. Ni le génocide ni le crime de guerre n'exige la préméditation et lorsque, dans les faits, ils ont été planifiés à l'avance, la préméditation peut constituer une circonstance aggravante<sup>1497</sup>. La préméditation ou la participation enthousiaste à un acte criminel témoignent nécessairement d'un degré accru de criminalité de la part du participant<sup>1498</sup>. Pour déterminer la juste peine, il convient de bien distinguer le cas des individus qui se sont laissé entraîner, même à contrecœur, dans un tourbillon de violences, du cas de ceux qui en étaient les initiateurs ou l'ont aggravé, et portent de ce fait une plus lourde responsabilité. En effet, la part prise, à son

---

<sup>1492</sup> Jugement *Rutaganda*, par. 469 : « La Chambre est d'avis que le fait pour une personne occupant un poste de haut rang d'abuser de son autorité et de commettre des crimes doit être considéré comme une circonstance aggravante. » Jugement *Kambanda*, par. 44. À cet égard, la Chambre d'appel a fait passer de 25 à 20 années d'emprisonnement la peine infligée à Duško Tadić, affirmant « la nécessité de rendre des sentences reflétant l'importance relative du rôle joué par [l'accusé et le fait qu'il se situait] au bas de la structure de commandement », Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 55 à 57.

<sup>1493</sup> Le TPIY a infligé aux subordonnés des peines de 15 ans d'emprisonnement en moyenne contre 17 ans en moyenne pour les supérieurs hiérarchiques.

<sup>1494</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 471.

<sup>1495</sup> La Défense soutient que les véritables mobiles du meurtre des hommes musulmans de Bosnie étaient la vengeance et les représailles, parce qu'ils n'ont pas obtempéré après que le général Mladić les a invités à se rendre. Plaidoirie, CR, p. 10157.

<sup>1496</sup> Jugement *Blaškić*, par. 785.

<sup>1497</sup> Sentence *Serushago*, par. 30.

<sup>1498</sup> Jugement *Jelisić*, par. 130 et 131 ; voir également le Jugement *Tadić* relatif à la sentence du 14 juillet 1997, par. 57 et le Jugement *Tadić* relatif à la sentence du 11 novembre 1999, par. 20 : l'enthousiaste soutien à l'attaque perpétrée contre la population civile non serbe.

corps défendant, aux crimes peut, dans certains cas, être considérée comme une circonstance atténuante.

712. La Chambre de première instance concède au Procureur qu'en théorie la préméditation peut être retenue comme circonstance aggravante, mais elle estime qu'elle ne peut l'être en l'espèce, le général Krstić n'ayant pas été d'emblée associé au projet génocidaire conçu par le général Mladić et par d'autres.

b) Circonstances atténuantes

713. On ne trouve ni dans le Statut, ni dans le Règlement, ni dans la jurisprudence du Tribunal de définition des circonstances « atténuantes »<sup>1499</sup>. En fait, on peut en trouver une dans le Code pénal de la RSFY, dont l'article 42 2) dispose que le juge doit rechercher « s'il existe des circonstances atténuantes indiquant que le but de la punition peut être atteint au moyen d'une peine atténuée ». Les circonstances atténuantes, concomitantes ou postérieures au crime, varient d'une affaire à l'autre. L'Accusation soutient qu'il n'y en a pas en l'espèce<sup>1500</sup>. La Chambre de première instance reste toutefois libre de prendre en compte ce qu'elle considère comme des circonstances atténuantes.

i) Circonstances atténuantes concomitantes des crimes

714. Le caractère indirect de la participation au crime pourrait constituer une circonstance atténuante. L'assistance prêtée à un crime est souvent considérée comme une forme de participation moins grave que la participation personnelle ou l'exécution du crime en tant qu'auteur principal, et, vu les circonstances, elle peut entraîner des peines plus légères que la commission directe<sup>1501</sup>. Dans le même ordre d'idées, la participation à un crime sous l'empire de la contrainte peut, dans certains cas, constituer une circonstance atténuante. La jurisprudence du Tribunal a établi que, si la contrainte<sup>1502</sup> « ne peut constituer, en droit international, un moyen de défense totalement exonératoire pour un soldat poursuivi pour crimes contre l'humanité ou crimes de guerre impliquant la mort de personnes innocentes<sup>1503</sup> », elle peut être retenue comme circonstance atténuante. La Chambre de

---

<sup>1499</sup> Jugement *Kordić*, par. 848.

<sup>1500</sup> Réquisitoire, CR, p. 10011.

<sup>1501</sup> Jugement *Furundžija*, par. 282. Par exemple, la participation du complice dans le crime de génocide peut aller du fait de fournir des informations ou des ressources au fait de dissimuler les crimes ou encore de mener les pelotons d'exécution.

<sup>1502</sup> Définie comme « des menaces imminentes à la vie d'un accusé s'il refuse de commettre un crime » in Arrêt *Erdemović*, Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le Juge McDonald et Monsieur le Juge Vohrah, par. 66.

<sup>1503</sup> Arrêt *Erdemović*, Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le Juge McDonald et Monsieur le Juge Vohrah, par. 88.

première instance peut également prendre en considération la situation personnelle de l'accusé à l'époque des faits, si celle-ci permet de cerner la personnalité du coupable et sa capacité de réinsertion. Ainsi, on peut invoquer le fait qu'un accusé n'a jamais été condamné pour des crimes violents<sup>1504</sup>. En revanche, les troubles de la personnalité (traits *borderline*, narcissiques et antisociaux) n'ont pas été considérés comme des éléments à prendre en compte<sup>1505</sup>, quoiqu'un réel handicap mental puisse être retenu comme circonstance atténuante<sup>1506</sup>. Le caractère de l'accusé<sup>1507</sup>, un « sens aigu du métier de soldat » ou « des antécédents familiaux défavorables » conjugués à la jeunesse et à une « personnalité fragile et immature » sont autant d'éléments pouvant constituer des circonstances atténuantes<sup>1508</sup>.

ii) Circonstances atténuantes postérieures aux crimes

715. En fixant la juste peine, la Chambre de première instance peut également tenir compte du comportement de l'accusé après les crimes. Le comportement dont il a fait preuve dans le cadre des procédures engagées contre lui est particulièrement important. Qu'un accusé collabore avec la juridiction, qu'il se rende de son plein gré, qu'il passe aux aveux et exprime des remords avant d'être déclaré coupable, voilà autant d'éléments à prendre en compte et susceptibles d'être retenus comme circonstances atténuantes, pour autant que l'individu ait agi en connaissance de cause et avec sincérité<sup>1509</sup>.

716. La coopération avec le Procureur est l'unique circonstance explicitement prévue par le Règlement, en son article 101 B) ii). « C'est le sérieux et l'étendue de la coopération qui détermine s'il y a lieu de réduire la peine pour ce motif<sup>1510</sup>. » Elle se mesure souvent à la quantité et à la qualité des informations fournies par l'accusé<sup>1511</sup>. Des déclarations faisant la lumière sur les détails des crimes ou mettant en cause d'autres criminels peuvent être retenues comme une circonstance atténuante<sup>1512</sup>. Pareilles déclarations peuvent accélérer un procès<sup>1513</sup>.

---

<sup>1504</sup> Jugement *Jelisić*, par. 124 ; Jugement *Furundžija*, par. 284.

<sup>1505</sup> Jugement *Jelisić*, par. 125.

<sup>1506</sup> Article 67 A) ii) b) du Règlement : « [...] le défaut total ou partiel de responsabilité mentale [...] »

<sup>1507</sup> Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 i) ; Sentence *Akayesu*, par. 35 iii) ; voir, *a contrario*, Jugement *Čelebići*, par. 1256.

<sup>1508</sup> Jugement *Čelebići*, par. 1283.

<sup>1509</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 853 ; Sentence *Serushago*, par. 35 ; voir également Jugement *Musema*, par. 1007 ; voir, *a contrario*, Jugement *Kambanda*, par. 51 ; Sentence *Akayesu*, par. 35 i) ; Sentence *Serushago*, par. 40 et 41 ; Jugement *Ruggiu*, par. 69 à 72 ; Jugement *Kunarac*, par. 869 ; Jugement *Blaškić*, par. 780.

<sup>1510</sup> Jugement *Blaškić*, par. 774.

<sup>1511</sup> Jugement *Blaškić*, par. 774 ; Premier Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 99 à 101 et Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 iv), ainsi que Jugement *Kambanda*, par. 47.

<sup>1512</sup> Jugement *Kunarac*, par. 868.

<sup>1513</sup> Jugement *Musema*, par. 1007. *Idem* dans le Jugement *Ruggiu*, par. 53 : un plaidoyer de culpabilité accélère la procédure et permet d'économiser les ressources.

On peut également tenir compte du fait que la coopération se poursuit pendant le procès<sup>1514</sup>. À ce propos, l'Accusation insiste sur le fait que, si le général Krstić a fait une déclaration de son plein gré, les informations qu'il a fournies n'étaient pas complètement exactes<sup>1515</sup>. L'état de santé de la personne reconnue coupable peut en revanche constituer une circonstance atténuante, et tout au long du procès, la Défense a attiré l'attention sur les problèmes de santé du général Krstić<sup>1516</sup>.

717. La Chambre de première instance va maintenant décider de la peine qu'il convient d'infliger au général Krstić compte tenu des éléments qui viennent d'être passés en revue : grille générale des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie aux personnes reconnues coupables de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, gravité des crimes commis par le général Krstić, existence d'éventuelles circonstances aggravantes et/ou atténuantes et poids à leur accorder. La Chambre de première instance a déjà fait allusion au fait que le génocide, le crime le plus grave qui soit en droit yougoslave, exposait son auteur à la peine maximale qui est de quarante années d'emprisonnement. La Chambre avait alors précisé qu'elle prononcerait une peine de cet ordre.

### **C. Fixation de la peine du général Krstić**

718. À l'époque des événements de Srebrenica, le général Krstić avait 47 ans. Au début de cette décade fatidique, qui va du 10 au 19 juillet 1995, il était chef de l'état-major du Corps de la Drina de la VRS et, pendant cette même période, il a été promu chef du Corps de la Drina. En tant que militaire de carrière, le général Krstić ne pouvait ignorer l'étendue des obligations que lui imposaient les codes militaires de l'ex-JNA, repris par la VRS. Il a été félicité pour la manière dont il avait lancé l'attaque militaire contre Srebrenica. Le 2 décembre 1998, au moment de son arrestation par la SFOR, il était à la tête du 5<sup>e</sup> corps de la VRS, basé à Sokolac. Depuis, il est détenu au quartier pénitentiaire des Nations Unies à Scheveningen, à La Haye (Pays-Bas).

---

<sup>1514</sup> Voir, *a contrario*, Jugement *Čelebići*, par. 1244 : le fait que Mučić ait eu une attitude irrespectueuse dans le cadre du processus judiciaire et qu'il ait tenté de fabriquer des preuves et d'influencer des témoins ont été considérés comme des circonstances aggravantes.

<sup>1515</sup> Réquisitoire, CR, p. 10011.

<sup>1516</sup> Jugement *Čelebići*, par. 1270.

719. La Chambre de première instance a conclu que le général Krstić avait été associé à deux projets criminels : d'abord, celui du nettoyage ethnique de l'enclave de Srebrenica pour en chasser les civils musulmans, et, ensuite, celui du meurtre des hommes de Srebrenica en âge de porter les armes. Pour sa participation à ces crimes, le général Krstić a été reconnu coupable de meurtres (en vertu de l'article 3 du Statut), de persécutions (article 5) et de génocide (article 4). En ex-Yougoslavie, de tels crimes auraient justifié les peines les plus sévères.

720. L'extrême gravité des crimes commis par le général Krstić tient à leur ampleur, à l'organisation et au rythme auquel ils se sont succédé en l'espace de dix jours. La Chambre de première instance a déjà décrit en détail comment tous les Musulmans de Bosnie ont été éradiqués de Srebrenica, comment près de 25 000 femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie ont été déportés dans le territoire contrôlé par les Musulmans de Bosnie, et comment de 7 000 à 8 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie ont été exécutés de la manière la plus cruelle. La Chambre de première instance a pris note des souffrances physiques et psychologiques infligées aux victimes et de l'évidente souffrance psychologique des survivants. Les survivants ont perdu tous les hommes de leur famille ; trois générations d'hommes musulmans de la région de Srebrenica ont disparu en une semaine. À ce jour, la plupart des femmes et des enfants qui ont survécu n'ont pu retourner dans leurs foyers, et nombreux sont ceux qui souffrent de ce qu'il est désormais convenu d'appeler le « syndrome de Srebrenica », autrement dit d'une incapacité de revenir à une vie normale en raison de l'ignorance où ils sont du sort réservé à leurs fils, maris et pères<sup>1517</sup>.

---

<sup>1517</sup> *Supra*, par. 90 à 94. Voir également Témoin I, CR, p. 2421 à 2423 : « Mais nous devons tous savoir que les disparus de Srebrenica, il y en avait 8 000, nous devons tous savoir ça. Nous devons tous savoir qu'il y avait sûrement des enfants, des pauvres gens, entre 16 000 et 20 000, et qu'il faut tous les nourrir, les élever. Il y a tant de pères sans fils et de fils sans pères. Moi, j'avais deux fils, aujourd'hui je ne les ai plus, pourquoi ? Moi, j'ai toujours vécu de mon travail, sur mes terres, comme d'ailleurs mes ancêtres. Mais ils les ont emmenés, ce qu'ils ont pris ils l'ont pris. J'avais deux maisons, ils ont mis le feu à l'une des maisons, elle pouvait brûler, la deuxième ne pouvait pas brûler. Ils sont arrivés et ils ont mis des mines en dessous parce que c'était une maison neuve, je n'avais pas terminé la construction, il fallait encore construire le toit, ce n'étaient que des briques et des plaques de béton. Comment est-ce qu'elle pouvait brûler, elle devait rester entière, mais ils sont arrivés, ils ont mis des mines et elle s'est écroulée. Aujourd'hui, ce n'est plus que poussière. Alors ça, ça a eu lieu ça a eu lieu, d'accord... Ils sont arrivés, ils ont expulsé, ils ont volé. Mais pourquoi est-ce qu'ils ont tué mes fils ? Et aujourd'hui je suis là comme un arbre desséché dans la forêt. Je pouvais vivre sur mes terres, qui m'appartenaient, avec mes fils, et aujourd'hui je n'ai plus ni l'un ni l'autre. Comment est-ce que je peux vivre aujourd'hui ? Je n'ai aucune retraite. Avant, je m'appuyais sur mes fils, ils ne m'auraient jamais laissé mourir de faim. Et aujourd'hui, sans mes fils, sans mes terres, je meurs lentement de faim. »

721. S'agissant du rôle joué par l'accusé, la Chambre de première instance a conclu que le général Krstić avait sciemment et volontairement participé aux crimes dont il a été reconnu coupable. Le général Krstić occupait une place élevée dans la hiérarchie militaire de la VRS et il a même été promu après les crimes susmentionnés. À l'époque des faits, il arrivait en troisième puis en deuxième position après le général Mladić. À cet égard, la Chambre de première instance estime que le fait que le général Krstić était à la tête du corps de la VRS constitue une circonstance aggravante parce qu'il a profité de sa situation pour participer directement à un génocide.

722. La Chambre de première instance note également que pendant le procès, le général Krstić n'a pas fait preuve d'une grande franchise. Il a déposé sous serment devant la Chambre de première instance. Bien que cela puisse être vu comme un signe de coopération avec le Tribunal, il a été clairement établi qu'il a opposé des moyens de défense fallacieux sur plusieurs points importants : il a, en particulier, nié que lui-même ou des membres du Corps de la Drina aient été impliqués dans le transfert forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans de Potočari, et il a menti au sujet de la date à laquelle il a pris le commandement du Corps de la Drina ou de celle où il a appris que des exécutions avaient été perpétrées sur une grande échelle. Lors du contre-interrogatoire, il a fait preuve d'obstination. Il a systématiquement refusé de répondre directement ou franchement aux questions légitimes qui lui étaient posées par l'Accusation ou même par les Juges. Dans l'ensemble, il ressort de son comportement lors du procès qu'il ne ressent pas de remords pour le rôle qu'il a joué dans la région de Srebrenica en juillet 1995.

723. La Chambre de première instance ne voit pas d'autres éléments à prendre en compte. Bien que consciente des désagréments subis par le général Krstić lors du procès en raison des complications médicales dont il a souffert<sup>1518</sup>, elle estime que ce fait est sans rapport avec la finalité de la peine.

724. En résumé, la Chambre de première instance considère le général Krstić comme un militaire de carrière qui a participé de son plein gré au transfert forcé de l'ensemble des femmes, des enfants et des personnes âgées de Srebrenica, mais qui, de son propre chef, ne se

---

<sup>1518</sup> Fin décembre 1994, le général Krstić a été gravement blessé en marchant sur une mine terrestre. Il a été évacué vers un hôpital militaire situé à Sokolac puis transféré à l'académie médicale militaire de Belgrade. La blessure causée par la mine terrestre a conduit à l'amputation d'une partie de la jambe. Jusqu'à la mi-mai 1995, le général Krstić était en congé de maladie, pour rééducation.

serait sûrement pas lancé dans une entreprise génocidaire ; lorsqu'il a pris le commandement du Corps de la Drina, il s'est cependant laissé entraîner dans cette entreprise monstrueuse et a donné son aval pour une utilisation des moyens du Corps pour le génocide. Après avoir pris le commandement du Corps de la Drina le 13 juillet 1995, il aurait pu essayer de s'opposer à l'utilisation à cet effet des moyens du Corps de la Drina. Son propre supérieur hiérarchique, le général Mladić, ordonnait et supervisait personnellement les exécutions. La participation du général Krstić au génocide a principalement consisté à permettre l'utilisation des moyens du Corps de la Drina pour les exécutions qui ont débuté le 14 juillet et a permis de réunir les hommes nécessaires pour les exécutions du 16 juillet 1995. Quoique informé de ce qui se passait, le général Krstić a fait preuve de beaucoup de passivité ; il est coupable, mais il l'est à l'évidence moins que ceux qui ont conçu et supervisé les exécutions tout au long de cette semaine et qui sont toujours en liberté. Il a affecté des hommes à cette tâche lorsqu'il a été pressé de le faire, mais il est peu probable qu'il aurait pris l'initiative d'une telle entreprise. Quand, après coup, des informations ont filtré sur les exécutions, il a gardé le silence ou salué la campagne des Serbes de Bosnie à Srebrenica. Après la signature des Accords de Dayton, il a coopéré avec les personnes chargées de leur mise en œuvre et a poursuivi sa carrière dans l'armée. Il a cependant insisté sur le fait que les efforts qu'il avait vainement déployés pour obtenir la révocation de l'un de ses officiers, qu'il soupçonnait d'avoir directement participé aux exécutions, lui avaient valu par la suite la méfiance des autorités serbes de Bosnie. Il se dépeint comme un militaire de carrière respecté qui ne pouvait pas s'opposer au désir insensé de ses supérieurs de débarrasser à jamais la région de Srebrenica de ses civils musulmans et qui a finalement participé à la réalisation illégale de cet odieux projet.



725. Le Procureur soutient que le général Krstić devrait être condamné à plusieurs peines de réclusion à perpétuité cumulées, pour chacun des chefs de l'acte d'accusation dont il a été reconnu coupable. Cependant, le général Krstić étant coupable de crimes qui, s'ils ont reçu plusieurs qualifications, ne s'en inscrivent pas moins dans le cadre d'une même campagne ou stratégie criminelle menée dans une région donnée pendant une période donnée, la Chambre de première instance estime préférable de prononcer une peine unique, dont il conviendra de déduire les presque trois années que l'accusé a passées en détention sous la garde du Tribunal<sup>1519</sup>.

726. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de première instance condamne le général Krstić à quarante-six ans d'emprisonnement.

---

<sup>1519</sup> Article 101 D) du Règlement.

## V. DISPOSITIF

727. Sur la base des conclusions factuelles et juridiques tirées par la Chambre de première instance et par ces motifs, la Chambre de première instance

**DÉCLARE** Radislav Krstić **COUPABLE** de :

- génocide ;
- persécutions ayant pris la forme de meurtres, de traitements cruels et inhumains, d'actes visant à terroriser la population civile, de transfert forcé et de destruction des biens personnels de civils musulmans de Bosnie ;
- meurtres en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre ;

**CONDAMNE** Radislav Krstić à une peine de quarante-six années d'emprisonnement, dont sera déduite toute la période passée en détention préventive sous la garde du Tribunal.

Fait le 2 août 2001, en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

La Haye (Pays-Bas)

\_\_\_\_\_/signé/

**Juge Fouad Riad**

\_\_\_\_\_/signé/

**Juge Almiro Rodrigues**

**Président de Chambre**

\_\_\_\_\_/signé/

**Juge Patricia Wald**

**[Sceau du Tribunal]**